FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech, professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

17,286

TABLE

GÉNÉRALE, ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES TOMES 11 A 20

DU MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

TABLE

GÉNÉRALE, ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES TOMES 11 A 20

DU MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE.

17286

TABLE

GÉNÉRALE, ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES TOMES 11 A 20

DU

MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE,

SUIVIE

D'UNE TABLE CHRONOLOGIQUE ET D'UNE TABLE DES NOMS DES PARTIES ;

Par M. T. Curie-Seimbres,

Docteur en Droit, Avocat à la Cour royale de Toulouse.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE,

RUE DES FILATIERS, N.° 31.

1831.

TABLE

GÉNÉRALE, ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES TOMES II A 20

DU

MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE,

SUIVIE

D'UNE TABLE CHRONOLOGIQUE ET D'UNE TABLE

DES NOMS DES PARTIES;

Par M. J. Théod. Ortolan,

Docteur en Droit, Avocat à la Cour royale de Toulouse.

TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE DELBOSC-ARNAUDIC, LIBRAIRE,

Rue des Tourneurs, n° 31.

1851.

AVERTISSEMENT.

En publiant, il y a cinq ans, la Table générale des dix premiers volumes du Mémorial, nous avions, en quelque sorte, contracté envers nos Souscripteurs l'engagement d'en publier une nouvelle, lorsque nous serions parvenus au vingtième volume. Nous remplissons aujourd'hui cet engagement, et l'on s'apercevra sans peine que nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour que son exécution n'éprouvât aucun retard.

Si nous n'avions consulté que notre intérêt personnel, au lieu de nous borner à ajouter une seconde Table quinquennale à la première, nous aurions refondu dans notre travail toute la matière des vingt volumes; mais nous n'aurions pu adopter cette détermination sans rendre presque inutile dans les mains de la plupart de nos Abonnés la Table déjà publiée, dont ils se trouvent munis, et sans leur imposer, par conséquent, un surcroît de dépense qu'aucune utilité réelle n'aurait compensée pour eux. Une considération aussi puissante a dû bannir de notre esprit toute idée d'une refonte générale : nous ne nous sommes, dès-lors, occupés que des matières contenues dans les dix derniers volumes.

Le plan que nous nous sommes tracé dans cette seconde Table diffère sous des rapports très-importans de celui que nous avons suivi dans la première.

Au lieu de classer les notices sous chaque mot, suivant l'ordre alphabétique des sommaires attachés à chacune d'elles, classification toujours arbitraire, et qui a souvent l'incon-

vénient de prolonger les recherches, nous nous sommes fait des divisions et des subdivisions puisées dans la nature même des choses, et, autant que possible, dans l'ordre des dispositions de la loi, et nous avons placé sous chacune de ces divisions ou subdivisions les monumens judiciaires ou administratifs qui venaient naturellement s'y grouper.

Par exemple, au mot *Acte sous seing-privé*, nous avons divisé toutes les notices qui s'y rattachaient en deux sections, dont la première est relative aux règles qui régissent tous les actes sous seing-privé en général, et la seconde concerne les règles particulières à chacune des diverses classes d'actes sous seing-privé. Nous avons subdivisé cette seconde section en deux paragraphes, dont le premier a trait aux actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques; le second à ceux qui énoncent simplement des obligations unilatérales.

Nous avons cru que cette méthode, beaucoup plus laborieuse et plus difficile pour nous que l'ancienne, présentait pour le lecteur une supériorité marquée.

Lorsque la nature des notices l'a permis, nous avons distingué les diverses législations qui se sont succédées relativement à la même matière, en classant sous des divisions particulières les arrêts qui se réfèrent au droit ancien ou intermédiaire, et ceux qui sont basés sur les lois actuellement en vigueur. On peut en voir un exemple aux mots *Concubinage* ou *Dot*.

Lorsque les notices étaient en petit nombre, et que, par cette raison, aucune classification n'était nécessaire ou possible, nous nous sommes contentés de les placer sous une seule série de numéros, en suivant, néanmoins, l'enchaînement naturel des idées. Le plus souvent, même, nous avons fait précéder ces sortes de notices d'un sommaire général, qui les

embrasse toutes, chacune dans l'ordre où elle se trouve placée. En se reportant à ce sommaire, on est dispensé de parcourir la série des numéros auxquels il s'applique, et l'on voit d'un coup-d'œil si la décision que l'on cherche s'y trouve comprise. Nous avons fait usage du même procédé pour les mots susceptibles de grandes divisions, lorsqu'une ou plusieurs d'entr'elles renfermaient un nombre considérable de notices.

Nous n'avons renvoyé d'un mot à un autre que lorsque la chose était absolument nécessaire pour la facilité et la sureté des recherches. Nous avons, ainsi, élagué de notre travail une foule de renvois parasites ; du reste, nous nous sommes efforcés de rendre ces renvois inutiles par le soin que nous avons apporté dans le classement des notices.

Nous avons continué à présenter les notices sous la forme de propositions. On en trouvera cependant quelques-unes que nous avons laissées sous la forme de l'interrogation. Nous avons dû le faire toutes les fois que la question n'avait point été résolue, ou ne l'avait été que d'une manière implicite. Dans ce dernier cas, nous avons indiqué, entre deux parenthèses, l'argument que l'on pouvait tirer de la décision.

Toutes les fois que la même question avait reçu plusieurs solutions identiques, nous avons réuni les notices sous un énoncé commun ; lorsqu'il y avait seulement analogie entre les décisions, nous les avons groupées sans les confondre, en faisant remarquer les nuances qui distinguaient chacune d'elles ; enfin, lorsqu'il y avait contrariété absolue, nous avons rapporté les deux propositions divergentes et les décisions qui les avaient respectivement consacrées.

Nous avons placé à la suite de la Table des notices une Table chronologique des arrêts ou décisions administratives, et une Table alphabétique du nom des parties. Ces deux Tables accessoires se trouvaient déjà dans la Table précédente,

et nous avons dû les conserver : elles concourent à faciliter au lecteur ses recherches, et remplissent, ainsi, le but que nous nous sommes proposé.

La multiplicité des décisions contenues dans cette nouvelle Table nous a déterminés à adopter pour son impression un caractère moins gros que celui de la première. Ce caractère, entièrement neuf, nous garantissait la netteté de l'exécution typographique, et n'offrait, d'ailleurs, aucun inconvénient pour la vue.

Quant aux abréviations dont nous nous sommes servis, il est si facile de les saisir, que nous croyons superflu d'en donner l'explication.

Le succès toujours croissant du MÉMORIAL nous faisait un devoir de ne rien négliger pour que la tâche que nous avions à remplir répondît, autant que possible, à l'attente de nos Souscripteurs. Nous espérons qu'ils nous tiendront compte des efforts que nous avons faits afin de parvenir à ce but. Les nombreuses améliorations que nous n'avons pas hésité à réaliser, malgré le surcroît de travail et de dépenses qui devaient en être la suite, doivent les convaincre de notre désintéressement et du plaisir que nous éprouvons à leur être agréables. Nous chercherons toujours à leur témoigner, par notre zèle et nos soins, combien nous tenons à conserver leur bienveillance.

TABLE

GÉNÉRALE, ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES TOMES 11 A 20 DU MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE.

A

ABSENCE. L'héritier présomptif, absent au moment de l'ouverture d'une succession qui lui aurait été dévolue, ne peut être réputé avoir succédé, et ses créanciers ne peuvent exercer ses droits, s'ils ne prouvent pas son existence. Riom, 2 mars 1827, t. 18, 191. V. *Désaveu, Vente.*

ABSENT *(Militaire)*. Les effets d'une déclaration d'absence de deux militaires, obtenue en conformité des lois des 11 ventôse an 2 et 13 janvier 1817, ne peuvent point remonter à 1794, époque de leurs dernières nouvelles. Toulouse, 14 juillet 1827, t. 16, 288.

ACCEPTATION DE SUCCESSION. *Qualité pour accepter. — Acceptation tacite. — De quels actes elle résulte. — A qui elle peut être opposée.*

1. — Tout héritier à un degré successible a le droit d'appréhender la succession, alors qu'aucun autre héritier d'un degré supérieur ne se présente pour l'appréhender. Montpellier, 18 janvier 1827, t. 14, 423.

2. — Le payement des droits de mutation par l'époux d'un successible n'emporte pas acceptation de succession de la part de celui-ci. Montpellier, 1.er juillet 1828, t. 18, 49.

3. — Le payement fait par le successible lui-même du droit

de mutation n'est pas un acte d'héritier. Grenoble, 12 août 1826, t. 14, 420.

4. — Le légitimaire qui, après la mort de son frère, héritier universel, s'est mis en possession d'un immeuble, le supposant dépendant de la succession de son père, n'a point fait acte d'héritier de ce frère, qui avait jusqu'alors possédé cet immeuble. — Il en est de même dans le cas où l'immeuble était propre au frère, et ne dépendait point de la succession paternelle. — Le fait de possession de la part du mari ne peut être imputé à sa femme, et la constituer héritière, sans qu'il y ait eu de la part de celle-ci une acceptation formelle : cela est vrai, sur-tout, lorsque la femme est mariée sous le régime dotal. Riom, 18 avril 1825, t. 12, 446.

5. — Des actes d'adition d'hérédité attribués à la tutrice ne peuvent pas être opposés aux mineurs pour effacer la répudiation faite dans leur intérêt. L'offre en preuve coarctée à cet égard doit être déclarée inadmissible. Nîmes, 8 novembre 1827, t. 16, 322.

ACCOUCHEUR. Le chirurgien accoucheur qui, en exerçant son état, a, par maladresse ou imprudence, causé la mort d'une femme, peut être considéré comme coupable d'homicide involontaire, conformément à l'art. 319 du code pénal. Montpellier, 19 mai 1828, t. 18, 161. C. C. 31 juillet 1828, t. 17, 154.

ACHAT. Le mineur émancipé, qui a acquis des immeubles dotaux, et qui peut craindre l'éviction, ne peut demander la nullité de son engagement. Il n'a que le droit d'en demander la réduction, conformément à l'art. 484 du code civil. Toulouse, 24 janvier 1825, t. 11, 215.

ACQUÊTS.

1. — Sous l'empire des lois anciennes, les acquêts qui avaient été déclarés reversibles aux enfans dans le contrat de mariage des père et mère n'appartenaient aux enfans qu'autant qu'ils survivaient tout à la fois au père et à la mère. Agen, 28 novembre 1827, t. 16, 45.

2. — Dans le ressort du parlement de Bordeaux, lorsque les

enfans de deux lits se portaient les uns et les autres héritiers de leur auteur commun, les enfans de chaque lit ne pouvaient retenir la part de cet auteur dans les acquêts du mariage dont ils étaient nés en vertu de la donation contractuelle qui leur en avait été faite. — Cette donation était, non une constitution de préciput, mais, seulement, une libéralité que les enfans étaient obligés de rapporter à la masse de l'hérédité. Bordeaux, 29 juin 1825, t. 12, 235.

ACQUIESCEMENT.

§ 1. — *A quels jugemens on peut acquiescer.*

§ 2. — *Actes qui emportent acquiescement.*

§ 3. — *Effets de l'acquiescement à un jugement de défaut : à qui il peut être opposé.*

§ 1.

La nullité d'un jugement qui prononce illégalement la contrainte par corps est d'ordre public ; de telle sorte qu'on ne peut se priver, par un acquiescement irrévocable, du bénéfice de l'opposition à ce jugement. Bordeaux, 21 décembre 1825, t. 12, 385.

§ 2.

1. — Un huissier est sans qualité pour rédiger un acte d'acquiescement à un jugement quelconque ; et cet acte est nul s'il n'est pas signé par la partie, encore qu'il y soit allégué qu'il a été fait en présence de témoins, qui l'ont signé. Grenoble, 6 juillet 1826, t. 15, 142.

2. — La partie qui répond à l'huissier n'avoir pas d'argent pour payer, qui laisse procéder à la saisie de ses meubles, accepte la garde des objets saisis, et s'engage à les représenter, acquiesce au jugement en vertu duquel la saisie est faite. Agen, 18 janvier 1828, t. 16, 313.

3. — Un individu condamné au payement d'une certaine somme par un jugement susceptible d'appel n'est pas censé avoir acquiescé à ce jugement, lorsqu'un procès-verbal de carence ayant été dressé à son domicile, il a répondu à l'huissier qu'il ne pouvait pas payer. Toulouse, 14 janvier 1828, t. 16, 203.

4. — L'acquéreur d'un immeuble dont le prix est en distribution est recevable à interjeter appel du jugement, quoiqu'il ait déclaré devant le premier juge être prêt à payer à qui par justice serait ordonné. Limoges, 24 février 1826, t. 12, 360.

§ 3.

On ne peut opposer à un tiers l'acquiescement à un jugement par défaut périmé, alors que, depuis la péremption, et avant l'acquiescement, ce tiers a acquis des droits à l'objet litigieux. Grenoble, 6 juillet 1826, t. 15, 142.

1. — Un jugement par défaut auquel la partie condamnée a expressément acquiescé dans les six mois de son obtention ne peut être considéré comme non avenu vis-à-vis d'elle, bien qu'il n'ait pas été exécuté dans ce délai. Mais cet acquiescement de la partie condamnée ne peut pas être opposé à des tiers, lorsque la date n'en a pas été assurée par un moyen légal. Caen, 21 mars 1825, t. 12, 40. V. *Jugement par défaut.*

ACQUISITION. Les acquisitions faites par un fils que le père a affilié dans sa maison, d'après une clause du contrat de mariage, sont réputées faites pour le compte du fils. Ce dernier ne doit pas en rapporter le prix à la succession du père. Aix, 17 février 1829, t. 19, 43.

ACQUITTEMENT. Le partage d'opinions, en matière correctionnelle, emporte l'acquittement du prévenu, de même qu'en matière de grand criminel il emporte l'acquittement de l'accusé. C. C. 19 février 1823, t. 18, 159.

ACTE DE COMMERCE.

1. — Des constructions faites pour l'établissement d'une société de commerce, ou pour servir à la confection d'une usine, forment un acte de commerce dans le sens de la loi. Toulouse, 15 juillet 1825, t. 11, 444.

2. — Une entreprise de construction ne constitue une opération commerciale qu'autant qu'elle se rattache à la navigation. *Spécialement*, la confection d'une hydraulique par un charpentier est un acte civil dont ne peut connaître un tribunal de commerce. Rouen, 14 mai 1825, t. 12, 34.

3. — Les fournitures faites aux domestiques et aux chevaux d'un entrepreneur de travaux constituent un acte commercial, et les contestations qu'elles font naître doivent être jugées par les tribunaux de commerce. Grenoble, 4 février 1826, t. 15, 74.

ACTE DE NAISSANCE. On ne peut pas suppléer à la perte d'un acte de naissance par la représentation de la table décennale où il serait relaté, sur-tout lorsque cette pièce ne paraît pas sincère; on ne peut même pas la considérer comme indice constant dans le sens de la loi. Pau, 6 mai 1826, t. 13, 341.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. Un acte de notoriété ne peut être admis à suppléer l'acte de naissance d'un prétendant droit à l'indemnité. Circ. minist. du 5 juin 1825, t. 11, 400.

ACTE D'HÉRITIER. — V. *Acceptation de succession.*

ACTE DE VENTE. — V. *Biens nationaux, Vente.*

ACTE NOTARIÉ. — ACTE PUBLIC.

Enregistrement. — Expédition. — Nullités en général. — Notaire en second. — Renvois. — Signature et sceau du notaire. — Mention de la signature des parties et des témoins. — Responsabilité du Notaire à défaut de mention.

1. — L'acte notarié non enregistré dans les délais prescrits par la loi du 19 décembre 1790 a toujours fait foi de son contenu et de sa date entre les parties contractantes et leurs représentans. Cet acte a reçu, par l'accomplissement de la formalité omise, tous les caractères de l'acte public et authentique. Montpellier, 15 juillet 1828, t. 18, 149.

2. — L'expédition légale, même la grosse d'un acte authentique, ne dispense pas la partie qui est nantie de cette expédition de représenter la minute originale, lorsqu'elle existe. La partie adverse qui conteste la fidélité de l'expédition n'est pas obligée de s'inscrire en faux. C. C., sect. civ., 15 juillet 1829, t. 19, 315.

3. — Jugé, au contraire, que l'expédition légale d'un acte authentique, délivrée par le notaire qui a reçu cet acte, fait foi et titre en faveur de la partie qui est nantie de cette expédi-

tion, sans que cette partie soit tenue de représenter la minute originale, et qu'une pareille expédition fait foi, jusqu'à inscription de faux, de l'accomplissement des formalités dont elle constate l'observation. Montpellier, 7 mai 1828, t. 17, 161.

4. — Les nullités provenant de l'inobservation des formalités prescrites pour les actes des notaires n'existent pas de plein droit; elles doivent être prononcées dans les dix ans, à peine de déchéance. Pau, 4 février 1830, t. 20, 373.

5. — Un acte portant révocation de testament est nul, si le notaire en second qui l'a signé n'a pas été présent à sa rédaction. Toulouse, 28 novembre 1825, t. 12; 70. C. C., sect. des req., 24 avril 1828, t. 16, 320.

6. — L'approbation d'une rature, faite par renvoi à la fin de l'acte, doit, pour être valable, être revêtue d'une signature spéciale de la part du notaire, des parties et des témoins. La simple signature qui termine l'acte est insuffisante, quoique l'approbation ait été écrite avant la signature. Montpellier, 13 février 1829, t. 19, 219.

7. — Jugé dans le même sens, que lorsqu'un renvoi est mis à la fin d'un acte notarié (un testament) avant les signatures qui s'appliquent au corps de l'acte, il faut, à peine de nullité, qu'il soit revêtu d'une signature ou d'un paraphe particulier, encore que le notaire ait écrit à la suite de ce renvoi qu'il a été lu au testateur et aux témoins, et approuvé par eux. C. C., sect. civ., 23 mars 1829, t. 19, 68.

8. — Un titre de 1377 est valable, encore qu'il ne porte, ni la signature, ni le secau du notaire. C. C. 22 avril 1828, t. 16, 319.

9. — Les expressions suivantes : *lequel n'a signé, pour ne le savoir, de ce requis*, renferment suffisamment la déclaration de ne savoir signer, exigée, à peine de nullité, par l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11. Grenoble, 20 janvier 1830, t. 20, 96.

10. — Un acte public passé devant notaire est nul, s'il ne contient pas la mention de la signature des parties et des témoins, ou si cette mention a été intercalée après coup, et sans l'ap-

probation des contractans. — Le notaire, en ce cas, est responsable. Paris, 25 mai 1826, t. 15, 70. — V. *Notaire*.

ACTE RESPECTUEUX.

1. — Le notaire qui notifie un acte respectueux n'est pas obligé de consigner dans son procès-verbal la réponse de chacun des père et mère séparément. Lorsque la mère est absente du domicile, le notaire n'est pas tenu d'aller porter la sommation respectueuse à la mère au lieu où elle se trouve, bien que ce lieu soit indiqué par le père présent. C. C., sect. des req., 2 juin 1829, t. 19, 234.

2. — L'acte respectueux fait au nom du fils de famille, qui n'accompagne pas le notaire au domicile de la personne à qui cet acte doit être notifié, est un acte notarié distinct du procès-verbal de notification de ce même acte.—Ainsi, l'acte respectueux doit, à peine de nullité, être signé tout ensemble par la partie requérante, le notaire et les témoins. Toulouse, 2 février 1830, t. 20, 384.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.

SECTION I.re

Règles communes à tous les actes sous seing-privé en général. Force exécutoire résultant de l'aveu. — Date vis-à-vis des tiers. — Foi entre les parties elles-mêmes. — Enonciation dans un acte public.

1. — L'acte sous seing-privé, reconnu et avéré en justice, constitue un titre authentique et exécutoire. Toulouse, 27 juillet 1824, t. 11, 303.

2. — La mort d'un témoin signataire d'un acte privé suffit pour lui donner date certaine. C. C., sect. des req., 8 mai 1827, t. 14 415.

3. — L'art. 1328 du code civil, d'après lequel les actes sous seing-privé n'ont point de date certaine vis-à-vis des tiers, si ce n'est dans les trois circonstances qu'il indique, n'est pas rigoureusement applicable aux matières de commerce. Toulouse, 4 juin 1827, t. 16, 60.

4. — Lorsque les actes sous seing-privé sont reconnus fraudu-

leux, ils cessent de faire foi entre les parties elles-mêmes, soit de leur contenu, soit de leur date. C. C. 22 mars 1825, t. 12, 330.

5. — Les notaires peuvent, sans contravention, énoncer des pièces ou actes sous seing-privé qui ont été écrits sur papier non timbré, à la charge de payer les droits et amendes dus pour ces sortes d'actes ou pièces, en faisant enregistrer les actes notariés où ils sont énoncés. Instr. 29 juin 1825, t. 11, 399.

Section II.

Règles particulières à chaque classe d'actes sous seing-privé.

§ 1.er

Règles particulières aux actes sous seing-privé synallagmatiques.

Confection de plusieurs originaux distincts. — Mention de cette confection. — Fin de non-recevoir contre la demande en nullité, pour défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre formalité. — Fin de non-recevoir contre la nullité, résultant du défaut de signature de l'une des parties.

1. — L'art. 1325 du code civil, qui exige, comme condition essentielle d'un acte sous signature privée, qu'il soit fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ne comprend pas dans ses expressions la caution solidaire. — *En d'autres termes*, la caution solidaire a le même intérêt que le débiteur principal. Rouen, 5 mars 1824, t. 12, 35.

2. — Un acte notarié contenant des conventions synallagmatiques, nul pour vices de forme, vaut comme acte sous seing-privé, encore qu'il n'ait été fait qu'un seul original. C. C., sect. des req., 8 mai 1827, t. 14, 415.

3. — L'acte sous seing-privé portant vente d'un immeuble ne doit pas, à peine de nullité, être fait en double original, lorsque l'acte constate le payement du prix de la vente par l'acquéreur. — Il suffit alors d'un seul original pour l'acquéreur. Montpellier, 10 juin 1828, t. 17, 94.

4. — La condition exigée par l'art. 1325 du code civil, pour

la validité des conventions synallagmatiques arrêtées par acte sous seing-privé, d'être rédigées en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ne peut être suppléée par le dépôt d'un seul original fait entre les mains d'un tiers choisi à cet effet par les parties intéressées. Caen, 24 avril 1822, t. 11, 36.

5. — La nullité résultant de ce qu'un acte synallagmatique sous seing-privé n'a été fait qu'en un seul original est couverte par l'exécution volontaire des parties. Bordeaux, 13 juin 1826, t. 13, 389.

6. — Un acte privé dans lequel les parties ont omis d'insérer la mention du nombre d'originaux qui ont été faits ne peut être argué de nullité par celle qui représente le double qu'elle a entre les mains. Grenoble, 8 avril 1829, t. 19, 439.

7. — La nullité résultant de ce qu'un acte sous seing-privé, contenant prorogation du délai du compromis, ne mentionne pas qu'il a été fait en double, est couverte par la comparution des parties devant les arbitres ou tiers-arbitre. Toulouse, 6 août 1827, t. 16, 300.

8. — L'acte synallagmatique sous seing-privé, qui n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, peut former un commencement de preuve par écrit de la convention qu'il renferme. Dans ce cas, les tribunaux peuvent admettre la preuve par témoins, ou bien y suppléer par des présomptions graves, précises et concordantes. Bordeaux, 13 juin 1826, t. 13, 389.

9. — Un traité privé dans lequel la femme d'un failli est assujettie à payer aux créanciers de son mari une quotité déterminée de leurs créances, quoique non revêtu de la signature de cette femme, n'est pas tellement nul, que des actes d'exécution émanés de ses héritiers postérieurement à son décès ne puissent en faire disparaître le vice. Toulouse, 18 janvier 1828, t. 17, 221.

§ 2.

Règles particulières aux actes sous seing-privé unilatéraux. Nécessité du bon *ou* approuvé. — *Effets de l'inobservation de cette formalité.*

1. — Les lettres de change ne sont pas soumises aux dispositions de l'art. 1326 du code civil, relativement à la nécessité du *bon* ou *approuvé*, en toutes lettres, de la somme qui en fait l'objet. Toulouse, 30 décembre 1829, t. 20, 130.

2. — Un cautionnement par acte sous seing-privé est nul, lorsqu'il ne contient pas, en toutes lettres, l'approbation de la somme ou de la quantité de choses appréciables pour lesquelles on s'est engagé. C. C. 21 août 1827, t. 15, 237.

3. — Le billet d'un propriétaire qui laboure ses propres terres est valable, quoique non écrit de sa main, et quoiqu'il ne soit pas revêtu d'un *bon* ou *approuvé*. Nîmes, 4 janvier 1830, t. 20, 177.

4. — Celui qui, après avoir été fermier, se retire dans sa propriété, pour la cultiver à l'aide de domestiques, doit être, néanmoins, réputé laboureur après son décès. — Sa femme continue d'appartenir à la classe des laboureurs. Grenoble, 22 août 1829, t. 20, 366.

5. — Les femmes des marchands, artisans, laboureurs, etc., ne sont pas dispensées, comme ces individus eux-mêmes, d'apposer, en toutes lettres, le *bon* ou *approuvé*, exigé par l'art. 1326 du code civil. C. C., sect. des req., 22 juillet 1828, t. 17, 80.

6. — Un billet qui ne porte pas de *bon* ou *approuvé* énonçant, en toutes lettres, le montant de la somme due, n'est pas, par cela seul, frappé de nullité. Le créancier, dans ce cas, doit être admis à la preuve, soit du fait que le billet émane d'un laboureur, soit du fait qu'il en a lui-même fait les fonds. La signature du débiteur, lors même que le billet ou acte sous seing-privé ne porte pas d'autre écriture de sa main, forme, en faveur du créancier, un commencement de preuve par écrit. Grenoble, 14 mai 1828, t. 18, 242.

ACTEUR.

1. — Un directeur de théâtre est tenu à des dommages-intérêts envers un acteur qui n'a pas été agréé par le public, lorsqu'il résulte des faits de la cause qu'avant l'arrivée de cet acteur un second engagement pour le même emploi avait été contracté avec un autre, et que la chute du premier avait été préparée d'avance. — Le directeur n'est pas à l'abri de ces dommages, parce qu'il se trouve placé sous la dépendance d'un certain nombre d'actionnaires qui lui ont imposé le choix d'un autre acteur, et que, d'ailleurs, il a reçu du maire l'injonction, par écrit, de ne plus permettre que l'acteur qui n'a pas réussi continuât à jouer. Nîmes, 1.er juillet 1828, t. 17, 109.

2. — Lorsqu'un acteur a terminé ses débuts, et qu'il a, même, continué de jouer postérieurement pendant un espace de temps assez long, le directeur du théâtre ne peut rompre son engagement sans être tenu envers lui à des dommages-intérêts, bien qu'il ait reçu de l'autorité municipale, chargée de la police du spectacle, l'invitation écrite de ne plus faire paraître cet acteur sur la scène. Toulouse, 28 novembre 1829, t. 19, 421.

ACTION CIVILE. On peut revenir devant le juge de paix, siégeant en tribunal civil, après qu'il a refusé de connaître, siégeant en tribunal de police, d'une action en réparation d'injures verbales. C. C. 21 novembre 1825, t. 13, 101.

ACTION POSSESSOIRE.

1. — L'action possessoire ne peut être exercée lorsque la possession réclamée n'a pas le caractère nécessaire pour fonder la prescription. — Pour que la propriété d'un cours d'eau soit prescriptible, il faut qu'il soit constant que les ouvrages faits sur le terrain supérieur ont eu pour objet l'utilité du fonds inférieur, à moins que l'on ne puisse prouver que c'est le propriétaire de ce dernier terrain qui en est l'auteur. C. C. 6 juillet 1825, t. 12, 332.

2. — Un tribunal civil n'est pas compétent pour statuer sur une action possessoire cumulée avec une action pétitoire précédemment portée devant lui par les mêmes parties. — En matière

d'actions possessoires l'incompétence des tribunaux peut être proposée en tout état de cause, et doit être accueillie par les juges toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'existence. C. C. 28 juin 1825, t. 12, 412.

3. — Les juges de paix sont compétens pour connaître de toutes les actions possessoires, quelle que soit l'origine des biens. — *Spécialement*, les juges de paix sont compétens en matière possessoire, lors même que les biens dont la possession est demandée ont été vendus administrativement. C. C., sect. des req., 23 février 1830, t. 20, 448.

4. — Décidé, dans le même sens, qu'un juge de paix est compétent pour prononcer sur une action possessoire formée contre et par l'acquéreur d'un bien communal. Ord. roy., 4 juillet 1827, t. 16, 159.

ADITION D'HÉRÉDITÉ. — V. *Étranger*.

ADJUDICATAIRE.

1. — Le curateur à un délaissement hypothécaire peut devenir adjudicataire de l'immeuble qui fait l'objet de sa curatelle, encore qu'il ait joui de cet immeuble, et soit comptable des fruits. Riom, 18 mai 1824, t. 11, 270.

2. — L'adjudicataire d'immeubles saisis a le droit, non-seulement de provoquer l'ouverture de l'ordre, mais encore d'y assister, comme les autres créanciers et la partie saisie elle-même. Bordeaux, 14 avril 1825, t. 11, 125.

3. — Les adjudicataires d'un immeuble vendu par voie de saisie-immobilière sont valablement libérés, lorsqu'ils ont payé le montant de leur adjudication à des créanciers munis d'un bordereau de collocation régulier, quoiqu'ils n'aient eu aucun égard au rang assigné à chacun d'eux dans le procès-verbal d'ordre. Aix, 19 mai 1825, t. 11, 387.

4. — L'adjudicataire évincé par un précédent acquéreur d'une partie du fonds vendu sur expropriation forcée doit être indemnisé eu égard à la valeur de ces biens, à dire d'experts, et non proportionnellement au prix total de l'adjudication. — *En d'au-*

très termes, l'art. 1637 du code civil est applicable aux ventes par expropriation forcée. Toulouse, 24 janvier 1826, t. 12, 170.

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

1. — Le jugement d'adjudication définitive ne doit pas être signifié à tous les créanciers inscrits. Les frais de cette signification ne doivent pas être prélevés par privilège sur le prix. Grenoble, 5 juillet 1827, 16, 356; C. C., sect. des req., 7 novembre 1826, t. 14, 158.

2. — L'adjudication sur saisie-immobilière purge, sans autre formalité, et sans transcription, toutes les hypothèques qui grevaient l'immeuble exproprié, ainsi que le privilège du vendeur. — En conséquence, l'inscription prise par le vendeur postérieurement à l'adjudication qui n'a pas été transcrite est sans effet pour l'exercice du privilège résultant de la nature de sa créance. Pau, 31 décembre 1824, t. 12, 208. V. *Hypothèque, sect.* 4, § 2, *art.* 1.er; *Saisie-Immobilière, sect.* 6, § 2.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.

1. — Le saisi ne peut, sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, se plaindre de l'omission de la signification du jugement d'adjudication préparatoire, lorsqu'il s'est présenté au moment de l'adjudication définitive, et n'a proposé que des modifications au cahier des charges. Riom, 18 mai 1824, t. 11, 270.

2. — Le jugement d'adjudication préparatoire ne doit pas être signifié lorsqu'il a été rendu par défaut, et sans que le saisi eût fait proposer aucun moyen de nullité. Riom, 8 août 1825, t. 13, 313.

3. — Le jugement d'adjudication préparatoire ne doit pas être signifié au saisi. Grenoble, 20 juillet 1827, t. 16, 88. V. *Saisie-Immobilière, sect.* 6, § 1.er

ADOPTION.

§ 1.er — *Qui peut adopter et être adopté?*

§ 2. — *Formes de l'Adoption.*

§ 3. — *Effets de l'Adoption.*

§ 1.er

1. — Sous l'empire du code civil, un enfant naturel reconnu ne peut pas être adopté par son père. Pau, 1.er mai 1826, t. 14, 81.

2. — Un enfant naturel que son père avait déjà reconnu a pu être valablement adopté par celui-ci avant la loi du 15 germinal an 11. Pau, 22 juillet 1826, t. 13, 289.

3. — La loi transitoire du 25 germinal an 11 a-t-elle validé les adoptions d'enfans adultérins ou incestueux faites dans l'intervalle du 18 janvier 1791 à la publication du code civil? (*Non Rés.*). Toulouse, 15 mai 1827, t. 15, 32.

§ 2.

1. — L'adoption faite par testament public avant la loi du 15 germinal an 11 est valable. Pau, 22 juillet 1826, t. 13, 289.

2. — On doit voir une véritable adoption dans la clause d'un testament par laquelle le testateur, après avoir institué pour son héritière universelle sa fille naturelle, précédemment reconnue, déclare *la reconnaître de nouveau en tant que de besoin, l'adoptant même, s'il est nécessaire, pour assurer de plus en plus son état.* Même arrêt.

§ 3.

L'adoption confère à l'adopté le droit de demander la réduction de l'institution contractuelle faite antérieurement à l'adoption. C. C. 29 juin 1825, t. 11, 237.

ADULTÈRE.

1. — Un mari a le droit de poursuivre en dommages-intérêts le complice de l'adultère de sa femme. — La circonstance que le mari a pardonné les torts de sa femme, et qu'il continue à cohabiter avec celle-ci, ne constitue pas une fin de non-recevoir en faveur du complice contre la demande en réparations civiles du mari. Aix, 27 janvier 1829, t. 18, 186.

2. — Les poursuites du ministère public commencées sur une plainte en adultère rendue par le mari peuvent être arrêtées,

tant contre la femme, que contre le complice, par le désistement du mari. — *Spécialement*, le désistement du mari, qui intervient durant l'instance de l'appel du jugement qui a condamné la femme et son complice, a pour effet d'anéantir toute action du ministère public, tant contre la femme, que contre son complice. Lyon, 12 juillet 1827, t. 15, 218.

3. — En matière d'adultère, l'emprisonnement de trois mois à deux ans, prononcé contre la femme par l'art. 337 du code pénal, n'est pas susceptible de modération. Lyon, 29 mai 1828, t. 17, 51.

AFFICHES. Les affiches manuscrites sont dispensées du timbre. Déc. minist., 8 mai 1824, t. 11, 160.

AFFIRMATION. — V. *Procès-Verbal.*

AGENT DE POLICE. Le rapport par écrit d'un simple agent de police ne suffit pas pour établir une contravention, même jusqu'à la simple preuve du contraire. C. C., sect. crim., 7 août 1829, t. 19, 441.

AGRÉÉ. L'Agréé, représentant la partie devant le tribunal de commerce, doit être assimilé à l'avoué postulant devant les tribunaux ordinaires, et l'on doit, par conséquent, admettre en principe que tout jugement rendu par défaut contre l'agréé qui s'est présenté à l'audience n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine, à compter du jour de la signification, aux termes de l'art. 157 du code de procédure civile. Paris, 27 décembre 1826, t. 14, 155. — V. *Jugement par défaut.*

ALIGNEMENT.

Autorisation pour construire. — Compétence en matière d'alignement.

1. — Il ne peut être fait sur les grandes routes aucune construction, ni réparation de bâtimens, sans autorisation. Ord. roy., 12 janvier 1825, t. 11, 319.

2. — L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour connaître des contestations élevées entre l'administration et les particuliers à raison de l'alignement des rues qui ne font pas partie des routes

royales. C. C., sect. civ., 21 décembre 1824, t. 11, 310; Lyon, 15 juillet 1828, t. 18, 371.

3. — La loi du 19 mai 1802 ne défère au jugement du conseil de préfecture que les contraventions en matière de grande voirie, et celle du 18 février 1805 ne concerne que les chemins vicinaux. Les anticipations sur la voie publique, dans les rues ou places qui ne font pas partie des routes royales ou départementales, appartiennent à la voirie urbaine : dans ce cas, les alignemens doivent être donnés par l'autorité municipale, sauf le recours au préfet, et les infractions doivent être poursuivies devant les tribunaux ordinaires. Ord. roy. du 27 avril 1825, t. 11, 400. — V. *Voirie*.

ALLUVION.

1. — Suivant les lois romaines, l'existence d'un chemin public, placé entre le champ d'un particulier et une rivière, n'est pas un obstacle à ce que l'attérissement qui se forme le long du chemin accroisse au propriétaire du champ. Les principes du code civil sont à cet égard les mêmes que ceux des lois romaines. Toulouse, 9 janvier 1829, t. 18, 300.

2. — C'est uniquement par la loi en vigueur à l'époque où les attérissemens ont commencé à se former que le droit d'alluvion doit être régi. Même arrêt.

AMENDE.

§ 1. *Amendes en matière civile.*

§ 2. *Amendes en matière criminelle ou correctionnelle.*

§ 1.er

1. — L'amende consignée pour se pourvoir en cassation doit être restituée si le pourvoi n'a pas lieu. Délib. 7 novembre 1828, t. 18, 447.

2. — En matière de reconnaissance d'écritures et de tierce-opposition, un tribunal ne peut, dans les cas spécifiés aux articles 213 et 470 du code de procédure civile, se dispenser de prononcer la condamnation aux amendes portées par ces articles. Déc. minist. 4 mars 1826, t. 13, 335.

3. — La Régie ne peut exercer un premier privilège sur le cautionnement d'un officier ministériel pour le recouvrement d'amendes résultant de contraventions aux lois sur l'enregistrement. Délib. de la Régie, 18 janvier 1826, t. 13, 335.

§ 2.

1. — Lorsque deux individus sont déclarés, par un même jugement, coupables d'un même délit, l'amende à laquelle ils sont condamnés doit être prononcée solidairement contre chacun d'eux. C. C. 3 novembre 1827, t. 15, 390.

2. — Lorsque le fait dont le prévenu est déclaré coupable est puni de la peine d'emprisonnement, et d'une amende, les juges qui, en appliquant l'art. 463 du code pénal, déchargent le condamné de la peine d'emprisonnement, ne peuvent prononcer contre lui une amende excédant le *maximum* de la loi. Même arrêt.

3. — Les amendes encourues pour fait de contravention aux lois sur les douanes ne doivent pas être considérées comme une peine proprement dite ; elles ne sont qu'une réparation pécuniaire dont les parens et les commettans des auteurs du délit sont responsables. C. C. 30 mai 1828, t. 16, 440.

Autre arrêt de la même cour, t. 17, 238.

4. — C'est au bureau du domicile du condamné, et non dans l'arrondissement de celui où le délit a été commis, que les amendes forestières doivent être recouvrées. Délib. de la Régie, 19 décembre 1826, t. 15, 318.

5. — Lorsqu'après s'être pourvu devant le ministre des finances, à l'effet d'obtenir une modération d'amende, un particulier, condamné pour délit forestier, a été contraint de payer la totalité de la condamnation avant qu'il ait été statué sur son pourvoi, et que, postérieurement au payement, il est intervenu une décision portant remise d'une partie de cette condamnation, il y a lieu à restituer ce qui a été perçu de trop. Déc. minist. 15 février 1826, t. 13, 335.

ANATOCISME. La disposition de l'art. 1154 du code civil, qui porte que les intérêts échus des capitaux peuvent produire

des intérêts par une convention spéciale, pourvu que, dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière, n'autorise pas le créancier à stipuler, par avance, dans l'acte d'obligation consenti par son débiteur, qu'à défaut de payement des intérêts ils se capitaliseront à chaque échéance, et porteront intérêt jusqu'à libération. Nîmes, 9 février 1827, t. 14, 255.

ANTICHRÈSE. De ce que le vendeur a continué de posséder l'immeuble vendu sans réserve insérée à cet égard dans l'acte de vente, il ne s'ensuit pas que la vente est un contrat déguisé de nantissement ou d'antichrèse. Toulouse, 21 mars 1826, t. 13, 392.

APPEL EN MATIÈRE CIVILE.

SECT. I.re — *De quels jugemens on peut appeler.*

SECT. II. — *Personnes qui peuvent intervenir sur l'appel, ou en profiter, en y adhérant.*

SECT. III. — *Personnes qui doivent être intimées sur l'appel.*

SECT. IV. — *Délai de l'appel.*

SECT. V. — *Formes de l'acte d'appel.*

SECT. VI. — *Demandes et exceptions qui peuvent être proposées en cause d'appel.*

SECT. VII. — *Nullités de l'appel.*

SECT. VIII. — *Fins de non-recevoir contre l'appel.*

SECT. IX. — *Effets de l'appel.*

SECTION I.re

De quels jugemens on peut appeler.

§ 1. — *Décisions diverses qui sont ou non susceptibles d'appel.*

§ 2. — *Jugemens arbitraux.*

§ 3. — *Jugemens en dernier ressort.*

§ 4. — *Jugemens préparatoires et interlocutoires.*

§ 1.er

1. — Le décret sur les taxes des dépens n'est pas général et

absolu dans la disposition par laquelle il prohibe l'appel du jugement rendu sur opposition à la taxe. L'appel est ouvert à la partie qui soutient qu'une compensation légale a éteint les dépens qui ont fait l'objet de la taxe. Riom, 16 janvier 1827, t. 17, 338.

2. — Un avocat ne peut appeler de la décision d'un conseil de discipline qui réduit ses honoraires. Nîmes, 30 juillet 1825, t. 11, 401.

3. — On ne peut attaquer par la voie de l'appel l'ordonnance qui a clôturé l'ordre après un jugement sur contredits. Toulouse, 15 mars 1827, t. 14, 321.

4. — Lorsqu'un ordre a été ouvert, le juge-commissaire devant lequel on procède n'est pas compétent pour décider, dans le cas de l'art. 775 du code de procédure civile, et sans en être requis par aucune des parties, qu'il n'y a pas lieu de continuer la procédure d'ordre. Dans ce cas, l'ordonnance du juge-commissaire doit être attaquée par la voie de l'appel, et non point par la voie de l'opposition devant le tribunal. Toulouse, 7 décembre 1826, t. 14, 67.

§ 2.

1. — On peut se pourvoir par appel contre un jugement arbitral, lorsque le reproche d'avoir prononcé sur choses non demandées n'est pas le seul adressé aux arbitres, et qu'on argue leur sentence d'erreur sur les points qui leur étaient réellement soumis. — La qualification d'*amiables-compositeurs* donnée aux arbitres ne suffit pas pour leur attribuer le droit de prononcer en dernier ressort. — On ne peut en induire de la part des parties une renonciation au droit d'appeler. — Lorsque les parties se sont interdit la faculté d'appeler dans le cas où un tiers-arbitre serait nommé par les arbitres, divisés d'opinion, on ne peut induire de cette renonciation expresse une renonciation tacite pour le cas où le tiers-arbitre ne serait pas appelé. Toulouse, 5 mars 1827, t. 14, 389.

§ 3.

Lorsqu'un jugement définitif n'est pas susceptible d'appel,

*

il doit en être de même des jugemens interlocutoires rendus dans la même instance. Toulouse, 13 mars 1827, t. 15, 283.

§ 4.

1. — On doit considérer comme interlocutoire, et susceptible d'appel avant le jugement définitif, le chef d'un jugement qui commet un juge pour se transporter sur les lieux contentieux, et y rechercher les moyens les plus convenables pour distribuer aux parties les eaux d'un ruisseau. Bordeaux, 8 avril 1826, t. 13, 46.

2. — Le jugement qui renvoie une requête, à fin d'interrogatoire sur faits et articles, à l'audience, pour être statué contradictoirement sur la pertinence des faits, ne constitue qu'un simple jugement préparatoire, non susceptible d'appel, jusqu'au jugement définitif. Toulouse, 5 mai 1829, t. 3, 168.

3. — L'appel d'un jugement qui ordonne une expertise, sans rien préjuger, peut être relevé, même après l'expiration de trois mois, à partir de la signification de ce jugement, et encore qu'il ait été spontanément exécuté par la partie même qui l'attaque. Toulouse, 9 août 1827, t. 17, 366.

4. — L'appel d'un jugement interlocutoire est recevable après le jugement définitif, lors même que le délai de trois mois, à partir de sa signification, est expiré. Toulouse, 10 juillet 1827, t. 16, 371. Bourges, 23 novembre 1825, t. 12, 453.

5. — On peut, lors de l'appel du jugement définitif, appeler du jugement interlocutoire, bien qu'on l'ait exécuté. Toulouse, 10 février 1827, t. 16, 305. — Bourges, 23 novembre 1825, t. 12, 453.

6. — Jugé, *au contraire*, que la partie qui exécute volontairement, et sans réserve, un jugement interlocutoire se rend, par là, non-recevable à en appeler. Agen, 31 août 1824, t. 15, 374. C. C., sect. des req., 17 novembre 1829, t. 3, 78.

7. — L'exécution, sans réserve, d'un jugement qui, reconnaissant insuffisantes des présomptions invoquées, ordonne la preuve

par témoins de certains faits, ne s'oppose pas à ce que, sur l'appel du jugement définitif, l'on discute de nouveau la force de ces présomptions. Toulouse, 24 janvier 1827, t. 14, 287.

8. — Celui qui, antérieurement au code de procédure, a exécuté sans réserve un jugement interlocutoire, rendu sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 2, est recevable à en interjeter appel. Pau, 15 février 1826, t. 12, 216.

Section II.

Personnes qui peuvent intervenir sur l'appel, ou en profiter, en y adhérant.

1. — Sur l'appel interjeté par le syndic, au nom de la chambre des notaires, le secrétaire peut faire valoir ses griefs contre un jugement qui prononce contre lui des condamnations, bien qu'il ne s'en soit pas rendu personnellement appelant. Bourges, 8 décembre 1828, t. 19, 47.

2. — Celle des parties condamnées qui n'est plus dans les délais pour relever appel du jugement ne peut pas profiter, en y adhérant, de l'appel interjeté en temps utile par les autres parties, si l'objet de la condamnation n'est pas absolument indivisible. Toulouse, 27 avril 1827, t. 15, 381.

3. — Une partie qui a figuré dans un jugement, mais qui n'en a point appelé de son chef dans les délais de la loi, est, néanmoins, recevable à adhérer à l'appel relevé par d'autres parties, lorsque l'objet du litige est indivisible. Il doit en être ainsi, notamment en matière de péremption d'instance. Toulouse, 2 février 1828, t. 19, 357.

Section III.

Personnes qui doivent être intimées sur l'appel.

1. — L'appel relevé contre une femme mariée est nul, s'il n'a pas été notifié au mari dans les trois mois de la signification du jugement. — Cette nullité doit profiter à celui qui figure dans la cause comme créancier solidaire de la femme, quoiqu'un appel régulier lui eût été personnellement signifié. Montpellier, 24 août 1827, t. 15, 299.

2. — En matière d'ordre, les droits acquis par le jugement de première instance sont absolument indivisibles. — En conséquence, les créanciers dont les collocations ont été rejetées doivent, à peine de déchéance, interjeter appel contre tous les créanciers postérieurs au rang dans lequel ils veulent se placer. — Il n'y a pas d'exception à cette règle pour le cas où le créancier omis dans l'appel n'avait pas contesté les collocations provisoires. — Les créanciers compris dans l'appel peuvent exciper du défaut d'appel à l'égard du dernier créancier colloqué, quoique les appelans offrent de supporter sur leur collocation la valeur de celle qui a été accordée au créancier omis. Riom, 29 juin 1826, t. 15, 370.

3. — Les expressions de l'art. 764 du code de procédure civile, *s'il y a lieu*, doivent se traduire par celles-ci : *si les créanciers non contestans ont ou peuvent avoir intérêt*. — Dans ce cas, faute par l'appelant d'avoir intimé l'avoué du créancier dernier colloqué, représentant les créanciers non contestans, l'appel doit être rejeté vis-à-vis de toutes les parties. — Au lieu d'intimer directement sur l'appel l'avoué du dernier créancier colloqué, on ne peut se contenter de l'appeler en cause, par voie d'intervention, après l'expiration du délai de dix jours. Toulouse, 8 juillet 1829, t. 20, 443.

4. — En matière d'ordre, l'appel doit être interjeté contre toutes les parties intéressées à faire maintenir le jugement ; et, si l'on a omis d'appeler contre l'un des créanciers, les autres créanciers peuvent se prévaloir de cette omission. Riom, 3 août 1826, t. 17, 37.

5. — Lorsqu'une partie interjette appel d'un jugement sur contredit, qui n'a eu pour objet que de fixer le rang des créanciers entr'eux, sans que la légitimité des créances ait été mise en question, elle n'est pas obligée d'intimer le débiteur saisi. Pau, 19 mars 1828, t. 17, 199.

6. — L'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en distraction, formée dans une instance en expropriation forcée n'est pas recevable, s'il n'a pas été signifié dans la quinzaine

au premier créancier inscrit. Nîmes, 12 mars 1828, t. 16, 249. Toulouse, 18 novembre 1829, t. 19, 430.

Section IV.

Délai de l'appel.

1. — Le droit d'appeler, et les délais de l'appel, doivent se régler par la loi qui existait à l'époque où le jugement a été rendu, et non par celle qui est en vigueur au moment de la notification du jugement. Toulouse, 1.er mai 1827, t. 14, 399.

2. — L'appel d'un jugement sur contredit, en matière d'ordre, peut être interjeté dans la huitaine de la prononciation. Bordeaux, 15 décembre 1826, t. 14, 190.

3. — A l'égard des jugemens faute de défendre, le délai de l'appel ne commence son cours du jour où l'opposition n'est plus recevable après la huitaine de la signification à avoué, qu'autant qu'il y a eu antérieurement signification à personne ou domicile. Montpellier, 26 juillet 1825, t. 11, 408. Arrêt contraire de la même cour, 13 juin 1825, *ibid.*, en note.

4. — Sous l'empire du code de procédure, le délai accordé pour l'appel d'un jugement n'a pas pu courir contre des individus habitant hors du continent à une époque où toute communication était interdite avec le lieu de leur résidence. — Ce délai a repris son cours de plein droit du moment où les communications ont été rétablies. Caen, 6 janvier 1824, t. 11, 289.

5. — Le délai de quinzaine accordé par l'art. 730 du code de procédure civile, pour relever appel d'un jugement rendu sur une demande en distraction, en matière de saisie immobilière, ne court, à l'égard des mineurs, que conformément à l'art. 444 du même code. Nîmes, 29 juin 1825, t. 11, 121.

6. — Le tuteur est recevable à interjeter appel d'un jugement rendu contre lui en cette qualité, même après l'expiration des trois mois, à partir de la signification qui lui en a été faite, si, d'ailleurs, pareille signification n'a pas eu lieu, ou n'a eu lieu que depuis moins de trois mois vis-à-vis du subrogé-tuteur. — Cette règle ne souffre pas exception lorsqu'il est constant

que le subrogé-tuteur a eu connaissance du jugement, et qu'il a, même, concouru à son exécution. Toulouse, 5 décembre 1828, t. 17, 425.

7. — La signification du jugement d'ordre à l'avoué d'une partie décédée durant l'instance fait courir les délais de l'appel. Toulouse, 15 juin 1827, t. 15, 277.

8. — Si le délai d'appel expire un jour férié, l'appel ne peut être fait valablement le lendemain. Grenoble, 16 août 1826, t. 13, 283.

Section V.

Formes de l'acte d'appel.

1. — L'acte d'appel signifié à la requête d'un préfet, agissant dans l'intérêt de l'état, est nul, s'il ne contient pas constitution d'avoué. Toulouse, 24 janvier 1827, t. 14, 298. Montpellier, 11 décembre 1826, t. 16, 40.

2. — Décisions contraires. Pau, 25 janvier et 8 novembre 1827, t. 16, 42 et 107. C. C. 27 août 1828, t. 18, 154.

3. — L'acte d'appel dans lequel la date du jugement a été mal désignée est valable, alors, sur-tout, que l'intimé, d'après les circonstances, n'a pu être induit en erreur sur le jugement frappé d'appel. Bordeaux, 2 juin 1827, t. 15, 418.

4. — Il y a désignation suffisante du domicile de l'appelant dans un acte d'appel ainsi conçu : *à la requête du sieur* N...., *négociant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 202, patenté pour* 1826 *n.° 648, lequel appelle du jugement contre lui rendu au profit du sieur* P...., *le 23 février* 1827, *par le tribunal de*...., lorsque, d'ailleurs, le domicile de l'appelant se trouve fixé dans les qualités du jugement et dans les actes émanés de l'intimé. Nîmes, 23 août 1827, t. 15, 329.

5. — L'acte d'appel contenant assignation est valable bien qu'il ne contienne pas en termes positifs l'indication du domicile réel de chacune des parties. — Cette indication peut être suppléée par des termes équipollens. — *Spécialement*, la déclara-

tion d'élection de domicile dans la maison paternelle par les divers enfans est suffisante, lorsque ces enfans n'ont pas encore acquis un nouveau domicile autre que celui d'origine. C. C. 18 février 1828, t. 16, 157.

6. — En matière d'ordre, l'appel ne doit pas, à peine de nullité, contenir l'énonciation des griefs. Pau, 19 mars 1828, t. 17, 199.

7. — Un acte d'appel est valable, encore qu'il n'ait été signifié qu'au domicile élu par le commandement fait en vertu du jugement entrepris. Agen, 20 novembre 1820, t. 16, 43.

8. — La signification du jugement, avec *sommation d'y obéir et satisfaire*, n'est pas un commandement qui autorise à faire l'appel du jugement au domicile élu dans la signification. Bordeaux, 29 juin 1827, t. 15, 419.

9. — Lorsque, dans un commandement à fin de saisie-exécution, le créancier a fait à la fois élection de domicile dans la commune qu'habite le débiteur, et dans l'étude de l'avoué qui a obtenu le jugement en vertu duquel il agit, le débiteur, dont les meubles sont saisis dans le lieu de la seconde élection, peut valablement y faire signifier son appel. C. C., sect. des req., 21 août 1828, t. 17, 232.

10. — L'appel d'un jugement d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié au domicile réel de l'intimé. Agen, 27 mars 1829, t. 19, 58.

11. — Quand la partie est décédée, l'appel doit être fait au domicile des héritiers, bien qu'ils n'aient pas notifié le décès; et celui fait au domicile du défunt, comme s'il était encore vivant, est nul. Bordeaux, 17 janvier 1826, t. 12, 384.

12. — L'acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'un étranger doit, à peine de nullité, être signifié au domicile du procureur-général près la cour où est porté l'appel, et non à celui du procureur du Roi près le tribunal qui a jugé la cause en première instance. Montpellier, 16 juillet 1828, t. 17, 163.

Section VI.

Demandes et exceptions qui peuvent être proposées en cause d'appel.

1. — Lorsqu'en première instance on a réclamé une servitude de passage à raison d'un titre ou de la prescription, sans parler de l'état d'enclave, on ne peut, en cause d'appel, abandonnant cette prétention, réclamer cette servitude à raison de l'enclave, et moyennant indemnité. Bordeaux, 4 juillet 1827, t. 15, 137.

2. — Un enfant naturel reconnu qui n'a demandé, en première instance, que la délivrance de ses droits successifs, ne peut, sur l'appel, transformer sa demande en celle d'une cote à titre d'alimens. Toulouse, 6 mai 1826, t. 12, 457.

3. — En matière d'ordre, lorsque le créancier, dont la collocation est contestée, a conclu, en première instance, au maintien pur et simple de la collocation, il ne peut, en cause d'appel, contester les collocations des autres créanciers. Bordeaux, 15 décembre 1826, t. 14, 190.

4. — Le commissionnaire, actionné par le voiturier en payement du prix total de la voiture, peut opposer, pour la première fois en appel, le droit qu'il peut avoir de retenir une partie de ce prix. Toulouse, 17 mai 1827, t. 15, 97.

5. — L'héritier qui a consenti au partage de la succession en première instance, sans exciper de sa qualité d'héritier universel, est recevable à se présenter en cette qualité sur l'appel. — Dans l'ancien droit, l'héritier universel pouvait s'opposer au tirage au sort des lots, en offant d'expédier à ses cohéritiers, par voie d'attribution, la part les concernant, lors même qu'il y avait parmi eux des mineurs ou des interdits. — Cet héritier universel doit jouir de la même faculté lorsque le partage de la succession, ouverte sous l'ancienne législation, est demandé sous l'empire du code civil. Toulouse, 2 mai 1825, t. 12, 162.

6. — Le débiteur dont les immeubles ont été saisis, et qui demande la nullité des poursuites, ne peut sur l'appel soutenir qu'il ne doit pas la somme qu'on lui réclame, lorsqu'il n'a rien

dit à cet égard en première instance. Toulouse, 27 décembre 1825, t. 13, 329.

7. — Lorsque le mari s'est borné, en première instance, à demander la nullité du jugement de défaut qui prononce la séparation de biens, faute d'exécution valable de la part de la femme dans le délai voulu par la loi, il ne peut, en cause d'appel, en demander subsidiairement la rétractation. Toulouse, 23 août 1827, t. 16, 196.

Section VII.

Nullités de l'appel.

1. — L'intimé qui conclut à ce que l'appel soit déclaré non-recevable couvre, par là, les nullités qu'il pouvait faire valoir contre l'acte d'appel. Nîmes, 28 février 1826, t. 13, 34.

2. — Lorsqu'un jugement a été rendu au profit de deux propriétaires indivis du même immeuble, l'appel régulièrement interjeté vis-à-vis de l'un de ces propriétaires doit recevoir son effet vis-à-vis de l'autre, et couvrir à son égard la nullité de l'acte d'appel qui lui aurait été signifié. Montpellier, 27 juillet 1825, t. 12, 154. V. ci-dessus, *sect.* 3, *n.os* 1, 2, 3 et 4.

Section VIII.

Fins de non-recevoir contre l'appel.

1. — La partie qui, en première instance, offre la preuve d'une convention, et s'en remet subsidiairement à l'affirmation de la partie adverse, est recevable à faire appel du jugement qui, rejetant la preuve, défère le serment au défendeur. Riom, 1.er mars 1826, t. 14, 439.

2. — La renonciation de l'intimé à se prévaloir des actes des arbitres, et sa déclaration qu'il en reconnaît la nullité, n'en rendent point l'appel irrecevable. Sommer le tiers-arbitre d'exécuter la sentence interlocutoire, ce n'est pas se rendre non-recevable à en appeler. Aix, 22 mai 1828, t. 16, 416. V. ci-dessus, *sect.* 1.re, § 4, *n.os* 4, 5, 6 et 7.

SECTION IX.

Effets de l'appel.

1. — En matière de commerce, l'appel d'un jugement sur la compétence n'est pas suspensif, et n'empêche pas les juges de statuer sur le fond. Aix, 5 mai 1826, t. 15, 121.

2. — En matière de saisie-immobilière, l'appel de tout jugement sur incident n'est pas suspensif de l'adjudication définitive, et il n'est pas interdit aux premiers juges d'examiner l'objet de l'appel, de vérifier, par exemple, si la question que présente cet appel n'a pas été irrévocablement résolue par des jugemens précédens. Riom, 31 mai 1824, t. 14, 278.

APPEL-INCIDENT.

1. — En matière divisible, l'appel-incident n'est recevable, en tout état de cause, que relativement à l'appelant principal, et non à l'égard d'un intimé qui n'a point lui-même appelé du jugement. Toulouse, 29 janvier 1828, t. 16, 206.

2. — En matière d'ordre, la procédure est divisible ou indivisible, selon la nature des questions à résoudre et des circonstances de fait. Lorsque la procédure est indivisible, l'appel principal d'un créancier, interjeté contre un second créancier, autorise, même après le délai, l'appel-incident d'un troisième contre un second. C. C. 31 juillet 1827, t. 15, 153.

3. — Après avoir signifié des conclusions dans lesquelles il a demandé la confirmation du jugement de première instance, l'intimé n'est pas recevable à faire un appel-incident. Bordeaux, 5 décembre 1827, t. 16, 235.

4. — L'appel-incident qui n'est signifié qu'après le désistement de l'appel principal n'est pas recevable. Il ne peut y avoir lieu, dans les mêmes circonstances, à ordonner une réponse catégorique. Montpellier, 23 mai 1828, t. 17, 95.

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

§ 1. — *Quelles personnes ont qualité pour faire la déclaration d'appel dans l'intérêt du condamné.*

§ 2. — *Appel du ministère public.*

§ 3. — *Formes de l'appel.*

§ 4. — *Pouvoirs des juges d'appel.*

§ 5. — *Frais de l'appel.*

§ 1.

1. — Un *avoué* peut, sans procuration expresse, faire la déclaration d'appel prescrite par l'art. 203 du code d'instruction criminelle. Toulouse, 19 août 1825, t. 11, 348.

2. — Jugé, *au contraire*, qu'un *avocat* ne peut, sans mandat spécial par écrit, interjeter appel pour le condamné en matière correctionnelle. Grenoble, 1.er juin 1827, t. 15, 414.

§ 2.

Le substitut d'un procureur du Roi a qualité pour interjeter appel d'un jugement de police correctionnelle, même à l'égard d'une affaire dans laquelle il n'a pas porté la parole. C. C. 19 février 1829, t. 18, 235. C. C. 3 septembre 1829, t. 19, 443.

§ 3.

1. — L'art. 203 du code d'instruction criminelle est applicable aux matières d'octroi. C. C. 26 septembre 1828, t. 17, 315.

2. — L'exploit d'appel donné à la requête de l'administration forestière est nul, si l'individu qui l'a signifié, n'y a pas fait connaître le titre et la qualité qui lui donnent le droit de faire cette signification. Toulouse, 27 décembre 1826, t. 14, 404.

§ 4.

Lorsqu'il n'existe d'appel, ni du ministère public, ni de la partie civile, mais du prévenu seul, les juges d'appel ne peuvent agraver la peine prononcée par les premiers juges. C. C. 14 juillet 1827, t. 15, 78.

§ 5.

1. — En matière correctionnelle, le prévenu ne doit pas être condamné envers l'état aux frais de l'appel *à minimâ*, interjeté par le ministère public, lorsque la décision des premiers juges est confirmée. C. C., sect. réun., 22 novembre 1828, t. 17, 395.

2. — Lorsqu'après la condamnation d'un domestique, pour un fait dommageable, et de son maître, comme civilement responsable, il y a eu appel de la part du domestique seulement, le maître peut être déclaré civilement responsable des dépens de l'appel. Nîmes, 16 juin 1826, t. 15, 227.

APPEL COMME D'ABUS.

1. — Est-ce au conseil-d'état ou aux cours royales à connaître des appels comme d'abus? Dissert., t. 11, 161.

2. — Lorsqu'un desservant, sans refuser le sacrement du baptême, a refusé, seulement, d'admettre les parrain et marraine présentés par le père, celui-ci n'est point fondé à se pourvoir devant le conseil-d'état en appel comme d'abus. — Quant au refus de recevoir tels individus comme parrain et marraine, le recours compète seulement à ceux-ci, et non au père de l'enfant présenté au baptême. Ord. roy. 17 août 1825, t. 12, 333.

ARBITRAGE.

Sect. I.re — *Arbitrage volontaire.*

Sect. II. — *Arbitrage forcé.*

Section I.re

Arbitrage volontaire.

§ 1. — *Qui peut être nommé arbitre?*

§ 2. — *Pouvoir des arbitres.*

§ 3. — *Remplacement.*

§ 4. — *Partage. — Tiers-arbitre.*

§ 5. — *Honoraires.*

§ 1.er

Sous l'empire du code de procédure civile, un juge peut accepter les fonctions d'arbitre, à la charge par lui de ne recevoir aucun salaire. Agen, 5 janvier 1825, t. 11, 426.

§ 2.

Lorsqu'après être convenues, dans un contrat, que les difficultés auxquelles ce contrat donnerait lieu seraient jugées

par des arbitres qu'elles choisiraient de concert, les parties n'ont pu s'accorder pour le choix, et ont recouru au tribunal pour nommer les arbitres, ces arbitres, nommés par le tribunal, ne peuvent juger qu'en premier ressort. Bordeaux, 20 février 1827, t. 14, 286.

§ 3.

Si les premiers arbitres n'acceptent pas leur mission, la nomination de nouveaux arbitres par le juge de paix, auquel les parties sont convenues de s'en rapporter à cet égard dans le compromis, ne peut avoir lieu, sur la poursuite de l'une d'elles, qu'avec le concours de l'autre partie, ou elle dûment appelée. C. C., sect. des req., 10 novembre 1829, t. 20, 76.

§ 4.

1. — Il n'y a point partage dans le sens de la loi, lorsqu'un seul des arbitres a constaté son avis de la manière prescrite par l'art. 1017 du code de procédure civile, et que l'autre arbitre s'est borné à déclarer, devant le tiers-arbitre, que, dans l'état des choses, son avis était que les parties devaient proroger le délai du compromis, pour s'arranger ensuite. — Dans ce cas, la sentence rendue par le tiers-arbitre est nulle, bien que les arbitres et tiers-arbitre aient été nommés amiables-compositeurs, et dispensés de toutes les formalités tracées par le code de procédure. Toulouse, 5 mars 1829, t. 20, 286.

2. — En cas de partage, si chaque arbitre a dressé procès-verbal de son opinion, l'un d'eux ne peut ultérieurement réformer ou modifier son opinion ainsi constatée, et le jugement que rendrait le tiers-arbitre, en adoptant cette opinion nouvelle, serait nul. Grenoble, 12 août 1826, t. 20, 200.

3. — Le choix d'un tiers-arbitre, fait, en cas de partage, par la voie du sort, n'est pas valable, et ne peut dispenser les deux arbitres de s'adresser à cet effet au président du tribunal chargé de l'exécution. Aix, 2 août 1826, t. 15, 65.

§ 5.

Les arbitres nommés par compromis volontaire ont une action

solidaire pour le payement de leurs honoraires contre chacune des parties qui les ont nommés. — Ils ne peuvent agir par voie de commandement en vertu de la sentence qu'ils ont rendue. Bordeaux, 14 janvier 1826, t. 12, 382.

Section II.

Arbitrage forcé.

§ 1. — *Personnes qui peuvent être nommées Arbitres forcés.*

§ 2. — *Qualification des Arbitres.*

§ 3. — *Durée de leurs pouvoirs.*

§ 4. — *Honoraires.*

§ 5. — *Tiers-Arbitres.*

§ 1.

En matière d'arbitrage forcé un étranger ne peut être nommé arbitre. Paris, 3 mars 1828, t. 17, 198.

§ 2.

La qualification d'experts donnée à des liquidateurs ne les empêche point de prononcer comme arbitres, lorsque les parties leur ont donné ce titre après l'acte de leur nomination. Aix, 22 mai 1828, t. 16, 416.

§ 3.

1. — En matière d'arbitrage forcé, si le tribunal, ni les parties, n'ont fixé le délai dans lequel le jugement doit être rendu, les arbitres ne sont soumis à aucun délai, et peuvent fixer eux-mêmes celui qu'ils jugent nécessaire. Grenoble, 12 août 1826, t. 20, 200.

2. — En matière d'arbitrage forcé, la sentence arbitrale, rendue après l'expiration du délai fixé aux arbitres par le tribunal de commerce, est nulle, si ce délai n'a point été prorogé de l'une des manières prescrites par l'art. 59 du code de commerce. — Peu importe que les parties aient procédé devant les arbitres après

après l'expiration du délai fixé. C. C., sect. civ., 2 mai 1827, t. 14, 414.

3. — Les dispositions relatives à l'arbitrage volontaire, notamment à la faculté accordée aux parties de choisir les arbitres, et de proroger le délai dans lequel ils doivent prononcer, sont applicables à l'arbitrage forcé. — La prorogation du délai de l'arbitrage peut résulter de faits, tels que la comparution des parties, la remise des pièces et mémoires, et la discussion contradictoire des moyens. Bordeaux, 9 février 1827, t. 15, 67.

§ 4.

1. — Lorsqu'un arrêt a nommé des arbitres pour régler les comptes d'une société commerciale, ceux-ci ne peuvent réclamer directement leurs honoraires devant la cour sans avoir porté, d'abord, leur demande devant le tribunal de commerce. Lyon, 30 août 1828, t. 18, 368.

2. — En matière de société, les fonctions des arbitres forcés sont essentiellement gratuites; de telle sorte qu'ils ne peuvent exiger des honoraires contre les parties. Montpellier, 30 juin 1827, t. 15, 361.

§ 5.

La cour qui, après avoir infirmé un jugement commercial, a renvoyé les parties devant des arbitres forcés a seule le droit de nommer, à défaut des parties, un tiers-arbitre pour vider le partage. Lyon, 5 décembre 1826, t. 15, 223.

ARBRES.

1. — Le voisin ne peut exiger l'enlèvement des arbres de haute tige qui ne sont point plantés à la distance prescrite par la loi, lorsqu'il est prouvé que, d'après l'usage local, tout propriétaire a le droit de planter des arbres sur son fonds sans observer aucune distance du fonds limitrophe. — Lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis la plantation de ces arbres à une distance moindre que celle qui est fixée par la loi, le voisin ne peut demander qu'ils soient arrachés. Toulouse, 8 mars 1826, t. 12, 315. Même cour, 9 décembre 1826, t. 14, 64.

2. — L'administration des ponts et chaussées ne peut pas comprendre dans les marchés qu'elle passe avec les entrepreneurs les arbres qui bordent les routes, et qui sont susceptibles d'être abattus. Délib. 19 juin 1827, t. 15, 320.

ARRÊT.

1. — Un conseiller-auditeur, ayant voix délibérative, peut valablement concourir à un arrêt. C. C., sect. des req., 10 mars 1829, t. 18, 443.

2. — Lorsqu'un arrêt garde le silence sur l'âge des conseillers-auditeurs qui ont pris part à la délibération, la capacité légale de ces conseillers se présume, sauf la preuve contraire. C. C. 28 juin 1825, t. 12, 472.

ARRÊTÉ DE PRÉFET.

1. — Un arrêté de préfecture est contradictoire lorsqu'il a été pris sur le vu des moyens respectivement produits par les parties. — Les arrêtés préparatoires des conseils de préfecture ne sont point susceptibles d'appel. — On doit considérer comme préparatoires les dispositions par lesquelles ces conseils, avant de statuer, ordonnent la production des pièces et renseignemens dont ils ont besoin pour éclairer la justice. Ord. roy. 2 février 1825, t. 11, 320.

2. — Les arrêtés des préfets ne peuvent être attaqués devant le Roi, en conseil-d'état, que pour cause d'incompétence, ou dans les cas d'exception prévus par la loi. — Ainsi, l'arrêté d'un préfet, par lequel il autorise, en vertu de l'art. 10 de la loi du 28 juillet 1824, l'aliénation d'une partie d'un chemin communal, est un acte de son administration, qui doit être préalablement déféré au ministre de l'intérieur. Ord. roy. 28 décembre 1825, t. 13, 176.

3. — Lorsqu'un conseil de préfecture a rendu un arrêté par défaut, peut-on, à son choix, ou se pourvoir par appel devant le conseil-d'état, ou bien employer la voie de l'opposition devant le conseil de préfecture? — Jusques à quand l'opposition est-elle recevable? — Celui qui, au lieu de former opposition, s'est pourvu devant le conseil-d'état avant l'expiration du délai

de trois mois, depuis la signification du jugement, mais avant qu'il y ait eu exécution, peut-il être débouté de son appel pour cause d'expiration du délai; ou doit-il, au contraire, être déclaré non-recevable, quant à présent, pour cause d'intempestivité? — Dans quels cas le pourvoi devrait-il être rejeté comme tardif? Dissert., t. 12, 6.

ARRÊTÉ MUNICIPAL.

1. — Un juge de paix ne peut point refuser d'appliquer la peine portée par l'arrêté d'un maire, rendu sur des objets de sa compétence (*la divagation des chiens, par exemple*), en fondant ce refus sur ce motif, que l'arrêté n'a point reçu l'approbation du préfet. C. C. 7 mai 1825, t. 13, 175.

2. — Un maire ou un préfet ne peuvent défendre les jeux et les danses les jours de dimanche et de fêtes patronales, si ce n'est pendant les heures consacrées aux offices. — En le faisant, ils ajoutent illégalement aux prohibitions de la loi du 18 novembre 1814, sur l'observation des fêtes et dimanches. — Le tribunal de simple police saisi de la connaissance des contraventions à un arrêté portant cette prohibition ne viole aucune loi en refusant de les réprimer. C. C. 18 juillet 1823, t. 11, 315.

ASSIGNATION.

1. — Le défaut de désignation spéciale des immeubles dans l'assignation introductive d'instance peut être suppléé par la désignation faite dans une assignation en reprise. Montpellier, 14 janvier 1830, t. 20, 261.

2. — Une citation qui indique le hameau où sont situés les biens dont le *désistat* est demandé n'est pas nulle, de ce qu'elle n'énonce pas, conformément à l'art. 64 du code de procédure civile, la commune dans laquelle les biens sont situés, si, d'ailleurs, en tête de cette citation, il a été donné copie de plusieurs actes qui font connaître la commune dont le hameau dépend. Nîmes, 14 juillet 1829, t. 19, 402.

3. — L'assignation en payement de frais, donnée par un avoué à son client, est irrégulière, lorsqu'elle n'est accompagnée,

ni du mémoire des frais réclamés, ni de l'exécutoire qui en a été délivré. Cette irrégularité est un motif suffisant pour faire condamner l'avoué aux dépens par lui exposés jusqu'au moment où elle a été réparée. Lyon, 17 juillet 1826, t. 13, 439.

4. — Les assignations adressées aux hospices peuvent être valablement données aux maires ; il n'est pas indispensable qu'elles soient données en la personne de leur receveur. C. C., sect. des req., 11 janvier 1830, t. 20, 315.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI. L'assignation donnée à bref délai en appel, sans ordonnance préalable du président, à l'effet de voir prononcer un sursis à une exécution provisoire, ne doit pas être annulée, et ne rend pas cette demande non-recevable, alors qu'il n'y est statué qu'après l'échéance du délai ordinaire, en présence de l'intimé, et alors, aussi, que cette assignation a lieu dans l'acte même d'appel donné dans le délai prescrit. Pau, 8 juin 1825, t. 12, 119.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. L'assurance à prime contre l'incendie est, comme le contrat maritime lui-même, un contrat commercial. C. C. 8 avril 1828, t. 16, 317.

ATELIERS DE BOIS. La disposition de l'ordonnance de 1669, qui défend aux individus y dénommés d'établir des ateliers de bois dans la distance d'une demi-lieue des forêts de l'état, est applicable aux adjudicataires des coupes de ces mêmes forêts. C. C. 1.er juillet 1825, t. 13, 101.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

1. — L'attentat à la pudeur a le caractère de publicité voulu par l'art. 330 du code pénal, si, bien que commis dans un lieu non public par sa destination, il a été vu par plusieurs personnes. C. C. 22 février 1828, t. 16, 158.

2. — Le père qui commet avec violence un attentat à la pudeur sur la personne de sa fille majeure ne peut être puni que de la peine de la réclusion prononcée par l'art. 331 du code pénal, et non de celle des travaux forcés à perpétuité, dont il est question dans l'art. 333 du même code. C. C., sect. réun., 6 décembre 1828, t. 17, 440.

AUBERGE. Une auberge est un lieu public, et toutes ses appartenances habituellement destinées à recevoir le public ont ce caractère, alors même qu'elles sont momentanément occupées par une réunion de particuliers, sous condition qu'eux seuls y seront reçus pendant un banquet. — En conséquence, les offenses à la Majesté royale qui y sont commises sont accompagnées de la publicité qui commande l'application des art. 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819. C. C. 19 février 1825, t. 11, 316. V. *Diffamation*.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

1. — Un bureau de bienfaisance a capacité pour ester en justice, et il lui suffit, soit en demandant, soit en défendant, d'être autorisé par le conseil de préfecture. C. C., sect. des req., 10 juillet 1828, t. 17, 77.

2. — Une commune n'a pas besoin d'être autorisée par l'autorité administrative pour défendre à une demande en requête civile. C. C., sect. civ., 25 novembre 1828, t. 17, 395.

3. — Jugé en sens contraire. Toulouse, 1.er mars 1830, t. 20, 380.

AUTORISATION MARITALE.

1. — La nullité résultant du défaut d'autorisation maritale forme une exception purement personnelle à la femme, au mari, ou à leurs héritiers, et les créanciers de la femme sont non-recevables à la proposer. — La ratification d'une obligation entachée de cette espèce de vice la valide, même au préjudice des autres créanciers qui ont acquis des droits dans l'intervalle. Grenoble, 2 août 1827, t. 17, 189.

2. — Lorsque le mari est présent, et maître de ses droits, la femme ne peut, sans l'avoir préalablement mis en demeure, recourir à l'autorisation de la justice. — L'autorisation accordée à la femme par la justice ne peut rétroagir, et valider des actes antérieurs. Toulouse, 18 août 1827, t. 17, 230.

3. — L'appel d'un jugement qui a statué sur la demande en autorisation formée par une femme contre son mari ne doit

pas être porté en la chambre du conseil. Nîmes, 18 janvier 1830, t. 20, 180.

4. — La femme mariée, autorisée de son mari pour interjeter appel, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour former opposition à l'arrêt par défaut qui l'avait démise de son appel. Montpellier, 6 mars 1828, t. 17, 88.

AUTORITÉ MUNICIPALE. La loi du 22 juillet 1791, et les lois antérieures, qui ont placé la taxe du pain dans les attributions de l'autorité municipale, ne s'appliquent qu'à la taxe journalière et véritable du pain. Tout élément de subside qui accroîtrait le prix devrait être pourvu de l'autorisation supérieure. — Ainsi, les engagemens que l'autorité municipale aurait contractés avec des entrepreneurs de moulins, ou des boulangers, sont nuls, s'ils ne sont approuvés par l'administration. L'inexécution de ces engagemens n'a pu donner lieu contre la commune à des dommages-intérêts. Montpellier, 6 août 1829, t. 20, 64.

AVEU.

1. — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire est applicable à la partie qui, assignée en payement d'une somme prêtée, répond qu'à la vérité elle a reçu cette somme, mais qu'elle lui a été cédée à titre de rente viagère. — Le créancier qui n'a point de titre ne peut pas exiger que le débiteur prouve par un acte le fait de l'aliénation à titre de rente. Riom, 25 juillet 1827, t. 19, 209.

2. — La déclaration extrajudiciaire par laquelle un individu reconnaît avoir reçu, mais à titre de donation, la somme dont on lui demande le rapport, forme-t-elle un aveu indivisible, sur-tout s'il y a des circonstances qui rendent invraisemblable la prétendue donation. Bordeaux, 28 août 1826, t. 14, 187.

3. — L'aveu fait par l'un des associés après la dissolution de la société est sans effet à l'égard des autres associés. — En est-il de même si l'aveu ou la reconnaissance émane d'un associé chargé de la liquidation, et dans un acte même qui se rat-

tache à la liquidation des affaires sociales ? (*Non rés.*). Pau, 7 février 1827, t. 15, 52.

AVITINAGE. L'avitinage peut être prouvé par témoins. Pau, 3 juillet 1827, t. 15, 444.

AVOCAT.

1. — L'exercice de la profession d'avocat devant les tribunaux étrangers ne fait pas perdre la qualité de Français. Montpellier, 12 juillet 1826, t. 14, 114.

2. — L'art. 80 du tarif, qui fixe les honoraires des avocats, n'a pour objet que de déterminer la somme que la partie qui a gagné son procès peut répéter pour la plaidoirie contre la partie qui l'a perdu, et nullement de réduire à cette fixation les honoraires dus à l'avocat par son propre client. Limoges, 10 août 1829, t. 19, 378.

3. — Il doit être passé en taxe autant de droits de plaidoirie qu'il y a eu avant le jugement d'audiences dans lesquelles la cause a été plaidée. Bourges, 24 août 1829, t. 19, 440.

4. — Lorsque la partie, au sortir de l'audience, a traité l'avocat de son adversaire de *drôle*, d'*insolent* et de *polisson*, elle est passible des peines portées par la loi du 17 mai 1819, encore qu'elle ait été personnellement offensée par l'avocat dans sa plaidoirie. Angers, 15 novembre 1828, t. 19, 381.

5. — L'avocat qui a plaidé lui-même sa cause, revêtu des insignes de sa profession, et qui, dans sa défense, s'est rendu coupable d'irrévérence envers les juges, peut être soumis, à raison de ce fait, à l'action disciplinaire, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822. — Si les faits d'outrage reprochés à cet avocat ont été constatés par le tribunal dans un procès-verbal dressé à l'instant même où ils ont eu lieu, l'avocat inculpé ne peut être admis plus tard à les modifier, ou à en affaiblir la gravité au moyen d'une preuve testimoniale ; il doit recourir à l'inscription de faux. — Lorsque le tribunal, exerçant le droit de police qui lui est conféré par la loi, a condamné l'avocat qui s'est rendu coupable d'outrages envers lui, aux peines portées par l'art. 91 du code

de procédure, il peut ensuite, agissant comme conseil de discipline, dans le cas prévu par l'art. 10 de l'ordonnance de 1822, infliger à cet avocat l'une des peines portées par la même ordonnance, par exemple, la radiation du tableau. Il n'y a pas là violation de la maxime *non bis in idem*. Grenoble, 26 décembre 1828, t. 18, 347.

AVOUÉ.

§ 1. — *Pouvoirs de l'Avoué. — Leur durée.*

§ 2. — *Révocation.*

§ 3. — *Désaveu.*

§ 4. — *Action de l'avoué contre ses cliens.*

§ 5. — *Droits des Avoués.*

§ 6. — *Discipline.*

§ 1.

1. — L'avoué chargé de suivre une instance tendant au recouvrement d'une somme d'argent n'a pas, par cela même, qualité pour recevoir cette somme. Le payement qui lui serait fait par le débiteur pourrait être contesté par le créancier. C. C. 23 juillet 1828, t. 17, 80.

2. — L'année après l'expiration de laquelle les pouvoirs de l'avoué constitué cessent, et doivent être renouvelés, commence à courir, dans une instance en partage, du jour du jugement qui termine ce partage, et non du jugement qui l'ordonne. C. C., sect. des req., 16 août 1827, t. 15, 234.

§ 2.

1. — Un avoué est révoqué par le seul fait de la signification à lui faite d'un acte de révocation. Cette révocation produit son effet, encore que l'acte n'en ait point été enregistré. Toulouse, 13 mai 1826, t. 13, 63.

2. — Un avoué constitué ne peut pas faire une révocation sans un pouvoir spécial. Riom, 19 août 1826, t. 14, 350.

3. — La disposition de l'art. 75 du code de procédure, relative

à la révocation des avoués, est susceptible de restriction ; par exemple, il est interdit de révoquer un avoué après un jugement ou un arrêt définitif, et il faut que l'avoué qui a figuré dans l'arrêt continue son ministère, au moins jusqu'après la signification de cet arrêt. — Il en doit être ainsi, lors même que l'arrêt n'est définitif qu'à l'égard de certaines parties, et interlocutoire ou préparatoire à l'égard de quelques autres. Même arrêt.

§ 3.

1. — Un officier ministériel qui a fait des aveux sans mandat spécial de son client ne peut être désavoué, si, d'ailleurs, les faits reconnus résultaient suffisamment de pièces produites par l'autre partie, sur-tout lorsqu'il existe un appel encore pendant du jugement rendu sur ces pièces. Nîmes, 18 juillet 1827, t. 16, 185.

2. — La question de savoir si, d'après les circonstances de la cause, il y a eu constitution d'avoué par une partie est laissée à l'arbitraire du juge. — Les aveux ou consentemens donnés en justice ne doivent pas être accompagnés d'un mandat spécial, sous peine de désaveu. — Dans ce cas, le désaveu peut être déclaré non-recevable, par ce motif qu'il résulterait de la correspondance des parties qu'elles auraient été informées des événemens de l'instance, et que leur silence fait présupposer une adhésion de leur part. C. C. 13 août 1827, t. 15, 232.

§ 4.

1. — L'avoué a une action pour le montant des honoraires qu'il a avancés à l'avocat, et cette action dure trente ans. — Une cour royale est compétente pour connaître de la demande en payement d'honoraires dus à l'avocat pour une instruction faite en cause d'appel, lorsque l'avoué les réclame avec ses propres émolumens. Pau, 7 juin 1828, t. 17, 386.

2. — Les avoués qui payent aux avocats, pour leurs plaidoiries, des honoraires excédant ceux qui sont alloués par le tarif, ne peuvent en faire la répétition contre leurs cliens. Bordeaux, 8 mars 1826, t. 14, 69.

3. — Jugé en sens contraire. Limoges, 10 août 1829, t. 19, 378.

§ 5.

1. — Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le droit de faire et de certifier toutes les copies de pièces qui se rattachent au procès dans lequel ils sont chargés d'occuper pour leurs cliens, depuis et y compris l'exploit d'ajournement qui les constitue jusqu'à la signification du jugement inclusivement. — Néanmoins, à l'égard de toutes les significations extrajudiciaires, ou procédant de juridictions exceptionnelles, ou près desquelles il n'y a pas d'avoués en titre, les huissiers seuls ont un caractère public pour faire et certifier les copies qu'ils sont chargés de notifier en tête de leurs exploits. Rouen, 20 janvier 1830, t. 20, 321.

2. — Les avoués ont seuls qualité pour remettre aux greffiers et aux secrétaires des chambres des avoués et des notaires les extraits des demandes en séparation de biens, et des jugemens de séparation de corps et de biens. Les extraits peuvent être rédigés sur du papier au timbre de 35 ou de 70 c.; ils doivent être enregistrés au droit fixe de 1 fr. Leur remise ne doit pas être constatée par un acte de dépôt, etc. Décis. des ministres de la justice et des finances du 19 octobre 1828, t. 18, 320.

3. — L'ordonnance du 27 février 1822 a dérogé à la disposition du décret du 2 juillet 1812, qui autorisait les avoués à plaider, concurremment avec les avocats, dans toutes les causes sommaires. Montpellier, 7 mars 1826, t. 13, 360. C. C., sect. des req., 15 janvier 1829, t. 18, 155.

4. — Jugé en sens contraire. Aix, 2 août 1825, t. 12, 278. Amiens, 31 décembre 1824, t. 11, 42.

5. — Les contestations entre le ministère public et les avoués sur l'exercice du droit de plaidoirie conféré à ces derniers doivent être jugées en audience publique, et par la juridiction ordinaire, au lieu de l'être par voie réglementaire en la chambre du conseil. Amiens, 31 décembre 1824, t. 11, 42.

6. — Lorsque le ministère public conteste à un avoué le droit

de plaider dans certaines cours, la communauté des avoués est sans qualité pour intervenir afin de faire juger la question en faveur de tous. Aix, 2 août 1825, t. 12, 278.

§ 6.

Un avoué, suspendu de ses fonctions en vertu d'une décision du tribunal, réuni en assemblée générale à la chambre du conseil, par suite d'un fait qui n'a été, ni découvert, ni commis à l'audience, ne peut en interjeter appel. Grenoble, 18 janvier 1828, t. 16, 81.

B

BAGUES ET JOYAUX. On ne peut aujourd'hui stipuler dans un contrat de mariage, sans autre explication, un augment de bagues et joyaux. Grenoble, 6 juin 1829, t. 20, 190.

BAIL A FERME.

1. — Celui qui a obtenu un jugement de reconnaissance d'un bail à ferme sous seing-privé ne peut, en vertu de ce jugement, prendre inscription hypothécaire sur les biens de son fermier que pour les sommes actuellement dues, et non pour celles qui ne l'étaient pas au moment du jugement et de l'inscription. Nîmes, 23 février 1829, t. 18, 421.

2. — Un cohéritier peut-il affermer sa portion indivise? — Le fermier ne peut, en exerçant les droits et actions de son bailleur, demander le partage, soit définitif, soit provisoire, des immeubles qui lui ont été affermés, afin de se faire assigner la portion desdits immeubles dont il a le droit de jouir en vertu de son bail. Cela est vrai, sur-tout lorsqu'il ne s'agit que du partage partiel de certains immeubles : le fermier, dans ce cas, n'a qu'une action en dommages contre son débiteur. Nîmes, 24 décembre 1827, t. 17, 30.

BAIL VERBAL. On peut admettre la preuve testimoniale d'un bail verbal dont le prix excéderait 150 fr., mais qui aurait reçu un commencement d'exécution. — Un séjour momentané

sur les immeubles prétendus affermés ne suffit pas pour former un commencement d'exécution. Pau, 9 novembre 1827, t. 16, 337.

BALCONS. Le silence des commissaires-voyers pendant l'établissement d'un balcon ne peut dispenser de l'autorisation expresse exigée par l'art. 10 de l'ordonnance du 23 décembre 1823. — Les saillies propres à soutenir les balcons ne doivent pas excéder les dimensions fixées par l'ordonnance pour les entablemens. Ord. roy. du 31 août 1826, t. 15, 159.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

1. — Un individu peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, bien qu'il n'ait pas été déclaré en faillite par un tribunal de commerce. C. C. 25 juin 1829, t. 19, 237.

2. — Dans une accusation de banqueroute frauduleuse il est nécessaire d'interroger le juri sur l'état de négociant failli de l'accusé. — Il ne suffit pas que l'accusé ait été déclaré coupable d'avoir tenu des livres ne présentant point la véritable situation active et passive de ses affaires, pour pouvoir être condamné comme banqueroutier frauduleux; il faut, de plus, qu'il y ait eu fraude dans les irrégularités qu'on lui reproche, et que cette circonstance résulte de la déclaration du juri. C. C. 19 septembre 1828, t. 17, 235.

3. — L'accusé déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse peut être condamné à des dommages-intérêts envers les créanciers du failli, lors même que cette peine n'est pas prononcée contre l'auteur principal. C. C. 24 janvier 1828, t. 16, 75.

BIENS NATIONAUX. La demande en interprétation d'un acte de vente de biens nationaux ne peut être directement soumise au conseil-d'état. Ord. roy. du 4 mai 1825, t. 12, 416.

BIEZ. Un biez ou béal, alimentant des moulins, est présumé avoir été fait par les propriétaires des moulins. Les eaux qui y coulent cessent d'être régies par l'art. 644 du code civil, et les riverains sont privés du droit de s'en servir. Riom, 26 mai 1827, t. 18, 33.

BILLET. La lacération, même partielle, d'un billet portant obligation, doit être punie comme la destruction. C. C. 3 novembre 1827, t. 15, 390.

BILLET A DOMICILE. Un billet à domicile, c'est-à-dire, un billet à ordre souscrit dans un lieu, et payable dans un autre, doit être réputé simple promesse, lorsqu'il ne porte que les signatures d'individus non commerçans, et qu'il n'a point pour objet une opération de commerce. Lyon, 21 juin 1826, t. 13, 373. V. *Remise de place en place.*

BILLET A ORDRE.

1. — Un billet à ordre qui n'énonce pas l'espèce de la valeur fournie est une simple promesse dont l'action en payement appartient aux tribunaux civils. Toulouse, 17 novembre 1828, t. 18, 55.

2. — Les billets souscrits par les comptables de deniers publics sont censés faits pour leur gestion, quoique la valeur y soit énoncée pour amiable prêt : en conséquence, les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de pareils billets. Aix, 30 mai 1829, t. 20, 313.

3. — Lorsqu'un billet à ordre, ou une lettre de change, ont été perdus, l'acte de protestation fait à la requête du porteur n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a point été précédé de l'ordonnance du juge. C. C. 16 décembre 1828, t. 18, 78.

4. — En matière de billets à ordre, comme en matière de lettres de change, les intérêts courent de plein droit à compter du jour du protêt. — Ces intérêts sont soumis à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 du code civil. Bordeaux, 21 mars 1828, t. 16, 437.

BOIS. L'adjudicataire d'une coupe de bois qui n'a point élu domicile dans le lieu où s'est faite l'adjudication, quoique l'art. 26, tit. 15, de l'ordonnance de 1669 l'y obligeât, est valablement assigné en police correctionnelle, pour retard dans la vidange, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture du lieu de l'adjudication. — L'assignation à sa personne ou à

son domicile n'est pas nécessaire. C. C. 5 juillet 1828, t. 17, 76.

C

CALLIGRAPHIE. L'acquéreur d'un privilège résultant d'un brevet d'invention peut arguer de nullité la vente qui lui en a été faite, et les lettres de change qui en ont été le prix, sur le fondement de l'inefficacité de la découverte cédée. Nîmes, 21 décembre 1829, t. 20, 81.

CAUTION. — CAUTIONNEMENT.

§ 1. — *Capacité de la Caution.*

§ 2. — *Extinction du Cautionnement vis-à-vis du créancier.*

§ 3. — *Recours de la Caution contre le débiteur principal.*

§ 1.

Le créancier auquel est due une caution judiciaire ne peut être contraint à recevoir une femme pour caution. — Il peut la refuser, encore qu'il se soit d'abord borné à discuter sa solvabilité, sur-tout s'il a fait la réserve de ses droits. Nîmes, 22 juin 1826, t. 13, 146.

§ 2.

1. — La caution n'est pas libérée par le fait du créancier qui signe, sans aucune réserve, un concordat où il consent une remise en faveur du débiteur principal. Lyon, 14 juin 1826, t. 13, 272.

2. — Pour que la caution non solidaire puisse invoquer l'exception établie en sa faveur par l'art. 2037 du code civil, il n'est pas nécessaire que le fait du créancier à raison duquel la subrogation ne peut plus s'opérer soit positif, et *in committendo ;* il suffit que ce fait soit négatif, ou *in omittendo*, et qu'il constitue seulement une négligence et une faute de la part du créancier. Toulouse, 27 août 1829, t. 20, 18.

§ 3.

Pour que la caution puisse avoir recours contre le débiteur principal il n'est pas nécessaire qu'elle ait payé personnellement la créance. — Les payemens faits par un tiers, au nom et en l'acquit de la caution, doivent être considérés comme faits par la caution elle-même. — La caution peut exiger vis-à-vis du débiteur principal les intérêts de toutes les sommes par elle payées au créancier, soit en capital, soit en intérêts, à compter du jour des payemens. Toulouse, 4 février 1829, t. 18, 286.

CENSURE. Le journal qui, sous l'empire de la censure, publie un article non approuvé par elle, doit, pour ce seul fait matériel, et sans que la bonne foi ou l'intention de celui qui l'a publié puisse être un motif d'excuse, être condamné aux peines portées par la loi du 31 mars 1820. C. C. 1.er février 1828, t. 16, 154.

CERTIFICAT. Celui qui est déclaré coupable d'avoir fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire public, un faux certificat d'indigence destiné à exciter la pitié publique, et qui, pour ce fait, est passible de la peine d'emprisonnement portée par l'art. 161 du code pénal, ne doit pas être puni de la peine de la réclusion, aux termes l'art. 42 du même code, pour avoir contrefait et appliqué sur ce certificat le timbre et la légalisation d'une autorité constituée. C. C. 25 janvier 1828, t. 16, 76.

CESSION DE BIENS.

1. — Lorsque, sur plusieurs créanciers assignés par leur débiteur, pour se voir admettre au bénéfice de la cession de biens, et voir, en attendant, prononcer le sursis aux poursuites, les uns font défaut, et les autres comparaissent, le tribunal ne peut, en joignant le défaut, et en ordonnant la réassignation des défaillans, prononcer, néanmoins, le sursis demandé. Nîmes, 10 janvier 1828, t. 16, 190.

2. — Tous les créanciers indistinctement ne peuvent pas s'op-

poser à la cession de biens, à raison du stellionat commis envers l'un d'eux. Montpellier, 21 mai 1827, t. 16, 253.

CESSION DE BIENS DE CONDAMNÉ. L'art. 18 de la loi du 21 prairial an 3 n'autorise pas à soumettre à de nouvelles estimations et vérifications les opérations qui ont précédé une cession faite par le gouvernement, en vertu de la loi du 17 frimaire an 3, à l'associé d'un condamné dont les biens ont été confisqués. — La fille d'un condamné dont les biens ont été confisqués, et cédés, moyennant un certain prix, à celui qui fut son associé, ne peut être admise à prouver par témoins que le cessionnaire avait promis verbalement aux administrateurs et aux experts-arbitres de lui rendre tout ce qu'il pourrait sauver pour elle de l'héritage paternel. — On ne peut puiser un commencement de preuve par écrit de cette promesse dans cette circonstance, que l'original de l'actif et du passif de la société est entièrement écrit de la main de celui à qui la cession a été consentie, et qu'il est signé par lui. — L'obligation que l'on voudrait faire résulter d'une pareille promesse ne peut être assimilée à celles qui dérivent des quasi-contrats, et, sous cet autre rapport, la preuve n'est pas admissible. — La prohibition de la preuve testimoniale ne cesserait pas, lors même que l'on demanderait à prouver que c'est par dol et fraude que l'associé du condamné est parvenu à obtenir la cession de ses biens au-dessous de leur véritable valeur. Nîmes, 2 mai 1825, t. 11, 14.

CESSION DE CRÉANCE.

1. — La notification d'un transport de créance peut valablement être faite dans une constitution d'avoué signifiée par huissier, et contenant l'énonciation du fait de la cession, avec offre d'en communiquer l'acte, lors, sur-tout, que cette communication a effectivement eu lieu. Grenoble, 21 août 1828, t. 19, 344.

2. — Lorsqu'une partie qui figurait dans une instance a cédé ses droits à un tiers, et que la cession a été signifiée à l'autre partie, celle-ci peut demander la nullité de toutes les poursuites ultérieures

ultérieures qui ne seraient pas faites au nom du cessionnaire. Toulouse, 20 août 1827, t. 16, 194.

3. — Le cessionnaire d'une créance qui exerce une action récursoire contre son cédant avant qu'il ait été jugé que la créance n'existait pas au moment de la cession, ou avait été acquittée, agit prématurément. C. C., sect. des req., 14 décembre 1829, t. 20, 148.

4. — Le vendeur d'une créance n'a point de privilège sur la somme en provenant, déjà saisie par d'autres créanciers. — Il ne peut pas demander la résolution du transport de la créance pour défaut de payement du prix. Paris, 15 mai 1825, t. 12, 302.

CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES. La juridiction des chambres de discipline des notaires est facultative de la part des parties litigantes; de telle sorte qu'il est loisible aux parties, au lieu de porter leur différent devant la chambre de discipline, d'en saisir directement les tribunaux. Colmar, 30 juillet 1825, t. 12, 61. V. *Notaires*.

CHAMBRE DES VACATIONS. La chambre des vacations peut connaître des affaires ordinaires, si les parties y consentent expressément ou tacitement. Corse, 25 juillet 1826, t. 15, 344.

CHANGEMENT D'ÉTAT.

1. — Lorsqu'une instance a été commencée contre le tuteur, et que le mineur est devenu majeur, les poursuites peuvent être continuées contre le tuteur jusqu'à la notification du changement d'état du mineur. C. C. 10 juillet 1827, t. 15, 76.

2. — Dans une affaire qui n'est pas en état, l'instance introduite contre le tuteur est valablement poursuivie contre lui, nonobstant le mariage de la mineure, même après la notification de ce changement d'état. Nîmes, 6 novembre 1826, t. 14, 25. V. *Enquête, sect.* 3, *n.°* 2.

CHASSE (Droit de). Le droit de chasse est inhérent à la propriété du sol. Le fermier ne peut, sans une convention

spéciale, ni le réclamer pour lui-même, ni le transmettre à autrui. Angers, 14 août 1826, t. 15, 348. C. C. 12 juin 1828, t. 16, 441.

CHASSE (Délit de).

1. — Le décret du 4 mai 1812 ne punit que le délit de chasse commis avec armes, et sans port-d'armes, et non le fait de chasse commis sans armes avec des lévriers. — Le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre d'office le fait de chasse commis avec des lévriers, en temps non prohibé, sur le terrain d'autrui, lorsque le propriétaire n'a pas lui-même porté plainte. C. C. 10 octobre 1828, t. 17, 392.

2. — Un piqueur de louveterie n'est pas passible des peines portées par le décret du 4 mai 1812 contre ceux qui chassent sans permis de port-d'armes, lorsqu'il n'est pas justifié qu'il chassât du gibier. Nîmes, 8 février 1828, t. 16, 328.

3. — Le chasseur qui a blessé une pièce de gibier sur un terrain où il a le droit de chasse ne peut pas la poursuivre, et la faire prendre par son chien sur le fonds d'autrui, où il n'a, ni le droit, ni la permission de chasser. Rouen, 20 octobre 1825, t. 12, 40.

4. — Le fermier est sans qualité pour poursuivre devant le tribunal correctionnel la répression d'un délit de chasse commis par des étrangers sur le fonds affermé; il n'a qu'une action civile pour la réparation du dommage causé à sa récolte. Angers, 14 août 1826, t. 15, 348. V. ci-dessus, *Chasse (Droit de)*.

CHEMIN PUBLIC.

1. — Un chemin qui va d'un lieu public à un autre lieu public, et, par exemple, qui joint deux chemins vicinaux, a, par cela seul, le caractère de chemin public, sur-tout s'il est établi depuis long-temps, et pratiqué par une ou plusieurs communautés d'habitans. Toulouse, 4 juillet 1828, t. 18, 119.

2. — Les chemins qui servent de communication entre les bourgs, villages ou hameaux, peuvent devenir publics, et être

prescrits au profit d'une commune par le long usage. Bourges, 30 janvier 1826, t. 13, 439.

3. — Un simple particulier a qualité pour réclamer devant les tribunaux le rétablissement ou l'usage d'un chemin public. Agen, 30 mars 1824, t. 11, 229.

CHEMIN DE SERVICE.

1. — Un chemin de service suppose une convention entre les propriétaires dont les héritages y aboutissent; de telle sorte que l'individu qui y exerce un droit de passage ne peut être soumis, comme dans le cas d'une servitude discontinue, à produire les titres qui lui conférent ce droit. Agen, 28 décembre 1824, t. 15, 304.

2. — Un chemin de service, que deux copartageans ont laissé subsister entre leurs lots respectifs, sans l'attribuer exclusivement à l'un, ni à l'autre des lots, ne peut être supprimé que du consentement commun. Bordeaux, 2 juillet 1827, t. 15, 420.

CHEMIN VICINAL.

1. — Le droit de décider si un chemin est vicinal ou privé appartient à l'autorité administrative. Grenoble, 20 janvier 1825, t. 12, 429.

2. — Les tribunaux sont compétens pour statuer sur une demande formée par un particulier pour obtenir la destruction d'ouvrages qui interceptent un chemin vicinal conduisant à ses propriétés, et des dommages en réparation du préjudice par lui souffert. — Ce particulier peut former cette demande en son nom personnel, et sans que le maire intervienne au nom de la commune. Nîmes, 25 mars 1829, t. 19, 112.

3. — Lorsqu'un chemin n'a pas été classé parmi les chemins vicinaux on ne peut lui appliquer les lois et règlemens relatifs à ces chemins. — Dans ce cas, un juge de paix est compétent pour connaître de la possession annale articulée par le propriétaire riverain; mais il doit s'abstenir de condamner le maire de la commune à des dommages-intérêts pour trouble dans la

possession ; lorsque celui-ci, en faisant combler un fossé qui le barrait, n'a agi qu'en vertu des ordres du préfet. Ord. roy. 14 décembre 1825, t. 13, 175.

4. — Lorsque le chemin en litige a été porté sur l'état des chemins vicinaux de la commune par arrêté préfectoral, le conseil de préfecture est compétent pour réprimer l'anticipation commise sur le chemin par le propriétaire riverain. Toutefois, celui-ci peut, nonobstant cette répression, recourir devant les tribunaux, pour y faire valoir son droit à la propriété du terrain, et à l'indemnité qui pourrait lui être due dans le cas où ce droit de propriété serait judiciairement reconnu. Ord. roy. 21 décembre 1825, t. 13, 176.

5. — Les préfets doivent s'abstenir de prononcer sur des questions de propriété de chemins prétendus vicinaux. Toute contravention reprochée à un particulier, à raison de la suppression et interruption d'un chemin vicinal, doit être poursuivie devant le conseil de préfecture ; et lorsque l'utilité d'un chemin est telle, qu'en supposant qu'un particulier puisse s'en faire reconnaître propriétaire, ce chemin n'en devra pas moins rester vicinal, sauf indemnité ; le préfet peut, dans ce cas, ordonner le rétablissement provisoire dudit chemin. Ord. roy. 2 février 1825, t. 11, 239.

6. — Un préfet n'excède pas les bornes de sa compétence, en ordonnant le rétablissement *provisoire*, dans son ancien état, d'un chemin dont la vicinalité n'est pas reconnue. Ainsi, l'action provisoire relative aux chemins qui ne sont pas portés sur l'état des chemins vicinaux, et dont la propriété est contestée entre les communes et les particuliers, doit être portée devant l'autorité administrative. L'arrêté d'un préfet pris sur ce *provisoire* doit être déféré, d'abord, au ministre de l'intérieur, avant d'être attaqué devant le conseil-d'état. Ord. roy. 16 février 1825, t. 11, 240.

7. — Lorsqu'un passage en litige n'a été, ni inscrit sur le tableau des chemins vicinaux, ni déclaré vicinal avant le conflit, il n'y a pas lieu de revendiquer l'affaire à l'autorité administrative. La question est purement judiciaire, lorsque le passage n'est ré-

clamé qu'à titre de servitude. Ord. roy. 17 août 1825, t. 13, 256.

CHOSE D'AUTRUI. La chose d'autrui, vendue conjointement avec la chose appartenant au vendeur, et alors que la vente n'a été annulée que partiellement, par application de l'art. 1636 du code civil, doit être appréciée suivant sa valeur à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, conformément à l'art. 1637 du même code. Pau, 23 avril 1826, t. 15, 138. V. *Vente*.

CHOSE JUGÉE.

1. — Le souscripteur d'une lettre de change qui a été condamné à en payer le montant par un jugement acquiescé n'est pas, ensuite, recevable à prétendre que cette lettre de change n'est que le résultat d'une cumulation d'intérêts usuraires pratiqués à son préjudice. Toulouse, 31 juillet 1829, t. 20, 173. Même cour, 12 mars 1829, t. 19, 363.

1 *bis*. — Le créancier qui a figuré dans un ordre comme tuteur du débiteur saisi, et qui, en cette qualité, a demandé la réduction d'une des créances allouées, sans, d'ailleurs, en contester le rang, ne peut être repoussé par l'exception de la chose jugée, si, dans un ordre postérieur, il prétend que cette créance doit être primée, au moins en partie, par la sienne propre. Pau, 19 mars 1828, t. 17, 199.

2. — Le jugement qui, sur la demande d'un créancier de la succession, en payement d'une somme moindre de 1000 fr., rejette l'exception du successible qui prétendait n'être point héritier, et le condamne en cette qualité, n'a pas, relativement à la qualité d'héritier, l'autorité de la chose jugée entre ce successible et les autres créanciers. Montpellier, 1.er juillet 1828, t. 18, 49. Toulouse, 25 juillet 1828, t. 19, 28.

3. — La chose jugée contre le vendeur peut être opposée à l'acquéreur qui n'a acquis que depuis l'introduction de l'instance. C. C. 26 mars 1828, t. 16, 240.

4. — La fin de non-recevoir prise de l'autorité de la chose jugée ne peut être proposée en appel, lorsque, proposée en

première instance, les juges ont omis de prononcer, et lorsqu'il n'a pas été interjeté appel par la partie qui peut opposer la fin de non-recevoir. Pau, 3 septembre 1829, t. 20, 206.

CHOSE NON DEMANDÉE. Un jugement qui a admis, comme offerte verbalement, et à l'audience, par une partie, une preuve dont la demande n'était point faite dans les conclusions de cette partie, et dont il n'était nullement question dans les faits et qualités, est nul, pour avoir prononcé sur chose non demandée. Pau, 6 juillet 1825, t. 11, 334.

CITATION. L'inobservation des formes de la citation déterminée par les articles 183 et 184 du code d'instruction criminelle n'emporte pas nullité. Pau, 24 décembre 1829, t. 20, 91.

COHÉRITIER. Lorsqu'un cohéritier a vendu, avant partage, un objet dépendant d'une succession ouverte sous les anciennes lois, et sous la jurisprudence du parlement de Toulouse, cet objet doit être compris dans son lot, s'il existe d'autres biens de même qualité, et lors, sur-tout, que les autres cohéritiers ne doivent en éprouver aucun préjudice. En conséquence, on doit annuler un partage frauduleux d'après lequel cet assignat n'a pas été fait, et lors, sur-tout, qu'on a procédé dans le but d'évincer un acquéreur de bonne foi. Pau, 16 juin 1825, t. 12, 125.

COMMANDEMENT. Un simple commandement ne peut être considéré comme la *demande judiciaire* dont parle l'art. 1154 du code civil, et faire courir l'intérêt d'une créance, ou, plus spécialement, l'intérêt des intérêts échus. — Il faut, au contraire, que le créancier ait donné à son débiteur une assignation en justice. Grenoble, 9 mars 1825, t. 11, 182.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. Que doit-on entendre par commencement de preuve par écrit en matière de réclamation d'état? Pau, 6 mai 1826, t. 13, 342.

COMMIS. Le commis employé dans une sous-préfecture doit être considéré comme un serviteur à gages; et s'il détourne à son profit des deniers qu'il est chargé de recevoir, il commet

un vol domestique caractérisé par l'art. 386, n.° 3, du code pénal. C. C. 15 février 1828, t. 16, 157.

COMMISSAIRE-PRISEUR. Les commissaires-priseurs établis dans d'autres villes que Paris ne peuvent percevoir, sur les ventes qu'ils sont chargés de faire, d'autres droits que ceux fixés par le décret du 17 septembre 1793, art. 4. C. C., sect. civ., 13 juin 1825, t. 12, 95.

COMMISSIONNAIRE.

1. — Le commissionnaire chargé du transport des marchandises, mais qui fut étranger à leur vente, ne peut pas être valablement cité devant un tribunal autre que celui de son domicile. Toulouse, 6 juin 1826, t. 13, 407.

2. — Lorsqu'un commissionnaire chargé de vendre, pour le compte de son commettant, les marchandises que celui-ci lui expédie, s'est obligé, au fur et à mesure des ventes, à envoyer des remises sur la place où le commettant est domicilié, on ne peut dire que ce domicile soit le lieu du payement; en sorte que le commissionnaire puisse être cité devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le domicile se trouve situé. Toulouse, 17 décembre 1825, t. 12, 165.

COMMUNAUTÉ.

1. — Les biens donnés entre-vifs, pendant le mariage, à deux époux soumis au régime de la communauté légale ne forment pas des conquêts. Toulouse, 23 août 1827, t. 16, 196.

2. — La faculté de vendre l'immeuble dotal, à la charge d'un remploi, est sujette aux mêmes conditions, tant sous le régime de la communauté, que sous le régime dotal. Riom, 9 février 1827, t. 17, 343.

3. — La renonciation de la femme séparée de biens à la communauté peut être faite à l'égard du mari, ou de ses héritiers, par convention judiciaire ou extrajudiciaire. C. C. 8 novembre 1827, t. 15, 392.

4. — La veuve qui n'a pas fait inventaire dans la forme et dans

les délais voulus par l'art. 1456 du code civil ne peut plus renoncer à la communauté, et les tribunaux ne peuvent la décharger de toute responsabilité, en déclarant, en fait, qu'elle ne s'est pas immiscée. C. C., sect. civ., 22 décembre 1829, t. 20, 234.

5. — L'art. 1460 du code civil ne s'applique qu'à la veuve, et non à la femme séparée de biens. — Cette dernière est recevable à répudier la communauté, lors même qu'elle a diverti ou recélé quelques-uns des effets qui la composaient. Toulouse, 23 août 1827, t. 16, 196.

COMMUNAUX. En matière de biens communaux, lorsque des détenteurs soutiennent que les terrains leur appartiennent, en vertu de titres anciens, et de la prescription, la contestation est du ressort des tribunaux ordinaires. Ord. roy. 22 décembre 1824, t. 12, 415.

COMMUNE.

§ 1.er — *Biens des communes.*

§ 2. — *Traités.*

§ 3. — *Procès.*

§ 4. — *Responsabilité.*

§ 5. — *Créances contre les communes.*

§ 1.er

1. — Lorsqu'une commune ne produit aucun titre de propriété, le partage des biens communaux indivis avec une autre commune doit être fait par feux. Ord. roy. 28 décembre 1825, t. 15, 239.

2. — Le préfet et le ministre de l'intérieur sont compétens pour apprécier le mérite d'un arrêté du maire, qui, sans autorisation, et au préjudice de sa commune, a annulé les clauses d'un acte d'adjudication consenti par cette dernière à un particulier. Dans ce cas, les décisions rendues par le préfet et le ministre ne peuvent empêcher que la question d'inter-

prétation ou d'exécution de l'acte d'adjudication soit portée devant les tribunaux, si elle s'élevait ultérieurement entre l'adjudicataire et la commune. Ord. roy. 19 octobre 1825, t. 13, 255.

§ 2.

La nullité résultant du défaut d'autorisation ne peut être invoquée par les personnes, ayant capacité, qui ont traité avec une commune. C. C., sect. des req., 8 mai 1827, t. 14, 415.

§ 3.

1. — Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur la propriété des bois en litige réclamés contre une commune. Ord. roy. 31 mars 1825, t. 11, 460.

2. — Lorsqu'une contestation s'est élevée entre une commune et un particulier sur la propriété d'une place publique, et que l'instance est poursuivie devant les tribunaux, le maire a, seul, qualité pour défendre la commune. Lyon, 15 juillet 1828, t. 18, 371.

3. — Lorsqu'une commune, appelée et représentée en première instance, n'est pas représentée en appel, et que, cependant, en appel, s'agitent d'autres questions que celles soumises aux juges du premier degré, la commune doit être reçue à former tierce-opposition à l'arrêt intervenu sur ces nouvelles questions. C. C., sect. civ., 3 février 1830, t. 20, 393.

§ 4.

Lorsqu'il est résulté quelques dommages de l'exécution des mesures ordonnées par un maire, agissant dans l'intérêt de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal, celle-ci est directement responsable de ces dommages. Toulouse, 1.er juin 1827, t. 15, 84.

§ 5.

1. — Les communes ne peuvent rien payer, qu'autant qu'elles y ont été autorisées par leur budget. — Les créanciers des com-

munes ne peuvent agir par voie de saisie-arrêt pour obtenir le payement de leurs créances reconnues en justice. Ils doivent s'adresser aux préfets, seuls chargés d'indiquer les fonds affectés à ces payemens, et de prendre des mesures propres à les effectuer. Ord. roy. 19 octobre 1825, t. 13, 102.

2. — Un ancien maire, ou adjoint, qui, pendant son exercice, a fait personnellement des avances pour sa commune, ne peut saisir directement les tribunaux de sa demande en remboursement; il doit s'adresser, d'abord, à l'autorité administrative, à laquelle, seule, il appartient de décider si la dépense a été régulièrement faite, et doit être admise, ou rejetée, dans les comptes de la commune. Ord. roy. 28 février 1827, t. 17, 399.

COMMUNICATION. En matière correctionnelle, le prévenu n'a pas le droit d'obtenir à ses frais, sans l'autorisation du procureur-général, une copie des pièces de la procédure et de l'instruction préalable qui a pu être faite contre lui : son conseil, ou lui, n'ont pas, même, la faculté de les examiner au greffe sans déplacement. Grenoble, 17 mai 1826, t. 13, 117.

COMMUNISTE.

1. — L'un des communistes peut faire des innovations sur la chose commune, lorsqu'elles ne sont destinées qu'à lui en rendre l'usage plus commode ou plus facile, sans altérer la nature de cette chose, et sans nuire, d'ailleurs, aux droits des autres communistes. — *Spécialement*, lorsque deux maisons ont été primitivement réunies dans la même main, et qu'à l'époque de la séparation il a été convenu que l'escalier qui servait aux deux corps-de-logis resterait commun entre les divers propriétaires, l'un d'eux peut, après longues années, ouvrir une porte sur cet escalier, si elle lui est nécessaire pour communiquer du rez-de-chaussée de sa maison avec le premier étage. Toulouse, 30 mai 1828, t. 17, 53.

2. — Le copropriétaire d'une maison divisée par étages peut, malgré son copropriétaire, faire des réparations et améliorations dans la partie qui lui appartient, et exhausser le toit commun,

alors que ces réparations, et que cet exhaussement, ne sont, ni nuisibles à l'autre copropriétaire, ni contraires à la destination de la chose commune. Grenoble, 12 août 1828, t. 19, 307.

COMPENSATION.

1. — La compensation a lieu de plein droit, nonobstant le silence des parties, entre deux dettes existant simultanément. — *Spécialement*, lorsque le créancier qui se trouvait en même temps débiteur d'une somme plus forte s'est entièrement libéré de sa dette en divers payemens, soit en argent, soit en assignats, sans opérer la compensation, il ne conserve pas le droit d'exiger en argent l'intégralité de sa créance; il ne lui reste, au contraire, que l'action *condictio indebiti*, pour pouvoir réclamer ce qu'il a indûment payé. Pau, 10 mai 1826, t. 14, 264.

2. — La compensation légale s'opère du jour de la condamnation à une chose sujette à liquidation. Riom, 16 janvier 1827, t. 17, 338.

3. — La compensation peut être invoquée par le créancier d'un failli dans la circonstance où le traité d'atermoîment comprend la créance entière, sans imputation ou déduction de ce que le créancier pouvait devoir au failli. Même arrêt.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE.

Sect. I.re — *Distinction et points de contact des pouvoirs administratifs et judiciaires.*

Sect. II. — *Compétence judiciaire.*

Section I.re

Distinction et point de contact des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Actes administratifs. — Bancs d'église. — Biens vendus administrativement. — Chemins vicinaux. — Cours d'eaux non navigables, ni flottables. — Fournitures pour le compte du

gouvernement. — Iles. — Indemnité par suite de travaux publics.

1. — L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour réformer les actes de l'autorité administrative. Ainsi, des particuliers ne peuvent demander la destruction d'ouvrages ordonnés par l'administration, en intentant l'action en complainte devant le juge de paix; et, en cas d'opposition auxdits actes administratifs de la part des parties intéressées, le pourvoi ne peut être porté que devant le conseil-d'état. Ord. roy. 12 janvier 1825, t. 11, 319.

2. — L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur le placement et la forme des bancs dans une église. Ord. roy. 12 décembre 1827, t. 16, 444.

3. — La question de savoir si une fabrique a droit de louer les bancs d'église, pour ajouter à ses revenus le produit de la location, ou bien s'ils ont été valablement concédés à des particuliers, qui prétendent en avoir acquis la jouissance à titre onéreux, n'est pas du ressort de l'autorité administrative. Les questions qui se rattachent à la validité ou à l'exécution de l'acte de concession rentrent dans les attributions des tribunaux. Ord. roy. 4 juin 1826, t. 14, 240.

4. — Lorsqu'il s'agit uniquement de l'interprétation des actes d'adjudication de biens vendus administrativement, l'autorité judiciaire est toujours incompétente. — Lorsque l'autorité administrative a déterminé, d'une manière positive, les limites des propriétés par elle vendues, et qu'il ne s'agit plus que de statuer sur une question d'usurpation élevée entre deux adjudicataires, l'autorité judiciaire est compétente. Montpellier, 12 novembre 1827, t. 15, 401.

5. — Les tribunaux ne sont pas compétens pour connaître des empiètemens sur les chemins vicinaux classés comme tels; cette compétence est exclusivement attribuée aux conseils de préfecture. Ord. roy. 24 janvier 1827, t. 15, 240.

6. — Les contraventions aux règlemens existans sur les cours

d'eaux non navigables, ni flottables, sont du ressort des tribunaux ordinaires. Ord. roy. 19 janvier 1825, t. 11, 319.

7. — Les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur une contravention commise dans un bras non navigable d'une rivière navigable. Ord. roy. 16 mars 1827, t. 15, 400.

8. — Les contestations relatives à des engagemens contractés par des agens du gouvernement, à raison de fournitures à eux faites pour le compte du gouvernement, sont du ressort de l'autorité administrative. Nîmes, 14 janvier 1825, t. 16, 325.

9. — La question de savoir entre deux communes laquelle est propriétaire d'îles situées dans une rivière qui les sépare est du ressort des tribunaux. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu de revendiquer le litige à l'administration, sous prétexte qu'il s'agit de la délimitation de deux départemens limitrophes. Ord. roy. 7 juin 1826, t. 14, 240.

10. — Les tribunaux ne sont pas compétens pour régler l'indemnité due à des particuliers à raison de fouilles et d'extractions de matériaux faites par un entrepreneur de travaux publics; ce droit n'appartient qu'aux conseils de préfecture. Ord. roy. 31 janvier 1827, t. 15, 240.

11. — Jugé, *dans le même sens*, que les conseils de préfecture sont compétens pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts ou dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs ou de leurs agens, et sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux, et autres ouvrages publics. Ord. roy. 3 mars 1825, t. 11, 399.

Section II.

Compétence judiciaire.

§ 1. — *Justices de Paix.*

§ 2. — *Tribunaux civils de première instance.*

§ 3. — *Tribunaux de commerce.*

§ 4. — *Cours royales.*

§ 1.

Une demande en dommages-intérêts pour dommages faits aux champs ne change pas de nature, parce qu'on lui adjoint une demande reconventionnelle, et ne cesse pas, par cela, d'être de la compétence du juge de paix. Bourges, 27 mars 1829, t. 20, 143.

§ 2.

1. — C'est devant les tribunaux civils, et non devant les tribunaux de paix, que doit être portée la demande formée contre plusieurs cohéritiers d'une somme excédant 100 fr., mais dans laquelle la part due par chacun d'eux est inférieure à cette somme. Pau, 17 juin 1828, t. 17, 387.

2. — La demande d'un ouvrier en payement de son salaire contre son maître est de la compétence des tribunaux civils. Bordeaux, 21 février 1826, t. 15, 67.

3. — Un tribunal d'arrondissement, d'ailleurs compétent aujourd'hui, *ratione loci*, ne peut pas statuer sur l'appel d'une sentence arbitrale rendue entre deux communes, et dont la connaissance lui avait été déférée en exécution des lois transitoires. C. C., sect. civ., 18 avril 1827, t. 14, 475.

§ 3.

1. — Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les marchands d'une ville et les marchands colporteurs, au sujet des ventes à l'encan que ces derniers veulent faire. Riom, 28 novembre 1828, t. 20, 408.

2. — Le propriétaire d'un moulin à huile, encore que son exploitation puisse le faire considérer comme négociant, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce à raison des réparations qu'il a fait faire à ce moulin par un ouvrier. Aix, 9 mars 1827, t. 15, 216.

3. — Le tribunal de commerce n'est pas compétent lorsque

l'exception que fait valoir une femme, signataire d'une lettre de change, porte sur une question de dotalité. Nîmes, 12 mars 1828, t. 18, 43.

4. — Jugé en sens contraire. Nîmes, 25 novembre 1828, t. 18, 44.

5. — L'individu non commerçant qui intervient comme caution dans un contrat passé entre commerçans est justiciable du tribunal de commerce. — Toutefois, lorsque cet individu est assigné devant le tribunal civil, il doit, à peine de déchéance, proposer le déclinatoire *in limine litis*. Caen, 25 février 1825, t. 12, 380.

6. — Lorsqu'un endosseur, condamné solidairement avec le tireur au payement d'une lettre de change, a payé au-delà de ce qu'il devait en capital et accessoires, l'action en restitution qu'il forme contre le porteur n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. — L'action connue en droit sous le nom de *condictio indebiti* est-elle, de sa nature, essentiellement civile? Toulouse, 15 avril 1828, t. 16, 391.

7. — L'art. 420 du code de procédure civile, qui accorde au demandeur, en matière de commerce, la faculté d'assigner devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite, et la marchandise livrée, ne cesse pas d'être applicable lorsque le défendeur est en faillite : dans ce cas, l'action ne doit pas être nécessairement portée devant le juge du domicile du failli. Toulouse, 15 janvier 1828, t. 16, 134.

§ 4.

1. — Une cour royale, saisie de la connaissance d'une affaire par un renvoi de la cour de cassation, n'est pas compétente pour statuer sur les points déjà jugés par certains chefs de l'arrêt cassé contre lesquels il n'y a pas eu de pourvoi. Agen, 12 juillet 1825, t. 13, 87.

2. — La chambre des appels de police correctionnelle d'une cour royale n'est pas compétente pour prononcer sur la nullité d'une donation, alors qu'en point de fait elle décide que cette

donation constitue un prêt usuraire. C. C., sect. civ., 24 avril 1827, t. 14, 478.

COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

1. — C'est devant le tribunal de police, et non devant les tribunaux militaires, que doivent être traduits des gendarmes qui, en voulant arrêter un déserteur, sont entrés à cheval dans une pièce de terre ensemencée. C. C. 26 février 1825, t. 11, 144.

2. — Lorsqu'un individu se prétend exempt d'un droit de péage à raison de ses fonctions, ce n'est là qu'une contestation purement civile, dont le juge de paix ne peut pas connaître comme juge de simple police. C. C. 11 juillet 1828, t. 17, 78.

3. — Une plainte formée par un garde de santé contre le commandant d'un vaisseau, à raison d'injures et voies de fait, ne rentre dans la juridiction des tribunaux ordinaires, qu'autant que ces injures et voies de fait ont eu lieu à l'occasion de faits relatifs aux fonctions du garde de santé. Si cette circonstance ne se rencontre pas, la connaissance du délit appartient aux conseils de guerre maritimes. C. C. 27 septembre 1828, t. 17, 316.

COMPLAINTE. Lorsque, sur un terrain possédé depuis plusieurs années en commun entre deux ou plusieurs individus, et sur lequel nul ne prouve une jouissance exclusive, il est creusé un fossé par l'un d'eux, les tribunaux peuvent, sur l'action en complainte des autres, ordonner le comblement du fossé. C. C. 8 décembre 1824, t. 11, 236.

COMPLICE. Celui qui a été déclaré coupable d'avoir été, conjointement avec un autre individu, co-auteur d'un crime, peut être considéré comme complice de ce crime, et puni comme tel. C. C. 24 août 1827, t. 15, 237.

COMPROMIS.

Matières sur lesquelles on peut compromettre. — Langue dans laquelle

laquelle le compromis peut être rédigé. — Durée du compromis. — Nullités relatives. — Nullités couvertes.

1. — La faculté de faire un compromis n'est pas restreinte aux seuls cas où l'on met en arbitrage des différens qui sont déjà soumis aux tribunaux, ou qui, sans l'arbitrage, y seraient nécessairement portés; elle peut s'étendre à d'autres cas, notamment à un échange à faire. — Les experts choisis en pareil cas pour déterminer la valeur des objets à échanger et les soultes à payer sont de véritables arbitres; conséquemment, il y a lieu à l'application des principes sur les arbitrages. C. C., sect. des req., 10 novembre 1829, t. 20, 76.

2. — Un compromis sous seing-privé est valable, quoique rédigé en langue étrangère. Pau, 19 juin 1828, t. 18, 74.

3. — Le délai fixé pour l'arbitrage court du jour de la date du compromis, et non du jour de l'acceptation des arbitres. C. C., sect. des req., 10 novembre 1829, t. 20, 76.

4. — La prohibition de compromettre dans les contestations sujettes à communication au ministère public, par exemple, dans les contestations relatives à la dot des femmes mariées sous le régime dotal, est purement relative à la personne qui rend la communication nécessaire; de telle sorte que les autres parties ne peuvent pas s'en faire un moyen de nullité. Nîmes, 17 novembre 1828, t. 18, 97. Toulouse, 5 mars 1829, t. 20, 286. Même cour, 3 juin 1827, t. 17, 59. Montpellier, 27 juillet 1825, t. 12, 20.

5. — La nullité résultant de ce que le compromis sous seing-privé n'a pas été fait en double original est couverte par l'exécution que les parties lui ont donnée. — Cette exécution résulte suffisamment de l'envoi des pièces avec des lettres aux arbitres nommés. Pau, 19 juin 1828, t. 18, 74. Aix, 6 mars 1829, t. 18, 264.

CONCILIATION.

§ 1. — *Quand le préliminaire de conciliation est ou non nécessaire.*

§ 2. — *Lieu dans lequel la conciliation peut ou doit être tentée.*

§ 3. — *Effets de la citation en conciliation relativement à la prescription. — Délai de l'ajournement qui a dû suivre celle donnée antérieurement au code.*

§ 4. — *Exception résultant du défaut de conciliation. — Sa nature.*

§ 1.

1. — La demande en payement d'arrérages de rente est dispensée du préliminaire de la conciliation. — Il en est de même de celle qui est formée contre plus de deux personnes. C. C. 19 janvier 1825, t. 11, 69.

2. — La demande formée par l'héritier bénéficiaire est dispensée du préliminaire de conciliation. Montpellier, 18 janvier 1827, t. 14, 423.

3. — Une demande formée reconventionnellement, mais qui n'est pas une défense à la demande principale, doit subir le préalable de la conciliation. Agen, 31 mars 1824, t. 11, 226.

4. — La comparution des parties devant le juge de paix, comme juge du possessoire, ne peut pas tenir lieu de la tentative de conciliation nécessaire pour l'action pétitoire soumise au tribunal civil. Dijon, 2 décembre 1826, t. 15, 145.

§ 2.

La citation en conciliation sur une demande en supplément de légitime peut être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur. Nîmes, 28 décembre 1827, t. 17, 25.

§ 3.

1. — Une citation en conciliation donnée sous l'empire de la loi du 24 août 1790 est interruptive de la prescription, quoique l'ajournement devant le tribunal n'ait eu lieu que plus de deux ans après. Pau, 12 janvier 1826, t. 12, 289.

2. — La citation en conciliation antérieure au code de procédure civile n'a pas interrompu la prescription, si, depuis la mise

en vigueur de ce code, elle n'a pas été, dans le mois, suivie d'ajournement. Bourges, 2 juin 1824, t. 11, 222.

3. — La citation en conciliation donnée sous l'empire de la loi du 24 août 1790 n'a point interrompu la prescription, si elle n'a été suivie d'ajournement qu'après que la prescription a été acquise. — *Plus particulièrement*, une citation en conciliation antérieure au code de procédure civile, ayant pour objet de faire rescinder un acte, n'a pas pu interrompre la prescription, lorsque l'ajournement devant le tribunal n'a été donné qu'après le délai accordé pour l'exercice de l'action en rescision. Nîmes, 9 novembre 1827, t. 15, 411.

§ 4.

L'exception tirée du défaut de conciliation est inadmissible, lorsqu'elle n'est proposée qu'après la défense au fond, et en cause d'appel. C. C., sect. civ., 19 janvier 1825, t. 11, 69.

CONCLUSIONS. La rédaction d'un jugement doit contenir, à peine de nullité, les conclusions de toutes les parties de la cause. — Cette nullité n'est pas couverte lorsqu'elle n'a point été proposée avant toute défense au fond. Toulouse, 24 janvier 1825, t. 11, 215.

CONCORDAT.

Effets du concordat homologué. — A qui il peut être opposé. — Moyens d'opposition au concordat. — Qui peut attaquer le concordat. — Comment. — Dans quel délai. — Dans quelle forme. — Par quelle voie peut être attaqué le jugement qui homologue le concordat.

1. — Le concordat qu'un débiteur failli a passé avec ses créanciers est pour ces derniers un titre justificatif de leur créance, quant au dividende qui leur est attribué par cet acte. *Nîmes*, 20 novembre 1829, t. 20, 241.

2. — L'homologation du concordat passé avec le failli le rend obligatoire pour tous les créanciers indistinctement, même pour ceux qui n'y ont pas concouru. C. C., sect. civ., 16 juin 1828, t. 16, 442.

3. — Un concordat passé entre le failli et ses créanciers, et homologué par le tribunal de commerce, n'est pas obligatoire à l'égard d'un créancier postérieur à l'ouverture de la faillite, qui n'y est point intervenu, bien qu'il ait été appelé par les syndics. — Ce créancier peut réclamer l'intégralité de sa dette, sans être obligé de se restreindre au dividende fixé par le concordat. Toulouse, 11 juillet 1826, t. 16, 193. C. C., sect. des req., 21 novembre 1827, t. 17, 231.

4. — L'ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur une plainte en banqueroute frauduleuse, n'est pas un obstacle à ce que, plus tard, le tribunal civil, sur la demande d'un créancier, prononce la nullité du concordat, fondée sur les mêmes faits de fraude qui motivaient la plainte rejetée. C. C. 8 août 1827, t. 15, 152.

5. — Les créanciers dont les titres n'ont été, ni vérifiés, ni affirmés, ne sont point recevables à se rendre opposans au concordat. Montpellier, 17 juillet 1827, t. 16, 181.

6. — La voie de l'opposition est, dans tous les cas, la seule dont les créanciers puissent user pour faire prononcer la nullité du concordat. Même arrêt. Autre arrêt de la même cour, de la même date, t. 16, 179.

7. — L'opposition au concordat doit toujours être formée dans la huitaine, à peine de déchéance, quels que soient les moyens sur lesquels elle est fondée, notamment lorsque le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux. Mêmes arrêts.

8. — L'opposition au concordat ne peut être formé *verbalement* à l'audience par un créancier appelé en intervention passive dans l'instance à fin d'homologation; il faut qu'elle soit signifiée par acte libellé aux syndics et au failli. Mêmes arrêts.

9. — Le jugement qui homologue le concordat ne peut pas être attaqué par la voie de l'appel; il ne peut l'être que par la voie de l'opposition. Montpellier, 27 juillet 1827, t. 16, 179.

CONCUBINAGE.

SECT. I.re — *Législation transitoire.*

SECT. II. — *Législation nouvelle.*

SECTION I.re

Législation transitoire.

L'art. 132 de l'ordonnance de 1629, qui prohibait les donations entre concubins, n'a point été abrogé par la loi du 17 nivôse an 2. Toulouse, 28 août 1828, t. 18, 308. C. C., sect. des req., 19 janvier 1830, t. 20, 317.

SECTION II.

Législation nouvelle.

1. — Le concubinage ne constitue point sous le code civil une incapacité pour recevoir. Riom, aud. solen., 24 juillet 1827, t. 19, 61. Montpellier, 13 février 1829, t. 19, 219. C. C., sect. des req., 30 décembre 1829, t. 20, 237.

2. — Jugé, *au contraire*, que l'incapacité des concubins existe encore sous le code civil, lors même que l'acte qui renferme la libéralité présente les apparences d'un contrat à titre onéreux. Toulouse, 28 août 1828, t. 18, 308.

3. — Des présomptions graves, précises et concordantes, sont suffisantes pour établir le fait du concubinage, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve testimoniale, et, encore, qu'il n'y ait, ni preuve, ni commencement de preuve par écrit. Même arrêt.

CONFLIT.

1. — Pour qu'il y ait conflit positif il faut qu'il ait été constaté par le préfet seul, et élevé par lui. Ainsi, le pourvoi des parties ne suffit pas pour en saisir le conseil-d'état. Ord. roy. 13 juillet 1825, t. 12, 96.

2. — Un arrêt du conseil-d'état, qui a prononcé par défaut sur un conflit (*positif*), n'est pas susceptible d'opposition. Ord. roy. 15 juin 1825, t. 12, 176.

CONSEIL DE DISCIPLINE. Un avocat ne peut interjeter appel de la décision portant interdiction à temps rendue contre

lui par un tribunal remplissant les fonctions de conseil de discipline, en écrivant au bâtonnier de l'ordre qu'il déclare relever appel de cette décision. — La fin de non-recevoir qui peut être opposée contre une telle déclaration d'appel ne peut être éteinte par la renonciation du ministère public. Nîmes, 30 juillet 1825, t. 11, 403.

CONSEIL DE FAMILLE.

1. — La délibération d'un conseil de famille, qui autorise un mineur à répudier une succession, ne doit pas être soumise à l'homologation du tribunal de première instance, lors même que la succession comprend des objets mobiliers. Il n'est pas nécessaire que cette délibération soit motivée. Toulouse, 5 juin 1829, t. 19, 97. Même cour, 11 juin 1829, t. 19, 190.

2. — Lorsque la mère d'un mineur est vivante, elle doit toujours faire partie du conseil de famille appelé à statuer sur les intérêts de ce mineur. — Les délibérations rendues en son absence, et sans qu'elle ait été appelée à y prendre part, doivent être annulées. Toulouse, 5 juin 1829, t. 19, 97.

3. — L'art. 407, qui règle la manière de composer les conseils de famille, ne doit pas être observé à peine de nullité des délibérations de ce conseil. — *Spécialement*, il n'y a pas nullité dans la délibération d'un conseil de famille, composé d'un ami ou d'un parent moins proche que celui qui était désigné par la loi, alors qu'on n'a pas fait connaître au juge de paix les deux parens qui auraient dû être préférés, et si, d'ailleurs, le choix qu'on a fait ne présente aucun caractère de fraude. Toulouse, 1.er février 1827, t. 15, 23.

4. — La composition du conseil de famille prescrite par l'art. 407 du code civil souffre des exceptions. — En matière d'interdiction, par exemple, on peut négliger d'appeler les parens autres que ceux qui sont exclus par l'art. 495. — L'avis du conseil de famille ne peut pas être annulé, parce qu'on n'a pas appelé les parens les plus proches. Riom, 25 novembre 1828, t. 20, 401.

CONSEIL DE GUERRE. Quoique la loi impose à l'avocat

le *devoir moral* de défendre tout accusé, même devant les tribunaux militaires, cependant aucune loi ne l'oblige, en informant de son refus le tribunal militaire, de lui en faire approuver les motifs, sauf à l'avocat à les soumettre au conseil de discipline de son ordre, s'il en est requis. C. C. 13 juillet 1825, t. 11, 144.

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

1. — Les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les mutations de cotes en matière de contributions directes; mais ils excèdent leurs pouvoirs en condamnant l'acquéreur au remboursement des contributions qui auraient été payées pour lui par son vendeur. Cette question de remboursement rentre dans les attributions de l'autorité judiciaire. Ord. roy. 2 février 1825, t. 11, 320.

2. — Les conseils de préfecture sont compétens pour connaître des contraventions résultant du défaut de largeur des jantes des roues des voitures de roulage. Ord. roy. 23 mai 1825, t. 13, 414. V. *Compétence, sect.* 1.re

CONSEIL DE JURISPRUDENCE. Organisation d'un Conseil de jurisprudence établi à Toulouse (Avertissement), t. 20, 156.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

1. — Les conservateurs des hypothèques doivent se borner, conformément à l'art. 2196 du code civil, à délivrer à tout requérant des copies des actes transcrits sur leurs registres. — Ils ne sont point autorisés à donner connaissance de ces actes, soit verbalement, soit par de simples notes. Déc. minist. 29 mai 1829, t. 19, 320.

2. — La délivrance des bulletins de dépôt par les conservateurs n'est pas simplement facultative pour les parties; elle est obligatoire, et doit avoir lieu dans tous les cas, sauf celui où la formalité de la transcription ou de l'inscription peut s'opérer en présence du déposant, et à l'instant même. — On peut délivrer une seule reconnaissance, non-seulement à un créan-

cier qui dépose à la fois plusieurs bordereaux ; mais encore à tout autre que le créancier ou l'acquéreur qui dépose plusieurs actes en même temps. — La perception du salaire de 25 c. pour l'enregistrement des pièces est régulière, lors même qu'il n'est pas délivré de reconnaissance de dépôt. Décis. minist. 22 août 1823, t. 20, 240.

CONSULTATION.

1. — Tout écrit signé d'un avocat, et présentant le caractère de consultation ou d'avis, est soumis à la formalité du timbre. C. C. 23 novembre 1824, t. 11, 235.

2. — Décidé, *dans le même sens*, que les consultations signées par les avocats, alors même qu'elles sont gratuites, et qu'elles ne sont pas produites devant les tribunaux, doivent être écrites sur papier timbré. Avis du comité des financ., appr. par le minist. 7 août 1829, t. 20, 239.

CONTRAINTE PAR CORPS.

1. — Un militaire en activité de service n'est pas soumis à la contrainte par corps, même pour dettes antérieures à son entrée au service. Caen, 22 juin 1829, t. 19, 386.

2. — Les notaires sont contraignables par corps pour la restitution des sommes qui leur sont confiées, à la charge par eux d'en opérer le placement, lorsqu'ils les ont appliquées à leurs propres affaires. Lyon, 3 février 1830, t. 20, 134.

3. — Un débiteur emprisonné pour dette commerciale, et élargi faute de consignation d'alimens, ne peut plus être incarcéré pour la même dette. Montpellier, 16 août 1827, t. 15, 289. C. C., sect. civ., 8 février 1825, t. 11, 71.

4. — Pour pouvoir exécuter un jugement prononçant la contrainte par corps, il n'est pas absolument nécessaire que ce jugement soit muni du sceau du tribunal qui l'a rendu. Lyon, 7 mai 1825, t. 11, 203.

CONTRAT DE MARIAGE.

1. — Dans le ressort du parlement de Toulouse, un contrat

de mariage sous seing-privé ne conférait pas hypothèque à la femme, à l'encontre des tiers, avant d'avoir été avéré en justice. Nîmes, 14 août 1826, t. 14, 17.

2. — Dans le ressort du parlement de Bordeaux, les contrats de mariage sous seing-privé emportaient hypothèque du jour qu'ils avaient acquis date certaine. Bordeaux, 20 juin 1826, t. 14, 17.

3. — Avant le code civil un père pouvait faire des donations à ses enfans non émancipés dans des articles de mariage sous signature privée. Les donations étaient irrévocables, et les articles de mariage faisaient foi de leur date, même à l'égard des tiers, lorsqu'ils avaient été suivis de la célébration du mariage. Toulouse, 9 juin 1826, t. 14, 147.

CONTREFAÇON.

1. — Le plagiat prend le caractère de contrefaçon partielle, et constitue le délit prévu par l'art. 425 du code pénal, lorsque les passages copiés sont nombreux, importans et consécutifs. Peu importe que l'ouvrage contrefait ne soit lui-même que la traduction d'un ouvrage étranger. Paris, 1.er mars 1830, t. 20, 283.

2. — Le délit résultant de la vente d'une gravure contrefaite est distinct du délit de contrefaçon de cette même gravure : l'un peut être prescrit, et échapper à toute condamnation, sans qu'il en soit de même de l'autre. C. C. 26 septembre 1828, t. 17, 314.

CONTRE-LETTRE. Une contre-lettre contenant une augmentation du prix stipulé dans un acte de vente peut être opposée par le vendeur aux créanciers hypothécaires de l'acquéreur. — Elle peut l'être, *spécialement*, dans le cas où ces créanciers font offre au vendeur du prix porté par l'acte. — Le vendeur peut, nonobstant cette offre, obtenir la résolution de la vente, à défaut de payement du prix résultant, soit de l'acte public, soit de la contre-lettre. Grenoble, 30 novembre 1829, t. 20, 101.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Le contentieux des contributions directes est dévolu exclusivement aux conseils de préfecture, et non aux préfets ; en conséquence, c'est à ces conseils qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si un contribuable est vraiment en débet. — Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître de la validité des actes de procédure faits au sujet de poursuites exercées en cette matière, et pour examiner si les formalités requises ont été remplies. Ord. roy. 15 mars 1826, t. 14, 160.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1. — Les personnes qui exercent l'une des professions industrielles désignées par l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 sont légalement présumées se livrer au débit des boissons, et tenues, en conséquence, de faire la déclaration, et de se munir de la licence prescrite par les art. 50 et 144 de la loi précitée, lors même qu'il n'est constaté par aucun document qu'elles se soient livrées à ce débit. C. C., sect. réun., 7 février 1829, t. 18, 232.

2. — Le refus d'exhiber des acquits-à-caution, ou autres expéditions, de la part d'un voiturier qui transporte des boissons, ne constitue pas une contravention punissable, lorsque, *presqu'immédiatement* après la réquisition des employés de la régie à cet égard, le voiturier offre de représenter l'expédition qu'il avait refusée d'abord. Toulouse, 5 avril 1827, t. 14, 395.

3. — Jugé en sens contraire. C. C., sect. réun., 20 décembre 1828, t. 17, 442.

4. — La femme d'un débitant de boissons qui, sous le prétexte de l'absence momentanée de son mari, refuse d'ouvrir ses magasins aux employés de la régie contrevient aux dispositions de l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816, et expose son mari aux condamnations prononcées par l'art. 126 de la même loi, pour refus d'exercice. C. C., sect. réun., 20 décembre 1828, t. 17, 443.

5. — En matière de contributions indirectes, lorsqu'une con-

travention est constatée par un procès-verbal régulier, et non attaqué par la voie de l'inscription de faux, les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'expliquer ce procès-verbal, entendre des témoins cités par le prévenu, et prendre leurs dépositions pour base de leur décision. Toulouse, 5 avril 1827, t. 14, 394.

6. — Les préposés des contributions indirectes ne sont pas obligés de renouveler leur serment à chaque changement de résidence. C. C., sect. réun., 28 février 1829, t. 18, 443.

CONTUMACE. Lorsqu'un individu, condamné par contumace à une peine afflictive, arrêté et jugé plus de cinq ans après l'arrêt de contumace, est déclaré par le juri coupable seulement d'un délit passible de peines correctionnelles, il peut se prévaloir de la prescription quinquennale prononcée par l'art. 636 du code d'instruction criminelle. Cour d'assises de l'Ariège, 10 juin 1829, t. 20, 132.

CONVENTION.

1. — Il peut être dérogé par des conventions particulières à l'art. 541 du code de procédure civile. C. C., sect. des req., 3 janvier 1828, t. 16, 74.

2. — Il peut être dérogé par des conventions particulières aux formalités prescrites par les lois pour l'expropriation forcée; en conséquence, la clause par laquelle un débiteur, en hypothéquant un immeuble, consent à ce qu'à défaut de payement son créancier fasse vendre cet immeuble, après un commandement et des affiches, est valable. Pau, 27 janvier 1827, t. 19, 214.

3. — Quand une promesse est stipulée payable à une époque fixe, à partir de l'avertissement ou sommation de payer donnée au débiteur, cette sommation ne doit pas être nécessairement faite par le ministère d'un huissier; elle peut résulter des faits et circonstances intervenus entre les parties. Grenoble, 21 août 1828, t. 19, 344.

CONVOL.

1. — La condition imposée à une veuve, dans un testament,

de garder le nom de son mari, et de ne point convoler à de secondes noces, est obligatoire, et le legs fait sous cette condition est caduc, si la veuve se remarie. Toulouse, 25 avril 1826, t. 13, 74.

2. — C'est la loi existant au moment du convol, et non la loi existant à l'époque du premier mariage, qui doit être consultée pour l'application des peines des secondes noces. Montpellier, 19 décembre 1827, t. 16, 148.

COPIE DE PIÈCES.

1. — L'annulation d'un arrêt de cour d'assises ne peut être prononcée sur ce motif, qu'on n'aurait point délivré à l'accusé, ou à son conseil, copie de la déposition de l'un des témoins. C. C. 29 avril 1825, t. 13, 174.

2. — Lorsqu'un accusé a été renvoyé devant une seconde cour d'assises, après la cassation d'un arrêt de condamnation rendu contre lui, il peut réclamer une nouvelle copie des pièces de la procédure, bien qu'une première copie lui ait été déjà délivrée avant l'arrêt cassé. Cour d'assises du Tarn, 10 mai 1828, t. 17, 384. V. *Communication*.

CORRUPTION. Un secrétaire de mairie qui a reçu en cette qualité des présens pour délivrer des passeports est passible des peines portées par l'art. 177 du code civil. C. C. 17 juillet 1828, t. 17, 79.

COUR D'ASSISES.

§ 1. — *Composition de la cour d'assises.*

§ 2. — *Compétence de la cour d'assises; ses pouvoirs, ses rapports avec le juri.*

§ 3. — *Attributions du président.*

§ 4. — *Questions à proposer par la cour d'assises.*

§ 5. — *Voies ouvertes contre les arrêts de cette cour.*

§ 1.

1. — Les juges qui ont statué, en première instance, sur la

prévention, peuvent faire partie de la cour d'assises devant laquelle l'accusé a été renvoyé. C. C. 2 octobre 1828, t. 17, 318.

2. — Un arrêt de la cour d'assises auquel a concouru un juge-auditeur n'est pas nul. C. C. 16 mai 1828, t. 16, 398.

3. — Un magistrat qui a voté sur la mise en accusation ne peut, dans la même affaire, assister le président de la cour d'assises. C. C. 28 octobre 1824, t. 11, 398.

§ 2.

1. — Les cours d'assises sont compétentes pour statuer sur un crime de faux commis par un militaire absent de son corps. C. C. 2 octobre 1828, t. 17, 392.

2. — Une cour d'assises peut ordonner la restitution d'effets pris à leur légitime propriétaire, lors même qu'il n'est pas intervenu de condamnation à raison du fait duquel ces effets seraient provenus. C. C. 3 avril 1828, t. 16, 316.

3. — Lorsque les jurés ont omis de s'expliquer sur une circonstance constitutive du crime, la cour d'assises ne peut prononcer la peine qui eût été applicable si la question relative à cette circonstance eût été résolue affirmativement; en conséquence, la cour doit renvoyer les jurés dans leur chambre pour compléter leur déclaration. C. C. 25 mars 1825, t. 13, 101.

§ 3.

1. — Lorsqu'un crime a été commis sur une charrette, et que, dans le cours des débats, les jurés manifestent le désir de la vérifier, le président de la cour d'assises peut les autoriser à se transporter à cet effet dans la cour du palais de justice où la charrette a été conduite. — Il doit être donné connaissance aux accusés de la vérification ordonnée, afin qu'ils soient mis à même de contredire les faits qui peuvent servir à former la conviction du juri. C. C. 25 septembre 1828, t. 17, 314.

2. — Le président d'une cour d'assises ne peut pas seul, en vertu de son autorité personnelle, ordonner que les débats

auront lieu à huis-clos; cette mesure ne peut être prise que par un arrêt de la cour. C. C. 12 juin 1828, t. 16, 441.

3. — Le président de la cour d'assises peut, sur l'invitation des jurés, entrer dans la chambre des délibérations, pour leur donner les éclaircissemens dont ils auraient besoin, sans qu'il soit nécessaire que le procès-verbal des débats mentionne que cette invitation a été faite par écrit, et quels en sont les motifs. C. C. 5 mai 1827, t. 16, 76.

§ 4.

1. — Il ne suffit pas qu'un fait d'excuse soit allégué par l'accusé, pour qu'il y ait nécessité de poser la question d'excuse au juri; le président et la cour elle-même peuvent décider s'il y a lieu de la poser. C. C. 16 janvier 1829, t. 18, 156.

2. — Lorsqu'un accusé est renvoyé devant la cour d'assises, comme coupable d'*homicide volontaire*, le président a le droit de diviser ce fait complexe, pour poser deux questions aux jurés: l'une portant sur le fait des coups, l'autre sur la mort qui en a été la suite. Au moins, dans ce cas, ces deux questions ne forment pas deux questions *principales*; de telle sorte que, si l'une d'elles n'est répondue qu'à la majorité de sept contre cinq, il y ait nécessité par la cour d'assises de délibérer, conformément à l'art. 351 du code d'instruction criminelle. C. C. 13 mars 1828, t. 16, 240.

§ 5.

La partie civile qui, en matière de grand criminel, a été condamnée par la cour d'assises à des dommages-intérêts envers l'accusé acquitté ou absous, est recevable à se pourvoir par opposition envers l'arrêt, s'il a été rendu sans débat contradictoire de sa part. — Si l'opposition n'a été formée qu'après la clôture de la session, elle peut être portée devant les juges d'une session subséquente. Cour d'assises de la Haute-Garonne, 13 août 1829, t. 19, 376.

COUR ROYALE.

1. — Lorsqu'une cour royale se trouve saisie, par la voie de

l'appel, d'une affaire qui devait lui être soumise directement, elle peut, en infirmant, statuer sur le fond sans nouvelle assignation. C. C. 15 janvier 1828, t. 16, 74.

2. — Un tribunal d'appel peut, en cassant par incompétence, *ratione materiæ*, la décision du premier juge, retenir et juger le fond de la contestation, alors qu'il ne peut lui-même connaître de la cause qu'en première instance. Tribunal civil de Toulouse, 16 janvier 1827, t. 15, 284.

3. — La nullité d'un jugement rendu en chambres réunies, peut être prononcée par la cour d'appel sur les seules conclusions du ministère public. — Dans une cour royale où il n'existe qu'une chambre civile, le président n'est pas obligé de convoquer la chambre des appels de police correctionnelle pour concourir à l'audience solennelle. — Lorsque cette cour juge une question d'état, il n'est pas nécessaire que l'arrêt fasse mention qu'il a été rendu en robes rouges. — Lorsqu'elle annulle un jugement, comme irrégulièrement rendu, elle peut évoquer le fond. C. C. 28 février 1828, t. 16, 237.

4. — La chambre correctionnelle d'une cour royale ne peut pas enjoindre au procureur-général d'exercer des poursuites contre un individu qu'une procédure portée devant elle semble indiquer comme l'auteur d'un délit. — Une pareille injonction, n'étant autorisée par aucune loi, constitue un excès de pouvoir, qui doit être réprimé par la cour suprême. C. C. 27 novembre 1828, t. 17, 397.

5. — Lorsqu'une cour royale déclare que le délit de la vente d'un objet contrefait existe, et qu'elle prononce, en conséquence, une condamnation au fond, sa décision est suffisamment motivée par cela seul, encore que le prévenu ait prétendu que l'objet mentionné dans la plainte était tombé dans le domaine public, et que la cour n'ait pas rejeté *explicitement* cette exception péremptoire. C. C. 26 septembre 1828, t. 17, 314.

COURSES DE CHEVAUX. Lorsque le certificat d'origine produit par le propriétaire du cheval n'est pas revêtu des formalités exigées par l'art. 4 du règlement de 1806, et par

l'art. 35 du règlement sur les haras, il y a lieu à rejeter la demande en payement du prix obtenu dans les courses publiques. Ord. roy. 17 août 1825, t. 12, 415.

CRÉANCE SUR L'ÉTAT. Toute créance sur l'état, antérieure à l'an 9, est frappée de déchéance. Ord. roy. 15 mars 1826, t. 14, 160.

CRÉANCIER.

1. — Les créanciers ne sont pas représentés par leur débiteur lorsqu'ils ont un intérêt personnel à la contestation soutenue par ce dernier, et qu'il s'agit de simulation pratiquée à leur préjudice. Nîmes, 20 novembre 1829, t. 20, 241.

2. — Le créancier inscrit qui, à suite des notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 du code civil, n'a pas requis la mise de l'immeuble aux enchères, ainsi que l'art. 2185 lui en donnait le droit, est recevable à attaquer, pour cause de feintise et de simulation, l'acte de vente consenti par son débiteur. Montpellier, 14 décembre 1827, t. 16, 36.

CULTE. L'art. 261 du code pénal, relatif aux troubles apportés à l'exercice du culte, a été abrogé par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825. Paris, 9 janvier 1830, t. 20, 285.

D

DÉBAUCHE.

1. — La disposition de l'art. 334 du code pénal est applicable à l'individu qui *excite*, *favorise*, ou *facilite* la débauche, pour satisfaire ses propres passions, comme à celui qui ne l'excite que dans l'intérêt de celles d'autrui. C. C. 10 avril 1828, t. 16, 317.

2. — L'excitation à la débauche de personnes confiées à la surveillance du corrupteur n'est punissable qu'autant qu'elle est habituelle. C. C. 11 septembre 1829, t. 19, 444.

DÉCISION MINISTÉRIELLE. Les décisions ministérielles ne sont

sont pas obligatoires pour les tribunaux. Amiens, 31 décembre 1824, t. 11, 42.

DÉCLINATOIRE. Les tribunaux civils devant lesquels une exception déclinatoire a été proposée ne peuvent statuer par un seul et même jugement sur cette exception, et sur le fond. Toulouse, 27 mai 1828, t. 17, 144.

DÉCRET.

1. — Les décrets de l'empereur rendus après la suppression du tribunat, et qui n'ont pas pour objet l'exécution d'une loi peuvent encore aujourd'hui recevoir leur exécution. — *Spécialement*, le décret du 4 mai 1812, relatif à la chasse, n'a pas cessé d'être obligatoire. Nîmes, 8 février 1828, t. 16, 328.

2. — Le décret du 12 février 1814, rendu pendant la régence de Marie-Louise, a aujourdhui force de loi pour tous les départemens de la France. Nîmes, 9 décembre 1829, t. 20, 44.

DÉFENSEUR. Celui qui est traduit devant un tribunal correctionnel ne peut choisir pour défenseur un avoué exerçant près un autre tribunal. C. C. 7 mars 1828, t. 16, 239.

DÉLAI. Dans le cas de l'art. 165 du code de commerce, si le domicile du cédant est éloigné de quelques kilomètres de plus que les sept myriamètres et demi, le délai ordinaire doit être augmenté d'un jour, à raison de la fraction de myriamètre. Bordeaux, 5 juillet 1825, t. 12, 298.

DÉLÉGATION. Lorsque la délégation, quoique acceptée, n'a point été accompagnée de novation, le débiteur délégué peut opposer au créancier délégataire les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer à son créancier direct. — *Spécialement*, l'acquéreur qui, par son contrat d'acquisition, a été chargé de payer une partie du prix à un créancier du vendeur, lequel a, plus tard, accepté cette délégation, sous la réserve expresse de tous ses droits contre son débiteur primitif, peut se dispenser de payer ce créancier, agissant simplement par action personnelle, s'il survient un créancier ayant hypothèque qui absorbe

la totalité du prix ; ou, au moins, toute la portion qui reste due par l'acquéreur au vendeur. Toulouse, 16 janvier 1829, t. 19, 13.

DÉLIT.

1. — Un fait est punissable, comme délit, lorsqu'il attente à un acte non réformé de l'autorité publique, bien que le prévenu soutienne que cet acte est illégal, et qu'il annonce vouloir l'attaquer devant le pouvoir compétent. Pau, 5 mars 1830, t. 20, 423.

2. — C'est d'après la loi en vigueur, lorsqu'il s'agit de prononcer définitivement sur la poursuite, et non d'après celle qui existait lorsque le fait inculpé a eu lieu, qu'il faut décider si ce fait constitue ou non un délit. Pau, 24 décembre 1829, t. 20, 91.

DÉLIT FORESTIER.

1. — Le fait d'avoir coupé et enlevé du houx d'une forêt soumise au régime forestier constitue un délit. Pau, 5 mars 1830, t. 20, 421.

2. — Le propriétaire des bestiaux qui ont été surpris en délit dans un bois communal doit être condamné à l'amende et aux dommages-intérêts fixés par les art. 199 et 202 du nouveau code forestier, lors même que ces bestiaux ont été introduits dans la forêt par son pâtre, *sans sa permission*. C. C. 10 octobre 1828, t. 17, 392.

DEMANDE.

1. — On ne peut dire qu'une demande ait été rejetée lorsque le tribunal s'est borné à relaxer les défendeurs en l'état. Nîmes, 14 juillet 1829, t. 19, 402.

2. — Celui qui acquiesce à une demande contre lui formée, en rétablissant lui-même un chemin qu'il avait intercepté, ne peut, lorsqu'il a offert de payer les frais de cette demande, *sous la réserve de tous ses droits et actions pour la suite*, obtenir devant le tribunal son relaxe pur et simple. Toulouse, 3 juin 1826, t. 14, 61.

DEMANDE NOUVELLE OU PRINCIPALE. Celui qui a déjà nanti le juge de l'instance en délaissement de la moitié d'une propriété peut, par de simples conclusions subsidiaires, demander à un tout autre titre le délaissement de l'autre moitié. — Ce n'est pas là une demande principale qui doive être formée par action introductive d'instance. Montpellier, 18 janvier 1827, t. 14, 423.

DEMANDEUR. Le demandeur contre lequel il a été obtenu un jugement de défaut peut en interjeter appel après les délais de l'opposition, conformément aux art. 443 et 455 du code de procédure civile. Nîmes, 14 novembre 1825, t. 12, 346.

DÉMENCE. D'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la prescription ne courait pas contre les personnes en démence, tant que leur interdiction n'avait pas été prononcée par le juge. Agen, 10 mars 1825, t. 11, 371.

DEMEURE. La mention de la demeure des témoins instrumentaires, exigée par l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an 11, est suffisamment exprimée dans un acte public, lorsqu'il énonce que les témoins étaient de telle commune. Pau, 3 juillet 1824, t. 13, 447.

DÉMISSION. Une convention par laquelle un percepteur des contributions s'oblige, moyennant une indemnité, à donner la démission de sa place, est valable. — L'indemnité stipulée peut être réclamée, lors même que celui qui l'avait promise n'a pas été nommé en remplacement du démissionnaire. Grenoble, 5 juillet 1825, t. 11, 413.

DÉMISSION DE BIENS. L'acte sous seing-privé par lequel une mère se départ, en faveur de ses enfans, de tous ses biens, sous la réserve d'une pension alimentaire et d'un logement, ne constitue pas une démission de biens. — Cet acte est valable comme arrangement de famille. Agen, 4 août 1824, t. 15, 132.

DÉNONCIATION.

1. — La personne contre laquelle a été portée une dénoncia-

tion devant l'autorité judiciaire peut se fonder sur une ordonnance de la chambre du conseil qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre à son égard, pour réclamer contre son dénonciateur la peine et les dommages-intérêts portés par l'art. 473 du code pénal. C. C. 1.er février 1828, t. 16, 155.

2. — On ne peut pas dire que la fausseté des faits articulés par le dénonciateur est, d'hors et déjà, justifiée, de ce que le préfet auquel ces faits auraient été dénoncés aurait écrit au fonctionnaire public objet de la dénonciation, qu'il avait reconnu qu'elle n'avait aucun fondement. Nîmes, 27 novembre 1829, t. 20, 39.

3. — Dans le cas où la dénonciation faite contre un fonctionnaire public serait calomnieuse, le dénonciateur ne peut éviter la peine infligée au calomniateur, sur le fondement qu'il aurait été lui-même dénoncé par ce fonctionnaire public. Même arrêt.

4. — Lorsque le dénonciateur, poursuivi pour délit de calomnie, demande qu'il soit sursis à la poursuite et au jugement de ce délit jusqu'à ce qu'il ait été légalement informé sur les faits par lui dénoncés, cette demande doit être accueillie. Même arrêt.

DÉPAISSANCE (Délit de). Il n'est pas vrai que le fait de dépaissance de la part d'un habitant sur un pâturage communal, affermé par l'autorité locale, ne soit un délit, qu'autant que le pacage a, depuis le bail, été défendu par un règlement municipal. Pau, 5 mars 1830, t. 20, 423.

DÉPAISSANCE (Droit de). La concession faite en faveur d'une commune du droit d'envoyer dépaître ses bestiaux sur les bois et terres gastes d'un propriétaire s'applique aux bêtes à laine aussi bien qu'au gros bétail, sur-tout si l'acte de concession a été constamment exécuté dans ce sens. Nîmes, 3 mai 1827, t. 16, 403.

DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE.

Compensation. — Distraction. — Garantie. — Privilège. — Opposition aux exécutoires.

1. — Les dépens ne peuvent être compensés pour cause de

parenté entre d'autres que le conjoint, ascendans, frères ou sœurs, et alliés au même degré. Grenoble, 25 juillet 1827, t. 16, 91.

2. — Lors même que les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les juges peuvent se refuser à compenser les dépens, selon les circonstances de la cause. — Les tribunaux jouissent à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. C. C. 8 août 1827, t. 15, 153.

3. — Lorsqu'un avoué d'appel, qui occupait pour deux parties intimées, a obtenu un arrêt définitif, qui, en prononçant la confirmation pure et simple du jugement attaqué, a adjugé à ses parties la totalité des dépens, et en a ordonné la distraction en sa faveur, la partie condamnée ne peut se soustraire vis-à-vis de lui au payement de la moitié de ces dépens, sur le fondement d'une transaction intervenue entr'elle et l'un des intimés antérieurement à l'arrêt qui démet de l'appel. Toulouse, 25 août 1828, t. 18, 217.

4. — Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal de première instance a ordonné la distraction des dépens au profit de l'avoué qui a obtenu gain de cause, s'il arrive que la partie condamnée, après avoir relevé appel du jugement, transige avec son adversaire ; que celui-ci se reconnaisse mal fondé, et qu'il soit convenu que les dépens exposés par chacun des contractans demeureront respectivement à leur charge, la distraction prononcée par le jugement peut-elle encore être utilisée ? (*Non rés.*) Toulouse, 21 novembre 1828, t. 18, 139.

5. — L'acquéreur qui, assigné en délaissement, a amené son vendeur en cause, ne peut, lorsque la demande principale formée contre lui est rejetée, repéter, par voie de garantie, contre son vendeur les dépens de l'instance — Il ne peut pas réclamer même les frais particuliers de l'instance en garantie liée entre le vendeur et lui. Grenoble, 31 novembre 1824, t. 11, 113.

6. — Les dépens adjugés comme frais extraordinaires de poursuites doivent obtenir le premier rang, quoiqu'il ne soit pas

expressément dit dans les jugemens qu'ils seront prélevés par privilège. — Le privilège résulte de la disposition du jugement qui met les dépens dans la classe des frais extraordinaires. Riom, 3 août 1826, t. 17, 37.

7. — La disposition de l'art. 6 du décret du 16 février 1807 s'applique indistinctement au cas où les dépens sont répétés au nom de la partie qui a gagné son procès, et à celui où ils sont répétés par l'avoué de cette partie en son nom personnel, par suite de la distraction qu'il a obtenue. Toulouse, 25 août 1828, t. 18, 216.

DÉPENS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

1. — Le prévenu d'un délit correctionnel, qui n'a été acquitté qu'à raison de son âge, et parce qu'il a été reconnu qu'il avait agi sans discernement, doit être condamné aux frais du procès. C. C. 12 février 1829, t. 18, 235.

2. — En matière correctionnelle, le prévenu, lorsqu'il est absous, ne peut être condamné aux dépens. Grenoble, 3 janvier 1827, t. 15, 414.

DERNIER RESSORT EN MATIÈRE CIVILE.

Sect. I.re — *Principes communs à toutes les classes de tribunaux.*

Sect. II. — *Principes applicables plus particulièrement, ou, au moins, plus habituellement à chacune des diverses classes de tribunaux.*

Sect. III. — *Nature de la fin de non-recevoir résultant du dernier ressort.*

Section I.re

Principes communs à toutes les classes de tribunaux.

Conclusions réduites. — Exception. — Demande non contestée. — Divisibilité. — Incompétence ratione materiæ. — *Qualité d'héritier.*

1. — Les dernières conclusions déterminent la compétence du premier ou dernier ressort, encore que la demande originaire,

écrite dans l'assignation, excède 1000 fr., si, dans les conclusions, on s'est borné à une somme inférieure. Agen, 29 décembre 1824, t. 11, 256, et t. 13, 363. Toulouse, 24 juillet 1827, t. 15, 442.

2. — Jugé, *dans le même sens*, que, lorsqu'une citation introductive d'instance porte sur une demande qui excède 1000 fr., tandis que, sur l'audience, le demandeur réduit sa prétention à une somme inférieure à ce taux, le jugement qui intervient est en dernier ressort, et qu'il en est de même encore que le défendeur ait conclu exceptionnellement à l'annulation totale du titre qui servait de base à la demande primitive. Toulouse, 28 juillet 1828, t. 19, 94.

3. — Lorsque la demande d'une somme excédant 1000 fr. a été portée devant un tribunal de première instance ou de commerce, et que le droit du créancier a été reconnu pour la majeure partie de la somme, le jugement qui intervient est en dernier ressort, si la partie contestée est inférieure à 1000 fr. Toulouse, 12 juillet 1828, t. 19, 30.

4. — Lorsqu'il existe dans un procès soumis à un tribunal de première instance des demandes tout-à-fait distinctes entre des parties différentes, il peut être statué en dernier ressort sur les unes, et à la charge d'appel sur les autres. Toulouse, 28 juillet 1828, t. 19, 94.

5. — Lorsqu'un jugement a statué sur une demande inférieure à 1000 fr., l'appel n'en est pas recevable, et l'on ne peut, par ce moyen, proposer devant la cour une exception d'incompétence, *ratione materiæ*, qui n'aurait pas été soumise aux premiers juges. Grenoble, 12 avril 1826, t. 14, 195.

6. — Le litige dont la valeur est moindre de 1000 fr. ne peut être jugé en dernier ressort, lorsque le défendeur oppose qu'il n'est pas héritier du débiteur originaire, et produit une répudiation qui n'est pas contestée. Riom, 18 avril 1825, t. 12, 446.

7. — Jugé en sens contraire. Toulouse, 23 janvier 1826, t. 13, 325. V. *Appel, sect.* 1.re, § 3.

SECTION II.

Principes applicables plus particulièrement, ou, au moins, plus habituellement à chacune des diverses classes de tribunaux.

§ 1. — *Justices de paix.*

§ 2. — *Tribunaux de commerce.*

§ 3. — *Tribunaux civils.*

§ 1.

1. — L'action tendant à être maintenu en possession d'un immeuble de valeur indéterminée, avec dommages-intérêts au-dessous de 50 fr., est susceptible des deux degrés de juridiction. C. C. 11 avril 1825, t. 11, 397.

2. — Le juge de paix ne doit juger à la charge de l'appel les demandes en *dommages-intérêts* inférieurs à 50 fr., qu'autant que son jugement peut avoir effet sur le fond du droit de propriété, c'est-à-dire, qu'autant que la propriété ou la possession annale ont été formellement contestées par le défendeur, et qu'elles se trouvent jugées par le jugement qui accorde les dommages-intérêts. C. C., sect. civ., 15 décembre 1824 (deux arrêts), t. 11, 395.

§ 2.

1. — Le tribunal de commerce juge en dernier ressort la demande en payement d'une lettre de change de 1000 fr., de l'enregistrement de cette lettre de change, des frais de protêt, et des intérêts courus depuis le protêt. Grenoble, 10 février 1825, t. 11, 412.

2. — Jugé, *dans le même sens*, que les intérêts d'une lettre de change échus depuis le protêt ne font pas partie de la demande principale pour déterminer s'il a été statué en dernier ressort. Pau, 8 décembre 1827, t. 16, 102.

§ 3.

Taux précis du dernier ressort en matière personnelle. — Intérêts. — Demande en dommages formée par le demandeur. — Demandes reconventionnelles du défendeur. — Incidens. — Demande en nullité. — Jonction d'instances. — Exceptions. — Faux-Incident. — Demande en déclaration à suite de saisie-arrêt. — Saisie-Exécution. — Opposition par le débiteur. — Revendication par un tiers. — Saisie-Immobilière. — Garantie. — Compte. — Ordre. — Distribution. — Rente. — Résolution. — Amende disciplinaire.

1. — Le droit accordé aux tribunaux de première instance de statuer en dernier ressort jusqu'à concurrence de 1000 *livres* s'étend jusqu'à 1000 *francs*. Toulouse, 24 juillet 1827, t. 15, 189.

2. — Les intérêts échus avant la demande doivent être calculés avec le capital, pour fixer la compétence du premier ou du dernier ressort. Bordeaux, 21 août 1827, t. 15, 313.

3. — Lorsqu'une saisie-arrêt a été faite pour obtenir le payement d'un capital et des intérêts échus, on doit comprendre ces intérêts dans la demande en validité, pour fixer le premier ou le dernier ressort. Bordeaux, 21 août 1827, t. 15, 344.

4. — Jugé en sens contraire. Nancy, 9 janvier 1826, t. 15, 192.

5. — Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, comme ayant pris naissance en même temps que l'action principale, et qui sont un accessoire de cette action, n'influent point sur la détermination du premier ou dernier ressort. Toulouse, 12 décembre 1829, t. 20, 441.

6. — La demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne peut point servir à régler la compétence du dernier ressort, lorsqu'elle n'a pas de cause antérieure à la demande principale. Riom, 3 mars 1826, t. 15, 50. Toulouse, 13 mars 1827, t. 15, 282. Même cour, 23 janvier 1826, t. 13, 325. Même cour, 13 avril 1825, t. 17, 381.

7. — L'opposition formée à un commandement fait pour une somme inférieure à 1000 fr. doit être jugée en dernier ressort, lors même que l'opposant demande, pour le préjudice que lui cause le commandement, des dommages-intérêts, qui, joints à la somme à lui réclamée, excèdent 1000 fr. Agen, 10 janvier 1828, t. 16, 368.

8. — Lorsque le demandeur principal conclut à la nullité d'un emprisonnement, et à 1500 fr. de dommages-intérêts; que le défendeur assigne un garant, et conclut à la restitution de toutes les condamnations à intervenir, le jugement qui réduit ces dommages-intérêts aux dépens de l'instance est réputé rendu en dernier ressort à l'égard du garant et du garanti. Riom, 1.er février 1826, t. 15, 48.

9. — La demande en dommages-intérêts formée reconventionnellement, et motivée sur une saisie-revendication, qui fait l'objet du litige principal, doit servir à régler la compétence du dernier ressort. Riom, 30 août 1826, t. 14, 357.

10. — Le jugement qui statue sur un incident élevé dans le cours d'une contestation dont l'objet originaire n'excédait pas 1000 fr. ne devient pas susceptible d'appel, lorsque, plus tard, le défendeur a formé une demande reconventionnelle qui a élevé la valeur du litige de telle manière que le fond n'a pu être jugé qu'en dernier ressort. Toulouse, 7 juillet 1829, t. 19, 414.

11. — Lorsque, sur la demande d'une somme inférieure à 1000 fr., formée contre une femme mariée, non autorisée à ester en jugement, il survient une demande en nullité de l'instance, cette dernière demande est susceptible d'appel. Toulouse, 20 août 1827, t. 15, 436.

12. — Le jugement qui a refusé de prononcer la jonction de deux instances susceptibles d'être jugées, l'une en premier, et l'autre en dernier ressort, est lui-même rendu en dernier ressort. Toulouse, 21 mars 1829, t. 19, 23.

13. — Le jugement qui statue sur une opposition envers un commandement en saisie-immobilière fait pour une somme infé-

rieure à 1000 fr. est en dernier ressort, lors même qu'à l'appui du commandement, ou pour le renverser, on aurait invoqué des actes et des titres dont l'objet était supérieur à cette somme. Même arrêt.

14. — On doit considérer comme rendu en dernier ressort le jugement intervenu dans une contestation d'une valeur inférieure à 1000 fr., encore que le tribunal ait eu à se prononcer sur la validité d'une séparation de biens opposée incidemment, et que la condamnation prononcée ne soit que la conséquence de la solution de cette question de validité de séparation. Toulouse, 3 décembre 1829, t. 20, 128.

15. — Lorsqu'un tribunal de première instance est compétent pour prononcer en dernier ressort sur le fond de la demande, il peut statuer de la même manière sur tous les incidens, autres que les déclinatoires, qui peuvent s'élever dans le cours de la procédure, par exemple, sur une inscription de faux-incident. Toulouse, 13 avril 1825, t. 17, 381.

16. — La demande en déclaration formée contre un tiers-saisi ne peut être jugée en dernier ressort par un tribunal de première instance, lors même que la créance du saisissant est inférieure à 1000 fr. Aix, 19 janvier 1828, t. 17, 52.

17. — Il ne faut considérer, pour établir le dernier ressort, que la somme pour laquelle une saisie est faite, et non point la valeur du mobilier saisi. Toulouse, 13 mars 1827, t. 15, 283.

18. — Le jugement qui statue sur l'opposition à une saisie-exécution faite pour une somme moindre de 1000 fr. est en dernier ressort, lors même que le saisi fondait principalement son opposition sur l'irrégularité et la nullité des titres en vertu desquels on avait procédé à la saisie. Toulouse, 26 janvier 1827, t. 14, 152.

19. — Une demande en revendication de meubles et effets saisis formée par un tiers, qui se prétend propriétaire de ces effets, est, de sa nature, indéterminée ; en sorte qu'elle peut subir le

second degré de juridiction, encore que la créance pour laquelle la saisie est faite ne dépasse point 1000 fr. Toulouse, 21 mars 1829, t. 19, 23. Même cour, 4 décembre 1829, t. 20, 26. Même cour, 5 juin 1827, t. 15, 284.

20. — Le tribunal de première instance prononce en dernier ressort sur une demande en nullité d'une saisie-immobilière faite pour parvenir au payement d'une somme moindre de 1000 fr. Bordeaux, 20 janvier 1829, t. 16, 274.

21. — Jugé en sens contraire. Toulouse, 20 mai 1828, t. 18, 425.

22. — Lorsque la demande principale ne peut être jugée qu'à la charge de l'appel, la demande en garantie doit être soumise à la même règle. Montpellier, 7 février 1828, t. 16, 408.

23. — Quoiqu'une demande en reddition de compte soit indéterminée, elle doit, néanmoins, être jugée en dernier ressort, si le demandeur a conclu à une condamnation moindre de 1000 fr. Toulouse, 24 juillet 1827, t. 15, 442.

24. — Un jugement qui prononce sur la demande en distribution du prix d'un immeuble vendu plus de 1000 fr., et qui colloque un seul créancier pour une somme de 300 fr., n'est point rendu en dernier ressort. Limoges, 24 février 1826, t. 12, 360.

25. — Décision analogue dans un cas particulier. Toulouse, 1.er juillet 1828, t. 17, 133.

26. — Lorsque, dans une distribution de deniers, différens créanciers ont été alloués pour des sommes qui, réunies, sont inférieures à 1000 fr., le jugement qui intervient sur l'opposition du débiteur envers les commandemens signifiés par ces créanciers est en dernier ressort, bien que la distribution ait porté sur une somme supérieure à 1000 fr. Toulouse, 16 août 1827, t. 16, 303.

27. — La demande en résolution formée contre le détenteur pour le cas où l'acquéreur primitif ne payerait pas le capital d'une rente au-dessous de 1000 fr., qui avait fait partie du

prix de la vente, ne peut être jugée en dernier ressort. Montpellier, 7 février 1828, t. 16, 408.

28. — Le jugement qui, sur la demande du ministère public, tendant à ce qu'un notaire soit condamné *uniquement* aux 100 fr. d'amende portés par l'art. 68 du code de commerce, pour n'avoir pas déposé au greffe l'extrait du contrat de mariage d'un commerçant, a renvoyé ce notaire de la poursuite, est sujet à l'appel. C. C. 16 mai 1825, t. 11, 454.

Section III.

Nature de la fin de non-recevoir résultant du dernier ressort.

La fin de non-recevoir contre un appel, tirée de ce que le jugement est en dernier ressort, est d'ordre public, et peut être prononcée en tout état de cause. Toulouse, 21 novembre 1828, t. 18, 139. Lyon, 13 mai 1828, t. 18, 144.

DERNIER RESSORT en Matière correctionnelle, ou de Police.

1. — Les jugemens rendus par les tribunaux de simple police sont en dernier ressort, même à l'égard des questions de compétence sur lesquelles ils statuent, lorsque les condamnations au fond n'excèdent pas la somme de 5 fr., les dépens non compris, et que, d'ailleurs, aucun emprisonnement n'est prononcé. C. C. 24 juillet 1829, t. 19, 318.

2. — Un tribunal correctionnel ne peut déclarer recevable l'appel d'un jugement de simple police qui ne prononce que 2 fr. d'amende, sur le motif que ce jugement contient, en outre, la défense de récidiver, et qu'une semblable défense est inappréciable. C. C. 30 juillet 1825, t. 13, 251.

DÉSAVEU D'ENFANT.

1. — Un enfant né pendant le mariage ne peut être désavoué pour cause d'adultère, lorsque le mari n'établit point que la naissance de l'enfant lui a été cachée. Nîmes, aud. solen., 13 juillet 1827, t. 16, 112.

2. — Le collatéral qui a été envoyé en possession des biens d'un absent n'est pas recevable à exercer l'action en désaveu. Toulouse, 14 juillet 1827, t. 16, 289. Même cour, 29 décembre 1828, t. 18, 221.

DÉSERTION. L'art. 25 de la loi du 10 mars 1818 n'a pas abrogé les dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6, qui punit d'une peine correctionnelle celui qui a recélé un déserteur. — Pour que les tribunaux puissent appliquer au recéleur la peine portée par cet article, il n'est pas nécessaire que le déserteur ait été puni comme tel par un conseil de guerre ; il suffit que l'autorité militaire supérieure, sans infliger au déserteur les peines établies contre le crime de désertion, l'ait envoyé dans une compagnie de discipline. C. C. 4 août 1827, t. 15, 154.

DÉSISTEMENT.

1. — Le désistement doit être signé de toutes les parties qui se désistent ; les unes ne peuvent se porter fort pour les autres. Agen, 8 janvier 1825, t. 15, 307.

2. — Si le désistement n'est pas pur et simple, et s'il contient des réserves, l'autre partie n'est pas tenue de l'accepter. Même arrêt. Bordeaux, 22 août 1826, t. 14, 473. Douai, 26 février 1825, t. 14, 473.

3. — Le désistement d'appel produit tous ses effets dès l'instant qu'il est signifié, sans qu'il soit besoin d'acceptation. Montpellier, 23 mai 1828, t. 17, 95.

4. — Jugé en sens contraire. Toulouse, 23 juin 1829, t. 19, 282.

5. — L'intimé auquel l'appelant a fait signifier un désistement par acte d'avoué à avoué peut, au lieu de l'accepter dans la même forme, porter la cause à l'audience, et demander que le désistement soit constaté par arrêt. Toulouse, 30 janvier 1830, t. 20, 294.

DIFFAMATION.

1. — L'imputation publique d'un vol est une diffamation dans le sens de l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, punissable d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2000 fr. C. C. 20 janvier 1825, t. 11, 458.

2. — L'imputation qui a été faite publiquement à un homme marié de vivre en concubinage avec une femme libre constitue, vis-à-vis de cet homme, le délit de diffamation. Limoges, 14 mars 1828, t. 18, 376.

3. — On doit considérer comme publiques, dans le sens de la loi du 17 mai 1819, les diffamations consignées dans un acte déposé au greffe d'un tribunal, par exemple, dans une plainte en faux. C. C. 22 août 1828, t. 17, 159.

4. — Le bureau d'un commissaire de police ne doit pas être réputé un lieu public, de telle sorte qu'un fait précis et injurieux imputé dans ce bureau ne peut constituer une diffamation. Lyon, 29 mars 1827, t. 15, 339.

5. — Le mari n'est pas civilement responsable du délit de diffamation commis par sa femme. C. C. 20 janvier 1825, t. 11, 458.

6. — Le ministre du culte qui, dans un discours prononcé en chaire, se rend coupable de diffamation envers un citoyen, commet un abus dans l'exercice de ses fonctions prévu par la loi du 18 germinal an 10. — C'est devant le conseil-d'état, et non directement devant les tribunaux, que la partie lésée doit traduire le ministre du culte. — Le conseil-d'état a le droit, en ce cas, soit de terminer l'affaire administrativement, soit de renvoyer l'ecclésiastique devant les tribunaux. C. C. 24 août 1827, t. 15, 316.

7. — Pour qu'un écrit judiciaire soit reputé *produit*, dans le sens de l'art. 23, § 1.er, de la loi du 17 mai 1819, il n'est pas nécessaire que cet écrit ait été signifié, et qu'il porte la signature d'un avocat attaché au barreau du tribunal appelé à connaître de la contestation. — La nécessité des réserves dont parle le § 4 du même article s'applique à l'action du ministère public,

aussi bien qu'à l'action civile des parties. Toulouse, 10 avril 1829, t. 20, 118.

DISCIPLINE JUDICIAIRE.

1.—Les tribunaux et les cours n'ont pas besoin d'être provoqués par les citations ou réquisitions du ministère public, pour citer devant eux des juges qui ont compromis la dignité de leur caractère. — Un tribunal de première instance doit être considéré par la cour royale comme ayant négligé d'exercer les droits de discipline que la loi lui confère, par cela seul qu'il est resté dans l'inaction, et que son président a gardé le silence sur des faits assez notoires pour être parvenus à la connaissance de la cour royale. C. C. 23 mars 1826, t. 13, 174.

2. — L'action disciplinaire, établie par la loi contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, est indépendante de l'action publique. L'exercice de l'une n'est pas anéanti par l'exercice de l'autre. C. C. 22 décembre 1827, t. 15, 452.

DISTRIBUTION. La femme à qui son mari a donné par contrat de mariage, à titre de gain de survie, l'usufruit d'un immeuble déterminé, et qui, devenue veuve, a laissé exproprier et adjuger cet immeuble sans aucune réclamation de sa part, ne peut demander, ensuite, une indemnité pour la perte de son usufruit sur le prix d'un autre immeuble en distribution. Pau, 19 mars 1828, t. 17, 200.

DIVAGATION. L'arrêté d'un maire qui défend la divagation des chiens, dans l'intérêt de la sureté des personnes, rentre dans les attributions de l'autorité municipale. — La contravention à un arrêté sur la divagation des chiens est une contravention de la compétence des tribunaux de simple police. C. C. 11 novembre 1824, t. 11, 71.

DOGME. La négation d'un dogme du christianisme ne constitue pas en elle-même un outrage à la religion de l'état, et aux autres cultes chrétiens, lorsqu'elle n'est point accompagnée d'injures ou de termes répréhensibles. Paris, 17 décembre 1829, t. 20, 221. Aix, 3 décembre 1829, t. 20, 222.

DOMESTIQUE A GAGES. Un précepteur ne peut être assimilé à un domestique à gages. Riom, 28 novembre 1828, t. 20, 405.

DOMICILE.

1. — La double déclaration prescrite par l'art. 104 du code civil est nécessaire pour constater le changement de domicile. — Toutefois il suffit, pour la régularité d'un exploit, que le demandeur ait pu croire que le domicile auquel il a été signifié était celui du défendeur. C. C. 2 janvier 1828, t. 16, 73.

2. — Une erreur qui se serait glissée dans l'indication du domicile du demandeur ne devrait pas entraîner la nullité de l'assignation, si, d'ailleurs, la partie assignée ne pouvait avoir aucune signification à faire à ce domicile réel. — L'exploit, signifié à la requête d'un individu domicilié à Paris, ne doit pas, à peine de nullité, indiquer le nom de la rue et le numéro de la maison qu'il occupe. Montpellier, 4 mai 1825, t. 11, 192.

3. — Un préfet peut être considéré comme domicilié au chef-lieu de son département, lorsqu'il y fait sa résidence habituelle; et on peut lui signifier un acte d'appel à ce domicile. Toulouse, 10 mai 1826, t. 12, 467.

4. — La dignité de pair de France n'emporte pas abdication du domicile d'origine, et translation d'un domicile nouveau dans le lieu où siègent les chambres, lorsque, d'ailleurs, on y réside habituellement. Grenoble, 29 décembre 1829, t. 20, 258.

DOMMAGES.

1. — L'art. 10 de la charte est applicable au cas où une maison perd de sa valeur par l'exhaussement du pavé d'une rue qui l'avoisine. C. C. 11 décembre 1827, t. 15, 450.

2. — Le particulier qui emploie les agens de la force publique n'est pas responsable du dommage causé par eux. C. C. 5 février 1828, t. 16, 155.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. — Lorsque le contrat fixe la somme que la partie qui y con-

treviendra devra payer à l'autre, à titre de dommages-intérêts, pour chaque contravention, les juges n'ont à vérifier que le fait et le nombre des contraventions commises; de telle sorte qu'ils ne peuvent dispenser du payement de ces dommages-intérêts, ni les réduire, sous prétexte qu'il n'y aurait pas eu de préjudice réel causé par ces contraventions. Bordeaux, 31 juillet 1827, t. 15, 134.

2. — L'art. 1153 du code civil, qui borne à la condamnation aux intérêts fixés par la loi les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation simplement relative au payement d'une certaine somme, est applicable à un engagement commercial (à part ce qui concerne les protêts ou le rechange). Aix, 21 août 1829, t. 20, 217.

DON MANUEL.

1. — L'héritier ne peut obtenir la remise pure et simple d'objets dépendans d'une succession, lorsque le détenteur, en affirmant qu'il les avait reçus à titre de don manuel, à la charge de certaines œuvres pies, n'offre de les remettre que sous la condition que l'héritier remplira toutes les conditions du défunt. Montpellier, 6 mars 1828, t. 17, 89.

2. — La remise d'une quittance par le débiteur à son créancier ne peut faire revivre l'obligation que le payement avait éteinte, et constituer un don manuel de la somme payée. — La preuve testimoniale de ce don manuel, ou d'un fait tendant à l'établir, ne peut être admise lorsque l'objet donné est d'une valeur excédant 150 fr., et lorsqu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit. Grenoble, 20 janvier 1826, t. 12, 270.

DONATION ENTRE-VIFS EN GÉNÉRAL.

§ 1. — *Capacité.*

§ 2. — *État des meubles. — Payement des dettes.*

§ 3. — *Révocation. — Conditions non écrites. — Nullité.*

§ 4. — *Transcription.*

§ 1.er

1. — A quelle époque la capacité de disposer, ou de recevoir entre-vifs, est-elle requise? Dissert., t. 16, 5.

2. — Un acte de donation mutuelle, dans lequel se présente, d'une part, la donatrice, qui se déclare mère d'enfans adultérins, et, d'autre part, le donateur, qui s'en déclare le père, est valable. — Les enfans peuvent intervenir dans la contestation sur la validité de la donation. C. C. 1.er août 1827, t. 15, 154.

§ 2.

1. — Une donation entre-vifs, faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731, est nulle, pour les meubles, lorsque l'état prescrit par l'art. 15 de cette ordonnance n'a été annexé à l'acte que postérieurement à la donation, et après la promulgation des lois qui prohibaient tout avantage en ligne directe. Montpellier, 10 novembre 1825, t. 12, 351.

2. — Un donataire à titre universel n'est pas tenu, de plein droit, au support proportionnel des dettes et charges qui grèvent les biens du donateur au moment du contrat. — Il n'y est soumis que par la volonté présumée du donateur, et il peut en être affranchi par de simples indices d'une volonté contraire. Nîmes, 3 avril 1827, t. 14, 442.

§ 3.

1. — Lors même que le donateur n'a pas exercé pendant sa vie l'action en révocation de la donation, pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite, et que son héritier a vendu les biens donnés, sans déclarer, en termes exprès, qu'il entendait céder l'action révocatoire, l'acquéreur, poursuivi en éviction par le donataire, a qualité pour exciper du défaut d'accomplissement des conditions de la donation. Pau, 2 janvier 1827, t. 18, 361.

2. — Les donations faites par un père à son fils ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, de cela que, dans un écrit

confidentiel, adressé au donateur par le donataire, celui-ci a traité le premier de voleur. — Le juge doit avoir égard aux circonstances qui ont accompagné cette injure, et à la position respective du père et du fils. Toulouse, 29 avril 1825, t. 11, 299.

3. — La donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux n'est pas affranchie de la révocation pour cause de survenance d'enfans. — L'enfant légitime, né postérieurement à l'acte, peut prouver la simulation de cet acte, et en demander la révocation, aux termes de l'art. 960 du code civil. — On ne peut repousser sa demande, en prétendant que la révocation, pour survenance d'enfans, a été établie dans l'intérêt du père seul. Nîmes, 26 novembre 1828, t. 17, 410.

4. — La donation d'une pension en denrées, faite par un mari à sa femme sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, avec la condition que la femme vivrait dans une honnête viduité, doit être excutée, quoique la femme ait convolé à de secondes noces. — Cette condition doit être réputée non écrite. Montpellier, 19 décembre 1827, t. 16, 148.

5. — Celui qui a fait une donation universelle de ses biens présens à l'un de ses successibles, sous l'empire des lois des 7 mars 1793, 12 brumaire et 17 nivôse an 2, ne peut lui-même demander, contre le donataire ou ses héritiers, la nullité de la donation, et la revendication de tout ou partie des biens compris dans la libéralité. Nîmes, 15 mai 1827, t. 15, 123.

§ 4.

1. — Le défaut de transcription d'une donation peut être opposé, même, par les créanciers qui n'ont acquis une hypothèque que postérieurement à la donation. — *En d'autres termes*, l'insinuation exigée dans l'ancien droit en matière de donation est remplacée, à l'égard des créanciers, par la transcription; de manière que le défaut de celle-ci rend, vis-à-vis d'eux, la donation inefficace. — Il en est de même, soit que le créancier ait connu, soit qu'il ait ignoré la donation. Toulouse, 29 juin 1825, t. 13, 462.

2. — Le second donataire ne peut pas opposer au premier le défaut de transcription. Nîmes, 1.er décembre 1826, t. 14, 108.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE.

SECT. I.re — *Règles générales.*

SECT. II. — *Règles particulières.*

SECTION I.re

Règles générales.

1. — A quelle époque la capacité de donner et celle de recevoir sont-elles requises dans les donations par contrat de mariage? Dissert., t. 17, 5.

2. — Une donation faite, même, par contrat de mariage est nulle, si l'un des témoins instrumentaires n'est pas domicilié dans l'arrondissement où l'acte a été passé. — Pour que la nullité soit couverte, il n'est pas nécessaire que cette donation soit refaite en la forme légale. Elle peut être réhabilitée par la ratification ou exécution volontaire qu'en ferait le donateur, et, sur-tout, ses héritiers. — Cette décision doit être appliquée spécialement lorsque la donation a pour objet des biens à venir. Grenoble, 21 décembre 1827, t. 17, 346.

SECTION II.

Règles particulières.

§ 1. — *Donation de biens présens.*

§ 2. — *Donation de biens à venir.*

§ 3. — *Donation de biens présens et à venir.*

§ 1.

Une donation universelle, faite, entre-vifs, par contrat de mariage, à la charge par le donataire de payer diverses dettes spécialement désignées, et acceptée, même, par celui-ci, peut être par la suite répudiée par lui. Grenoble, 12 août 1828, t. 17, 267.

§ 2.

La clause par laquelle un donateur, en faisant une institution contractuelle, déclare que c'est à la charge par les futurs époux de venir cohabiter avec lui, en travaillant au bien de tous, ne doit pas être réputée non écrite, comme renfermant une condition impossible, lorsque le donataire est décédé avant d'avoir pu la remplir. — Elle ne doit pas être réputée non écrite, comme étant contraire à la loi, en ce qu'elle blesserait la liberté individuelle. — Enfin, elle doit être considérée plutôt comme un motif, que comme une condition résolutoire de la libéralité. Pau, 2 janvier 1827, t. 18, 361.

§ 3.

1. — Lorsqu'une donation a pour objet des biens présens et à venir, et qu'aucun état de dettes et charges du donateur n'y a été annexé, elle doit être assimilée à une institution contractuelle. Grenoble, 21 décembre 1827, t. 17, 346.

2. — Le donataire par contrat de mariage *d'une quotité* de biens présens et à venir, qui n'a pas fait annexer à ce contrat un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation, ne doit pas supporter *seul toutes* les dettes et charges de la succession, lorsqu'il accepte au décès du donateur. — Il y contribue proportionnellement à la part qu'il prend dans la succession. Toulouse, 26 novembre 1826, t. 14, 142.

2 *bis*. — Une femme à qui son père a donné, par contrat de mariage, la moitié de ses biens présens et à venir, et qui, dans la suite, opte pour les biens présens, n'est pas tenue de contribuer pour moitié aux dettes contractées dans le même acte par son père donateur. — *Plus spécialement*, si un père, en mariant sa fille, lui fait donation de ses biens présens et à venir, et que, par le même acte, il reconnaisse, en faveur de son gendre, une somme qu'il déclare avoir reçue de lui au moment même de l'acte, cette fille ne sera pas tenue, dans le cas où elle ait opté pour la donation du jour de sa date, de contri-

buer pour moitié à la reconnaissance faite par le père. Nîmes, 2 février 1830, t. 20, 347.

3. — Le donateur ne peut, par une obligation postérieure, qui, dans le fait, n'est qu'une libéralité indirecte, porter atteinte à une donation de tous ses biens présens et à venir. — Néanmoins, si ce donateur s'était fait une réserve sur les biens donnés, avec clause de consolidation en cas de non disposition, l'obligation peut avoir effet jusqu'à concurrence de la réserve. Grenoble, 25 juillet 1827, t. 16, 356.

4. — Lorsqu'un père, dans la donation contractuelle de tous ses biens présens et à venir, faite à son fils sous l'empire de l'ordonnance de 1731, s'était réservé, en cas de séparation, une pièce de terre, pour en faire ses plaisirs et volonté, il ne pouvait réaliser à son gré le cas et les effets de cette séparation. — *En d'autres termes*, cette condition de séparation ne pouvait s'accomplir que par une séparation forcée, résultant de l'incompatibilité de caractère entre le donataire et le donateur. — *En conséquence*, l'immeuble ainsi réservé fut acquis irrévocablement au donataire; de telle sorte que cette réserve ne put être atteinte par les lois postérieures promulguées sur cette matière. Toulouse, 19 décembre 1825, t. 14, 51.

5. — Sous l'ancienne législation, et d'après la jurisprudence du parlement, le donataire des biens présens et à venir n'était pas saisi des biens à venir, en ce sens que, s'il venait à mourir avant le donateur, il pût transmettre son droit à son héritier. Nîmes, 6 avril 1826, t. 13, 24. C. C., sect. des req., 4 juillet 1827, t. 15, 75.

6. — Celui qui a fait, en faveur de son fils, une donation de ses biens présens et à venir ne peut, lorsque le donataire est mort avant lui, laissant un testament par lequel il est institué son héritier général et universel, disposer, en faveur d'un de ses petits-fils, des biens ainsi rentrés en sa possession. — Dans ce cas, ces biens doivent être considérés comme des biens à venir, sur lesquels les enfans du donataire ont un droit égal. Nîmes, 5 juillet 1826, t. 14, 338.

DONATION ENTRE ÉPOUX.

§ 1. — *Donation par contrat de mariage.*

§ 2. — *Donation pendant le mariage.*

§ 1.

Une donation faite par le mari à sa femme, en contrat de mariage, de l'usufruit de certains biens présens ne constitue point une simple convention matrimoniale, susceptible d'être purgée par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2194 et 2195 du code civil. — Une semblable donation n'a pas besoin d'être transcrite pour conserver son effet vis-à-vis des acquéreurs postérieurs. Toulouse, 7 mai 1829, t. 20, 435.

§ 2.

L'époux qui a donné pendant le mariage une somme d'argent à son épouse ne peut être considéré comme ayant voulu révoquer cette libéralité, par cela seul qu'il a fait plus tard une seconde donation entre-vifs, qui, réunie avec la première, excède la quotité disponible. — On doit le décider ainsi, sur-tout s'il n'est pas justifié qu'à l'époque où la seconde disposition a été faite les deux libéralités dépassaient la quotité disponible. Toulouse, 21 mai 1829, t. 19, 277.

DONATION DÉGUISÉE.

1. — Une donation doit avoir son effet, encore qu'elle ait été déguisée sous la forme d'un contrat de vente. C. C. 23 avril 1827, t. 14, 476.

2. — Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont, par leur nature, dispensées du rapport jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsque le donataire vient à la succession. Toulouse, 7 juillet 1829, t. 20, 110.

3. — Les effets d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux doivent être appréciés, en ce qui touche l'étendue de la quotité disponible, non d'après les lois existantes au moment de l'acte, mais bien d'après les lois en vigueur à l'époque du décès du donateur. Même arrêt.

4. — Lorsqu'un père a vendu un immeuble à l'un de ses enfans, et que les autres enfans cosuccessibles de l'acquéreur ont consenti à cette aliénation, ceux-ci sont, après la mort du père, recevables à prétendre que la vente n'a été qu'une donation déguisée, et que la valeur de l'immeuble qui en a fait l'objet doit s'imputer sur la quotité disponible. — L'art. 918 du code civil est exceptionnel, et ne s'applique qu'aux donations faites à charge de rente viagère, ou avec réserve d'usufruit. C. C. 12 novembre 1827, t. 15, 393.

5. — Lorsque le père de plusieurs enfans a fait, en faveur de l'un d'eux, une aliénation à charge de rente viagère, les autres enfans qui ont consenti à cette aliénation sont irrecevables, non-seulement à se prévaloir de la disposition de l'art. 918 du code civil, qui la répute, de plein droit, avantage indirect; mais encore à rapporter la preuve qu'elle contient une libéralité déguisée excédant la quotité disponible. — Ils ne peuvent attaquer le consentement qu'ils ont donné sous prétexte qu'il a été l'effet de la révérence paternelle. — Quoique l'aliénation embrasse tous les biens du père, et qu'indépendamment de la rente viagère établie en sa faveur, elle contienne la stipulation de sommes capitales au profit des enfans, elle ne peut pas, néanmoins, être considérée, relativement à ces derniers, comme un traité sur la succession future du père. Toulouse, 19 juillet 1825, t. 19, 353. C. C., sect. des req., 2 janvier 1828, t. 19, 356.

DOT.

Sect. I.re — *Droit ancien.*

Sect. II. — *Jurisprudence du code civil.*

Section I.re

Droit ancien.

1. — Dans l'ancien droit, et d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, la dotalité des biens donnés par contrat de mariage n'avait pas besoin d'être littéralement exprimée; on pouvait la faire résulter de la manière dont les conventions

étaient rédigées. — *Spécialement*, la donation faite *en faveur du mariage, et pour en supporter les charges*, conférait aux biens donnés la qualité de biens dotaux. Toulouse, 26 avril 1825, t. 11, 88.

2. — La donation faite en *faveur et contemplation du mariage* ne conférait pas aux biens donnés la qualité de biens dotaux. Toulouse, 16 décembre 1825, t. 12, 86.

3. — Sous l'ancien droit, la constitution de dot pouvait résulter d'une clause par laquelle le mari était créé procureur-général pour les biens présens et à venir de la femme. Grenoble, 7 février 1828, t. 18, 166.

4. — Sous l'ancienne jurisprudence, et spécialement dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, l'estimation donnée aux immeubles constitués en dot en transférait de plein droit la propriété au mari, même sans la déclaration prescrite par l'art. 1552 du code civil, si, d'ailleurs, il apparaissait que cette estimation n'avait pas eu simplement pour objet la fixation des droits de contrôle. — Il y a preuve suffisante que les parties ont voulu opérer une vente réelle, lorsqu'il est dit, dans le contrat, que le mari fera des biens constitués comme de sa cause propre, et qu'après l'estimation il reconnaît la somme sur tous ses biens présens et à venir. — Dans le ressort du même parlement, en cas d'insolvabilité du mari, pouvait-elle reprendre en nature les biens dotaux constitués avec estimation? (*Arg. nég.*). Toulouse, 14 juin 1828, t. 18, 113.

5. — Dans le ressort du parlement de Toulouse, une fille mineure qui contractait mariage avec l'assistance et l'autorisation d'un curateur, qu'elle s'était choisi *ad hoc*, et en la présence de plusieurs de ses plus proches parens, pouvait donner à son mari le pouvoir de vendre ses biens dotaux. Nîmes, 16 décembre 1826, t. 14, 168.

6. — Le mari constitutaire pouvait, en Dauphiné, transiger sur les actions dotales, et, même, aliéner les biens qui en étaient l'objet. — Les biens échus à la femme n'étaient réellement dotaux, et inaliénables, que lorsque la tradition en avait été faite au mari. Grenoble, 7 février 1828, t. 18, 166.

7. — Avant le code civil, la femme pouvait, notamment dans le ressort du parlement de Dauphiné, s'obliger, et aliéner ses immeubles dotaux, afin de tirer de prison son mari incarcéré pour dettes purement civiles. Grenoble, 17 mai 1826, t. 13, 219.

8. — Sous l'ancienne jurisprudence, et dans les pays de droit écrit, lorsqu'une femme mariée, non séparée de biens, avait été condamnée aux dépens dans une contestation relative à ses immeubles dotaux, l'exécution de cette condamnation ne pouvait être poursuivie contr'elle sur sa dot. — Si, au contraire, la condamnation résultait d'une contestation relative aux biens paraphernaux, elle pouvait être exécutée sur tous les biens de la femme. Toulouse, 28 août 1828, t. 20, 163.

9. — La vente de l'immeuble dotal, faite pour payer les dettes de la femme, n'était pas valable avant le code civil, lorsque la portion du prix qui restait après leur acquittement était excessive, et infiniment supérieure à la portion qui avait été employée. Grenoble, 12 août 1828, t. 17, 267.

10. — D'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, lorsque la femme, mariée sous le régime dotal, avait obtenu la séparation de biens, le délai de dix ans, qui lui était accordé pour attaquer l'aliénation de ses biens dotaux, commençait à courir du jour du jugement de séparation de biens, et non pas seulement à compter de la dissolution du mariage. Toulouse, 5 juin 1827, t. 15, 95.

Section II.

Jurisprudence du code civil.

§ 1. — *Constitution de Dot. — Quels objets elle affecte.*

§ 2. — *Administration et jouissance de la Dot. — Pouvoirs du mari. — Pouvoirs de la femme après la séparation de biens.*

§ 3. — *Aliénation.*

§ 4. — *Restitution.*

§ 1.

1. — Lorsqu'une femme, qui possédait des immeubles avec du mobilier et de l'argent, s'est soumise au régime dotal en contractant mariage, et s'est constituée, seulement, l'argent et les meubles, les immeubles non constitués ne sont pas frappés du caractère de dotalité; ils restent libres et paraphernaux. Limoges, 4 août 1828, t. 16, 435. C. C., sect. des req., 9 juin 1829, t. 19, 235.

2. — Lorsqu'une femme est mariée sous une constitution générale de dot, tant pour les biens présens, que pour les biens à venir, le legs qui lui est fait d'un immeuble dans les termes suivans : *pour en jouir et disposer à son gré, avec faculté de le vendre sans l'assistance de son mari, le lui donnant en bien paraphernal et extra-dotal*, ne peut soustraire cet immeuble à la dotalité stipulée dans le contrat de mariage. Nîmes, 18 janvier 1830, t. 20, 180.

§ 2.

1. — Le mari peut valablement transiger sur les actions dotales. Grenoble, 31 août 1827, t. 17, 263.

2. — Lorsque les époux ont été mariés sous le régime dotal, et que la femme s'est constituée en dot tous ses biens présens et à venir, le mari a seul qualité pour traiter valablement sur le compte tutélaire dû à son épouse. Montpellier, 20 janvier 1830, t. 20, 188.

3. — La stipulation du contrat de mariage, par laquelle il est établi qu'une somme dotale, placée entre les mains d'un tiers, ne pourra être retirée par le mari qu'à la charge par celui-ci de l'employer en biens-fonds, au nom et pour le compte de la femme, fait prendre à cette somme d'argent un caractère immobilier. — Le mari n'a plus, dans ce cas, le droit d'exercer seul les actions relatives au remboursement de cette somme; de telle sorte que le compromis qu'il aurait souscrit de son chef avec le tiers-détenteur ne serait pas valable. Montpellier, 27 juillet 1825, t. 12, 20.

4. — Lorsque le mari meurt sans avoir perçu les revenus de la dot échus pendant le mariage, il transmet à ses enfans le droit de percevoir ces revenus à l'exclusion de leur mère survivante. Toulouse, 27 avril 1827, t. 15, 381.

5. — La femme séparée de corps et de biens, qui offre de fournir caution pour assurer la conservation de ses capitaux dotaux, doit être autorisée, nonobstant l'opposition du mari, à les retirer des mains de celui qui les détient. Toulouse, 17 mai 1827, t. 15, 90.

§ 3.

Art. 1. — *Étendue du principe de l'inaliénabilité de la Dot. — Conséquences de ce principe.*

Art. 2. — *Exceptions à la règle générale. — Comment elles doivent être entendues.*

Art. 3. — *Qui peut invoquer la nullité résultant de l'inaliénabilité de la Dot.*

Art. 4. — *Actions qui compètent à la femme dont les immeubles dotaux ont été aliénés. — Durée de l'action en revendication. — Garantie que peut réclamer l'acquéreur évincé. — Ses effets.*

Art. 1.er

1. — Les fruits des biens dotaux qui, après la séparation de biens prononcée, sont entre les mains de la femme, participent de l'inaliénabilité de la dot, en ce sens qu'ils ne peuvent être valablement engagés par la femme que pour subvenir aux besoins de la famille. Montpellier, 11 juillet 1826, t. 14, 35.

2. — Jugé, *dans le même sens*, que les obligations consenties par une femme mariée sous le régime dotal, postérieurement à la séparation de biens par elle obtenue, ne peuvent être exécutés sur les fruits ou intérêts de la dot. Toulouse, 19 décembre 1829, t. 20, 129.

3. — Jugé aussi, *dans le même sens*, que les intérêts de la dot doivent participer à l'inaliénabilité de la dot elle-même,

de manière qu'ils ne peuvent pas être alloués aux créanciers personnels du mari. Montpellier, 1.er février 1828, t. 16, 347.

4. — La dot mobilière est essentiellement inaliénable, même en ce sens qu'elle ne peut entrer en compensation avec les sommes payées par le mari pour acquitter les obligations survenues à la femme pendant le mariage. — Les sommes dotales dues au mari par la femme débitrice de la dot, en qualité d'héritière du constituant, se compensent de plein droit avec le prix des biens paraphernaux perçu par le mari durant le mariage. Toulouse, 29 mars 1827, t. 14, 465.

5. — L'inaliénabilité du fonds dotal ne vicie pas un partage de succession, lorsque, par suite de ce partage, les biens constitués cessent d'appartenir à l'épouse. Toulouse, 13 mai 1826, t. 13, 64.

Art. 2.

1. — La femme peut, avec le consentement de son mari, hypothéquer valablement ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs. Montpellier, 7 juin 1825, t. 11, 383.

2. — Dans les pays de droit écrit la femme mariée pouvait, avec l'autorisation de son mari, disposer de ses biens dotaux en faveur de ses enfans, non-seulement pour les établir en mariage, mais encore lorsqu'ils faisaient un établissement quelconque. — Il en est de même sous l'empire du code civil. — L'établissement pour lequel l'aliénation du fonds dotal est demandée doit-il exister déjà au moment de la demande? ne suffirait-il pas de justifier que cette aliénation a pour objet de procurer l'établissement?..... Toulouse, 17 mai 1826, t. 15, 197. Même cour, 30 juillet 1827, t. 15, 198.

3. — La faculté accordée à la femme d'aliéner le fonds dotal n'emporte pas autorisation de l'hypothéquer. C. C., sect. des req., 25 janvier 1830, t. 20, 317.

4. — Lorsque le contrat de mariage donne au mari le pouvoir d'aliéner les fonds dotaux, à la charge de remploi du prix en acquisition d'autres immeubles, la vente par lui faite sans

remplir la condition de l'emploi est frappée de nullité. Grenoble, 8 mars 1827.

5. — Il y a condition de remploi dans la clause qui autorise l'époux à *percevoir le prix comme bon lui semblera*, à la charge de le *placer*, et *d'en faire emploi* en biens-fonds *suffisans pour en répondre*. Une telle charge de remploi intéresse l'acquéreur du bien dotal, et celui-ci peut retenir les deniers jusqu'au moment où le mari vendeur a fait une acquisition utile et suffisante. Riom, 9 février 1827, t. 17, 343.

6. — L'immeuble dotal ne peut être aliéné sans formalité de justice, même pour l'acquittement d'une dette antérieure à la constitution de dot. Riom, 26 avril 1827, t. 17, 82.

7. — Jugé, *au contraire*, que la vente du fonds dotal est valable, si le prix en a été employé à payer les dettes de la femme. Grenoble, 31 août 1827, t. 17, 263.

8. — Les condamnations prononcées contre une femme mariée, pour amendes, dommages-intérêts, ou dépens, sont-elles exécutoires sur ses bies dotaux? — En cas d'affirmative, les exécutions peuvent-elles avoir lieu pendant le mariage, ou, seulement, après sa dissolution? Dissertation, t. 20, 5.

9. — Le payement des dommages-intérêts dus par la femme solidairement avec son mari, par suite d'une condamnation correctionnelle, peut être poursuivi sur les immeubles dotaux. Nîmes, 28 août 1827, t. 17, 161.

Art. 3.

1. — La nullité de la vente d'un immeuble dotal ne peut pas être invoquée par l'acquéreur; elle ne peut l'être que par le mari, la femme, ou ses héritiers. Toulouse, 13 mai 1826, t. 13, 64.

2. — Jugé, *dans le même sens*, que l'acquéreur d'un fonds dotal, soit qu'il ait connu, soit qu'il ait ignoré le fait de la dotalité, est inadmissible à exercer l'action en nullité de la vente, surtout si le vendeur lui offre caution pour sureté du prix. Grenoble, 24 décembre 1828, t. 19, 249.

3. — Jugé, *également*, que la nullité de la vente des immeubles dotaux est purement relative, de même que la nullité de l'obligation de la femme avec affectation d'hypothèque sur ces immeubles ; que ces nullités sont inhérentes à la qualité de femme mariée, et que le cautionnement fourni pour assurer l'exécution de pareils actes est valable. C. C. 3 août 1825, t. 12, 413.

Art. 4.

1. — La femme dont les immeubles dotaux ont été aliénés par son mari ne peut, à son choix, en réclamer le prix par voie d'hypothèque légale sur les biens de celui-ci, ou agir en revendication contre l'acquéreur ; elle n'a, dans ce cas, que l'action en revendication. Grenoble, 28 décembre 1825, t. 12, 226. Même cour, 31 août 1827, t. 17, 262. Même cour, 3 juillet 1828, t. 18, 246. Même cour, 28 juin 1827, t. 16, 277. Même cour, 8 mars 1827, t. 15, 204. Nîmes, 29 août 1826, t. 13, 425.

2. — Jugé *en sens contraire*, c'est-à-dire, que la femme a, tout à la fois, l'action *révocatoire* et l'action hypothécaire sur les biens de son mari. Aud. sol. Rouen, 28 mars 1823, t. 13, 424. Aix, 1.er février 1826, t. 13, 432. *Id. dans une espèce particulière.* Grenoble, 30 juin 1826, t. 13, 428.

3. — La femme qui a produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens personnels de son mari n'est pas censée avoir renoncé à son action en revendication contre l'acquéreur de ses biens dotaux, et elle n'est pas déchue, par là même, de son action. Grenoble, 28 juin 1827, t. 16, 277.

4. — La durée de l'action qu'a la femme pour faire annuler la vente de son fonds dotal par elle consentie n'est que de dix ans. — La prescription de cette action ne court pas contre la femme après la séparation de biens, dans le cas où son action aurait réfléchi contre le mari. — L'action de la femme réfléchit contre le mari, lorsque celui-ci a spécialement autorisé sa femme à l'effet de vendre ; qu'il a été présent au contrat, et qu'il a donné son consentement exprès à la vente, ou lorsqu'il est prouvé

prouvé que les deniers ont tourné au profit du mari. Nîmes, 7 mai 1829, t. 19, 38.

5. — La femme qui a aliéné ses immeubles dotaux n'est point, par cela seul qu'elle a des biens paraphernaux, non recevable à attaquer la vente de nullité; mais, alors, la garantie qui compète à l'acquéreur s'exerce sur les biens paraphernaux. Grenoble, 16 janvier 1828, t. 18, 337.

6. — Lorsque la vente a été faite par une femme séparée de biens, il n'y a pas contr'elle, sur les revenus de sa dot, obligation de garantie. Riom, 26 avril 1827, t. 17, 82.

7. — Lorsqu'une vente de biens dotaux, faite conjointement par le mari et la femme, est annulée sur la demande des héritiers agissant du chef de celle-ci, le tiers-acquéreur, condamné à désemparer, moyennant la restitution des prix, frais et loyaux-coûts, peut retenir la propriété de ces biens dotaux, par droit d'insistance, tant que les héritiers tenus à la garantie, du chef de leur père, n'acquittent point le prix, et ne rendent point leur compte, alors qu'ils ont pris la succession sous bénéfice d'inventaire. Aix, 31 juillet 1828, t. 18, 145.

§ 4.

1. — La présomption légale que la dot a été payée si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour ce payement, ne peut pas être invoquée par la femme débitrice de cette dot, soit parce qu'elle l'a constituée elle-même, soit parce qu'elle est devenue héritière de ceux qui l'avaient constituée. Toulouse, 6 juin 1826, t. 13, 318.

2. — Le délai d'une année après la dissolution du mariage, pendant lequel la loi surseoit au remboursement de la dot constituée en argent, est uniquement relatif à l'action de la femme contre les héritiers du mari. Ce délai ne peut s'appliquer à l'action hypothécaire de la femme contre les tiers-détenteurs des biens de son mari. — Cette action pouvant être exercée de suite après la dissolution du mariage, c'est dès cet instant que

la prescription commence à courir en faveur des tiers-possesseurs. Grenoble, 10 mars 1827, t. 16, 273.

DOUAIRE. Avant le code civil, et sous le droit coutumier, le douaire devait être considéré comme une libéralité imputable sur la quotité disponible. C. C., sect. civ., 13 mai 1828, t. 16, 398.

DOUANES.

1. —Lorsque le fait de la contravention aux lois sur les douanes est constaté, les tribunaux ne peuvent, en se fondant sur l'intention de la partie contrevenante, la renvoyer des poursuites dirigées contr'elle. C. C. 3 août 1827, t. 15, 153.

2. — Le maire peut, en cas de maladie, déléguer un membre du conseil municipal pour accompagner les employés des douanes dans une visite domiciliaire. — Du moins, le procès-verbal dressé par les employés, en présence d'un conseiller municipal, ainsi délégué, n'est pas nul. C. C. 21 août 1828, t. 17, 158.

DOUBLE LIEN. V. *Succession.*

DROITS LITIGIEUX. L'action en retrait de droits litigieux n'est pas admissible, lorsque, au moment de la cession d'un droit successif, la succession était la matière d'une instance en partage ne portant pas sur le fond du droit cédé. — Il en serait de même lors même qu'il aurait dû naître un litige à suite de la cession. Lyon, 14 juillet 1828, t. 18, 369.

DROITS SUCCESSIFS. Il n'y a pas vente de droits successifs dans un contrat de mariage, lorsque le détenteur des biens de la fiancée lui paye, en faveur de ce mariage, une somme à compte de ses droits successifs. Nîmes, 18 mars 1829, t. 18, 425.

DUEL. D'après la législation existante, le duel n'étant pas qualifié crime, ne peut être puni comme tel. C. C., sect. réun., 8 août 1828, t. 17, 157.

E

EAUX. La faculté accordée aux juges, par l'art. 645 du code

civil, de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, ne peut pas être exercée lorsqu'il s'agit de régler l'usage des eaux entre deux propriétaires *qui ne sont pas riverains*. Bordeaux, 8 avril 1826, t. 13, 46.

ECHANGE (Contrat d')

1. — Les immeubles appartenant à un mineur peuvent être échangés, lorsque l'échange présente pour lui un avantage évident. Il suffit, dans ce cas, pour la validité de l'échange, qu'il ait été autorisé par une délibération préalable du conseil de famille, homologuée par le tribunal, et qu'il ait été précédé d'enquêtes et d'une estimation par experts amiablement nommés, qui en ont constaté l'utilité, si, d'ailleurs, cette utilité est réelle, et que le mineur n'ait souffert aucune lésion. — L'échange ne pourrait être querellé, dans de telles circonstances, par cela seul que les experts n'auraient pas été nommés d'office. — Les formalités prescrites par l'art. 459 du code civil, pour la vente des biens de mineurs, ne sont pas applicables à l'échange. Toulouse, 9 août 1827, t. 17, 366.

2. — Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange peut-il répéter sa propre chose entre les mains d'un tiers-acquéreur ? — L'action en résolution du contrat d'échange est soumise, dans ce cas, à la prescription de dix et vingt ans vis-à-vis du tiers-acquéreur de bonne foi. Toulouse, 13 août 1827, t. 17, 377.

EFFET DE COMMERCE.

1. — Le cautionnement d'un effet de commerce en ces termes : *je déclare me rendre garant, principal payeur, comme caution, ou endosseur*, doit être considéré comme un aval. — Le donneur d'aval ne peut opposer au porteur de l'effet le défaut de protêt à l'échéance ; il est, quoique non négociant, soumis à la contrainte par corps, lorsque celui pour lequel il a cautionné est négociant lui-même. Grenoble, 24 janvier 1829, t. 19, 121.

2. — Lorsqu'un billet à ordre, ou une lettre de change, ont été

perdus, l'acte de protestation, fait à la requête du porteur, n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a point été précédé de l'ordonnance du juge prescrite par l'art. 152 du code de commerce. — L'endosseur qui prétend que l'acte de protestation fait à la requête du porteur est nul peut, sur l'appel, se prévaloir, pour la première fois, de cette circonstance, lorsqu'il n'en a point été question devant les premiers juges. Toulouse, 29 avril 1829, t. 19, 19. V. *Billet à ordre, n.°* 3.

ÉLECTIONS.

§ 1. — *Contributions. — Faculté de délégation. — Possession annale.*

§ 2. — *Domicile politique. — Transfert.*

§ 3. — *Inscription sur les listes électorales. — Radiation. — Tableau de rectification. — Notification des réclamations. — Chose jugée.*

§ 4. — *Compétence des cours royales. — Conflit.*

§ 5. — *Pourvoi en cassation.*

§ 1.

1. — Les centimes additionnels imposés pour les contribuables, soit qu'ils aient pour objet des dépenses ordinaires, soit qu'ils aient pour objet des dépenses extraordinaires et variables, doivent toujours être comptés pour la formation du cens électoral. C. C., sect. civ., 23 juin 1829, t. 19, 235.

2. — Les centimes additionnels imposés pour contributions locales doivent être comptés pour le sens électoral. Toulouse, 1.er juillet 1829, t. 19, 193.

3. — La contribution des portes et fenêtres doit être comptée pour la composition du cens électoral, non au propriétaire, mais au locataire. C. C., sect. civ., 23 juin 1829, t. 19, 237.

4. — La veuve ayant des fils ou des petits-fils, mais qui n'ont point l'âge compétent pour exercer les droits électoraux, peut valablement déléguer ses contributions à son gendre. Grenoble,

16 décembre 1828, t. 19, 412. Toulouse, 1.er juillet 1829, t. 19, 193. Agen, 14 novembre 1828, t. 18, 430. Montpellier, 2 avril 1818, t. 17, 286.

5. — Décision contraire. Toulouse, 13 novembre 1827, t. 17, 284.

6. — La femme divorcée n'a pas le droit, comme la veuve, de déléguer le montant de ses contributions à son gendre pour l'exercice de ses droits électoraux. C. C., sect. des req., 15 janvier 1830, t. 20, 318.

7. — Le donataire à titre d'avancement d'hoirie doit être considéré comme possesseur à titre successif, de telle manière que les contributions des biens à lui donnés depuis moins d'un an peuvent servir à former son cens électoral, en vertu de l'exception portée par l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820. Montpellier, 17 avril 1828, t. 19, 413.

§ 2.

1. — Le citoyen qui a été inscrit, et qui a voté comme électeur dans un département, ou un arrondissement où il n'avait, lors de l'inscription et du vote, ni son domicile réel, ni son domicile politique, n'est pas dispensé, par ce seul fait, de remplir les conditions prescrites pour la translation du domicile politique par l'art. 3 de la loi du 5 février 1817. Agen, 16 janvier 1829, t. 19, 382.

2. — Un directeur de l'enregistrement ne peut, sans faire la double déclaration prescrite par les lois de 1817 et 1828, transférer son domicile politique et exercer les droits électoraux dans le lieu où le placent ses fonctions. Grenoble, 29 décembre 1829, t. 20, 258.

3. — Les déclarations de transfert de domicile politique peuvent être faites par lettres adressées aux préfets des deux départemens où l'on veut quitter ou obtenir ce domicile. — La double déclaration n'est pas exigée de la part de celui qui a son domicile d'origine dans le département où il veut exercer ses droits poli-

tiques ; il suffit d'une simple manifestation de la volonté de le conserver. Même arrêt.

§ 3.

1. — Celui qui, porté sur les listes électorales pour un cens dont la quotité le plaçait au collège d'arrondissement, a négligé de faire valoir alors la totalité de ses contributions, par la raison qu'elles étaient insuffisantes pour lui ouvrir l'entrée du grand collège, peut, si, dans l'intervalle, il acquiert des contributions nouvelles, se prévaloir de celles qu'il avait précédemment omises, et, par ce moyen, se placer au collège départemental. Grenoble, 4 août 1829, t. 20, 362.

2. — Un électeur inscrit d'office sur la liste prescrite par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827 ne peut en être retranché qu'en vertu d'une décision motivée, ou d'un jugement sujet au recours, ou à l'appel. — Cette question rentre dans les attributions des cours royales. Toulouse, 15 novembre 1827, t. 15, 388.

3. — Celui qui n'a pas la capacité d'électeur lors de la confection des listes, mais qui l'aura à l'époque de l'élection, doit être porté sur le tableau de rectification. Toulouse, 10 juin 1830, t. 20, 442.

4. — Le citoyen qui, possédant les droits d'électeur avant le 15 août, époque de la publication annuelle de la liste électorale, a été omis sur cette liste, et a négligé de réclamer son inscription avant le premier octobre, jour de la clôture de la même liste, est encore recevable à réclamer son inscription sur le tableau de rectification qui doit être publié en cas de convocation du collège électoral. Paris, 29 mai 1830, t. 20, 446.

5. — Jugé, *au contraire*, que celui qui avait droit d'être inscrit sur la liste électorale annuelle, et qui avait omis de s'y faire porter, ne peut requérir son inscription sur le tableau de rectification qui est publié en cas de convocation du collège électoral. C. C. 25 septembre 1829, t. 19, 445.

6. — L'huissier qui notifie au préfet un acte ayant pour objet

de réclamer une inscription sur la liste électorale, et qui produit les pièces qui justifient de cette demande, ne doit pas être muni d'une procuration. — Cette question est de la compétence des tribunaux. Toulouse, 13 novembre 1827, t. 15, 387.

7. — L'arrêté d'un préfet, qui a rejeté la demande d'un individu tendant à être porté sur la liste électorale d'une année, ne fait pas obstacle à ce que le même particulier reproduise l'année suivante la même demande, lors de la publication d'une nouvelle liste, en se fondant sur les mêmes actes. Agen, 14 novembre 1828, t. 15, 429.

§ 4.

1. — Les cours royales sont compétentes pour statuer sur la question de savoir si les contributions foncières d'une belle-mère peuvent être utilisées par un de ses gendres, lorsqu'elle n'a qu'un fils ou un petit-fils incapable d'exercer les droits électoraux. Toulouse, 13 novembre 1827, t. 17, 284.

2. — Celui qui veut se faire porter sur le tableau de rectification des listes électorales peut, lors même qu'il aurait omis de produire devant le conseil de préfecture ses pièces justificatives, être admis à les produire directement devant la cour royale qui est compétente pour les apprécier. Grenoble, 4 août 1829, t. 20, 361.

3. — Lorsqu'une cour royale se trouve nantie de discussions relatives aux droits électoraux d'un citoyen, et que la connaissance de ces discussions n'a pas été portée au conseil-d'état, la cour doit, sans s'arrêter au conflit déclaré par le préfet, statuer elle-même sur sa compétence. Montpellier, 16 décembre 1827, t. 16, 34. V. *Ci-dessus*, § 3, *n.os* 2 *et* 6.

§ 5.

Les pourvois en matière électorale doivent être jugés de la même manière que tous les autres pourvois en matière civile. On ne peut les affranchir de l'examen préalable de la chambre des requêtes; seulement ils doivent s'expédier plus prompte-

ment que les affaires ordinaires, et toutes autres affaires cessantes. C. C., sect. des req., 26 mars 1829, t. 19, 71.

ÉMIGRATION. — ÉMIGRÉS.

SECT. I.re — *Capacité de l'émigré.*

SECT. II. — *Indemnité accordée aux émigrés.*

SECTION I.re

Capacité de l'émigré.

L'émigré en état de mort civile n'est pas habile à recevoir un legs. Agen 21 juillet 1827, t. 15, 423.

SECTION II.

Indemnité accordée aux émigrés.

§ 1. — *Nature de l'indemnité.*

§ 2. — *Admission à l'indemnité. — Sa liquidation.*

§ 3. — *Droits des créanciers des émigrés en général, et particulièrement en matière d'indemnité.*

§ 1.

1. — L'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avril 1825 doit être réputée une valeur immobilière, et non pas une valeur mobilière. Lyon, 18 août 1826, t. 14, 180.

2. — Jugé, *dans le même sens*, que l'indemnité accordée aux émigrés est, dans la succession de l'ancien propriétaire, ce que serait l'immeuble lui-même; qu'elle doit être recueillie par ceux qui auraient recueilli les immeubles. C. C., sect. civ., 26 avril 1830, t. 20, 319.

§ 2.

1. — Le droit à l'indemnité, réglé par la loi du 27 avril 1825, n'est attribué, par cette loi, qu'aux anciens propriétaires de biens-fonds; ainsi, l'usufruitier de l'immeuble confisqué n'est pas fondé à réclamer cette indemnité. Ord. roy. 5 juillet 1826, t. 14, 416.

2. — Lorsque l'ancien propriétaire de biens-fonds aliénés par l'état, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, est décédé, l'indemnité appartient à ceux qui le représentaient *au jour de son décès*, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un testament, ou d'une autre disposition à cause de mort. — Extrait du rapport fait par M. Pardessus, au nom de la commission de la chambre des députés, sur la loi du 27 avril 1825, t. 11, 5.

3. — L'indemnité attribuée aux émigrés, ou à leurs représentans, par la loi du 27 avril 1825, a pu être transmise par des dispositions à titre singulier, aussi bien que par des dispositions universelles. — Dans une donation faite avant la restauration, on ne peut pas exiger que le disposant se soit dessaisi *textuellement* de son droit à l'indemnité, ou de ses espérances sur les biens confisqués. — Les magistrats doivent avoir égard à ce que la législation de l'époque pouvait avoir de gênant pour le donateur dans l'expression de sa volonté ; et, dès-lors, ils peuvent trouver, dans des termes pris des idées alors existantes, l'intention de transmettre, sinon l'indemnité, qu'on ne pouvait prévoir alors, du moins les droits éventuels, et les espérances qui se rattachaient aux biens confisqués, et qui ont été réalisés par la loi du 27 avril 1825. Grenoble, 27 août 1829, t. 20, 250.

4. — Lorsqu'un successible de l'émigré a renoncé à sa succession, cette renonciation peut lui être opposée par l'héritier au même degré qui l'a acceptée, et qui n'a recueilli la part du renonçant que par droit d'accroissement. — L'héritier qui a renoncé avant la loi d'indemnité, et même avant 1814, ne peut faire rescinder sa renonciation, sur le motif que la survenance de l'indemnité crée un état de choses qu'il n'a pu prévoir, et dont il ne peut être supposé avoir voulu répudier le bienfait. Aix, 8 novembre 1827, t. 17, 116.

5. — Les héritiers *ab intestat*, où se présentant comme tels, sont obligés de produire les actes de décès de toutes les personnes intermédiaires qui, avant eux, auraient eu droit de

recueillir l'indemnité accordée au propriétaire dépossédé, ou qui, si elles vivaient, recueilleraient aujourd'hui, conjointement avec eux, une portion de cette indemnité, à moins, toutefois, que des actes authentiques, tels que partages ou inventaires, ne constatent le décès de l'ancien propriétaire et de ses premiers héritiers, ou leur renonciation. Circulaire du ministre des finances, 7 juillet 1825, t. 11, 460.

6. — On peut suppléer aux actes de décès des émigrés morts en pays étrangers, soit par un acte de notoriété dressé par le juge de paix du dernier domicile du décédé, et homologué par le tribunal de première instance de l'arrondissement, soit par le certificat d'amnistie de l'émigré relatant la mort de celui-ci. — Les héritiers peuvent aussi se faire envoyer en possession provisoire, en se conformant à la législation relative aux absens. — Les actes de notoriété peuvent être faits en minute, ou délivrés en brevets. — Les juges de paix ont le droit exclusif de délivrer l'acte de notoriété constatant l'identité. — Si l'ouverture de la succession est prouvée par un acte authentique, il n'y a pas lieu de produire l'acte de décès. — Les créanciers peuvent se mettre aux lieu et place des ayans-droit à l'indemnité, et en demander la liquidation, au cas où ceux-ci négligeraient de la réclamer. — Un des cointéressés ou cohéritier peut former séparément sa demande. — Les réclamans ne sont pas tenus de former les demandes, ni leur double, sur papier timbré. — Les procureurs-fondés des ayans-droit à l'indemnité sont autorisés à prendre communication des pièces qui existent aux préfectures, et qui sont relatives aux demandes en indemnité qu'ils sont chargés de suivre. Circulaire du ministre des finances, 5 juin 1825, t. 11, 459.

7. — C'est devant le conseil-d'état que l'on doit se pourvoir contre les décisions de la commission de liquidation. La requête en pourvoi doit, à peine de déchéance, être présentée dans les trois mois qui suivent la notification de la décision attaquée. Ord. roy. 7 juin 1826, t. 14, 79.

§ 3.

1. — Les émigrés n'ont pas été affranchis, de plein droit, de

leurs dettes par la confiscation de leurs biens. — Les créanciers ont conservé leur action contre leurs débiteurs directs, et ils n'ont pu être dépouillés de ces actions que dans le cas où, après avoir obtenu du gouvernement la liquidation de leurs créances, ils se seraient fait inscrire comme créanciers de l'état. Lyon, 5 avril 1824, t. 12, 106.

2. — Le créancier qui s'est pourvu auprès du gouvernement pour faire liquider et payer sa créance, en vertu de la loi du 1.er floréal an 3; qui a déposé à cet effet ses titres au district, et dont la créance a, même, été liquidée, n'est censé avoir été payé, qu'autant qu'il lui a été délivré un bordereau de payement par la direction générale de liquidation; de telle sorte que, si ce bordereau n'a jamais été délivré, il conserve tous ses droits contre son débiteur. Bordeaux, 31 janvier 1828, t. 17, 114.

3. — Le créancier d'un émigré qui, en l'an 4, a obtenu la liquidation définitive de sa créance, bien qu'il ne se soit pas fait inscrire sur le grand-livre comme créancier de l'état, ne peut former opposition à la délivrance de l'inscription de rente attribuée aux héritiers de son débiteur, en vertu de la loi du 27 avril 1825, sur-tout si le gouvernement a retenu à ces derniers, comme dette payée, le montant du certificat de liquidation. Toulouse, 3 mars 1828, t. 17, 211.

4. — L'émigration simultanée du créancier et du débiteur opère la confusion de la dette et de la créance; de sorte que la prescription trentenaire n'a pas pu courir au préjudice du créancier. Agen, 21 juillet 1827, t. 15, 423.

5. — En relevant les émigrés de toute déchéance et de toute prescription, la loi du 27 avril 1825, a entendu faire jouir leurs créanciers de la même faveur. Agen, 31 janvier 1828, t. 18, 30. Toulouse, 1.er mai 1827, t. 14, 399. Agen, 4 janvier 1827, t. 14, 171. Même cour, 21 juillet 1827, t. 15, 423. Toulouse, 23 janvier 1828, t. 18, 401.

6. — L'exception introduite à cet égard par la jurisprudence ne peut pas être invoquée par le créancier vis-à-vis de ceux

d'entre les héritiers du débiteur qui ne prennent aucune part à l'indemnité. Toulouse, 23 janvier 1828, t. 18, 401.

7. — L'art. 18 de la loi d'indemnité n'a pas relevé les créanciers des émigrés de la prescription trentenaire. L'émigration n'a point, non plus, suspendu les droits de ces mêmes créanciers; ils ont toujours pu agir contre l'état, représentant leurs débiteurs, sauf les déchéances provenant de leur négligence. C. C., sect. des req., 19 décembre 1829, t. 20, 149.

8. — Les créanciers des émigrés qui ont formé opposition à la délivrance de l'indemnité accordée à ces derniers, ou à leurs représentans, ne sont pas tenus de recevoir seulement par cinquième le capital de leurs créances, sur-tout s'il s'agit d'un capital donnant droit à une inscription inférieure à 250 fr. de rente. Toulouse, 28 mai 1827, t. 14, 469.

9. — La commission de liquidation peut statuer sur les demandes portées devant elle, par la voie de la tierce-opposition, de la part des créanciers des émigrés; et ces créanciers sont recevables à former tierce-opposition à une décision rendue contradictoirement avec un émigré. Ord. roy. 4 juin 1826, t. 14, 240.

EMPRISONNEMENT.

SECT. I.re — *Formalités à observer pour l'emprisonnement.*

SECT. II. — *Demande en nullité de l'emprisonnement. — Référé.*

SECT. III. — *Consignation d'alimens.*

SECT. IV. — *Recommandation.*

SECT. V. — *Durée de l'emprisonnement. — Demande en élargissement.*

SECTION I.re

Formalités à observer pour l'emprisonnement.

§ 1. — *Commandement.*

§ 2. — *Arrestation. — Référé.*

§ 3. — *Écrou. — Transcription du jugement sur les registres du geolier.*

§ 1.

1. — C'est par le président du tribunal du lieu où le débiteur a son domicile, et où il réside depuis un temps moral, et non par le président du lieu où il se trouve instantanément, sans intention d'y résider, que doit être commis l'huissier pour la signification du commandement en contrainte personnelle. Toulouse, 11 août 1828, t. 18, 69.

2. — Jugé, *au contraire*, que c'est par le président du tribunal du lieu où se trouve le débiteur, et non par le président du tribunal du domicile, que doit être commis l'huissier pour la signification d'un commandement en contrainte personnelle, sur-tout s'il résulte des circonstances que le créancier a connu la résidence du débiteur. Toulouse, 28 juillet 1828, t. 17, 227.

3. — Un huissier commis par un tribunal de commerce pour la signification d'un jugement par défaut a qualité pour faire le commandement à fin de contrainte par corps. Lyon, 23 mai 1827, t. 15, 118. Aix, 23 août 1826, t. 14, 123.

4. — Décision contraire. Lyon, 10 avril 1825, t. 14, 125.

§ 2.

1. — Des gendarmes peuvent être employés comme recors, pour assurer l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce portant contrainte par corps. Nîmes, 12 juillet 1826, t. 13, 450.

2. — L'huissier chargé de procéder à un emprisonnement ne se rend pas coupable de violation de domicile, lorsqu'en se retirant devers le juge de paix, pour requérir son assistance à l'effet de pénétrer dans la maison du débiteur, il établit aux portes extérieures les individus qu'il a pris pour témoins de l'arrestation. Toulouse, 20 août 1827, t. 18, 378.

3. — Dans une arrestation à domicile, ou maison quelconque, il suffit à l'huissier d'être assisté du juge de paix, sans avoir besoin d'une ordonnance spéciale et préalable de ce magistrat. Lyon, 7 mai 1825, t. 11, 203.

4. — Un emprisonnement n'est pas nul, lorsque le débiteur n'a été introduit dans la prison qu'après le coucher du soleil, si l'arrestation a été faite auparavant. — L'huissier ne se rend pas coupable de détention arbitraire, et ne commet point une nullité, lorsque, sur la demande du débiteur, avant de le conduire en prison, il le conduit, d'abord, dans une maison particulière, pour y discuter des propositions d'arrangement. Grenoble, 9 novembre 1825, t. 12, 148.

5. — Le débiteur arrêté, et conduit dans les prisons, n'est irrecevable à demander d'être conduit en referé, que lorsque les procès-verbaux d'arrestation et d'écrou ont été dressés, et que la signification en a été faite. Toulouse, 30 avril 1825, t. 11, 59.

§ 3.

1. — Pour la validité d'un emprisonnement, il est nécessaire que l'acte d'écrou contienne élection de domicile de la part du créancier dans la commune où le débiteur est arrêté, si ce créancier n'y demeure pas, quoiqu'il ait déjà satisfait à cette obligation dans le procès-verbal d'emprisonnement. Nîmes, 15 juin 1829, t. 19, 247.

2. — Jugé, *dans le même sens*, que l'emprisonnement du débiteur, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, doit être déclaré nul, par cela seul que le créancier non domicilié dans le lieu de l'exécution, a négligé de réitérer dans le procès-verbal d'écrou l'élection de domicile faite dans le procès-verbal d'emprisonnement. Aix, 23 août 1826, t. 14, 123.

3. — Le débiteur incarcéré ne peut faire prononcer la nullité de l'emprisonnement, par cela seul que, en transcrivant sur ses registres le jugement qui autorise l'arrestation, le geolier n'a pas copié en entier l'intitulé de ce jugement et la formule exécutoire qui le termine. Toulouse, 11 août 1828, t. 18, 70.

Section II.

Demande en nullité de l'emprisonnement. — Référé.

1. — Le mot *pourra*, qui se trouve dans l'art. 794 du code

de procédure civile, et qui laisse au débiteur incarcéré la faculté de demander, ou de ne pas demander la nullité de son emprisonnement, n'autorise pas les tribunaux à refuser de prononcer cette nullité, lorsque la demande du débiteur se trouve justifiée. Nîmes, 15 juin 1829, t. 19, 247. L'arrêt suivant.

2. — On peut se dispenser de suivre exactement les formalités du code de procédure civile relatives à l'emprisonnement, lorsque c'est par la résistance du débiteur incarcéré qu'on en est empêché. Nîmes, 12 juillet 1826, t. 13, 450.

3. — Dans une instance en nullité d'emprisonnement, il est permis de développer à l'audience des moyens de nullité qui n'auraient pas été énoncés dans la demande en révocation d'emprisonnement. Lyon, 7 mai 1825, t. 11, 203.

4. — Le moyen de nullité pris du défaut de réitération, dans le procès-verbal d'écrou, de l'élection de domicile faite dans le procès-verbal d'emprisonnement peut être proposé en cause d'appel, quoiqu'il n'ait pas été proposé en première instance. Aix, 23 août 1826, t. 14, 124.

Section III.

Consignation d'alimens.

1. — Le créancier incarcérant est tenu de consigner une somme de 20 *francs*, et non pas seulement celle de 20 *livres tournois*, pour les alimens du débiteur, pendant chaque période de trente jours. Toulouse, 17 mars 1829, t. 18, 212.

2. — Lorsque le créancier n'a consigné qu'une somme de 20 fr. seulement pour un mois de trente-un jours, il n'y a pas lieu à l'élargissement du débiteur, si, avant l'expiration du mois, il a été consigné de nouveau une pareille somme de 20 fr.; de manière que le débiteur n'ait jamais manqué d'alimens. Toulouse, 20 août 1827, t. 16, 131.

Section IV.

Recommandation.

Celui qui a dénoncé son débiteur peut, après son arrestation,

exécutée à la requête du ministère public, le faire recommander. Toulouse, 16 avril 1825, t. 11, 351.

Section V.

Durée de l'emprisonnement. — Demande en élargissement.

1. — L'art. 18 de la loi du 18 germinal an 6, qui borne à cinq ans la durée de l'emprisonnement d'un débiteur, est applicable à l'incarcération d'un redevable de droits de douanes. C. C., sect. des req., 31 mars 1829, t. 19, 71.

2. — Dans le concours d'une demande en élargissement faute de consignation d'alimens, et d'une consignation tardive, faites le même jour, si la requête présentée par le débiteur au président du tribunal renferme l'énonciation précise de l'heure à laquelle elle a été soumise à ce magistrat, la demande est, dès-lors, présumée antérieure à la consignation, à moins que le créancier ne fasse la preuve du contraire. Toulouse, 15 mars 1828, t. 16, 380.

ENDOSSEMENT.

1. — Une obligation à ordre souscrite par-devant notaire, avec stipulation d'hypothèque sur les biens du débiteur, ne peut pas être considérée comme un effet de commerce, et transmise par la voie d'un simple endossement. — Le cessionnaire, pour être saisi à l'égard des tiers, est tenu à la notification de son transport. Grenoble, 6 juillet 1818, t. 12, 41.

2. — L'endossement d'un effet de commerce, quoique irrégulier, en transfère la propriété au porteur, s'il est constant que l'effet ainsi endossé lui a été remis avec l'intention de le saisir d'un titre, et qu'il en a fourni la valeur, c'est-à-dire, s'il est constant qu'il n'y a point eu de fraude pratiquée entre l'endosseur et le porteur, quoiqu'il pût y en avoir dans l'intention de préjudicier à des tiers entre l'endosseur et celui dont il tient l'effet par lui endossé. Nîmes, 23 août 1827, t. 15, 329.

ENFANT ADULTÉRIN.

1. — La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin n'est pas

pas admise sous le code civil. — Cette reconnaissance, repoussée par l'enfant, ne peut lui être opposée par les héritiers légitimes, pour le priver du bénéfice des dispositions faites postérieurement en sa faveur par celui qui le reconnaît pour son fils. Toulouse, aud. solen., 15 mai 1827, t. 15, 32.

2. — Une somme donnée à un enfant adultérin par ses père et mère, de leur vivant, peut lui être adjugée à titre d'alimens, quand la consistance de leurs successions prouve qu'elle n'est pas excessive. — Une fille adultérine, à qui ses père et mère ont fait apprendre l'état de tailleuse, peut demander, en outre, des alimens, sur-tout quand la somme qu'elle demande pour cet objet lui a été assurée du vivant de ses père et mère. Toulouse, 30 avril 1828, t. 17, 356.

ENFANT INCESTUEUX. La reconnaissance d'un enfant incestueux n'est pas frappée de nullité absolue, en ce sens qu'elle ne puisse être opposée à l'enfant, pour le rendre incapable de recueillir les libéralités qui lui ont été faites par l'un de ses auteurs. — *Spécialement*, la reconnaissance peut être opposée à l'enfant, lorsqu'elle est consignée dans le même acte qui contient la libéralité incompatible avec l'état d'enfant incestueux. — Dans tous les cas, cette reconnaissance serait-elle suffisante pour faire déclarer nulle, comme fondée sur une cause fausse ou sur une cause illicite, la libéralité que l'auteur de la reconnaissance a faite à l'enfant qui en est l'objet? (*Non rés.*). Toulouse, aud. solen., 5 mars 1827, t. 14, 364. V. *Enfant adultérin*, *n.°* 1.

ENFANT NATUREL SIMPLE.

§ 1. — *Reconnaissance. — Légitimation.*

§ 2. — *Effets de la reconnaissance. — Droits successifs. — Alimens.*

§ 1.

1. — Un acte de naissance dans lequel on donne à un enfant naturel le nom d'une femme que le parrain et la marraine désignent pour être la mère de cet enfant ne peut être consi-

déré comme contenant la reconnaissance de l'enfant naturel, telle qu'elle est prescrite par l'art. 334 du code civil, si la mère n'a point été présente à l'acte, et si elle ne l'a point signé. — Mais si, postérieurement, celle qui a été ainsi désignée pour mère présente requête au tribunal, pour faire déclarer l'absence de l'enfant naturel qui porte son nom, et qu'elle se qualifie dans cette requête de *mère* de cet enfant, cet aveu de la part de la mère, joint à ce qui est contenu dans l'acte de naissance, équivaut à la reconnaissance authentique dont parle l'art. 334. — On ne peut pas dire que, dans ce cas, et tant que la preuve du décès de l'enfant n'est pas rapportée, la reconnaissance soit tardive, et présumée faite après sa mort. Nîmes, aud. solen., 11 juillet 1827, t. 15, 321.

2. — Lorsque la reconnaissance d'un enfant naturel est faite ailleurs que dans son acte de naissance, c'est à la mère dont on conteste la reconnaissance à rapporter la preuve de sa maternité. — On doit distinguer ce cas de celui où la reconnaissance serait faite dans l'acte de naissance. Montpellier, 11 avril 1826, t. 13, 36.

3. — L'enfant né avant mariage, non reconnu par son père putatif, mais reconnu par sa mère, *devenue veuve*, ne peut prétendre que, selon le droit ancien, il était réputé légitimé par le mariage postérieur à sa naissance. — Il ne peut faire usage contre les héritiers de son père putatif de l'acte de reconnaissance fait par sa mère. — On ne peut l'admettre, cinquante ans après sa naissance, à prouver qu'il avait été reçu et traité comme enfant dans la maison de son père, ou dans une propriété rurale de ce dernier. Riom, aud. solen., 19 février 1829, t. 20, 302.

§ 2.

1. — L'enfant naturel qui, aux termes de l'art. 760 du code civil, est tenu d'imputer sur ses droits ce qu'il a déjà reçu à titre de don, ne doit pas ajouter à cette imputation les intérêts ou fruits produits par la donation qui lui avait été faite. — En tous cas, si la réduction de ces intérêts n'a pas été

demandée dans l'année de l'ouverture de la succession, ils ne sont dus que du jour de la demande. Pau, 14 juillet 1827, t. 15, 445.

2. — L'enfant naturel reconnu par le testament de son père, décédé depuis la promulgation des titres du code civil sur la paternité et la filiation, et sur les successions, ne peut, lorsque celui-ci a laissé, d'ailleurs, des enfans légitimes, réclamer la délivrance du legs qu'il lui a fait, ainsi que d'un supplément pour parfaire la moitié de ce qui aurait pu lui revenir en sa qualité d'enfant naturel. — L'enfant naturel reconnu pendant le mariage de son père ne peut, après la mort de celui-ci, demander des alimens aux enfans légitimes issus du mariage. Toulouse, 6 mai 1826, t. 12, 457.

ENLÈVEMENT DE MINEURS. Pour qu'il y ait enlèvement, entraînement ou déplacement de mineur, dans le sens de l'art. 354 du code pénal, il n'est pas nécessaire que le mineur, au moment de l'action, soit dans le domicile de son père, ou de ceux à l'autorité desquels il est soumis ou confié. — *En d'autres termes*, lorsque l'action a été commise pendant que le mineur parcourait une voie publique, soit par autorisation de ses parens, soit de son propre mouvement, elle constitue toujours le crime prévu par le même article. Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, 22 mars 1827, t. 14, 405.

ENQUÊTE.

Sect. I.re — *De l'Enquête en général.*

Sect. II. — *Délais dans lesquels l'Enquête doit être commencée et achevée.*

Sect. III. — *Formalités de l'Enquête.*

Sect. IV. — *Reproches.*

Sect. V. — *Signification des Enquêtes.*

Section I.re

De l'Enquête en général.

1. — Une enquête est nulle lorsqu'elle a été faite par le premier

suppléant, en l'absence du juge de paix qui avait été commis par le tribunal pour y procéder, sans que le tribunal l'eût désigné pour remplacer le juge de paix en cas d'empêchement. — L'enquête ainsi annulée doit être recommencée aux frais du juge-suppléant. Nîmes, 28 avril 1828, t. 17, 106.

2. — Il n'appartient qu'aux juges de procéder à des enquêtes; de telle sorte qu'un tribunal de commerce ne peut donner mandat à des commissaires d'entendre des témoins. Toulouse, 16 juillet 1827, t. 16, 140.

3. — Une enquête reçue d'autorité d'un juge étranger ne peut avoir aucune force devant un tribunal français. Montpellier, 12 juillet 1826, t. 14, 115.

Section II.

Délais dans lesquels l'Enquête doit être commencée et achevée.

1. — En matière sommaire, les délais de l'enquête ne sont pas irrévocablement fixés par la loi. — Quoique le jugement interlocutoire ait fixé un jour pour l'audition des témoins, celle des parties qui n'avait fait aucune procédure d'enquête peut, huit jours après l'audition des témoins de l'autre partie, obtenir un délai pour son enquête. Riom, 6 avril 1827, t. 17, 85.

2. — Lorsqu'une enquête a été commencée, si le jugement qui l'ordonne est confirmé sur l'appel, il n'est pas nécessaire, sous peine de nullité, de notifier l'arrêt confirmatif à l'avoué de première instance avant de poursuivre la continuation de l'enquête. — Il suffit que l'arrêt confirmatif soit connu de la partie, et que son avoué de première instance ait été mis à même de la représenter lors de la continuation de l'enquête. Toulouse, 23 mai 1827, t. 15, 81.

3. — La demande en prorogation de délai pour continuer une enquête doit être motivée. — Les tribunaux peuvent la refuser. Toulouse, 13 juin 1825, t. 11, 218.

4. — Si, parmi les témoins cités, il en est qui n'ont pu se présenter, et dont les dépositions peuvent être utiles, il y a

lieu d'accorder une prorogation de délai. Nîmes, 14 août 1828, t. 17, 321.

5. — Celui qui a laissé clorre le procès-verbal de son enquête sans demander prorogation de délai peut former cette demande sur le procès-verbal de la contre-enquête, alors que, pour parachever l'enquête, il est encore dans la huitaine fixée par la loi. Toulouse, 1.er décembre 1825, t. 12, 82.

6. — L'expiration du délai dans lequel une enquête devait être effectuée entraîne une forclusion définitive. — Le tribunal ne peut, dans ce cas, ordonner d'office la preuve des mêmes faits. Grenoble, 18 août 1828, t. 18, 437.

Section III.

Formalités de l'Enquête.

1. — Le vœu de l'art. 261 du code de procédure civile n'est pas rempli lorsque les noms, professions et demeures des témoins qui doivent être entendus dans une enquête ont été notifiés à la partie elle-même en personne, au lieu de l'être au domicile de son avoué, comme le prescrit cet article. C. C. 19 avril 1826, t. 13, 334.

2. — Lorsque, dans une instance introduite contre un tuteur, une enquête a été ordonnée; que le juge-commissaire a rendu son ordonnance, portant qu'il y serait procédé au jour indiqué par lui, et que, en vertu de cette ordonnance, le tuteur a été assigné pour y être présent, la dénonciation du mariage de la mineure, faite avant le jour fixé pour l'enquête, ne peut la rendre nulle, s'il y a été procédé sans que la mineure et son mari fussent appelés dans l'instance. Nîmes, 6 novembre 1826, t. 14, 25.

3. — Lorsqu'une preuve par témoins a été ordonnée, et que les enquêtes doivent être faites dans des lieux différens, et par divers juges-commissaires, on ne peut prendre un moyen de nullité de ce que, par la fixation des jours auxquels les témoins doivent être entendus, on aurait été dans l'impossibilité d'assister personnellement à l'une des enquêtes. — On n'est pas

fondé à demander la nullité d'une enquête, sur le motif qu'au préjudice d'une première ordonnance, qui fixait le jour auquel il devait y être procédé, il en avait été rendu une seconde qui retractait la première, et indiquait un autre jour pour l'audition des témoins, avant, néanmoins, que la première ordonnance eût été notifiée. — Cela est vrai, sur-tout, lorsque, dans le premier, comme dans le second cas, il est prouvé que l'on a agi de bonne foi. Nîmes, 14 août 1828, t. 17, 321.

4. — Lorsque la partie assignée au domicile de son avoué, pour être présente à l'enquête, est domiciliée à une distance de plus de trois myriamètres, les trois jours de délai de cette assignation doivent être augmentés dans la proportion prescrite par l'art. 1033 du code de procédure civile, à peine de nullité de l'assignation et de tout ce qui s'ensuit. Toulouse, 5 avril 1826, t. 13, 206. Même cour, 15 novembre 1827, t. 17, 434. Riom, 17 août 1827, t. 18, 334.

5. — La partie qui a comparu à une enquête, et qui a fourni des reproches contre les témoins, n'est plus recevable à proposer la nullité de l'assignation dans laquelle on n'aurait pas observé le délai de la loi. Riom, 20 août 1825, t. 12, 443. Même cour, 28 novembre 1828, t. 20, 404.

6. — Décisions contraires. Toulouse, 5 avril 1826, t. 13, 206. Riom, 17 août 1827, t. 18, 334.

Section IV.

Reproches.

1. — La disposition de la loi qui veut que les reproches non articulés avant l'audition des témoins ne puissent l'être après, s'ils ne sont justifiés par écrit, est absolue, et s'applique au fait qu'on articule n'avoir découvert qu'après l'enquête. Riom, 28 novembre 1828, t. 20, 404.

2. — La partie qui, après l'audition d'un témoin produit par son adversaire, croit avoir découvert des faits de reproche ne peut en administrer la preuve sans y avoir été autorisée par un jugement. Riom, 2 juin 1827, t. 18, 332.

3. — Le juge peut ordonner la lecture de la déposition d'un témoin de l'enquête, lorsqu'il est établi et convenu que ce témoin, reproché devant le juge-commissaire, est parent au degré prohibé, si on ne fait valoir, pour l'écarter, que sa qualité de parent, et qu'on n'élève contre lui aucun motif de suspicion. Grenoble, 16 février 1829, t. 18, 175. Riom, aud. sol., 21 décembre 1829, t. 20, 212.

4. — Jugé en sens contraire. Rennes, 6 janvier 1830, t. 20, 214.

5. — La partie qui propose les reproches a la faculté de reprocher, même, son propre parent, ou son allié. Même arrêt.

Section V.

Signification des Enquêtes.

Lorsque, dans une contestation, on a ordonné une enquête, la partie la plus diligente, qui ne veut pas s'en prévaloir, ne peut pas être forcée à la signifier, et elle peut obtenir l'audience avant d'avoir fait cette signification. Agen, 5 avril 1824, t. 12, 64.

ENREGISTREMENT.

Sect. I.re — *Nécessité de l'enregistrement.*

Sect. II. — *Mutations entre-vifs.*

Sect. III. — *Actes divers.*

Sect. IV. — *Mutations par décès.*

Sect. V. — *Contraventions. — Amendes. — Double droit. — Expertise.*

Sect. VI. — *Restitution.*

Sect. VII. — *Prescription.*

Sect. VIII. — *Comptabilité des receveurs.*

Section I.re

Nécessité de l'enregistrement.

1. — La traduction d'un acte de l'état civil passé en pays

étranger, certifiée et signée par le traducteur, forme un acte distinct de l'acte traduit, et sujet à l'enregistrement, encore que l'original soit exempt de cette formalité; en conséquence, cet acte doit être enregistré, sous peine d'amende, avant d'être reçu en dépôt par un notaire, ou, du moins, en même temps que l'acte de dépôt. Décisions, 18 avril 1821 et 16 décembre 1825, t. 17, 238.

2. — Les procès-verbaux dressés par des gendarmes, et constatant un délit de chasse sans permis de port-d'armes, n'ont pas besoin d'être enregistrés pour faire foi en justice. C. C. 2 août 1828, t. 17, 156. V. *Acte notarié*.

Section II.

Du droit d'Enregistrement sur les mutations entre-vifs.

§ 1. — *Sur quelles bases le droit est dû.*

§ 2. — *Du droit de mutation sur les actes translatifs de propriété à titre onéreux.*

§ 3. — *Du droit sur les actes translatifs de propriété à titre gratuit. — Partages d'ascendans.*

§ 4. — *Du droit d'enregistrement sur les actes de libération.*

§ 1.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer, pour l'assiette du droit proportionnel, la charge de payer une rente viagère imposée à l'acquéreur dans un contrat de vente, ou une cession d'immeubles, les tribunaux peuvent prendre pour base de cette évaluation celle donnée par les parties elles-mêmes, lorsque la régie n'a point requis l'expertise, conformément à l'art. 15, § 6, de la loi du 22 frimaire an 7. C. C., sect. des req., 21 décembre 1829, t. 20, 151.

§ 2.

1. — Les adjudications, ou ventes d'immeubles appartenant aux hospices, aux séminaires, et aux bureaux de bienfaisance et de charité, sont sujettes au droit d'enregistrement de 5 et ½

p.r %, fixé par la loi du 28 avril 1816, comme les ventes d'immeubles appartenant à des particuliers. Déc. minist., 24 décembre 1829, t. 17, 159.

2. — Lorsqu'un particulier a fait des plantations ou constructions sur le terrain d'autrui, il n'a qu'une propriété mobilière; la vente qu'il en fait ne peut donner lieu qu'au droit de 2 fr. par 100 fr. Délibération de la régie, 11 août 1824, t. 11, 72.

3. — Lorsqu'un individu s'est rendu acquéreur d'un immeuble, d'abord, par un acte volontaire, puis par suite de l'expropriation forcée poursuivie sur la tête de son vendeur, il n'y a là qu'une seule mutation passible d'un seul droit; en conséquence, les droits dus sur la première vente doivent être imputés sur la seconde. Délibération de la régie, 25 mai 1825, t. 12, 96.

4. — La vente de la nue-propriété ne donne ouverture au droit d'enregistrement que sur le prix stipulé, lorsque, par le même acte, l'usufruit est transmis à une autre personne. — Il en est de même lorsque le contrat ne contient pas réserve de l'usufruit par le vendeur; mais que celui-ci stipule, seulement, que l'acquéreur n'entrera en jouissance qu'au décès d'un tiers, usufruitier en vertu d'un titre antérieur. — Dans ces deux cas, le droit est exigible sur la valeur de l'usufruit, au moment où il se réunit à la propriété — La vente de la nue-propriété d'un immeuble dont l'usufruit n'appartient pas à un tiers est passible du droit d'enregistrement, sur le prix stipulé, et sur moitié de ce prix, pour la valeur de l'usufruit réservé par le vendeur. Instr. minist., 20 mars et 30 juin 1827, t. 15, 156.

5. — L'art. 22 de la loi du 27 avril 1825, qui n'assujettit, pendant cinq ans, qu'au droit fixe de 3 fr. les actes translatifs de propriété entre les propriétaires actuels de biens confisqués révolutionnairement et les anciens propriétaires, est applicable lorsque l'émigré, ou ses représentans, rentrent en possession de

ces biens par suite d'une adjudication en justice. Déc. minist. 18 novembre 1828, t. 19, 158.

6. — Décision contraire. Délib. de la régie, 11 septembre 1827, t. 19, 77.

7. — L'art. 22 de la loi du 27 avril 1825 n'est point applicable à un héritier de l'ancien propriétaire qui rachète, d'un de ses cohéritiers, sa portion d'un bien provenant de confiscation, et qu'ils avaient acquis en commun. — Il y a lieu, dans ce cas, à la perception du droit proportionnel. Délib. de la régie, 9 novembre 1827, t. 19, 76.

8. — La vente faite par une mère à ses enfans des immeubles provenant du père de ceux-ci, qu'elle avait acquis de l'état, par suite de l'émigration de l'ancien propriétaire, son mari, n'est assujettie qu'au droit fixe de 3 fr., conformément à l'art. 22 précité de la loi du 27 avril. Mais le partage fait entre les enfans, quoique contenu dans le même acte, donne ouverture au droit fixe de 5 fr., et au droit proportionnel de 4 p.r % sur les soultes qui y sont stipulées. Solut. de la régie, 28 septembre 1827, t. 19, 77.

9. — L'échange de la nue-propriété contre l'usufruit d'un autre immeuble contigu n'est passible que du droit fixe; mais si le revenu des biens est égal, le droit de 5 fr. 50 c. par 100 fr. est exigible sur dix fois le revenu. Délib. de la régie, 6 avril 1827, t. 15, 156.

10. — Il n'y a pas lieu de percevoir le droit de 5 et ½ p.r % sur la disposition contenue dans un échange sans soulte, par laquelle un des échangistes reçoit de l'autre copermutant le capital d'une rente dont est grevé l'immeuble que celui-ci lui abandonne en contre-échange, à la charge de servir, désormais, la rente au tiers à qui elle est due. — Cette disposition ne détruit pas la déclaration des parties que l'échange est fait sans soulte, ni retour; elle est, seulement, sujette au droit de 2 p.r %, comme délégation de rente, sans qu'on puisse, d'ailleurs, percevoir, en sus du droit de délégation, celui de 1 et ½ p.r % pour transcription, quelle que soit l'époque de la création de la

rente dont le payement est délégué. Délib. 12 octobre 1827, t. 19, 80.

11. — Les licitations ne donnent point ouverture au droit additionnel de 1 fr. 50 c. p.r %, bien que le titre des colicitans ne soit pas commun. Instruct. de la régie, 22 mars 1828, t. 16, 400.

§ 3.

1. — Les dons et legs faits par un particulier, et destinés, en partie, à doter des filles vertueuses et peu fortunées, en partie à être distribués aux indigens, ne sont sujets qu'au droit fixe de 1 fr. d'enregistrement, et à un droit pareil pour la transcription de l'acte, s'il y a lieu de la requérir. Délib. de la régie, 30 octobre 1827, t. 18, 239.

2. — Une donation faite, en faveur de mariage, par un acte qui ne contient point de convention matrimoniale, n'est passible que du droit proportionnel de 3 fr. pour 100 fr. Délib. 17 juin 1827, t. 15, 319.

3. — Lorsque, par contrat de mariage, donation est faite d'une somme d'argent, avec faculté, pour le donataire, d'exiger un immeuble en payement, il n'y a pas lieu à la perception provisoire du droit immobilier. C. C., sect. civ., 20 août 1827, t. 15, 235.

4. — Les donations des biens présens et à venir, faites par contrat de mariage, avec réserve d'usufruit de la part du donateur, ne sont passibles que du droit fixe; le droit proportionnel de mutation ne doit être perçu qu'à l'époque du décès du donateur. C. C., sect. des req., 1.er décembre 1829, t. 20, 146.

5. — On ne peut considérer comme une donation entre époux la clause d'un partage d'ascendans par laquelle il est stipulé que les donataires n'entreront en jouissance qu'*au décès* du dernier vivant de leurs père et mère. Déc. de la régie, 13 octobre 1824, t. 11, 239.

6. — Lorsque la constitution d'une pension alimentaire, par

un père à sa fille mariée, n'a pas pour cause l'impossibilité où se trouverait le mari de cette dernière de la nourrir, il est dû le droit de 1 fr. 25 c. par 100 fr. sur le capital de cette pension. Délib. 16 octobre 1824, t. 11, 318.

7. — Indépendamment du droit fixe de 1 fr., on doit le droit de 1 et ½ p.r % de transcription sur la donation d'un usufruit constitué par un legs fait aux héritiers de la nue-propriété. Instr. 30 septembre 1825, t. 13, 104.

8. — Une donation faite par des ascendans ne peut participer à la modération des droits d'enregistrement prescrite par la loi du 16 juin 1824, si elle ne contient pas partage des biens donnés. Instr. 30 mars 1826, t. 13, 336.

9. — Instruction ministérielle renfermant plusieurs décisions relatives aux droits d'enregistrement des donations contenant partage faites par les ascendans en faveur de leurs descendans. t. 20, 152.

§ 4.

1. — Lorsque le donateur s'est réservé la faculté de payer en argent, ou en créances, l'acte par lequel il se libère en créances sur particuliers n'est sujet qu'au droit de quittance de 50 c. p.r %, et non pas au droit de 1 p.r %, comme délégation. Délib. 4 mai 1827, t. 15, 319.

2. — Il n'est dû que le droit de 50 c. par 100 fr. sur l'acte contenant payement par un créancier hypothécaire à un autre créancier qui le prime par son rang d'inscription, avec la simple mention de la subrogation légale opérée au profit du créancier qui paye. Délib. 10 novembre 1829, t. 20, 320.

2 *bis*. — Le droit de quittance est dû sur l'acte par lequel le notaire compte au vendeur le prix de ventes d'immeubles qu'il a reçu sans mandat spécial, et qui était payable dans son étude. — Ce droit n'est pas exigible lorsque le cohéritier qui a acquis des biens de la succession compense ce qui lui revenait sur le prix des adjudications avec ce qu'il devait lui-même. Délib. de la régie, 13 avril 1827, t. 17, 446.

3. — Lorsqu'un émigré rachète des biens vendus sur lui, et

que le prix de l'acquisition n'est pas payé comptant, la quittance qui lui est donnée ensuite est sujette au droit proportionnel. Délib. 9 novembre 1827, t. 19, 77.— V. *Ci-dessus*, § 2, *n.os* 5, 6, 7 et 8.

Section III.

Actes divers.

Appel-Incident. — Antériorité d'hypothèque. — Cautionnement. — Cession de créance. — Composition de legs. — Contrat aléatoire. — Décharge d'un mandataire ou dépositaire. — Déclaration de command. — Délégation de créance. — Élections. — Exploit. — Gage. — Honoraires d'un tuteur. — Jugement. — Lésion en matière d'indemnité d'émigrés. — Lettre de change. — Partage. — Procuration. — Reconnaissance de dette. — Réméré. — Résiliation de contrat de mariage.

1. — Un appel-incident, contenu dans un libelle signifié d'avoué à avoué, est assujetti au droit de 10 fr., fixé, pour les déclarations d'appel, par l'art. 68, § 5, de la loi du 22 frimaire an 7, et non pas seulement à celui de 1 fr., tarifé, par l'art. 42 de la loi du 28 avril 1816, pour les significations d'avoué à avoué devant les cours royales. Délib. 29 janvier 1828, t. 17, 400.

2. — Le consentement à une antériorité d'hypothèque ne peut être considéré comme une garantie, ou un cautionnement, de la part de celui qui le donne, en faveur de celui auquel il est donné; un tel acte n'est sujet qu'au droit fixe de 2 fr. Délib. 20 mars 1829, t. 18, 448.

3. — Le droit de cautionnement n'est pas dû sur une vente d'immeubles dans laquelle la femme du vendeur est intervenue, et s'est obligée solidairement avec son mari. Délib. 16 janvier 1827, t. 15, 79.

4. — Lorsque, outre l'endossement ordinaire, l'endosseur souscrit un engagement, avec hypothèque et subrogation, par lequel il s'oblige, comme caution solidaire du tireur, à payer les lettres de change à leur échéance, au domicile du tiré, à tout tiers-porteur, qui demeure dispensé des protêts et autres formalités pour conserver le recours, il n'est dû qu'un droit d'enregistrement de 1 et ½ p.r °/o. Jugem. acq. 13 mars 1826, t. 15, 80.

5. — La clause d'un contrat de vente portant que le notaire recevra le prix de la vente, et le conservera jusqu'au décès du vendeur, auquel il en payera l'intérêt, est sujet à un droit particulier. Délib. 8 juin 1827, t. 15, 319.

6. — Lorsque le legs d'un immeuble déterminé excède la portion disponible, et qu'à la place, par l'acte de partage de la succession, on attribue au légataire d'autres immeubles, et des créances, en le grevant de la charge de payer certaines dettes, il n'est dû, ni le droit d'échange, ni celui de cession, ni, enfin, celui de soulte. — En ce cas, il est, seulement, vrai de dire qu'on a pourvu à la composition du legs. Déc. 14 février 1824, t. 11, 145.

7. — Lorsque trois individus, copropriétaires d'un immeuble, sont convenus de le posséder en commun pendant leur vie, avec cette clause que la part des prémourans accroîtra aux survivans, de telle sorte que le dernier mourant doive réunir la totalité de la chose, c'est là un contrat intéressé de part et d'autre, et purement aléatoire; ainsi, il n'est pas dû sur l'acte un droit de 5 fr., comme donation éventuelle, ni un droit de succession au décès des prémourans. Délib. 23 décembre 1825, t. 13, 255.

8. — Lorsqu'un mandataire à l'effet de vendre une maison a effectué la vente dont il était chargé, et en a touché le prix, la décharge qui lui est donnée par le mandant n'est soumise qu'au droit fixe de 2 fr. Déc. de la rég. 5 octobre 1827, t. 17, 400.

9. — La décharge donnée à un notaire d'une somme d'argent et de billets à ordre, qui ont été déposés sans acte entre ses mains, n'est sujette qu'au droit fixe de 2 fr.; et, s'il en résulte la libération du déposant, il est dû, en outre, le droit de quittance. Délib. 10 août 1827, t. 19, 157.

10. — Les avoués ont trois jours pour la déclaration de command, à raison de l'adjudication faite devant un notaire commis; et cette déclaration ne donne lieu qu'à un droit fixe d'enregis-

trement, encore que l'adjudication ne contienne pas la réserve d'élire un command. Instruct. 30 juin 1827, t. 15, 158.

11. — Lorsqu'un vendeur a chargé son acquéreur de payer, en déduction du prix, une certaine somme à un individu désigné, à valoir sur le prix d'une acquisition que le déléguant *se proposait de faire incessamment;* qu'enfin, le déléguant s'est interdit de révoquer cette délégation, lors même qu'elle ne serait pas acceptée, le receveur ne peut pas, en ce cas, percevoir le droit proportionnel sur cette délégation non acceptée, par le motif que le délégnant n'était pas encore débiteur du tiers indiqué. — Délib. 28 avril 1824, t. 11, 239.

12. — Lorsqu'une donation a été faite, avec charge pour les donataires de payer, en l'acquit du donateur, à des créanciers qui, postérieurement, ont consenti une prorogation de délai, le capital et les intérêts d'une somme de. . . . , il n'y a pas lieu, aux termes de l'art. 69 de la loi de frimaire an 7, à la perception d'un droit proportionnel de délégation. *En d'autres termes*, l'art. 69 de la loi de frimaire an 7 s'applique aux donations, comme aux ventes et cessions. C. C. 2 avril 1828, t. 16, 316.

13. — La délégation de contributions autorisée par l'art. 5 de la loi électorale du 29 juin 1820, et la révocation de cette délégation, ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr. Délib. 18 juillet 1824, t. 19, 76.

14. — Tous les exploits relatifs aux inscriptions sur les listes électorales doivent être enregistrés *gratis*, quelle que soit l'autorité devant laquelle ils aient pour objet d'introduire l'instance. — Ils sont aussi exempts du timbre. Délib. 18 janvier 1828 et 27 mars 1829, t. 16, 400, et t. 19, 160.

15. — Il n'est dû qu'un seul droit d'enregistrement pour l'exploit par lequel plusieurs personnes signifient leur intention de ne plus faire partie d'une société. Délib. 10 juin 1827, t. 16, 79.

16. — Lorsqu'on a stipulé dans une obligation que l'emprunteur fournirait un gage, l'acte qui constate la remise de ce gage

n'est sujet qu'au droit fixe de 1 fr. Délib. 15 février 1827, t. 14, 328.

17. — La fixation des honoraires d'un tuteur dans la délibération d'un conseil de famille ne donne pas ouverture au droit proportionnel. Instruct. 30 juin 1827, t. 15, 158.

18. — La régie doit se renfermer strictement dans les condamnations prononcées par un jugement pour établir le calcul des sommes à percevoir. Toutes les sommes portées dans un jugement ne sont pas des condamnations; il n'y a condamnation que lorsque la somme allouée a fait l'objet d'une contestation. C. C., sect. des req., 24 novembre 1824, t. 26, 144.

19. — Les anciens baux produits, afin de prouver une lésion en matière d'indemnité, ne sont sujets qu'au droit fixe de 3 fr. Délib. 11 octobre 1826, t. 19, 157.

20. — Lorsqu'une lettre de change, tirée à l'ordre du tireur, et non endossée, est présentée à la formalité de l'enregistrement, avec le protêt faute d'acceptation, elle doit être considérée comme simple billet à ordre, et frappée, en conséquence, du droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr. Délib. 20 janvier 1829, t. 18, 237.

21. — Il n'est dû que le droit fixe de partage sur l'acte par lequel un frère fait délivrance à sa sœur d'un immeuble de la succession du père commun, pour la remplir de tous ses droits, et s'oblige à la garantie des dettes, s'il en existe, avec déclaration qu'on n'en connaît aucune. Instr. 9 juin 1827, t. 15, 400.

22. — Il n'est dû qu'un seul droit fixe de 2 fr. sur un acte par lequel plusieurs cohéritiers se réunissent pour donner mandat à une même personne, à l'effet de faire liquider et de recevoir une indemnité due pour raison de biens vendus par l'état. Délib. 6 janvier 1826, t. 13, 416.

23. — Le droit proportionnel d'obligation est exigible sur les reconnaissances de dettes contenues dans les testamens, et qui ne résultent pas d'actes antérieurs enregistrés. Délib. 17 mars 1829, t. 19, 319.

24. — Le retrait de réméré d'une créance n'est sujet qu'au droit de ½ p.r %, pourvu qu'il ait été exercé dans le délai convenu par le transport. Déc. 7 avril 1826, t. 14, 328.

25. — Les résiliations de contrat de mariage ne donnent lieu qu'au droit fixe de 2 fr., soit qu'elles aient eu lieu dans les vingt-quatre heures, soit après ce délai. Délib. 28 août 1824, t. 11, 239.

Section IV.

Mutations par décès.

1. — Le retour conventionnel qui a lieu au profit des héritiers du donateur donne ouverture au droit proportionnel de mutation par décès. Délib. 17 avril 1827, t. 15, 80.

2. — Le droit de mutation par décès ne doit pas être perçu sur des sommes données entre-vifs par le défunt, et non payées de son vivant. C. C., sect. civ., 1.er avril 1829, t. 19, 72.

3. — Lorsqu'un testateur a légué une somme d'argent à prendre sur le produit de rentes sur l'état qui lui appartenaient, le légataire n'est point passible du droit de mutation sur le montant de son legs. C. C., sect. civ., 14 janvier 1829, t. 18, 80.

Section V.

Contravention. — Amendes. — Double droit. — Expertise.

1. — Un greffier ou autre officier public qui procède à une vente publique de meubles, avant que l'inventaire notarié de ces meubles ait été enregistré, encourt l'amende de 50 fr., réduite à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824, quoique l'inventaire n'ait pas été énoncé dans le procès-verbal de vente. Déc. minist. 16 juin 1829, t. 20, 155.

2. — Il n'est dû que 10 fr. d'amende lorsqu'un notaire n'a pas soumis à l'enregistrement dans le délai prescrit un acte sujet au droit proportionnel. Délib. 10 juillet 1827, t. 15, 399.

3. — Le double droit est dû au taux de 5 et ½ p.r % sur une vente d'immeubles sous seing-privé présentée à l'enregistrement après l'expiration du délai de trois mois. Solut. 3 juillet 1829, t. 20, 258.

4. — Lorsque, dans un échange, il est énoncé que les échangistes étaient en possession plus de trois mois avant cet acte, le double droit est exigible. Délib. 9 novembre 1827.

5. — Lorsque la régie veut obtenir l'expertise d'une propriété dont l'évaluation dans un acte de vente lui paraît frauduleuse, elle n'est pas obligée d'appeler l'acquéreur au jugement qui doit l'ordonner. C. C. 6 juillet 1825, t. 12, 472.

Section VI.

Restitution.

1. — L'acquéreur qui a volontairement soumis son contrat à la transcription ne peut pas, plus tard, demander la restitution du droit auquel cette transcription a donné lieu, sur le motif qu'il ne s'agissait que d'une propriété mobilière, dont la vente n'était pas de nature à être transcrite. C. C., sect. civ., 11 mars 1829, t. 18, 396.

2. — Il n'y a pas lieu à la restitution des droits perçus sur un jugement par défaut qui donne lieu à des mutations de propriété, quoique, sur l'appel, ce jugement soit réformé par le tribunal supérieur. C. C., sect. réun., 15 novembre 1828, t. 17, 394.

3. — Si celui qui achète une étude de notaire n'est pas agréé par le Roi, les droits proportionnels auxquels le traité a donné lieu doivent être restitués, sauf le droit fixe. Le droit proportionnel d'hypothèque pour l'inscription doit aussi être restitué; mais le conservateur doit retenir le montant du salaire et le prix du timbre de son registre. Délib. de la rég. 5 février 1828, t. 18, 240.

4. — Lorsque la restitution d'un droit a été ordonnée on peut encore l'effectuer deux ans après la date de la décision. Délib. 22 juin 1825, t. 12, 336.

Section VII.

Prescription.

L'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, qui établit la pres-

cription des droits de mutation à cause de décès, par cinq ans, à dater du jour du décès, est tellement absolu, que la régie qui n'aurait exercé aucune poursuite contre les héritiers pendant ce délai ne peut leur en faire la demande plus tard, même à raison d'objets que ces derniers n'auraient recouvrés qu'après les cinq ans expirés, et par l'effet d'un jugement prononçant la rescision d'un acte de vente d'immeubles dont il leur rendrait la propriété, ou par l'exercice d'actions en revendication. C. C. 8 mars 1826, t. 13, 254. Même cour, 20 août 1827, t. 15, 236.

SECTION VIII.

Comptabilité des Receveurs.

1. — Les receveurs de l'enregistrement sont autorisés à tenir avec les notaires un compte ouvert pour les droits des actes qui ne peuvent être enregistrés immédiatement. — Dispositions réglementaires à cet égard. Circ. 14 décembre 1829, t. 20, 320.

2. — Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent faire la recette des fonds destinés aux bourses communes des notaires. Délib. de la rég., t. 18, 400.

ENSEIGNE. Une enseigne est une propriété que l'on peut acquérir par la possession, de telle sorte que celui qui en est ainsi devenu propriétaire a le droit de faire supprimer toute autre enseigne qui aurait avec la sienne quelque autre analogie. — Cette analogie existe lorsque les mots communs aux diverses enseignes sont les plus importans. — La différence du nom des propriétaires apposé sur ces enseignes ne détruit pas cette analogie. Aix, 22 mai 1829, t. 18, 434. V. *Fonds de commerce.*

ESCROQUERIE.

1. — Pour constituer le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 du code pénal, il faut que les manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire aient été nécessairement accompagnées de la remise ou de la délivrance de fonds, billets, obligations, ou

autres objets énumérés dans cet article. Toulouse, 26 avril 1827, t. 14, 462. C. C., sect. réun., 29 novembre 1828, t. 17, 440.

2. — Décision contraire. C. C. 24 février 1827, t. 14, 463.

3. — Sous l'empire de la loi du 22 juillet 1791 et du code de brumaire de l'an 4, les tribunaux ne pouvaient pas, en prononçant la peine de l'escroquerie, condamner le prévenu, non-seulement à l'amende et à l'emprisonnement, mais encore à la restitution des objets escroqués, lorsqu'il n'y avait pas de partie civile en cause, et que la condamnation à la restitution n'avait été requise que par le ministère public. — Celui en faveur de qui la restitution a été prononcée ne peut pas invoquer contre le condamné l'autorité de la chose jugée, et se faire un titre du jugement de condamnation, lors même qu'il n'y a pas eu d'appel de ce jugement, et qu'il a, au contraire, été exécuté dans ce qui était relatif à l'emprisonnement. Nîmes, 18 juin 1822, t. 17, 251.

ÉTABLISSEMENS INSALUBRES. Lorsque plusieurs établissemens dits insalubres, autorisés par l'administration, et réunis sur le même terrain, ont causé un préjudice aux propriétés voisines par l'agglomération des vapeurs qui s'échappent des fourneaux, les propriétaires de ces établissemens peuvent être condamnés solidairement aux dommages-intérêts arbitrés. C. C., sect. des req., 3 mai 1827, t. 14, 414.

ÉTAT CIVIL.

§ 1. — *État d'épouse légitime.*

§ 2. — *État d'enfant légitime.*

§ 3. — *Formes du jugement dans les questions d'état.*

§ 1.

Celui à qui il était dû des droits légitimaires sur la succession d'un individu décédé, et qui en a reçu le montant des mains de sa sœur, en sa qualité de *veuve du défunt et de tutrice légale de ses enfans*, est encore recevable à lui contester son état d'épouse légitime. — Sous l'empire du code civil, la possession

d'état ne peut dispenser l'épouse qui l'invoque de représenter l'acte de célébration du mariage, lors même qu'à cette possession elle peut joindre un contrat de fiançailles et un acte de bénédiction nuptiale. — L'art. 46 du code civil est tellement exclusif, que le juge ne peut admettre la preuve testimoniale hors des cas de non existence ou de perte des registres de l'état civil, quelle que soit, d'ailleurs, la force des présomptions que l'on peut invoquer. — Sous l'ancienne législation, la possession d'état d'épouse légitime ne suffisait pas pour établir l'existence de l'acte de célébration du mariage, lorsque l'un des époux était encore vivant. — Les juges n'étaient pas libres d'admettre la preuve testimoniale d'un mariage hors les cas prévus par l'art. 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667. Nîmes, 10 mai 1818, t. 17, 206.

§ 2.

1. — L'enfant conçu pendant le mariage est réputé le fils légitime du mari de sa mère, encore que l'acte de naissance le désigne comme né d'un père inconnu. Cette présomption légale ne peut cesser que par suite d'une action en désaveu exercée contre l'enfant, et dans laquelle il est défendeur. Toulouse, 14 juillet 1827, t. 16, 289.

2. — Celui qui réclame l'état d'enfant légitime doit représenter l'acte de célébration du mariage de ses père et mère. — Il ne peut se dispenser de cette représentation lorsqu'il invoque un acte de naissance qui le dit *fils de tel et de telle*, MARIÉS, et une possession d'état conforme à sa prétention. — Cette solution, toujours juste, l'est, sur-tout, à l'égard du père, lorsqu'il fut étranger à l'acte de naissance. — Il en est de même si l'enfant qui représente cet acte de naissance, et invoque une possession d'état conforme, réclame contre l'un de ses père et mère, alors que l'autre est décédé. Toulouse, aud. solen., 24 juillet 1826, t. 14, 127.

3. — L'enfant qui réclame un état ne peut puiser un commencement de preuve par écrit dans le legs à lui fait par un membre de la famille dans laquelle il demande à être admis, *sur-tout* lorsque, dans le testament, le légataire n'a reçu d'autre qua-

lification que celle d'enfant de l'hospice. — La preuve de la grossesse et de l'accouchement de la mère est nécessaire pour donner de la gravité aux indices dont l'enfant demandeur s'autorise pour démontrer sa filiation. — Ce demandeur doit, surtout, être repoussé lorsque les faits dont la preuve est offerte, s'ils étaient justifiés, tendraient à établir une filiation adultérine plutôt qu'une filiation légitime. Aix, 22 décembre 1825, t. 12, 433.

4. — Quelle influence peut avoir dans une réclamation d'état la reconnaissance de l'épouse et celle de ses parens après la mort du mari? Que doit-on entendre, en cette matière, par commencement de preuve par écrit? Pau, 6 mai 1826, t. 13, 342. V. *Filiation*.

§ 3.

1. — Les chambres d'un tribunal de première instance ne peuvent se réunir pour juger une question d'état. Aix, 22 décembre 1825, t. 12, 433. C. C., sect. des req., 28 février 1828, t. 16, 238.

2. — Une prétendue question d'état peut être jugée incidemment en cour royale par la chambre civile ordinaire, au lieu d'être renvoyée en audience solennelle. C. C. 10 juillet 1827, t. 15, 76. V. *Cour royale*, n.° 3.

ÉTRANGER.

1. — Un étranger n'a pas acquis la qualité de Français par la réunion des quatre circonstances suivantes : 1.° qu'il a habité la France pendant long-temps ; 2.° qu'il s'y est marié ; 3.° qu'il y a servi dans les vétérans ; 4.° qu'il a été garde-champêtre de la commune où il résidait. — Cette solution est juste aussi bien sous le code civil que sous l'empire des différentes constitutions qui ont régi la France depuis 1790. Nîmes, 22 décembre 1825, t. 12, 283.

2. — L'étranger qui, depuis 1789, est fixé en France, ne peut être réputé Français, s'il n'a jamais rempli les conditions exigées par les diverses législations qui se sont succédées pour acquérir cette qualité. — Le fils mineur de cet étranger est étranger

lui-même, et, à ce titre, affranchi de tout service militaire en France. Montpellier, 22 juin 1826, t. 14, 31.

3. — Un étranger, depuis long-temps domicilié, et marié en France, y exerçant, même, les fonctions de garde-champêtre, peut, tant sur ce motif, qu'à raison de plusieurs circonstances, et s'il est généralement réputé Français, coopérer, comme recors, à l'exercice d'une contrainte personnelle. Grenoble, 9 novembre 1825, t. 12, 147.

4. — Lorsqu'une opération de commerce a été conclue en France entre deux étrangers, et que, d'après la convention, l'exécution et le payement devaient également avoir lieu en France, l'un de ces étrangers, assigné par l'autre devant les tribunaux français, ne peut pas opposer un déclinatoire fondé sur sa qualité. C. C., sect. civ., 26 novembre 1828, t. 17, 396.

5. — Le seul fait de l'adition d'une hérédité ouverte en France constitue, de la part de l'héritier, en faveur des créanciers ou légataires de la succession, une obligation telle que l'exige l'art. 14 du code civil pour soumettre l'étranger à la juridiction des tribunaux français. Montpellier, 12 juillet 1826, t. 14, 114.

ÉVOCATION.

1. — Une cour peut évoquer en vertu des dispositions de l'art. 473 du code de procédure, lorsque les premiers juges se sont mal à propos déclarés compétens, et ont statué sur le fond. Toulouse, 24 août 1825, t. 12, 88.

2. — Une cour peut évoquer et juger le fond, lors même que les arbitres qui ont rendu la sentence n'étaient pas légalement constitués. Aix, 2 août 1826, t. 15, 66. V. *Cour royale*, n.os 1 et 2.

EXCÈS DE POUVOIR.

1. — Un tribunal excède ses pouvoirs, et contrevient à la règle posée dans l'art. 5 du code civil, lorsque, sans litige actuel porté devant lui, et d'office, ou sur mémoire, il reconnaît aux courtiers de commerce d'une ville, concurremment avec les commissaires-priseurs de la même ville, le droit de procéder aux ventes publiques, et détermine la valeur des lots qui peu-

vent être l'objet de ces ventes. C. C., sect. des req., 18 mai 1829, t. 19, 155.

2. — Les tribunaux ne commettent pas un excès de pouvoir, en ordonnant que le jugement de condamnation sera affiché à un certain nombre d'exemplaires, lorsque l'article de la loi pénale par eux appliquée ne porte pas cette peine. C. C. 1.er février 1828, t. 16, 155. V. *Cour royale*, n.° 4.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. Le prêtre qui a assisté un testateur dans ses derniers momens, et qui dirigeait sa conscience, peut être nommé son exécuteur testamentaire, alors qu'il n'est point dispensé de rendre compte, et qu'il ne doit rien recueillir de la succession, bien que la généralité des biens doive servir à un emploi déterminé, et qu'ainsi les héritiers naturels soient dépourvus de tout intérêt réel dans la surveillance et l'exécution de cet emploi. — Un exécuteur testamentaire a qualité pour provoquer la vente des biens-immeubles, alors que le produit des meubles n'est pas suffisant pour l'accomplissement de la volonté du testateur. Pau, 24 août 1825, t. 11, 340.

EXÉCUTION PROVISOIRE.

1. — Lorsque chacune des parties oppose un titre authentique, et qu'il s'agit de juger la préférence que doit avoir l'un de ces titres sur l'autre, l'exécution provisoire de l'un d'eux ne peut être ordonnée par le tribunal de première instance. Pau, 25 juillet 1827, t. 15, 448.

2. — Dans les cas où la loi déclare que l'exécution provisoire sera ordonnée, elle ne peut être prononcée d'office, et sans qu'elle ait été demandée. — On ne peut demander cette exécution provisoire en cause d'appel lorsque cette demande n'a pas été faite en première instance. Pau, 8 juin 1825, t. 12, 119.

3. — Jugé, *au contraire*, que l'exécution provisoire peut être demandée sur l'appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été devant les premiers juges, sur-tout si elle est basée sur l'existence d'un titre authentique. Toulouse, 26 juillet 1825, t. 12, 119. Même cour, 4 août 1828, t. 17, 149. Même cour, 2 août 1828, t. 17, 151.

4. — Lorsqu'un tribunal, en octroyant défaut contre l'une des parties, a omis de prononcer l'exécution provisoire, il peut l'ordonner par un second jugement qui déboute le condamné de son opposition envers le premier. Toulouse, 16 août 1825, t. 16, 394.

5. — Lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce, il a été formé une demande en défense à l'exécution provisoire, la cour ne peut joindre le provisoire au fond, en ordonnant que les choses resteront en l'état. Toulouse, 10 août 1827, t. 16, 148.

6. — L'exécution provisoire ne peut pas être ordonnée à l'égard des jugemens rendus en matière d'ordre sur des contestations élevées entre des créanciers relativement à leur allocation. Grenoble, 23 février 1828, t. 18, 241.

EXPERT. — EXPERTISE.

1. — Lorsqu'un tribunal ordonne qu'il sera procédé, par trois experts, à une vérification, et que l'un des experts n'accepte pas sa nomination, ou ne se présente pas pour prêter serment, les parties peuvent consentir à ce qu'il ne soit procédé que par deux experts. — En ce cas, le rapport n'est pas nul. Nîmes, 15 juillet 1825, t. 11, 376.

2. — Lorsque les experts n'ont pas dressé leur rapport sur le lieu contentieux, le défaut d'indication des lieu, jour et heure où ce rapport sera rédigé, ne doit pas le faire déclarer nul. Bourges, 20 avril 1825, t. 13, 49. Agen, 16 juillet 1828, t. 17, 165.

2 *bis*. — Le défaut de signature de l'un des trois experts n'entraîne pas la nullité du rapport, lorsqu'il est établi que cet expert a concouru à l'expertise. — Il en est de ce cas comme de celui prévu par le 2.e § de l'art. 1016 du code de procédure civile, d'après lequel le jugement arbitral doit sortir à effet, quoique la minorité ait refusé de le signer, si les autres arbitres ont fait mention de ce refus. Agen, 30 juillet 1828, t. 17, 167.

3. — Lorsqu'une expertise est jugée insuffisante par un tribunal,

il peut, en désignant les mêmes individus pour une expertise supplémentaire, un an après le dépôt de leur rapport, les dispenser de prêter un nouveau serment, et les autoriser à procéder sans que les parties soient appelées. C. C., sect. des req., 27 février 1828, t. 16, 236.

EXPLOIT.

SECT. I.re — *Jour où les exploits peuvent être signifiés. — Effets de l'inobservation des règles prescrites.*

SECT. II. — *Personnes auxquelles la copie peut être valablement remise.*

SECT. III. — *Énonciation que les exploits doivent contenir.*

SECT. IV. — *Nullités.*

SECT. V. — *Foi due aux exploits. — Comment elle peut cesser.*

SECTION I.re

Jours où les exploits peuvent être signifiés. — Effets de l'inobservation des règles prescrites.

1. — Un exploit signifié un jour de fête légale n'est pas nul; il n'entraîne qu'une amende contre l'huissier. Grenoble, 16 août 1826, t. 13, 283. Bordeaux, 16 juillet 1827, t. 15, 136.

2. — Décision contraire. Bordeaux, 10 février 1827, t. 14, 285.

SECT. II.

Personnes auxquelles la copie peut être valablement remise.

1. — Un exploit est nul, si la copie a été laissée à un enfant âgé de sept ans et quatre mois, quoique la copie soit parvenue à la partie assignée. Montpellier, 27 décembre 1827, t. 16, 38.

2. — L'exploit d'ajournement signifié à une commune ne peut pas, en l'absence du maire, être remis à l'adjoint; l'huissier doit, alors, s'adresser au juge de paix ou au procureur du Roi. C. C. 7 juillet 1828, t. 17, 77. Riom, 14 mai 1827, t. 17, 177.

3. — Décidé, *au contraire*, que la notification d'un arrêté du conseil-d'état rendu contre une commune est valable, encore que cette notification n'ait été visée que par l'adjoint du maire, et non par le juge de paix. Ord. roy. 13 juillet 1825, t. 14, 239.

Section III.

Énonciations que les exploits doivent contenir.

1. — La copie de l'assignation donnée au défendeur en matière correctionnelle ne doit pas, comme en matière civile, contenir la date de l'exploit. C. C. 25 janvier 1828, t. 16, 76.

2. — Avant la loi du 7 nivôse an 7 un exploit était valable, alors qu'il ne contenait pas l'immatricule de l'huissier. L'énonciation du domicile de l'huissier est suffisamment comprise dans l'indication de la commune. Lyon, 14 mars 1827, t. 14, 359.

3. — L'énonciation de la date, de la classe et du numéro de la patente, dans les exploits faits à la requête de négocians, n'est obligatoire pour les huissiers, qu'autant que ces exploits ont pour objet des affaires commerciales. C. C., sect. des req., 29 décembre 1829, t. 20, 236.

4. — L'énonciation de la demeure du défendeur dans l'exploit d'ajournement, prescrite par l'art. 61 du code de procédure, est de rigueur, sans qu'elle puisse être suppléée par induction ou par raisonnement. C. C., sect. civ., 21 février 1826, t. 13, 173.

5. — Les mots *habitant à....*, *demeurant à.....*, insérés dans un exploit, suffisent pour exprimer la mention du domicile. Grenoble, 16 août 1826, t. 13, 283.

6. — Dans un acte d'appel, ou dans un exploit, le domicile du requérant n'est pas suffisamment désigné, lorsqu'on n'indique que la ville, quand la partie est domiciliée à Paris, encore qu'elle soit revêtue d'un grade qui puisse la faire trouver facilement, tel que celui de lieutenant à tel régiment de la garde royale. Poitiers, 13 août 1824, t. 11, 291.

7. — Un exploit d'ajournement qui ne contient pas rigoureuse-

ment les énonciations prescrites en matière réelle par l'art. 64 du code de procédure civile n'est pas nul, lorsque, d'ailleurs, ces énonciations se trouvent consignées dans la citation en conciliation dont il est donné copie, sur-tout si l'huissier s'y réfère d'une manière expresse. Toulouse, 9 février 1828, t. 16, 71.

8. — On doit considérer comme nul, pour contravention à l'art. 68 du code de procédure civile, un exploit dans lequel l'huissier, après avoir énoncé qu'il n'a trouvé personne au domicile de l'assigné, et qu'il a requis l'un des voisins de recevoir la copie, se contente d'ajouter : *ce que vu, je l'ai portée et remise à M. le maire, etc.*, sans faire mention de la réponse du voisin. Toulouse, 22 avril 1828, t. 16, 388.

9. — Les formalités des assignations ne sont pas nécessaires pour les exploits de signification à avoué. — Toutefois, un exploit, portant seulement ces mots : *signifié à avoué*, est nul, s'il ne mentionne pas la remise de la copie. Pau, 3 septembre 1829, t. 20, 206.

Section IV.

Nullités.

1. — Celui qui argue un exploit de nullité doit se présenter à la justice avec la preuve toute faite de la nullité qu'il allègue. Montpellier, 4 mai 1825, t. 11, 192.

2. — Il suffit, pour la régularité d'un exploit, que le demandeur ait pu croire que le domicile auquel il a été signifié était celui du défendeur. C. C., sect. des req., 2 janvier 1828, t. 16, 73.

3. — Le défendeur qui a conclu au fond est non-recevable à demander la nullité de l'exploit d'ajournement, bien que, dans les motifs qui précédaient les conclusions, il fût énoncé que l'exploit était irrégulier. Toulouse, 9 février 1828, t. 16, 71.

4. — Si le demandeur, au lieu de constituer avoué dans son exploit d'assignation, s'est borné à élire domicile en l'étude et personne de M.e ....., avoué, le défendeur qui a constitué avoué sur cette assignation, et qui l'a dénoncé à M.e ..., avoué

du demandeur, ne peut pas, ensuite, opposer la nullité résultant du défaut de constitution. Nîmes, 17 novembre 1828, t. 18, 96.

5. — Lorsque plusieurs débiteurs solidaires ont été assignés par le même exploit, et que la copie signifiée à l'un d'eux est nulle, pour défaut de mention de la personne à laquelle elle a été remise, cette nullité ne peut profiter aux autres défendeurs dont la copie est régulière. Toulouse, 25 juillet 1829, t. 20, 296.

SECTION V.

Foi due aux exploits. — Comment elle peut cesser.

On ne peut prouver la fausseté de la date d'un exploit par l'aveu de l'huissier et par un procès-verbal du procureur du Roi, suivi de condamnation contre l'huissier. Riom, 14 mai 1827, t. 17, 177.

F

FAILLITE. — FAILLI.

SECT. I.re — *Qui peut être déclaré en Faillite. — Ouverture de la Faillite.*

SECT. II. — *Mise en liberté provisoire du Failli.*

SECT. III. — *Tribunaux compétens en matière de Faillite.*

SECT. IV. — *Des Syndics. — Poursuites dirigées contre le Failli.*

SECT. V. — *Vente des meubles et des immeubles du Failli.*

SECT. VI. — *Vérification des créances. — Droits de la femme du Failli.*

SECT. VII. — *Comment la Faillite peut cesser.*

SECT. VIII. — *Effets de la Faillite. — Capacité du Failli et de ses héritiers.*

SECTION I.re

Qui peut être déclaré en Faillite. — Ouverture de la Faillite.

1. — Les instituteurs ou maîtres de pension ne sont pas réputés

commerçans, et, comme tels, ne peuvent être déclarés faillis. C. C., sect. civ., 23 novembre 1827, t. 15, 398.

2. — Lorsque le tribunal de commerce, en déclarant un marchand en état de faillite, s'est réservé d'en fixer l'ouverture par une décision ultérieure, les créanciers peuvent, même postérieurement au procès-verbal de vérification de créance, solliciter cette fixation, et demander qu'elle remonte à une époque même antérieure au premier jugement. Grenoble, 10 août 1829, t. 20, 364.

Section II.

Mise en liberté provisoire du failli.

1. — Le débiteur failli, incarcéré à la requête d'un créancier particulier avant l'ouverture de la faillite, peut, aussi bien que le failli incarcéré après cette époque, jouir des privilèges accordés par l'art. 466 du code de commerce. Montpellier, 27 avril 1825, t. 11, 190.

2. — Jugé, *dans le même sens*, que l'art. 466 du code de commerce, qui permet aux tribunaux de commerce d'accorder la mise en liberté d'un failli, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, n'est pas seulement applicable au cas où déjà ce tribunal aurait lui-même ordonné le dépôt ou la garde du failli, en exécution de l'art. 455 du même code; qu'il peut recevoir son application, quoique l'emprisonnement du failli ait précédé la faillite, et ait eu lieu à la requête de l'un de ses créanciers. — Jugé, aussi, que le défaut de livres et d'une justification rigoureuse de l'emploi de toutes les recettes de la part d'un failli, ainsi qu'un retard dans la déclaration de sa faillite, ne le rendent pas indigne de l'obtention de ce sauf-conduit, alors qu'il ne s'élève contre lui aucun indice de fraude et d'inconduite, et que, même, sa bonne foi est établie. Pau, 26 août 1824, t. 11, 277.

3. — Le jugement rendu sur une demande en élargissement de la part d'un failli est susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, et cette voie peut être exercée personnellement par celui-ci. Même arrêt.

Section III.

Tribunaux compétens en matière de Faillite.

1. — Lorsque, dans un compte de faillite rendu par un syndic, il s'élève une prétention en forcement de recette, le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur ce forcement, quoiqu'on le qualifie de soustraction. — Les art. 598 et 600 du code de commerce n'obligent pas le tribunal de commerce à se dessaisir de ce chef de contestation, lorsqu'il n'y a point de plainte en banqueroute. Riom, 5 mai 1827, t. 18, 106.

2. — L'action intentée par les syndics d'une faillite contre le mandataire du failli, pour le contraindre au payement des sommes perçues en exécution du mandat, doit être portée devant le juge du domicile du failli. C. C., sect. des req., 17 juillet 1828, t. 17, 79. V. *Compétence*, § 3, *n.°* 6.

Section IV.

Des Syndics. — Poursuites dirigées contre le Failli.

Les poursuites en expropriation des biens-immeubles d'un failli doivent être dirigées contre les syndics provisoires, et non contre le failli. Poitiers, 18 janvier 1826, t. 12, 299.

Section V.

Vente des meubles et des immeubles du Failli.

Lorsque les biens-immeubles du failli ne peuvent se vendre au prix de l'estimation, on ne peut autoriser la vente à un prix inférieur sans l'autorisation du juge-commissaire. — La revente sur enchères des biens d'un failli doit être annoncée préalablement par affiches, et être faite publiquement. C. C. 21 novembre 1827, t. 15, 397.

Section VI.

Vérification des créances. — Droits de la femme du Failli.

1. — Il n'y a pas lieu d'exiger que les procès-verbaux de véri-

fication de créances contiennent la mention de la patente des créanciers. Déc. minist. 25 août 1826, t. 15, 80.

2. — Pour que l'art. 551 du code de commerce soit applicable à la femme d'un commerçant, il ne suffit pas que ce dernier ait cessé ses payemens; il faut que sa faillite ait été déclarée, et que toutes les formalités qui, d'après le code de commerce, doivent suivre cette déclaration aient été accomplies. Toulouse, 26 août 1828, t. 18, 124.

Section VII.

Comment la Faillite peut cesser.

1. — Un négociant qui, sur sa déclaration, a été constitué par un jugement en état de faillite, ne peut pas postérieurement, sans payer actuellement en espèces, mais en offrant à ses créanciers une délégation sur des espèces, alors, sur-tout, qu'elles sont saisies-arrêtées par eux, faire cesser les opérations de la faillite. C. C. 20 novembre 1827, t. 15, 396.

2. — Une faillite déclarée et poursuivie en vertu de jugemens ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne doit pas être considérée comme non avenue, parce qu'il n'existerait qu'un seul créancier, et que ce créancier déclare d'avance se refuser à tout concordat. Pau, 26 août 1824, t. 11, 277.

Section VIII.

Effets de la Faillite. — Capacité du Failli et de ses héritiers.

1. — Un failli dessaisi de l'administration de ses biens peut contracter un engagement valable. Toulouse, 11 juillet 1826, t. 16, 192. C. C., sect. des req., 21 novembre 1827, t. 17, 231.

2. — L'état de faillite ne fait pas perdre à celui qui en est frappé la capacité nécessaire pour autoriser sa femme à consentir des obligations. Agen, 4 août 1827, t. 18, 26.

3. — Les héritiers bénéficiaires d'un failli peuvent faire une surenchère sur les biens vendus par les débiteurs de la faillite. Toulouse, 2 août 1827, t. 16, 123.

FAUSSE POSTULATION. La voie de la perquisition indiquée par le décret du 19 juillet 1810, pour constater la fausse postulation, peut être suppléée par la preuve testimoniale. — Les faits particuliers constitutifs de la fausse postulation doivent être précisés et articulés dans le jugement qui ordonne la preuve. Montpellier, 6 mars 1826, t. 13, 358.

FAUX.

SECT. I.re — *Faux principal.*

SECT. II. — *Faux-Incident civil.*

SECTION I.re

Faux principal.

1. — Un notaire qui a rédigé un acte dans une commune située hors de son arrondissement, mais qui l'a daté du chef-lieu de sa résidence en l'absence des témoins, n'a pas commis le crime de faux, alors, d'ailleurs, qu'il s'est rigoureusement conformé à la volonté des parties, et qu'il a fidèlement constaté leurs conventions. Toulouse, 18 janvier 1825, t. 11, 66. C. C, 4 mars 1825, t. 11, 69.

2. — Un notaire ne s'est pas rendu coupable du crime de faux, de cela qu'ayant envoyé son clerc dans une commune de son arrondissement, pour y procéder à une vente publique, il a ensuite revêtu l'acte de sa signature, comme ayant été retenu par lui, et que, d'ailleurs, il n'a eu, en suivant cet usage de certains notaires, aucune intention de nuire, soit aux parties, soit aux tiers; mais ce fait constitue, néanmoins, un faux matériel susceptible de faire condamner le notaire en des peines de discipline, telles, par exemple, que la censure. Nancy, 26 juin 1826, t. 15, 224.

3. — Celui qui, par dol, fraude ou artifice, se procure un blanc-seing, et le garnit d'un billet à son profit, se rend coupable du crime de faux en écriture privée. — Un tel fait ne rentre dans la classe des simples escroqueries qu'autant que le blanc-seing a été spontanément *confié* à l'individu qui en a abusé. Grenoble, 24 juin 1829, t. 19, 227.

4. — L'usage que fait sciemment un individu d'un certificat falsifié délivré sous le nom d'un maire, et contenant attestation de bonne conduite, et autres circonstances propres à attirer la bienveillance sur la personne y désignée, constitue le délit prévu par l'art. 161 du code pénal. C. C. 11 mars 1826, t. 13, 468.

Section II.

Faux-Incident civil.

§ 1. — *Sommation préalable. — Rejet de la pièce arguée.*

§ 2. — *Inscription de Faux.*

§ 3. — *Moyens de Faux.*

§ 4. — *Fins de non-recevoir.*

§ 1.

1. — Les dispositions des art. 215, 216 et 217 du code de procédure ne sont pas applicables au cas où l'un des époux attaque, par la voie de l'inscription du faux-incident, l'acte civil du mariage. — En conséquence, lorsque l'époux défendeur ne répond pas à la sommation qui lui est faite de déclarer s'il veut, ou non, se servir de l'acte de mariage attaqué, les tribunaux ne doivent pas ordonner le rejet de la pièce comme fausse, lorsque, d'ailleurs, le ministère public déclare s'y opposer. Toulouse, 7 mai 1827, t. 15, 36.

2. — Décision contraire. Riom, 3 juillet 1826, t. 13, 141; t. 15, 41.

§ 2.

L'inscription en faux-incident faite par le tuteur ne doit pas être annulée par le motif que le conseil de famille ne l'a pas spécialement autorisé à cet égard. — Cette autorisation est implicitement renfermée dans la délibération qui autorise le tuteur à poursuivre, *par tous les moyens de droit*, la nullité de l'acte qu'on lui oppose. — Pour faire au greffe la déclaration d'inscription en faux, prescrite par l'art. 218 du code de procédure,

l'avoué du demandeur en faux n'a pas besoin d'un pouvoir spécial à cet égard. Toulouse, 2 mai 1827, t. 14, 402.

§ 3.

1. — La pertinence des moyens de faux ne peut être examinée avant que l'inscription de faux soit admise. — Néanmoins, il y a exception à cette règle pour le cas où la partie a indiqué les moyens de faux qu'elle veut produire. Riom, aud. solen., 24 juillet 1826, t. 16, 96.

2. — Le même arrêt ne peut, en admettant les moyens de faux, prononcer le rejet de la pièce, bien qu'il existe déjà des présomptions assez graves, précises et concordantes, pour établir le faux. Nîmes, ... juin 1827, t. 15, 229.

3. — Un tribunal devant lequel on articule pour moyens de faux, contre un testament par acte public, qu'il n'a pas été dicté par le testateur en présence des témoins, bien qu'il en contienne la mention expresse, doit rejeter la preuve offerte à cet égard, s'il résulte de la manière dont elle est libellée qu'elle ne pourra être faite que par la déposition des témoins signataires du testament. — Les juges ne doivent pas, dans ce cas, admettre à la preuve du moyen de faux, sauf à discuter ensuite la valeur des témoignages qui auraient été rapportés. Toulouse, 26 mai 1829, t. 19, 104.

§ 4.

1. — La prescription contre l'inscription de faux-incident civil court seulement à compter du jour où le faux a été découvert. L'art. 637 du code d'instruction criminelle n'est point applicable à ce cas, et la prescription ne court pas du jour où le faux a été commis. — Des actes passés par le demandeur en faux, en conséquence de l'acte attaqué, mais à une époque où il en ignorait la fausseté, ne forment pas une fin de non-recevoir contre sa demande. Grenoble, 5 décembre 1827, t. 20, 419.

2. — Une instance en faux-incident civil, suspendue par le renvoi du défendeur devant les tribunaux criminels, peut être

reprise, et les juges civils peuvent prononcer la fausseté de l'acte incriminé, après que la chambre du conseil et la chambre d'accusation ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre. — Cette reprise d'instance ne contrevient pas à la règle *non bis in idem*, et à l'autorité de la chose jugée. Lyon, 10 février 1826, t. 12, 364.

FEMME.

1. — Lorsqu'une femme, non négociante ou marchande publique, a souscrit une lettre de change, qui, d'après l'art. 113 du code de commerce, ne vaut à son égard que comme simple promesse, elle est, néanmoins, justiciable du tribunal de commerce. — *En d'autres termes*, l'art. 636 du code de commerce, qui porte que, lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112, le tribunal sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur, n'est pas applicable au cas prévu par l'art. 113. — S'il en était autrement, il suffirait, du moins, que la lettre de change, quoique considérée, à l'égard de la femme, comme simple promesse, portât en même temps des signatures d'individus négocians, pour que le tribunal de commerce fût compétent pour en connaître. Nîmes, 25 novembre 1828, t. 18, 42.

FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. La femme mineure qui, sans l'autorisation du conseil de famille, mais du consentement de son mari, exerce la profession de marchande publique, ne peut pas, alors, sur-tout, que, dans des circonstances notables, elle a, dans son intérêt, excipé de cette qualité, n'être pas considérée comme telle, et faire annuler les engagemens qu'elle aurait contractés. Grenoble, 17 février 1826, t. 13, 215.

FEMME MARIÉE.

1. — La femme, même libre en biens, et, à plus forte raison, celle qui est liée par une constitution générale de dot, ne peut valablement procéder à un partage sans l'autorisation de son mari, lors, même, qu'elle a pris dans l'acte la qualité de veuve,

si, sur-tout, l'autre partie ne peut ignorer sa véritable qualité. — Le mari ne couvre pas la nullité de l'acte de partage fait sans son autorisation, en prenant possession du lot attribué à sa femme, lors même qu'il en jouit volontairement pendant longues années. — On doit, dans ce cas, ordonner un nouveau partage en la forme ordinaire, et non pas seulement rétablir, s'il y a lieu, au moyen d'une soulte, l'égalité des lots, quelles que soient, d'ailleurs, les améliorations que l'un des copartageans ait faites sur la portion qui lui était échue. Nîmes, ... juillet 1825, t. 11, 259.

2. — L'obligation contractée par la femme mariée avec une constitution générale de tous ses biens présens et à venir n'est pas frappée de nullité, si, d'ailleurs, cette obligation a été contractée avec le concours et l'autorisation du mari. Montpellier, 11 juillet 1826, t. 14, 34.

3. — Lorsque les biens du mari ont été vendus, et qu'il est hors d'état de fournir à l'entretien de sa femme, celle-ci peut, dans le cas même où elle n'est pas séparée de biens, obtenir contre les créanciers de ce dernier les intérêts de sa dot depuis la vente des biens, lors, sur-tout, que ces revenus n'excèdent pas ses besoins. Pau, 12 août 1825, t. 11, 432.

FÉODALITÉ. V. *Rente féodale.*

FILATURE. Les filateurs de laine ne cessent pas d'être responsables des *ribaudures* occasionées par les vices de la filature, lorsque le fil a été reçu et mis en œuvre par les fabricans sans réclamation à l'instant même. Toulouse, 10 juillet 1827, t. 16, 372.

FILIATION.

1. — En matière de filiation légitime, et lorsque le réclamant est né avant la promulgation du code civil, c'est d'après les anciens principes que l'on doit apprécier le mérite de la preuve testimoniale. — Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, le réclamant, dépourvu de son acte de naissance, par suite de la perte des registres de l'état civil, était plus facilement admis

à la preuve de sa filiation, que celui qui n'avait pas été inscrit parce qu'on n'avait pas tenu de registres; mais il fallait nécessairement alors, pour admettre à la preuve, des présomptions ou indices résultant de faits constans. — Ces présomptions étaient, comme aujourd'hui, abandonnées à la sagesse des magistrats. Pau, 6 mai 1826, t. 13, 341.

2. — L'art. 329 du code civil, qui veut que l'action en réclamation d'état ne puisse être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années de sa majorité, ne s'oppose pas à ce qu'après ce délai les héritiers offrent de prouver, incidemment à une demande en pétition d'hérédité, que celui qu'ils représentent jouissait pendant sa vie de l'état de fils légitime de celui de la succession duquel il s'agit. — Pour que la preuve de la filiation puisse se faire par témoins, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, ou, du moins, des présomptions ou indices graves, lorsque, d'ailleurs, la preuve offerte a pour objet de prouver la possession d'état. — Quand le père et la mère sont décédés, la filiation de l'enfant légitime ne peut pas être prouvée par la seule possession d'état; il faut, encore, prouver que le père et la mère étaient mariés, ou qu'ils vivaient publiquement comme mari et femme. — Il ne suffirait pas, pour faire cette dernière preuve, d'établir que le père et la mère passaient jusqu'à la mort de l'un d'eux pour être mariés. Pau, 9 mai 1829, t. 19, 301. V. *État civil*, § 2.

FOLIE. Quel est le sort des contrats passés par un individu atteint de folie? Dissert. t. 13, 105.

FOLLE - ENCHÈRE.

1. — La loi du 11 brumaire an 7 n'exigeait pas qu'on appelât la partie saisie dans une instance de folle-enchère. Lyon, 18 février 1824, t. 11, 419.

2. — La voie de la folle-enchère peut être prise contre l'adjudicataire sur expropriation forcée, faute par lui de payer aux

créanciers utilement inscrits le montant de leurs bordereaux de collocation. Toulouse, 20 décembre 1827, t. 16, 67.

3. — Le délai de quinzaine, exigé par l'art. 739 du code de procéd. civ., entre l'apposition des placards sur folle-enchère et la première publication, doit être franc. Toulouse, 21 février 1828, t. 16, 311.

FONCTIONNAIRE PUBLIC.

1. — Le fonctionnaire public qui a porté à l'autorité une dénonciation prétendue calomnieuse ne peut se soustraire, ni aux dommages-intérêts, ni à la loi pénale, sous prétexte qu'il a agi dans ses fonctions. C. C. 22 décembre 1827, t. 15, 452.

2. — Une demande en autorisation de poursuivre un fonctionnaire public ne peut pas être portée devant le conseil-d'état simultanément avec un pourvoi contre une décision administrative. Ord. roy. 21 janvier 1829, t. 18, 318.

FONDS DE COMMERCE.

1. — Un marchand qui fait vente de son actif commercial est censé transmettre, non-seulement ses marchandises et créances, mais encore son fonds de commerce; de telle sorte qu'il ne peut avoir un semblable établissement dans le même lieu. Paris, 19 novembre 1824, t. 11, 429.

2. — La vente d'un fonds de café, fait sans restriction, comprend l'enseigne de ce café. Aix, 22 mai 1829, t. 18, 434. V. *Enseigne*.

FRAIS EXTRAORDINAIRES. Le payement des frais extraordinaires de poursuite fait entre les mains de l'avoué du créancier poursuivant n'est pas un obstacle à leur collocation privilégiée dans l'ordre, bien que la distraction n'en eût pas été ordonnée au profit de cet avoué. Pau, 31 décembre 1824, t. 12, 208.

FRANÇAIS.

1. — Celui qui, étant né dans un des départemens réunis depuis 1791 à la France, avait acquis, avant la loi du 14 octobre 1814, le titre et les droits de citoyen français, n'a pas été soumis

aux nouvelles conditions prescrites par cette loi. Montpellier, 12 novembre 1827, t. 15, 405.

2. — Le Français qui, par suite d'un dérangement d'affaires, était passé en 1780 en pays étranger; qui, rentré en France en 1791, en était ressorti en 1793; qui, dans l'intervalle écoulé entre cette dernière époque et sa mort, a pris, dans divers actes publics la qualité d'émigré, doit être déclaré avoir conservé jusqu'à sa mort la qualité de Français. — On ne peut appliquer à cet émigré les dispositions de l'art. 15 de la constitution de l'an 3, qui voulait que tout citoyen qui aurait résidé sept années hors du territoire de la république sans mission ou autorisation fût réputé étranger. — Les tribunaux peuvent puiser dans d'autres circonstances que celles prévues par l'art. 2 de la loi du 12 ventôse an 8 la preuve de l'émigration, pour en induire que cet émigré n'aurait pas perdu la qualité de Français, et faire participer ses héritiers au bénéfice d'une loi réparatrice. — Les filles de cet émigré peuvent revendiquer le bénéfice de la loi du 27 avril 1825, si le mariage, par elles contracté en pays étranger avec des étrangers, est antérieur au 1.er avril 1814. Montpellier, 26 février 1829, t. 19, 255. V. *Émigration*, § 2.

FRUITS (Restitution de).

1. — D'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, les fruits ne sont dus en succession collatérale que du jour de la demande qui en a été faite en justice. Pau, 15 mars 1826, t. 14, 92.

2. — L'héritier qui a joui des biens d'une succession, en vertu d'un testament faux, fait en faveur de son auteur, ne doit la restitution des fruits que du jour de la demande. Pau, 19 décembre 1829, t. 20, 265.

3. — Lorsqu'un partage provisoire a été fait entre des héritiers tous majeurs, et que chaque copartageant a cru être rempli de ce qui lui revenait, et a joui de bonne foi de la portion qui lui était échue, l'un d'entr'eux ne peut pas ensuite, en se fondant sur une prétendue inégalité dans le partage qu'il a exécuté pendant long-

temps, réclamer une restitution de fruits à raison de la non jouissance de la portion dont il prétend avoir été privé. Nîmes, 2 août 1827, t. 16, 187 et 245.

4. — Le légitimaire ne peut exiger qu'il lui soit délivré des biens héréditaires en payement des fruits de sa légitime à lui dus par l'héritier. Montpellier, 24 août 1827, t. 15, 302.

5. — Le cohéritier à qui il est dû dans un partage une restitution de fruits ne peut l'exiger en biens héréditaires. — Cette restitution de fruits ne forme pour lui qu'une simple créance pécuniaire, et il n'a le droit de préférence sur les créanciers de son cohéritier, qu'autant qu'il se serait pourvu d'une hypothèque, et qu'il l'aurait fait inscrire. Grenoble, 21 juillet 1826, t. 14, 241.

6. — Jugé, *dans le même sens*, que le cohéritier à qui il est dû des fruits ne peut les réclamer en fonds héréditaires au préjudice des tiers-acquéreurs ou des créanciers de celui qui les doit. Pau, 28 juillet 1828, t. 17, 274.

7. — Jugé, *au contraire*, que lorsqu'un héritier a perçu les entiers fruits d'une succession au préjudice des autres cohéritiers, ceux-ci, ou leurs créanciers, exerçant leurs droits et actions, peuvent demander la restitution de ces fruits en fonds héréditaires. Toulouse, 14 décembre 1827, t. 17, 432. C. C., sect. civ., 24 février 1829, t. 18, 236.

8. — Lorsqu'un héritier a perçu avant partage la totalité des fruits d'une succession, les autres héritiers peuvent demander la restitution de ces fruits en fonds héréditaires. — Néanmoins, l'expédition de biens-fonds pour cet objet ne doit être ordonnée que d'une manière éventuelle, et en laissant à l'héritier débiteur des fruits la faculté de se libérer en argent dans un délai moral déterminé. Toulouse, 25 juillet 1828, t. 20, 161.

G

GAGE. Il faut suivre en matière de preuve les mêmes règles pour le gage que pour le dépôt. — *Plus spécialement*, on ne

peut prouver par témoins, devant un tribunal correctionnel, que le gage que l'on prétend avoir donné pour sureté de payement d'une créance a été détourné par le créancier, lorsque le gage est d'une valeur excédant 150 fr. Nîmes, 29 février 1828, t. 16, 401.

GAIN DE SURVIE. Lorsque le gain de survie, stipulé au profit des époux, ou de l'un d'eux, a été déclaré réversible aux enfans, l'époux survivant est tenu de fournir caution relativement aux sommes qu'il recueille à ce titre. Agen, 31 janvier 1828, t. 18, 30.

GARANTIE. — GARANT.

1. — Le cédant ne doit aucune garantie au cessionnaire, lorsque c'est par suite d'un fait du Prince que la créance n'est pas payée. C. C., sect. des req., 16 juillet 1828, t. 17, 79.

2. — Le délai de la garantie de l'acquéreur contre son vendeur, pour cause d'éviction, ne court pas du jour de l'acte, mais, seulement, de celui de l'éviction. Toulouse, 28 janvier 1830, t. 20, 378.

3. — L'individu non négociant qui est appelé en garantie dans une instance pendante devant un tribunal de commerce peut demander son renvoi devant les tribunaux civils. Paris, 14 juillet 1825, t. 12, 33.

4. — Jugé, *au contraire*, que la demande en garantie formée contre un individu non commerçant, dans une instance pendante devant un tribunal de commerce, ne doit pas être portée devant les tribunaux civils. Colmar, 18 juin 1825, t. 13, 449.

5. — Jugé, *dans un sens analogue à cette dernière décision*, que, lorsque le tireur d'une lettre de change est actionné en payement par le porteur devant un tribunal de commerce, s'il prétend n'avoir agi que pour le compte et en vertu du mandat verbal d'un tiers, dont le nom ne figure, d'ailleurs, en aucune qualité sur la lettre de change, ce tiers, assigné par lui en garantie, ne peut décliner la juridiction commerciale. Toulouse, 21 août 1827, t. 17, 219.

6. — La demande en garantie formée dans le cours d'une instance en saisie-immobilière ne peut pas être portée directement devant la cour, sans avoir subi le premier degré de juridiction. Toulouse, 29 mars 1827, t. 14, 465.

7. — L'appel relevé par le garant fait revivre pour le garanti le droit d'appeler de son chef, encore que plus de trois mois se soient écoulés depuis que le jugement lui a été signifié. — Le garant qui n'a point déclaré faire somption de cause pour le garanti en première instance est recevable à relever appel du jugement, tant de son chef, que de celui du garanti. — Il peut, dans l'instance d'appel, prendre le fait et cause du garanti. Toulouse, 24 avril 1824, t. 12, 251. Même cour, 16 novembre 1825, t. 12, 248.

GARDE-CHAMPÊTRE.

1. — Les gardes-champêtres des particuliers ne doivent plus, comme l'exigeait la loi de messidor an 3, être agréés par les conseils municipaux; il suffit, pour que leur institution soit régulière, et qu'ils puissent dresser des procès-verbaux, que les propriétaires qui les ont nommés les fassent agréer par les sous-préfets. Bourges, 31 juillet 1829, t. 20, 175.

2. — Un garde-champêtre en tournée pour détruire les chiens ou animaux malfaisans, et constater les contraventions, doit être considéré comme officier de police dans l'exercice de ses fonctions, et, s'il est mis en prévention dans ce cas, il ne peut être cité que devant la cour royale. Toulouse, 7 juin 1827, t. 15, 386. V. *Procès-verbal* et *Voitures publiques*.

GARDE-FORESTIER. Un garde-forestier n'a pas qualité pour constater un délit de chasse hors des bois à la conservation desquels il est préposé. C. C., 18 avril et 9 mai 1828, t. 16, 395 et 397.

GARDE NATIONALE. Tout citoyen est tenu du service de la garde nationale au lieu de sa résidence habituelle. Ord. roy. 16 février 1826, t. 17, 240.

GREFFIER. Le salaire de 75 c., attribué aux greffiers par

l'art. 4 de la loi du 22 prairial an 7, est dû, en matière de contribution mobilière, comme en matière d'ordre et de distribution du prix d'immeubles. Délib. de la Régie, 19 mai 1828, t. 19, 239.

GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX.

1. — Les greffiers des justices de paix ne peuvent rien réclamer pour frais de cire, toile, clous, et autres objets nécessaires à l'apposition des scellés; ces menues dépenses doivent être couvertes par les droits qu'accorde le tarif. Lettre du garde-des-sceaux, 24 mars 1826, t. 19, 156.

2. — Un greffier de justice de paix, ancien notaire, ne peut insérer cette dernière qualité dans les actes de son ministère. Déc. minist. 25 novembre 1828, t. 19, 400.

H

HABITANT.

1. — Il suffit d'être habitant d'une commune pour avoir droit au pâturage sur les communaux. — L'habitant a qualité pour demander devant l'administration la nullité du bail à ferme qui en a été consenti par le maire, s'il n'a pas eu lieu légalement. Pau, 5 mars 1830, t. 20, 423.

2. — Des particuliers agissant *ut singuli* ne sont pas recevables à demander de poursuivre à fins civiles un maire qu'ils accusent d'avoir détourné une partie des revenus communaux. Ord. roy. 15 juin 1825, t. 12, 95.

HÉRITIER. L'héritier qui réclame le payement d'une somme due à son auteur ne peut pas, alors que le débiteur ne conteste pas sa qualité, être soumis à donner caution pour sureté du payement, sous prétexte qu'il peut n'être pas le seul héritier du créancier originaire. Toulouse, 28 mai 1827, t. 14, 469.

HÉRITIER APPARENT.

1. — Le véritable héritier a l'action en revendication contre les tiers qui ont acquis, même de bonne foi, de l'héritier appa-

rent. — La vente faite par l'héritier apparent n'est pas validée par les formalités observées pour une vente par licitation. Pau, 29 juillet 1827, t. 16, 99.

2. — Dans le ressort du parlement de Toulouse, la vente faite par l'héritier apparent, possesseur de bonne foi des biens de l'hérédité, ne pouvait pas être critiquée par le véritable héritier, qui s'était d'abord abstenu, lorsque l'acheteur aurait eu une action en garantie contre son vendeur. — La vente par expropriation forcée, faite sur la tête de l'héritier apparent, lie le véritable héritier qui s'était d'abord abstenu. Montpellier, 18 janvier 1827, t. 14, 424.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

1. — La cession faite de ses droits successifs par un héritier bénéficiaire n'est pas un acte d'héritier pur et simple. — Cet acte ne produit d'autre effet que de transporter au cessionnaire la qualité et les droits du cédant. Grenoble, 24 mars 1827, t. 16, 25.

2. — Dans le ressort du parlement de Toulouse, l'héritier bénéficiaire avait, en cette seule qualité, le droit de vendre sans formalité de justice les immeubles dépendans de la succession, si, par l'effet de ces ventes, il libérait d'autant la succession des dettes dont elle était grevée. — La répudiation ultérieure de cette succession par l'héritier bénéficiaire ne viciait pas de pareilles ventes. Montpellier, 18 janvier 1827, t. 14, 423.

3. — L'héritier qui a accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession dont il est créancier hypothécaire, ne peut, pour obtenir le payement de sa créance, faire exproprier les biens de la succession. — Il ne peut les faire vendre qu'en suivant les règles prescrites par les art. 987 et suivans du code de procédure. Toulouse, 12 avril 1813 et 17 mars 1827, t. 14, 312 et 315.

4. — Un héritier bénéficiaire ne peut renoncer à la succession. Paris, 3 avril 1826, t. 14, 73.

5. — Jugé, *dans le même sens*, que la qualité d'héritier bénéficiaire n'est pas moins indélébile que celle d'héritier pur et simple, et que l'abandon des biens de la succession fait, aux termes de l'art. 802 du code civil, par celui qui ne l'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire, ne change point sa qualité; que, conséquemment, les poursuites des créanciers peuvent être continuées contre lui nonobstant cet abandon, qui n'a d'autre effet, à son égard, que de l'affranchir du payement des dettes de la succession. C. C., sect. des req., 21 décembre 1829, t. 20, 150.

6. — Jugé, *au contraire*, que l'héritier bénéficiaire qui renonce aux biens de la succession, et qui déclare en faire abandon aux créanciers, n'est soumis à aucune action de la part de ces derniers; que ceux-ci, sans distinction, ne peuvent agir que sur les biens héréditaires, et contre un curateur nommé à la succession vacante. — On ne doit pas distinguer, à cet égard, entre les créanciers dont les droits sont antérieurs à l'ouverture de la succession et ceux qui n'ont acquis des droits que par suite de l'administration de cette succession. Toulouse, 28 mars 1827, t. 15, 179.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. Pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 319 du code pénal, il faut que la maladresse, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règlemens, soient la cause de l'homicide involontaire. Pau, 31 décembre 1827, t. 16, 54. V. *Accoucheur*.

HOSPICE. Les hospices sont entièrement assimilés aux communes, quant à l'autorisation préalable de plaider. — La nullité qui résulte à leur égard du défaut d'autorisation est d'ordre public. — Cette autorisation est nécessaire, même lorsque le receveur de l'hospice ne fait que réclamer en justice le service et la reconnaissance d'une rente transférée à l'hospice par le gouvernement. — Il faut absolument que cette autorisation soit préalable à l'introduction de l'action, et l'on doit annuler la procédure, quoique l'autorisation soit survenue avant tout jugement rendu. Limoges, 13 février 1826, t. 12, 356.

HUISSIER.

1. — Deux huissiers peuvent s'associer ensemble. — L'un d'eux peut s'obliger de travailler, pendant un certain temps, dans le cabinet de l'autre, moyennant un émolument fixe, que ce dernier s'engage à lui payer, en retenant à son profit les honoraires de tous les actes et démarches du ministère des deux huissiers. C. C., sect. des req., 18 février 1825, t. 11, 456.

2. — Un huissier ne peut, sous prétexte d'une irrégularité dans la notification dont il est requis, se refuser à faire cette notification, lorsque, dans la réquisition spéciale qui lui en est faite, la partie requérante déclare relever cet huissier de toute nullité ou irrégularité. Montpellier, 24 juin 1826, t. 13, 287.

3. — L'huissier qui commet une nullité dans un acte d'appel est, par ce seul fait, censé avoir causé un préjudice à l'appelant, et doit être condamné à une indemnité envers lui, sans, même, qu'il soit nécessaire d'examiner si, au fond, l'appel pouvait, ou non, prospérer. Metz, 18 février 1825, t. 12, 110. V. *Acquiescement*, § 2, *n.°* 1.

HYPOTHÈQUE.

Sect. I.re — *Des diverses classes d'hypothèques.*

Sect. II. — *Réduction des hypothèques générales.*

Sect. III. — *Subrogation aux hypothèques générales.*

Sect. IV. — *Comment les hypothèques s'éteignent.*

Sect. V. — *Délaissement.*

Section I.re

Des diverses classes d'hypothèques.

§ 1.er — *Des hypothèques légales.*

§ 2. — *Des hypothèques judiciaires.*

§ 3. — *Des hypothèques conventionnelles.*

§ 1.

Art. 1. — *Hypothèque légale des femmes.*

1. — La femme a une hypothèque légale sur les biens de son

mari, à la date de son contrat de mariage, pour le montant de sa dot, lors même que le contrat constate que cette dot fut reçue et quittancée par le père du mari. Montpellier, 3 janvier 1827, t. 15, 99.

2. — L'hypothèque légale de la femme n'existe pas, indépendamment de toute inscription, sur les biens du mari, à raison de ses créances paraphernales. Toulouse, 30 août 1825, t. 11, 449. Grenoble, 28 décembre 1825, t. 12, 226. Toulouse, 20 août 1829, t. 20, 113.

3. — Décision contraire. Toulouse, 14 février 1829, t. 18, 203. Même cour, 7 avril 1829, t. 18, 387.

4. — Lorsque la créance paraphernale non inscrite de la femme dérive de l'aliénation de l'un de ses immeubles extra-dotaux, dont le mari a reconnu, plus tard, avoir touché le prix, l'hypothèque légale doit prendre date, non pas simplement à partir de cette reconnaissance postérieure, mais à compter de l'acte de vente lui-même. — *En d'autres termes*, malgré le silence de l'acte de vente sur la circonstance de la réception du prix par le mari, l'acte de reconnaissance, qui la constate seul, ne doit être cependant envisagé que comme déclaratif, et non comme constitutif de la créance de la femme. Toulouse, 7 avril 1829, t. 18, 387.

5. — L'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari n'est pas soumise, après le décès de celui-ci, à la formalité de l'inscription. — Cette hypothèque conserve ses effets sans inscription, même après la mort du mari, aussi long-temps que la créance, dont elle est l'accessoire. Montpellier, 1.er février 1828, t. 16, 347. Même cour, 24 février 1829, t. 19, 431. Même cour, 21 août 1828, t. 18, 258.

Art. 2. — *Hypothèque légale des mineurs.*

1. — Dans l'ancien droit, le mineur n'avait pas une hypothèque légale sur les biens de son père qui avait été son administrateur légal. Grenoble, 12 décembre 1826, t. 14, 249.

2. — Le mineur dont les biens ont été vendus sans formalités de

de justice, par son père, agissant en qualité de tuteur, a une hypothèque légale sur les biens de celui-ci, pour la répétition du prix, et cette hypothèque prend rang du jour de l'entrée en fonctions de la tutelle. Toulouse, 18 décembre 1826, t. 14, 217.

§ 2.

L'hypothèque judiciaire peut résulter d'un jugement ou arrêt qui condamne à payer une somme déterminée, quoique cette condamnation soit éventuelle, et subordonnée à certains événemens. — Le jugement ou arrêt qui, en prononçant une condamnation déterminée pour certaines erreurs de compte reconnues par toutes parties, a ordonné, avant dire droit sur d'autres erreurs contestées, que trois négocians vérifieraient si ces erreurs existent réellement, et en quoi elles consistent, ne peut pas conférer une hypothèque judiciaire pour le résultat éventuel de cette vérification. — L'inscription prise, en vertu de ce jugement, sur l'évaluation arbitraire de celui qui se prétend créancier, ne doit pas être maintenue. Toulouse, 7 décembre 1825, t. 13, 457.

§ 3.

1. — Un acte de donation, passé en forme authentique, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, d'après laquelle tous les actes notariés emportaient hypothèque virtuellement ou tacitement, mais acceptée seulement sous le code civil, d'après lequel l'hypothèque conventionnelle doit nécessairement être expresse et spéciale, peut conférer hypothèque, et l'on peut prendre inscription en vertu de cette acceptation, bien qu'elle ne fasse aucune mention de l'hypothèque, non plus que l'acte lui-même portant donation. C. C. 15 avril 1828, t. 16, 318.

2. — L'hypothèque conventionnelle est valable sous le code, comme sous la loi de l'an 7, quoiqu'elle ne désigne pas la nature des biens, si elle indique leur situation d'une manière positive. Riom, 15 avril 1826, t. 15, 209.

3. — L'hypothèque conventionnelle ne peut être régulièrement établie *sur tous les biens présens et à venir du débiteur situés*

dans l'arrondissement du bureau, sans autre désignation des immeubles hypothéqués. C. C. 19 février 1828, t. 16, 158.

4. — L'indication faite en termes généraux de tous les biens possédés par le débiteur dans telle commune suffit, dans le cas d'hypothèque conventionnelle, pour la validité, soit de l'acte constitutif de cette hypothèque, soit de l'inscription. Grenoble, 27 juillet 1829, t. 20, 197.

Section II.

Réduction des hypothèques générales.

1. — C'est en audience publique, et non en la chambre du conseil, que doivent être discutées et jugées les demandes en réduction d'hypothèque légale. Montpellier, 5 mai 1828, t. 17, 96.

2. — La femme mineure pouvait, avant le code, restreindre son hypothèque légale, au moins lorsque cette restriction était corelative à d'autres conventions matrimoniales, et qu'elle était faite du consentement de la famille. — La convention doit, d'ailleurs, avoir son effet lorsqu'elle n'est pas attaquée par voie de rescision dans les délais de la loi. — Cette hypothèque restreinte a dû nécessairement, d'après les lois nouvelles, être inscrite comme hypothèque spéciale, et l'inscription est nulle si elle a été prise sur tous les biens, et comme hypothèque générale, sans désignation. Riom, 24 mai 1824, t. 13, 125.

Section III.

Subrogation aux hypothèques générales.

1. — Les créanciers qui avaient des hypothèques spéciales sur un immeuble dont le prix a été absorbé par un créancier à hypothèque générale ne sont pas subrogés aux droits de celui-ci, relativement aux autres biens sur lesquels peut frapper son hypothèque générale. Toulouse, 15 juin 1827, t. 15, 277.

2. — Lorsqu'un débiteur dont tous les biens sont grevés d'hypothèques générales et spéciales a vendu une partie de ces biens,

et en a touché le prix, les acquéreurs ne peuvent être recherchés directement ou indirectement par des créanciers *postérieurs* aux ventes. — Ces créanciers postérieurs ne peuvent, contre la volonté des anciens créanciers, demander, par voie de subrogation, dans un ordre ouvert sur la vente des autres biens, que le prix des premières ventes soit mis en distribution. — Ils ne le peuvent, même en alléguant la fraude, lorsque les premiers acquéreurs ont, dans l'intervalle de l'ordre, payé les anciens créanciers, et obtenu des subrogations. Riom, 22 juin 1827, t. 17, 180.

Section IV.

Comment les hypothèques s'éteignent.

§ 1. — *Prescription.*

§ 2. — *Purge.*

§ 1.

L'acquéreur d'un immeuble avec titre et bonne foi prescrit, par le laps de dix ans, les hypothèques qui peuvent le grever. — Les notifications et autres formalités voulues par l'art. 2194 du code civil pour le purgement des hypothèques légales n'équivalent pas à une reconnaissance de l'existence de ces hypothèques; et, sous ce rapport, elles ne doivent pas être considérées comme formant une renonciation tacite à la prescription. Grenoble, 10 mars 1827, t. 16, 273.

§ 2.

Art. 1. — *Comment s'opère la purge des hypothèques.*

Art. 2. — *Effet de la purge des hypothèques légales.*

Art. 1.er

1. — Faute par l'acheteur de purger les hypothèques légales qui grèvent les immeubles par lui acquis, le vendeur a le droit de remplir personnellement les formalités prescrites par les art. 2193 et 2194 du code civil. — Dans ce cas, l'acquéreur ne peut se refuser au payement du prix, sous prétexte que lui seul avait qualité pour purger, et qu'on ne pouvait pas l'y contraindre. — Il ne peut exiger que le vendeur lui fournisse une

*

caution, ou qu'il fasse restreindre les hypothèques légales, surtout s'il lui a été promis dans l'acte de vente une affectation spéciale, à titre de garantie, sur les biens libres du vendeur, et que celui-ci offre de la réaliser. Toulouse, 23 juin 1829, t. 19, 283.

2. — Celui qui a acquis un immeuble moyennant une somme déterminée, et, en outre, à la charge de servir une rente viagère dont le vendeur était tenu, n'est pas obligé d'évaluer, dans la notification prescrite par l'art. 2183 du code civil, le capital de la rente viagère, et de déclarer, à peine de nullité de la notification, qu'il est prêt à payer, non-seulement la somme déterminée, mais encore le capital ainsi évalué de cette rente. C. C., sect. des req., 11 mars 1829, t. 18, 395.

3. — L'expropriation forcée des biens d'un tuteur ou d'un mari suffit pour purger ces biens de l'hypothèque légale de la femme, ou du mineur. — L'adjudicataire est, à cet égard, dans la même position que l'acquéreur, dans le cas d'une vente volontaire, après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2194 et 2195 du code civil. Montpellier, 16 août 1827, t. 15, 296. Toulouse, 1.er juillet 1828, t. 17, 133. Grenoble, 2 avril 1827, t. 17, 260. Agen, 6 juillet 1827, t. 17, 171. Nîmes, 20 mars 1828, t. 18, 102. Même cour, 10 décembre 1828, t. 18, 104. Même cour, 4 février 1829, t. 18, 272. Dissert. t. 11, 321. V. *Adjudication définitive, n.° 2.*

Art. 2.

1. — L'hypothèque légale purgée, soit par l'expropriation forcée, soit, en cas de vente volontaire, par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2194 et 2195 du code civil, l'est-elle aussi bien dans l'intérêt des créanciers, que dans l'intérêt de l'acquéreur ou de l'adjudicataire; en sorte que le mineur ou la femme soient déchus du droit de produire dans l'ordre, et de se faire colloquer? — Oui, *dans les deux cas de la vente volontaire et de l'expropriation forcée.* Dissert. t. 11, 321. — Oui, *dans le cas de la vente volontaire.* C. C., sect. civ., 8 mai 1827, t. 14, 413. Nîmes, 23 juillet 1827,

t. 15, 258. — Non *(Argum.)*, *dans le même cas*. Agen, 6 juin 1827, t. 17, 171. — Oui, *dans le cas de l'expropriation forcée*. Montpellier, 16 août 1827, t. 15, 296. Nîmes, 20 mars 1828, 10 décembre 1828, et 4 février 1829, t. 18, 102 et 272. C. C., sect. civ., 11 août 1829, t. 19, 395. — Non, *dans le même cas*. Toulouse, 6 juin 1826, t. 13, 317. Même cour, 6 décembre 1825, t. 13, 189. Même cour, 6 décembre 1825, t. 13, 194. Montpellier, 14 janvier 1828, t. 16, 341. Riom, 15 avril 1826, t. 15, 209. Grenoble, 2 avril et 31 août 1827, t. 17, 260 et 262. Agen, 6 juin 1827, t. 17, 171. Grenoble, 18 décembre 1828, t. 18, 342. Aix, 17 novembre 1828, t. 19, 342. Toulouse, 20 août 1829, t. 20, 113.

2. — Jugé, *dans le sens de ces derniers arrêts*, que, quoique déchue de son hypothèque vis-à-vis de l'adjudicataire, la femme peut se présenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix tant que cet ordre n'est pas clôturé; qu'elle peut également réclamer après la clôture de l'ordre, jusqu'à ce que les créanciers porteurs de bordereaux en aient reçu le montant. — Jugé, aussi, qu'une opposition formée par acte extrajudiciaire, entre les mains de l'adjudicataire, ou de son ayant-cause, et signifiée antérieurement à la clôture définitive de l'ordre, mais après le jugement des contredits, ne suffit pas pour conserver les droits de la femme vis-à-vis des créanciers, lorsqu'elle n'a, ni produit entre les mains du commissaire, ni demandé collocation. Toulouse, 1.er juillet 1828, t. 17, 133.

Section V.

Délaissement.

1. — Le tiers-acquéreur qui a fait transcrire son contrat, bien qu'il ne l'ait pas notifié aux créanciers inscrits, est affranchi des effets d'une hypothèque qui, inscrite sur un précédent propriétaire, n'a pas été renouvelée sur lui dans les dix ans de sa date. Rouen, 1.er février 1825, t. 11, 171.

2. — Le tiers-détenteur d'un immeuble grevé d'une hypothèque générale peut, lorsqu'il est sommé de délaisser, appeler dans l'instance les autres tiers-détenteurs, pour faire fixer avec eux

la part contributive de chacun au montant de l'hypothèque générale. — L'action exercée par le tiers-détenteur, en ce cas, est personnelle, ou tout au moins mixte, et non pas immobilière. — Cette action ne doit pas être formée séparément devant le tribunal du domicile de chacun des autres tiers-détenteurs; ils peuvent être tous appelés devant le tribunal nanti de la demande intentée contre l'un d'eux. Toulouse, 19 février 1827, t. 15, 378.

I

IMMEUBLES PAR DESTINATION.

1. — On doit réputer immeubles par destination, non-seulement les bestiaux employés à l'agriculture, mais encore tous ceux qui servent à féconder l'immeuble, et à lui procurer un produit. Riom, 28 avril 1827, t. 17, 81.

2. — Les métiers à filer le coton, mus par une roue que l'eau d'un ruisseau fait tourner, sont immeubles par destination. Lyon, 8 décembre 1826, t. 15, 69.

IMPRIMEUR. Les tribunaux doivent prononcer l'amende portée par la loi du 21 octobre 1814 contre tout imprimeur qui n'indique pas son nom et sa demeure sur chaque exemplaire de l'ouvrage par lui imprimé, lors même que cet imprimeur a donné ces indications dans la déclaration par lui faite à la direction de la librairie, ou au secrétariat de la préfecture dans les départemens, et que sa bonne foi est constante. C. C., sect. réun., 8 août 1828, t. 17, 156.

INCENDIE.

1. — Celui qui a mis volontairement le feu à des bruyères, genêts, et autres arbustes, de manière à le communiquer à une forêt royale, n'est point passible de la peine prononcée par l'art. 434 du code pénal, alors que rien n'annonce que l'accusé ait eu l'intention d'incendier la forêt. Toulouse, 10 novembre 1824, t. 11, 61.

2. — En cas d'incendie, celui chez qui le feu a éclaté d'abord

n'est pas de plein droit responsable de ses suites envers ses voisins, sans que ceux-ci soient tenus de prouver qu'il y a faute ou négligence de sa part. — A ce cas ne s'applique point la présomption légale établie par l'art. 1733 du code civil. Pau, 6 juillet 1825, t. 11, 334. C. C. 18 décembre 1827, t. 15, 451.

3. — Dans le cas où le propriétaire d'une maison dans laquelle un incendie a éclaté serait déclaré responsable des dommages qui en auraient été la suite, il devrait être tenu du préjudice que des mesures préventives de la part de l'autorité administrative auraient occasioné à une maison voisine. Pau, 6 juillet 1825, t. 11, 334.

INDEMNITÉ D'ÉMIGRÉ.

1. — Loi concernant l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'état, en vertu des lois sur les émigrés, les condamnés et les déportés. T. 11, 73.

2. — Ordonnance du Roi relative au mode d'exécution de la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité. T. 11, 146.

3. — La loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds, et non pour les arbres de haute futaie coupés pendant le séquestre. Ord. roy. 16 février 1827, t. 15, 240.

4. — L'indemnité due au propriétaire pour les biens compris par erreur dans une vente de biens nationaux n'a été réglée, ni par la loi du 8 mars 1810, ni par celle du 27 avril 1825. Ord. roy. 22 février 1826, t. 15, 158.

5. — Les créanciers qui ont fait opposition à la délivrance des inscriptions de rente, conformément à l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, pour le montant du capital, ne peuvent recourir sur les autres biens de leurs débiteurs pour obtenir le payement des intérêts. Pau, 13 décembre 1827, t. 16, 280. V. *Émigration, sect.* 2.

INDIVIDUALITÉ. L'individualité des parties qui ne sont pas connues des notaires peut être attestée par les témoins instrumentaires. C. C. 7 juin 1825, t. 12, 176. V. *Notaire.*

INDIVISION. Un cohéritier peut-il affermer sa part indivise ?.... Nîmes, 24 cembre 1827, t. 17, 30.

INJURES.

1. — L'action en réparation d'injures déjà intentée par la personne injuriée passe à son héritier. — Lorsque les injures verbales peuvent constituer une diffamation, l'action en réparation n'est pas de la compétence des juges de paix. Montpellier, 22 décembre 1825, t. 12, 188.

2. — Le soldat en congé qui adresse des injures à un capitaine de gendarmerie devant lequel il est cond uit se rend coupable du délit d'outrage envers un officier de police judiciaire, et non d'un délit militaire envers un supérieur, qui le rende justiciable du conseil de guerre. C. C. 1.er décembre 1827, t. 15, 449.

INSCRIPTION DE FAUX. V. *Faux.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Sect. I.re — *Quelles personnes peuvent ou doivent prendre Inscription.*

Sect. II. — *Sur qui.*

Sect. III. — *En vertu de quels titres.*

Sect. IV. — *Quand l'Inscription peut être prise utilement.*

Sect. V. — *Formalités de l'Inscription. — Rédaction des bordereaux.*

Sect. VI. — *Renouvellement décennal. — Péremption.*

Sect. VII. — *Nullités. — Rature.*

Sect. VIII. — *Radiations, changement, limitation d'Inscriptions.*

Section I.re

Quelles personnes peuvent ou doivent prendre Inscription.

L'acquéreur d'un immeuble déjà hypothéqué à sa créance n'a pas pu se dispenser d'inscrire son hypothèque, encore que

le contrat d'acquisition fût antérieur aux lois nouvelles sur le régime hypothécaire. — Il ne peut point prétendre qu'il s'est opéré dans sa personne une confusion, au moyen de laquelle son hypothèque a conservé son effet au préjudice des créanciers postérieurs qui ont pris des inscriptions. Riom, 30 juillet 1824, t. 12, 53. V. *Hypothèque, sect.* 1.re, § 1.er

Section II.

Sur qui.

Tant qu'une vente n'a pas été transcrite les inscriptions sont valablement prises sur la tête du vendeur. Montpellier, 3 janvier 1827, t. 15, 99.

Section III.

En vertu de quels titres.

1. — Une sentence arbitrale revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* peut servir de base à une inscription hypothécaire. Bordeaux, 15 décembre 1826, t. 14, 190.

2. — On ne peut se prévaloir d'une inscription prise en vertu d'un jugement de défaut périmé, lorsqu'on représente un acquiescement donné par le débiteur dans les six mois de ce jugement, mais qui n'a point de date certaine. Agen, 20 juillet 1827, t. 16, 119.

Section IV.

Quand l'Inscription peut être prise utilement.

1. — L'inscription hypothécaire prise après l'ouverture d'une succession bénéficiaire, quoiqu'en renouvellement d'une première antérieure à l'ouverture de cette succession, mais périmée, est nulle. Bordeaux, 15 décembre 1826, t. 14, 190.

2. — Une inscription prise après l'ouverture d'une succession, et dans le cas où elle n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, ne peut produire aucun effet contre les créanciers de cette succession, alors même que le titre en vertu duquel

l'inscription a été prise est antérieur à l'ouverture de la succession, et quoiqu'il s'agisse du privilège du vendeur. Nîmes, 23 juin 1829, t. 19, 321.

Section V.

Formalités de l'Inscription. — Rédaction des bordereaux.

1. — Il est défendu aux conservateurs des hypothèques de rédiger ou de laisser rédiger par leurs commis des bordereaux d'inscription pour le compte des parties. Instr. 22 août 1828, t. 18, 160.

2. — La mention dans une inscription hypothécaire de l'époque de l'exigibilité de la créance peut être suppléée par des termes équipollens. — La mention que l'inscription est prise à défaut de payement de la créance, et pour une somme fixe d'intérêts échus, est une indication virtuelle que la créance est actuellement échue, et exigible. Riom, 3 août 1827, t. 19, 117.

3. — Pour que l'inscription prescrite par l'art. 2111 soit valable, est-il nécessaire qu'elle désigne spécialement la nature et la situation particulière de chacun des immeubles de la succession? Nîmes, 19 février 1829, t. 18, 321. V. *Séparation de patrimoines.*

Section VI.

Renouvellement décennal. — Péremption.

1. — On ne doit pas comprendre dans le délai de dix ans, fixé pour le renouvellement d'une inscription hypothécaire, le jour où l'inscription est faite. — Ainsi, une inscription faite le 14 avril 1799, a été valablement renouvelée le 14 avril 1809. Nîmes, 7 mars 1826, t. 12, 425. C. C. 5 avril 1825, t. 11, 392.

2. — L'inscription d'office qui doit avoir lieu au profit du vendeur lors de la transcription de l'acte de vente est soumise, comme toutes les autres inscriptions, à la nécessité du renouvellement décennal. Toulouse, 23 mars 1829, t. 20, 165.

3. — Le créancier hypothécaire qui a acheté de son débiteur

l'immeuble grevé de son hypothèque n'est pas dispensé, pour cela, de renouveler son inscription. C. C., sect. des req., 1.er mai 1828, t. 16, 396.

4. — Le sort des inscriptions hypothécaires prises sur un immeuble est définitivement fixé par la notification faite, au nom de l'acquéreur, à tous les créanciers inscrits, conformément à l'art. 2183 du code civil; de manière qu'elles aient produit tout l'effet qu'elles doivent avoir, et que tout renouvellement soit, dès-lors, inutile. Montpellier, 3 janvier 1829, t. 15, 99.

5. — L'obligation du renouvellement décennal de l'inscription hypothécaire cesse, pour le créancier poursuivant l'ordre, après vente volontaire, du jour où il a produit ses titres, en vertu de l'ordonnance rendue, sur sa requête, par le juge-commissaire, conformément aux art. 752 et 753 du code de procédure, lors, même, que le juge n'aurait ouvert qu'assez long-temps après le procès-verbal d'ordre. C. C., sect. civ., 30 décembre 1829, t. 20, 236.

6. — La nécessité du renouvellement décennal ne cesse pas par la transcription et la dénonciation d'une saisie immobilière des biens hypothéqués. Toulouse, 20 mai 1828, t. 16, 425.

7. — Elle cesse par le fait de l'adjudication définitive des immeubles hypothéqués. Grenoble, 8 avril 1829, t. 19, 224. C. C. 7 juillet 1829, t. 19, 314.

Section VII.

Nullité. — Rature.

1. — Une inscription hypothécaire n'est pas radicalement nulle à défaut d'élection de domicile, de la part du créancier, dans l'arrondissement du bureau où l'inscription est prise. Riom, 7 mars 1825, t. 12, 202.

2. — Une inscription prise sous l'empire du code doit, à peine de nullité, indiquer le domicile réel du créancier, indépendamment du domicile élu. — Le créancier ne peut opposer

aux tiers-détenteurs les mentions de spécialité écrites, d'abord, dans les bordereaux, mais qui ont été raturées, et n'ont pas été portées sur les registres du conservateur. Riom, 24 mai 1824, t. 13, 125.

Section VIII.

Radiation, changement, limitation d'Inscriptions.

Les dispositions du décret du 11 thermidor an 12 s'appliquent, par identité de motifs, aux radiations, changemens ou limitations d'inscriptions hypothécaires, faits dans l'intérêt des communes. — Ces radiations et limitations doivent être faites en vertu de décisions des conseils de préfecture, prises sur l'avis des conseils municipaux des communes intéressées. — Les préfets n'ont pas le droit de les autoriser par un simple arrêté. Déc. minist. 3 juin 1828, t. 19, 238.

INSTANCE. Lorsque, dans le cours d'une instance engagée par un particulier contre un autre particulier, le ministère public, pensant que le domaine peut avoir intérêt dans la contestation, a demandé d'office, et fait ordonner par les juges que le préfet serait appelé dans la cause, pour y faire valoir les droits de l'état, la partie la plus diligente qui veut satisfaire à l'injonction du tribunal est tenue de remplir, à peine de nullité, le préalable prescrit par l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, lors, même, que, dans la citation en intervention par elle signifiée au préfet, elle ne prend pas de conclusions formelles contre lui. Toulouse, 6 avril 1829, t. 18, 391.

INSTITUTION CONTRACTUELLE.

1. — Une institution contractuelle faite dans un contrat de mariage, passé en 1772, est nulle, lorsque les parties contractantes, ou l'une d'elles, ne sachant pas signer, l'un des témoins instrumentaires n'y a point apposé sa signature. — La nullité d'une semblable institution contractuelle peut être proposée par les enfans qui ont reçu de l'institué le montant de la légitime à eux attribuée par l'acte de donation, si, d'ailleurs, il n'y

n pas eu dans la quittance transaction expresse sur la nullité. Toulouse, 10 avril 1829, t. 20, 290.

2. — Une institution contractuelle est tellement irrévocable, que le père instituant ne peut, après le décès de son fils institué, et mort à la survivance de plusieurs enfans, élire l'un de ces enfans, pour lui attribuer, à titre de préciput, la portion de biens dont il aurait pu disposer en l'absence de l'institution. Toulouse, 3 juin 1825, t. 12, 156.

3. — L'institution contractuelle faite par un père en faveur de son fils n'est pas révoquée par une nouvelle institution que fait le père à son petit-fils ; de telle sorte que les biens dont se compose la première institution en faveur du fils doivent être compris dans la masse de la succession de ce dernier. Aix, 17 février 1829, t. 19, 43.

4. — Une institution d'héritier par contrat de mariage ne peut dépouiller, en aucune manière, l'instituant du droit d'aliéner ses biens à titre onéreux, pourvu que les aliénations ne soient pas faites dans le but de rendre l'institution illusoire. Bordeaux, 25 août 1826, t. 14, 69.

INSTITUTION D'HÉRITIER. Un contrat de mariage passé sous la coutume du Béarn, qui déclarait héritier de plein droit l'aîné des enfans, dans lequel on s'en est remis à cette coutume touchant l'institution héréditaire des futurs époux, ne constitue pas une institution conventionnelle qui doive sortir à effet, nonobstant l'abolition de la coutume. — Une institution universelle d'héritier faite par contrat de mariage le 26 nivôse an 10, est frappée de nullité pour le tout, conformément aux lois des 17 nivôse et 22 ventôse an 2, et sans réduction à la quotité disponible établie par le code civil, quoique les instituans ne soient décédés que postérieurement à la promulgation de ce code. Pau, 28 août 1824, t. 11, 106.

INTERDICTION.

1. — Le ministère public n'est pas recevable à provoquer, hors le cas de fureur, l'interdiction d'un individu qui est dans un

état habituel de démence, lorsque cet individu a des parens connus. Bordeaux, 19 janvier 1829, t. 18, 273.

2. — Lorsqu'une demande en interdiction a été formée, les juges peuvent admettre, après l'interrogatoire, la preuve de nouveaux faits non proposés dans la requête. Agen, 3 juillet 1827, t. 15, 428.

INTÉRÊTS.

§ 1. — *Quelles créances sont productives d'intérêts.*

§ 2. — *De quelle époque ils courent.*

§ 3. — *Prescription.*

§ 1.

Les dépens dont la condamnation a été prononcée contre un débiteur sont productifs d'intérêts à partir du commandement signifié à la requête du créancier, si, d'ailleurs, la liquidation en a été faite. Toulouse, 22 janvier 1829, t. 18, 415.

§ 2.

Le payement partiel d'un legs par l'héritier fait courir de plein droit les intérêts de ce qui reste dû. Montpellier, 3 août 1825, t. 11, 410. V. *Legs*.

§ 3.

1. — Les intérêts courus en vertu d'une condamnation judiciaire ne se prescrivent pas par cinq ans. Agen 13 mars 1824, t. 11, 135. Même cour, 3 février 1825, t. 13, 57.

2. — Les intérêts des sommes dues pour prix d'une vente de droits successifs sont soumis à la prescription de cinq ans, sur-tout lorsque les circonstances militent en faveur du débiteur. Toulouse, 14 février 1826, t. 12, 243.

3. — Les intérêts résultant d'une vente d'immeubles ne se prescrivent pas par cinq ans. Agen, 22 février 1825, t. 13, 59.

4. — Décisions contraires. Toulouse, 21 mars 1826, t. 13, 392. C. C., sect. des req., 7 février 1826, t. 14, 327. Nîmes,

23 janvier 1827, t. 14, 346. C. C. 5 décembre 1827, t. 15, 449. Toulouse, 6 mai 1828, t. 16, 430. Grenoble, 6 juin 1829, t. 19, 207.

5. — Les intérêts qui dérivent d'obligations antérieures au code civil, mais qui ont couru depuis sa promulgation, sont soumis à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 du code civil. — Les intérêts d'un prix de vente, originairement stipulés payables par année, ne cessent pas d'être prescriptibles par le laps de cinq ans, lorsqu'ils courent depuis l'époque de l'exigibilité du capital. C. C., sect. des req., 9 juin 1829, t. 19, 234.

INTERPRÉTATION. Lorsqu'un point de doctrine, anciennement controversé, est explicitement résolu par une disposition du code civil, c'est ce code qui doit servir de règle pour l'interpréter. Grenoble, 25 juillet 1827, t. 16, 91.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

1. — Un tribunal auquel une requête à fin d'interrogatoire sur faits et articles a été présentée par une partie peut-il renvoyer cette requête en jugement, pour être statué contradictoirement à l'audience, sur le motif qu'il ne connaît pas le procès, et que la pertinence des faits ne peut être appréciée sur la narration d'une seule partie ? (*Arg. nég.*). Toulouse, 5 mai 1829, t. 20, 168.

2. — Le jugement ou arrêt qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est susceptible d'opposition. Montpellier, 1.er février 1827, t. 14, 275. Paris, 28 mai 1808, t. 13, 246. Bruxelles, 1.er décembre 1810, t. 13, 246. Lyon, 28 janvier 1824, t. 13, 247. Montpellier, 27 décembre 1825, t. 13, 248.

2 *bis*. — Décisions contraires. Amiens, 8 avril 1824, t. 13, 244. Même cour, 26 juillet 1822, t. 13, 245. Rouen, 29 janvier 1825, t. 13, 245.

3. — Un interrogatoire sur faits et articles peut servir contre la partie qui l'a subi de commencement de preuve par écrit,

pour faire admettre la preuve testimoniale d'une obligation excédant 150 fr. Rouen, 8 avril 1824, t. 11, 49.

4. — Un compte à demi dans l'achat d'un immeuble peut, en l'absence d'une preuve écrite, être établi par un interrogatoire sur faits et articles. Lyon, 16 juillet 1827, t. 15, 340.

INTERVENTION.

1. — On peut intervenir dans une instance où l'on n'a d'autre intérêt qu'un intérêt d'honneur. — *Plus spécialement*, un notaire a le droit d'intervenir dans une instance en désaveu formée par un père contre un ou plusieurs de ses enfans, sur le fondement que, dans cette instance, on a ordonné une preuve qui, dans une de ses parties, peut nuire à sa réputation. Nîmes, 11 juillet 1827, t. 15, 408.

2. — L'intervention doit être reçue en instance d'appel comme en première instance de la part de tous ceux qui ont droit de former tierce-opposition. Toulouse, 18 juillet 1827, t. 15, 434.

3. — Pour être recevable à intervenir dans une instance d'appel, aux termes des art. 466 et 474 du code de procédure, il n'est pas nécessaire *qu'on ait dû être appelé* au jugement. — Un jugement qui maintient une vente que des créanciers soutiennent avoir été faite par leur débiteur pour leur faire perdre leur créance préjudicie à leurs droits, et ils sont, en conséquence, recevables à intervenir sur l'appel, pour demander l'annulation de cette vente. Nîmes, 20 novembre 1829, t. 20, 241.

4. — Un créancier qui a fait incarcérer son débiteur failli antérieurement à la faillite est recevable à intervenir dans la demande formée par ce failli, tendante à sa mise en liberté, avec sauf-conduit provisoire, d'après l'art. 466 du code de commerce. — Cette intervention doit être dirigée contre la personne du failli. Pau, 26 août 1824, t. 11, 277.

5. — Lorsqu'un des co-propriétaires d'un fonds indivis a engagé une instance contre un tiers, pour obtenir le délaissement d'un

d'un terrain qu'il prétend faire partie de ce fonds, et que sa demande a été rejetée en première instance, par le motif que les autres communistes n'y ont point concouru, ceux-ci peuvent intervenir sur l'appel, à l'effet de régulariser les poursuites. — La disposition de l'art. 339 du code de procédure, portant que la requête en intervention doit être accompagnée des pièces justificatives, ne doit pas être observée à peine de nullité. Toulouse, 13 février 1829, t. 18, 431.

INVENTAIRE. C'est à l'inventaire dressé par le notaire, et non au procès-verbal de levée des scellés, que doivent être annexées les procurations des héritiers absens. Circ. minist. 3 avril 1827, t. 18, 238.

J

JOUR FÉRIE. L'exception établie par l'art. 8 de la loi de 1814, relative à l'observation des jours fériés, en faveur des meuniers et ouvriers employés à la moisson et autres récoltes, leur est acquise de plein droit, bien qu'il n'y ait pas urgence dans les travaux. C. C. 19 juillet 1828, t. 17, 80.

JOURNAUX.

1. — L'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, qui oblige tout journal à insérer la réponse de la personne qu'il a nommée dans un de ses articles, ne s'applique pas seulement au cas où cet article serait injurieux ou diffamatoire : l'insertion de la réponse peut être exigée dans toutes les hypothèses où il résulte de l'article un dommage pour la personne nommée, lors même qu'il ne s'agirait que d'une simple critique littéraire. C. C. 11 septembre 1829, t. 19, 443.

2. — Un article incriminé dans un journal politique, et devenu l'objet des poursuites du ministère public, ne peut être légitimement reproduit dans un autre journal pendant ces poursuites. Aix, 3 décembre 1829, t. 20, 222. V. *Censure*.

JUGE. Le juge appelé pour compléter une chambre à la-

quelle il n'appartient pas ne doit pas, à peine de nullité, être pris dans l'ordre du tableau. — Dans le cas où un juge est appelé pour suppléer, il n'est pas nécessaire que l'arrêt fasse mention expresse de la cause qui a nécessité le remplacement. C. C. 29 août 1827, t. 15, 318.

JUGE DE PAIX. — JUSTICE DE PAIX.

§ 1. — *Du Juge de paix comme juge civil.*

§ 2. — *Du Juge de paix comme juge de police.*

§ 1.

1. — Les juges de paix n'excèdent pas les limites de leur compétence toutes les fois qu'ils se bornent à statuer sur une question possessoire, quoique, au fond, la contestation puisse être du ressort de l'autorité administrative, par exemple, si le demandeur est accusé d'usurpation sur le domaine public. Ord. roy. 19 décembre 1827, t. 16, 444.

2. — Le juge de paix n'est pas compétent pour statuer entre deux propriétaires, dont l'un veut faire combler le canal de la manufacture de l'autre, comme contenant des gaz délétères, et portant atteinte à sa propriété. — L'action doit, en ce cas, être portée aux tribunaux ordinaires, qui sont compétens, lors même que les dommages allégués sont moraux ou d'affection, et non pas matériels ou réels. C. C., sect. des req., 3 mai 1827, t. 16, 79.

3. — Il appartient au juge de paix de connaître des demandes en indemnité pour dommages causés à des récoltes par les exhalaisons d'une manufacture. Ord. roy. 27 décembre 1826, t. 16, 158.

4. — Le juge de paix est compétent pour statuer sur la question de savoir quel tarif doit être appliqué à une perception de droits de douanes. C. C. 29 janvier 1828, t. 16, 154.

5. — Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître d'une action intentée par un secrétaire ou un précepteur en payement de son traitement. — Un secrétaire, un précepteur, ne sont

pas des *domestiques* : ce mot ne s'applique qu'aux serviteurs à gages. Bourges, 30 mai 1829, t. 20, 214.

6. — D'après l'ordonnance du 1.er juin 1828, les préfets n'ont plus le droit d'élever un conflit de juridiction dans les affaires portées en justice de paix, quelle que soit la nature de ces affaires. Ord. roy.... janvier 1829, t. 19, 159. V. *Compétence, sect.* 2, § 1.

§ 2.

1. — Le juge de paix (siégeant comme juge de police) peut fixer lui-même la valeur de la journée de travail, quand le préfet ne l'a pas fait. C. C. 6 septembre 1828, t. 17, 233.

2. — Lorsqu'un juge de paix, statuant comme juge de police, prononce une condamnation pécuniaire, fondée sur un règlement municipal, son jugement n'est pas nul, pour contravention à l'art. 163 du code d'instruction criminelle, s'il ne reproduit pas le texte de ce règlement. Même arrêt.

JUGE D'INSTRUCTION. Le juge appelé aux fonctions de juge d'instruction ne doit pas prêter un nouveau serment. C. C., sect. des req., 6 mai 1827, t. 19, 152.

JUGEMENS ET ARRÊTS.

SECT. I.re — *Publicité des Jugemens ou Arrêts. — Énonciations qu'ils doivent renfermer. — Juges qui peuvent y concourir.*

SECT. II. — *Expédition et signification. — Qualités.*

SECT. III. — *Exécution.*

SECT. IV. — *Annulation.*

SECTION I.re

Publicité des Jugemens et Arrêts. — Énonciations qu'ils doivent renfermer. — Juges qui peuvent y concourir.

§ 1. — *Publicité.*

§ 2. — *Énonciations.*

§ 3. — *Juges qui peuvent concourir aux Jugemens.*

§ 1.

1. — Un jugement sur une demande en subrogation dans la poursuite d'ordre n'est pas nul, s'il est rendu en audience publique, encore que, d'après l'art. 779 du code de procédure, il ait du être prononcé en la chambre du conseil. Bourges, 7 février 1827, t. 16, 22.

2. — Les art. 861 et 862 du code de procédure civile n'ont pas dérogé aux règles générales sur la publicité des jugemens. — *Plus spécialement*, c'est à l'audience que doit être prononcé le jugement qui statue sur la demande d'une femme qui sollicite de la justice l'autorisation nécessaire pour l'aliénation d'un ou de plusieurs de ses immeubles. Nîmes, 9 janvier 1828, t. 16, 163.

3. — Un jugement est nul lorsque le dispositif seul, sans les motifs, a été prononcé publiquement à l'audience. C. C. 23 avril 1829, t. 19, 74.

4. — Le vœu de la loi du 20 avril 1810, et des autres dispositions relatives à la publicité des jugemens, est suffisamment rempli dans un arrêt constatant qu'il a été rendu à l'audience de la première chambre. C. C. 20 décembre 1825, t. 13, 253.

5. — Un jugement n'est pas nul, de cela qu'il n'énonce pas en termes exprès qu'il a été rendu en audience publique. — L'ensemble du jugement peut présenter des équipollens qui remplacent cette énonciation. Toulouse, 27 décembre 1825, t. 13, 329. V. l'arrêt qui précède.

§ 2.

1. — Un jugement est nul s'il n'énonce pas le nom du procureur du Roi. — Cette énonciation ne serait pas suppléée d'une manière équivalente par la mention que le ministère public a été entendu. Nîmes, 1.er août 1827, t. 16, 188.

2. — Le jugement auquel un juge-auditeur a concouru ne doit pas, à peine de nullité, exprimer que ce magistrat avait voix délibérative. Toulouse, 27 décembre 1825, t. 13, 329.

3. — Les juges-suppléans peuvent indifféremment être appelés à composer le tribunal dont ils font partie, sans qu'il soit besoin de constater qu'ils ne l'ont été que dans l'ordre du tableau. Grenoble, 6 juin 1829, t. 20, 191.

4. — Un jugement auquel a concouru un avocat, à défaut de l'un des juges titulaires, doit, à peine de nullité, constater que tous les juges-suppléans ont été appelés, et que l'avocat n'a siégé qu'à leur défaut. C. C. 19 janvier 1825, t. 11, 458.

5. — *De même*, on doit annuler un jugement dans lequel un tribunal a appelé pour se compléter un avoué, sans constater l'abstention ou l'empêchement du juge remplacé, des suppléans, des avocats et des avoués plus anciens dans l'ordre du tableau. Toulouse, 14 août 1827, t. 17, 361.

6. — Sous l'empire du code de procédure, mais avant le décret du 30 mars 1808, un jugement rendu par un tribunal de première instance, en séance de commerce, n'était pas nul, de cela qu'un avocat y avait participé sans qu'on eût constaté l'empêchement ou l'abstention des juges titulaires, des suppléans, et des avocats plus anciens. Toulouse, 27 août 1827, t. 17, 299.

7. — Une partie ne peut faire usage d'un certificat du greffier pour établir un fait qui tendrait à modifier les qualités du jugement. Toulouse, 9 février 1828, t. 16, 71. V. *Juge* et *Conclusions*.

§ 3.

1. — Un jugement rendu sur le rapport d'un juge-suppléant est nul, lorsque le tribunal était, d'ailleurs, composé du nombre de juges voulu par la loi pour qu'il eût droit d'y statuer. C. C., sect. civ., 23 avril 1827, t. 14, 477.

2. — Jugé, *dans le même sens*, que le concours d'un juge-suppléant à un jugement rendu par trois juges est une cause radicale de nullité. C. C. 6 novembre 1827, t. 15, 391.

SECT. II.

Expédition et signification. — Qualités.

1. Un jugement ne peut être expédié sur des qualités auxquelles il a été formé en temps opportun une opposition qui n'a pas été vidée. — La signification d'un jugement ainsi expédié ne peut faire courir le délai de l'appel. Grenoble, 13 juin 1827, t. 16, 32.

2. — Les jugemens qui statuent sur un incident en matière de saisie-immobilière ne sont pas soumis aux mêmes règles que les jugemens ordinaires, relativement à la signification des qualités. — En tout cas, les juges d'appel n'ont pas à s'occuper du plus ou moins de régularité de l'expédition du jugement qui leur est soumis. Toulouse, 7 avril 1829, t. 18, 379.

SECTION III.

Exécution.

1. — Lorsque le jugement d'un procès intenté sous l'empire de l'ordonnance de 1667 a été rendu, on doit suivre, pour l'exécution de ce jugement, les formes prescrites par le code de procédure. Caen, 6 janvier 1824, t. 11, 289.

2. — Les jugemens rendus dans les états du Roi de Sardaigne ne sont pas, d'après le traité du 24 mars 1760, exécutoires en France sur simples lettres rogatoires, lorsque les tribunaux qui les ont rendus étaient incompétens, suivant les règles de juridiction établies par nos lois. — Ces jugemens doivent, dans ce cas, être révisés par les tribunaux français. — L'acquiescement donné par le Français au jugement du tribunal étranger qui rejette le déclinatoire par lui proposé, et sa défense au fond devant ce même tribunal, n'opèrent pas une fin de non-recevoir contre sa demande en révision devant les tribunaux français. Grenoble, 3 janvier 1829, t. 19, 50, et t. 20, 48.

SECTION IV.

Annulation.

1. — Une partie n'est pas recevable à demander la nullité

d'un jugement, prise de ce que ce jugement aurait été rendu à l'encontre d'un individu réputé mal à propos tuteur, alors que cette qualité de tuteur lui avait été précédemment reconnue par cette même partie; qu'il avait été comme tel déclaré partie intervenante dans l'instance, et que, d'ailleurs, cette nullité n'est pas réclamée par les mineurs. Pau, 23 avril 1826, t. 15, 138.

2. — Lorsque deux moyens distincts d'incompétence ont été proposés devant un tribunal de première instance, et que ce tribunal, en adoptant l'un des moyens, ne fait aucune mention de l'autre dans les motifs, le jugement ne doit pas être annulé sur l'appel pour omission de prononcer. Toulouse, 19 avril 1828, t. 16, 382.

3. — Un jugement est nul, lorsqu'il a été obtenu contre une personne habile à succéder pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour faire inventaire, et délibérer. Toulouse, 14 août 1827, t. 17, 361. V. *Acquiescement*.

JUGEMENT ARBITRAL.

§ 1. — *Dépôt des Jugemens arbitraux. — Date.*

§ 2. — *Par qui l'ordonnance d'exécution doit être délivrée.*

§ 3. — *Comment les Jugemens arbitraux peuvent être attaqués. — Par quelles causes. — Devant quelle autorité.*

§ 1.

Un jugement arbitral fait foi de sa date par la simple signature des arbitres. — Il n'est pas nul, s'il n'a pas été déposé au greffe par l'un des arbitres, et dans les trois jours de sa prononciation. Grenoble, 7 décembre 1824, t. 12, 408.

§ 2.

1. — Les arbitres ne sont pas réputés volontaires, de cela qu'on leur a donné le pouvoir de juger en dernier ressort, et sans recours en cassation; ainsi, l'exécution de leur jugement ne doit pas être ordonnée par le président du tribunal civil. Aix,

6 mars 1829, t. 18, 264. C. C., sect. civ., 28 avril 1829, t. 19, 75.

2. — Lorsque l'ordonnance d'exécution apposée à un jugement arbitral a été rendue par le président d'un tribunal civil autre que celui désigné par l'art. 1020 du code de procédure, le moyen de nullité puisé dans cette circonstance doit être proposé *in limine litis*, comme l'incompétence *ratione personæ*. — On est devenu irrecevable à s'en prévaloir, si, en formant opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, on s'est borné à fonder cette opposition sur la nullité du jugement arbitral, sans quereller l'ordonnance elle-même. Toulouse, 6 août 1827, t. 16, 299.

§ 3.

1. — L'arbitrage forcé ne dégénère pas en arbitrage volontaire, par cela seul que les parties ont conféré aux arbitres le pouvoir de prononcer en dernier ressort, et sans recours en cassation. C. C., sect. civ., 28 avril 1829, t. 19, 75.

2. — L'art. 1028 du code de procédure civile, qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu de se pourvoir par opposition envers l'ordonnance d'*exequatur*, est limitatif; en sorte que la sentence arbitrale ne peut être attaquée par cette voie, bien qu'on n'y ait pas observé les formalités prescrites pour les jugemens; qu'elle ait été rédigée en langue étrangère, et que l'une des parties n'ait pas été appelée devant les arbitres pour y proposer ses demandes ou exceptions. Pau, 19 juin 1828, t. 18, 74.

3. — L'incapacité légale d'un des arbitres est un moyen d'opposition envers l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale. — On ne peut se pourvoir en nullité d'une sentence arbitrale, par le motif que les arbitres n'auraient pas prononcé sur toutes les difficultés soumises à leur jugement. Agen, 5 janvier 1825, t. 11, 426.

4. — Un jugement arbitral ne peut être argué de nullité, par cela seul qu'il n'aurait pas été rendu entre toutes les parties qui ont compromis. Toulouse, 3 juin 1828, t. 17, 60.

5. — On peut appeler d'une sentence arbitrale avant qu'elle soit revêtue de l'ordonnance d'exécution. Aix, 22 mai 1828, t. 16, 416.

6. — La renonciation faite dans le compromis à attaquer la sentence à intervenir par la voie de l'opposition, de l'appel, et du pourvoi en cassation, ne suffit pas pour donner le caractère d'arbitrage volontaire à celui qui a pour objet de vider des discussions entre associés. — Le tribunal de commerce est seul compétent, dans ce cas, pour statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Montpellier, 12 janvier 1830, t. 20, 185.

7. — La demande en nullité d'une sentence arbitrale est sujette aux deux degrés de juridiction, bien que la condamnation prononcée par cette sentence n'excède pas 1000 fr. Nîmes, 17 novembre 1828, t. 18, 96.

JUGEMENT D'ADJUDICATION DÉFINITIVE.

1. — Le jugement qui prononce l'adjudication définitive d'un immeuble saisi n'est pas nul, lorsqu'il ne contient pas de motifs. — En matière de saisie-immobilière, il est dérogé à la règle générale prescrite par l'art. 141 du code de procédure civile. Toulouse, 31 janvier 1826, t. 12, 392.

2. — Le jugement d'adjudication définitive, rendu faute de constitution d'avoué, n'est pas sujet à la péremption de six mois. Riom, 8 août 1825, t. 13, 313.

JUGEMENT DE DISTRIBUTION. La distribution doit être recommencée, lorsque, depuis le jugement qui la règle, il est survenu des inscriptions en vertu des hypothèques légales qui n'avaient point été purgées avant ledit jugement. Limoges, 24 février 1626, t. 12, 360.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. V. *Appel, sect.* 1.re, § 4.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

§ 1. — *Différentes espèces de jugemens par défaut.*

§ 2. — *Exécution des jugemens par défaut. — Péremption.*

§ 1.

1. — Toutes les fois qu'une partie assignée devant un tribunal de commerce s'est fait représenter par un fondé de pouvoirs, le jugement de défaut rendu contr'elle est un jugement faute de défendre, et non faute de comparaître. — Ainsi, l'opposition contre ce jugement n'est pas recevable après la huitaine, à partir du jour de la signification. Toulouse, 10 décembre 1828, t. 17, 428.

2. — Le jugement de défaut rendu par un tribunal de commerce contre une partie qui, lors d'un premier jugement préparatoire, avait comparu par un procureur-fondé, est un jugement faute de défendre, et non faute de comparaître. — L'opposition envers ce jugement n'est pas recevable après la huitaine, à partir de sa signification. — Il en doit être ainsi, encore que, postérieurement au jugement préparatoire, et lors de son exécution devant un commissaire nommé par le tribunal, la partie opposante se fût fait représenter par un autre fondé de pouvoirs que celui qu'elle avait primitivement constitué, et chez lequel elle avait élu domicile. Toulouse, 4 décembre 1828, t. 18, 134.

§ 2.

1. Un jugement par défaut, faute de comparaître, est exécuté, dans le sens de l'art. 159 du code de procédure, par un commandement de payer, s'il est établi que la partie condamnée a eu connaissance de cet acte. — Le délai de l'opposition court du jour de ce commandement, encore que l'acte duquel il résulte que la partie en a eu connaissance ne vienne qu'après les six mois de la date du jugement. — La partie qui, après les six mois, a formé opposition au jugement, et reconnu l'existence des significations et commandemens faits dans l'intervalle, peut-elle opposer la péremption du jugement? ... Riom, 12 février 1825, t. 12, 375.

2. — On ne doit pas réputer exécution, dans le sens de l'art. 159 du code de procédure civile, l'intervention du créancier

porteur d'un jugement de défaut dans une instance où son débiteur est partie, si le jugement qui reçoit l'intervention a été rendu faute de défendre. Agen, 4 août 1827, t. 18, 26.

3. — Un jugement par défaut est réputé exécuté, et, par conséquent, à l'abri de la péremption, lorsque l'huissier s'étant transporté pour saisir dans le domicile du débiteur, celui-ci a arrêté l'exécution par une opposition inscrite sur le procès-verbal de carence, et qui n'a pas, depuis, été réitérée. Lyon, 28 juin 1826, t. 13, 53.

4. — Un procès-verbal de carence, dressé et signifié au domicile de la partie condamnée dans les six mois de l'obtention d'un jugement de défaut, constitue un acte d'exécution, qui empêche la péremption de ce jugement. Toulouse, 28 avril 1828, t. 17, 66.

5. — On peut renoncer à la péremption acquise d'un jugement de défaut. — Cette renonciation résulte de l'opposition formée envers ce jugement, lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis qu'il a été rendu. Toulouse, 22 août 1826, t. 13, 453.

6. — Un jugement par défaut, auquel la partie condamnée a expressément acquiescé dans les six mois de son obtention, ne peut être considéré comme non avenu vis-à-vis d'elle, lorsqu'il n'a pas été exécuté dans ce délai. — Cet acquiescement de la partie condamnée ne peut être opposé à des tiers, lorsque la date n'en a pas été assurée par un moyen légal. Caen, 21 mars 1825, t. 12, 40.

7. — L'exécution d'un jugement par défaut dans le délai légal contre un débiteur solidaire empêche la péremption de ce jugement à l'égard de l'autre codébiteur. C. C., sect. civ., 7 décembre 1825, t. 12, 470. Toulouse, 22 août 1826, t. 13, 453.

8. — Décisions contraires. Nîmes, 28 novembre 1826, t. 16, 242. Même cour, 7 février 1828, t. 16, 244. Même cour, 22 janvier 1829, t. 18, 183.

9. — De cela que tous ceux qui ont signé, endossé, ou accepté une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers

le porteur, il s'ensuit que si l'on obtient contre chacun des obligés un jugement de condamnation distinct et séparé, rendu par défaut, l'exécution de l'un de ces jugemens empêche la péremption des autres, et maintient, par conséquent, l'action contre tous ces obligés. Toulouse, 29 janvier 1827, t. 14, 226. V. *Acquiescement*, § 3.

JURIDICTION. Un Français qui a traduit un Belge devant les tribunaux de Bruxelles ne peut, après avoir épuisé la juridiction étrangère, porter de nouveau son action devant les tribunaux français. C. C. 15 novembre 1827, t. 15, 393.

JURI.

1. — L'individu qui se trouve dans les liens d'un conseil judiciaire ne peut remplir les fonctions de juré. C. C. 23 juillet 1825.

2. — Il suffit d'être inscrit sur la liste des jurés par l'autorité administrative compétente, pour avoir le droit d'en remplir les fonctions. — Les membres d'un conseil municipal sont fonctionnaires de l'ordre administratif, et habiles, à ce seul titre, à être jurés. C. C. 29 avril 1825, t. 13, 174.

3. — Deux frères peuvent être membres du même juri. C. C. 31 août 1827, t. 15, 318.

4. — La parenté n'établit point une incapacité légale entre un juré et un membre de la cour d'assises. C. C. 24 septembre 1829, t. 19, 445.

5. — Pour qu'un notaire puisse être porté en cette qualité sur la liste des jurés, il n'est pas nécessaire qu'il ait exercé ses fonctions pendant trois ans dans le ressort de la cour d'assises où il est appelé à siéger. — L'art. 2, § 5, de la loi du 2 mai 1827, exige, seulement, qu'il ait trois années d'exercice, sans indiquer aucun lieu particulier. C. C. 17 septembre 1829, t. 19, 444.

6. — Un individu qui ne sait, ni lire, ni écrire, et qui est porté comme électeur sur la liste du juri, peut prendre part aux délibérations des assises, sans qu'il puisse être excusé comme

illétré. Cour d'assises de la Seine, 4 janvier 1830; t. 20, 282.

L

LÉGITIME.

1. — Sous l'ancienne jurisprudence, et dans les pays de droit écrit, la légitime devait être payée en corps héréditaire. Toulouse, 26 mai 1826, t. 16, 65.

2. — Les légitimaires ont un privilège sur les biens recueillis par l'héritier coutumier pour les intérêts de leur légitime, et pour les frais qu'ils ont exposés afin d'obtenir le payement du capital. Pau, 19 mars 1828, t. 17, 199.

3. — Avant la promulgation du code civil, lorsque la légitime n'avait pas été fixée par les père et mère, le traité ou règlement des droits légitimaires fait par les enfans, en présence et du consentement de leurs père et mère, était valable, et excluait la demande en supplément, lorsqu'il n'avait pas été attaqué dans les dix ans pour cause de lésion. Nîmes, 28 décembre 1827, t. 18, 25.

4. — Sous l'empire des lois romaines, et des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, la fille qui, dans le ressort du parlement de Toulouse, avait renoncé à rien réclamer dans la succession de son père, moyennant une dot, que celui-ci lui avait constituée par son contrat de mariage, pouvait, pendant trente ans, à partir du décès du père, réclamer ce qui manquait à la part que la loi lui attribuait. Pau, 4 février 1830, t. 20, 372.

5. — Les sommes paraphernales reçues par le mari sous l'empire des anciennes lois, dans le ressort du parlement de Toulouse, sans mandat exprès, ni tacite, de sa femme, ne doivent pas être imputées par celle-ci sur ses droits légitimaires. — La femme n'est pas tenue, en ce cas, de les rapporter à la masse héréditaire. Montpellier, 22 août 1827, t. 18, 356.

LÉGITIMITÉ. La présomption légale que l'enfant conçu

pendant le mariage a pour père le mari n'est pas altérée par la circonstance que, dans l'acte de naissance de cet enfant, la mère seule se trouve nommément désignée; qu'il y est énoncé que le mari est absent pour cause de service militaire, et que, plus tard, un collatéral, après avoir fait déclarer l'absence, et en avoir fait remonter l'origine à une époque antérieure à la conception, a obtenu un jugement qui l'envoie en possession provisoire des biens. Toulouse, 29 décembre 1828, t. 18, 220.

LEGS.

Sect. I.re — *Capacité des légataires. — Fausse désignation. — Étendue des legs. — Interprétation.*

Sect. II. — *Différentes sortes de legs. — Saisine. — Conditions apposées aux legs. — Obligations des légataires.*

Sect. III. — *Révocation des legs. — Caducité. — Accroissement.*

Section I.re

Capacité des légataires. — Fausse désignation. — Étendue des legs. — Interprétation.

1. — Un legs universel fait par un Français en faveur d'un Anglais ne transmettait à ce dernier, d'après la réciprocité existant entre la France et l'Angleterre, sous l'empire du code, et avant la loi du 14 juillet 1819, que la fortune mobilière du testateur. Bordeaux, 26 janvier 1829, t. 18, 276.

2. — La désignation inexacte ou fautive d'un légataire ne s'oppose pas à ce que celui-ci perçoive le legs, lorsque le testament fournit, d'ailleurs, d'autres indications par lesquelles ce légataire est suffisamment désigné. Agen, 21 juillet 1827, t. 15, 423.

3. — Jugé, *dans le même sens*, que l'erreur qui ne porte point sur la personne même du légataire, dans une disposition de dernière volonté, mais seulement sur sa qualité, ne vicie point la disposition. C. C., sect. des req., 11 novembre 1829, t. 20, 77.

4. — Un legs particulier ainsi conçu : *Je lègue au sieur Martin R.... et au sieur R...., mes cousins, la somme de....*, ne peut être réclamé pour moitié par une cousine du testateur, portant le même nom que les légataires, bien qu'à l'époque de la confection du testament le testateur n'eût pas d'autre cousin vivant que celui dont il a désigné le prénom. Toulouse, 31 juillet 1828, t. 17, 278.

5. — Dans un legs de l'argent monnayé qui se trouvera, au décès du testateur, dans sa maison d'habitation, on peut comprendre l'argent qui se trouve dans une bergerie qui n'est pas une dépendance de la maison d'habitation, si, d'ailleurs, il résulte des circonstances de la cause que cet argent n'avait été déposé que momentanément dans l'endroit où il est trouvé, et que le testateur eût l'intention de le replacer dans sa maison. — On n'en peut pas dire autant d'un legs de meubles en général, lorsqu'il n'existe pas la même présomption. — Dans ce cas, et lorsqu'il n'existe pas d'inventaire, les héritiers du testateur peuvent être admis à prouver par témoins, et, même, par commune renommée, l'existence de ces meubles. — Une bergerie séparée de la maison d'habitation de 314 mètres, et située dans un quartier différent, ne peut être considérée comme une dépendance de la maison. Nîmes, 11 mars 1830, t. 20, 427.

Section II.

Différentes sortes de legs. — Saisine. — Conditions apposées aux legs. — Obligations des légataires.

1. — Le legs de la nue-propriété de tous les biens du testateur constitue un legs universel, et opère, lorsqu'il n'existe aucun héritier à réserve, la saisine, au profit du légataire, dès l'instant du décès du testateur, sans qu'il soit besoin d'une demande en délivrance. Bordeaux, 7 août 1827, t. 15, 149.

2. — La clause par laquelle le testateur, après avoir fait des legs particuliers, institue en tout ce qui reste les pauvres honteux d'une commune contient un legs universel. Toulouse, 10 juillet 1827, t. 15, 440.

3. — La condition d'embrasser l'état ecclésiastique, imposée dans un testament fait sous le code civil, est contraire aux lois, ou aux bonnes mœurs, et doit être réputée non écrite. — Le légataire qui ne l'accomplit point ne peut pas réclamer la libéralité qui lui avait été faite pour lui tenir lieu de titre clérical. Grenoble, 22 décembre 1825, t. 12, 220.

4. — Le légataire universel, par testament public, ne peut pas être soumis par les héritiers naturels à la condition d'un inventaire, même lorsqu'il y a menace d'attaquer le testament, et allégation d'un dépôt de titres communs. Riom, 31 décembre 1827, t. 19, 66.

Section III.

Révocation des legs. — Caducité. — Accroissement.

1. — Un legs particulier n'est pas implicitement révoqué par le fait seul d'un legs universel postérieur. — Quels que soient les présomptions ou indices annonçant un changement de volonté, un testament qui ne contient point de déclaration expresse à cet égard ne révoque pas des legs antérieurs, lorsque les dispositions n'en sont, ni contraires, ni incompatibles avec ces legs. Grenoble, 22 juin 1827, t. 15, 260.

2. — L'institution ne devient pas caduque lorsque l'exécuteur testamentaire décède avant le testateur. Toulouse, 10 juillet 1827, t. 15, 440.

3. — La clause par laquelle un testateur lègue à deux individus une somme d'argent, *à diviser entr'eux par portions égales*, contient une assignation de parts qui s'oppose au droit d'accroissement en faveur du survivant des colégataires. Toulouse, 31 juillet 1828, t. 17, 279. C. C., sect. des req., 19 janvier 1830, t. 20, 316.

4. — Un legs à titre universel, fait conjointement à plusieurs personnes, ne contient pas assignation de parts, lorsque le testateur a ajouté que le legs sera partagé. C. C., sect. des req., 22 mai 1828, t. 16, 399.

LETTRE DE CHANGE.

SECT. I.re — *Caractère et validité des lettres de change.*

SECT. II. — *Actions qui naissent de la lettre de change. — Exceptions qui peuvent être opposées. — Protêt. — Poursuites. — Payement par intervention.*

SECT. III. — *Prescription.*

SECTION I.re

Caractère et validité des lettres de change.

1. — Le concours de trois personnes distinctes est indispensable aujourd'hui pour la perfection d'une lettre de change. — *En d'autres termes*, un effet tiré sur soi-même ne peut être considéré comme une lettre de change. Toulouse, 22 juillet 1825, t. 11, 357.

2. — Jugé, *au contraire*, qu'une lettre de change contient remise de place en place lorsqu'elle est tirée d'un lieu où se trouve le tireur, sur lui-même, en un autre lieu où il a son domicile, et que l'art. 110 du code de commerce, qui exige que la lettre de change énonce le nom de la personne qui doit la payer, n'exige pas, par cette disposition, que le tiré soit une autre personne que le tireur lui-même. Nîmes, 22 juin 1829, t. 19, 401.

3. — Une lettre de change tirée par un individu, à son ordre, ne contient pas remise de place en place, quoique tirée d'un lieu sur un autre, si l'endossement souscrit par le tireur est daté du lieu même où la lettre de change est payable. Toulouse, 6 mars 1830, t. 20, 295.

4. — On doit considérer comme lettre de change l'effet tiré à l'ordre d'un tiers d'un lieu sur un autre, et adressé à un domicile étranger au tireur, encore que celui-ci se soit obligé à payer lui-même, pourvu, néanmoins, qu'il y ait indication suffisante du mandat de payer donné par le tireur au tiré. Toulouse, 22 juillet 1826, t. 13, 411. C. C., sect. des req., 14 mai 1828, t. 16, 398.

5. — En règle générale, une lettre de change qui ne contient pas l'expression de l'ordre doit être réputée simple promesse (*Rés. imp.*). — Toutefois, ce principe n'est pas applicable à une lettre de change tirée par un individu, valeur en lui-même, lorsqu'elle a été transmise par le tireur à un tiers, au moyen d'un endossement régulier. Toulouse, 14 janvier 1828, t. 16, 203.

6. — La lettre de change qui n'est pas datée, et dont l'échéance est indéterminée, dégénère en simple promesse, et son examen rentre dans la compétence des tribunaux civils. Bordeaux, 26 juillet 1827, t. 15, 135.

7. — Une lettre de change qui n'exprime pas la valeur fournie doit être considérée, néanmoins, comme un effet commercial, alors qu'elle a été souscrite par un négociant en faveur d'un négociant. Toulouse, 28 mai et 4 juin 1825, t. 11, 81.

8. — Un tribunal de commerce ne peut retenir et juger une contestation élevée à l'occasion du payement d'une lettre de change qui n'énonce point la valeur fournie, lors même que cette lettre de change porte en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians. Toulouse, 2 mai 1826, t. 12, 464.

Section II.

Actions qui naissent de la lettre de change. — Exceptions qui peuvent être opposées. — Protêt. — Poursuites. — Payement par intervention.

1. — Lorsqu'une lettre de change a été tirée par un individu à son propre ordre, acceptée par complaisance, et moyennant une contre-lettre, par un autre, et transmise successivement, mais par des endossemens irréguliers, à plusieurs tiers-porteurs, ces derniers ne peuvent, en cas de protêt, recourir contre l'accepteur. — Ils doivent être déclarés non-recevables, comme mandataires. C. C. 22 avril 1828, t. 16, 318.

2. — Lorsque l'un des endosseurs d'une lettre de change a

indiqué un besoin chez lui, le porteur n'est pas tenu, en cas de non payement, de faire faire le protêt au domicile de cet endosseur le lendemain du jour de l'échéance, comme à celui où l'effet devait être payé. — La lettre de change ne doit être protestée au domicile des besoins que lorsqu'ils ont été indiqués par le tireur. C. C. 24 mars 1829, t. 19, 70.

3. — Le porteur d'une lettre de change peut la faire protester faute d'acceptation, lors même que le payement en a été garanti par un aval. — Dans ce cas, le donneur d'aval est tenu, comme le tireur, de donner caution pour sureté du payement à l'échéance, ou de rembourser le montant de la traite. Toulouse, 12 décembre 1827, t. 17, 436.

4. — Celui par ordre et pour compte de qui une lettre de change est tirée n'est pas obligé personnellement envers le porteur. — La loi, en accordant au porteur et aux endosseurs une action contre le tireur, par ordre et pour compte d'un tiers, ne leur accorde pas aussi une solidarité contre le donneur d'ordre. Pau, 8 juillet 1826, t. 16, 284.

5. — Lorsque les signatures du tireur et du premier endosseur d'un effet de commerce sont reconnues fausses, les endosseurs, à l'exception du second, sont affranchis de tout recours de la part du porteur, si celui-ci n'a pas fait en temps utile, d'une manière régulière, le protêt et les autres diligences qui lui sont prescrites. — Chaque endosseur est seulement tenu de faire connaître son cédant immédiat. C. C., sect. civ., 17 mars 1829, t. 18, 397.

6. — Lorsqu'une lettre de change venue à échéance a été protestée, et suivie d'un jugement de défaut qui condamne le tireur et les endosseurs à en payer le montant au porteur, le tiers qui désintéresse ce dernier après le jugement peut réclamer le bénéfice de la subrogation légale, prononcée par l'art. 159 du code de commerce en faveur de celui qui paye une lettre de change par intervention. Toulouse, 12 mai 1829, t. 19, 272.

7. — La preuve testimoniale de la supposition de lieu dans

une lettre de change ne doit pas être nécessairement ordonnée, de cela seul qu'une partie la demande. — Celui qui a souscrit une lettre de change n'est pas recevable à l'arguer de simulation, et il ne peut être admis à prouver cette simulation par la preuve testimoniale. Agen, 14 juillet 1827, t. 15, 429.

8. — Le tireur ou le donneur d'aval ne peuvent être admis à prouver que des signatures par eux données ont *abusivement* servi à former une lettre de change, et que, pour échapper à la prescription, on lui a donné une date postérieure à la signature de plus de cinq ans. Riom, 7 avril 1827, t. 17, 87.

Section III.

Prescription.

1. — En matière de lettre de change, la prescription est interrompue par des lettres missives. Agen, 14 juillet 1827, t. 15, 429.

2. — La prescription de l'action résultant d'une lettre de change n'est pas interrompue par la survenance de la faillite du débiteur. — Si le porteur a obtenu contre le tireur un jugement de condamnation, dont l'action ne peut être éteinte que par la prescription de trente ans, il ne conserve pas pendant ce même temps cette action contre un endosseur étranger au jugement; elle est prescriptible par cinq ans. Toulouse, 23 février 1827, t. 14, 229.

3. — La prescription de cinq ans, établie par l'art. 189 du code de commerce, court contre le cohéritier porteur d'une lettre de change souscrite par le défunt, lors même que la succession est encore indivise. — Celui qui a désintéressé le porteur d'une lettre de change, au payement de laquelle il n'était pas lui-même obligé, ne peut être soumis à la prescription de cinq ans, relativement à l'action en remboursement qu'il exerce contre les signataires de la traite. — On ne peut lui opposer que la prescription de trente ans. Toulouse, 10 juillet 1829, t. 19, 373.

4. — La prescription de cinq ans, établie par le code de com-

merce à l'égard de toute action relative à des lettres de change, peut être opposée au porteur par l'accepteur, comme par le tireur lui-même, alors qu'on ne prouve pas qu'il y ait eu provision. Agen, 19 juillet 1827, t. 16, 116.

5. — La prescription de cinq ans, établie par le code de commerce pour les lettres de change et les billets à ordre, est fondée sur une présomption légale de payement. — Cette présomption ne peut être détruite par des présomptions contraires. — Le débiteur ne peut être assujetti qu'à un serment. Grenoble, 13 décembre 1828, t. 19, 201.

LETTRE DE VOITURE. Lorsque, sans fixer le délai, une lettre de voiture énonce que le transport des marchandises sera effectué *en toute diligence, sous peine de la retenue du tiers du prix*, il est dans les attributions du juge de décider, par les circonstances de la cause, qu'après tel ou tel délai il y a eu retard, et, par conséquent, lieu à la retenue stipulée dans la lettre de voiture. Toulouse, 17 mai 1827, t. 15, 97.

LETTRE MISSIVE.

1. — On ne peut pas voir dans une lettre missive, autorisant, de la part de l'enfant, la reconnaissance dont il a été l'objet, un de ces actes que l'art. 217 du code civil prohibe à la femme mariée de faire sans le concours ou le consentement du mari. — On ne peut pas puiser dans des lettres missives et des actes privés antérieurs à la publication du code civil la preuve d'une filiation adultérine. Montpellier, 11 avril 1826, t. 13, 37.

2. — Le négociant qui reçoit d'un négociant avec qui il est en rapport une lettre sans la contredire est censé en approuver le contenu. Aix, 5 mai 1826, t. 15, 121.

3. — Une lettre missive de laquelle il résulte une obligation peut être écrite sur papier non timbré : on est tenu, néanmoins, dans ce cas, de faire timbrer et enregistrer la lettre, si l'on veut en faire usage dans un acte notarié, ou en justice. Délib. de la régie, 30 août 1826, t. 13, 469.

LIBRAIRE. Celui qui exerce sans brevet la profession de

libraire n'est pas, dans l'état de la législation actuelle, punissable de la peine de 500 fr. d'amende, portée par l'art. 4 du règlement du 28 février 1723. C. C., sect. réun., 25 juin 1826, t. 13, 332.

LICITATION. Il n'est dû que 1 p.r % sur une donation d'immeubles licités entre les descendans donataires, en présence de l'ascendant donateur, et par l'acte même de donation. Délib. de la régie, 5 janvier 1825, t. 11, 146. V. *Enregistrement.*

LITISPENDANCE. L'exception de litispendance prévue par l'art. 171 du code de procédure civile ne peut s'appliquer à des causes pendantes devant deux tribunaux de royaumes différens. Montpellier, 12 juillet 1826, t. 14, 114.

LIVRES DE COMMERCE. Lorsqu'un failli n'a pas tenu de livre-journal, mais seulement un livre de caisse, ce livre de caisse, indiquant seul les opérations journalières du failli, doit être considéré comme un véritable journal; en conséquence, s'il n'est pas sur papier timbré, et qu'il vienne à être produit en justice, l'amende est encourue. Délib. de la régie, 20 mars 1827, t. 17, 320.

LOGEUR.

1. — La qualité de logeur ne peut être donnée aux propriétaires d'une ville qui, pendant un temps de foire, louent des appartemens garnis; et, dès-lors, on ne peut, en les considérant comme logeurs, leur appliquer les dispositions des art. 1952 et 1953 du code civil. — *Spécialement*, un propriétaire de la ville de Beaucaire, qui, en temps de foire, loue ses appartemens garnis, ne peut être assimilé à un logeur, et n'est pas responsable des pertes ou vols commis chez lui au préjudice des voyageurs locataires, même par d'autres voyageurs locataires. — Il en serait de même si ce propriétaire, non-seulement louait ses appartemens garnis, mais encore s'il était constitué gardien de la clef de la chambre où le vol a été commis, et s'il était chargé de faire cette chambre, et de soigner l'appartement. — Enfin, ce propriétaire ne doit pas, même, être déclaré

responsable, par suite d'imprudence ou de négligence, lorsque cette négligence ne consiste pas dans un fait qui lui serait personnel, et qui aurait amené le vol, mais en un défaut de soins et de surveillance. Nîmes, 18 mai 1825, t. 11, 195.

2. — Les propriétaires de maisons qui louent chez eux un appartement garni à des personnes ayant leur domicile établi en ce lieu ne sont pas, comme les logeurs de profession, obligés de tenir le registre voulu par l'art. 475 du code pénal. C. C. 3 novembre 1827, t. 15, 390.

LOI. La loi du 25 ventôse an 11 ne peut, en quelques dispositions, être regardée comme tombée en désuétude, par suite d'un usage contraire. Nancy, 26 juin 1826, t. 15, 225.

LOUAGE. L'art. 1780 du code civil peut être invoqué par le maître, aussi bien que par celui qui loue ses services. — *Spécialement*, l'acte en vertu duquel le maître s'est engagé à garder ses domestiques à son service pendant toute sa vie n'est pas obligatoire pour lui ; mais il doit indemniser ceux-ci du préjudice qu'il peut leur occasioner par l'inexécution de l'acte. Paris, 20 juin 1826, t. 15, 73. Bordeaux, 23 janvier 1827, t. 15, 284.

M

MACHINE INFERNALE. La seule fabrication d'une machine destinée à la consommation d'un attentat ne constitue pas les caractères de la tentative de crime. — La remise de cette machine à un tiers ne peut être considérée comme un commencement d'exécution. — Ce tiers ne peut être poursuivi comme auteur ou complice de la tentative, lorsqu'il n'a fait aucun usage de la machine. Toulouse, 2 mai 1825, t. 11, 95.

MAIRE.

1. — Un receveur de l'enregistrement ne peut cumuler ces fonctions avec celles de maire ou d'adjoint. Déc. minist. 20 octobre, 3 et 21 novembre 1828, t. 19, 80.

2. — Le maire d'une ville maritime dans laquelle sont établis des bains de mer ne peut, sans excès de pouvoir, accorder à un seul établissement le droit exclusif de conduire les baigneurs sur une partie de la plage. C. C. 18 septembre 1828, t. 17, 312.

3. — Un maire a, aussi bien qu'un huissier, caractère pour signifier un arrêté du conseil de préfecture, rendu entre une commune et un particulier. Ord. roy. 2 août 1826, t. 15, 160.

4. — Un maire, soit qu'il agisse comme fonctionnaire de l'ordre administratif, soit qu'il agisse comme officier municipal, doit être considéré comme agent du gouvernement; de sorte qu'il ne peut être poursuivi qu'après l'autorisation préalable du conseil-d'état. C. C. 15 décembre 1827, t. 15, 450.

5. — Le défaut d'autorisation du conseil-d'état pour poursuivre un maire devant les tribunaux n'est pas un motif pour élever un conflit : ce défaut constitue, seulement, un moyen de nullité de nature à être proposé devant la cour de cassation. Ord. roy. 26 décembre 1827, t. 17, 160.

MAISON. V. *Legs, sect.* 1.re, *n.°* 4.

MANDAT. Le mandataire qui, en vertu d'une procuration générale, a surveillé et dirigé l'administration d'un mandataire particulier, n'est pas *personnellement* responsable des frais, impenses ou indemnités, qui pourraient être dus à ce mandataire spécial par suite de l'exécution de son mandat. Toulouse, 28 mars 1827, t. 15, 178.

MARAUDAGE.

1. — Il n'y a pas délit de maraudage dans le fait d'avoir volé des pommes de terre dans un enclos. C. C. 1.er février 1828, t. 16, 154.

2. — Le vol de fruits non encore détachés de leur tige, ou de leurs racines, commis la nuit, dans un jardin, par un seul individu, sans sac, ni panier, et sans voitures ou animaux de charge, ne peut être puni des peines prononcées par l'art. 401

du code pénal. — Il n'y a lieu qu'à l'application des peines portées par l'art. 34 du code rural de 1791. Toulouse, 6 juillet 1829, t. 19, 195.

MARIAGE.

§ 1. — *Consentement des époux et des ascendans.*

§ 2. — *Formalités du mariage.*

§ 3. — *Demande en nullité.*

§ 4. — *Dispenses d'âge et de parenté.*

§ 1.

1. — Le mariage doit être annulé, s'il est prouvé que le consentement donné par l'un des époux n'a pas été un consentement libre, lorsque ce vice n'a pas été couvert par la cohabitation, ni par aucun fait propre à le réparer. Montpellier, 6 mai 1826, t. 13, 434.

2. — Le défaut de consentement des père et mère au mariage de leur fille, majeure de vingt-un ans, si, d'ailleurs, il ne leur a point été signifié d'actes respectueux, entraîne la nullité du mariage. — L'intervention des père et mère de la future dans l'acte qui contient les conventions civiles du mariage, et la constitution par eux faite d'une dot à leur fille, ne peuvent être considérés comme un consentement suffisant pour procéder à la célébration. Toulouse, 29 juillet 1828, t. 17, 291.

§ 2.

Le mariage qui n'a pas été contracté publiquement doit être annulé, alors, sur-tout, qu'il n'a pas été suivi de la cohabitation des époux. — Il y a non publicité, lorsque l'acte de célébration ne désigne pas la maison où il fut passé, et qu'il ne fait pas mention du consentement des pères et mères des parties, ni des actes respectueux qui leur auraient été notifiés. Toulouse, 7 mai 1827, t. 15, 37.

§ 3.

La disposition de l'art. 251 du code civil, qui, en matière

de divorce, déclarait les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, non reprochables du chef de la parenté, doit s'appliquer au cas de la demande en nullité d'un mariage pour défaut de consentement libre de l'un des contractans. Montpellier, 6 mai 1826, t. 13, 434.

§ 4.

Circulaire ministérielle sur les formalités à remplir et les pièces à produire, afin d'obtenir des dispenses d'âge et de parenté pour un mariage. T. 19, 397.

MATERNITÉ. Une lettre missive émanée de l'enfant reconnu pourrait constituer une preuve suffisante de maternité, si, à raison de l'aliénation mentale dans laquelle s'est trouvée dans un temps voisin la personne qui l'a écrite, on n'avait pas à craindre que cette lettre ne fût pas son ouvrage. — Elle peut, au moins, nonobstant ces circonstances, servir de commencement de preuve par écrit. Montpellier, 11 avril 1826, t. 13, 37. V. *État civil*, et *Filiation*.

MATIÈRE SOMMAIRE.

1. — Dissertation sur les matières sommaires. T. 19, 5.

2. — Une affaire est sommaire lorsque la contestation ne porte, ni sur la légalité, ni sur la sincérité du titre, mais, seulement, sur son exécution ou sur son application. C. C., sect. civ., 18 mars 1829, t. 19, 68.

MÉDECIN. Un médecin ne peut pas être contraint à déposer en justice sur des faits qui ne sont parvenus à sa connaissance qu'à l'occasion de l'exercice de sa profession. — Il ne peut pas l'être dans le cas, même, où la personne qui prétend avoir reçu de lui des soins sollicite elle-même son témoignage, sur-tout si le secret confié au médecin peut être commun à cette personne et à un tiers. Grenoble, 23 août 1828, t. 18, 249.

MEUBLES. La règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre ne forme pas une de ces présomptions légales contre lesquelles la preuve par témoins ne peut pas être admise. — La

possession paisible, publique, *animo domini*, de meubles, doit s'induire des circonstances; de telle manière que les tribunaux soient tenus de les apprécier pour décider dans quel cas la preuve testimoniale doit être admise ou rejetée. Montpellier, 5 janvier 1827, t. 15, 105.

MEURTRE.

1. — Il y a homicide volontaire, lorsque les coups portés volontairement ont, même accidentellement, donné la mort. C. C. 13 mars 1828, t. 16, 240.

2. — Un individu déclaré coupable d'avoir volontairement porté un coup qui a occasioné la mort d'un autre peut être passible de la peine du meurtre, bien que la déclaration de culpabilité porte expressément *qu'il n'y a pas eu de sa part l'intention de tuer*. Cour d'assises de l'Ariège, 12 juin 1829, t. 20, 133.

3. — Celui qui a donné la mort à autrui, sur la demande et avec le consentement de la personne homicidée, peut être puni comme coupable du crime de meurtre avec préméditation. C. C. 16 novembre 1827, t. 15, 395.

4. — Le meurtre précédé d'une tentative de vol doit, aux termes de l'art. 304 du code pénal, être puni de la peine de mort, comme si le vol eût été consommé. C. C. 11 janvier 1828, t. 16, 74.

MINEUR.

§ 1. — *Domicile légal du Mineur. — Procès. — Valable défense.*

§ 2. — *Aliénation des biens du Mineur.*

§ 3. — *Action en nullité ou en rescision exercée par le Mineur.*

§ 1.

1. — Le domicile du mineur est celui du dernier décédé de ses père et mère; de telle sorte que si la mère, après la mort de son mari, a transféré son domicile dans un autre lieu, c'est là que l'on doit convoquer le conseil de famille pour délibérer sur les intérêts du mineur. C. C. 10 août 1825, t. 12, 413.

2. — Dans le cas de non opposition d'intérêts, une mère tutrice peut agir dans une instance en son nom personnel, et comme tutrice, sans qu'il soit besoin d'appeler pour les mineurs un curateur ou un subrogé-tuteur. — *Spécialement*, des mineurs ont été valablement représentés par leur mère tutrice dans une instance de folle-enchère poursuivie contre la mère, qui s'était rendue adjudicataire, par suite d'expropriation forcée, de biens appartenant à ses mineurs. Lyon, aud. solen., 18 février 1824, t. 11, 419.

§ 2.

1. — Le mineur, dont le père a vendu les biens sans observer les formalités requises, n'a pas l'option de les revendiquer contre les acquéreurs, ou d'agir contre son père en restitution du prix; il ne peut agir que contre les tiers-acquéreurs. — Toutefois, si cette action ne l'indemnise pas complètement, après avoir épuisé cette voie, il a, mais seulement dans ce cas, une action en dommages-intérêts contre son père. Grenoble, 12 décembre 1826, t. 14, 248.

2. — Le mineur dont les immeubles ont été vendus par le tuteur sans aucune formalité de justice, mais avec promesse de la part du vendeur de faire ratifier cette vente, peut exercer, à son choix, l'action révocatoire contre les acquéreurs de ses biens, ou l'action hypothécaire sur les biens du tuteur, pour répéter le prix de la vente. Toulouse, 18 décembre 1826, t. 14, 217.

§ 3.

1. — Sous l'ancienne jurisprudence, et dans le ressort du parlement de Grenoble, le mineur devenu majeur n'avait que dix ans, à compter de sa majorité, pour se faire restituer contre les actes passés par son tuteur, soit qu'il agît par action en rescision, ou en nullité. — Ces deux actions se prescrivaient par le même laps de temps. Grenoble, 25 juillet 1827, t. 16, 91.

2. — L'art. 1304 du code civil, qui veut que les traités passés

par les mineurs soient irrévocables après la dixième année de la majorité, n'est pas applicable aux traités faits par les tuteurs sans autorisation préalable. Riom, 13 décembre 1826, t. 14, 355. V. *Achat.*

MINEUR ÉMANCIPÉ. V. *Achat.*

MINISTÈRE PUBLIC.

1. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le magistrat qui a rempli dans une affaire les fonctions du ministère public assiste au prononcé du jugement. C. C. 12 juin 1828, t. 16, 442.

2. — En cas d'expropriation forcée, le ministère public ne doit pas nécessairement, avant l'adjudication, donner des conclusions lorsqu'aucun incident ne les a nécessitées, et lors, surtout, que le ministère public a déjà été entendu avant la mise aux enchères. Lyon, 18 février 1824, t. 11, 419.

MINISTRE DU CULTE. Par quel genre de preuves peut être établi le fait qu'un ministre du culte a aidé du secours de son ministère une personne pendant la maladie dont elle est morte, et s'est, ainsi, rendu incapable de profiter des dispositions à titre gratuit faites en sa faveur par cette personne pendant le cours de cette maladie ? .... Pau, 10 juillet 1828, t. 18, 196.

MISE EN DEMEURE. Une simple citation en conciliation, qui ne contient aucune sommation de payer, ne suffit pas pour constituer le débiteur en demeure. Grenoble, 19 juillet 1827, t. 17, 103.

MITOYENNETÉ.

1. — La présomption légale de mitoyenneté d'un fossé est un titre qui ne peut être détruit par la simple possession annale. Bourges, 16 mai 1825, t. 12, 32.

2. — Le propriétaire d'un mur qui joint immédiatement le terrain d'autrui ne peut être contraint de le rendre mitoyen en totalité, lorsqu'il y a établi des fenêtres qu'une longue

possession l'autorise à conserver. — Dans ce cas, le voisin ne peut acquérir la mitoyenneté que jusqu'à la hauteur des fenêtres. Bordeaux, 8 mai 1828, t. 19, 198.

3. — Le voisin assigné par son voisin, à fin de clôture de leurs propriétés contiguës dans une ville ou un faubourg, peut se dispenser de contribuer aux frais de construction du mur de clôture, en abandonnant la moitié du terrain nécessaire pour asseoir ce mur, et en renonçant au droit de mitoyenneté. C. C., sect. civ., 5 mars 1827, t. 16, 238.

4. — Décision contraire. Bordeaux, 7 décembre 1827, t. 16, 87.

5. — Le voisin qui fait des entreprises sur un mur mitoyen, et sur un autre qui ne l'est point encore, est passible de tous les dépens de la contestation, bien que, dès l'origine du procès, il ait fait des offres suffisantes, et que son voisin ait élevé incidemment des prétentions mal fondées. Riom, 29 mars 1824, t. 11, 362.

MORT CIVILE. La mort civile a été maintenue, par le code pénal de l'an 4, contre les individus condamnés à mort, soit contradictoirement, soit par effigie. — Le condamné, ainsi frappé de mort civile, ne peut, après avoir prescrit sa peine, recueillir les successions ouvertes à son profit avant l'exécution par effigie, et réclamer celles qui se sont ouvertes depuis. Agen, 22 janvier 1824, t. 11, 365.

MOULIN. Le propriétaire d'un moulin à eau est présumé, de plein droit, propriétaire exclusif du canal de fuite des eaux, ainsi que des graviers adjacens, qui semblent faire une dépendance essentielle du moulin. Toulouse, 1.er juin 1827, t. 15, 84. V. *Biez*.

N

NOM.

1. — Des additions et changemens de noms. Dissert. T. 15, 5.

2. — Il était permis, avant 1789, d'ajouter, sans autorisation

du Roi, à son nom patronimique, celui du fief ou de la terre noble que l'on avait acquis. Nîmes, 7 juillet 1829, t. 19, 161.

NOTAIRE.

Sect. I.re — *Attributions des Notaires. — Incapacité des Notaires à raison de leur intérêt personnel, ou de la parenté. — Résidence. — Ressort.*

Sect. II. — *Minutes. — Traités de démission, privilège, dépôt de signature, et paraphe. — Pièces à produire par les Aspirans. — Répertoires.*

Sect. III. — *Honoraires et avances.*

Sect. IV. — *Contraventions. — Rapports des Notaires avec la Régie de l'enregistrement. — Amendes.*

Sect. V. — *Responsabilité.*

Sect. VI. — *Mesures de discipline. — Registres et délibérations des chambres.*

Section I.re

Attributions des Notaires. — Incapacité des Notaires à raison de leur intérêt personnel, ou de la parenté. — Résidence. — Ressort.

§ 1.er — *Attributions des Notaires.*

§ 2. — *Incapacité à raison de l'intérêt personnel, ou de la parenté.*

§ 3. — *Résidence. — Ressort.*

§ 1.

1. — Un notaire peut, en procédant à un inventaire dans les lieux où il n'y a pas de commissaire-priseur, faire lui-même la prisée des meubles : dans ce cas il peut se faire aider par un expert choisi parmi les gens de l'art. Dissert. T. 13, 337.

2. — Un acte d'offres réelles n'est pas hors des attributions d'un notaire. Lyon, 14 mars 1827, t. 14, 359; t. 16, 236.

3. — Le notaire commis, en vertu de l'art. 113 du code civil, pour représenter le présumé absent dans les inventaires, partages et liquidations, où il est intéressé, a le droit de le représenter spécialement dans la liquidation de l'indemnité. Ord. roy. 19 décembre 1827, t. 16, 444.

4. — Lorsqu'un tribunal a renvoyé devant un notaire, pour y être procédé à une vente d'immeubles appartenant à des mineurs, le cahier des charges, les placards ou affiches, et les insertions dans les journaux, peuvent être dressés ou faits pas le notaire commis, à l'exclusion de l'avoué poursuivant. — Ce ne sont pas là des actes de postulation. C. C., sect. des req., 25 juin 1828, t. 17, 75.

5. — Les notaires ont le droit exclusif de procéder aux ventes publiques de récoltes sur pied, de coupes de bois, de fonds de commerce, et d'effets mobiliers; de telle sorte que, ni les greffiers des justices de paix, ni les huissiers, ne peuvent concourir avec eux. C. C., sect. des req., 18 juillet 1826, t. 14, 325. Même cour, sect. des req. (admission), 17 février 1830, t. 20, 396. Même cour, sec. civ., 10 décembre 1828, t. 17, 441.

6. — Les huissiers peuvent procéder, en concurrence avec les notaires, aux ventes publiques des récoltes et fruits pendans par racines, pourvu que ces ventes s'opèrent dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits, et qu'il ne soit stipulé dans l'adjudication aucun délai de payement. — En cas de contravention de la part des huissiers à l'une ou à l'autre de ces deux conditions, ils sont passibles de dommages-intérêts envers les notaires de l'arrondissement. Paris, 19 janvier 1828, t. 18, 256.

7. — Les huissiers n'ont pas qualité pour procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes publiques, *volontaires*, de fruits pendans par les racines, dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de leur maturité, lorsque ces ventes n'ont pas été substituées à des ventes forcées résultant de saisie-brandon. C. C., sect. civ., 8 avril 1829, t. 19, 73.

8. — Un notaire qui a été établi dépositaire de sommes par jugement

jugement est obligé de les verser à la caisse des consignations. Lettre du garde-des-sceaux, 5 février 1820, t. 20, 396.

§ 2.

1. — Lorsqu'un testateur lègue à tous ses débiteurs les intérêts qui lui seront dus à son décès, le notaire qui se trouve compris dans le legs collectif ne peut valablement retenir le testament. Lyon, 29 avril 1825, t. 11, 207.

2. — Un notaire a qualité pour recevoir un acte de compromis dans lequel les parties compromettantes le nomment arbitre de leurs différens. Toulouse, 17 juillet 1826, t. 13, 464.

3. — Dans les anciens pays de droit écrit, et spécialement dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, les notaires pouvaient valablement recevoir des actes dans lesquels leurs parens au degré de frère ou d'oncle étaient intéressés. Toulouse, 28 juillet 1829, t. 19, 417.

4. — Les notaires ne peuvent pas recevoir des actes dans lesquels leur parent au degré prohibé par l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an 11 figure comme mandataire d'un tiers, bien qu'ils n'aient aucune relation de parenté avec le mandant. Lettre du garde-des-sceaux, 5 février 1823, t. 19, 259.

5. — L'art. 8 de la loi du 25 ventôse an 11, qui interdit aux notaires de recevoir des actes qui contiennent des dispositions en faveur de leurs parens au degré qu'il détermine, s'applique indistinctement à tous les cas, quelle que soit la modicité des dispositions, et encore qu'elles soient purement éventuelles. — *Spécialement*, lorsqu'un testateur a disposé que si un individu auquel il léguait une maison voulait la vendre, il serait tenu d'en donner la préférence à l'exécuteur testamentaire, par lui nommé, le testament est nul, si ce dernier est neveu du notaire. Bourges, 30 juin 1828, t. 19, 150.

6. — D'après la loi de l'an 11, un notaire peut recevoir le testament de son cousin-germain. Riom, 3 décembre 1827, t. 18, 419.

§ 3.

1. — Un notaire n'est pas en contravention, lorsqu'ayant sa résidence et le dépôt de ses minutes au chef-lieu d'un arrondissement communal, il va fréquemment dans une autre commune du même arrondissement, et qu'il y passe des actes. Nîmes, 23 décembre 1825, t. 12, 184. C. C. 21 février 1827, t. 15, 79.

2. — Le ministère public n'a pas le droit d'intervenir directement devant le tribunal, par voie de réquisition, pour faire constater le défaut de résidence d'un notaire dans le lieu qui a été fixé par le gouvernement; ce droit n'appartient qu'au ministre de la justice, qui, seul, pourrait, dans ce cas, faire remplacer le notaire. C. C., sect. des req., 24 juin 1829, t. 19, 287.

3. — Une donation retenue, en 1787, par un notaire royal hors de son ressort était valable. Toulouse, 28 juillet 1829, t. 19, 417.

4. — Un notaire peut, sans contrevenir à l'art. 6 de la loi sur le notariat, procéder *hors de son ressort* à une adjudication publique d'immeubles, lorsqu'ensuite il passe dans son étude les actes de vente de cette adjudication. C. C. 3 juillet 1826, t. 14, 77.

Section II.

Minutes. — Traités de démission, privilège, dépôt de signature, et paraphe. — Pièces à produire par les Aspirans. — Répertoires.

1. — Lorsque deux notaires, représentant deux parties différentes, ont concouru à la confection d'un inventaire, c'est le plus ancien des deux qui doit demeurer dépositaire de la minute. Colmar, 30 juillet 1825, t. 12, 61.

2. — Lorsqu'après le décès d'un notaire, les scellés ont été apposés sur les minutes de son étude, il suffit, lors de la levée des scellés, de procéder à un simple recolement sur les

répertoires, suivi de l'état sommaire indiqué par l'art. 58 de la loi du 25 ventôse an 11, soit pour le cas de suppression d'un office, soit pour celui de destitution ou de démission du titulaire possesseur des minutes. Déc. minist. 21 avril 1828, t. 19, 239.

3. — Le juge de paix qui procède à la levée des scellés apposés sur les minutes de l'étude d'un notaire doit être présent à la rédaction de l'état sommaire des minutes, destiné à remplacer l'inventaire prescrit par l'art. 937 du code de procédure civile. Déc. minist. 22 mai 1828, t. 19, 318.

4. — Le traité sous seing-privé, passé entre un notaire qui a donné sa démission et celui qui désire le remplacer, peut être joint, quoique non enregistré, à la demande tendant à obtenir l'agrément du Roi. Avis des comités du contentieux, de l'intérieur et des finances, 10 mai 1828, t. 19, 79.

5. — Le vendeur d'un office de notaire a, en cas de revente postérieure, un privilège sur le prix. Orléans, 12 mai 1829, t. 19, 380.

6. — Le notaire qui a sa résidence, soit au chef-lieu d'un département, soit au chef-lieu d'une cour royale, n'est pas tenu de faire *légaliser* ses signature et paraphe par le président du tribunal de l'arrondissement où il exerce, avant d'en effectuer le dépôt aux greffes des autres tribunaux de son ressort. Lettre du garde-des-sceaux, 16 septembre 1828, t. 19, 319.

7. — Un acte de notoriété ne peut tenir lieu de l'acte de naissance que tout aspirant au notariat est tenu de produire pour obtenir sa nomination. — Dans le cas de non existence des registres, l'état civil de l'aspirant doit être prouvé conformément à l'art. 46 du code civil. Décision du garde-des-sceaux, 12 octobre 1829.

8. — Le procès-verbal que dresse le notaire qui, pour un partage judiciaire, a été chargé de faire la liquidation, et de composer les masses, doit être inscrit au répertoire. Tribunal de Metz, 31 décembre 1827, t. 18, 240.

Section III.

Honoraires et avances.

1. — Les notaires n'ont pas droit à des honoraires pour la garde des minutes qu'ils reçoivent. Lettre du garde-des-sceaux, 6 septembre 1825, t. 20, 152.

2. — Bien qu'il soit exprimé dans un acte que les frais et honoraires dus au notaire rédacteur seront à la charge de l'une des parties, nominativement désignée, le notaire n'en conserve pas moins une action solidaire contre chacune d'elles, conformément aux art. 1099 et 2002 du code civil. C. C., sect. civ., 11 novembre 1828, t. 17, 393.

3. —Un notaire peut réclamer contre le vendeur les frais d'enregistrement qu'il a avancés pour l'acquéreur tombé, depuis, en faillite. C. C., sect. civ., 20 mai 1829, t. 19, 233.

4. — Un notaire peut légalement faire citer ses cliens devant le juge de paix pour le payement de ses honoraires, lorsque la somme demandée n'excède pas 100 fr. Lettre du garde-des-sceaux, 28 mai 1828, t. 19, 157.

5. — Il peut être délivré exécutoire aux notaires, lors même qu'il s'agit d'avances de droits d'enregistrement, faites avant la loi du 22 frimaire an 7, qui a introduit ce mode. — La simple représentation des minutes des actes passés par un notaire suffit pour prouver légalement que les avances ont été faites, et que le remboursement n'en a pas eu lieu. — De simples présomptions ne peuvent détruire cette preuve. — La délivrance de l'expédition d'un acte notarié fait légalement présumer que les avances et frais de cet acte ont été payés. C. C. 4 avril 1826, t. 14, 159.

6. — La partie qui a réglé amiablement les honoraires d'un notaire est non recevable à requérir la taxe. C. C., sect. civ., 17 mars 1829, t. 18, 317.

7. —Lorsque les parties requièrent la taxe des actes des notaires,

ceux-ci sont obligés de se rendre en personne chez le président du tribunal, sur une simple invitation qu'il leur adresse, et sans qu'il soit besoin d'une citation judiciaire. — Les notaires, en ce cas, sont tenus, sur l'invitation du président, d'apporter la minute des actes à taxer. — Le décret de 1807 a abrogé l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11. — Les honoraires et vacations des notaires sont taxés directement par les présidens des tribunaux, sans avis préalable de la chambre des notaires. Bourges, 30 décembre 1829, t. 20, 279.

8. — Jugé, *dans le même sens*, que l'avis de la chambre des notaires n'est pas nécessaire au président du tribunal pour faire la taxe des honoraires d'un notaire. — Jugé, de plus, que les tribunaux sont compétens pour examiner à qui, du vendeur ou du notaire, doivent rester les 5 c. par franc du prix de l'adjudication, imposés par le cahier des charges à l'acquéreur, pour acquitter les déboursés et honoraires du notaire. C. C., sect. des req., 24 mars 1825, t. 12, 411.

Section IV.

Contraventions. — Rapports des Notaires avec la Régie de l'enregistrement. — Amendes.

1. — Les amendes encourues par les notaires sont-elles considérées désormais (depuis la loi du 16 juin 1824) comme irrémissibles? Dissert. t. 12, 337.

2. — Un notaire n'est pas en contravention pour avoir rayé des articles compris dans un procès-verbal de vente de meubles. Délib. 23 octobre 1824, t. 12, 474.

3. — Les notaires peuvent instrumenter par suite d'actes passés en pays étranger, non encore enregistrés, ni timbrés, moyennant l'annexe, et sauf la responsabilité prescrite par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824. Délib. 30 mars 1825, t. 11, 459.

4. — Un notaire peut sans contravention procéder à un inventaire avant que l'acte qui nomme le subrogé-tuteur soit enregistré; peu importe que cet acte soit énoncé dans l'intitulé de l'inventaire. C. C. 3 janvier 1827, t. 15, 155.

5. — Un notaire n'est pas en contravention, pour n'avoir point dressé acte du dépôt d'un acte sous seing-privé trouvé sur son bureau, où il a été laissé par mégarde. Déc. de la rég., 28 décembre 1827, t. 16, 443.

6. — Les notaires ne sont pas obligés de mentionner la patente d'un négociant dans une obligation que celui-ci contracte pour un prêt d'argent qui lui est fait par une personne non commerçante. Délib. 17 octobre 1828, t. 18, 240.

7. — Les ouvriers qui travaillent, même à la journée, pour des particuliers autres que des maîtres du même état, ne sont pas dispensés du droit de patente; ainsi, les actes que les notaires passent pour les ouvriers de cette classe doivent contenir, sous peine d'amende, la mention de leur patente. Délib. 29 avril 1828, t. 17, 320.

8. — Ce n'est pas contrevenir aux lois qui prescrivent l'emploi de la numération décimale, que d'énoncer dans un transport de rente ancienne l'annuité d'une rente, d'abord en livres tournois, et ensuite en francs. Délib. 2 décembre 1828, t. 18, 400.

9. — Les notaires ne sont pas tenus d'indiquer les noms et demeures des adjudicataires dans les procès-verbaux de vente de meubles qu'ils rédigent. Ils ne sont pas tenus, non plus, de faire approuver, comme renvois, les annotations marginales destinées à faire connaître si les acheteurs ont payé, ou non, le prix de leur adjudication. Colmar, 28 juillet 1827, t. 18, 239.

10. — Un notaire n'encourt aucune amende pour avoir fait le protêt d'un effet négociable non timbré, pourvu que le protêt et l'effet protesté soient présentés simultanément à l'enregistrement. Délib. de la régie, 2 février 1830, t. 20, 400.

11. — Un notaire ne contrevient pas à l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an 11, lorsque, dans un acte contenant liquidation de succession ou de communauté, après avoir exprimé en toutes lettres les sommes composant les masses actives et passives, il se contente d'énoncer en chiffres les sommes revenant à chaque partie. Colmar, 18 mai 1829, t. 20, 94.

12. — L'amende de 100 fr., prononcée par l'art. 68 du code de commerce contre le notaire qui a omis de déposer le contrat de mariage d'un commerçant, est comprise dans le nombre de celles que l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 a réduites à 20 fr. C. C., sect. civ., 27 août 1828, t. 17, 232. Délib. de la régie, 21 octobre 1828, t. 18, 159. Colmar, 4 mai 1829, t. 19, 387.

13. — Le notaire qui a passé un contrat de mariage est obligé d'en déposer un extrait aux lieux indiqués par l'art. 67 du code de commerce, par cela seul que, dans le contrat, l'un des futurs époux est qualifié de commerçant, bien que, dans la réalité, il ne le soit pas. Colmar, 4 mai 1829, t. 19, 387.

Section V.

Responsabilité.

1. — Les notaires sont responsables des nullités provenant de leur fait dans les actes qu'ils sont chargés de rédiger. — *Spécialement*, lorsqu'un testament est annulé à raison d'une surcharge, le notaire rédacteur du testament est passible de dommages-intérêts envers l'héritier institué. Toulouse, 29 avril 1826, t. 13, 198.

2. — La responsabilité a lieu lorsqu'un titre est déclaré nul pour défaut de mention de la signature des témoins. Bourges, 28 juillet 1829, t. 19, 310.

3. — Elle a lieu pareillement lorsqu'un testament public est annulé pour défaut de date. Rouen, 24 juillet 1829, t. 19, 312.

4. — Le notaire qui a reçu un acte (un contrat de mariage déclaré nul), et qui est appelé en garantie, peut en être déchargé, notamment si le contrat remonte à une époque rapprochée de l'émission du code. Riom, 28 mai 1824, t. 11, 436.

5. — Lorsqu'un notaire a négligé de s'assurer de l'individualité des parties contractantes, et que, dans l'acte qu'il a reçu, il y a faux par supposition de personnes, il répond du dommage

qui ne provient, même, que médiatement ou indirectement de l'acte faux. Il n'est pas, en ce cas, au pouvoir des juges de ne pas prononcer la condamnation du notaire aux dommages-intérêts, sous prétexte qu'il ne serait pas constant que sa négligence fût la cause unique, ou même essentielle, du dommage éprouvé par la partie lésée. C. C., sect. civ., 30 décembre 1828, t. 17, 445.

6. — Jugé, *en sens contraire*, que le notaire n'est point passible de dommages-intérêts vis-à-vis du second acquéreur, faute par lui d'avoir fait constater, par les moyens que la loi indique, l'individualité de celui des contractans qu'il ne connaissait pas, lorsque les circonstances de la cause démontrent que ce second acquéreur avait eu connaissance du faux par supposition de personnes qui était intervenu dans la vente primitive, et, par conséquent, de la nullité du droit transmis à son vendeur par cet acte. Montpellier, aud. solen., 1.er juillet 1829, t. 19, 298.

7. — Le notaire qui a été chargé de procurer un placement d'argent sur bonne hypothèque, et qui, en fait, a été le mandataire du prêteur à cet égard, est responsable du défaut de solidité du placement effectué, s'il ne s'est pas fait représenter les titres qui auraient pu l'éclairer sur la véritable situation de l'emprunteur, et s'il a différé d'une manière nuisible aux intérêts de son mandant de faire inscrire l'hypothèque résultant de l'acte d'emprunt. — Les dommages-intérêts, dans ce cas, doivent être, en général, d'une valeur égale au préjudice causé, et, par conséquent, de la totalité de la somme prêtée, si cette somme est entièrement perdue pour le prêteur. — Néanmoins, la quotité de ces dommages-intérêts peut être modifiée par le juge, suivant les circonstances. Toulouse, 30 mai 1829, t. 20, 170.

Section VI.

Mesures de discipline. — Registres et délibérations des chambres.

1. — Le notaire qui délivre un certificat de stage à un candidat qui n'a point travaillé chez lui encourt la peine de la suspen-

sion. — Les mesures de discipline à prendre contre les notaires en vertu de l'art. 53 de la loi sur le notariat doivent être prononcées par les tribunaux en audience publique, et non point à la chambre du conseil. Agen, 28 février 1825, t. 12, 296.

2. — Les notaires qui ne se rendent pas à la convocation annuelle faite pour le renouvellement de la chambre sont passibles des peines de discipline. — Dans ce cas, lorsque les chambres ont négligé de prononcer ces peines, elles peuvent être requises d'office par le ministère public. — Les tribunaux civils peuvent, suivant la gravité des cas, infliger à un notaire toutes les peines de discipline portées par la loi, même celles énoncées dans l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11. Bourges, 23 juillet 1827, t. 16, 15.

3. — Les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour destituer un notaire, même hors des cas spécialement énoncés dans les art. 6, 16 et 26 de la loi du 25 ventôse an 11. — Ils peuvent exercer ce pouvoir sans prendre préalablement l'avis de la chambre de discipline. Bordeaux, 3 décembre 1827, t. 16, 233. C. C., sect. des req., 24 juin 1828, t. 17, 75.

4. — Le ministère public et le tribunal peuvent prononcer, suivant les circonstances, la suspension, la destitution, et l'amende, contre les notaires qui procéderaient à des ventes publiques de biens-immeubles appartenant à des mineurs, sans avoir été préalablement autorisés, conformément à l'art. 457 du code civil. Lettre du garde-des-sceaux, 21 novembre 1826, t. 18, 399.

5. — Pour poursuivre la destitution d'un notaire, le ministère public n'est pas obligé de le citer préalablement devant la chambre de discipline. Bordeaux, 3 décembre 1827, t. 16, 233.

6. — Un notaire acquitté par un tribunal correctionnel, sur le fondement que le délit était prescrit, peut, pour le même fait, être suspendu, et destitué de ses fonctions, par voie de discipline. C. C. 30 décembre 1824, t. 11, 258.

7. — Un notaire acquitté sur une accusation de faux peut être poursuivi par voie disciplinaire à raison des mêmes faits pour lesquels il a été déjà mis en jugement. Toulouse, 22 mai 1826, t. 13, 80.

8. — Jugé, *dans le même sens*, qu'un notaire, bien qu'acquitté d'une accusation de faux, peut être destitué, lorsqu'il a été condamné pour délit d'habitude d'usure, et que sa conduite dans deux autres circonstances a été répréhensible. Bordeaux, 3 décembre 1827, t. 16, 234.

9. — Un notaire acquitté d'une accusation de faux par un arrêt de la chambre d'accusation, s'il n'est point affranchi des peines disciplinaires de la suspension et de la destitution qu'il pourrait avoir encourues pour le même fait, ne doit pas, néanmoins, être destitué, si on ne peut lui imputer aucune intention frauduleuse, et si le prétendu faux n'a causé aucun préjudice, ni à l'état, ni aux parties contractantes. Colmar, 8 mars 1825, t. 13, 311.

10. — Lorsqu'un tribunal a sursis à prononcer sur la demande en destitution d'un notaire accusé de faux, l'action en destitution ne peut être reprise après l'arrêt de la cour d'assises qui a acquitté le prévenu. C. C. 11 juillet 1827, t. 15, 76.

11. — Le fils d'un notaire, donataire, par contrat de mariage, de l'office de son père, qui s'est engagé à faire sa démission en sa faveur, et à le présenter pour son successeur, n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en destitution dirigée par le ministère public contre le notaire donateur. Toulouse, 22 mai 1826, t. 13, 79.

12. — Lorsque le créancier d'un notaire a formé opposition entre les mains du syndic de la chambre des notaires, pour obtenir le payement de sa créance, cette opposition, si elle n'a pas l'effet d'empêcher le notaire de vendre son office, est valable, tout au moins, en ce sens que la chambre peut s'en prévaloir pour imposer, par mesure de discipline, au successeur de ce notaire l'obligation d'employer au payement de la créance le prix de la vente, et pour lui refuser jusqu'alors un certificat d'admission. Bourges, 31 mai 1826, t. 14, 323.

13. — Le droit de surveillance, accordé par la loi au procureur du Roi sur les notaires de son arrondissement, emporte le droit d'exiger, quand il lui plaît, la communication des registres contenant les délibérations de la chambre de discipline. Bourges, 23 mars 1829, t. 18, 353.

14. — Le ministère public a droit d'exiger des chambres de notaires expédition ou communication des délibérations prises par elles en matière *de discipline intérieure*. C. C., sect des req., 25 août 1829, t. 19, 396.

15. — Lorsque les notaires, réunis pour procéder à l'organisation de la chambre, délibèrent en même temps sur un objet de discipline intérieure, et comprennent les deux délibérations dans un seul procès-verbal, le procureur du Roi peut en exiger une copie entière. — La défense faite au secrétaire par la chambre de délivrer l'expédition réclamée par le ministère public ne peut lui servir d'excuse. Bourges, 8 décembre 1828, t. 19, 46.

16. — Décision ministérielle relative à la nécessité du timbre pour les registres des chambres, et pour les expéditions ou extraits qui en sont délivrés. 28 septembre 1829, t. 20, 240.

NOUVEL OEUVRE. La dénonciation de nouvel œuvre est, de sa nature, une action possessoire. Cette action ne peut être exercée lorsqu'on a laissé achever le nouvel ouvrage sans s'en plaindre. C. C. 15 mars 1826, t. 13, 333.

NOVATION.

1. — Un créancier inscrit qui reçoit des intérêts de l'adjudicataire, et lui en consent quittance pure et simple, n'est pas censé, par cela seul, avoir fait novation de sa créance. Toulouse, 20 décembre 1827, t. 16, 68.

2. — Une saisie-arrêt pratiquée par un créancier au préjudice de son débiteur, et suivie d'un jugement qui ordonne que le tiers-saisi videra ses mains dans celles du saisissant, n'opère pas une novation de la créance de ce dernier. Toulouse, 22 janvier 1829, t. 18, 415. Nîmes, 29 avril 1829, t. 19, 241.

O

OBLIGATION.

1. — L'obligation qui indique une fausse cause ne doit pas être annulée, si, d'ailleurs, il est prouvé qu'il en existait une véritable. Agen, 4 août 1827, t. 18, 26.

2. — Il existe de la part d'un acquéreur de domaines nationaux une obligation naturelle de restituer les propriétés qu'il a ainsi acquises à l'ancien propriétaire. — En conséquence, l'abandon gratuit que cet acquéreur a consenti en faveur de l'ancien propriétaire, ou de son héritier, repose sur une cause licite d'obligation, bien qu'il soit convenu que, par cet abandon, il n'entendît pas faire une donation proprement dite. Aix, 22 avril 1828, t. 17, 405.

3. — L'engagement, sous seing-privé, de nourrir et entretenir l'enfant dont une fille désignée est actuellement enceinte contient une obligation valable, quoique la cause n'en soit par exprimée, si, d'ailleurs, les circonstances de l'espèce révèlent suffisamment l'existence d'une cause juste et légitime. Agen, 24 février 1825, t. 12, 454.

OCTROI.

1. — La connaissance des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des octrois et les contribuables, sur l'application du tarif et la quotité des sommes dues par ces derniers, est dévolue aux tribunaux ordinaires, et non aux conseils de préfecture. Ord. roy. 16 février 1825, t. 11, 240.

2. — Les employés de l'octroi peuvent, comme les employés des impositions indirectes, être poursuivis par de simples particuliers, à raison des violences ou autres abus par eux commis dans leurs fonctions, sans qu'il soit besoin de l'autorisation préalable de la régie. — Les voyageurs peuvent se refuser à toute visite *sur leur personne* de la part des employés de l'octroi, hors la présence du commissaire de police ou d'une autre autorité locale. C. C. 24 août 1827, t. 15, 237.

OFFRES RÉELLES. Un débiteur peut faire un acte d'offres réelles au domicile élu dans le commandement à fin de saisie immobilière qui lui a été signifié. Nîmes, 23 janvier 1827, t. 14, 345. V. *Notaire, sect.* 1.re, § 1.er, *n.°* 2.

OPPOSITION aux Jugemens et Arrêts par défaut en matière civile.

§ 1. — *Quels jugemens sont ou non susceptibles d'opposition. — A qui profite l'opposition.*

§ 2. — *Délais de l'opposition.*

§ 3. — *Formes de l'opposition.*

§ 1.

1. — L'art. 153 du code de procédure civile n'est pas applicable aux tribunaux de commerce. — La partie qui, après un premier défaut profit-joint, rendu contr'elle par un tribunal de commerce, n'a pas comparu sur la réassignation qui lui a été donnée, et a été condamnée par défaut, est recevable à former opposition envers ce dernier jugement. Lyon, 25 février 1828, t. 17, 152.

2. — La disposition de l'art. 153 du code de procédure civile est applicable au cas où le défaillant a constitué avoué après la signification du jugement de jonction, et a laissé rendre ensuite un jugement par défaut sur le fond. — La fin de non-recevoir n'est pas couverte, si la partie intéressée à l'opposer prend des conclusions sur le fond. Riom, 17 février 1826, t. 14, 435.

3. — Le jugement ou arrêt, faute de plaider, qui intervient après un jugement ou arrêt de défaut-joint, et la réassignation au défaillant, n'est pas susceptible d'opposition, même à l'égard des parties qui comparurent lors de l'arrêt de jonction. — Il en doit être ainsi, même pour le cas où l'une des parties qui figurèrent dans l'arrêt faute de plaider n'est intervenue au procès que postérieurement à l'arrêt de défaut-joint, sur-tout lorsque ce n'est point la partie intervenante qui réclame contre l'arrêt faute de plaider. Toulouse, 30 avril 1827, t. 14, 458.

4. — Lorsqu'un jugement de défaut-joint a été rendu, la décision qui le suit n'est plus susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties, même de celles constamment présentes dans l'instance, et qui ont figuré dans l'arrêt de défaut-joint. — Ce principe reçoit son application pour tous les jugemens qui interviennent après celui de défaut-joint, et les dispositions de l'art. 153 du code de procédure doivent être entendues en ce sens, que l'effet du défaut-joint s'étend à tous les jugemens qui le suivent, jusqu'à ce que l'instance soit complètement évacuée. Toulouse, 15 juin 1825, t. 11, 440.

5. — La décision qui intervient à suite d'un arrêt de jonction de défaut n'est pas susceptible d'opposition de la part de la partie qui ne s'est pas présentée lors de cette décision, quoiqu'elle eût comparu lors de l'arrêt de jonction. Montpellier, 5 août 1828, t. 18, 164.

6. — L'opposition à un arrêt par défaut, rendu après un arrêt de jonction, est non-recevable, quelle que soit la partie qui a obtenu l'arrêt. — La fin de non-recevoir existe, même, contre celle des parties qui, ayant pris et signifié l'arrêt de jonction, laisse ensuite obtenir contr'elle un arrêt par défaut sur le fond. Riom, 11 août 1827, t. 19, 119.

7. — Lorsque, sur plusieurs parties assignées, l'une d'elles n'a pas comparu, et que le tribunal a prononcé un défaut contr'elle, sans joindre le profit du défaut, le jugement qui intervient sur la réassignation peut, par voie d'opposition, être attaqué par la partie qui avait d'abord comparu, si elle fait défaut sur cette réassignation. Lyon, 15 décembre 1826, t. 14, 449.

8. — Sous l'ancienne jurisprudence, et spécialement dans le ressort du parlement de Toulouse, l'opposition formée par une partie défaillante ne profitait pas à ses co-intéressés condamnés contradictoirement par le même jugement ou arrêt, alors que l'objet de la contestation n'était pas indivisible. Toulouse, 8 décembre 1829, t. 20, 36.

§ 2.

Un arrêt de défaut n'est point réputé exécuté par un acte

quelconque connu de la partie. Cet acte est insuffisant pour que le délai de l'opposition puisse courir, s'il n'y a pas eu exécution proprement dite, ou tentative d'exécution. Riom, 9 juin 1820, t. 12, 371.

§ 3.

L'opposition à un arrêt par défaut, faute de comparaître, formée par exploit contenant assignation et constitution d'avoué, est dispensée du renouvellement par requête. — Lorsque la partie condamnée a formé opposition par exploit avant aucun acte d'exécution, si elle n'a pas réitéré cette opposition par requête, elle est recevable, sur une tentative subséquente d'exécution, à déclarer et former une seconde opposition. Riom, 9 juin 1820, t. 12, 371.

OPPOSITION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. En matière correctionnelle, celui qui se trouve encore dans le délai est recevable à se pourvoir par opposition contre un arrêt de défaut qui a démis de l'appel, lorsque, déjà, une première opposition envers cet arrêt a été rejetée, comme irrégulière. Toulouse, 12 novembre 1826, t. 13, 460.

ORDONNANCE.

1. — Une ordonnance d'envoi en possession, rendue en référé, sans que toutes les parties intéressées y aient été appelées, est susceptible d'opposition. — En ce cas, le président qui a rendu l'ordonnance a attribution spéciale pour statuer sur l'opposition. Toulouse, 10 juillet 1827, t. 15, 439.

2. — L'ordonnance qui commet un huissier pour la notification d'une surenchère n'est pas nulle, si elle est signée par le vice-président du tribunal, au lieu du président, et si elle ne fait point mention de l'empêchement de ce dernier. — Cette ordonnance, lorsqu'elle est délivrée par le vice-président dans son hôtel, ne doit pas être signée par le greffier, à peine de nullité. — Le magistrat qui délivre l'ordonnance est toujours seul juge de l'urgence des cas. Toulouse, 13 juillet 1827, t. 15, 195 et 432.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. L'opposition à une ordonnance de la chambre du conseil, qui décide n'y avoir lieu à suivre, doit avoir lieu par un acte au greffe, ou par acte signifié, soit que la partie civile ou le ministère public l'aient formée. Grenoble, 20 juin 1826, t. 15, 143.

ORDONNANCE D'*EXEQUATUR*. Lorsqu'il a été compromis à la fois sur deux instances, pendantes, l'une en première instance, et l'autre en appel; qu'il n'a été fait qu'une seule minute de la sentence, et que cette minute a été déposée au greffe du tribunal, l'ordonnance d'exécution apposée par le président de ce tribunal seul, et portant simplement que la sentence sera exécutée selon sa forme et teneur, n'est pas radicalement nulle, même pour la partie qui était dans les attributions de ce magistrat, sur-tout si, postérieurement, le premier président de la cour a, de son côté, rendu une seconde ordonnance d'exécution pour ce qui le concernait. — Dans ce cas, il n'était pas absolument nécessaire de faire deux minutes. Toulouse, 3 juin 1828, t. 17, 58. V. *Jugement arbitral*, § 2.

ORDRE.

1. — Lorsqu'un ordre a été ouvert, le juge-commissaire est incompétent pour décider qu'il n'y a pas lieu à continuer la procédure d'ordre, vu qu'il n'existe que trois créanciers. Il doit se borner à renvoyer les parties en état de référé devant le tribunal. — La cour, nantie, en ce cas, de l'appel contre l'ordonnance, a juridiction pour renvoyer les parties devant le tribunal, à la place du juge-commissaire. Toulouse, 7 juillet 1827, t. 15, 437.

2. — La dot ne doit pas être préférée dans l'ordre des collocations aux frais extraordinaires des poursuites en saisie-immobilière, si cette dot a un rang hypothécaire antérieur. Riom, 3 août 1826, t. 17, 36.

3. — Le créancier hypothécaire qui, n'ayant pas produit à l'ordre, a été déclaré déchu, conformément à l'art. 759 du code de procédure, et dont le juge-commissaire a ordonné que l'inscription serait radiée, conserve, cependant, un droit de préférence sur

ce

ce qui reste du prix, après toutes les collocations ; et peut se faire payer sur ce résidu à l'exclusion des créanciers purement chirographaires. C. C., sect. civ., 10 juin 1828, t. 16, 440.

4. — Lorsque, sur une procédure d'ordre, il s'élève, entre certains créanciers, des contestations auxquelles le débiteur saisi est étranger, les dépens exposés doivent être supportés par les créanciers qui ont succombé, et non prélevés sur le prix des ventes. Agen, 12 janvier 1825, t. 15, 231.

5. — C'est par la voie de la tierce-opposition, et non par la voie de l'appel, que doit être attaqué le procès-verbal de clôture d'ordre, lorsque les moyens dirigés contre cette procédure sont pris de ce qu'aucune sommation, ni dénonce, n'aurait été faite à la partie qui l'attaque. Montpellier, 3 juillet 1828, t. 18, 148. V. *Appel*, sect. 1.re, § 1, n.os 3 et 4; sect. 3, n.os 2, 3, 4 et 5; sect. 4, n.os 2 et 7; sect. 5, n.os 6 et 10; sect. 6, n.° 3. — *Appel-Incident*, n.° 2. — *Chose jugée*, n.° 1 *bis*. — *Exécution provisoire*, n.° 6.

P

PACTE DE PRÉFÉRENCE.

1. — Sous l'ancien droit, le pacte de préférence, stipulé en faveur du premier vendeur, affectait l'immeuble vendu; de telle manière que la revendication pouvait être exercée contre tout tiers-acquéreur de l'immeuble soumis à ce pacte. — Une stipulation pareille, faite par des copropriétaires de biens indivis, produisait le même effet, lors même que la convention aurait été faite avant l'acquisition projetée en commun par plusieurs individus, et dans la vue de cette acquisition. Montpellier, 25 juin 1829, t. 19, 339.

2. — Le pacte de préférence, stipulé en faveur d'un autre que le propriétaire qui se dépouille de la chose, ne donne pas le droit de revendiquer cette chose. — Il n'en résulte qu'une action en dommages-intérêts contre l'auteur du pacte de préférence. Toulouse, 16 novembre 1825, t. 12, 248.

3. — Jugé, *dans le même sens*, que, sous le droit ancien, celui qui, sans être propriétaire d'une chose, faisait une convention portant qu'en cas de vente de cette chose il serait préféré, à prix égal, à l'acheteur, ne pouvait pas, en cas d'inexécution de ce pacte, revendiquer l'objet contre un tiers-acquéreur de bonne foi; que son droit se bornait à une simple action en dommages-intérêts contre celui avec qui cette convention, ainsi violée, était intervenue. Grenoble, 11 mai 1827, t. 15, 270.

PARTAGE.

§ 1. — *Droits des créanciers relativement aux partages dans lesquels leur débiteur est intéressé.*

§ 2. — *Dans quel délai les partages peuvent-ils être attaqués par les cohéritiers qui y ont figuré.*

§ 3. — *Pour quelles causes.*

§ 4. — *Par quelles voies.*

§ 1.

1. — Le créancier d'un cohéritier qui n'a pas formé l'opposition prescrite par l'art. 882 du code civil est encore recevable à intervenir au partage après que le débiteur a vendu sa portion de droits successifs à un autre cohéritier, si, d'ailleurs, antérieurement à la cession, ce créancier avait pratiqué sur un immeuble dépendant de l'hérédité une saisie réelle qui avait été dénoncée, et dont tous les copartageans avaient une connaissance légale. Toulouse, 11 juillet 1829, t. 19, 197.

2. — Dans une succession où il existe plus de deux cohéritiers, la cession faite par l'un de ces cohéritiers à l'autre doit être considérée comme un véritable acte de partage, qui attribue d'une manière absolue au cédant tout ce qu'il avait droit de prendre dans la succession. — Le créancier particulier du cohéritier cédant, qui n'avait pas formé opposition avant cet acte, a le droit d'intervenir ultérieurement, du chef de l'héritier, qui se trouve, par là, rempli de ses droits, au partage à faire entre l'héritier cessionnaire et les autres cohéritiers de la succession. Montpellier, 19 juillet 1828, t. 17, 270.

3. — Un créancier peut attaquer un partage consommé dans lequel son débiteur est intéressé, et où il n'a pas demandé à intervenir, alors qu'il y a dol et fraude. Agen, 24 février 1824, t. 11, 252. Toulouse, 21 mai 1827, t. 16, 63.

§ 2.

Lorsque l'action en rescision d'un partage n'est intentée qu'après le délai ordinaire de dix ans, à partir du contrat, sous prétexte que l'erreur sur laquelle elle est fondée n'a été découverte que postérieurement, c'est au demandeur en rescision à prouver qu'il s'est écoulé moins de dix ans depuis la découverte de l'erreur, et non au défendeur à fournir la preuve contraire. C. C. 26 juillet 1825, t. 12, 414.

§ 3.

1. — On ne peut revenir pour cause d'erreur de droit sur un partage consommé. — Il n'y a pas lésion dans un partage où l'on a attribué à un cohéritier une quotité plus faible que celle qui devait lui revenir. Agen, 15 mars 1824, t. 12, 142.

2. — Sous l'empire des lois romaines, la renonciation à l'exercice de l'action en lésion envers un acte de partage devait être réputée comme non avenue. — Un cautionnement tendant à la garantie de cette même action est nul et sans effet. — D'après les anciennes lois, et la jurisprudence du parlement de Toulouse, le partage effectué par une transaction sur procès, entre un légitimaire et un héritier, pouvait être attaqué par ce dernier pour cause de lésion. Pau, 12 janvier 1826, t. 12, 289.

3. — Tout premier acte qui fait cesser l'indivision entre cohéritiers est rescindable pour cause de lésion de plus du quart, bien qu'il soit une transaction précédée de difficultés graves et réelles, de procédures, d'un jugement, et d'un appel de ce jugement. C. C., sect. civ., 12 août 1829, t. 19, 395.

4. — Lorsque des cohéritiers entre lesquels des difficultés sérieuses s'étaient élevées, touchant la consistance du patrimoine du défunt, et l'étendue des reprises qu'ils pouvaient avoir à exercer

respectivement contre la succession, ont transigé sur ces difficultés, et procédé ensuite, par le même acte, au partage des biens suivant les bases préliminairement arrêtées, si, plus tard, l'un d'eux prétend avoir été lésé, son action en rescision ne peut frapper que la seconde partie de l'acte relative aux opérations matérielles du partage. — La transaction contenue dans la première partie doit être considérée comme un acte particulier, tout-à-fait indépendant du partage, et elle doit, en conséquence, être maintenue. Toulouse, 11 juillet 1828, t. 19, 264.

§ 4.

L'action résolutoire, qui est toujours sous-entendue de plein droit dans les contrats synallagmatiques, n'est point ouverte contre les partages. — On ne peut se pourvoir contre ces actes que par la voie de l'action en rescision, dans les cas que la loi détermine. C. C., sect. des req., 29 décembre 1829, t. 20, 236. V. *Appel, sect.* 6, *n.°* 5.

PARTAGE D'ASCENDANT.

1. — La donation universelle de tous les biens présens, faite par un père à l'un de ses enfans, à la charge par le donataire de payer une somme déterminée à chacun de ses frères ou sœurs, constitue un partage entre-vifs, tel que la loi l'autorise à certaines conditions. Montpellier, 3 janvier 1827, t. 15, 98.

2. — Un ascendant ne peut, en faisant entre ses enfans le partage de ses biens par testament, donner à l'un d'eux tous ses meubles et immeubles, et aux autres une simple somme d'argent. C. C., sect. civ., 16 août 1826, t. 14, 324.

3. — Le partage fait par un ascendant ne peut être attaqué par l'enfant avantagé que pour cause de lésion de plus du quart. Montpellier, 10 novembre 1825, t. 12, 351.

4. — La demande en nullité d'un partage d'ascendant dans lequel certains biens ont été omis, et qui n'attribue à plusieurs héritiers qu'une part inférieure à leur réserve légale, doit être

rejetée, lorsqu'un supplément est offert à ces derniers par les héritiers préciputaires. Lyon, 22 juin 1825, t. 13, 18.

PARTAGE D'OPINIONS. Lorsqu'après un arrêt de partage un des magistrats qui y ont concouru vient à décéder, le partage n'en subsiste pas moins, et doit toujours être vidé suivant les règles déterminées par les art. 118 et 468 du code de procédure civile. — La cour royale ne peut, dans ce cas, procéder au jugement de la cause, comme s'il n'y avait pas eu de partage. — La nullité qui résulterait de cette manière de procéder, se rattachant à l'observation d'une règle d'ordre public, ne serait pas couverte par le silence des parties. C. C., sect. civ., 20 juillet 1829, t. 19, 389. V. *Acquittement*.

PARTIE CIVILE. La partie civile qui a cité directement le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle n'est pas tenue de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. C. C. 11 juillet 1828, t. 17, 78.

PASSAGE PUBLIC.

1. — Lorsqu'un individu, inculpé d'avoir intercepté un passage public, excipe d'un droit de propriété sur ce passage, le tribunal doit le renvoyer à fins civiles. C. C. 30 juillet 1825, t. 13, 251.

2. — Un tribunal correctionnel saisi d'une plainte en usurpation d'un chemin public, et devant lequel il est opposé par le prévenu que ce chemin est un terrain privé, doit, avant de statuer, renvoyer devant le tribunal civil, pour faire juger *préalablement* cette question, et non devant l'autorité administrative. C. C. 2 janvier 1828, t. 16, 73. V. *Chemin public*.

PÊCHE (Délit de).

1. — L'établissement sur une rivière d'un gord ou barrage, formant un appareil de pêche, n'est pas un délit, lorsqu'il n'empêche pas entièrement le passage du poisson. Pau, 24 décembre 1829, t. 20, 91.

2. — L'exercice de l'action publique appartient à l'administration forestière à l'égard des délits de pêche, quand ils ont été

commis dans une rivière du domaine privé, en employant des instrumens ou des procédés prohibés. — Les dispositions pénales de l'ordonnance de 1669 s'appliquent aux faits de pêche qui ont lieu dans les cours d'eau privés, comme à ceux qui ont lieu dans les cours d'eau du domaine public. — L'action de bouiller, interdite par l'art. 11, tit. 31, de cette ordonnance, constitue un fait punissable, même lorsqu'elle ne concourt pas avec l'usage d'un filet prohibé. — Cet article a cessé d'être obligatoire pour les tribunaux depuis la publication du code de la pêche fluviale. — A partir de cette époque, il n'a pu servir de base à une condamnation légale. Pau, 21 août 1829, t. 19, 261.

3. — En matière d'eaux et forêts, les peines doivent être cumulées; en telle sorte que s'il y a eu plusieurs contraventions commises par une même personne, chacune de ces contraventions doit être punie de la peine que la loi y attache. — *Spécialement*, celui qui est surpris pêchant avec un épervier ou engin prohibé, et non marqué du sceau de l'administration, doit être puni, et de l'amende de 100 fr., prononcée par l'art. 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1669 contre ceux qui font usage d'engins prohibés, et de l'amende de 20 fr., prononcée par l'art. 13 contre ceux qui se servent d'engins non marqués du sceau de l'administration. — En cette matière, toutes les fois qu'il y a eu condamnation à l'amende, et, par conséquent, délit constaté, le juge n'est pas dans l'obligation, conformément à l'art. 8 du titre 32 de l'ordonnance précitée, d'adjuger des restitutions ou dommages-intérêts pour une somme au moins égale au montant de l'amende. — Plus *spécialement*, lorsque, sur les poursuites de l'administration forestière, une amende a été prononcée contre le délinquant, les tribunaux ne sont pas dans la nécessité d'adjuger à l'administration forestière les dommages dont parle l'art. 8 déjà cité, lorsqu'il ne paraît pas que cette administration, ni le gouvernement, aient souffert aucun dommage. Nîmes, 11 octobre 1828, t. 17, 327.

PÉREMPTION D'INSTANCE.

SECT. I.re — *D'après quelle loi la demande en péremption doit être jugée.*

SECT. II. — *Causes sujettes à péremption.*

SECT. III. — *Par quel laps de temps la péremption s'acquiert. — Dans quel cas ce laps de temps est prorogé. — Comment la péremption s'acquérait autrefois. — Comment elle est interrompue, ou empêchée.*

SECT. IV. — *Qui peut invoquer la péremption. — Par qui elle doit être demandée. — Contre qui. — Fins de non recevoir. — A qui elles profitent.*

SECT. V. — *Forme de la demande en péremption.*

SECT. VI. — *Étendue et effets de la péremption.*

SECT. VII. — *Péremption devant les tribunaux de commerce.*

SECTION I.re

D'après quelle loi la demande en péremption doit être jugée.

1. — Lorsque, dans une instance, il s'est écoulé plus de trois ans sans poursuites, depuis la promulgation du code de procédure, c'est d'après les dispositions de ce code que la péremption doit être régie. Montpellier, 23 novembre 1827, t. 15, 406.

2. — Décidé, *dans le même sens*, que, lorsque la péremption n'a pas été acquise antérieurement au code de procédure, elle doit être jugée d'après les dispositions de ce code. Pau, 17 juillet 1827, t. 16, 230.

SECTION II.

Causes sujettes à péremption.

1. — Sous l'ancienne jurisprudence, les causes intéressant le domaine du Roi n'étaient pas sujettes à la péremption. Il en était de même de celles qui intéressaient le fisc. — Lorsqu'une fabrique a succédé aux droits d'une partie engagée dans une instance déjà pendante, elle n'est pas soumise à la péremption, tant qu'elle n'a pas été légalement autorisée à agir en jugement. — Dans ce cas, c'est à la partie adverse à

reprendre et à régulariser l'instance. Toulouse, 25 février 1829, t. 19, 101.

2. — Une demande en péremption est elle-même soumise à la péremption par la discontinuation de poursuites pendant trois ans. — Cette péremption n'entraîne pas celle de l'instance préexistante. Montpellier, 30 décembre 1828, t. 19, 200.

Section III.

Par quel laps de temps la péremption s'acquiert. — Dans quels cas ce laps de temps est prorogé. — Comment la péremption s'acquérait autrefois. — Comment elle est interrompue, ou empêchée.

1. — Le demandeur en péremption ne peut invoquer le changement d'état survenu du côté des défendeurs, pour prétendre que le délai ordinaire de la péremption doit être augmenté de six mois, conformément à l'art. 397 du code de procédure civile. Toulouse, 4 février 1825, t. 11, 64.

2. — Le délai de la péremption ne doit pas être prorogé de six mois, par le fait de la cessation des fonctions du juge rapporteur dans le cours de l'instance. Lyon, 25 mars 1829, t. 19, 384.

2 *bis*. — Dans le ressort du parlement de Toulouse, la péremption s'acquérait de plein droit par le seul fait de la discontinuation des poursuites pendant trois ans. Toulouse, 12 juillet 1827, t. 15, 193. Même cour, 11 juin 1829, t. 19, 184. Même cour, 2 février 1828, t. 19, 357.

2 *ter*. — Dans le ressort du parlement de Pau, la péremption n'était acquise de plein droit, après cessation de poursuites pendant trois ans, qu'autant qu'elle concourait avec la prescription de l'action. Pau, 17 juillet 1827, t. 16, 230.

3. — La péremption d'instance est interrompue par l'existence d'un jugement par défaut, quoique non levé, ni signifié, lorsque c'est sur la réquisition du demandeur en péremption qu'il a été rendu, et que, dès-lors, il en a eu connaissance. — Un pareil jugement a terminé l'instance, et empêche que la péremption en soit demandée. Bordeaux, 4 février 1830, t. 20, 359.

4. — La péremption est interrompue par la consignation de l'amende et l'enregistrement de la cause au rôle, quoique ces actes n'aient pas été signifiés à l'intimé qui n'avait pas, même, constitué d'avoué. Riom, 7 juin 1829, t. 11, 123.

5. — Une nouvelle citation n'est pas interruptive de la péremption, alors, sur-tout, qu'on y voit figurer une partie étrangère à la première instance. — Cet acte forme, dans ce cas, non une reprise d'instance, mais, seulement, un acte introductif d'une instance nouvelle. Aix, 25 avril 1825, t. 11, 380.

6. — Lorsqu'une cause a été appelée à son tour de rôle; que, sur la demande de l'avoué poursuivant, elle a été inscrite sur la feuille d'audience; que cette feuille est restée constamment affichée, et que, postérieurement, un ajournement a été prononcé par le président, toutes ces circonstances peuvent suffire pour empêcher la péremption. Toulouse, 19 décembre 1827, t. 17, 225.

7. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667 la péremption était interrompue toutes les fois qu'il y avait lieu à reprise d'instance. Toulouse, 25 février 1829, t. 19, 101.

8. — Lorsque la requête en péremption, et un acte en reprise d'instance, ont été signifiés le même jour, les juges peuvent décider, d'après les circonstances de la cause, que la requête a été signifiée la première, quoique l'acte en reprise d'instance contienne seul l'indication de l'heure à laquelle il a été signifié. Bordeaux, 2 décembre 1828, t. 18, 189.

9. — On peut être admis à prouver par témoins la priorité de date entre les significations, faites le même jour de la requête en péremption et d'un acte de procédure interruptif de cette péremption. Montpellier, 17 novembre 1829, t. 20, 136.

10. — Dans le ressort du parlement de Toulouse, le décès de l'une des parties, ou de leur procureur, empêchait le cours de la péremption, et prorogeait l'instance à trente ans. — Pour produire cet effet, le décès n'avait pas besoin d'être notifié. Toulouse, 12 juillet 1827, t. 15, 193.

11. — Un jugement qui contient, en même temps, des chefs interlocutoires et définitifs proroge l'action relative au chef non jugé pendant trente ans. Pau, 17 juillet 1827, t. 16, 229. Grenoble, 7 mars 1828, t. 18, 340.

12. — Un jugement ou arrêt préparatoire qui rejette une fin de non-recevoir, proposée contre l'exploit d'appel, ne doit pas être considéré comme contenant un chef définitif qui puisse proroger l'instance pendant trente ans. Nîmes, 22 mai 1826, t. 13, 210.

13. — Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, pour qu'un jugement interlocutoire prorogeât l'instance pendant trente ans, il suffisait qu'il contînt quelque chose de définitif, par exemple, la solution d'une difficulté préjudicielle sur le mode de l'expertise dans une demande en rescision pour cause de lésion, et la condamnation de l'une des parties aux dépens de l'incident, bien qu'aucun chef de demande ne fût définitivement évacué. — L'instance dans laquelle est intervenu un jugement qui renferme quelque chose de définitif doit être considérée comme valablement entretenue, si elle a été reprise avant l'expiration de trente années, encore que l'action qui en faisait l'objet fût prescriptible par un délai beaucoup plus court. Toulouse, 1.er avril 1829, t. 18, 410.

14. — Dans un procès qui a pour objet une demande unique, le jugement interlocutoire qui, sans statuer en rien sur le fond de cette demande, proscrit, même irrévocablement, une exception péremptoire proposée par le défendeur, ne peut être considéré comme renfermant un chef définitif de nature à proroger l'instance pendant trente ans. — Pour opérer cette prorogation, il faut que le jugement interlocutoire prononce définitivement sur une demande principale ou reconventionnelle, en un mot, sur un objet distinct et séparé de celui dont le sort est subordonné à l'issue de l'interlocutoire. Toulouse, 2 février 1828, t. 19, 357.

Section IV.

Qui peut invoquer la péremption. — Par qui elle doit être demandée. — Contre qui. — Fins de non-recevoir. — A qui elles profitent.

1. — Celui à qui un arrêt avait ordonné de produire ses titres à l'appui de sa demande, accueillie en première instance, et qui n'a point obéi à cet ordre de la justice, est, néanmoins, fondé à demander la péremption d'instance, en se prévalant, ainsi, de sa propre désobéissance. C. C., sect. des req., 2 février 1830, t. 20, 392.

2. — L'instance étant indivisible, la péremption doit en être demandée par tous les défendeurs en cause; de telle sorte qu'elle ne peut être déclarée acquise sur la demande de quelques-uns d'entr'eux seulement. Riom, 1.er juillet 1825, t. 15, 347.

3. — Lorsque l'une des parties qui figurait dans une instance vient à décéder, laissant plusieurs héritiers, et que l'un de ces héritiers décède lui-même postérieurement, après avoir cédé la nue-propriété de ses droits successifs à un étranger, et l'usufruit de ces mêmes droits, partie à un étranger aussi, et partie à l'un de ses cohéritiers, lequel était appelé par la loi, ainsi que les autres cohéritiers, à recueillir exclusivement sa propre succession, les autres parties litigantes ont pu valablement demander la péremption contre les héritiers survivans seulement, si, d'ailleurs, les cessionnaires étrangers ne leur ont pas donné une connaissance légale de leurs titres. Il en doit être de même, encore que les titres aient été signifiés postérieurement à un jugement, ou arrêt faute de défendre, qui déclare la péremption acquise, et que, lors de la demande en péremption, l'héritier cessionnaire ait été assigné nommément en cette dernière qualité. Toulouse, 26 janvier 1828, t. 17, 63.

4. — Un avoué qui a mandat de conclure à la péremption d'une instance, subsidiairement à sa reprise, est censé se désister, et, par suite, faire désister sa partie du premier chef de de-

mande, en posant des conclusions sur le fond. Nîmes, 31 décembre 1828, t. 18, 181.

5. — La péremption est indivisible, en ce sens, qu'interrompue vis-à-vis de l'un des défendeurs, elle l'est vis-à-vis de tous. Toulouse, 4 février 1825, t. 11, 63.

Section V.

Forme de la demande en péremption.

1. — Une demande en péremption d'instance peut être formée, par requête d'avoué à avoué, contre l'avoué d'une partie décédée, quand ce décès n'a point été dénoncé. Nîmes, 2 février 1825, t. 11, 28.

2. — L'erreur de date dans la notification d'une requête en péremption peut être réparée par le juge; de manière que la date de l'original soit reconnue pour la seule véritable, alors qu'il résulte de l'acte lui-même que la vraie date est celle de l'original. Toulouse, 4 février 1825, t. 11, 63.

3. — La requête contenant demande en péremption doit être revêtue de l'ordonnance du juge, à peine de nullité. Riom, 17 avril 1826, t. 15, 111.

4. — Décisions contraires. Lyon, 25 mars 1829, t. 19, 384. C. C., sect. des req. (admission), 3 février 1830, t. 20, 393.

5. — Une requête en péremption doit être considérée comme constituant un de ces actes de procédure dont il est parlé dans l'art. 344 du code de procédure; de telle sorte qu'elle est valable, quoique signifiée au nom de plusieurs parties, au nombre desquelles se trouvait une partie décédée, si ce décès n'avait point encore été dénoncé. Montpellier, 17 novembre 1829, t. 20, 136.

6. — L'art. 400 du code de procédure ne s'applique pas au cas où la péremption est proposée par voie d'exception. — En ce cas, de simples conclusions verbales prises sur l'audience sont suffisantes. Toulouse, 11 juin 1829, t. 19, 184.

SECTION VI.

Étendue et effets de la péremption.

La péremption d'instance n'a pas l'effet d'éteindre les décisions définitives rendues sur des demandes incidentes à l'instance principale, par exemple, un jugement de provision. Montpellier, 9 mai 1825, t. 11, 137.

SECTION VII.

Péremption devant les tribunaux de commerce.

Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer sur les demandes en péremption de leurs jugemens. Aix, 12 mars 1825, t. 11, 293.

PERSONNE INTERPOSÉE. La présomption ordinaire qui fait réputer personne interposée le père de l'incapable s'applique au père de l'enfant incestueux. — Cette présomption ne cesse pas à l'égard du legs d'usufruit fait au père de l'incapable. Toulouse, aud. solen., 5 mars 1827, t. 14, 364.

POIDS ET MESURES.

1. — Les poids et mesures anciens sont réputés faux, même en ce sens que les marchands ne peuvent les conserver dans leurs boutiques ou magasins, et qu'ils sont punissables par le fait seul de la conservation, encore qu'ils n'en aient pas fait emploi. C. C. 12 février 1829, t. 18, 234. Même cour, 19 février 1825, t. 11, 317.

2. — Les arrêtés des préfets, en matière de poids et mesures, ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été approuvés par le ministre de l'intérieur. C. C. 13 novembre 1828, t. 17, 394.

POISON. L'art. 35 de la loi du 21 germinal an 11 doit être considéré comme n'ayant fixé que le *maximum* de l'amende dont il punit les pharmaciens et épiciers qui ont vendu des substances vénéneuses sans inscrire le nom de l'acheteur sur un registre à ce destiné. Paris, 18 décembre 1829, t. 20, 224.

POSSESSION D'ÉTAT. Le réclamant qui aurait tiré au sort

sous le nom du père auquel il veut rattacher sa filiation, sans, toutefois, aucune sorte de participation de celui-ci, ne peut pas invoquer cette circonstance pour être admis à la preuve de sa filiation. — On ne trouve pas là les caractères de la possession d'état. Pau, 6 mai 1826, t. 13, 341. V. *État civil*, et *Filiation*.

POSTES.

1. — L'administration des postes n'est responsable des lettres que lorsqu'elles ont été chargées. Colmar, 6 août 1829, t. 20, 219.

2. — On ne peut appliquer à de simples billets non cachetés la prohibition prononcée par l'art. 1.er de l'arrêté du 27 prairial an 9, relative aux lettres et paquets transportés par des personnes étrangères au service des postes. Paris, 10 mars 1826, t. 15, 144.

3. — L'administration des postes ne peut être poursuivie par le ministère public dans le cas de délit de voirie, par exemple, d'excès de chargement, sans l'autorisation préalable du conseil-d'état. C. C. 21 août 1828, t. 17, 158.

POURVOI EN CASSATION.

1. — Le certificat d'indigence nécessaire pour suppléer l'amende du pourvoi en cassation, en matière correctionnelle, doit être expressément approuvé par le préfet; il ne suffirait pas qu'il fût revêtu de la signature de ce fonctionnaire pour légalisation de la signature du maire qui l'a délivré. C. C. 3 décembre 1829, t. 20, 147.

2. — Le pourvoi en cassation est suspensif en matière correctionnelle, comme en matière criminelle. C. C., 14 juillet 1827, t. 15, 78.

PRESSE.

1. — Un imprimeur n'a pas le droit de se refuser à imprimer l'écrit qui lui est présenté, alors même que cet écrit ne serait pas répréhensible. Poitiers, 30 décembre 1829, t. 20, 229.

2. — Le bénéfice de l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819, qui

accorde la liberté provisoire, sous caution, à toute personne inculpée d'un délit de la presse, ne peut être invoqué par celle qui n'a point été arrêtée, et qui s'est pourvue en cassation. — Les juges qui ont prononcé sur un délit de la presse ne peuvent s'occuper, après leur décision, de la demande du condamné, tendant à l'affranchir de se constituer en état pour faire admettre son pourvoi. Bordeaux, 2 février 1830, t. 20, 204.

PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE.

Sect. I.re — *Qui peut renoncer à la prescription. — Point de départ de la prescription. — Loi à consulter pour la prescription.*

Sect. II. — *Interruption de la prescription.*

Sect. III. — *Temps requis pour prescrire.*

Section I.re

Qui peut renoncer à la prescription. — Point de départ de la prescription — Loi à consulter pour la Prescription.

1. — Un tuteur ne peut, par une lettre missive, ou même autrement, renoncer à une prescription acquise à son pupille. Grenoble, 25 juillet 1827, t. 16, 91.

2. — La prescription d'une rente constituée court du jour du titre constitutif, et non du jour où le premier terme était payable. Pau, 26 juin 1827, t. 16, 104. C. C., sect. civ., 5 août 1829, t. 19, 392.

3. — Une prescription commencée sous les anciennes lois doit être régie exclusivement par elles, bien qu'il se soit écoulé depuis les lois nouvelles une possession suffisante pour acquérir la prescription établie par le code civil. Pau, 16 juin 1825, t. 12, 125.

Section II.

Interruption de la prescription.

1. — Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, et dans le

ressort du parlement de Toulouse, la prescription de l'action en nullité du testament du père n'était pas interrompue pendant le temps que le légitimaire était nourri dans la maison de l'héritier institué. Toulouse, 4 avril 1816, t. 19, 91.

2. — L'adjudicataire qui demande le délaissement des biens à lui adjugés ne peut être repoussé par un moyen pris de la prescription de trente ans, courue depuis la sentence de décret, lorsqu'il y a eu appel de cette sentence, et que, depuis la péremption de cet appel jusqu'à la citation introductive d'instance, il ne s'est pas écoulé trente ans. — Il n'en est pas de même si la demande formée par cette citation a été rejetée. — Dans ce cas, la citation n'est pas considérée comme interruptive de la prescription. Nîmes, 14 juillet 1829, t. 19, 402.

3. — La prescription n'est pas interrompue par une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un tiers au préjudice du débiteur. Bordeaux, 21 mars 1828, t. 16, 437.

4. — On ne peut opposer la prescription à un fils créancier de son père, lorsque ce fils se trouve sous la puissance paternelle. Agen, 21 juillet 1827, t. 15, 423.

5. — En pays de droit écrit une caution non solidaire pouvait prescrire sa libération, malgré l'interpellation judiciaire faite au débiteur principal. — On doit le décider ainsi à l'égard d'une prescription commencée avant le code, bien que l'interpellation au débiteur n'ait eu lieu que postérieurement au code. — L'art. 2250 est inapplicable à ce cas. Aix, 2 janvier 1826, t. 12, 134. V. *Conciliation*, § 3.

Section III.

Temps requis pour prescrire.

§ 1. — *Prescription de trente ans.*

§ 2. — *Prescription de dix et vingt ans.*

§ 3. — *Prescription de cinq ans.*

§ 4. — *Prescription de six mois et d'un an.*

§ 1.

1. — D'après les lois romaines et la jurisprudence du parlement de Toulouse, les actions rescisoires et hypothécaires étaient les seules assujetties à une prescription décennale; et généralement les autres droits et actions ne se prescrivaient que par trente ans, quoique avec titre et bonne foi. Pau, 16 juin 1825, t. 12, 126.

2. — Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, et spécialement dans le ressort du parlement de Toulouse, l'action accordée aux enfans pour demander la nullité du testament de leur père se prescrivait par le laps de trente années, à compter du décès du testateur, lorsque, pendant cet espace de temps, l'héritier institué avait possédé les biens de l'hérédité. Toulouse, 4 avril 1816, t. 1, 91.

§ 2.

1. — La résidence accidentelle, quoique prolongée, dans le ressort d'une cour royale, pour la poursuite de procès, ne peut suffire pour soumettre à la prescription de dix années celui dont le domicile réel est hors du ressort de cette cour. Montpellier, 11 mai 1829, t. 19, 332.

2. — Une transaction passée par un mari se faisant fort pour sa femme, et non ratifiée par celle-ci ou par ses ayans-droit, ne peut servir de base à la prescription de dix ou vingt ans. Toulouse, 26 mai 1826, t. 16, 66.

3. — Un tiers-détenteur peut repousser, par la prescription de dix ou vingt ans, l'action en résolution de la vente originaire. Dissert. T. 14, 5.

4. — Consultation en sens contraire..... 1825, t. 13, 417.

5. — La prescription de dix ans n'est pas applicable à un droit de prise d'eau compris dans la vente de l'immeuble qui doit en profiter. — Elle ne l'est pas, sur-tout, au cas où le vendeur ne serait pas seul propriétaire du biez assujetti au droit. Riom, 26 mai 1827, t. 18, 34.

§ 3.

1. — La prescription de cinq ans est applicable aux arrérages de rentes antérieures au code. Riom, 4 août 1826, t. 16, 23.

2. — La prescription de cinq ans, établie pour les effets de commerce, ne peut être étendue au cas d'achats et ventes. Grenoble, 4 février 1826, t. 15, 74. V. *Intérêts*, § 3, et *Lettre de change*, *sect.* 3.

§ 4.

1. — On ne peut opposer la prescription de six mois, établie par l'art. 2271 du code civil, au fournisseur qui n'est, ni hôtelier, ni traiteur. Grenoble, 4 février 1826, t. 15, 74.

2. — L'art. 108 du code de commerce, qui porte que toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois, n'est pas applicable au cas où un paquet contenant des papiers n'a été, ni perdu, ni avarié, mais a été remis à un tiers à qui il n'était pas adressé, et qui n'avait pas de mandat pour le retirer. Nîmes, 20 février 1828, t. 16, 333.

3. — La prescription, établie par l'art. 108 du code de commerce, en faveur des commissionnaires et des voituriers ne peut être opposée à l'acquéreur qui réclame de son vendeur une indemnité à raison des vices cachés qu'il prétend exister dans les marchandises. Bordeaux, 25 avril 1828, t. 17, 46.

PRESCRIPTION EN MATIÈRE CRIMINELLE. La prescription des peines en matière criminelle peut être réglée, tantôt d'après la loi du temps où on l'invoque, tantôt d'après la loi qui était en vigueur lorsque la condamnation fut prononcée. Le condamné peut, à son choix, invoquer celle qui lui est la plus favorable. — D'après le code pénal de 1791, lorsqu'un individu condamné à la peine des fers s'est évadé, le temps nécessaire pour prescrire sa peine commence à courir du jour où l'arrêt de condamnation a été rendu, et non pas à compter du jour de l'évasion. — Lorsqu'une cour d'assises déclare prescrite la

peine prononcée contre un individu, elle peut ordonner qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, nonobstant l'opposition du ministère public, qui déclare avoir l'intention de se pourvoir en cassation contre son arrêt. Cour d'assises de la Haute-Garonne, 9 juin 1827, t. 15, 44.

PRÊTE-NOM. Les poursuites faites par un prête-nom sont valables, et peuvent être utilisées par le créancier réel. — Celui-ci peut intervenir même sur l'audience, et par l'organe de l'avoué du prête-nom. Toulouse, 22 février 1828, t. 16, 422.

PREUVE TESTIMONIALE.

Matières de commerce. — Exceptions à la règle générale en matière civile. — Comment ces exceptions doivent être entendues. — Pouvoir des juges relativement au rejet de la preuve, lors même qu'elle est autorisée par la loi.

1. — La preuve testimoniale, en matière de commerce, peut être admise, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessus de 150 fr., et dans des cas autres que ceux prévus dans les art. 49 et 109 du code de commerce. Bordeaux, 15 mars 1826, t. 12, 101. C. C., sect. des req., 21 août 1827, t. 15, 236.

2. — Un négociant assigné devant le tribunal de commerce par un propriétaire peut, par voie d'exception, prouver par témoins une vente au-dessus de 150 fr. Agen, 6 janvier 1828, t. 16, 216.

3. — On peut être reçu à prouver par témoins qu'une vente a été consentie, rédigée et signée, par acte sous seing-privé, et que le double de l'acquéreur a été supprimé par le vendeur au moyen de refus ou de violences. Riom, 1.er mars 1826, t. 14, 439.

4. — L'art. 1341 du code civil ne reçoit exception que dans les deux cas où il y a commencement de preuve par écrit, et où il n'a pas été possible au demandeur de se procurer une preuve littérale; en sorte que l'allégation de dol et de fraude, isolée

de l'une de ces deux circonstances, ne suffit pas pour rendre la preuve admissible. Toulouse, 10 février 1827, t. 16, 306.

5. — L'impossibilité de se procurer une preuve écrite doit être absolue, pour devenir une exception à la règle qui défend la preuve testimoniale dans les matières qui excèdent 150 fr. — Cette preuve n'est pas admissible pour établir un fait dont il a été impossible de se procurer la preuve écrite, si ce fait suppose nécessairement la préexistence d'un acte dont on a dû et pu se procurer une preuve littérale. Pau, 3 décembre 1829, t. 20, 57.

6. — Quoique la preuve testimoniale soit, de sa nature, admissible, et que les faits soient pertinens, les juges peuvent, néanmoins, se dispenser de l'ordonner, lorsqu'ils trouvent dans les faits connus du procès des présomptions suffisantes pour détruire d'avance les résultats de la preuve offerte. Pau, 9 mai 1829, t. 19, 302.

PRISE A PARTIE. Il y a lieu à prise à partie contre un juge de paix, lorsque, nonobstant les récusations à lui notifiées, et les conclusions prises devant lui, à fin de sursis de sa part, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les récusations, il a passé outre au jugement du fond de l'affaire. Amiens, 23 mars 1825, t. 12, 109.

PRIVILÈGE.

SECT. I.re — *Privilèges divers. — Qui peut les invoquer. — Conditions auxquelles leur existence est attachée. — Étendue du privilège du vendeur.*

SECT. II. — *Conservation des privilèges.*

SECTION I.re

Privilèges divers. — Qui peut les invoquer. — Conditions auxquelles leur existence est attachée. — Étendue du privilège du vendeur.

1. — La disposition de l'art. 2101, § 4, du code civil, qui accorde un privilège aux gens de service, pour salaires de l'année

échue et de l'année courante, n'est applicable qu'aux personnes qui louent leurs services à temps, et pour un prix déterminé; elle ne peut être étendue aux ouvriers qui travaillent habituellement, et, même, exclusivement pour une maison, lorsque, d'ailleurs, ils sont payés à raison de leurs travaux, et non à temps. — Ainsi, un brouettier, employé habituellement au service d'une maison de commerce, ne peut réclamer un privilège sur la généralité des meubles pour le payement de ses salaires, encore que, dans l'usage, ces salaires ne fussent réglés qu'à la fin de l'année. C. C., sect. civ., 10 février 1829, t. 18, 157.

2. — Le fermier d'un immeuble exproprié ne peut pas invoquer le privilège accordé au tiers-détenteur pour le montant de la plus value, résultant des améliorations par lui faites. Toulouse, 6 juin 1826, t. 13, 318.

3. — Un filateur ne peut réclamer un privilège pour le prix de la main-d'œuvre relative à des laines sorties de ses magasins. C. C., sect. des req., 17 mars 1829, t. 18, 445.

4. — Le privilège du vendeur d'un navire, à raison du prix de la vente faite à crédit, est purgé, comme celui de ses propres créanciers, par le voyage que fait le navire sous le nom et aux risques de l'acheteur. — *En d'autres termes*, le privilège accordé par le code de commerce au vendeur est subordonné à la condition que le navire n'ait pas navigué depuis la vente. Aix, 17 juillet 1828, t. 17, 401.

5. — Le vendeur doit être colloqué pour tous les intérêts qui lui sont dus au même rang que pour son capital; la disposition de l'art. 2151 ne lui est pas applicable. Riom, 13 juin 1826, t. 15, 368.

Section II.

Conservation des privilèges.

1. — Le privilège du vendeur ne peut être opposé à des tiers lorsqu'il n'a point été inscrit, ou que la transcription de l'acte de vente n'a point été faite. — L'inscription ou la transcription,

nécessaires au vendeur qui veut conserver son privilège, doit être faite dans les délais prescrits pour l'inscription de tout autre privilège ou hypothèque. — *Spécialement*, un vendeur ne peut prendre utilement une inscription lorsque l'immeuble affecté dépend d'une succession échue à des mineurs, et, conséquemment, acceptée sous bénéfice d'inventaire. Toulouse, 2 mars 1826, t. 12, 321. C. C., sect. civ., 12 juillet 1824, t. 12, 327.

1 *bis*. — Le privilège du premier vendeur est purgé par le seul fait de la transcription d'une seconde vente, s'il n'a pas été pris d'inscription dans la quinzaine de cette transcription. Toulouse, 21 mars 1826, t. 13, 392.

2. — Le vendeur qui n'a pas fait inscrire son privilège dans le délai de trois mois, fixé par les art. 37 et 39 de la loi du 11 brumaire an 7, et qui, par l'effet de cette négligence, l'a laissé dégénérer en simple hypothèque, ne peut le faire revivre par la transcription du contrat opérée sous le code civil, de manière à priver les créanciers de l'acquéreur qui se sont inscrits avant lui, quoique depuis l'abrogation de la loi de brumaire, sur-tout si leur créance a été établie pendant que cette loi était en vigueur. Pau, 17 janvier 1827, t. 16, 221.

3. — Lorsqu'un privilège n'a point été inscrit en temps utile, le créancier ne peut pas être admis à l'ordre sur le prétexte qu'il aurait l'action en résolution du contrat. C. C. 18 juillet 1825, t. 12, 412.

4. — Pour conserver le privilège du vendeur, il ne suffit pas au cessionnaire qui prend inscription pour sureté de la créance cédée d'énoncer dans cette inscription son acte de cession, lorsque cet acte ne fait pas connaître le titre constitutif du privilège, mais indique seulement une précédente cession dans laquelle ce titre se trouve indiqué. Nîmes, 23 juin 1829, t. 19, 321. V. *Inscription hypothécaire, sect.* 4, *n.°* 2; *sect.* 6, *n.°* 2.

PROCÈS-VERBAUX.

Procès-verbaux dressés par les gendarmes. — Par les gardes-

champêtres. — Par les gardes-forestiers. — Par les préposés de l'octroi. — Par les maires.

1. — Aucune forme n'ayant été prescrite pour la régularité des procès-verbaux dressés par les gendarmes, ces procès-verbaux, dans le cas où ils constatent une contravention sur la police des diligences, ne peuvent être annulés sous le prétexte d'omission de formes, et, par exemple, soit parce qu'ils n'auraient pas été affirmés devant le juge de paix, soit parce qu'il n'en aurait pas été donné lecture aux affirmans, soit parce qu'ils n'énonceraient pas l'heure où ils ont été dressés. C. C. 11 mars 1825, t. 11, 396.

2. — En matière de délit de chasse ou de port-d'armes, les procès-verbaux des gendarmes peuvent être légalement contestés par la preuve contraire. Si cette preuve est offerte par le prévenu, et que le tribunal saisi de la cause juge nécessaire d'entendre les rédacteurs du procès-verbal, il peut ordonner qu'ils seront assignés à la requête du ministère public, et aux frais avancés du trésor. C. C. 6 septembre 1828, t. 17, 235.

3. — Le procès-verbal par lequel un garde-champêtre constate une contravention aux lois sur la chasse doit, à peine de nullité, être écrit en entier de la main même du garde-champêtre. — S'il ne le fait pas ainsi, il doit nécessairement le faire écrire par le greffier de la justice de paix du lieu où le délit a été commis. Lyon, 8 décembre 1825, t. 12, 268.

4. — Un procès-verbal dressé par un garde-champêtre, pour constater un délit de chasse dans un champ non dépouillé de sa récolte, fait foi en justice jusqu'à preuve contraire. C. C. 26 janvier 1826, t. 13, 468.

5. — Un procès-verbal de garde-forestier n'est pas nul, de cela que, n'étant pas écrit de la main même du garde, il n'y est pas fait mention des motifs qui l'ont forcé de recourir au ministère d'un tiers. C. C. 1.er août 1828, t. 17, 154.

6. — Un procès-verbal de saisie, dressé par un employé des octrois pour des contraventions aux lois sur les tabacs, est vala-

blement affirmé devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siége l'administration municipale, quoique la saisie ait été faite dans un autre canton. Toulouse, 12 juillet 1825, t. 11, 295.

7. — Le procès-verbal par lequel un maire constate de prétendues injures qui lui auraient été adressées dans l'exercice de ses fonctions peut être combattu par la preuve testimoniale. Bourges, 10 novembre 1825, t. 13, 51.

PROMESSE DE MARIAGE.

1. — Une clause pénale stipulée dans une promesse de mariage ne doit point sortir à effet, en cas d'inexécution de cette promesse; il n'y a pas même lieu, dans ce cas, à des dommages-intérêts. Nîmes, 29 novembre 1827, t. 16, 109.

2. — Jugé, *en sens contraire*, que l'inexécution d'une promesse de mariage sans motifs légitimes soumet celui qui refuse de l'accomplir à des dommages-intérêts. Toulouse, 8 mars 1827, t. 16, 56.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. Les chefs d'école ou d'institution ont le droit de puiser dans des ouvrages non tombés dans le domaine public, pour rédiger, d'après la doctrine qui y est professée, un cours d'instruction élémentaire, et le distribuer à leurs élèves. C. C., sect. des req., 19 janvier 1829, t. 18, 156.

PROTÊT.

1. — On ne peut faire protester un billet à ordre, ou une lettre de change, le jour même de l'échéance. Agen, 2 avril 1824, t. 12, 386.

2. — La faillite du souscripteur d'un billet à ordre dispense-t-elle le dernier porteur de faire le protêt en temps utile, de telle sorte que celui qui aurait transmis l'effet depuis la faillite soit tenu de la garantie, quoique lui-même ne puisse l'exercer contre son cédant qui aurait endossé avant la faillite? (*Non rés.*) Pau, 8 décembre 1827, t. 16, 102. V. *Lettre de change, sect.* 2.

PUISSANCE PATERNELLE.

1. — Le père, en vertu de sa puissanee paternelle, pouvait autrefois, en Dauphiné, non-seulement partager, mais encore aliéner et hypothéquer, pour de justes causes, et sans décret du juge, les biens adventifs de ses enfans dont il avait l'usufruit. Grenoble, 25 juillet 1827, t. 16, 90.

2. — La puissance paternelle donne au père, devenu veuf, le droit de refuser de faire conduire son enfant dans la maison de l'aïeul maternel à des jours et heures fixes, lors même que cet aïeul est le subrogé-tuteur de l'enfant. — On doit le décider ainsi, alors, sur-tout, que le père offre à l'aïeul et à l'aïeule de leur laisser voir l'enfant chez lui toutes les fois qu'ils le voudront, et, même, de le conduire dans une maison tierce, chez un ami commun. Nîmes, 10 juin 1825, t. 12, 15.

Q

QUESTION D'ÉTAT. V. *État civil.*

QUESTION PRÉJUDICIELLE. Un tribunal de justice répressive peut écarter une question préjudicielle, lorsque, d'après les pièces produites, il paraît qu'elle sera nécessairement résolue contre le prévenu. Pau, 5 mars 1830, t. 20, 423.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

1. — C'est uniquement par la loi en vigueur au décès du donateur que doit se déterminer la portion dont il a pu disposer en faveur du donataire, lorsque, d'ailleurs, la loi existante à l'époque de la donation ne frappait pas ce dernier d'une incapacité absolue. — *Spécialement*, lorsqu'un individu, sans héritier en ligne directe, a fait à l'un de ses frères, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, une donation déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux; que cette donation a été confirmée sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, et que le donateur est décédé postérieurement au code civil, la libéralité doit être déclarée valable, et elle doit produire son effet jusqu'à concur-

rence de la totalité des biens. — En serait-il de même si la donation déguisée, faite sous la loi de l'an 2, n'avait pas été confirmée sous la loi de l'an 8? (*Non rés.*) Toulouse, 6 décembre 1827, t. 19, 424.

1 *bis*. — La donation déguisée sous la forme d'une vente faite sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2 est valable jusqu'à concurrence de la quotité disponible, laquelle doit être réglée par la loi en vigueur à l'époque du décès. Montpellier, 13 février 1827, t. 14, 269.

2. — Une disposition à titre universel, faite dans un testament postérieur à la loi du 17 nivôse an 2 et à celle du 4 germinal an 8, n'est nulle qu'autant qu'elle excéderait la quotité alors disponible. — Sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, un testateur, laissant plusieurs neveux ou nièces, a pu léguer, à la fois, la moitié de ses biens à son épouse, et l'autre moitié à ses neveux. — Il n'y avait pas excès dans cette dernière disposition. Montpellier, 30 août 1827, t. 16, 261.

3. — Lorsqu'un époux a donné, par contrat de mariage, à son épouse l'usufruit de tous les biens qu'il aurait à son décès, il peut, s'il laisse un enfant, disposer, encore, d'une partie de ses biens par testament, et à titre de préciput, en faveur d'un étranger. — On ne peut prétendre, dans ce cas, que la donation contractuelle de l'usufruit de tous les biens a épuisé la quotité disponible, et qu'alors même qu'elle est réductible, aux termes de l'art. 1094 du code civil, le légataire du préciput ne peut, ni demander cette réduction, ni en profiter, d'après l'art. 921 du même code. Toulouse, 1.er février 1827, t. 15, 23.

4. — L'époux qui institue son conjoint pour son légataire universel est censé comprendre dans sa disposition, non-seulement la pleine propriété de la portion disponible, mais encore l'usufruit de la réserve légale attribuée aux ascendans. Agen, 11 décembre 1827, t. 17, 245.

5. — Lorsque la quotité disponible a été assignée sur un objet déterminé, on ne doit pas attendre le résultat d'une licitation

des biens de la succession, devenue nécessaire pour le partage entre héritiers, afin de ne fixer cette quotité que d'après le produit de la licitation. — Dans ce cas, le préciput doit être calculé d'après la seule estimation de tous les biens qui a été faite par autorité de justice, et dont l'exactitude est reconnue. Pau, 26 mai 1824, t. 15, 172.

6. — Pour régler la quotité disponible, on doit réunir fictivement la valeur des donations en avancement d'hoirie aux biens existans au décès du donateur. — *En d'autres termes*, l'héritier à réserve, légataire de la portion disponible, doit profiter du rapport des biens donnés en avancement d'hoirie. Agen, 12 juillet 1825, t. 13, 87. C. C., aud. sol., 8 juillet 1826, t. 13, 95. Même cour, sect. civ., 13 mai 1828, t. 16, 397. Montpellier, 13 février 1827, t. 14, 269. Riom, 16 novembre 1827, t. 18, 417.

7. — La règle posée dans le numéro précédent n'est pas sujette à exception, dans le cas où la donation de la quotité disponible ne porterait que sur les biens qui appartiendraient au disposant au moment de son décès. Riom, 16 novembre 1827, t. 18, 417.

7 *bis*. — Les dons faits à titre d'avancement d'hoirie sont sujets à rapport dans l'intérêt du donataire de la quotité disponible, lorsque le donateur en a implicitement manifesté l'intention. Riom, 26 février 1825, t. 12, 257.

8. — L'enfant qui renonce à la succession de son père peut retenir, sur le don en avancement d'hoirie qui lui a été fait, et sa part de réserve légale, et la portion dont le père pouvait disposer en faveur d'un étranger. — Si ces deux quotes ne sont pas totalement absorbées par cette donation, l'excédant doit être attribué à l'enfant auquel le père avait fait postérieurement une seconde libéralité à titre de préciput. Toulouse, 16 juillet 1829, t. 19, 176. Dissert. t. 18, 5 et 81.

9. — Décidé, *au contraire*, que l'enfant donataire qui renonce à la succession ne peut retenir le don à lui fait jusqu'à concurrence, et de sa réserve légale, et de la portion disponible en

faveur d'un étranger. Toulouse, 9 février 1826, t. 12, 306. Grenoble, 22 janvier et 22 février 1827, t. 14, 331 et 335. Toulouse, 11 juin 1829, t. 19, 190.

10. — L'émolument de la donation en avancement d'hoirie faite à l'héritier renonçant doit exclusivement s'imputer sur le préciput. Agen, 21 août 1826 et 20 juin 1827, t. 17, 241 et 243. Riom, 5 juillet 1824, t. 11, 359.

11. — Décidé, *au contraire*, que, dans le cas où le père a disposé de la quotité disponible en faveur d'un de ses enfans, la donation en avancement d'hoirie, faite à un autre successible qui a répudié la succession, pour s'en tenir à sa donation, doit être imputée sur la part successive qui lui serait revenue comme enfant, et l'excédant seulement sur la quotité disponible. Montpellier, 7 janvier 1828, t. 16, 265. Agen, 6 juin 1829, t. 19, 137. C. C., sect. des req., 11 août 1829, t. 19, 393.

12. — Un donataire en avancement d'hoirie ne peut, lorsqu'il existe antérieurement ou postérieurement à sa libéralité des dispositions à titre de préciput, renoncer à la succession du donateur, pour s'en tenir au don qui lui a été fait. — Il ne le peut, du moins, en ce sens, que cette renonciation confère à sa donation en avancement d'hoirie le caractère de préciput, et fasse tomber, par là même, si cette donation absorbe la portion disponible, les libéralités postérieures faites à titre de préciput, et hors part. Grenoble, 30 juin 1826, t. 14, 39. Même cour, 22 janvier et 22 février 1827, t. 14, 331 et 335.

R

RAPPORT.

1. — L'enfant est tenu de rapporter à la succession la somme qui a été payée par son père pour son remplacement à l'armée. Montpellier, 7 janvier 1828, t. 16, 265.

2. — Le fils nommé receveur particulier en remplacement de son père, démissionnaire, et après le décès de celui-ci, n'est pas

présumé tenir cette place de sa libéralité, et ne doit pas en rapporter le prix à sa succession. C. C., sect. des req., 6 novembre 1827, t. 15, 391.

3. — Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux ne sont pas, de leur nature, dispensées du rapport jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsque le donataire vient à la succession. Toulouse, 10 juin 1829, t. 19, 427.

4. — Décision contraire. Lyon, 22 juin 1825, t. 13, 18. V. *Donation déguisée, n.° 2*, et *Quotité disponible.*

RATIFICATION.

1. — Une quittance de la part d'un cohéritier, dans laquelle il déclare *être entièrement satisfait de ses droits légitimaires pour le présent et l'avenir*, ne doit pas être réputée recognitive de la validité des institutions d'héritier faites en faveur de son frère aîné, et rendre ce cohéritier non-recevable à demander un partage conformément aux lois existantes à l'époque du décès. Pau, 28 août 1824, t. 11, 106.

2. — La nullité d'un acte de ratification, tirée de l'absence des conditions exigées par l'art. 1338 du code civil, n'existe pas de plein droit ; elle doit être prononcée dans les dix ans, à peine de déchéance. Pau, 4 février 1830, t. 20, 373.

REBELLION. La résistance opposée par un citoyen à un agent de l'autorité, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ne cesse pas d'être un crime ou un délit, lors même que cet agent excède les droits que la loi lui a conférés. C. C. 26 février 1829, t. 18, 316.

RÉCIDIVE.

1. — Il y a lieu à l'agravation de peine résultant de la récidive, par cela seul que le fait qui a servi de base à la première condamnation était qualifié crime par la législation existante à l'époque où il a été commis. — Peu importe que, dans l'intervalle de la première à la seconde condamnation, il soit survenu une loi qui ne qualifie plus ce fait que de simple délit. C. C. 4 juillet 1828, t. 17, 76.

2. — Lorsqu'un individu, prévenu d'un crime n'emportant, ni la peine de mort, ni celle des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, a été traduit, à raison de son âge, devant un tribunal correctionnel, et puni d'une peine correctionnelle, conformément à l'art. 1.er de la loi du 25 juin 1824, il ne peut être frappé des peines de la récidive, s'il est condamné pour un crime nouveau commis lorsqu'il était âgé de plus de 16 ans. C. C. 2 octobre 1828, t. 17, 319.

3. — Lorsqu'un individu, âgé de moins de 16 ans, a été traduit devant une cour d'assises pour un fait qualifié crime, et que ce fait a été reconnu constant, bien que le juri ait déclaré que l'accusé avait agi sans discernement, et qu'en conséquence ce dernier n'ait été condamné qu'à un emprisonnement dans une maison de correction, cette condamnation suffit pour le constituer en état de récidive, s'il vient à commettre un nouveau crime. C. C. 12 septembre 1828, t. 17, 237.

4. — Un individu qui a subi une première condamnation pour crime ne peut être frappé des peines de la récidive, lorsque cette condamnation a été prononcée par un tribunal étranger, à raison d'un fait commis en pays étranger. C. C. 27 novembre 1828, t. 17, 397.

5. — L'individu qui a été condamné pour crime par un tribunal militaire, et qui est de nouveau condamné pour crime par une cour d'assises, est passible de l'agravation de peine résultant de la récidive. C. C. 18 mars 1829, t. 18, 446.

6. — L'agravation de peine résultant de la récidive ne doit pas avoir lieu, lorsque la première condamnation a été prononcée par un tribunal militaire, et pour un fait qualifié crime par la loi militaire seulement. Cour d'assises du Tarn, 6 juillet 1829, t. 19, 297. C. C., sect. réun., 9 novembre 1829, t. 20, 75.

7. — Lorsqu'un individu, après avoir commis un premier crime, vient à en commettre un second prévu par la loi spéciale du 20 avril 1825, sur le sacrilège, par exemple, un vol de vases sacrés, il n'est point passible de l'agravation de peine résultant

de la récidive. Assises du Tarn, ... juillet 1828, t. 17, 303.

8. — Décision contraire. C. C., sect. réun., 29 novembre 1828, t. 17, 399. Même cour, 21 décembre 1827, t. 15, 452.

9. — La preuve du fait de la récidive ne peut résulter, ni de l'aveu de l'accusé, ni d'un certificat délivré par le directeur d'une maison de détention, sur-tout si cet aveu et ce certificat n'établissent pas d'une manière suffisante que la première condamnation aurait eu pour cause un fait qualifié crime, et puni d'une peine afflictive et infamante. C. C. 11 septembre 1828, t. 17, 235.

RECONNAISSANCE DE DOT.

1. — La femme qui n'a qu'une constitution particulière de dot, qui, même, a des biens paraphernaux, n'est pas dispensée de prouver l'origine, ou l'*undè habuerit*, des deniers dont son mari lui a souscrit une reconnaissance. — Cette obligation est imposée plus spécialement encore à l'épouse en secondes noces, lorsque le mari qui a souscrit la reconnaissance avait des enfans d'un autre lit. Grenoble, 29 août 1826, t. 15, 415.

2. — Le mari est personnellement non-recevable à prétendre qu'une reconnaissance de dot qu'il a faite dans son contrat de mariage est simulée, et n'est, dans la réalité, qu'une libéralité indirecte de sa part au profit de son épouse. Toulouse, 27 avril 1826, t. 17, 382.

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. V. *Vérification d'écriture.*

RECRUTEMENT.

1. — Lorsqu'un conseil de révision a prononcé l'exemption d'un jeune homme appelé au service militaire, il ne peut pas ensuite réformer sa décision à cet égard par une décision nouvelle. Ord. roy. 21 janvier 1829, t. 18, 317.

2. — Ce n'est pas aux tribunaux à décider dans quel canton

un particulier doit satisfaire à la loi du recrutement. Ord. roy. 22 février 1826, t. 17, 239; t. 14, 80.

3. — En matière de recrutement, lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal forment des réclamations devant les tribunaux, conformément à l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818, les tiers appelés à les suppléer, en cas d'exemption, ne peuvent être considérés comme représentés dans l'instance par le préfet; ils sont, en conséquence, recevables à se pourvoir par tierce-opposition envers les jugemens rendus contradictoirement avec lui. Agen, 9 août 1827, t. 16, 211.

RÉCUSATION.

1. — Le juge qui, sans avoir concouru à un jugement, en a seulement taxé les frais, ne peut être récusé, s'il se trouve membre de la cour royale appelée à statuer sur l'appel. C. C., sect. des req., 18 juin 1828, t. 16, 443.

2. — Le droit de récuser un juge est purement facultatif. — La partie qui, ayant des motifs suffisans de ne point accepter tel ou tel juge, ne l'a point récusé n'est pas recevable à demander sur l'appel la nullité du jugement auquel le magistrat récusable a concouru. Toulouse, 13 mai 1826, t. 13, 63. C. C. 18 février 1828, t. 16, 157.

3. — En matière de récusation de juges, lorsqu'il y a eu appel du jugement, les parties ne peuvent pas, à l'audience de la cour royale, être admises à prendre la parole, et présenter des observations. Grenoble, 13 février 1826, t. 13, 213.

4. — Le juge récusé qui ne s'est pas rendu partie dans l'instance de récusation ne peut pas appeler du jugement qui l'admet. C. C., sect. civ., 14 avril 1829, t. 19, 74.

RÉFÉRÉ.

1. — Le juge du référé, saisi de la question de savoir s'il y a lieu a exécuter provisoirement un titre authentique frappé d'opposition, ne peut, en accordant l'exécution provisoire, ordonner, néanmoins,

néanmoins, qu'il sera sursis à toutes poursuites pendant un certain délai. Toulouse, 1.er août 1829, t. 20, 293.

2. — L'acquiescement donné par les parties à une ordonnance de référé ne les prive pas du droit d'en interjeter appel. Colmar, 30 juillet 1825, t. 12, 61.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. Dissertation sur le régime hypothécaire, t. 11, 241.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. Les règlemens municipaux qui, dans une commune soumise au parcours, déterminent le nombre de moutons que chaque particulier peut envoyer au pâturage, d'après l'étendue de ses propriétés, ne s'appliquent pas aux biens communaux, comme aux biens des particuliers. C. C. 6 septembre 1828, t. 17, 233.

REMISE DE PLACE EN PLACE. Le code de commerce n'a entendu, par remise de place en place, que la remise d'un lieu où se tient la banque, où se fait le négoce d'argent, sur un autre lieu où se tient aussi la banque, où se fait également le négoce d'argent. — Ainsi, la remise d'un lieu sur un autre lieu n'est pas *toujours, et indistinctement*, ce que le code de commerce a entendu par remise *de place en place*. Lyon, 21 juin 1826, t. 13, 373.

REMPLACEMENT MILITAIRE.

1. — Le remplaçant agréé par le conseil de recrutement et par le préfet, qui a constamment été à la disposition de l'autorité militaire, de telle sorte que le remplacé n'a jamais été appelé au service, peut exiger le prix stipulé pour le remplacement, encore qu'il n'ait jamais été reçu dans un corps. — Peu importe qu'il ait été stipulé que le prix ne serait payable qu'après que le remplaçant aurait passé deux ans sous les drapeaux. Toulouse, 11 avril 1826, t. 13, 170.

2. — Le remplaçant a action contre le remplacé en payement du prix du remplacement, encore qu'il n'ait traité de ce prix qu'avec une association agissant au nom du remplacé. — Le remplacé, soumis à cette action, a une garantie pleine et entière

à exercer contre le notaire qui, en l'engageant à entrer dans l'association ayant pour objet de fournir des remplaçans, avait garanti l'exécution des conditions sous lesquelles la soumission avait été faite. Montpellier, 25 juillet 1827, t. 15, 351. V. *Service militaire*.

RENTE CONSTITUÉE.

1. — La prescription des rentes constituées a été suspendue pendant cinq ans, par l'effet de la loi du 20 août 1792. C. C., sect. civ., 17 avril 1827, t. 14, 474.

2. — Le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat, quoique la rente ne soit pas portable, et quoiqu'elle soit due à plusieurs personnes qui ont des domiciles séparés, sans qu'il y ait eu élection d'un domicile commun, ni acte au domicile du débiteur, pour le mettre en demeure de payer les arrérages. — La mise en demeure résulte, en ce cas, d'une citation au bureau de paix, tendant au remboursement du capital et au payement des arrérages. — Si le débiteur n'a pas offert les arrérages au bureau de paix, il ne peut être reçu à purger ultérieurement la demeure. Riom, 4 août 1826, t. 16, 22.

3. — Lorsqu'un acte de constitution de rente n'indique pas le lieu où elle doit être payée, la rente doit être présumée quérable. — Le créancier qui, dans ce cas, veut solliciter la conversion du capital en dette à jour doit justifier qu'il s'est présenté au domicile du débiteur pour en recevoir les arrérages. — Une simple citation en conciliation, qui ne contient aucune sommation de payer, ne suffit pas pour constituer le débiteur en demeure. Grenoble, 19 juillet 1827, t. 17, 103.

4. — Le débiteur d'une rente *portable* n'est pas en demeure par le seul défaut de payement des arrérages pendant deux ans, quoiqu'il y ait eu, peu de jours après l'échéance de ce terme, des offres réelles légalement faites avant toute sommation ou commandement de la part du créancier, et s'il existe, d'ailleurs, des circonstances qui peuvent justifier le retard du débiteur. Nîmes, 10 janvier 1828, t. 17, 22.

5. — Les anciennes rentes pour fondations pieuses (par exemple, celles constituées en faveur d'un couvent, à la charge de célébration de messes), qui ont été confisquées au profit de l'état par les lois des 26 septembre 1791 et 13 brumaire an 2, ont été affranchies des conditions que les fondateurs y avaient apposées. — En transférant, par la loi du 4 ventôse an 9, ces rentes aux hospices, l'état n'a pas imposé à ceux-ci l'obligation de remplir ces conditions. — Le décret du 16 juin 1806 ne rétablit pas les débiteurs de ces rentes dans le droit dont ils avaient été dépouillés, par un effet desdites lois de 1791 et de l'an 2, de veiller à l'accomplissement de ces conditions. — Cette surveillance est confiée aux fabriques des églises. — Les débiteurs de ces rentes ne peuvent refuser de les servir, sous prétexte que les hospices ne justifient pas de l'accomplissement de ces conditions. — Ils sont sans qualité pour exiger ces justifications. Nîmes, 22 mai 1828, t. 18, 39.

RENTE FÉODALE.

1. — Encore qu'un acte de constitution de rente foncière contienne des expressions et des stipulations féodales, cet acte n'est atteint, néanmoins, par les lois abolitives, qu'autant qu'il est prouvé que le bailleur était réellement seigneur. Toulouse, 25 juillet 1829, t. 20, 296.

2. — Pour juger si une rente est féodale et abolie, les mots *lods et rentes, acapte et arrière-acapte, droits et devoirs seigneuriaux*, rendent inutile la question de savoir si le bailleur était ou n'était par véritable seigneur du fonds arrenté, alors qu'il a pris cette qualité dans l'acte. Toulouse, 28 janvier 1830, t. 20, 377.

3. — Lorsque les prestations stipulées dans un acte, loin d'être purement foncières, et de la nature du simple bail emphytéotique, sont essentiellement féodales, ou mélangées de féodalité, ces prestations doivent être atteintes par les lois abolitives, soit que le bailleur fût ou non seigneur, sur-tout s'il s'est attribué cette qualité dans l'acte d'une manière assez générale, pour qu'on puisse en induire qu'il se disait seigneur du fonds arrenté. — Lorsqu'un acte portant concession de fonds est qualifié de bail à

*

fief par les parties contractantes ; que ce bail est consenti sous une rente censive ; que le bailleur réserve les droits de justice, d'acapte et d'arrière-acapte ; qu'il se réserve également un droit de lods ; qu'il stipule que le preneur ne pourra pas diminuer ses droits seigneuriaux ; qu'il garantit au preneur sa domination féodale, de telles clauses sont essentiellement constitutives de la féodalité. — Lorsque l'acte de concession comprend deux métairies séparées, qui sont, l'une et l'autre, nommément baillées à fief, et qui le sont conjointement, sous une seule et même rente, déclarée indivisible, les stipulations féodales que l'acte renferme ne peuvent être restreintes à l'une de ces métairies exclusivement à l'autre. — Il en doit être de même, encore que la rente ait été divisée postérieurement. — Il faut toujours remonter au titre primitif pour apprécier la nature des prestations que l'on veut soumettre à l'empire des lois abolitives. Toulouse, 30 mai 1828, t. 17, 122.

4. — Une rente stipulée dans un bail emphytéotique, avec réserve de *la directe et majeure seigneurie, droit d'enlauser, investir, prendre lods, donner et retenir par droit de prélation, prendre par commise, et autres avantages, prérogatives et prééminences au droit seigneurial, sous la cense annuelle d'une éminée et demie de blé*, ne peut être réputée mélangée de féodalité, lorsque le pays dans lequel est situé le fonds inféodé est un pays de franc-alleu, et que le bailleur n'était pas seigneur du territoire où est situé ce fonds, et n'a point pris cette qualité dans l'acte. Nîmes, 17 février 1830, t. 20, 351.

5. — La stipulation écrite dans un bail, portant concession de fonds, d'une rente directe *de vingt sols tournois, d'acapte et d'arrière-acapte, avec les autres droits et devoirs seigneuriaux quand écherraient*, est essentiellement seigneuriale et féodale. — Les prestations foncières mélangées de féodalité furent abolies par la loi du 17 juillet 1793; de telle sorte qu'il n'est pas permis de distinguer la prestation foncière de la prestation féodale, pour conserver l'une, et supprimer l'autre. — Il en doit être de même lorsque le bailleur s'est faussement attribué la qualité de seigneur du fonds concédé. Toulouse, 9 mars 1826, t. 14, 57.

6. — Un contrat de rente portant que cette rente est stipulée pour prix d'une maison *de la mouvance, fondalité et directité de la Maison noble d'Athagay*, moyennant les rente, fief et payement de cinq conques de froment, n'est pas féodale, ni mélangée de féodalité. Pau, 14 août 1827, t. 17, 68.

7. — Une rente foncière doit être considérée comme féodale, si elle a été faite avec des clauses, et sous des conditions entachées de féodalité, encore que le bailleur n'ait pas formellement pris dans l'acte la qualité de seigneur, et qu'il soit, même, prouvé qu'il ne l'était pas. — Des actes postérieurs à la loi du 17 juillet 1793, dans lesquels les parties se sont bornées à modifier la quotité de la rente, n'emportent pas novation, de manière à effacer son caractère féodal. Nîmes, 1.er août 1827, t. 16, 188.

RENTE FONCIÈRE.

1. — Le titre recognitif d'une rente est-il suffisant pour contraindre à la prestation de cette rente sans que le titre primordial soit relaté, ni rapporté? .... Pau, 14 août 1827 et 30 janvier 1828, t. 17, 68 et 72.

2. — Sous l'empire des lois romaines, et d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, le droit d'exiger une rente foncière, ou une rente à locatairie perpétuelle, était imprescriptible. — Si le débiteur a négligé, pendant plus de trente ans, le payement des arrérages, le créancier peut, aujourd'hui, demander la résolution du bail, et, par voie de suite, le déguerpissement des fonds soumis à la rente. — Dans ce cas, l'action en *délaissement* peut être exercée contre un tiers-détenteur de bonne foi, dont le titre est antérieur au code civil, mais qui a possédé pendant plus de dix ans depuis la publication de ce code. — Il n'en doit pas être de même vis-à-vis d'un tiers-acquéreur, aussi de bonne foi, dont le titre et la possession plus que décennale sont postérieurs au code civil. Toulouse, 21 mars 1826, t. 13, 164.

3. — Les arrérages de rente *réservés* dans un contrat de ratification peuvent motiver la demande en résolution de ce contrat, même sans mise en demeure. — La stipulation de non-retenue

était permise, en 1780, dans les baux à rente foncière. — Cette convention de non-retenue peut s'induire de l'ensemble des clauses de l'acte, et de l'exécution que cet acte a reçu. Riom, 2 mai 1827, t. 16, 412.

4. — Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, la stipulation de non-retenue, interdite, comme usuraire, dans les contrats de rente constituée, pouvait être insérée valablement dans un bail à rente foncière. — Encore que cette stipulation ne fût point exprimée d'une manière textuelle dans l'acte de bail à rente, elle pouvait, néanmoins, résulter d'une clause quelconque, prouvant d'une manière équivalente la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques fussent à la charge du preneur, en sus de la rente ou prestation. — Il n'y a pas preuve suffisante que les parties aient voulu imposer au preneur la charge des contributions, sans retenue, dans un bail à rente foncière portant que les objets baillés à locatairie le sont *avec leurs confronts, droits de servitude actifs et passifs, sous la taille au Roi, et la censive qu'ils se trouveront faire à qui il appartiendra*, si, d'ailleurs, cette clause se trouve entièrement séparée dans l'acte de la partie qui se réfère d'une manière plus spéciale aux obligations du preneur. — On doit, sur-tout, le décider ainsi, si l'exécution donnée à l'acte vient appuyer cette interprétation. Toulouse, 23 février 1829, t. 18, 227.

RENTE VIAGÈRE.

1. — Le capital d'une rente viagère est prescriptible par le défaut de payement des arrérages pendant trente ans. — Il en doit être ainsi, spécialement, lorsque la rente viagère a été constituée par testament, et qu'il s'est écoulé trente ans depuis le décès du testateur, sans que le légataire ait jamais demandé, ni la délivrance du legs, ni le payement de la rente. Toulouse, 23 janvier 1828, t. 18, 401.

2. — Jugé, *au contraire*, que le capital d'une rente viagère n'est pas prescriptible, quoique les arrérages le soient. Lyon, 5 avril 1824, t. 12, 106.

3. — L'art. 2151 du code civil n'est pas applicable aux arrérages

accumulés d'une rente viagère. — *En d'autres termes*, le créancier d'une rente viagère qui a fait inscrire son titre a le droit de se faire colloquer au rang hypothécaire que lui assigne son inscription, non-seulement pour les arrérages de trois années, dont parle l'art. 2151, mais encore pour tous les autres arrérages échus, et non payés. Bordeaux, 23 août 1826, t. 13, 445.

4. — Décision contraire. C. C., sect. des req., 13 août 1828, t. 17, 157.

RENVOI. La femme, donataire, par contrat de mariage, de l'usufruit de la moitié des biens meubles et immeubles de son mari, ne peut, lorsque ces biens ont été aliénés par le mari avant son décès, citer les tiers-détenteurs devant le tribunal qu'elle a saisi d'une demande en partage contre le curateur à la succession vacante, pour se voir condamner, d'après le résultat de l'instance, au délaissement, en sa faveur, avec restitution des fruits, lorsque, d'ailleurs, le tribunal n'est compétent, à l'égard des acquéreurs, ni à raison de la situation des biens, ni à raison de leur domicile. — Les tiers-détenteurs peuvent demander leur renvoi devant leurs juges naturels. Toulouse, 19 avril 1828, t. 16, 382.

RENVOI (dans les actes). Les renvois placés à la fin d'un acte, accompagnés d'une approbation, ne sont pas valablement certifiés par la signature mise au bas de l'acte. — Il est nécessaire, à peine de nullité, qu'ils soient suivis d'une signature, ou d'un paraphe particulier. C. C., sect. des req., 6 juin 1826, t. 13, 249. V. *Acte notarié*, *n.os* 6 et 7.

REPRISE D'INSTANCE. Lorsque la cause ayant été mise hors de droit, la partie assignée en reprise laisse défaut, le jugement, ou l'arrêt qui intervient, doit se borner à tenir l'instance pour reprise, sans pouvoir statuer, en même temps, sur le fond de la contestation. Toulouse, 8 mars 1827, t. 16, 55.

REPROCHES. V. *Mariage*, § 3.

RÉPUDIATION. — RENONCIATION.

1. — Les créanciers d'une succession peuvent faire annuler,

comme frauduleuse, la répudiation des héritiers légitimes, lorsque les biens de la succession sont parvenus à ceux-ci à l'aide d'actes simulés et de personnes interposées. — En ce cas, les héritiers demeurent personnellement obligés *ultrà vires*. Nîmes, 9 juillet 1825, t. 11, 272.

2. — L'enfant qui a renoncé à la succession de son auteur, pour s'en tenir au don qu'il en a reçu, peut, si, postérieurement, la donation est déclarée non-avenue, revenir contre cette renonciation, et réclamer sa réserve légale, ... sur-tout, s'il a réservé ses droits dans le cas où sa donation serait querellée. Nîmes, 30 janvier 1827, t. 14, 447. Montpellier, 13 février 1827, t. 14, 270. V. *Quotité disponible, et émigration.*

REQUÊTE CIVILE.

1. — Un arrêt contre lequel on s'est déjà vainement pourvu en cassation peut, ensuite, par d'autres moyens que ceux présentés à la cour suprême, et sauf, encore, l'observation des délais, être attaqué par la voie de la requête civile. Lyon, 18 février 1824, t. 11, 419.

2. — La voie de la requête civile est admissible contre une sentence rendue en dernier ressort par des arbitres forcés. — Dans ce cas, la requête civile doit être portée devant la cour qui aurait connu de l'appel. Lyon, aud. solen., t. 12, 195.

3. — Les arrêtés des conseils de préfecture, rendus contradictoirement, ne sont pas susceptibles d'être retractés par la voie de la requête civile. Ord. roy. 14 août 1827, t. 15, 399.

4. — Pour admettre le mineur devenu majeur à se pourvoir par requête civile contre un arrêt, sur le fondement que, lors de cet arrêt, il n'a pas été défendu, ou ne l'a pas été valablement, le juge peut se déterminer par des faits ou des circonstances, lorsqu'il résulte de l'arrêt que l'avocat et l'avoué du mineur ont été entendus. Toulouse, 1.er mars 1830, t. 20, 380. V. *Autorisation administrative.*

RESCISION (Action en). C'est par la loi sous l'empire de laquelle un contrat a été passé, et non par celle qui existe au

moment où l'action en rescision dont il est l'objet est exercée, qu'il faut juger si cette action est encore recevable. — La maxime *quæ temporalia sunt ad agendum sunt perpetua ad excipiendum* ne s'applique pas d'une manière absolue aux actions en rescision. — Elle ne peut pas être invoquée par celui qui a cessé de posséder, et qui a exécuté l'acte qu'on lui oppose. Pau, 4 février 1830, t. 20, 372.

RÉSERVE LÉGALE. La loi n'accorde pas une réserve légale au père ou à la mère sur la succession de l'enfant naturel légalement reconnu. Nîmes, 11 juillet 1827, t. 15, 321. V. *Quotité disponible.*

RÉSOLUTION (Action en). V. *Vente.*

RESPONSABILITÉ CIVILE. V. *Diffamation et appel en matière correctionnelle.*

RESTITUTION DE FRUITS. Les légitimaires ont un privilège sur les immeubles de l'héritier général, provenant de la succession, pour la restitution des fruits qui leur sont dus par ce dernier, et ce privilège est soumis à l'inscription. Toulouse, 30 août 1825, t. 11, 449. V. *Privilège* et *Fruits.*

RETENUE (pour contributions publiques). V. *Rente foncière.*

RETOUR (Droit de).

§ 1. — *Retour légal.*

§ 2. — *Retour conventionnel.*

§ 1.

1. — Dans les pays de droit écrit, et, notamment, en Dauphiné, le retour légal avait lieu au profit du père pour les donations de toute espèce par lui faites à ses enfans morts sans postérité. — Ce même retour légal n'avait pas lieu en faveur de la mère. Grenoble, 16 janvier 1828, t. 18, 338.

2. — Le retour légal n'a pas lieu en faveur des ascendans donateurs, lorsque l'enfant donataire a disposé de ses biens par

testament. Riom, 12 février 1824, t. 11, 53. Montpellier, 31 mai 1825, t. 11, 304.

3. — Décision contraire. Agen, 11 décembre 1827, t. 17, 245.

4. — Lorsque le descendant donataire qui a prédécédé le donateur laisse des enfans, la circonstance que ces enfans renoncent à la succession du donataire ne donne pas ouverture au droit de retour légal. Agen, 6 juin 1829, t. 19, 137.

§ 2.

1. — Sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, la déclaration qu'une donation n'était faite qu'à titre d'avancement d'hoirie équivalait à la stipulation du droit de retour conventionnel de la part du donateur. — La réserve d'usufruit faite par le donateur, celle d'échanger tout ou partie de ses biens, et d'en vendre jusqu'à concurrence de la moitié, en interdisant au donataire la faculté de demander aucun partage, devait amener à penser que, dans l'esprit du donateur, la stipulation d'avancement d'hoirie était l'équivalent de celle du droit de retour, et devait produire les mêmes effets. Montpellier, 22 juin 1829, t. 19, 334.

2. — La survenance d'un enfant naturel reconnu nuit-elle à l'exercice du retour conventionnel stipulé pour le cas où le donataire décéderait sans postérité avant le donateur? Dissert. T. 15, 241.

3. — Le droit de retour de la dot stipulé en ces termes, *le cas y échéant*, s'ouvre au profit du donateur par le prédécès du donataire et de ses enfans. Nîmes, 26 mars 1827, t. 15, 128.

RETRAIT SUCCESSORAL.

1. — Le successible non-réservataire, au préjudice duquel le défunt a disposé de tous ses biens par testament, en ne lui laissant qu'un legs particulier, n'est pas recevable à exercer le retrait successoral. — Il ne peut l'exercer du chef d'un héritier à réserve, qu'il représente, lorsque cet héritier a accepté un legs d'usufruit qui lui avait été fait par le défunt pour lui tenir lieu

de sa légitime. — Lorsqu'une cession de droits successifs comprend deux successions diverses, et qu'elle a été faite en masse, et pour un prix unique, le cohéritier du cédant, qui est étranger à l'une de ces deux successions, peut exercer le retrait pour celle à laquelle il est appelé. Nîmes, 3 mai 1827, t. 16, 404.

2. — La faculté d'exercer le retrait successoral, accordée par l'art. 841 du code civil, s'étend à l'héritier testamentaire; de telle sorte que ce dernier peut exercer le retrait, aussi bien que l'héritier légitime. — Le successible, c'est-à-dire celui appelé par la loi à succéder à défaut d'intention contraire manifestée par le défunt, s'il devient cessionnaire d'une partie de la succession de laquelle il a été exclu par la volonté de ce dernier, ne peut pas être écarté du partage par le retrait successoral. — On ne peut exercer le retrait successoral contre un cessionnaire de droits successifs qui se trouve en même temps donataire de partie des mêmes biens. — Dans ce cas, si la donation a été invoquée pour la première fois en cause d'appel, ce n'est pas là une demande principale susceptible des deux degrés de juridiction; mais simplement un moyen de défense. Lyon, 17 juin 1825, t. 12, 23.

3. — Le retrait successoral n'est pas admissible contre un des époux légataire de l'usufruit de tous les biens délaissés par l'autre époux défunt. Nîmes, 30 mars 1830, t. 20, 368.

4. — Le retrait successoral, accordé par l'art. 841 du code civil peut être admis lorsque, 1.° le cessionnaire a assisté à des jugemens qui ont ordonné le partage et la licitation des immeubles, et concouru à divers lots faits avec des cohéritiers du cédant; lorsque, 2.° la cession comprend d'autres biens, et qu'une ventilation est nécessaire; lorsque, 3.° le prix de la cession se compose en partie de charges viagères. — Comment doit-on, dans ce cas, déterminer la portion pour laquelle le subrogé contribuera aux charges viagères, lorsque le cédant est mort avant la subrogation? .... Riom, 2 mars 1827, t. 18, 191.

5. — Lorsque le retrait successoral a été légalement exercé par

une demande en justice, et des offres de payer le montant de la cession, ce droit ne peut être paralysé par une donation que l'héritier cédant aurait faite postérieurement à son cessionnaire d'une portion de la succession qu'il s'était réservée. C. C., sect. civ., 4 mai 1829, t. 19, 151.

6. — Lorsqu'un héritier a exercé, seul, le retrait successoral, ses cohéritiers ne peuvent pas demander devant le tribunal où l'action est pendante que, dans le cas *où le retrait serait jugé admissible*, ils soient également reçus à l'exercer. C. C., sect. civ., 29 décembre 1829, t. 20, 235.

REVENDICATION.

1. — Lorsque le vendeur a reçu des effets de commerce en payement de la marchandise par lui livrée, ou expédiée, l'acceptation de ces effets, si, d'ailleurs, ils ne sont point acquittés à leur échéance, ne le rend pas non-recevable à exercer la revendication, en cas de faillite de l'acheteur. — La revendication peut encore avoir lieu au profit du vendeur, lorsque la marchandise a été livrée directement à l'acheteur, et que celui-ci l'a chargée à bord d'un navire nolisé par lui. — Lorsque les marchandises ont été reçues à leur arrivée, et, ensuite, vendues par des commissaires de la massse des créanciers, cette vente ne peut pas empêcher la revendication, si non des marchandises en nature, au moins du produit des marchandises, sur-tout s'il paraît par les circonstances qu'elle a été frauduleuse, et si, d'ailleurs, les syndics de la faillite de l'acheteur ont consenti, en première instance, à ce que le procès fût jugé comme si elle n'avait jamais eu lieu. Aix, 24 avril 1827, t. 17, 305.

2. — Dans le cas de faillite de l'acheteur, survenue pendant que les marchandises étaient encore en route, le vendeur à qui le prix en est dû peut les revendiquer au préjudice des tiers auxquels l'acheteur les a revendues, si celui-ci n'avait pas en son pouvoir au moment de la revente, et la facture, et le connaissement, ou la lettre de voiture. — On ne peut pas dire que les marchandises ne sont plus en route, dans le sens de l'art. 577 du code de commerce, lorsqu'elles sont arrivées chez le commis-

sionnaire chargé par celui qui les expédie de les réexpédier pour le compte de l'acheteur, et que le connaissement leur a été remis. Toulouse, 19 décembre 1826, t. 14, 203 et 209.

RIVIÈRES FLOTTABLES. Les canaux dérivés des rivières flottables font, comme elles, partie du domaine public, et doivent être soumis au même régime. — Ainsi, lorsqu'une construction a été commencée sans autorisation sur les bords d'un canal dépendant d'une rivière flottable, il y a contravention, et le conseil de préfecture est compétent pour la réprimer. Ord. roy. 17 août 1825, t. 12, 415.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES, NI FLOTTABLES. Celui qui a des propriétés sur les bords d'une rivière non navigable, ni flottable, ne peut faire des ouvrages dans le lit habituel de cette rivière pour la défense de sa propriété. — Les ouvrages sont offensifs pour les propriétaires de la rive opposée, de cela seul qu'ils sont faits dans le lit de la rivière. Nîmes, 27 juillet 1829, t. 19, 331.

ROULAGE.

1. — Tout propriétaire de roulage est tenu de placer sur sa voiture une plaque de métal portant, en caractères apparens, son nom et son domicile, sous peine de 25 fr. d'amende. — Les contestations qui peuvent s'élever à cet égard doivent être portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement sans frais et sans formalités, sauf recours au conseil de préfecture. Ord. roy. 23 mai 1825, t. 13, 414.

2. — Les amendes pour contraventions en matière de roulage sont fixes, et non susceptibles de modération. Ord. roy. 21 juin 1826, t. 14, 416.

ROUTES. Loi concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes. 12 mai 1825, t. 12, 416.

RUE.

1. — Lorsqu'une rue sur laquelle un propriétaire limitrophe avait

un droit de passage est supprimée par ordonnance royale, ce droit continue de subsister, s'il n'y a pas eu prescription ou renonciation, et si la cessation du passage n'est pas nécessitée par l'utilité publique. C. C. 11 février 1828, t. 16, 156.

2. — Une rue publique peut devenir prescriptible, si elle a changé de destination. — La preuve de ce changement de destination peut résulter de la possession immémoriale de constructions élevées en forme d'arceau au-dessus de cette rue par le propriétaire voisin. Montpellier, 21 décembre 1827, t. 16, 182.

S

SACRILÈGE. V. *Récidive.*

SAISIE - ARRÊT.

Quelles choses peuvent être saisies - arrêtées. — A la requête de qui. — En vertu de quels titres. — Assignation en validité.

1. — Les salaires d'un capitaine marin sont saisissables. — Ils peuvent être déduits par son armateur sur les sommes dont le capitaine serait responsable envers lui par suite de fautes commises dans sa gestion. Aix, 3 juin 1829, t. 19, 132.

2. — Une saisie - arrêt, faite au nom du procureur - fondé du créancier, un an après le décès de celui-ci, est nulle. Bordeaux, 21 août 1827, t. 15, 344.

3. — On ne peut faire une saisie-arrêt en vertu d'une créance qui n'est pas exigible. Bourges, 17 mars 1826, t. 14, 71.

4. — Une saisie - arrêt doit être annulée, si le débiteur saisi n'a pas été assigné en validité dans le délai de huitaine, fixé par l'art. 563 du code de procédure. — Ce délai de huitaine ne doit pas être augmenté d'un jour, lc.. que le huitième jour est un dimanche. Toulouse, 22 mars 1827, t. 14, 452. V. *Novation*, *n.°* 2.

SAISIE - BRANDON. Lorsqu'un individu, qui se prétend propriétaire d'objets saisis-brandonnés, a formé opposition à la

vente par exploit contenant assignation à l'égard du saisi, mais pur et simple vis-à-vis du saisissant, cette opposition est nulle à ce point, qu'une assignation donnée par un exploit postérieur ne peut en faire disparaître le vice, sur-tout si, dans l'intervalle, le saisissant a fait procéder à la vente des objets compris dans la saisie. Agen, 22 mars 1828, t. 18, 261.

SAISIE-EXÉCUTION. L'élection de domicile dans le commandement qui précède la saisie-exécution n'est établie qu'en faveur du débiteur, en sorte qu'un tiers, qui se prétend propriétaire de tout ou partie des objets saisis, ne peut assigner le saisissant à son domicile. Toulouse, 26 février 1828, t. 16, 209.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

SECT. I.re — *En vertu de quel titre on peut saisir. — Contre qui les poursuites peuvent être dirigées.*

SECT. II. — *Formalités de la saisie.*

SECT. III. — *Droits des créanciers et des copropriétaires.*

SECT. IV. — *Suspension de la procédure. — Sa conversion en vente volontaire.*

SECT. V. — *Demandes en nullité. — Péremption. — Concours de deux saisies.*

SECT. VI. — *Adjudications préparatoire et définitive.*

SECT. VII. — *Opposition.*

SECT. VIII. — *Appel.*

SECT. IX. — *Effets de la saisie. — Droits et obligations de l'adjudicataire.*

SECTION I.re

En vertu de quel titre on peut saisir. — Contre qui les poursuites peuvent être dirigées.

1. — Lorsqu'un arrêt contient des dispositions distinctes au profit de plusieurs parties, l'une d'elles peut valablement user de saisie-immobilière, en vertu de la copie signifiée à son avoué par celui

de la partie poursuivante, si, d'ailleurs, la cour royale, par une ordonnance délibérée, a autorisé l'exécution de l'arrêt sur la copie. — Dans ce cas, la copie signifiée d'avoué à avoué peut être considérée comme un titre authentique et exécutoire dans le sens de l'art. 2213 du code civil. Toulouse, 17 décembre 1829, t. 20, 29.

2. — Lorsqu'une succession échue à des mineurs a été répudiée en leur nom, l'expropriation, poursuivie postérieurement par un créancier du défunt, est nulle, si elle a été dirigée contre leur tuteur, et non contre un curateur nommé à l'hérédité vacante. — La nullité n'est pas couverte, si la renonciation n'a point été signifiée au créancier, et si, bien qu'antérieure au commandement, elle n'a cependant eu lieu qu'après la notification prescrite par l'art. 877 du code civil. — Cette notification ne doit pas être considérée comme un commencement de poursuite. Nîmes, 8 novembre 1827, t. 16, 321. V. *Faillite, sect.* 4.

Section II.

Formalités de la saisie.

§ 1. — *Commandement. — Sommation au tiers-détenteur.*

§ 2. — *Procès-verbal de saisie.* — Visa. — *Enregistrement. — Dénonciation au saisi. — Extrait. — Nullité du procès-verbal. — Divisibilité.*

§ 3. — *Placards et annonces dans les journaux. — Notification des placards.*

§ 4. — *Cahier des charges.*

§ 1.

1. — Lorsqu'un créancier n'a d'autre titre contre son débiteur qu'un jugement de défaut obtenu depuis plus de six mois, et non exécuté, mais dont l'utilité est conservée par un acquiescement consenti dans un acte sous seing-privé, s'il fait à ce débiteur un commandement en saisie-immobilière, il suffit de la signification

cation du jugement de défaut. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de donner aussi copie de l'acte qui contient l'acquiescement. Toulouse, 28 avril 1826, t. 12, 389. Même cour, 24 décembre 1828, t. 18, 66.

2. — Lorsque la saisie est faite à la requête d'un individu qui est, tout à la fois, héritier *ab intestat* pour partie, et légataire universel du créancier, la saisie n'est pas nulle, de cela qu'il n'a pas été donné copie du testament dans la sommation signifiée au tiers-détenteur sur la tête duquel l'expropriation a lieu. Toulouse, 7 avril 1829, t. 18, 380.

§ 2.

1. — Le vœu de l'art. 675 du code de procédure civile est rempli, lorsque l'huissier n'a point copié littéralement dans le procès-verbal de saisie l'extrait de la matrice du rôle, et qu'il s'est contenté d'en faire l'adaptation, et d'en rapporter le sens. Toulouse, 25 juillet 1825, t. 11, 355.

2. — Dans une procédure en saisie-immobilière, un maire, beau-frère du saisissant, peut viser le procès-verbal de saisie et les autres actes de procédure. Nîmes, 6 février 1828, t. 16, 252.

3. — Un procès-verbal de saisie-immobilière n'est pas nul, lorsque, avant le bail de copie, prescrit par l'art. 676 du code de procédure civile, l'huissier a fait enregistrer séparément les premières vacations de ce procès-verbal, si, d'ailleurs, la copie entière a été laissée au maire et au greffier de la justice de paix avant l'enregistrement des dernières vacations. — *En d'autres termes*, l'art. 676 précité doit être entendu en ce sens, que le bail de copie doit avoir lieu, non avant tout enregistrement, mais avant le dernier enregistrement. Toulouse, 14 décembre 1829, t. 20, 27.

4. — Lorsque l'acte de dénonciation du procès-verbal de saisie atteste que ce procès-verbal a été signifié en entier au débiteur, celui-ci ne peut, en représentant une copie incomplète, détruire

la preuve qui résulte de cet acte de dénonciation. — Cet acte conserve son effet tant qu'il n'est point attaqué par la voie de l'inscription de faux. Toulouse, 27 décembre 1825, t. 13, 329.

5. — Les extraits de saisie dont il est parlé dans les art. 682, 683 et 684 du code de procédure civile doivent, à peine de nullité, mentionner les noms des maires et des greffiers ayant reçu copie du procès-verbal de saisie. Nîmes, 13 janvier 1829, t. 18, 267.

6. — Le procès-verbal de saisie immobilière, nul à l'égard de quelques-uns des objets saisis, peut être maintenu à l'égard des autres. Toulouse, 5 mars 1825, t. 11, 220. C. C., sect. civ., 31 janvier 1825, t. 11, 234.

§ 3.

1. — Le placard prescrit par l'art. 682 du code de procédure civile doit être affiché, à peine de nullité, au principal marché de *chacune* des trois communes désignées dans le § 3 de l'art. 684 du même code, ou, lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins de *chacune* d'elles. — En exigeant l'affiche du placard dans certains marchés qu'elle détermine, la loi entend les marchés existant en droit, encore qu'en fait ces marchés légaux ne soient point fréquentés. Toulouse, 12 avril 1825, t. 12, 395.

2. — Lorsqu'il n'y a pas de marchés au lieu de la situation des biens saisis, ce n'est pas aux deux marchés les plus voisins *établis dans l'arrondissement* que les placards doivent être apposés ; ils doivent être apposés aux deux marchés les plus voisins, sans distinguer si les lieux où ils se tiennent sont, ou non, dans l'arrondissement. — Lorsque les placards n'ont pas été affichés aux deux marchés les plus voisins, conformément à l'art. 684 du code de procédure, la saisie-immobilière ne peut pas être validée, sous prétexte que les marchés où l'apposition a été faite sont plus fréquentés, lorsque, d'ailleurs, il existe une différence considérable entre les distances. Toulouse, 15 avril 1828, t. 16, 419.

3. — On doit considérer comme régulière l'insertion faite dans un supplément aux Petites-Affiches, publié le lendemain du jour où a paru le numéro auquel il se rattache, lorsque, d'ailleurs, ce supplément a été distribué dans le délai voulu par la loi, et qu'il est revêtu des formes prescrites. Toulouse, 20 décembre 1827, t. 16, 68.

4. — L'insertion prescrite par l'art. 683 du code de procédure en matière de saisie-immobilière n'est pas nulle, lorsqu'elle a été faite dans une feuille d'affiches publiée périodiquement depuis plusieurs années, mais dont l'éditeur n'a pas fait, au secrétariat-général de la préfecture, la déclaration prescrite par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, et par l'art. 3 de l'ordonnance réglementaire du 29 juillet de la même année, si, d'ailleurs, en fait et malgré l'illégalité de son existence, cette feuille d'affiches a continué de paraître, et de recevoir la même publicité. Toulouse, 14 décembre 1829, t. 20, 27.

5. — En matière de saisie-immobilière, il n'est pas nécessaire de notifier à la partie saisie le procès-verbal constatant les deuxième et troisième appositions de placards. C. C., sect. des req., 12 mars 1828, t. 18, 152.

§ 4.

Il est permis au poursuivant d'insérer dans le cahier des charges la clause que les dépens extraordinaires seront payés par privilège sur le prix. — Le créancier qui est devenu adjudicataire ne peut, au moment de l'ordre, critiquer, en sa qualité de créancier, les clauses du cahier des charges. Riom, 3 août 1826, t. 17, 37.

SECTION III.

Droits des créanciers et des copropriétaires.

§ 1. — *Droits des créanciers.*

§ 2. — *Droits des copropriétaires. — Distraction.*

§ 1.

Le droit de demander la subrogation aux poursuites en saisie-

immobilière, en cas de négligence, fraude ou collusion de la part du poursuivant, appartient à tout créancier inscrit à qui la saisie a été notifiée, encore qu'il ne soit pas saisissant lui-même. Toulouse, 2 août 1827, t. 16, 141.

§ 2.

1. — Lorsqu'une adjudication sur expropriation forcée a été, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, poursuivie contre les seuls parens d'une ligne, les parens de l'autre ligne devaient-ils, à peine de déchéance, former leurs réclamations dans les dix ans, à partir de la transcription ?..... Montpellier, 18 janvier 1827, t. 14, 424.

2. — Une demande en distraction peut être formée même après l'adjudication définitive. — Le demandeur en distraction ne peut être repoussé, de cela qu'étant dans l'instance en expropriation, il a laissé rendre le jugement d'adjudication sans en interjeter appel. Agen, 20 juillet 1827, t. 16, 118.

3. — L'acquéreur d'un immeuble n'est pas tenu de s'en faire charger sur la matrice du rôle des contributions, en ce sens que, dans le cas où il ne l'aurait pas fait, et qu'un créancier de son vendeur comprenne cet immeuble dans une saisie dirigée contre celui-ci, il soit, tout en obtenant la distraction du fonds, passible des frais de la saisie, ou des dépens de l'instance. — C'est au créancier à prendre des renseignemens exacts sur la propriété des biens qu'il saisit. Grenoble, 4 février 1829, t. 19, 349.

Section IV.

Suspension de la procédure. — Sa conversion en vente volontaire.

1. — L'adjudication des biens saisis ne doit pas être suspendue jusqu'à l'événement d'un compte, alors que des tiers ont, dans l'intervalle, payé des à-comptes au créancier. — Il suffit, pour la continuation des poursuites, que le créancier déclare les som-

mes par lui reçues à-compte. Riom, 31 mai 1824, t. 14, 277.

2. — Lorsqu'une saisie-immobilière a été convertie en vente volontaire, en vertu de l'art. 747 du code de procédure civile, et que l'on a fixé dans le cahier des charges la quotité des frais et des honoraires des officiers ministériels, l'adjudicataire ne peut pas invoquer le tarif. C. C., sect. civ., 27 mai 1829, t. 19, 156.

Section V.

Demandes en nullité. — Péremption. — Concours de deux saisies.

1. — La demande en nullité d'une saisie-immobilière, fondée sur la dotalité des biens expropriés, peut être proposée jusqu'à l'adjudication définitive. Toulouse, 26 avril 1825, t. 11, 88.

2. — Les moyens de nullité du saisi contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire peuvent être proposés verbalement à l'audience, sans aucun libelle préalable. — Il en est de même, bien qu'avant le jour fixé pour l'adjudication préparatoire, le saisi n'ait pas constitué d'avoué, et que celui par l'organe duquel il demande à présenter ses moyens de nullité se constitue seulement sur l'audience, en offrant de réitérer sa constitution par le jour. Toulouse, 30 juillet 1828, t. 17, 139.

3. — Après avoir proposé les moyens au fond, pris de ce qu'une saisie avait été faite pour chose non due, qui ont été repoussés par un premier jugement, on est recevable à attaquer cette même saisie par des moyens de forme, pris de ce que le commandement n'aurait pas été précédé de la notification de ces titres aux héritiers exigé par l'art. 877 du code civil. Pau, 3 septembre 1829, t. 20, 206.

4. — Lorsqu'une saisie-immobilière a été pratiquée sur la tête d'un tiers-détenteur, à suite d'une sommation de payer, ou de délaisser, à laquelle il n'a pas satisfait, s'il arrive que plus de

trois ans s'écoulent avant la reprise des poursuites, la péremption de la saisie n'est pas acquise de plein droit, elle peut être couverte par des actes valables faits par le saisissant antérieurement à la demande en péremption. — *En d'autres termes*, l'art. 2176 du code civil ne contient pas, relativement aux instances en saisie-immobilière poursuivies au préjudice des tiers-détenteurs, une exception implicite à la règle générale posée dans l'art. 399 du code de procédure. Toulouse, 7 avril 1829, t. 18, 380.

5. — On ne doit pas déclarer nulle une deuxième saisie faite pendant l'existence d'une première. — Il suffit, du moins, que la première saisie ait été abandonnée, pour que la deuxième soit valable. Nîmes, 19 novembre 1828, t. 18, 179. V. *ci-après*, *sect.* 8, § 3 *et* 4.

Section VI.

Adjudications préparatoire et définitive.

§ 1. — *Adjudication préparatoire.*
§ 2. — *Adjudication définitive.*

§ 1.

1. — En matière de saisie-immobilière, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier le jugement d'adjudication préparatoire, lorsqu'il ne statue point sur des moyens de nullité. — Peu importe qu'il ait été rendu par défaut contre le saisi. Riom, 7 juin 1825, t. 12, 367. Même cour, 31 mai 1824, t. 14, 277. Toulouse, 27 novembre 1828, t. 17, 421. Grenoble, 23 mai 1828, t. 18, 169.

2. — Décision contraire. C. C., sect. civ., 24 novembre 1829, t. 20, 145. V. *Adjudication préparatoire*, *n.os* 2 *et* 3.

§ 2.

1. — Un adjudicataire sur saisie-immobilière doit signifier son jugement d'adjudication à tous les créanciers inscrits. — Les

frais de cette signification doivent être prélevés par privilège sur le prix. Paris, 12 janvier 1813, t. 13, 369. Grenoble, 7 février 1824, t. 13, 370.

2. — Décision contraire. C. C., sect. civ., 13 juillet 1829, t. 19, 314. V. *Adjudication définitive, n.° 1*, et *Jugement d'adjudication définitive.*

Section VII.

Opposition.

On peut former opposition à un jugement par défaut rendu sur un incident de saisie-immobilière. Rouen, 4 juin 1824, t. 13, 387.

Section VIII.

Appel.

§ 1. — *Appel des jugemens qui statuent sur un incident en général.*

§ 2. — *Appel du jugement qui statue sur une demande en distraction.*

§ 3. — *Appel du jugement qui statue sur les nullités.*

§ 4. — *Appel du jugement d'adjudication définitive.*

§ 1.

L'appel de tout jugement rendu sur incident n'est pas suspensif de l'adjudication définitive, et il n'est pas interdit aux premiers juges d'examiner l'objet de l'appel, de vérifier, par exemple, si la question que présente cet appel n'a pas été irrévocablement résolue par des jugemens précédens. Rioni, 31 mai 1824, t. 14, 278.

§ 2.

L'appel d'un jugement qui prononce sur une demande en distraction formée dans une instance en expropriation forcée n'est pas recevable, s'il n'a pas été signifié dans la quinzaine

au premier créancier inscrit. Nîmes, 12 mars 1828, t. 16, 249. Toulouse, 18 novembre 1829, t. 19, 430.

§ 3.

1. — D'après l'art. 734 du code de procédure, le défaut de dénonciation au greffier donne lieu à la déchéance de l'appel. Riom, 8 juin 1826, t. 13, 315.

2. — En matière de saisie-immobilière, on peut présenter devant la cour un moyen qu'on n'a pas présenté en première instance, lorsque ce moyen n'existe que depuis que l'appel a été fait; par exemple, si, dans le cours de l'instance d'appel, le créancier a laissé périmer l'inscription qui lui donnait le droit d'exproprier le tiers-détenteur. Toulouse, 20 mai 1828, t. 16, 425.

§ 4.

Le moyen de nullité pris du défaut de qualité de celui qui a poursuivi la saisie-immobilière peut être proposé sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, alors même que ce moyen n'a pas été proposé en première instance. — *En d'autres termes*, les fins de non-recevoir établies par les art. 733, 735 et 736, ne sont applicables qu'aux moyens de nullité pris des irrégularités de la procédure, et non point aux moyens pris de l'incapacité du poursuivant. Toulouse, 17 mars 1827, t. 14, 312. V. *ci-dessus sect.* 5, *n.°* 1, et *sect.* 8, § 3, *n.°* 2.

Section IX.

Effets de la saisie. — Droits et obligations de l'adjudicataire.

1. — Pendant la poursuite de la saisie-immobilière le saisi ne peut, autrement que par une décision du juge, être dépouillé de sa qualité de séquestre judiciaire, quand les immeubles ne sont, ni loués, ni affermés. — Les créanciers ne peuvent, sans l'autorisation de la justice, faire couper et vendre les fruits pendans par racine sur les immeubles saisis. — Un créancier chirographaire ne pourrait faire saisir-brandonner ces mêmes fruits. Grenoble, 3 juillet 1827, t. 17, 49.

2. — Une demande en *quanti minoris* formée par l'adjudicataire ne doit pas être rejetée, sous prétexte qu'il y aurait renoncé avant l'adjudication. Agen, 20 juillet 1827, t. 16, 119.

3. — Le créancier porteur d'un bordereau de collocation décerné contre un adjudicataire peut saisir et faire vendre les biens personnels de cet adjudicataire, bien que celui-ci offre d'établir la suffisance des biens provenus de l'adjudication, lorsque, par le cahier des charges, les biens personnels de l'adjudicataire étaient affectés au payement du prix. Riom, 31 mai 1824, t. 14, 277.

SAUF-CONDUIT PROVISOIRE. V. *Faillite.*

SCEAU. V. *Contrainte par corps, n.° 4.*

SCELLÉS. Les juges de paix ne doivent pas apposer d'office les scellés sur les effets d'une succession dans laquelle sont intéressés des mineurs placés sous la tutelle légale de leur mère. Déc. minist. 29 juillet 1828, t. 18, 319.

SENTENCE ARBITRALE. V. *Jugement arbitral.*

SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE.

§ 1. — *Publicité du jugement de séparation de biens. — Exécution de ce jugement. — Liquidation des reprises de la femme.*

§ 2. — *Droits des créanciers. — Tierce-opposition qu'ils peuvent former.*

§ 3. — *Effets de la demande et du jugement.*

§ 1.

1. — L'art. 872 du code de procédure ne doit pas s'entendre dans ce sens, que, s'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu même qu'habite le mari, la lecture du jugement de séparation doive être faite au chef-lieu de l'arrondissement où siége ce tribunal. Montpellier, 11 juillet 1826, t. 14, 34.

2. — Lorsque le tribunal civil du domicile du mari remplit

les fonctions de tribunal de commerce, la femme peut se contenter de faire afficher l'extrait du jugement de séparation dans l'auditoire de ce tribunal, sans le faire afficher en même temps dans la principale salle de la maison-commune. Toulouse, 23 août 1827, t. 16, 196.

3. — L'art. 1444 du code civil contient une exception implicite à la règle générale posée dans l'art. 155 du code de procédure civile. — *En d'autres termes*, un jugement par défaut qui prononce une séparation de biens peut être valablement exécuté avant l'échéance de la huitaine de sa signification. Même arrêt.

4. — La femme qui, après la séparation de biens, a retiré tout ou partie de son trousseau en nature, ne peut être admise à faire comprendre dans la liquidation de ses reprises la valeur estimative de ce trousseau, et cumuler, ainsi, comme autrefois, la chose et le prix. — Elle ne pouvait, même, se faire allouer à cet égard une somme quelconque, qu'en prouvant que les objets qu'elle a retirés sont inférieurs en valeur au trousseau qui lui avait été constitué. Grenoble, 6 juin 1829, t. 20, 191.

§ 2.

1. — Les créanciers qui, d'après l'art. 873 du code de procédure, n'ont qu'un an pour attaquer par tierce-opposition le jugement de séparation de biens, ont un délai de trente ans pour user de cette voie contre le chef de ce jugement qui liquide les droits et reprises de la femme. Grenoble, 21 mars 1827, t. 16, 166. Même cour, 3 juillet 1828, t. 18, 246. Même cour, 6 juin 1829, t. 20, 191.

2. — Tout autre que les syndics de la faillite ne serait pas recevable à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement de séparation de biens poursuivi par la femme contre son mari en faillite. — Ceux qui n'étaient pas créanciers lorsque le jugement de séparation a été rendu ne peuvent attaquer ce jugement. Montpellier, 7 juin 1825, t. 11, 383.

§ 3.

1. — Le mari ne conserve pas, pendant l'instance en sépa-

ration, la libre administration des biens dotaux de sa femme, et le tiers auquel un bail à ferme a été consenti ne peut se prévaloir de la disposition de l'art. 1459 du code civil. Riom, 20 février 1826, t. 13, 144.

2. — La disposition de l'art. 1445 du code civil, suivant lequel les effets du jugement qui prononce la séparation de biens remontent au jour de la demande, n'est pas opposable aux créanciers du mari qui ont fait saisir les revenus de la dot pendant l'instance en séparation. — Ces revenus intermédiaires sont, respectivement aux tiers, réputés acquis par le mari; de telle sorte que la femme ne peut les revendiquer, même avant que les saisies-arrêts n'aient été confirmées. Riom, 31 janvier 1826, t. 13, 441.

SÉPARATION DE CORPS.

1. — On ne peut appliquer à la séparation de corps l'art. 299 du code civil, qui, en cas de divorce, faisait perdre les avantages qui avaient été faits à l'époux contre lequel le divorce était prononcé. Riom, 11 janvier 1827, t. 18, 331. C. C. 13 février 1826, t. 12, 254. Agen, 28 avril 1824, t. 12, 230.

2. — On peut ôter au père, demandeur en séparation de corps, la garde de l'enfant issu du mariage. V. ce dernier arrêt.

SÉPARATION DE PATRIMOINES.

1. — La demande en séparation de patrimoines peut être formée à quelque époque que ce soit, tant que le titre du créancier qui a droit de l'exercer n'est pas prescrit, si, d'ailleurs, les choses sont encore entières. — La séparation des patrimoines peut être demandée, non-seulement contre l'héritier immédiat, mais encore contre l'héritier médiat. — Les dispositions de l'art. 2111 du code civil, qui exigent, pour la conservation du droit de demander la séparation des patrimoines, qu'une inscription soit faite dans les six mois sur tous les biens du défunt, ne sont pas applicables aux successions ouvertes sous l'empire des anciennes lois. — *Plus expressément*, lorsqu'un débiteur est décédé sous l'empire de l'ancienne législation, qui n'exigeait aucune formalité pour la conservation du privilège; que ses biens ont été

recueillis par sa fille, et transmis plus tard par celle-ci, décédée sous l'empire du code civil, à son propre fils, les créanciers de l'aïeul peuvent demander la séparation du patrimoine de ce dernier d'avec celui du petit-fils, héritier médiat, bien qu'ils n'aient pas rempli dans les six mois du décès de la fille, héritière immédiate, la formalité prescrite par l'art. 2111. Toulouse, 26 mai 1829, t. 19, 81.

2. — Les lois romaines, qui bornaient à cinq années, à compter du jour de l'adition de l'hérédité, le délai dans lequel la demande en séparation de patrimoines devait être exercée n'étaient pas suivies dans les pays de droit écrit, et particulièrement dans le ressort du parlement de Toulouse. Le droit de former cette demande ne s'éteignait que par le laps de trente années. — Le délai de trente années commençait à courir du jour des premières poursuites dirigées par les créanciers personnels de l'héritier contre les biens du débiteur primitif, et non point à compter de l'ouverture de la succession de celui-ci. L'inscription prescrite par l'art. 2111 du code, pour conserver le privilège de cette séparation, n'est point nécessaire lorsqu'il s'agit de la distinction d'un patrimoine faisant partie d'une succession ouverte antérieurement au code civil. — Le bénéfice de la séparation doit être étendu aux intérêts courus depuis le décès du débiteur originaire. Pau, 31 décembre 1824, t. 12, 208.

3. — Le droit qu'a le créancier du défunt, d'après l'art. 880 du code civil, de demander la séparation de patrimoines à l'égard des immeubles, tant qu'ils existent dans les mains de l'héritier, n'est pas limité à six mois par l'art. 2111 du même code. — Pour que l'inscription requise par l'art. 2111 soit valable, il n'est pas nécessaire qu'elle désigne spécialement la nature et la situation particulière de chacun des immeubles de la succession. — Quoique, d'après l'art. 880, l'action pour exercer la séparation de patrimoines soit bornée au temps pendant lequel les immeubles de la succession existent dans les mains de l'héritier, l'effet de l'inscription prise en vertu de l'art. 2111 est de conserver ce droit sur les immeubles vendus par l'héritier jusqu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour le

purgement des hypothèques. — La circonstance prise de ce que le prix de l'immeuble vendu par l'héritier du défunt aurait passé en ses mains ne peut empêcher l'exercice de l'action en séparation de patrimoines, lorsque ce prix a été payé par l'acquéreur, au mépris de l'inscription faite, non-seulement dans les six mois de l'ouverture de la succession, mais, même, antérieurement à la vente. Nîmes, 19 février 1829, t. 18, 321.

4. — La séparation de biens ne peut être demandée, même pour des droits nés avant les lois nouvelles, lorsque les biens ont été confondus dans une seule saisie faite contre l'héritier, et que l'adjudication a eu lieu pour un seul prix. Riom, 3 août 1826, t. 17, 37. Grenoble, 7 février 1827, t. 15, 199. Même cour, 18 août 1828, t. 18, 171.

5. — Un règlement de compte et de créance intervenu entre le créancier et l'héritier de son débiteur n'opère pas une novation capable de porter atteinte au privilège de la séparation de patrimoines. — La novation ne peut résulter *implicitement* d'un accord intervenu entre le créancier et l'héritier de son débiteur. Pour présumer, en tout cas, que le créancier a accepté celui-ci pour son débiteur personnel et direct, il faudrait que cet accord lui eût conféré quelques suretés, quelques avantages nouveaux, et qu'en un mot sa condition eût été améliorée. Grenoble, 9 août 1826, t. 13, 276.

SERMENT.

§ 1. — *Serment des fonctionnaires.*

§ 2. — *Serment judiciaire en général.*

§ 3. — *Serment décisoire.*

§ 4. — *Serment supplétif.*

§ 1.er

Le juge appelé aux fonctions de juge d'instruction ne doit pas prêter un nouveau serment. C. C., sect. des req., 6 mai 1829, t. 19, 152.

§ 2.

1. — Un Français qui professe le culte juif ne peut pas être

contraint de prêter le serment judiciaire selon le rit judaïque. Nîmes, 1.er janvier 1827, t. 14, 100. Même cour, 7 juin 1827, t. 15, 249.

2. — Décision semblable à l'égard du serment des jurés juifs. C. C. 10 juillet 1828, t. 17, 77.

3. — Un tribunal n'est pas compétent pour ordonner que le serment d'un Israélite, qui doit être fait *more judaïco*, sera prêté, devant un juge-commissaire, dans la synagogue et en présence du grand Rabbin. Metz, 5 janvier 1827, t. 14, 234.

4. — En matière criminelle, correctionnelle, ou, même, de simple police, le ministère public et le prévenu ne peuvent dispenser un expert nommé pour vérifier le corps du délit de toute prestation de serment. C. C. 27 novembre 1828, t. 17, 398.

5. — Dans une demande relative aux droits successifs de la femme mariée, le serment prêté en la présence, et sans opposition du mari, n'empêche pas que la femme puisse offrir des preuves qui sont contre le serment prêté. Montpellier, 6 mars 1828, t. 17, 89.

§ 3.

Celui à qui on défère le serment sur des faits honteux ou illicites peut, par ce motif, le refuser. Pau, 3 décembre 1829, t. 20, 58.

§ 4.

1. — Le serment déféré subsidiairement par une des parties, pour en faire dépendre le sort du procès, dans le cas où des preuves offertes dans des conclusions principales seraient jugées inadmissibles, ne rentre pas dans la classe des sermens supplétifs, qui ne peuvent être déférés que lorsque la demande ou l'exception, sans être pleinement justifiées, ne sont pas, néanmoins, dénuées de preuves. Pau, 3 décembre 1829, t. 20, 58.

2. — Il n'appartient pas aux parties de demander le serment supplétoire. — C'est le juge seul qui doit l'ordonner. Agen, 20 juillet 1827, t. 16, 118.

3. — Un tribunal peut retracter le jugement par lequel il a ordonné un serment supplétoire, lorsqu'une pièce décisive a été postérieurement découverte. Toulouse, 3 juillet 1827, t. 16, 138.

SERVICE MILITAIRE. L'individu qui a traité avec des tiers sur les chances du tirage, et qui se trouve, ensuite, désigné par le sort, demeure personnellement et solidairement obligé avec ces tiers de payer le prix du remplacement, alors qu'il a lui-même présenté son remplaçant au conseil de révision. Montpellier, 24 janvier 1826, t. 14, 117. V. *Remplacement militaire*.

SERVICES PERSONNELS. V. *Louage*.

SERVITUDE.

Sect. I.re — *Des diverses espèces de servitudes.*

Sect. II.e — *Comment s'acquièrent les servitudes en général.*

Section I.re

Des diverses espèces de servitudes.

§ 1.er — *Eaux.*

§ 2. — *Passage.*

§ 3. — *Vues.*

§ 4. — *Mur mitoyen.*

§ 1.er

1. — Les eaux purement pluviales, dont le cours n'est qu'accidentel, peuvent être prises à leur passage par les propriétaires riverains; de telle sorte qu'elles ne sont jamais susceptibles d'une possession exclusive. — La sentence d'un juge de paix n'est pas sujette à cassation, de cela qu'avant de statuer sur une demande en complainte, il a ordonné une expertise pour vérifier si les eaux en litige sont simplement pluviales. C. C., sect. des req., 21 juillet 1825, t. 12, 94.

2. — La prescription trentenaire n'avait pas lieu en Bourbonnais à l'égard des servitudes d'aqueduc. Riom, 26 mai 1827, t. 18, 34.

§ 2.

1. — La demande d'un passage à raison de l'enclave, et moyennant indemnité, doit être formée contre tous les propriétaires attenant, pour faire régler sur le fonds de qui la servitude devra être établie. Bordeaux, 4 juillet 1827, t. 15, 137.

2. — Celui dont le fonds est enclavé, et qui passe depuis un temps immémorial sur un héritage voisin, pour se rendre à la voie publique, a prescrit contre l'action en indemnité, encore que l'enclave n'ait jamais été contradictoirement reconnue. C. C. 23 août 1827, t. 15, 314.

3. — Celui qui offre une indemnité pour droit de passage, afin d'arriver à son terrain enclavé, n'est pas censé, par cela même, renoncer à la prescription qu'il peut avoir acquise du droit de passage. Bourges, 15 juin 1824, t. 11, 224.

4. — Des sentiers battus ne peuvent être considérés comme des ouvrages constitutifs d'une servitude apparente, dans le sens de l'art. 690 du code civil, et propres à motiver l'admission à la preuve d'une possession trentenaire. Agen, 17 juillet 1827, t. 15, 421.

5. — Un sentier, même apparent, ne peut être considéré comme une servitude qui puisse s'acquérir, soit par destination du père de famille, soit en vertu de l'art. 694 du code civil. — Un sentier ne doit pas être compris dans une clause portant que l'acquéreur est tenu de souffrir les servitudes passives qui peuvent exister sur les immeubles vendus. Bourges, 31 janvier 1826, t. 16, 21.

§ 3.

1. — Celui qui, dans le ressort du parlement de Toulouse, a, depuis plus de trente ans, ouvert sur le fonds de son voisin une fenêtre à accoudoir et à aspect, a acquis par là une servitude de vue droite sur ce fonds. — En conséquence, il peut empêcher son voisin, soit d'acquérir la mitoyenneté du mur dans lequel la fenêtre est établie, soit de bâtir contre ce mur de

de manière à rendre inutile l'usage de la fenêtre. Montpellier, 28 décembre 1825, t. 12, 348.

2. — Décision semblable. Toulouse, 30 mars 1819, t. 14, 471.

3. — Décidé, au contraire, que celui qui a acquis par prescription le droit d'avoir une fenêtre ouverte sur l'héritage de son voisin, à une distance moindre que celle prescrite par la loi, n'a pas, par cela seul, acquis la servitude appelée en droit *non altiùs tollendi*. — Il ne peut pas empêcher le débiteur de la servitude d'élever sur son fonds un mur ou un bâtiment qui rend inutile l'usage de cette fenêtre. Pau, 12 avril 1826, t. 13, 223. Nîmes, 21 décembre 1826, t. 14, 161.

§ 4.

Celui qui a acquis la mitoyenneté d'un mur dans lequel étaient pratiquées plusieurs fenêtres a le droit de demander la suppression de ces fenêtres, lorsqu'aucune réserve n'a été faite à cet égard par le vendeur du droit de mitoyenneté. — Il en doit être de même dans le cas où l'on a stipulé que ces fenêtres, ou jours de souffrance, seraient barrés et grillés. Lyon, 19 avril 1826, t. 13, 228. V. *ci-dessus* § 3, et *Mitoyenneté*, n.° 2.

Section II.

Comment s'acquièrent les servitudes en général.

1. — Sous la jurisprudence du parlement de Toulouse une servitude discontinue ne pouvait s'acquérir que par une possession immémoriale, et, seulement, dans le cas d'une absolue nécessité. Agen, 17 juillet 1827, t. 15, 421. Même cour, 18 novembre 1824, t. 11, 30.

2. — Lorsque le signe apparent de la servitude existe naturellement; qu'il n'est pas un ouvrage de l'art, la disposition de l'art. 694 du code civil est applicable. Bourges, 13 décembre 1825, t. 12, 451.

3. — La destination du père de famille ne peut, sous le code,

être invoquée par l'acquéreur d'une servitude d'aqueduc, lorsque le vendeur n'était pas *seul* propriétaire de la chose sur laquelle la servitude devait porter. Riom, 26 mai 1827, t. 18, 34.

4. — L'art. 1337 du code civil, portant que les actes recognitifs ne dispensent de la représentation du titre primordial qu'autant que sa teneur y est relatée, ou qu'il existe plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une a plus de trente ans de date, n'est pas applicable en matière de servitude discontinue. L'art. 695 est seul applicable en cette matière, et il doit être entendu, en ce sens qu'un simple titre recognitif est suffisant pour remplacer le titre constitutif, bien que la teneur de ce titre constitutif n'y soit pas relaté. C. C., sect. des req., 16 novembre 1829, t. 20, 78.

SIGNIFICATION. La signification d'un jugement par défaut à avoué fait courir les délais de l'opposition, encore qu'elle ne contienne, ni l'immatricule de l'huissier, ni le nom des parties dans l'intérêt desquelles la signification est faite. C. C. 23 août 1827, t. 15, 315.

SIMPLE POLICE. Les tribunaux de simple police, compétens pour connaître des contraventions aux règlemens faits par l'autorité municipale en matière de petite voirie, le sont aussi pour ordonner, par forme de dommages et intérêts, la démolition des bâtimens élevés en contravention aux plans d'alignement approuvés par le Roi. C. C. 2 décembre 1825, t. 14, 159.

SIMULATION.

1. — La partie qui a figuré dans un acte d'obligation n'est pas admissible à proposer elle-même la simulation de cet acte. Montpellier, 13 avril 1826.

2. — Jugé, *dans le même sens*, que la partie qui a concouru à un acte n'est pas recevable à prouver que cet acte a été frauduleusement simulé pour frustrer ses créanciers de leurs droits. Nîmes, 20 novembre 1829, t. 20, 241.

SOCIÉTÉ (en général).

1. — Lorsqu'une société a existé de fait, l'un des associés ne peut s'opposer à sa liquidation, sous prétexte qu'elle est nulle, et que les conventions auraient été violées. Paris, 8 avril 1825, t. 12, 379.

2. — L'engagement souscrit par un associé n'oblige la société qu'autant qu'il est souscrit sous la raison sociale, ou que, d'ailleurs, il est prouvé que l'obligation a été prise pour le compte de la société. Pau, 7 février 1827, t. 15, 52. V. *Aveu*, *n.°* 3.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

1. — Les parties ne sont pas liées par la qualification donnée à leur police de société. — Dans une société anonyme les associés ne sont pas responsables au-delà de leur action. Toulouse, 16 juillet 1825, t. 12, 91.

2. — La clause contenue dans un acte de société, par laquelle l'un des associés doit participer aux profits et pertes pour une quotité déterminée, est exclusive d'une simple commandite de sa part. — Un tel associé est tenu solidairement des dettes de la société, comme associé collectif en général, et non à concurrence de sa mise de fonds, comme commanditaire. — Peu importe, d'ailleurs, que son nom ne figure point dans la raison sociale, et qu'il n'ait, ni la signature sociale, ni de part dans la gestion. Pau, 7 février 1827, t. 15, 51.

3. — L'associé commanditaire qui prête des fonds à la société en sus de sa commandite doit être assimilé à un tiers. C. C. 8 avril 1828, t. 16, 317.

4. — Les art. 1 et 3 du décret du 12 février 1814, prescrivant, à peine de nullité, l'insertion dans les affiches judiciaires des actes de société passés dans les départemens, sont encore en vigueur et doivent être appliqués. C. C., sect. civ., 27 janvier 1830, t. 20, 319.

5. — La nullité prononcée par le décret du 12 février 1814 est une nullité d'ordre public, qui ne peut être couverte par

l'exécution donnée à l'acte de société. — Cette nullité peut être opposée par l'un des associés à son coassocié. — En annulant un acte de société, pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi, les tribunaux peuvent, selon les circonstances, condamner celui qui requiert cette annulation en des dommages envers son coassocié. Nîmes, 9 décembre 1829, t. 20, 44.

SOLIDARITÉ.

1. — Une obligation par laquelle deux individus s'engagent *conjointement*, avec renonciation à tout bénéfice de division, de discussion et droit de premier convenir, est contractée solidairement; ces mots sont l'équivalent d'une clause expresse de solidarité. Grenoble, 20 janvier 1830, t. 20, 96.

2. — Le créancier d'une obligation solidaire ne peut refuser le payement qui lui est offert par l'un de ses débiteurs pour le *total* de la créance, et diviser, par là, son action sur tous les autres. Bordeaux, 14 avril 1825, t. 11, 125.

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. Celui qui a découvert un trésor dans le fonds d'autrui peut être puni comme coupable de soustraction frauduleuse, s'il résulte des circonstances qu'il a eu l'intention de s'approprier exclusivement la totalité des objets trouvés. C. C. 29 mai 1828, t. 16, 339. V. *Vol.*

STELLIONAT. Celui qui a vendu comme libre un immeuble qui se trouvait grevé d'une hypothèque peut se soustraire à la contrainte par corps prononcée contre lui par le 2.e § de l'art. 2059 du code civil, en invoquant sa bonne foi. Il le peut, surtout, s'il a fourni à l'acquéreur tous les moyens de connaître l'existence de l'hypothèque, et s'il résulte des circonstances que celui-ci ne l'a pas effectivement ignorée. Toulouse, 16 janvier 1829, t. 18, 305.

SUBROGATION. La subrogation consentie, même librement, par le créancier au profit du tiers qui le paye, ne peut pas être renfermée dans une simple quittance privée. — Elle ne peut être consentie que dans une quittance en forme authentique. Grenoble, 13 mai 1824, t. 11, 176.

SUBSTITUTION.

§ 1. — *Quelles dispositions présentent ou non le caractère de substitution.*

§ 2. — *Effets des lois abolitives des substitutions. — Ces lois ont-elles rétroagi ? — Leur effet rétroactif a-t-il été rapporté ?*

§ 3. — *Législation nouvelle sur la matière.*

§ 1.

1. — On ne peut assimiler à une disposition qui ne transmettrait qu'un simple usufruit, ou qui ne donnerait lieu qu'à un droit d'accroissement, une institution héréditaire faite par un père en faveur de deux de ses enfans, exprimant qu'il veut que son entière hérédité soit recueillie par Jean, après le décès de François, auquel il prohibe toute distraction de la quarte falcidie et trébellianique. — Cette institution forme, au contraire, une substitution fidéicommissaire, qui doit la faire considérer comme nulle et non avenue, d'après la loi des 28 octobre et 14 novembre 1792, et l'art. 896 du code civil. Pau, 15 mars 1826, t. 14, 91.

2. — Il y a substitution prohibée dans la clause d'une institution d'héritier ainsi conçue : *je constitue R..... mon héritier universel ; je me réserve que si mon héritier venait à décéder sans enfans je veux que mon bien vienne à mes sœurs.* Nîmes, 4 avril 1827, t. 15, 58.

3. — Le droit d'élection laissé à l'héritier, à la charge de rendre, l'absence d'un terme certain pour la restitution, la prohibition de retenir la quarte trébellianique, présentent les caractères d'une substitution fidéicommissaire, et non pas d'une fiducie. Toulouse, 15 juin 1827, t. 15, 20.

4. — Un arrêt de cour royale ne doit pas être cassé lorsqu'il a annulé, comme contenant une substitution prohibée, la clause suivante : « je donne à mon fils aîné le quart de tous mes biens, » à la charge par lui, en cas qu'il vienne à décéder sans enfans

» d'un légitime mariage, de les rendre et faire passer à ses frères » et sœurs, et d'en prendre l'engagement par écrit, si aucune » loi ne s'y oppose; et, dans le cas où quelque loi s'y oppose- » rait, je charge la conscience de mon fils de l'exécution de mes » volontés à cet égard ». C. C. 30 juillet 1827, t. 15, 147.

5. — Il n'y a pas substitution prohibée par l'art. 896 du code civil dans la disposition par laquelle, après avoir, d'abord, institué son épouse, avec faculté de vendre et engager les biens, s'il est besoin, pour sa nourriture et son entretien, le testateur institue ses enfans pour le cas où cette nécessité n'aurait pas lieu, et où la première instituée mourrait sans avoir *touché* auxdits biens. Montpellier, 3 février 1829, t. 18, 441.

6. — La clause par laquelle un testateur appelle ses frères et sœurs à son hérédité, au cas où son héritier ne recueillerait pas sa succession, ou décéderait sans en avoir disposé, ne constitue pas une substitution fidéicommissaire prohibée par l'art. 896 du code civil. Montpellier, 13 février 1829, t. 19, 219.

7. — La clause par laquelle le donateur d'une somme déterminée a stipulé que cette somme serait reversible à son héritier, en cas de décès du donataire sans postérité, ne constitue pas un droit de retour conventionnel. — Cette clause établit une véritable substitution. Pau, 4 janvier 1826, t. 13, 307.

8. — La disposition par laquelle le testateur nomme et institue son frère pour son seul et unique héritier universel et général, *pour jouir des revenus de ses biens sa vie durant*, ne présente pas les caractères d'une véritable institution d'héritier, mais seulement un legs d'usufruit. — La disposition du même testament qui porte que, si l'héritier institué en la propriété vient à décéder sans enfans légitimes avant l'héritier institué en la jouissance, les biens du testateur passeraient, après la mort de l'usufruitier, aux enfans de ses deux nièces, par égales portions, n'a pas les caractères d'une substitution. Montpellier, 12 mars 1830, t. 20, 409.

§ 2.

1. — L'effet de la loi du 14 novembre 1792 a été de consolider

d'une manière irrévocable sur la tête du grevé qui était en possession, et exclusivement à l'appelé vivant, la propriété des biens substitués. — Cet effet n'a pas été rapporté par l'art. 12 de la loi du 3 vendémiaire an 4. Pau, 15 mars 1826, t. 14, 91. Toulouse, 9 mai 1827, t. 15, 16. Même cour, 29 mai 1827, t. 15, 19. Même cour, 25 juin 1827, t. 15, 20. Pau, 4 janvier 1826, t. 13, 307. C. C., sect. des req., 21 mars 1826, t. 13, 466. (1)

2.—Décision contraire. Tribunal civil de Toulouse, 5 décembre 1825, t. 12, 93. Même tribunal, 18 août 1827, t. 15, 287.

3. — Une substitution ne doit pas sortir à effet, de cela que la propriété des biens aurait été réunie sur la tête de l'appelé à l'époque de la promulgation de la loi du 14 novembre 1792, par ce motif que le grevé n'avait pas été envoyé en possession, et qu'il n'avait point rempli les formalités prescrites par l'ordonnance de 1747, et, par ce motif encore, qu'il aurait précédemment encouru la mort civile, comme prêtre déporté. Pau, 15 mars 1826, t. 14, 91.

§ 3.

Loi sur les substitutions. 17 mai 1826, t. 13, 336.

SUCCESSION.

1. — Sous l'empire du code civil, et avant la loi du 14 juillet 1819, l'étranger non autorisé à établir son domicile en France n'a pas pu y succéder autrement que d'après les bases de réciprocité convenues dans les traités faits entre les deux nations. —Il n'a pas suffi que le droit de succéder eût été réciproquement accordé. Bordeaux, 26 janvier 1829, t. 18, 275.

---

(1) Ce dernier arrêt, tout en confirmant, quant au résultat, la jurisprudence de la cour de Toulouse, s'en écarte, néanmoins, quant aux motifs. La cour de Toulouse avait pensé que la loi du 14 novembre 1792 avait rétroagi, mais que son effet rétroactif n'avait point été rapporté par les lois postérieures. — La cour de cassation pose, au contraire, en principe, que la loi de 1792 n'a pas rétroagi.

2. — La nullité d'un traité sur une succession future n'existe pas de plein droit, il faut la faire prononcer dans les dix ans, à peine de déchéance. Pau, 4 février 1830, t. 20, 373.

3. — Lorsqu'une transaction contient une clause relative à une succession future, les tribunaux peuvent, en déclarant qu'il existe deux dispositions distinctes, annuler la clause contraire à la loi, et maintenir la transaction pour le surplus. Bordeaux, 29 juin 1825, t. 12, 235. C. C., sect. des req., 9 février 1830, t. 20, 394.

4. — Le successible qui, antérieurement aux lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, a renoncé à une succession à laquelle il était présomptivement appelé à cette époque, mais qui ne s'est ouverte que postérieurement aux lois précitées, et sous l'empire du code civil, n'a pas eu besoin, à peine de déchéance, de se pourvoir en rescision contre cette renonciation dans les dix ans de l'ouverture de la succession. — La demande en partage qu'il forme contre les autres successibles doit, au contraire, être recevable, même après les dix ans, à partir du jour du décès, si, d'ailleurs, trente années ne se sont point encore écoulées. C. C., sect. civ., 2 juillet 1828, t. 19, 229.

5. — Les créanciers d'une succession bénéficiaire ne peuvent pas en faire vendre les biens dans les formes prescrites par l'art. 987 et suivans du code de procédure civile, et se dispenser, ainsi, de suivre les formes de la saisie-immobilière. — *En d'autres termes*, les créanciers d'une succession ne peuvent se faire subroger aux droits qu'ont les héritiers bénéficiaires de faire procéder à la vente volontaire des immeubles de cette succession, pour parvenir au payement des dettes. Nîmes, 28 décembre 1825, t. 13, 268.

6. — Celui qui repousse la demande en remise de titres de créance d'une succession, sur le motif qu'il ne les avait eus entre ses mains qu'à titre de commission, et sous la foi du secret, peut être tenu de rendre compte de ces créances, s'il est établi qu'il avait ces titres en son pouvoir, soit à l'époque du décès, soit à une époque postérieure. — La preuve testimoniale

de cette détention est recevable. Montpellier, 6 mars 1826, t. 17, 89. V. *Acceptation de succession.*

SUPPLÉMENT DE LÉGITIME.

1. — Sous l'ancien droit, l'action en supplément de légitime ne se prescrivait que par trente ans. Toulouse, 26 mai 1826, t. 16, 66.

2. — En Dauphiné, le mari constitutaire général pouvait, autrefois, abandonner, ou laisser prescrire l'action en supplément de légitime compétant à son épouse, sans être tenu à aucune garantie ou indemnité envers elle, ou ses héritiers. Grenoble, 4 mars 1826, t. 14, 199.

SUPPRESSION D'ÉTAT. L'action criminelle pour crime de suppression d'état peut être exercée, dans certains cas, avant le jugement de la question d'état par les tribunaux civils. Angers, 27 novembre 1829, t. 20, 227.

SURCHARGE. V. *Renvoi.*

SURENCHÈRE.

§ 1. — *Qui peut surenchérir.*

§ 2. — *Sur quelles ventes peut être faite la surenchère. — Étendue qu'elle doit avoir.*

§ 3. — *Caution qui doit être offerte.*

§ 4. — *Obligations de l'adjudicataire à suite de surenchère. — Effets de la surenchère et de l'adjudication à l'égard de l'acquéreur primitif.*

§ 5. — *Appel du jugement qui déclare une surenchère valable.*

§ 1.

1. — La femme mariée sous le régime dotal peut faire une surenchère. Riom, 11 août 1824, t. 12, 112.

2. — Les héritiers bénéficiaires d'un failli peuvent faire une surenchère sur les biens vendus par les débiteurs de la faillite. Toulouse, 2 août 1827, t. 16, 123.

§ 2.

1. — La faculté de surenchérir, autorisée par l'art. 710 du code de procédure civile, peut être étendue à l'adjudication faite à suite d'une revente sur folle-enchère. — Dans ce cas, il suffit que la surenchère du quart porte sur le prix de la deuxième adjudication faite à suite de la revente sur folle-enchère. Montpellier, 7 décembre 1825, t. 12, 286.

2. — Lorsqu'en faisant une surenchère du dixième, le créancier s'est réservé le remboursement des frais extraordinaires de poursuites, par privilége, sur le prix de cette surenchère, elle doit être déclarée insuffisante, comme ne remplissant pas les conditions exigées par les art. 2185 et 2188 du code civil. Montpellier, 25 janvier 1830, t. 20, 263.

§ 3.

1. — Le trésor royal qui fait une surenchère est dispensé de donner caution. Loi, 21 février 1826, t. 15, 80.

2. — Le créancier surenchérisseur peut présenter plusieurs personnes pour cautions. Toulouse, 2 août 1827, t. 16, 124.

3. — L'art. 518 du code de procédure n'est pas applicable au cas de surenchère sur ventes volontaires. — Ainsi, il n'est point nécessaire, pour la validité de la procédure, que les titres constatant la solvabilité de la caution soient déposés préalablement, et que l'acte de dépôt soit signifié avec la réquisition d'enchère. Riom, 11 août 1824, t. 12, 112. Même cour, 8 décembre 1824, t. 12, 116.

§ 4.

1. — Lorsque, par les stipulations de l'acte de vente, l'acquéreur était tenu de payer les intérêts de son prix, quoiqu'il ne dût entrer en jouissance que dans trois années, le surenchérisseur est lui-même soumis au payement de ces intérêts pour tout l'intervalle écoulé entre la vente et l'adjudication, par le motif que ce payement constituait une augmentation du prix de la vente. Montpellier, 31 juillet 1827, t. 15, 357.

2. — L'acquéreur évincé par suite d'une surenchère a droit à des dommages-intérêts. — Lorsque l'acquéreur primitif devient adjudicataire, il n'est pas tenu envers les créanciers chirographaires de représenter la différence qui existe entre le prix de la vente et le montant de l'adjudication. — Il est, au contraire, fondé à retenir ce surplus, et à le faire venir en déduction des dommages-intérêts qui lui sont dus, après avoir, toutefois, satisfait aux créances hypothécaires. — L'acquéreur primitif, non maintenu adjudicataire, n'a pas les mêmes droits de préférence quant aux dommages-intérêts accordés par la loi. Bordeaux, 27 février 1829, t. 19, 144.

§ 5.

L'appel d'un jugement qui déclare une surenchère valable peut être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement. Montpellier, 7 décembre 1825, t. 12, 286.

SUSPICION LÉGITIME.

1. — Lorsqu'un tribunal se prétend injurié dans un mémoire imprimé, les magistrats composant ce tribunal peuvent être juges du délit qu'ils reprochent à l'auteur de ce mémoire; celui-ci ne peut demander son renvoi pour cause de suspicion légitime, sur le seul motif que le tribunal est, à la fois, juge et partie. C. C. 21 août 1821, t. 17, 159.

2. — On est irrecevable à demander le renvoi pour cause de suspicion légitime (en matière civile), lorsque les plaidoiries sont terminées, et qu'il ne reste plus à entendre que le ministère public, encore que les causes du renvoi ne soient survenues que postérieurement aux plaidoiries. — Il est absolument nécessaire qu'il ait été présenté une requête à la cour de cassation, et que cette cour ait rendu un arrêt *de soit communiqué*, ou prononcé un sursis, pour que la cour royale saisie de la cause dont le renvoi est demandé doive s'abstenir de passer outre. Toulouse, 8 août 1827, t. 16, 145.

3. — L'art. 550 du code d'instruction criminelle, portant que l'opposition reçue à un arrêt de renvoi rendu par la cour de cassation emporte de plein droit sursis au jugement du procès

à l'égard duquel il y a demande en renvoi, ne s'entend que d'une opposition formée par le défendeur au renvoi, et non de l'opposition qui serait formée par le demandeur, dans le cas de rejet de sa demande. C. C. 5 mai 1827, t. 16, 77.

4. — La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas, par elle-même, injurieuse pour le tribunal qui en est l'objet : si elle contient des expressions peu respectueuses pour les membres de ce tribunal, c'est à la cour de cassation, seule, qu'appartient le droit de les réprimer. Grenoble, 3 janvier 1827, t. 15, 413. V. *Renvoi*.

SYNDICS. Les syndics d'une faillite peuvent-ils être considérés comme des tiers, dans le sens de l'art. 1328 du code civil, relativement aux actes sous seing-privé émanés du failli? (*Non rés.*). Toulouse, 4 juin 1827, t. 16, 61. V. *Acte sous seing-privé, sect.* 1.re

T

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE.

1. — L'individu qui se trouve en état de domesticité ne peut être témoin dans un acte public. Rennes, 23 juin 1827, t. 15, 346.

2. — L'étranger né dans un pays séparé de la France en 1814, ou même en 1815, n'a pas pu conserver la qualité de Français sujet du Roi, sans accomplir les formalités prescrites par la loi du 14 octobre 1814. — Cet étranger, ainsi dépouillé de la capacité réelle nécessaire pour assister comme témoin dans un testament, peut la remplacer par une capacité putative. — Pour qu'un étranger ait cette capacité putative, il ne suffit pas qu'il ait dissimulé le vice de son origine, payé sa cote d'impositions personnelle et mobilière, et le droit de patente; qu'il ait été considéré comme Français par les habitans de sa commune, ou de son quartier, et qu'il se soit dit domicilié en France dans divers actes publics, ou même dans des actes de l'état civil; il faut, sur-tout, des actes qui supposent que l'autorité publique

le croyait Français. Toulouse, 10 mai 1826, t. 13, 154. C. C., sect. des req., 23 avril 1828, t. 16, 319. V. *Étranger.*

TÉMOIN JUDICIAIRE.

§ 1. *Témoins en matière purement civile ou commerciale.*

§ 2. *Témoins en matière correctionnelle.*

§ 1.

1. — Les habitans d'une commune peuvent être entendus comme témoins dans une contestation relative à des biens appartenant à la commune, lors, sur-tout, qu'ils n'y ont pas un intérêt direct et majeur, et sauf aux tribunaux à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions. Grenoble, 31 janvier 1829, t. 19, 204.

2. — Les témoins produits par une commune ne peuvent être reprochés sur le seul motif qu'ils sont parens au degré prohibé d'habitans de la commune. C. C. 30 mai 1825, t. 11, 455.

3. — Les propriétaires habitans d'une commune qui figurent comme témoins dans une enquête où la commune est partie, et qui tend à lui faire adjuger des propriétés qu'elle soutient être communales, peuvent être reprochés. — Il en est de même de leurs parens dans le degré indiqué par l'art. 283 du code de procédure civile. Toulouse, 4 juin 1828, t. 17, 55.

4. — Un domestique à gages ne cesse pas d'être reprochable si les faits qu'il s'agit de prouver se sont passés à la campagne. C. C., sect. civ., 9 février 1830, t. 20, 395.

5. — En matière commerciale, le commis ou le procureur-fondé d'un négociant, peut être produit et entendu comme témoin dans une enquête poursuivie contre ce négociant Aix, 24 avril 1826, t. 14, 121. V. *Enquête.*

§ 2.

La comparution de témoins cités à la requête du prévenu ne doit pas être indistinctement, et dans tous les cas, ordonnée sous les peines portées par l'art. 157 du code d'instruction criminelle. — Il appartient aux juges d'apprécier si leur audition

est, ou non, utile à la manifestation de la vérité. C. C. 11 août 1827, t. 15, 151.

TENTATIVE. Quelque criminelle que soit l'intention de celui qui a commis une effraction, on ne peut considérer ce fait comme une tentative de crime, lorsque, d'ailleurs, rien n'indique l'objet spécial que se proposait l'auteur de cette effraction. — Les trois caractères constitutifs de la tentative punissable sont indépendans l'un de l'autre; de telle sorte que, dans le cas d'une effraction faite à un contrevent, si ce fait est considéré comme un acte extérieur, il ne peut, en même temps, être considéré comme un commencement d'exécution. Toulouse, 1.er août 1825, t. 12, 240.

TERRES VAINES ET VAGUES. Une commune ne peut pas, en se fondant sur les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, prétendre qu'une autre commune ne peut lui opposer la prescription quadragénaire, à l'effet de réclamer un droit de copropriété dans des landes ou bruyères. Caen, 9 juin 1825, t. 12, 132.

TESTAMENT.

Sect. I.re — *Règles communes à tous les testamens en général.*

Sect. II. — *Règles particulières à chacune des diverses classes de testament.*

Section I.re

Règles communes à tous les testamens en général.

§ 1. — *Capacité du testateur. — Capacité des légataires. — Qui peut la quereller.*

§ 2. — *Dispositions contenues dans les testamens. — Questions diverses à ce sujet. — Testament verbal. — Obligation souscrite au bas d'un testament par le père du testateur.*

§ 3. — *Interprétation.*

§ 4. — *Révocation.*

§ 5. — *Exécution.*

§ 6. — *Soustraction et perte de testamens.*

§ 7. — *Témoins testamentaires.*

§ 1.

1. — La captation ne peut résulter d'expressions ou dispositions d'un testament, parce qu'elles présenteraient un double sens, et pourraient laisser présumer que le testateur a prévu que sa disposition serait nulle. Riom, aud. solen., 24 juillet 1827, t. 19, 61.

2. — Le testament fait par un individu le jour même où il s'est suicidé est valable, lorsque toutes les dispositions contenues au testament prouvent qu'elles sont l'œuvre d'un homme qui jouissait, au moment où il les avait écrites, de toutes ses facultés intellectuelles. — Ainsi, la circonstance du suicide est indifférente pour le juge ; sa mission légale se borne à examiner si l'œuvre du testateur est marqué au coin de la saine raison. C. C., sect. des req., 11 novembre 1829, t. 20, 76.

3. — Lorsqu'une disposition testamentaire a été faite conjointement, *re et verbis*, en faveur de plusieurs, celui qui n'est pas compris dans cette disposition est sans qualité pour critiquer la capacité personnelle d'une partie de ceux qui ont été appelés à recueillir l'hérédité, si la capacité de certains des héritiers appelés est reconnue et constatée. Montpellier, 26 février 1829, t. 19, 256. V. *Legs, sect.* 1.re

§ 2.

1. — Une disposition testamentaire, sans désignation d'héritier, ni de légataire, par laquelle l'universalité des biens doit être employée à célébrer des *messes*, et qui nomme un exécuteur testamentaire pour son exécution, est valable. — L'autorisation préalable du gouvernement n'est pas nécessaire pour pouvoir exécuter cette disposition. Pau, 24 août 1825, t. 11, 340.

2. — Jugé, *au contraire*, qu'une disposition testamentaire, sans désignation d'héritier, ni de légataire, par laquelle l'universalité des biens doit être employée à célébrer des messes, est soumise

à la nécessité d'une autorisation du gouvernement. C. C., sect. civ., 26 novembre 1828, t. 17, 396.

3. — Une peine grave, la privation des avantages par préciput, et hors-part, prononcée contre ceux qui s'opposeraient à l'exécution pleine et entière d'un testament, doit être annulée, soit comme emportant exhérédation à l'égard de ces derniers, soit comme corroborant la disposition faite en faveur de l'*aîné*. C. C. 30 juillet 1827, t. 15, 147.

4. — L'acte par lequel un enfant légataire se soumet, du vivant du testateur, à partager avec ses frères et sœurs l'objet légué, en déclarant que telle est la volonté du père, ne peut être regardé, soit comme une fiducie, soit comme l'expression d'un testament verbal; cet acte n'est autre qu'un pacte sur la succession d'un homme vivant, et, à ce titre, il est nul. Grenoble, 13 décembre 1826, t. 19, 407.

5. — L'obligation souscrite par un père, au bas du testament de son fils, d'acquitter un legs fait par celui-ci à un tiers, à titre rémunératoire, est valable. — Cet engagement ne doit pas être considéré comme un pacte sur une succession future. — Le père ne peut seul, et sans le concours du fils, le révoquer par une disposition postérieure. Grenoble, 12 février 1829, t. 19, 127.

§ 3.

1. — La clause par laquelle le testateur, après avoir fait des legs particuliers, institue en tout ce qui reste les pauvres honteux d'une commune contient un legs universel. Toulouse, 10 juillet 1827, t. 15, 440.

2. — Lorsqu'une femme a fait son testament, contenant une disposition en faveur de son mari ainsi conçue : *je lègue à mon mari mon entière succession, telle qu'elle se composera à l'époque de mon décès, et au moyen de quoi je l'institue pour mon héritier, ou pour mon légataire universel et général*, elle n'a pas entendu lui donner l'usufruit de la réserve légale. Agen, 28 novembre 1827, t. 16, 45.

3. — Les règles d'interprétation des actes posées dans l'art. 1157 du

du code, s'appliquent aux testamens, comme aux contrats ordinaires, et, notamment, à la rédaction qui a pour objet l'accomplissement des formalités. Riom, 3 décembre 1827, t. 18, 419.

4. — Lorsqu'un individu a institué pour ses héritiers les enfans les plus proches de trois personnes qu'il désigne, il est censé avoir voulu que le partage se fît par souche, et non par tête. Agen, 15 mars 1824, t. 12, 142.

5. — Le testateur qui a ordonné que ses biens fussent divisés, entre ses plus proches parens collatéraux, par portions égales, doit être considéré comme ayant voulu exclure la division préalable de la succession par lignes. Toulouse, 14 février 1829, t. 19, 18.

6. — On peut induire de l'ensemble de l'acte que son auteur l'écrivit dans l'intention d'y consigner ses dispositions à cause de mort. Aix, 25 août 1825, t. 12, 191.

§ 4.

1. — Pour que la révocation d'un testament, faite par acte devant notaire, soit valable, il ne faut pas, nécessairement, que celui qui fait cette révocation déclare lui-même son changement de volonté au notaire en termes exprès ; il suffit que ce changement de volonté résulte d'une manière claire, et non équivoque, des réponses, par *oui* ou par *non*, que le déclarant fait au notaire sur les demandes que celui-ci lui adresse. Nîmes, 14 décembre 1827, t. 16, 50.

2. — Quelles que soient les présomptions ou indices annonçant un changement de volonté, un testament qui ne contient point de déclaration expresse à cet égard ne révoque pas des legs antérieurs, lorsque les dispositions n'en sont, ni contraires, ni incompatibles avec ces legs. Grenoble, 22 juin 1827, t. 15, 260.

3. — On ne peut induire de l'intention du testateur la révocation d'un testament hors les cas expressément prévus par le code civil, sous la rubrique de la *révocation des testamens*. — *Spécia-*

lement, lorsqu'un individu, après avoir rédigé son testament olographe en deux doubles, a opéré l'annulation de l'un de ces doubles par des surcharges, ratures, ou interlignes, non approuvées, il n'a pas, par cela même, opéré la révocation de l'autre double qu'il a laissé subsister intact. Lyon, aud. solenn., 26 janvier 1825, t. 11, 56.

4. — Lorsque le testateur a été empêché par violence, ou toute autre mauvaise voie, de refaire ses dispositions de dernière volonté, cet empêchement ne doit pas faire révoquer le testament au préjudice des héritiers ou légataires étrangers à ces manœuvres, lorsque, d'ailleurs, le testateur n'a pas fait connaître quelles étaient celles de ses dispositions qu'il entendait révoquer ou maintenir. Pau, 10 juillet 1828, t. 18, 197.

5. — La malversation de la femme dans l'an de deuil n'est pas une injure grave faite à la mémoire de son mari qui puisse faire révoquer les dispositions testamentaires faites en sa faveur. Nîmes, 14 février 1827, t. 14, 159.

§ 5.

1. — L'exécution d'un testament passé sous l'empire des lois prohibitives rend les héritiers du testateur non-recevables à demander le partage égal de la succession, encore que ce testament se référât à une prétendue institution contractuelle qui, dans la réalité, n'avait pas été faite. Pau, 27 février 1827, t. 16, 225.

2. — L'exécution volontaire d'un testament rend non-recevable à l'arguer ensuite de nullité pour vices de forme apparens. Grenoble, 7 avril 1827, t. 17, 98.

3. — Le légitimaire, sous l'ancienne jurisprudence, n'était pas recevable à arguer de nullité le testament du père commun, lorsqu'il l'avait exécuté par une série d'actes géminés, et qu'il avait constamment reconnu la qualité de l'héritier testamentaire. Toulouse, 4 avril 1816, t. 19, 91.

§ 6.

On pouvait autrefois, et l'on peut encore aujourd'hui prouver

par témoins, et à l'aide de présomptions, l'existence et les dispositions d'un testament, pourvu, toutefois, que le titre ait été égaré ou détruit par événement de force majeure, et par cas fortuit, ou bien soustrait à l'aide du dol et de la fraude. — En général, l'héritier institué, ou ses représentans, qui allèguent l'existence d'un testament égaré ou détruit, doivent non-seulement faire la preuve de ses dispositions, mais encore de sa régularité. — Cette règle souffre exception dans le cas où cet acte aurait été soustrait frauduleusement par celui qui en conteste l'existence. Toulouse, 24 janvier 1827, t. 14, 287.

§ 7.

1. — Un individu qui aurait copié quelques expéditions d'actes pour un notaire, mais dont, néanmoins, le commerce formerait l'occupation principale, ne peut pas être considéré comme clerc de notaire, et, à ce titre, comme incapable de figurer en qualité de témoin dans un testament que celui-ci recevrait. Grenoble, 7 avril 1827, t. 17, 98.

2. — La présence d'un étranger non naturalisé dans un testament auquel il a concouru comme témoin ne vicie pas le testament, lorsqu'il est reconnu, en fait, que l'opinion générale dans le lieu où l'acte est passé attribuait au témoin la qualité de citoyen français. C. C., sect. des req., 18 janvier 1830, t. 20, 316.

3. — Il n'appartient qu'aux juges du fond de décider, par l'appréciation des circonstances, quels sont les lieux qui doivent être réputés campagnes dans le sens de l'art. 974 du code civil. C. C., sect. des req., 10 mars 1829, t. 18, 444.

Section II.

Règles particulières à chacune des diverses classes de testamens.

§ 1. — *Testament olographe.*

§ 2. — *Testament public.*

§ 3. — *Testament mystique.*

§ 4. — *Testament passé en pays étranger.*

§ 1.

Date du testament olographe. — Langue dans laquelle il doit être rédigé. — Dispositions additionnelles. — Antidate. — Méconnaissance de l'écriture. — Présentation, ouverture et dépôt.

1. — L'omission d'un mot dans la date d'un testament olographe ne peut être suppléée par le juge, alors que ce testament ne renferme aucune énonciation indicative du jour et de l'an que le testateur a voulu désigner. — *Spécialement*, un testament olographe ainsi daté : *fait à ....', le 1.er novembre mil huit dix-neuf*, est nul. — Quels sont les équipollens qui peuvent remplacer la date d'un testament olographe ? Toulouse, 12 août 1824, t. 11, 99.

2. — Un testament olographe peut être valable, encore qu'il n'énonce pas le lieu où il a été fait, et qu'il ne soit pas écrit en langue française. Bordeaux, 26 janvier 1829, t. 18, 275.

3. — La nullité d'une clause additionnelle écrite par le testateur, dans l'objet d'expliquer ses dispositions, n'entraîne pas la nullité du testament, si cette explication n'était pas nécessaire pour faire connaître la volonté du testateur. Aix, 25 août 1825, t. 12, 191.

4. — Lorsque l'antidate d'un testament olographe a été faite par le testateur lui-même, pour dissimuler son incapacité de disposer, les héritiers *ab intestat* peuvent prouver l'antidate, ou la fausse date, par la voie de l'inscription de faux. C. C., sect. des req., 16 décembre 1829, t. 20, 148.

5. — Lorsqu'un légataire universel, institué par un testament olographe, s'est trouvé saisi de plein droit de l'hérédité, faute d'héritier à réserve, et a été, en conséquence, envoyé et mis en possession, après avoir rempli les formalités de la présentation et du dépôt du testament, s'il est actionné en délaisse-

ment des biens par l'héritier légitime, qui dénie l'écriture du testament, c'est sur ce dernier, et non sur le légataire, que tombe la charge de la vérification. C. C. 10 août 1825, t. 12, 414.

6. — Lorsque le légataire universel, institué par un testament olographe, déjà en possession de fait, s'est fait envoyer en possession de droit par le président du tribunal civil, c'est à l'héritier non réservataire qui conteste la sincérité du testament à en faire faire lui-même la vérification ; il en doit être ainsi, bien que l'ordonnance d'envoi en possession n'ait été obtenue par le légataire universel que dans le cours de l'instance en délaissement engagée contre lui par l'héritier légitime. Toulouse, 12 novembre 1829, t. 20, 23.

7. — Lorsque les héritiers du sang, non réservataires, se sont mis en possession réelle des biens, le légataire universel institué par un testament olographe dont la sincérité est contestée est tenu d'en faire la vérification, encore qu'il ait obtenu l'ordonnance d'envoi en possession. — La saisine provisoire des biens appartient, dans ce cas, aux héritiers légitimes. Montpellier, 19 juillet 1827, t. 16, 256.

8. — L'obligation de faire vérifier l'écriture d'un testament olographe peut être mise à la charge du légataire universel, lors même qu'il n'existe pas d'héritiers à réserve, et qu'il y a eu envoi en possession, sur-tout si le testament paraît d'avance suspect. C. C., sect. civ., 11 novembre 1829, t. 20, 77.

9. — Lorsqu'un individu est décédé hors de son domicile, et qu'un testament olographe est trouvé dans ses papiers, c'est au lieu du décès, et non à celui du domicile, que le dépôt du testament entre les mains d'un notaire doit être ordonné et fait, sur-tout si le lieu du décès est un pays étranger dont le gouvernement s'est opposé à l'apport du testament en France. — Dans ce cas, le juge du domicile peut envoyer le légataire universel en possession des biens du testateur sur la simple exhibition d'une copie de copie du testament, et d'un certificat constatant le dépôt qui en a été fait au lieu du décès. Toulouse, 16 janvier 1829, t. 19, 267.

§ 2.

Mentions prescrites dans les testamens publics. — Signature du testateur et des témoins. — Surcharge.

1. — L'art. 972 du code civil n'ayant pas prescrit de termes sacramentels pour exprimer les mentions qu'il exige, et n'ayant rien déterminé sur la forme de l'expression, il suffit que ces énonciations résultent de l'ensemble des énonciations du testament combinées entr'elles. — La question de savoir si les énonciations d'un testament constatent suffisamment l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi n'est pas une question de fait, abandonnée à l'appréciation des juges du fond, c'est une question de droit, qui rentre dans le domaine de la cour régulatrice. C. C., sect. civ., 22 juillet 1829, t. 19, 389.

2. — Lorsque le notaire a indiqué au commencement du testament le domicile du testateur, et qu'il déclare à la fin que le testament a été reçu dans la chambre dudit testateur, il résulte de ce rapprochement une mention suffisante du lieu où le testament a été fait. Lyon, 29 avril 1825, t. 11, 207.

3. — Un testament public ne doit pas énoncer, à peine de nullité, la maison dans laquelle il fut retenu. — L'énonciation du lieu où les actes sont passés, prescrite par l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an 11, peut être suffisamment remplie par la désignation de la commune où le testament fut retenu. Pau, 3 juillet 1824, t. 13, 447.

4. — L'ordonnance de 1735 ne frappait pas de nullité le testament nuncupatif dans lequel le notaire avait négligé d'énoncer qu'il l'avait écrit lui-même. Agen, 21 juillet 1827, t. 15, 422.

5. — La mention faite à la fin du testament qu'il a été *lu et récité au testateur en présence des témoins* suffisait, sous l'ordonnance de 1735, pour prouver qu'il avait été lu en entier. — *En d'autres termes*, sous l'empire de l'ordonnance de 1735, et depuis la déclaration interprétative du 7 août 1783, il n'était pas absolument nécessaire, dans le ressort du parlement de

Toulouse, qu'un testament public contînt la mention expresse qu'il avait été lu *en entier*. — L'accomplissement de cette formalité pouvait s'induire de la combinaison des différentes clauses du testament. Toulouse, 7 mai 1827, t. 15, 87.

6. — Sous l'empire du code civil, le notaire qui reçoit un testament doit attester lui-même qu'il l'a écrit sous la dictée du testateur, et qu'il lui en a donné lecture en présence des témoins; il ne peut pas mettre ces mentions dans la bouche du testateur. Néanmoins, le testament peut être validé si les autres énonciations de l'acte peuvent faire considérer cette mention comme émanant du notaire lui-même. C. C., sect. civ., 13 mai 1829, t. 19, 154.

7. — Lorsque, dans un testament, le notaire déclare, d'abord, que le testateur a signé, et ajoute, ensuite, qu'ayant essayé de signer il n'a pu le faire, à cause du tremblement de sa main, cette énonciation, suivie des lettres initiales du nom du testateur, et de caractères confus et informes, ne pouvant former une signature, n'équivaut pas à la mention expresse de la déclaration du testateur qu'il ne peut signer, et de la cause qui l'en empêche. C. C. 25 avril 1825, t. 11, 398.

8. — L'énonciation renfermée dans un testament antérieur à la loi du 8 septembre 1791, portant *que la testatrice ne savait pas signer, de ce requise*, a suffi pour la validité du testament. — La loi du 8 septembre 1791 a dû être appliquée aux testamens passés dans d'autres provinces que celles désignées dans la loi. Montpellier, 8 février 1827, t. 15, 214.

9. — Un testateur peut valablement signer le testament d'un nom qu'il s'est attribué dans un grand nombre d'actes, mais qui ne lui est pas donné dans son acte de naissance. C. C., sect. des req., 10 mars 1829, t. 18, 444.

10. — Un testament peut être valable lorsque l'un des témoins instrumentaires l'a signé, non point de son véritable nom, mais d'un surnom sous lequel il était publiquement connu et désigné. Grenoble, 7 avril 1827, t. 17, 98.

11. — La surcharge d'un mot essentiel à la validité des dispo-

sitions testamentaires, par exemple, du nom de l'un des quatre témoins appelés par l'officier ministériel, annulle le testament dans son entier, lors, sur-tout, que le testament a été rédigé à la campagne, et que le témoin dont le nom se trouve surchargé ne fut pas signataire. — On doit considérer comme une véritable surcharge, dans le sens de l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an 11, la substitution d'un mot nouveau à un mot ancien, qui a été entièrement gratté par le notaire, et dont il ne reste aucune trace que dans l'altération du papier. — La voie de l'inscription de faux n'est pas la seule à prendre dans un testament où se trouve une pareille substitution. Toulouse, 29 avril 1826, t. 13, 197.

§ 3.

1. — Il faut, à peine de nullité d'un testament mystique, la présence et la signature de six témoins à l'acte de suscription, même dans les campagnes. Pau, 19 décembre 1829, t. 20, 265.

2. — Un testament olographe, entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur, ne devient pas nul, lorsque, ayant été revêtu des formalités du testament mystique, l'acte de suscription se trouve annulé par un vice de forme. — Du moins, un arrêt de cour royale qui le décide ainsi, en se fondant sur ce que l'intention du testateur n'a pas été de subordonner la validité du testament à celle de l'acte de suscription, ne peut être cassé. C. C., sect. des req., 23 décembre 1828, t. 17, 445.

§ 4.

Quelles étaient en 1798, dans la province de Catalogne, en Espagne, les règles exigées pour la validité des testamens? — Ces testamens pouvaient être faits devant le curé de la paroisse, sans qu'il fût nécessaire qu'ils eussent été reçus par ce curé. — Les curés avaient le droit de garder dans les archives de la cure les minutes des testamens faits devant eux, et d'en délivrer des expéditions. — Le testateur qui ne pouvait signer

ne pouvait valablement charger un des témoins de signer pour lui. — Il suffisait, pour être réputé paroissien du curé devant lequel le testament avait été fait, d'être décédé dans sa paroisse, après y avoir reçu les derniers sacremens. — Il ne fallait pas, à peine de nullité, que les témoins fussent regnicoles. — Ces témoins pouvaient être dispensés de signer; de telle sorte que la signature du curé garantit suffisamment la présence des témoins. Montpellier, 24 décembre 1828, t. 19, 32.

TIERCE-OPPOSITION.

§ 1. — *Qui peut former tierce-opposition.*

§ 2. — *Contre quels jugemens.*

§ 3. — *Dans quelle forme.*

§ 4. — *Devant quels juges.*

§ 1.

1. — Pour que la tierce-opposition à un jugement soit admissible, il n'est point nécessaire que le tiers-opposant ait dû y être appelé; il suffit que le jugement lui soit préjudiciable, et qu'il n'y ait point été partie, ni représenté. Agen, 9 août 1827, t. 16, 211.

2. — Le coobligé solidaire ne peut se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement qui a condamné son coobligé. — Pour qu'une partie soit recevable à former tierce-opposition à un jugement, il faut, non-seulement qu'elle ait intérêt à le faire réformer, mais encore qu'elle ait eu, lors du jugement, une qualité et des droits qui auraient dû l'y faire appeler. — *Spécialement,* lorsque l'acquéreur d'un immeuble a déclaré stipuler, tant pour lui, que pour un autre, on ne peut pas dire que celui-ci ait *dû* être appelé dans l'instance poursuivie contre le premier, alors que rien ne justifiait à l'égard des tiers, au moment du jugement, que le second eût accepté cette stipulation. — On ne peut faire résulter cette acceptation d'un acte public qui prouve que les deux acquéreurs ont partagé l'immeuble postérieurement au jugement rendu contre l'un d'eux. Toulouse, 18 janvier 1827, t. 14, 212.

3. — Celui qui, pouvant avoir la voie de la tierce-opposition contre un jugement, intervient dans l'instance d'appel dont ce jugement avait été l'objet se ferme, par là, la voie de la tierce-opposition. Montpellier, 18 janvier 1827, t. 14, 424.

4. — L'acquéreur n'est pas représenté par son vendeur, de telle sorte qu'il soit irrecevable à attaquer, par la voie de la tierce-opposition, un arrêt rendu dans un procès relatif à l'objet vendu, et dans lequel le vendeur était partie. Toulouse, 21 mars 1826, t. 13, 392.

5. — Les créanciers hypothécaires, même la femme pour sa dot, ne sont pas recevables à former tierce-opposition aux jugemens et arrêts rendus avec leur débiteur, et qui ordonne que des frais extraordinaires seront prélevés par privilège sur le prix d'une adjudication. Riom, 3 août 1826, t. 17, 36.

§ 2.

1. — La tierce-opposition est recevable contre un jugement provisionnel. C. C., sect. civ., 22 février 1830, t. 20, 447.

2. — On ne peut se pourvoir par tierce-opposition envers les jugemens qui homologuent un concordat ou la délibération d'un conseil de famille. Toulouse, 18 janvier 1828, t. 17, 221.

§ 3.

1. — La tierce-opposition formée par action principale est-elle soumise à l'épreuve conciliatoire? (*Non rés.*) Agen, 9 août 1827, t. 16, 212.

2. — La tierce-opposition incidente peut être formée par un simple libelle. Toulouse, 18 août 1827, t. 17, 230.

§ 4.

La tierce-opposition formée contre un arrêt de cour royale, rendu en matière ordinaire par la chambre des appels de police correctionnelle, doit être portée devant l'une des chambres civiles. Le tiers-opposant ne peut pas, devant cette chambre

civile, demander la nullité de l'arrêt attaqué, en se fondant sur l'incompétence *ratione materiæ* de la chambre dont il émane ; il ne peut demander que la réformation du chef qui préjudicie à ses droits. Toulouse, 21 mars 1826, t. 13, 391.

TIERS. Celui qui se présente comme héritier institué, et qui soutient devant la justice la validité du testament où il prétend puiser cette qualité, est dans cette action, et par rapport au défunt, non un *tiers*, mais un *ayant-cause*. Lyon, 29 avril 1825, t. 11, 207.

TIERS-DÉTENTEUR.

1. — Le tiers-détenteur d'un immeuble exproprié ne peut pas exercer un droit de rétention sur cet immeuble pour se faire rembourser les impenses nécessaires. Toulouse, 6 juin 1826, t. 13, 318.

2. — Le tiers-détenteur d'immeubles hypothéqués à une dette ne peut pas être poursuivi par voie d'action directe et personnelle en payement de tout ou partie de cette dette. — Lorsque le tiers-détenteur n'a pas rempli les formalités prescrites pour purger sa propriété, le créancier hypothécaire ne peut agir contre lui que par la voie tracée par l'art. 2169 du code civil. Toulouse, 19 février 1827, t. 15, 42.

3. — Le tiers-détenteur d'un immeuble, qui veut en prévenir l'expropriation sur sa tête, en désintéressant le créancier hypothécaire qui lui a fait sommation de purger ou de délaisser, doit comprendre dans ses offres réelles une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire. Toulouse, 4 février 1829, t. 18, 286.

4. — La règle d'après laquelle un acquéreur ne doit compte des frais, ou intérêts, aux créanciers inscrits sur l'immeuble que du jour d'une sommation hypothécaire n'est pas applicable à l'acquéreur d'une adjudication sur lequel un ordre a été ouvert. Riom, 27 août 1825, t. 13, 135.

TIERS-ARBITRE. Il ne résulte pas de l'obligation imposée

par la loi au tiers-arbitre de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, qu'il soit tenu de l'adopter sur tous les chefs, et qu'il ne puisse pas former sa décision d'une partie de l'avis de l'un et d'une partie de l'avis de l'autre. Toulouse, 6 août 1827, t. 16, 299. V. *Arbitrage, sect.* 1.re, § 4.

TIMBRE.

§ 1. — *Actes sujets ou non au timbre. — Billets d'invitation. — Certificats de capacité. — Mandats relatifs aux chemins vicinaux. — Ordonnances royales. — Pétitions. — Prospectus. — Registres de l'état civil.*

§ 2. — *Actes à la suite d'un autre. — Contraventions.*

§ 1.

1. — Les billets d'invitation pour comparaître devant les juges de paix ne sont pas assujettis au timbre. Délib. 21 septembre 1827, t. 17, 446.

2. — Les certificats de capacité qui sont délivrés aux élèves des facultés de droit sont sujets à la formalité du timbre. Délib. 4 mai 1827, t. 18, 238. Avis du comité des finances, 10 juin 1828, t. 18, 319.

3. — Les mémoires, ou états de travaux, et les mandats de payement relatifs aux réparations des chemins vicinaux, sont sujets au timbre. Déc. min. 14 décembre 1827, t. 16, 240.

4. — Les ordonnances royales, notamment celles qui autorisent les aliénations ou acquisitions des communes et des établissemens publics, sont affranchies du timbre par une conséquence naturelle de l'art. 16 de la loi du 16 brumaire an 7. — Il n'y a pas à distinguer entre les expéditions et les minutes. — Ainsi, les copies de ces ordonnances qui sont délivrées par les préfets sur papier libre peuvent être annexées à la minute d'un acte passé devant notaire, sans qu'il soit nécessaire de les faire timbrer. Délib. 16 décembre 1828, t. 19, 240.

5. — Instruction concernant les pétitions qui doivent être écrites

sur papier timbré et celles qui en sont dispensées. 24 septembre 1829, t. 20, 397.

6. — Les prospectus que les maîtres de pension font imprimer et distribuer, pour annoncer les classes qui se font chez eux, ainsi que les conditions d'admission, sont sujets au timbre. Décis. minist. 5 octobre 1825 et 18 avril 1826, t. 17, 239.

7. — Il n'est pas permis de ne faire timbrer les registres de l'état civil qu'à la fin de l'année, et après leur clôture. Décis. minist. 19 mars 1825, t. 12, 473.

§ 2.

1. — On peut rédiger à la suite d'un acte de société anonyme les adhésions données par de nouveaux associés, quand l'acte constitutif porte que les nouveaux actionnaires qui se présenteront adhéreront à la suite, pour n'être formé du tout qu'un seul et même acte. Décis. minist. 5 janvier 1829, t. 19, 240.

2. — Une adjudication devant notaire peut être écrite à la suite du cahier des charges, lors même que ce cahier aurait été rédigé par un avoué. Décis. de la Régie, 6 avril 1829, t. 19, 160.

3. — Les décharges du prix des ventes publiques de meubles peuvent être écrites à la suite des procès-verbaux de ces ventes. — On peut écrire à la suite de l'acte de dépôt la décharge de sommes ou de titres déposés entre les mains d'un notaire. Délib. 11 janvier 1826, t. 13, 256.

4. — Il y a contravention à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7 dans le fait d'un notaire qui rédige, à la suite de l'acte de dépôt d'un cahier de charges, le renvoi de l'adjudication à un autre jour que celui primitivement fixé. C. C., sect. des req., 24 mars 1829, t. 19, 70.

5. — Un notaire ne contrevient pas à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7 lorsqu'il rédige un acte à la suite de lignes biffées n'ayant aucun rapport avec cet acte, s'il paraît que les lignes bâtonnées ne doivent leur existence qu'à une erreur que le notaire a voulu ensuite rectifier; si, d'ailleurs, elles ne

constituent dans la réalité aucun commencement d'acte utile. Décis. de la Régie, 29 juillet 1828, t. 19, 78.

TITRE EXÉCUTOIRE. Le vœu de l'art. 877 du code civil, qui commande de signifier aux héritiers les titres exécutoires contre le défunt huit jours avant tout acte d'exécution, n'est pas rempli par la copie de ces titres donnée seulement en tête d'un commandement tendant à l'expropriation forcée. — Ainsi, faute d'avoir été précédées de cette signification, les poursuites ultérieures sont frappées de nullité, encore qu'elles n'aient été commencées que huit jours après le commandement. C. C. 31 août 1825, t. 12, 175.

TRANSACTION. La nullité d'une transaction faite en exécution d'un titre défectueux, sans qu'on ait expressément traité sur ses vices, n'existe pas de plein droit; il faut la faire prononcer dans les dix ans, à peine de déchéance. Pau, 4 février 1830, t. 20, 373.

TRANSCRIPTION.

1. — Chacun des donataires par un partage d'ascendant, ou autre nouveau propriétaire d'un objet distinct, peut requérir la transcription, en ce qui le concerne, sur la remise d'un extrait de l'acte. Le conservateur ne doit pas refuser de transcrire cet extrait; il ne peut exiger le droit de 1 et ½ p.r °/₀ qu'à raison de l'immeuble pour lequel la transcription est requise. Délib. de la Régie, 13 février 1829, t. 18, 447.

2. — La délivrance des bulletins de dépôt par les conservateurs n'est pas simplement facultative pour les parties, elle est obligatoire, et doit avoir lieu dans tous les cas, sauf celui prévu par la décision du 28 ventôse an 13, où la formalité de la transcription ou de l'inscription peut s'opérer en présence du déposant, et à l'instant même. Décis. minist. 22 août 1823, t. 20, 239. V. *Donation entre-vifs en général*, § 4.

TRANSMISSION. Existe-t-il, sous l'empire du code civil, un mode de transmission par acte entre-vifs pour tous les droits *réels*? quelle est, spécialement pour les droits de propriété et

d'usufruit, la manière d'acquérir en vertu de conventions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux? Dissert. T. 13, 5.

TRAVAUX PUBLICS. Les constructions faites à une église paroissiale constituent des travaux publics, alors qu'elles ont lieu en vertu d'un marché revêtu de l'approbation du préfet, et passé avec toutes les formes prescrites par l'adjudication des travaux publics; en conséquence, les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs doivent être portées devant le conseil de préfecture. Ord. roy. 7 décembre 1825, t. 14, 80.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. La comparution du prévenu suffit pour saisir le tribunal correctionnel, et l'autoriser à prononcer; elle forme, d'ailleurs, une présomption légale que le prévenu a reçu une citation, et qu'elle est régulière. — Lorsque le fait de la prévention est de la compétence du tribunal correctionnel, il ne cesse pas de l'être, si l'administration poursuivante réclame l'application d'une loi qui suppose un délit dont la connaissance appartient à une autre juridiction. — Si, sur ce motif, le tribunal s'est déclaré incompétent, les conclusions par lesquelles l'administration rectifie en appel l'erreur de droit où elle était tombée ne doivent pas être considérées comme portant sur un fait nouveau non soumis au premier juge. Pau, 24 décembre 1829, t. 20, 90.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

1. — Un tribunal de commerce n'est pas compétent pour ordonner qu'il soit procédé devant lui à la preuve de faits d'usure et d'escroquerie opposés, par exception, à la demande en payement d'une lettre de change. Montpellier, 10 février 1826, t. 13, 286.

2. — Un tribunal de commerce, en reconnaissant l'existence d'une société en participation, ne peut fixer la proportion d'intérêt des participans, et condamner l'un d'eux à payer aux autres une somme déterminée, et à leur rendre un compte de sa gestion, sans même renvoyer pour la reddition de ce compte devant des arbitres — Le participant, qui n'a proposé à cet égard

aucune exception déclinatoire devant le tribunal de commerce, est recevable à exciper, pour la première fois sur l'appel, de l'incompétence de ce tribunal. Toulouse, 23 décembre 1828, t. 18, 60.

3. — Un tribunal ne peut, par une ordonnance délibérée, rendue sur simple requête, en l'absence de la partie contre laquelle elle doit être ramenée à exécution, subroger un tiers à l'utilité d'un précédent jugement de condamnation dans lequel il n'a point figuré. Toulouse, 12 mai 1829, t. 19, 272.

TRIBUNAL DE FAMILLE. C'est devant la cour d'appel, et non devant le tribunal de première instance, qu'a dû être portée, après la suppression des tribunaux civils de département, l'instance d'appel d'un jugement rendu par un tribunal de famille. Montpellier, 9 mai 1825, t. 11, 137.

TUTELLE. — TUTEUR.

1. — La mère tutrice qui veut se remarier peut régulièrement faire convoquer trois parens paternels, et deux parens maternels, pour former, avec elle-même, le conseil de famille qui doit décider si la tutelle lui sera conservée ; mais elle ne peut voter sur la question qu'elle soumet au conseil de famille. — La décision prise sur le vote des cinq autres membres du conseil et du juge de paix est valable. Bordeaux, 17 août 1825, t. 12, 97.

2. — La prohibition de traiter avant le compte de tutelle, établie par les lois anciennes, comme par la loi nouvelle, est applicable à celui qui gère le bien d'un mineur sans avoir été investi du titre de tuteur. Riom, 24 avril 1827, t. 17, 419.

3. — C'est en faveur du mineur devenu majeur qu'est réservée, exclusivement au tuteur, l'action en nullité de la transaction intervenue sur le compte tutélaire, si les conditions imposées par l'art. 472 n'ont pas été observées. Montpellier, 20 janvier 1830, t. 20, 188.

U

USAGE.

1. — Le droit qu'ont les habitans d'une commune de prendre dans un bois le bois mort et le mort bois n'empêche pas le propriétaire du bois grevé de ce droit d'usage de couper son taillis quand bon lui semble, sans être tenu de prévenir les usagers de la coupe qu'il va faire, et de les y appeler pour exercer leur droit. Bourges, 18 novembre 1829, t. 20, 278.

2. — Le droit d'usage dans les bois peut, même lorsqu'il est fondé sur un titre, tomber en prescription, quoique l'usager ait possédé de bonne foi, si la possession n'est pas appuyée d'une preuve écrite de la délivrance. Riom, 20 juin 1827, t. 18, 109.

3. — L'art. 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, qui défend aux usagers d'introduire dans les bois des bêtes à laine, n'a pas eu l'effet d'anéantir des conventions contraires passées antérieurement à sa promulgation. Nîmes, 3 mai 1827, t. 16, 403.

USUFRUITIER. L'usufruitier d'une quote-part d'une succession a le droit de percevoir une quotité proportionnelle des dettes actives qui en font partie, sans que les débiteurs puissent le repousser, sous prétexte d'un défaut de qualité. Toulouse, 4 février 1829, t. 18, 286.

USURE.

1. — Il peut y avoir usure dans les prêts de denrées ou d'autres choses mobilières, aussi bien que dans les prêts d'argent. — L'usure peut résulter, non-seulement d'un contrat de prêt formel et explicite, mais encore de tout autre contrat dissimulant un prêt usuraire. Bordeaux, 9 mars 1826, t. 13, 239.

2. — Un débiteur poursuivi en payement peut être admis à prouver par *témoins* qu'il a payé à son créancier des intérêts au-dessus du taux légal. — Le fait d'habitude d'usure n'est pas

susceptible d'être prouvé en matière civile. Bordeaux, 10 janvier 1825, t. 13, 43.

3. — Le propriétaire non négociant qui a prêté par lettres de change à un autre particulier également non négociant, et qui, plus tard, se fait consentir des affectations hypothécaires par actes notariés, pour garantir le payement des traites dont il est porteur, peut valablement stipuler un intérêt de 6 p.r % par an. — Cette stipulation d'intérêt au taux commercial doit être considérée comme licite, bien que les actes notariés contenant affectation d'hypothèque aient été passés le jour même, ou le lendemain de la date de plusieurs des lettres de change, si, d'ailleurs, la même simultanéité n'existe pas pour la majeure partie, et s'il s'agit de sommes très-considérables, pour lesquelles le débiteur obtenait de longs délais. Toulouse, 12 mars 1829, t. 19, 362.

4. — L'usurier ne peut, à l'aide de prêts au taux légal à quelque somme qu'ils puissent se porter, écarter le caractère d'habitude résultant d'une série de faits usuraires dont la preuve est acquise. Grenoble, 20 mars 1828, t. 17, 196.

5. — Lorsque des billets sont renouvelés à leur échéance, chacun des renouvellemens constitue un nouveau prêt d'un nouveau capital; de telle sorte que, pour fixer le taux de l'amende à laquelle peut être condamné celui qui est convaincu d'habitude d'usure, les juges peuvent additionner chacun des capitaux résultant de chaque renouvellement. C. C. 18 août 1827, t. 15, 234.

6. — Les dispositions de la loi du 22 juillet 1791, relatives aux délits connexes d'usure habituelle et d'escroquerie, n'ont pas été abrogés par l'art. 405 du code pénal. C. C. 14 juillet 1827, t. 15, 77.

USURPATION DE TITRE. Quelle peine mérite un avoué qui, se trouvant la nuit dans la maison d'une femme attachée au théâtre, descend dans la rue, et y prend le titre de procureur du Roi, pour faire retirer des inconnus qui veulent entrer

dans la maison, malgré le refus qu'on fait de leur en ouvrir la porte ? .... — Cette qualification, prise dans de telles circonstances, ne peut être considérée comme une usurpation de titre, et donner lieu aux peines portées par l'art. 259 du code pénal. — Elle ne constitue pas, non plus, le délit de diffamation prévu par les art. 1.er de la loi du 17 mai 1819, et 1.er et 5 de la loi du 5 mars 1822. Nîmes, 9 mars 1826, t. 12, 339.

UTILITÉ PUBLIQUE.

1. — Le propriétaire d'une maison enfouie partiellement par l'exhaussement d'une rue, a droit à une indemnité, s'il est reconnu que les travaux ordonnés par l'administration ont causé à la maison un dommage réel, sans avantage qui le compense. — L'administration communale ne peut se soustraire à toute garantie, sur le motif que les travaux ont été exécutés pour l'utilité publique, et que chaque habitant doit les supporter, comme une charge individuelle résultant de l'état de société. Aix, 11 mai 1826, t. 13, 383.

2. — Lorsque le propriétaire dépossédé pour cause d'utilité publique n'a pas droit à une indemnité excédant 100 fr., il n'est pas tenu de produire l'état des inscriptions qui peuvent grever la chose. Décis. minist. 25 mai 1825, t. 13, 336.

V

VAINE PATURE.

1. — Le droit de conduire des bestiaux dans des prairies après la récolte de la première herbe est un droit de vaine pâture, qui ne peut s'acquérir sans titre par une simple prescription. — Le propriétaire du fonds peut s'affranchir de ce droit par la clôture de son héritage. Grenoble, 30 août 1826, t. 14, 417.

2. — Les habitans d'une commune ne sont pas recevables à réclamer individuellement en justice, sur des propriétés particulières, un droit de vaine pâture qu'ils prétendent acquis à cette commune. — Ils ne sont pas recevables à demander la mise en

cause du maire, afin de l'obliger à former son action au nom de la commune. — La fin de non-recevoir, prise du défaut de qualité des habitans qui réclament individuellement, peut être proposée sur l'appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance. Toulouse, 10 janvier 1826, t. 12, 401.

VENTE.

§ 1. — *Qui peut acheter et vendre.*

§ 2. — *Quelles choses peuvent être l'objet d'une vente. — Vente de la chose d'autrui. — Détermination de l'immeuble vendu.*

§ 3. — *Prix de la vente. — Lieu de la délivrance. — Sur quelle tête repose la propriété d'un objet acheté par un individu au nom d'un tiers. — Conditions dont la vente est susceptible.*

§ 4. — *Obligations du vendeur. — Garantie en cas de vices rédhibitoires, ou d'éviction. — Réclamations du vendeur contre l'acheteur en cas d'excédant de contenance.*

§ 5. — *Obligations de l'acheteur. — Payement du prix. — Danger d'éviction.*

§ 6. — *Nullité de la vente. — Résolution.*

§ 1.

1. — Avant le code civil, une vente d'immeubles n'était pas nulle, de cela seul qu'elle était faite par un client à son procureur. Montpellier, 18 janvier 1827, t. 14, 423.

2. — La vente faite par l'entremise d'un commis-voyageur n'est parfaite que par le consentement de la maison à laquelle ce commis appartient, lorsqu'il n'est point établi que ce commis eût le pouvoir de vendre. Montpellier, 21 décembre 1826, t. 15, 108.

§ 2.

1. — La vente de la chose d'autrui n'est pas frappée d'une nullité absolue. — La ratification postérieure, faite en l'absence de l'acquéreur, ne peut être refusée par celui-ci, si elle n'est, d'ail-

leurs, entachée d'aucun vice. Riom, 12 janvier 1827, t. 17, 336.

2. — Il y a détermination suffisante de la chose vendue, lorsqu'il est dit, dans l'acte de vente, que la contenance à délivrer de la partie de pré vendue sera fixée par le premier expert requis par les parties, et suivant son estimation. Montpellier, 13 février 1828, t. 16, 353.

§ 3.

1. — Une vente n'est pas valable, lorsque les parties sont convenues que le prix en serait réglé par experts, sans les désigner, et que, plus tard, l'une des parties se refuse à leur nomination. Limoges, 4 avril 1826, t. 13, 232.

2. — Jugé, *dans le même sens*, qu'une vente n'est pas valable, lorsque les parties, en laissant la fixation du prix à l'arbitrage d'un tiers, n'ont pas désigné ce tiers au moment même de la vente. Dans ce cas, le tiers ne doit pas être désigné par la justice, lorsque les parties n'ont pas expressément convenu de s'en rapporter à elle à défaut de désignation de leur part. — *Spécialement*, s'il s'agit d'une vente de marchandises, le prix a dû être fixé avant leur livraison, soit par les parties elles-mêmes, soit par le tiers désigné. Toulouse, 5 mars 1827, t. 14, 307.

3. — Une vente n'est pas nulle pour défaut de fixation du prix, lorsqu'en laissant dans l'acte le prix à l'arbitrage d'un tiers, les parties avaient fixé elles-mêmes un prix provisoire, et qu'aucune d'elles n'a jamais réclamé l'estimation de la part de ce tiers. Montpellier, 3 janvier 1827, t. 15, 98.

4. — La vente d'immeubles, moyennant une rente viagère, est valable, quoiqu'il soit vérifié que le revenu annuel de l'immeuble excède la rente promise. Riom, 26 mai 1826, t. 15, 367.

5. — La marchandise est censée livrée dans le lieu même de l'expédition, quoique, d'après les conventions, les frais de transport aient été laissés à la charge du vendeur. — Le tribunal de commerce du domicile du vendeur est compétent, en ces circons-

tances, pour statuer sur les difficultés auxquelles a pu donner lieu cette vente. Montpellier, 21 décembre 1826, t. 15, 109.

6. — La propriété d'un objet acheté pour un tiers repose sur la tête de l'acheteur, tant que le tiers n'a pas accepté la vente. C. C., sect. des req., 15 mai 1827, t. 14, 479.

7. — La convention par laquelle une chose est déclarée vendue, si, à telle époque déterminée, le vendeur n'a pas payé la somme qu'il reconnaît devoir à l'acheteur, ne peut être assimilée à une obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige, et être déclarée nulle à ce titre. Montpellier, 13 février 1828, t. 16, 352.

§ 4.

1. — Deux cohéritiers égaux qui ont fait vente simultanément d'une maison faisant partie de l'hérédité, et qui ont déclaré, conjointement, que cette maison était exempte de toute hypothèque, sont-ils tenus, solidairement, envers les acquéreurs de la mainlevée de toutes les hypothèques existantes à cette époque, et réciproquement de celles provenant de leur chef respectif?.... Consultation. T. 15, 161.

2. — Le défaut de mesure ou courtige d'une partie de rubans ne constitue pas un vice rédhibitoire dans le sens de l'art. 1641 du code civil. — En tout cas, ce serait un vice apparent dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. — Peu importe qu'il soit d'usage de ne pas vérifier la marchandise lors de la livraison; l'acheteur, ayant suivi la foi du vendeur, n'a aucune action contre lui. Bordeaux, 25 avril 1828, t. 17, 46.

3. — Le délai pour la garantie de l'acquéreur contre son vendeur, pour cause d'éviction, ne court pas du jour de l'acte, mais seulement du jour de l'éviction. Toulouse, 28 janvier 1830, t. 20, 378.

4. — On peut renoncer, dans un contrat de vente, à la prescription annale relative à l'action en supplément du prix d'un immeuble. — On doit induire cette renonciation d'une clause par laquelle les contractans ont dérogé à l'art. 1619 du code civil,

en stipulant qu'il n'y aurait lieu à un supplément de prix que dans le cas où l'excédant de l'immeuble vendu serait de 3/8, et non pas de 1/20. Montpellier, 5 juillet 1827, t. 16, 174.

5. — Lorsqu'un individu a vendu pour un seul prix un *ténement* d'une certaine étendue, à prendre sur une plus grande contenance, et que l'acquéreur s'est mis en possession d'une quantité plus considérable de terrain que celle fixée par le contrat, l'action en délaissement exercée par le vendeur ne peut être repoussée au moyen de la prescription particulière établie par l'art. 1622 du code civil. Toulouse, 5 juillet 1828, t. 17, 288.

§ 5.

1. — L'exécution volontaire d'un acte de vente contenant quittance rend le vendeur non recevable à établir que le prix ne lui en a pas été payé. C. C. 5 janvier 1830, t. 20, 315.

2. — L'acquéreur d'un immeuble peut suspendre le payement de son prix tant que la donation qui était le titre de son vendeur n'a pas été transcrite. — Il peut soutenir qu'il y a danger d'éviction pour lui jusqu'à cette transcription. Poitiers, 4 mai 1825, t. 12, 182.

3. — Lorsqu'un individu, copropriétaire d'un domaine pour un quart avec ses trois frères, absens depuis plus de trente ans, a vendu ce domaine en totalité, bien qu'il n'eût pas préalablement demandé l'envoi en possession, l'acquéreur est fondé à refuser le payement du prix, sans être tenu de prouver l'existence des absens, si le vendeur ne lui donne caution. C. C., sect. civ., 24 mars 1829, t. 19, 70.

§ 6.

1. — Les ventes d'immeubles faites par des mineurs, sans formalités de justice, sont nulles de plein droit, et non pas seulement sujettes à *rescision* pour lésion. Amiens, 29 juillet 1824, t. 11, 39.

2. — Lorsqu'un tiers de bonne foi a acheté un immeuble d'une

personne qui en avait été déclarée propriétaire par un arrêt de cour royale, la vente est résolue par la cassation postérieure de cet arrêt, suivie d'une décision nouvelle et irrévocable qui adjuge la propriété à un autre individu. C. C., sect. civ., 7 juillet 1826, t. 14, 237.

3. — Dans le ressort du parlement de Toulouse, l'action en résolution du contrat, faute de payement du prix, ne pouvait être exercée si la clause résolutoire n'avait pas été formellement stipulée dans le contrat. Montpellier, 7 février 1828, t. 16, 409.

4. — La subrogation faite par le vendeur à ses droits et privilège au profit d'un tiers, qui le paye, transmet à celui-ci le droit de réclamer la résolution de la vente à défaut de payement du prix. Grenoble, 5 janvier 1826, t. 13, 380.

5. — Le vendeur de biens immobiliers, qui a produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'une partie de ses biens revendus, n'est pas recevable à demander la résolution de la vente pour ce que l'acquéreur possède encore. C. C., sect. civ., 30 avril 1827, t. 14, 478.

6. — Une sommation et un commandement adressés à l'acquéreur, ou au sous-acquéreur d'un immeuble, par le vendeur, ne rendent pas celui-ci non recevable à demander ultérieurement la résolution de la vente, à défaut de payement du prix. Toulouse, 27 août 1828, t. 17, 373.

7. — Les diligences faites par le vendeur pour obtenir le payement du prix n'ont pas l'effet d'interdire l'action en résolution du contrat de vente. — Cette action peut être exercée aussi bien contre le tiers-acquéreur que contre l'acquéreur primitif. Montpellier, 29 mai 1827, et 1.er juillet 1828, t. 17, 333 et 334.

8. — Lorsqu'un jugement a prononcé la résolution d'une vente d'immeubles, dans le cas où l'acquéreur n'en payerait pas le prix dans un délai déterminé, le vendeur peut faire ordonner la mise en séquestre de l'immeuble vendu jusqu'à l'évacuation de l'appel. Toulouse, 29 août 1827, t. 17, 296.

VENTE A FONDS PERDU. Il suffit, pour la validité de la vente à fonds perdu, consentie à l'un des successibles sous l'empire de la loi du 17 ventôse an 2, que ceux des enfans qui, à raison de leur minorité ou de leur absence, n'y ont pas concouru, aient ratifié cet acte dans la suite. — La constitution générale de dot faite par l'une des filles successibles n'est pas un obstacle à ce qu'elle puisse valablement concourir à cet acte avec le consentement de son mari. Montpellier, 6 janvier 1829, t. 19, 35.

VENTE A RÉMÉRÉ.

1. — Sous l'ancienne jurisprudence on avait toujours trente ans pour exercer une action en réméré, dans le cas même où l'on avait stipulé un moindre délai. Lyon, 14 mars 1827, t. 14, 359.

2. — Celui des deux covendeurs à réméré qui a seul remboursé tout le prix du réméré ne se trouve point, par ce seul fait, et de plein droit, subrogé au lieu et place de l'acquéreur, et, par conséquent, propriétaire exclusif de l'héritage. — Ce covendeur a, seulement, le droit d'exiger de son covendeur le remboursement de la moitié du prix du réméré qu'il a payé intégralement. Lyon, 7 décembre 1826, t. 14, 47.

3. — Une vente faite sous faculté de rachat, et à vil prix, dans laquelle le vendeur s'est réservé le droit de percevoir, en tout, ou en partie, les fruits que pourra produire l'immeuble vendu pendant le terme fixé pour le rachat, ne constitue pas un contrat pignoratif, tel qu'il était connu dans l'ancien droit et sous l'ancienne jurisprudence. — Cette vente ne doit pas conserver son caractère, et recevoir son exécution, faute par le vendeur d'avoir exercé le rachat. Pau, 15 février 1826, t. 12, 217.

VENTE DE MOBILIER. Quoique l'art. 452 du code civil ordonne au tuteur de vendre le mobilier des mineurs dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, les tribunaux ne violent point la loi, en décidant, à raison des circonstances, que l'accomplissement de cette obligation a pu être retardée, si l'intérêt

des mineurs l'exigeait, et que le tuteur a pu, par les mêmes motifs, différer d'affermer les biens de ses pupilles. C. C. 8 décembre 1824, t. 11, 72.

VENTES JUDICIAIRES. En matière de ventes judiciaires le renvoi de la vente par le tribunal devant un de ses membres, ou devant un notaire, est nécessairement subordonné au vœu exprimé par les parties. Paris, 24 février 1824 et 25 juin 1825, t. 12, 179 et 181.

VENTES PUBLIQUES.

1. — Les commerçans ne peuvent faire vendre aux enchères publiques en détail, par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, greffiers, ou huissiers, des marchandises neuves faisant l'objet de leur commerce. — Si des jugemens condamnent les officiers ministériels ci-dessus désignés à faire des ventes de cette nature, ils sont tenus de n'y obtempérer qu'après avoir épuisé les deux degrés de juridiction. — Toutefois, les notaires, commissaires-priseurs, greffiers, et huissiers, peuvent vendre aux enchères, et en détail, les marchandises neuves faisant partie de fonds de magasin dépendant de successions, ou ayant appartenu à des personnes qui ont cessé le commerce sans avoir fait aucune cession avec l'achalandage. Circ. minist. des 8 mai, 15 juin et 5 août 1829, t. 19, 288, et t. 20, 80. C. C., sect. civ., 20 juillet 1829, t. 19, 316. Bordeaux, 29 janvier 1830, t. 20, 139.

2. — Jugé, *au contraire*, que les marchands peuvent faire vendre à volonté, aux enchères publiques, et en détail, par le ministère des commissaires-priseurs, ou autres officiers publics ayant qualité pour faire les ventes mobilières, des marchandises neuves faisant l'objet de leur commerce. — Les commissaires-priseurs ne peuvent se refuser à faire de pareilles ventes lorsqu'ils en sont requis. Bourges, 14 décembre 1829, t. 20, 139. Toulouse, 24 juillet 1829, t. 19, 287.

3. — L'huissier qui, avant de procéder à une vente, a fait la déclaration voulue par l'art. 2 de la loi du 22 pluviôse an 7, et qui, n'ayant pu terminer cette vente au jour indiqué, l'a

suspendue indéfiniment, ne peut la reprendre sans faire une nouvelle déclaration. C. C., sect. des req., 23 juillet 1828, t. 17, 80. V. *Notaire, sect.* 1.re, § 2, *n.os* 6, 7 et 8.

VENTILATION.

1. — Une demande en ventilation du prix d'une adjudication sur expropriation forcée n'est pas recevable, si elle est formée dans une instance d'ordre. Nîmes, 26 juillet 1825, t. 12, 103.

2. — Décidé, *au contraire*, qu'une demande en ventilation du prix de biens vendus à suite d'une saisie-immobilière est recevable, bien qu'elle ne soit formée que dans l'instance d'ordre. Toulouse, 19 février 1827, t. 14, 223.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

1. — Lorsqu'un créancier assigne son débiteur en reconnaissance d'écriture, le tribunal ne peut pas se dispenser de donner acte de la reconnaissance ou de la dénégation de l'écriture, sous prétexte qu'il y a compte à faire entre les parties. C. C., sect. civ., 12 novembre 1828, t. 17, 393.

2. — Les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les cas dans lesquels il y a lieu d'ordonner la vérification d'une signature déniée ou méconnue; en sorte qu'ils peuvent se dispenser d'y recourir, lorsqu'il existe au procès des pièces de comparaison dont l'examen leur démontre la vérité de cette signature, ou que les circonstances de la cause les conduisent au même résultat. Toulouse, 24 décembre 1828, t. 18, 65. C. C., sect. des req., 9 février 1830, t. 20, 395.

3. — Celui qui, porteur d'une vente sous seing-privé, l'oppose à un tiers, même à un cohéritier, qui en méconnaît la signature, est passible des dépens auxquels peut donner lieu la vérification, encore que, par l'effet de cette signification, la signature soit reconnue sincère. Riom, 28 février 1824, t. 11, 265.

4. — Décidé, *au contraire*, que l'héritier auquel on oppose une vente sous seing-privé, et qui, conformément à l'art. 1323 du code civil, se contente de déclarer qu'il ne connaît point

l'écriture ou la signature de son auteur, doit être condamné aux dépens, si l'acte est reconnu sincère, quelle que soit, d'ailleurs, sa bonne ou mauvaise foi. Nîmes, 21 février 1826, t. 12, 417. C. C., sect. civ., 11 mai 1829, t. 19, 153.

VICINALITÉ. Lorsqu'une commune soutient qu'un chemin en litige est vicinal, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs, et empiète sur les attributions du préfet, en statuant sur la vicinalité du chemin. Ord. roy. 17 mars 1825, t. 11, 399. V. *Compétence, sect.* 1.re

VINS. Les personnes qui, depuis la publication du décret du 13 décembre 1813, se proposent d'exercer le commerce des vins (à Paris) sont obligées de se faire inscrire préalablement chez le syndic des marchands de vin, de faire d'avance leur déclaration à la préfecture de police, et d'obtenir l'autorisation préalable du préfet de police, sous peine de 500 fr. d'amende. C. C. 4 août 1827, t. 15, 148.

VISITE DOMICILIAIRE. V. *Douanes, n.° 2.*

VOIRIE (petite et grande).

1. — Lorsqu'il existe un arrêté pris par un maire, et approuvé par l'autorité supérieure dans les formes prescrites par la loi, qui détermine un plan d'après lequel les propriétés privées sont destinées à entrer dans la voie publique, lorsqu'elles viendront à être démolies par le propriétaire, ou à tomber en ruines, le propriétaire ne peut faire aucune construction ou réparation sur les terrains qui ont reçu cette destination, *même lorsque ces constructions ou réparations ne sont pas faites sur la ligne de la voie publique, mais sur un terrain intérieur qui en est séparé par une clôture.* — Le propriétaire n'a pas le droit de réclamer une indemnité préalable. C. C. 2 août 1828, t. 17, 155.

2. — Jugé, *au contraire*, que les propriétaires et les architectes, ou les autres ouvriers constructeurs, ne sont tenus de demander une autorisation de l'autorité administrative que lorsqu'il s'agit de constructions à établir sur la voie publique, ou de répara-

tions à faire aux murs de face sur route ou sur rue ; qu'aucune autorisation préalable n'a besoin d'être requise pour construire ou réparer dans l'intérieur des portions qui n'auraient pas pour objet de consolider le mur de face, ou qui ne toucheraient pas à la voie publique actuelle, lors même que les propriétés sont destinées, par des plans arrêtés en conseil-d'état, à faire, dans un temps plus ou moins éloigné, partie de la voie publique future. C. C., sect. réun., 25 juillet 1829, t. 19, 391.

3. — Un maire ne peut, dans un arrêté en matière de petite voirie, infliger, en cas d'infraction, d'autres peines que celles prononcées par les lois. C. C. 17 janvier 1829, t. 18, 80.

4. — L'arrêté d'un préfet qui approuve l'état des chemins vicinaux d'une commune ne constitue qu'un acte administratif, qui doit être déféré au ministre de l'intérieur avant d'être attaqué devant le conseil-d'état par la voie contentieuse. Ord. roy. 15 mai 1827, t. 16, 399.

5. — Les préfets sont seuls compétens, sauf le recours au ministre de l'intérieur, pour rechercher, reconnaître et déclarer la direction d'un chemin vicinal. — Lorsqu'un chemin a été déclaré vicinal, l'anticipation reprochée à un particulier est de la compétence du conseil de préfecture. — La déclaration de vicinalité n'empêche pas que les questions de propriété et d'indemnité soient portées devant les tribunaux. Ord. roy. 23 novembre 1825, t. 12, 473.

6. — Les tribunaux sont compétens pour statuer sur la question de savoir si le terrain d'une voie publique supprimée reste grevé de servitudes de vue et de sortie envers les propriétaires limitrophes. Ord. roy. 21 juin 1826, t. 14, 416.

7. — A l'exception des questions d'usurpation des chemins vicinaux, les conseils de préfecture sont incompétens pour réprimer les contraventions commises en matière de petite voirie. — Ils sont également incompétens pour statuer sur la propriété du terrain de ces chemins et de leurs dépendances. Ord. roy. 31

janvier 1827, t. 15, 238. V. *Compétence, sect. 1.re; Vicinalité, Roulage, Chemin vicinal, Alignement*, etc.

VOITURES PUBLIQUES.

Attelage. — Responsabilité en cas d'accidens. — Poids des voitures. — Inscription du numéro des places dans l'intérieur des voitures. — Papiers d'affaires. — Places d'impériale. — Responsabilité en cas de perte d'effets. — Procès-verbaux destinés à constater les contraventions. — Qui peut les dresser.

1. — Toutes les fois qu'une voiture publique est attelée de plus de cinq chevaux, elle doit être dirigée par deux postillons, quel que soit le mode de l'attelage et le nombre de files que forment les chevaux. C. C. 15 septembre 1825, t. 13, 413.

2. — Le postillon qui dirige seul une diligence attelée de plus de cinq chevaux n'est pas responsable de l'accident qui en est survenu. L'entrepreneur seul est responsable. Pau, 31 décembre 1827, t. 16, 55.

3. — Quelle peine doit-on appliquer aux entrepreneurs de voitures publiques qui contreviennent aux dispositions des art. 9 et 10 de l'ordonnance du 4 février 1820 ?.... Bordeaux, 2 février 1826, t. 13, 234.

4. — L'entrepreneur d'une voiture publique qui a négligé de faire inscrire dans l'intérieur de sa voiture le numéro de chacune des places, aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 4 février 1820, est passible de l'amende prononcée par l'art. 475, § 4, du code pénal. C. C., sect. réun., 20 décembre 1828, t. 17, 444.

5. — Un entrepreneur de diligences qui est dans l'usage de désigner, sur ses registres, sous le titre de *papiers d'affaires* ce que l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an 9 désigne sous celui de *sacs de procédure*, ne se trouve pas hors de l'exception portée par l'art. 2 de cet arrêté. Nîmes, 22 juin 1826, t. 13, 148. C. C. 9 septembre 1826, t. 14, 76.

6. — L'exemption du droit de 10.me, prononcée par l'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an 6, relativement aux places de l'impériale des voitures publiques, a été abrogée par les art. 116 et 118 de la loi des finances du 25 mars 1817. C. C., sect. réun., 10 janvier 1829, t. 18, 78.

7. — Le voyageur qui a remis un porte-manteau au conducteur d'une voiture publique, sans en faire la déclaration au préposé de l'administration, et sans le faire inscrire sur les registres, bien qu'il existât un bureau dans le lieu où la remise était effectuée, ne peut, en cas de perte de ce porte-manteau, réclamer une indemnité contre l'entrepreneur de la diligence, soit pour les effets, soit pour l'argent qu'il prétend y avoir été contenus. — Il est également privé de toute action vis-à-vis du conducteur ou postillon. Toulouse, 9 juillet 1829, t. 19, 370.

8. — Bien que la loi impose aux directeurs de messageries ou diligences l'obligation d'enregistrer les effets qu'ils transportent, c'est, néanmoins, aux voyageurs auxquels appartiennent ces effets à provoquer cet enregistrement. C. C., sect. des req., 9 novembre 1829, t. 20, 75.

9. — Les gardes-champêtres n'ont pas qualité pour dresser des procès-verbaux constatant des contraventions aux lois et règlemens sur les voitures publiques. Bordeaux, 2 février 1826, t. 13, 234.

VOL.

1. — Le fait par lequel un individu s'approprie frauduleusement un objet que le hasard a mis dans sa main constitue un vol. Lyon, 17 janvier 1828, t. 16, 364.

2. — Lorsqu'un voiturier vend les marchandises qui lui sont confiées à un autre qu'à celui à qui elles étaient adressées, il commet un vol, et non un simple abus de confiance. Dans ce cas, le propriétaire de l'objet volé n'est pas tenu, en le revendiquant, d'en rembourser le prix au possesseur. Nîmes, 7 mai 1827, t. 15, 336.

3. — On ne peut remplacer le mot *nuit*, qui se trouve dans les art. 381, 382, 385 et 386, n.° 1, du code pénal, comme une des circonstances agravantes du vol, par les mots *après le coucher et avant le lever du soleil*. Nîmes, 7 mars 1829, t. 19, 108. V. *Maraudage*, *n.° 2*, et *Soustraction frauduleuse*.

Fin de la Table générale.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES.

A

Abbadie (d'), t. 17, 388.
Abbeville (Notaires d'), t. 14, 326.
Abilhac, t. 19, 297.
Abrieu, t. 13, 268.
Accary, t. 11, 222.
Adrich, t. 14, 152.
Agier, t. 15, 154.
Agues (Veuve), t. 17, 68.
Aguerret (Femme), t. 11, 432.
Aix (Ville d'), t. 13, 383; t. 15, 450.
Alary, t. 12, 112.
Alaux (Veuve et Demoiselles), t. 14, 17.
Alazard, t. 15, 214.
Albarède, t. 20, 129.
Albarel, t. 11, 137 et 192; t. 14, 424.
Albaret (d'), t. 15, 196.
Albert, t. 11, 398.
Albertin, t. 16, 356.
Albignac (d'), t. 17, 321.
Albissard, t. 15, 114.
Albouy, t. 12, 306.
Alex, t. 11, 419.
Alix, t. 20, 215.
Allard, t. 15, 276.
Allègre (Veuve), t. 14, 199.
Allcaume, t. 15, 317.
Alliobert, t. 18, 241.
Alnus, t. 11, 30.
Alvery, t. 11, 272.
Amaury, t. 12, 34.
Ambert, t. 19, 112.
Ambert (Frères), t. 13, 432.
Ambiallet, t. 16, 71.
Ameulan, t. 12, 35.
Amouroux (Dame), t. 17, 245.
Andelys (Notaires des), t. 20, 396.
Andelys (Huissiers des), t. 20, 396.
Andral, t. 19, 273.
André, t. 14, 416; t. 15, 74.
Andrieu, t. 13, 206.
Angely, t. 16, 318.
Angely (Dame), t. 17, 381.
Anterrieu, t. 11, 304.
Aragon (Veuve d'), t. 17, 149.
Araignon de Villeneuve (Héritiers d'), t. 17, 212.
Ardenne, t. 13, 189; t. 15, 428.
Ardouin, t. 17, 167.
Ariège (Préfet de l'), t. 17, 151; t. 19, 194.
Arlet, t. 14, 473.
Armaignac, t. 15, 232.
Armand, t. 16, 79.
Armfield, t. 11, 240.
Arnal, t. 20, 263.
Arnaud, t. 19, 334.
Arnaud (d'), t. 11, 229.
Arsac, t. 18, 97.

Artaud, t. 20, 393.
Artois (Comte d'), t. 15, 449.
Astier, t. 11, 293.
Astrié de Gudanes (d'), t. 14, 404.
Astruc, t. 20, 81.
Astruc (Demoiselle), t. 16, 193; t. 17, 231.
Astruc fils et Comp.e, t. 12, 165.
At, t. 17, 288.
Athenas, t. 11, 236.
Aubertier, t. 20, 135.
Aubrée, t. 20, 284.
Aubry, t. 15, 391.
Audouy, t. 12, 64 et 188.
Augé, t. 12, 70; t. 14, 269 et 395; t. 16, 320; t. 17, 442.
Auger, t. 11, 429.
Augié, t. 18, 164.
Augier, t. 20, 236.
Aumeras, t. 16, 242.
Aunos, t. 18, 134.
Aunous (Dame d'), t. 19, 14.
Aurensan (Commune d'), t. 12, 415.
Auriol, t. 20, 175.
Auroux, t. 18, 376.
Aussenac, t. 19, 197.
Avignon, t. 19, 431.
Avignon (Hospices d'), t. 17, 40.
Aviso de la Méditerranée (Journal), t. 19, 443; t. 20, 222.
Avon, t. 17, 411.
Avril, t. 14, 449.
Ax (Commune d'), t. 17, 151.
Ayral, t. 17, 328.
Azaïs et Comp.e, t. 15, 109.
Azémar, t. 17, 163.

B

Babouin, t. 16, 235.
Badie, t. 13, 286.
Bagnères, t. 13, 307.
Bagnères-de-Luchon (Commune de), t. 11, 460.
Bajeau, t. 14, 127.
Baille (Dame), t. 16, 342.
Baille de Beauregard, t. 12, 413.
Bailly (Époux), t. 19, 233.
Balade, t. 20, 207.
Balard, t. 11, 303.
Balard (Dame), t. 15, 285.
Baldet, t. 16, 262.
Balmin, t. 15, 161.
Balias, t. 11, 226.
Balin, t. 16, 239.
Balmary, t. 19, 374.
Balsi, t. 15, 396.
Banel, t. 17, 177.
Banon, t. 15, 340.
Baron, t. 11, 371.
Barbaroux, t. 17, 405.
Barbe, t. 12, 235.
Barbé, t. 16, 141.
Barbier, t. 11, 412.
Barbot, t. 15, 361.
Barbotan, t. 12, 213.
Bardy-Delisle, t. 15, 68.
Baret (Époux), t. 19, 54.
Barge, t. 14, 125.
Baric, t. 15, 438.
Baric (Héritiers), t. 14, 67.
Barlatier, Armand et Comp.e, t. 20, 65.
Barnier (Époux), t. 17, 99.
Baron, t. 17, 260; t. 19, 395; t. 20, 76.
Baron (Époux), t. 20, 373.
Barus-Durban, t. 19, 18.
Barutel, t. 15, 198.
Barre, t. 16, 180 et 182.
Barrère, t. 16, 368 et 391; t. 18, 377.
Bascans, t. 12, 156.
Bascans (Dame), t. 18, 264.
Bassaget, t. 16, 187 et 246.
Basse-Buisson, t. 13, 441.
Bassignac, t. 14, 350.
Bastide, t. 14, 161.

Bastié (Veuve), t. 20, 168.
Bastini, t. 16, 380.
Bataillé, t. 11, 410.
Batbie, t. 16, 119.
Batisse, t. 11, 399.
Battle (Héritiers), t. 11, 408; t. 12, 20.
Batut, t. 11, 355, t. 18, 153.
Baudinier, t. 11, 456.
Baudoul, t. 18, 145.
Baudry, t. 12, 299.
Baussier, t. 18, 425.
Bayle, t. 16, 46.
Bayssade, t. 17, 421.
Bazaillas, t. 20, 37.
Beaucaire (Dame de), t. 19, 393.
Beaudoux, t. 13, 141; t. 15, 41.
Baudrou, t. 19, 61.
Beauffremont (Princes de), t. 16, 316.
Beaufort (Comte de), t. 19, 363.
Beaumont, t. 15, 348 et 449.
Beauvais (Avonés de), t. 11, 42.
Beauvais (Notaires de), t. 19, 397.
Bec, t. 19, 118.
Bédu, t. 11, 454.
Bégouin, t. 19, 386.
Bègue (Mariés), t. 14, 108.
Beguey, t. 15, 419.
Bel, t. 12, 240.
Belard, t. 16, 158.
Belchamp, t. 16, 318.
Belin (Mariés), t. 16, 244.
Belissen, t. 12, 134.
Bellard, t. 16, 36.
Belluard, t. 13, 380; t. 14, 241.
Beloncle, t. 16, 396.
Bénard (Demoiselles), t. 20, 77.
Bénays, t. 18, 60.
Benech, t. 17, 87.
Benoist, t. 16, 157.
Benoît, t. 15, 99; t. 16, 97.
Bergaud, t. 11, 359.
Berger, t. 14, 71.
Bergeret (Veuve), t. 18, 204.
Bergon (Mariés), t. 16, 38.
Berguerolles, t. 17, 31.
Berlios, t. 17, 361.
Berluc, t. 16, 63.
Bernadou, t. 14, 223.
Bernage (de), t. 13, 173.
Bernard, t. 14, 285.
Bernard (Héritiers), t. 18, 145.
Bernardin, t. 12, 182.
Berry, t. 14, 57.
Bert (Époux), t. 18, 167.
Berthe, t. 11, 399.
Bertheil, t. 11, 95.
Berthelin, t. 14, 158.
Berthon, t. 12, 367.
Bertholon, t. 19, 208.
Berthounet, t. 17, 82; t. 18, 443.
Bertin, t. 19, 312.
Bertrand, t. 13, 341; t. 14, 286.
Bertrandy, t. 17, 171.
Besançon (Commune de), t. 14, 239.
Bessède (Époux), t. 17, 426.
Beure, t. 15, 452.
Beurier, t. 15, 145.
Beuvin, t. 17, 198.
Beyermann, t. 14, 190.
Beyres, t. 18, 221.
Bez, t. 13, 219.
Beziat, t. 16, 422.
Bezombes, t. 13, 428.
Biau (Veuve), t. 13, 74.
Biau (Demoiselle), t. 13, 74.
Bidon, t. 18, 396.
Bignon, t. 16, 55.
Bigot, t. 12, 302.
Bilas, t. 13, 154; t. 16, 319; t. 20, 445.
Billant, t. 13, 53.
Billant (Demoiselle), t. 18, 443.

Billiard (Enfans), t. 14, 248.
Billig, t. 20, 94.
Bimard, t. 16, 333.
Binet-Châteaufort, t. 14, 323.
Binon, t. 17, 85.
Biron, t. 18, 67.
Biscarrès, t. 17, 200.
Bivarès, t. 18, 74.
Blach, t. 14, 234.
Blain, t. 11, 176.
Blanc, t. 13, 117; t. 15, 414; t. 17, 89; t. 20, 81.
Blanc (Demoiselles), t. 16, 209.
Blancal, t. 19, 190.
Blanchard (Héritiers), t. 19, 432.
Blanchet, t. 11, 399.
Blanchet (Veuve), t. 15, 97.
Blanc-Satin, t. 15, 199.
Blanpoi (Commune de), t. 15, 316.
Blaquière, t. 12, 243; t. 16, 71.
Blasco, t. 17, 305.
Blavignac (Mariés), t. 19, 104.
Blavy, t. 16, 373.
Blayac, t. 14, 288; t. 16, 319.
Blin, t. 12, 330.
Blondeau (Époux), t. 15, 172.
Bocassin, t. 17, 161.
Bocaulé, t. 16, 444.
Bœuf, t. 18, 368.
Bœuf (Héritiers), t. 19, 43.
Bohain, t. 16, 154.
Boin, t. 20, 338.
Bois, t. 14, 39.
Boisard (Syndics), t. 18, 446.
Boissière, t. 12, 94.
Boivin, t. 14, 71.
Bole, t. 18, 140.
Bon, t. 16, 249.
Bonafos-Delamothe, t. 12, 375.
Bonafous, t. 12, 243.
Bonmarchand (Dame de), t. 20, 394.
Bonnafous, t. 20, 364.
Bonnans, t. 17, 434.
Bonneau, t. 11, 224.
Bonnecarrère, t. 11, 88; t. 15, 197.
Bonnecase, t. 16, 231.
Bonnefond, t. 12, 96.
Bonnesœur, t. 12, 109.
Bonnet, t. 11, 63; t. 16, 216; t. 17, 419; t. 19, 75.
Bonneval, t. 15, 374.
Bonniard (Enfans), t. 15, 411.
Bonsergent, t. 20, 140.
Bontemps, t. 19, 209.
Bontemps-Soubradoux, t. 20, 359.
Bor, t. 17, 227.
Borda, t. 11, 106.
Bordenave, t. 15, 172.
Borgeon (Dame), t. 20, 131.
Bories, t. 16, 61.
Bory, t. 16, 399.
Bos, t. 13, 276.
Bosc, t. 12, 188.
Bosc-Saint-Hilaire, t. 17, 315.
Bosredon (de), t. 13, 125.
Boucarut, t. 20, 177.
Bouchage (du), t. 20, 258.
Bouchard, t. 18, 34.
Boudet, t. 15, 136 et 421.
Boudol, t. 18, 417.
Boudon, t. 15, 370.
Boué, t. 15, 84; t. 18, 415.
Bouillé, t. 13, 247.
Boulai, t. 15, 397.
Boula, t. 20, 201.
Bouque, t. 20, 219.
Bourdille, t. 16, 55.
Bourdon (de), t. 20, 78.
Bourges (Veuve), t. 19, 200.
Bourguignon, t. 16, 155; t. 19, 227.
Bourin, t. 13, 251.
Bournazel (de), t. 13, 466.
Bournichon, t. 19, 133.
Bournisel, t. 15, 390.
Bournissien, t. 11, 171.
Bourreil, t. 19, 424.

Bourrut-Florimond, t. 13, 43.
Bousinac (Héritiers), t. 20, 129.
Bousquet, t. 13, 170; t. 15, 289; t. 16, 437; t. 17, 222; t. 20, 394 et 395.
Bousquié, t. 20, 132.
Boussac, t. 12, 154 et 392.
Boussely, t. 19, 389.
Bousson, t. 15, 415.
Boutan, t. 16, 382.
Bouvard, t. 12, 41; t. 18, 232.
Bouvat, t. 19, 224.
Bouvier, t. 17, 260; t. 19, 395.
Boyard, t. 16, 318.
Boyer, t. 12, 286; t. 15, 135.
Boyer (Héritiers), t. 12, 191.
Bozère, t. 20, 447.
Brachet, t. 17, 268.
Bréfeil, t. 13, 330.
Brémond (Mariés), t. 18, 267.
Brengues, t. 16, 174.
Bressolles, t. 17, 56.
Breton, t. 15, 66.
Brettes (de), t. 17, 367.
Briant de La Neuville, t. 19, 72.
Bricot, t. 14, 326.
Brière, t. 18, 318.
Brigadet, t. 20, 180.
Brigatti, t. 16, 380.
Briggs, t. 12, 415.
Brincourt, t. 11, 59.
Brissaud, t. 12, 248.
Brochmann, t. 13, 215.
Brolemann et Comp.e, t. 18, 398.
Brot, t. 11, 121.
Bru, t. 12, 443.
Brugalières, t. 18, 430.
Brun (Dame), t. 20, 191.
Brunet, t. 11, 444.
Brunon, t. 12, 23; t. 19, 152.
Brun-Pain, t. 12, 41.
Brusson, t. 12, 142.
Buchon (Dame), t. 20, 75.
Buès, t. 18, 186.
Bugis, t. 12, 401.
Buissas (Héritiers), t. 15, 81.
Bujard, t. 14, 155.
Burges, t. 12, 415.
Burnot, t. 15, 145.
Busco, t. 19, 344.

C

Cabane, t. 16, 329.
Cabanellas frères et Comp.e (Syndics), t. 17, 305.
Cabanes (Veuve), t. 19, 95.
Cabanès, t. 18, 392.
Cabanon, t. 13, 411.
Cabans (Dame), t. 20, 26.
Cabiran-Lassalle, t. 19, 435.
Caborle, t. 17, 313.
Cabot-Lafare, t. 19, 161.
Cabrol (Époux), t. 19, 24.
Cadot, t. 15, 452.
Cahuzac (de), t. 14, 212.
Cailla, t. 15, 119.
Caillau-Dordat, t. 17, 230.
Caillot, t. 12, 433.
Calage, t. 16, 254.
Calvet, t. 17, 66; t. 19, 190.
Calvet (Demoiselles), t. 18, 310; t. 20, 317.
Cambon, t. 17, 361.
Campagnole (Dame), t. 15, 90.
Campels, t. 12, 213.
Campigny, t. 17, 110.
Canée, t. 16, 289.
Candy, t. 12, 220.
Canson, t. 20, 368.
Canson (de), t. 18, 421.
Coutouly (Syndics), t. 16, 74.
Cantayre, t. 20, 130.
Cadepont, t. 16, 103.
Capelle, t. 17, 63.
Capmartin, t. 17, 356.
Cappeau, t. 16, 416.
Capron, t. 11, 171.
Carayon, t. 19, 21.
Carayon (Veuve), t. 12, 401.

Carayon-Latour, t. 11, 218.
Carcassonne, t. 14, 100; t. 17, 52.
Carcassonne (ville de), t. 11, 240.
Cardon, t. 12, 35.
Carrion de Nisas, t. 11, 237.
Carivenc, t. 20, 129.
Carivenc (Dame), t. 18, 125.
Caro d'Aleay (Héritiers), t. 17, 68.
Carol, t. 13, 458.
Carol (Syndics), t. 14, 459; t. 16, 125.
Caron (Époux), t. 19, 334.
Carrère, t. 12, 208; t. 15, 419; t. 18, 362.
Carrère (Mariés), t. 17, 212.
Carrère-Lagarrière, t. 12, 386.
Carricondo de l'Arribas, t. 17, 73.
Carros (de), t. 17, 116.
Cartier, t. 11, 259; t. 16, 50.
Casans, t. 19, 445.
Casatti, t. 13, 48.
Cassaignard, t. 15, 429.
Cassaigne, t. 11, 426.
Cassaing et Comp.e, t. 11, 86.
Cassé (Héritiers), t. 14, 150.
Cassignel, t. 15, 357.
Cassius, t. 14, 171.
Cassot, t. 18, 236.
Castagné (Époux), t. 20, 163.
Castagnère, t. 16, 185.
Castellane (de), t. 17, 405.
Castellia, t. 17, 158.
Castelnau, t. 15, 227.
Casterès, t. 13, 189.
Castex, t. 13, 326; t. 16, 56.
Castres (ville de), t. 11, 310.
Catelan (Marquis de), t. 14, 17.
Cathala, t. 17, 288.
Cathala-Couture, t. 16, 46.
Catuffe (Veuve), t. 16, 36.
Caumels, t. 20, 137.
Cauro, t. 15, 344.
Caussanel, t. 19, 339.
Caussé, t. 15, 374.
Caussou, t. 11, 95; t. 16, 426.
Cauvin, t. 16, 442.
Cavetir, t. 11, 203.
Cayla (Époux), t. 20, 294.
Caylus, t. 14, 350; t. 18, 213.
Cayre, t. 12, 454.
Cazal (Mariés), t. 14, 269.
Cazals, t. 20, 444.
Cazals (Héritiers), t. 15, 16.
Cazapi, t. 12, 93.
Cazaré, t. 19, 185.
Cazelle, t. 18, 264.
Cazenave (Habitans de), t. 13, 460.
Cazeneuve, t. 15, 16.
Chabalier, t. 20, 409.
Chabaud, t. 11, 240.
Chabbert, t. 14, 47.
Chabert, t. 14, 324; t. 20, 101.
Chabin, t. 13, 437.
Chabot, t. 17, 235.
Chabrand, t. 12, 429.
Chabrier, t. 12, 360.
Chaffois, t. 16, 25.
Chailly (de), t. 12, 176.
Chaisemartin, t. 19, 378.
Chaley (Commune de), t. 19, 384.
Chalieux, t. 13, 228.
Challier, t. 19, 50; t. 20, 49.
Chalmas, t. 13, 373.
Chamaycu, t. 11, 320.
Chambert (Syndics), t. 12, 226 et 229.
Chamerois, t. 12, 302.
Champarère, t. 12, 23.
Champeau, t. 14, 331.
Champeaux, t. 12, 453.
Champin, t. 12, 147.
Champellion, t. 19, 412.
Chandesais, t. 17, 155; t. 19, 391.
Chanfreau, t. 19, 417.

Chapelain (Mariés), t. 12, 15.
Chapellier (Demoiselle), t. 11, 137 et 192.
Chaper (Veuve), t. 20, 362.
Chapuy, t. 14, 80.
Charasse, t. 20, 212.
Charbonnel, t. 16, 412.
Charbonnier, t. 18, 371.
Chardine, t. 13, 245.
Chardon, t. 11, 53.
Charézieux, t. 12, 364; t. 13, 439.
Charles, t. 12, 95; t. 13, 43.
Charleuf, t. 11, 224.
Charlot, t. 12, 32.
Chassagneux (Héritiers), t. 11, 207.
Chassaigne, t. 20, 359.
Châtain, t. 20, 201.
Châteauneuf (Commune de), t. 13, 470.
Château-Reynaud, t. 19, 199.
Châtelard, t. 11, 203.
Chauliaguet, t. 11, 99.
Chaumont, t. 15, 418.
Chauran, t. 12, 412.
Chauson, t. 12, 202.
Chaussende, t. 14, 278.
Chaussy, t. 12, 417; t. 15, 109.
Chauvet (Héritiers), t. 14, 447.
Chauvidan, t. 18, 43.
Chavaroche, t. 15, 114.
Chavinier, t. 12, 116.
Chazalet, t. 18, 179.
Chazelot (Commune de), t. 17, 395.
Chemitz, t. 17, 319.
Chenieux, t. 12, 356.
Chevalier, t. 11, 56 et 315; t. 17, 25.
Chopard, t. 12, 371.
Chouard, t. 11, 397.
Chrestien (Demoiselle), t. 20, 170.
Cieux (Commune de), t. 15, 238.
Cistries, t. 17, 336.
Clara, t. 13, 36.
Clarenc, t. 19, 287.
Clave, t. 12, 86.
Claverie-Caillau, t. 15, 445.
Clavière, t. 18, 106.
Clauzel (Demoiselle), t. 18, 272.
Clauzel (Veuve), t. 16, 262.
Clerc, t. 17, 134.
Clochard, t. 17, 292.
Cluzel, t. 13, 463.
Coanne, t. 12, 270.
Cocherel, t. 12, 412.
Coffinghal, t. 17, 432.
Coffinhal (Enfans), t. 16, 262.
Cohet, t. 12, 429.
Coigny (Héritiers), t. 15, 153.
Colasson, t. 15, 196.
Colomb, t. 14, 420.
Colombon, t. 20, 352.
Colomès, t. 16, 119.
Colomiés, t. 18, 228.
Combes (Commune de), t. 14, 475.
Combes (Enfans), t. 15, 411.
Combescure, t. 15, 296.
Combet, t. 13, 318.
Combray (Chevalier de), t. 17, 394.
Compaing, t. 20, 37.
Compayre, t. 13, 206.
Compiègne (Avoués de), t. 17, 75.
Conquet (Époux), t. 16, 73.
Constans, t. 12, 162; t. 15, 382.
Constant, t. 13, 46; t. 15, 361.
Consultation, t. 15, 241.
Contestin, t. 11, 195.
Contributions indirectes (Administration des), t. 11, 295; t. 14, 395; t. 16, 443; t. 17,

442 et 443 ; t. 18 , 79 et 232 ; t. 19 , 446.
Conty , t. 15 , 238.
Corbière , t. 18 , 140.
Corbière (Mariés), t. 16 , 432 ; t. 19 , 235.
Cordes (Hospices de) t. 14 , 57.
Cordié , t. 20 , 110.
Cormerais , t. 11 , 226.
Corneillan (Commune de) , t. 15 , 407.
Cornil , t. 18 , 34.
Cornillot (Veuve) , t. 12 , 384.
Cornut (Héritiers) t. 18 , 179.
Costes (Demoiselles de) , t. 14 , 274.
Cotin , t. 11 , 392.
Cottin , t. 17 , 238.
Couderc , t. 16 , 38.
Counes (Héritiers) , t. 17 , 334.
Coulet , t. 15 , 352.
Courbec , t. 14 , 416.
Courby , t. 18 , 332 ; t. 20 , 405.
Couret , t. 19 , 377.
Couret (Époux) , t. 19 , 91.
Courrèges - Peynadau , t. 16 , 284.
Courrier-Français (Journal) , t. 20 , 212.
Court , t. 15 , 347.
Courtois et Comp.e , t. 16 , 103.
Coustou-Lougagne , t. 14 , 400.
Couturier , t. 13 , 466 ; t. 14 , 234.
Couvreux , t. 11 , 319.
Crabié , t. 16 , 68.
Cremadels , t. 19 , 256.
Crépy , t. 12 , 470.
Crespon et Comp.e t. 16 , 373.
Cret , t. 18 , 338 ; t. 20 , 364.
Cropier , t. 17 , 440.
Cros , t. 11 , 220.
Croy-Chanel (Dame) , t. 13 , 424.
Croy-Chanel (Créanciers) , t. 13 , 424.
Custos , t. 12 , 170.
Cuzard , t. 14 , 402.

D

Dabadie de Nodrest , t. 12 , 125.
Dalbaus , t. 15 , 432.
Daguerre , t. 16 , 105.
Dalens , t. 13 , 460.
Dalmais , t. 13 , 272.
Dalquié , t. 19 , 415.
Dalphine , t. 16 , 185.
Damaze (Héritiers) , t. 16 , 116.
Damielle , t. 20 , 287.
Damiens , t. 15 , 391.
Dangereux , t. 12 , 82.
Dangles (Mariés) , t. 16 , 353.
Danis , t. 15 , 128.
Danizau , t. 15 , 440.
Darampi , t. 11 , 432.
Daran , t. 19 , 185.
Daraux , t. 16 , 391.
Darchet , t. 15 , 227.
Dardignac , t. 11 , 351.
Darey (Demoiselles) , t. 20 , 249.
Darles , t. 19 , 83.
Darles-Estiet , t. 20 , 265.
Darnaud , t. 19 , 194.
Darnis , t. 12 , 321.
Darnu , t. 11 , 295.
Darrieux , t. 15 , 313.
Dartiguelongue , t. 17 , 165.
Darzac , t. 19 , 332 et 437.
Dasque , t. 19 , 358 ; t. 20 , 166.
Dassier , t. 19 , 268.
Datin , t. 14 , 190.
Dauben , t. 15 , 197.
Daubous , t. 15 , 231.
Dauge , t. 19 , 445.
Daulon , t. 20 , 380.
Dauphan , t. 14 , 439.
Daure , t. 12 , 472.
Daussiel , t. 16 , 231.
Dauvergne , t. 19 , 150.
Davan , t. 16 , 568 ; t. 18 , 377.
Davet , t. 18 , 148.
David , t. 14 , 168 et 195 ; t. 19 , 302 ; t. 20 , 185.
David de Gavedel , t. 12 , 433.

Davin, t. 13, 370.
Dayre, t. 16, 322.
Debat, t. 12, 348.
Debeize, t. 16, 15.
Debernat, t. 15, 442.
Debesson, t. 18, 191.
Debosque, t. 13, 287.
Dechanché, t. 12, 34.
Defos, t. 20, 293.
Dehocy, t. 17, 446 ; t. 19, 298.
Dejarnac, t. 16, 234.
Dejean, t. 15, 344.
Dejean (Veuve), t. 15, 99.
Dejean de Gramont, t. 11, 371.
Dejoux, t. 15, 258; t. 19, 112.
Delabarre, t. 14, 240.
Delafond, t. 20, 151.
Delage (Veuve), t. 20, 435.
Delagne, t. 14, 70.
Delail, t. 20, 441.
Delamau, t. 12, 473.
Delamarre, t. 12, 411.
Delamarre (Veuve), t. 11, 398.
Delamne, t. 15, 394.
Delamothe, t. 20, 150 et 322.
Delaporte, t. 20, 318.
Delaygne, t. 18, 321.
Delbos, t. 18, 109.
Delboy, t. 19, 98.
Delenne, t. 11, 121.
Deleytermoz (Dame), t. 13, 428.
Deleytermoz (créanciers), t. 13, 428.
Delfau, t. 19, 283.
Delfau-Bouillac, t. 14, 400.
Delhaye, t. 15, 192.
Delhom, t. 17, 230.
Delmas, t. 12, 170; t. 13, 434; t. 16, 61 et 258.
Delpech, t. 12, 279 ; t. 14, 229; t. 17, 444; t. 19, 445; t. 20, 317.
Delperrié, t. 11, 144.
Delpoux, t. 12, 389.
Delpy, t. 12, 315; t. 14, 64.
Delquile, t. 16, 394.
Delrieu, t. 12, 112.
Delseyries, t. 11, 265; t. 19, 153.
Delsol, t. 16, 212.
Deltemps, t. 11, 220.
Demande (Héritiers), t. 17, 165.
Demare, t. 20, 23.
Dembas, t. 20, 315.
Demersseman (Héritiers), t. 12, 414.
Demonti, t. 19, 382.
Demonts (Veuve), t. 16, 388.
Demonts (Héritiers), t. 16, 388.
Denat (Dame), t. 19, 95.
Denax, t. 18, 119.
Denizot (Demoiselles), t. 20, 166.
Deuseau, t. 11, 61.
Depuis, t. 15, 216.
Deplas, t. 13, 232.
Depujol, t. 16, 240.
Dernis, t. 14, 223 ; t. 18, 287.
Desaye, t. 15, 340.
Desbessières, t. 15, 48 ; t. 17, 339.
Desbordes-Saint-Luc, t. 15, 135.
Deschamps, t. 13, 445.
Deschatelets, t. 13, 173.
Desciplet, t. 13, 246.
Desmolins, t. 11, 397.
Desmoncheaux, t. 12, 40.
Despeyroux, t. 16, 179.
Desplagnes, t. 14, 125.
Desplats, t. 14, 62 ; t. 19, 370.
Desrébes, t. 17, 336.
Desroches, t. 15, 236.
Dessalle, t. 12, 375.
Dessalle (Dame), t. 11, 383.
Dessez, t. 15, 302.
Destam, t. 19, 74.
Detrois (Frères), t. 11, 125.
Devautzi, t. 12, 33.
Devaux, t. 15, 234.
Devaux de Plegué, t. 16, 278.

Devès, t. 11, 135.
Deveyrac, t. 18, 419.
Devideux, t. 12, 33.
D'Herś, t. 12, 55; t. 14, 64.
Dibart, t. 19, 214.
Digonet, t. 19, 241.
Diouloufet, t. 11, 387.
Diry, t. 17, 78.
Dissertations, t. 11, 161, 241 et 321; t. 12, 5 et 337; t. 13, 5, 155, 257, 337 et 417; t. 14, 5; t. 15, 5; t. 16, 5; t. 17, 5; t. 18, 5 et 81; t. 19, 5; t. 20, 5.
Dobremelle, t. 13, 244.
Dole, t. 12, 95.
Dolgues (Veuve), t. 15, 296.
Domergue, t. 14, 442; t. 19, 331.
Domeyne (Époux), t. 19, 439.
Donna, t. 19, 250.
Dorguenil, t. 17, 66.
Dopion (Héritiers), t. 13, 447.
Dossan, t. 14, 171.
Dotézac, t. 11, 396; t. 13, 234; t. 15, 134.
Dou, t. 19, 133.
Douanes (Administration des), t. 15, 153 et 237; t. 16, 154 et 440; t. 17, 158; t. 19, 71.
Double, t. 14, 209.
Doucet, t. 15, 73.
Douceur (Héritiers), t. 11, 39.
Douillet, t. 20, 198.
Doumerc (Héritiers), t. 17, 54.
Doux, t. 16, 252.
Drevet, t. 20, 201.
Drie de la Force, t. 15, 199.
Drouilhet, t. 12, 216.
Dragier (Mariés), t. 19, 38.
Dubief, t. 19, 247.
Dubois, t. 14, 78; t. 15, 153; t. 16, 145; t. 20, 303.
Dubouch, t. 12, 156.
Dubreuil, t. 11, 256; t. 13, 363.
Dubruel, t. 18, 262.
Ducasse, t. 16, 409; t. 20, 290.
Duchauny, t. 11, 49.
Duchiel, t. 13, 469.
Duchesne, t. 18, 276.
Duclaux, t. 18, 26.
Duclaux (Abbé), t. 14, 237.
Duclos, t. 13, 389; t. 15, 231.
Duclos (Veuve), t. 20, 296.
Duclos et Comp.e, t. 20, 75.
Ducourbe, t. 18, 316.
Ducreuzei, t. 19, 66.
Ducros, t. 20, 29.
Ducros-Sylvain, t. 13, 370.
Dufau, t. 19, 383.
Dufau (Dame), t. 18, 73.
Dufaur, t. 13, 59; t. 14, 390.
Duffau, t. 16, 314.
Dufour, t. 13, 326 et 383; t. 14, 355; t. 15, 450; t. 19, 91.
Dufour (Veuve), t. 16, 44.
Dufourny, t. 11, 72.
Dufrêche, t. 16, 304.
Dugard, t. 20, 149.
Dugloux, t. 18, 97.
Dugourg, t. 14, 365.
Duhart, t. 17, 72.
Dulac, t. 19, 230.
Dulong (Dame), t. 18, 30.
Dumas, t. 14, 286; t. 17, 79 et 206.
Dumas (Héritiers), t. 11, 182.
Dumas (Syndics), t. 15, 69.
Dumazer, t. 18, 183.
Dumont, t. 11, 429; t. 16, 76.
Dumoulin, t. 12, 195; t. 15, 223.
Dunes (Veuve), t. 15, 132.
Dupeyrou, t. 20, 294.
Dupric, t. 12, 53; t. 14, 355.
Dupin, t. 18, 119.
Dupin de Valène (Société), t. 16, 317.
Dupocy, t. 15, 445; t. 16, 280.

Dupouy, t. 12, 382 ; t. 19, 157.
Dupoy, t. 20, 207.
Duprillot, t. 16, 21.
Dupuy, t. 12, 142; t. 15, 277 et 304; t. 16, 304; t. 17, 63.
Durand, t. 16, 203; t. 18, 49 et 387.
Durand (Dame), t. 13, 272.
Durantin (Demoiselles), t. 20, 445.
Durègne, t. 15, 189.
Durety (Époux), t. 19, 314.
Durfort, t. 18, 157.
Durieu, t. 15, 391.
Duroy (Dame), t. 18, 305.
Dussargue de Plauzolles, t. 20, 236.
Dusser, t. 17, 37.
Duston, t. 12, 162.
Duston (Dame), t. 15, 382.
Dutartet, t. 20, 424.
Duteilh, t. 12, 64.
Dutour (Époux), t. 20, 318.
Dutrésor, t. 15, 397.
Dutrieux, t. 16, 32.
Duval, t. 15, 154.
Duval-Laprairie, t. 13, 334.
Duvallet, t. 13, 387.

E

Eade (Héritiers), t. 18, 276.
Eaux et forêts (Administration des) t. 13, 101; t. 14, 404; t. 15, 415 ; t. 17, 154 et 328 ; t. 19, 262; t. 20, 91 et 421.
Echevers, t. 16, 105.
Engelfred, t. 18, 186.
Engilberge (Frères), t. 19, 439.
Enregistrement (Administration de l'), t. 11, 235 et 458; t. 12, 472 ; t. 13, 254; t. 15, 235; t. 17, 394; t. 18, 80 et 396 ; t. 19, 70, 72 et 314; t. 20, 94, 145, 146, 151 et 258.
Épitalon, t. 17, 153.
Érard, t. 17, 238.
Escande, t. 17, 235.
Escarro, t. 13, 248.
Escousseau, t. 15, 135.
Escudié, Domenjou et Comp.e, t. 13, 407.
Espezel (Mariés), t. 12, 348.
Espie, t. 15, 282.
Espinasse, t. 12, 443.
Espitalié, t. 20, 101.
Estevenot, t. 14, 259.
Estica, t. 11, 270.
Eure (Préfet de l'), t. 19, 446.
Euzière, t. 20, 393.
Évreux (Commune d'), t. 11, 240.
Eychêne, t. 17, 144.
Eynard, t. 15, 270.

F

Faber, t. 11, 319.
Fabre, t. 11, 215; t. 13, 414; t. 15, 299.
Fabre (Veuve), t. 16, 44.
Fabrigue, t. 14, 168.
Fabry, t. 17, 401.
Fages, t. 11, 157 et 192 ; t. 14, 424.
Faget (Époux), t. 16, 187 et 246.
Fagougue, t. 15, 139.
Faillon, t. 18, 55.
Fajon, t. 19, 38.
Falcon, t. 17, 78.
Falguières, t. 20, 28.
Farcounet-Dumas, t. 14, 39.
Farcut, t. 16, 77.
Farraud (Veuve), t. 11, 190.
Faucon, t. 16, 109.
Faugère, t. 12, 53.
Faulnier, t. 19, 144.
Faure, t. 11, 413; t. 19, 334.
Faure (Époux), t. 17, 99.

Faure, t. 15, 37 et 87.
Fauris, t. 14, 190.
Fauroux, t. 16, 420.
Favaud (Syndics), t. 18, 183.
Favet, t. 15, 390.
Favier, t. 14, 449.
Faye, t. 18, 274.
Fazeuille, t. 11, 81 et 440.
Fegnaut, t. 14, 328.
Fer, t. 17, 31.
Feraud, t. 17, 251; t. 18, 380.
Feret, t. 11, 392.
Feronne (Commune de), t. 16, 319.
Ferradou (Dame), t. 17, 123.
Ferrage, t. 15, 84.
Ferras, t. 12, 464.
Ferrié, t. 20, 185.
Ferrier, t. 18, 262.
Février (Époux), t. 17, 54.
Fichet, t. 16, 239.
Figarol, t. 15, 436.
Fillette, t. 17, 80.
Finances (Ministre des), t. 14, 160.
Fine, t. 15, 341; t. 17, 49.
Fittère, t. 16, 284.
Flamand, t. 15, 396.
Flandin, t. 16, 242 et 325.
Flatin, t. 13, 144.
Fleuriel, t. 18, 80.
Florence, t. 19, 201.
Flotte (Comte de), t. 19, 443.
Flourens, t. 17, 140.
Foissac, t. 15, 378.
Foisseau, t. 13, 469.
Foissy (Époux), t. 20, 315.
Foix (Hospice de), t. 16, 148.
Fonquernie, t. 16, 426.
Fontan, t. 19, 262.
Fontenillac, t. 15, 450.
Fontètes, t. 17, 356.
Forfert, t. 16, 317.
Format (Frères), t. 11, 176.
Forster, t. 12, 283.
Fouet, t. 12, 380.
Fouilloux, t. 13, 441.
Foulquier, t. 14, 187; t. 18, 411.
Fouras (Veuve), t. 11, 222.
Fourcade, t. 13, 223.
Fourcart, t. 14, 328.
Fourment (Époux), t. 14, 313.
Fournès, t. 12, 321.
Fournès (Marquis de), t. 20, 145.
Fournier, t. 11, 121; t. 15, 204; t. 18, 249; t. 19, 403.
Fourquet, t. 12, 91.
Fourres, t. 19, 119.
Foussat, t. 14, 203.
Frachon (Mariés), t. 11, 13.
Fragny, t. 16, 156.
Fraineau (Dame), t. 17, 378.
Franc, t. 12, 93.
Franclet, t. 11, 256; t. 13, 363.
François, t. 20, 225.
Frezet, t. 19, 201.
Froment, t. 12, 256.
Frossard, t. 19, 75.
Frottier, t. 16, 15.
Fumel (de), t. 13, 466.
Furiani, t. 12, 472.
Furnival, t. 17, 198.

G

Gabignon, t. 13, 50.
Gaffard, t. 15, 378.
Gagnac (Commune de), t. 20, 380.
Gagnaire, t. 19, 155.
Gail, t. 15, 158.
Gaillard, t. 13, 228 et 453; t. 16, 161; t. 18, 300; t. 19, 32.
Gaillard (Demoiselles), t. 14, 74.
Galaup, t. 15, 277.
Galibert, t. 12, 240; t. 15, 67.
Gallas, t. 13, 50.

Gallois, t. 14, 335.
Galy (Veuve), t. 20, 18.
Gamet, t. 17, 343.
Ganderats, t. 13, 289.
Ganges (Dame de), t. 14, 275.
Garçon, t. 13, 210.
Gard (Préfet du), t. 12, 283.
Garde, t. 12, 371.
Garilland, t. 12, 413.
Garnier, t. 13, 60 et 387; t. 18, 243; t. 19, 70; t. 20, 366.
Garonne, t. 20, 373.
Garrapit, t. 11, 277.
Garrigues, t. 12, 464.
Gary, t. 16, 212; t. 17, 154.
Gas (Veuve), t. 19, 38.
Gaspard, t. 14, 195.
Gasté, t. 16, 21.
Gaudemard, t. 14, 259.
Gaugiran, t. 20, 297.
Gauteyron (Demoiselles), t. 16, 437.
Gauthé (Enfans), t. 17, 243.
Gauthier, t. 13, 373.
Gavoy (Dame), t. 14, 34.
Gayral, t. 18, 164.
Gayraud, t. 16, 287.
Gellin (Héritiers), t. 12, 220.
Gely, t. 19, 219.
Genicis, t. 11, 396.
Genicz, t. 14, 117.
Genin, t. 17, 347.
Genthial, t. 15, 408.
Gentil, t. 20, 319.
Geoffrin, t. 17, 398.
Geraud, t. 18, 415.
Geriu, t. 16, 167; t. 19, 204.
Germa, t. 16, 409.
Germain, t. 14, 34.
Gerouille (Dame), t. 19, 392.
Ghias, t. 14, 160.
Gieules, t. 18, 213.
Gignoux, t. 17, 140.
Gil, t. 12, 248.
Gilbert, t. 17, 114.
Gilède, t. 12, 464.
Gilède-Pressac, t. 18, 401.
Gilles (Mariés), t. 17, 31.
Gilly, t. 16, 397.
Ginestou (Mariés), t. 17, 106.
Ginesty, t. 18, 149.
Girard, t. 18, 341.
Girard (Veuve), t. 17, 314.
Giraud, t. 14, 121; t. 20, 314.
Giraud (Demoiselles), t. 16, 188.
Giraud-Vinay, t. 14, 324.
Giraudon, t. 13, 51.
Girod, t. 15, 119.
Girodet, t. 13, 272.
Gironde (Préfet de la), t. 14, 80; t. 17, 239.
Girou, t. 12, 351.
Glandet, t. 16, 356.
Glatigny, t. 15, 449.
Gleyzes, t. 15, 193 et 438; t. 18, 228; t. 20, 296.
Gleyzes (Dame), t. 14, 67.
Gleyzes, Molinier et Comp. (Syndics), t. 12, 165.
Godard, t. 15, 392.
Goillon, t. 13, 468.
Goyraud, t. 12, 103.
Gondal (Mariés), t. 18, 49.
Gonnet, t. 20, 175.
Goru (de), t. 14, 285.
Gosselin, t. 20, 284.
Goudard, t. 19, 434.
Gougaud, t. 13, 151.
Goulin, t. 13, 176.
Gounier, t. 12, 411.
Gounon (Frères), t. 15, 357.
Gourbal, t. 13, 36.
Gourbine, t. 11, 362.
Gout, t. 13, 170.
Gouzon, t. 19, 199.
Grabot (Héritiers), t. 14, 264.
Grach, t. 19, 370.
Graillot, t. 18, 191.
Graindorge, t. 16, 159.
Grand-Combes (Commune de), t. 14, 475.
Granet, t. 11, 436; t. 16, 23.

Grange, t. 15, 48; t. 19, 121.
Grangeon, t. 19, 54.
Grappe, t. 12, 95.
Gratien, t. 17, 77.
Grégoire, t. 13, 144.
Grenet, t. 13, 313.
Gresse (Dame), t. 16, 193 et 209; t. 17, 231.
Grèzes, t. 13, 198.
Grimaud, t. 12, 413; t. 20, 23.
Grimoult de Moyon, t. 15, 240.
Grisez, t. 18, 317.
Gros (Frères), t. 15, 121.
Groubier, t. 15, 416.
Groult, t. 12, 94.
Gualdy, t. 20, 188.
Guanille, t. 11, 270.
Guénon, t. 17, 52.
Guérin, t. 12, 184.
Guérinet, t. 19, 233.
Guerreau, t. 15, 70.
Guerrier, t. 12, 380.
Guibal, t. 12, 412.
Guibert, t. 15, 20; t. 20, 166 et 419.
Guichard, t. 15, 160; t. 18, 438.
Guichene, t. 16, 108.
Guien (Époux), t. 19, 342.
Guilbert, t. 13, 246.
Guilhaume, t. 11, 317.
Guilhot, t. 13, 313.
Guillard, t. 11, 190.
Guillaume, t. 12, 451; t. 17, 81.
Guille, t. 17, 333.
Guillemon, t. 19, 321.
Guillemot, t. 13, 146.
Guillet, t. 13, 315; t. 14, 70.
Guillermy, t. 18, 246.
Guillon, t. 13, 283.
Guillorit, t. 14, 473.
Guillotière (Commune de la), t. 18, 371.
Guimet (Héritiers), t. 11, 340; t. 17, 396.
Guinard, t. 19, 219.
Guiraud, t. 11, 395.
Guiraud (Dame), t. 13, 445.
Guiraud (Veuve), t. 13, 307.
Guiraut, t. 11, 396.
Guitges, t. 12, 392.
Guittard, t. 18, 300.
Guttin (Femme), t. 15, 416.
Guyemard, t. 11, 316.

H

Haitze, t. 19, 302.
Hall, t. 12, 379; t. 18, 171.
Han, t. 16, 227.
Haremberg (d'), t. 19, 386.
Haris (Maison), t. 17, 396.
Haute-Garonne (Préfet de la), t. 15, 389.
Hautpoul (Dame d'), t. 19, 29 et 30.
Hazera, t. 13, 239.
Hébrard, t. 16, 142; t. 19, 83.
Hébray, t. 15, 189.
Helies, t. 15, 386.
Hennebelle, t. 16, 154.
Hennequin, t. 13, 369.
Hennipart, t. 11, 72.
Henri, t. 19, 68.
Hérault (Préfet de l'), t. 14, 31; t. 19, 413.
Herenlais (Héritiers d'), t. 15, 199.
Hérisson, t. 12, 321.
Hervé (Héritiers), t. 19, 144.
Hervieu, t. 12, 330.
Héry (Veuve), t. 18, 368.
Hétier, t. 19, 70.
Heureux, t. 11, 236.
Heuzé, t. 20, 322.
Heyman, t. 15, 394.
Higounet, t. 15, 19.
Hilaire, t. 17, 25.
Hillaire, t. 13, 450.
Hombert, t. 16, 443.
Hostachy, t. 18, 342.

Houaix, t. 13, 174.
Houart, t. 16, 319.
Houlès, t. 11, 444.
Houlès (Frères), t. 16, 432.
Houppia, t. 13, 470.
Hubert, t. 20, 143.
Huet, t. 20, 214.
Humbert, t. 12, 110.
Huteau (Comte d'), t. 14, 298; t. 18, 154.

I

Icard (Dame d'), t. 18, 415.
Ignard (Mariés), t. 18, 97.
Igounet, t. 12, 93; t. 19, 427.
Illat, t. 11, 410.
Ilpid, t. 14, 365.
Imbert, t. 12, 248.
Indicateur (Journal l'), t. 20, 204.
Indre, t. 20, 318.
Intérêt de la loi, t. 11, 396; t. 12, 95; t. 13, 174 et 251; t. 15, 148; t. 17, 159; t. 20, 282.
Isante, t. 11, 340; t. 17, 396.
Isère (Préfet de l'), t. 19, 42; t. 20, 362.
Issalis, t. 20, 297.
Issoudun (Notaires d'), t. 18, 353.
Ivelin, t. 13, 245.
Izard, t. 13, 434.

J

Jacob (Héritiers), t. 17, 189.
Jacomet, t. 11, 408; t. 12, 20.
Jacques, t. 17, 160.
Jacquillon, t. 15, 142.
Jacquinot, t. 15, 67.
Jaffeux, t. 18, 232.
Jalabert, t. 15, 105.
Jalbert, t. 18, 432.
Jallud, t. 16, 88.
Jammes (Syndics), t. 19, 21.
Jansenet, t. 11, 436.
Jary, t. 14, 323; t. 15, 70.
Jasset, t. 13, 215.
Jaubert (Héritiers), t. 18, 145.
Jaudier (Héritiers), t. 19, 378.
Jaumes, t. 20, 347.
Jaurelthe (Héritiers), t. 15, 139.
Jean, t. 17, 159 et 268.
Jeoffray, t. 20, 198.
Jeudy, t. 17, 180.
Joannin, t. 20, 447.
Johannot (Mariés), t. 11, 13.
Josserand, t. 20, 419.
Jotterat-Jacquier, t. 15, 435.
Joubert, t. 15, 260.
Joues, t. 17, 161.
Jouffreau, t. 11, 144.
Jourde (Mariés), t. 19, 197.
Joumès, t. 15, 66.
Jouve, t. 15, 229.
Juel (Dame), t. 16, 356.
Juge, t. 19, 407; t. 20, 303.
Juif (Frères), t. 18, 398.
Julia (Époux), t. 19, 277.
Jullin (Consorts), t. 14, 199.
Justinien, t. 18, 190.
Juves, t. 11, 49.

K

Kahn, t. 13, 449.
Kergaradec, t. 16, 444.
Kergorlay (de), t. 11, 289.
Kirkeuger, t. 17, 397.
Kœnigs, t. 12, 88.

L

Labadie, t. 19, 214.
Labarèze, t. 18, 102.
Labarthe (Héritiers), t. 16, 99.
Labarthe (Veuve), t. 16, 99.

Labal, t. 11, 61.
Laborde, t. 13, 57; t. 16, 314.
Laborderie, t. 14, 217.
Laborderie (Veuve), t. 14, 217.
Labourdette, t. 16, 221.
Labrousse, t. 16, 409.
Labrut, t. 20, 235.
Lacabanne, t. 17, 171.
Lacassin, t. 17, 134.
Lacaux, t. 17, 271.
Lacave, t. 16, 221.
Lacaze, t. 11, 30; t. 18, 134.
Lacaze (Héritiers), t. 18, 310; t. 20, 317.
Lacazin, t. 14, 321.
Lachaize, t. 12, 443; t. 15, 418.
Lachâtre (Notaires de), t. 19, 47.
Lacombe, t. 16, 132; t. 17, 432; t. 18, 378.
Lacoste, t. 11, 135.
Lacoudraye, t. 20, 149.
Lacour, t. 12, 254.
Lacroisade, t. 19, 144.
Lacroix, t. 16, 399.
Lacroix (Mariés), t. 17, 94.
Lacube, t. 20, 174.
Lafage, t. 15, 435.
Lafage (Mariés), t. 19, 104.
Lafare (Marquis de), t. 13, 24.
Lafare (Cardinal et Marquis de), t. 19, 161.
Lafargue, t. 14, 286.
Lafite, t. 13, 151.
Lafiteau (Héritiers), t. 13, 254.
Lafitte, t. 15, 44 et 78.
Lafon, t. 15, 421.
Lafont, t. 13, 135, t. 15, 287; t. 20, 76.
Lafont (Demoiselle), t. 19, 321.
Lafont (Mariés), t. 18, 148.
Lafont-Cazeing, t. 13, 391.
Lafont-Sentenac (Héritiers); t. 17, 225.
Laforest, t. 16, 399.
Lagard, t. 16, 155.
Lagard (Commune de), t. 16, 403.
Lagarde, t. 19, 36; t. 20, 352.
Lagay (Héritiers), t. 16, 364.
Lagier, t. 14, 359.
Lagoin, t. 20, 421.
Lagrange-Puymauri, t. 12, 360.
Lagnens, t. 13, 341.
Laharrogue, t. 13, 447.
Lahayeville (Commune de), t. 15, 239.
Lahougue, t. 11, 235.
Lajugie, t. 15, 68.
Lalande, t. 11, 69; t. 17, 274; t. 19, 421.
Lalanne, t. 11, 334; t. 17, 386.
Lambert, t. 14, 278; t. 15, 142.
Lamothe, t. 12, 454; t. 13, 87 et 93.
Lamorère, t. 11, 334.
Lamouroux, t. 13, 313; t. 16, 420; t. 17, 60.
Lamourre, t. 12, 101.
Lancelot, t. 13, 59.
Landelle, t. 13, 60.
Landes (Préfet des), t. 16, 41.
Langiavi, t. 17, 393.
Langlade, t. 19, 417.
Langlais, t. 20, 395.
Lannes, t. 16, 148.
Lanon (Héritiers), t. 11, 398.
Lanoue (de), t. 19, 442.
Lantrirès, t. 16, 188.
Lanthois (Héritiers), t. 11, 449.
Lantier, t. 14, 117.
Lapanouze, t. 20, 161.
Lapenne, t. 15, 52.
Lapeyre, t. 13, 64.
Lapeyrère (Héritiers), t. 14, 264.

Lapierre, t. 19, 401.
Laplace, t. 12, 119.
Laportalière, t. 15, 99.
Laporte, t. 16, 181.
Laporte (Dame), t. 18, 272.
Laporte (Mariés), t. 17, 97.
Lapoujade, t. 19, 283.
Larazet, t. 20, 91.
Larguier (Époux), t. 16, 405.
Larutaud-Raynaud, t. 16, 317.
Larochefoucauld (Duc de), t. 12, 470.
Laroque, t. 12, 125.
Laromiguière, t. 15, 289.
Larraumet, t. 17, 26.
Larreau, t. 17, 72.
Larric, t. 17, 167.
Lartigue, t. 15, 442.
Lasarra (Époux), t. 17, 347.
Las Cases (de), t. 16, 300.
Lasmartres, t. 12, 91.
Lassalle, t. 19, 349.
Lassaveur (Héritiers), t. 11, 419.
Lasserre, t. 13, 318; t. 15, 420.
Latour de Ichan, t. 13, 389.
Latreille, t. 20, 96.
Latremblais, t. 13, 50.
Lattier, t. 14, 346.
Laubénize, t. 15, 73.
Laugier, t. 11, 380.
Laujard (Héritiers), t. 16, 422.
Laurens, t. 18, 217.
Laurens (de), t. 20, 250.
Laurent, t. 14, 155; t. 15, 237; t. 16, 342; t. 20, 241.
Lauret, t. 11, 455.
Lauverjon, t. 13, 470.
Lauzun, t. 17, 106.
Lavabre, t. 12, 170.
Laval (Mariés), t. 14, 338.
Lavalette (Général), t. 19, 308.
Lavalette (Héritiers), t. 19, 403.
Lavergne, t. 20, 294.
Lavigne, t. 18, 234.
Lavolvenne, t. 14, 171.
Lay, t. 14, 52.
Lay de Laborde, t. 18, 197.
Lagens (Héritiers), t. 15, 149.
Layton (Dame), t. 14, 180.
Lazard, t. 19, 238.
Lebaigue, t. 12, 176.
Lebel, t. 16, 159.
Lèbes, t. 16, 87.
Lebœuf et Comp.e, t. 12, 298.
Lecolant, t. 15, 198.
Lecomte, t. 13, 413.
Lecoq, t. 15, 154.
Lecoulteux (Syndics), t. 18, 157.
Ledat, t. 15, 229.
Lefebvre, t. 14, 240.
Leferdugné, t. 14, 142.
Lefloch, t. 15, 395.
Lefort, t. 20, 214.
Le Français, t. 13, 469.
Legay, t. 17, 85.
Legendre, t. 12, 38.
Léger, t. 11, 222.
Legrand, t. 20, 395.
Legroing, t. 15, 111; t. 20, 393.
Lemesnager, t. 20, 319.
Lemoine, t. 15, 392.
Lemonnier, t. 15, 397.
Léonard, t. 12, 110.
Lepinay, t. 14, 69.
Lepoudray, t. 20, 227.
Leprestre, t. 15, 393.
Lequesne, t. 19, 71.
Leraste, t. 12, 32.
Lerat (Enfans), t. 17, 222.
Lerond, t. 12, 40.
Leroy de Cay, t. 19, 390.
Lesage, t. 14, 239; t. 20, 446.
Lescure, t. 15, 136.
Lesperut, t. 19, 214.
Lespinay-Saint-Luc (Marquis de), t. 14, 237.

Lespineux, t. 19, 66.
Lesourd, t. 19, 68.
Lesueur, t. 15, 134.
Levesque, t. 12, 286.
Levire (Dame), t. 15, 407.
Levrat, t. 15, 232.
Lévy, t. 19, 316.
Leydier, t. 12, 446.
Leygue, t. 19, 363.
Leygues, t. 15, 308.
Lhermite, t. 15, 128.
Lhuillier, t. 14, 159.
Liaas, t. 12, 333.
Liesching, t. 13, 247.
Liez (Commune de), t. 16, 159.
Ligeret, t. 19, 68.
Lille-Adam (Huissiers de), t. 18, 256.
Limoges (Hospice de), t. 12, 356.
Limousin, t. 19, 389.
Limoux (Maire de), t. 16, 182.
Lisbonne, t. 16, 322.
Locard, t. 18, 109.
Loi, t. 13, 336; t. 15, 80.
Loir, t. 18, 368.
Loir-Piot, t. 15, 121.
Long, t. 18, 342.
Longuevieille, t. 17, 37.
Long-Manuel, t. 16, 91.
Lonjon, t. 13, 102.
Lontin, t. 15, 159.
Lordat (Marquis de), t. 19, 29 et 30.
Lot (Préfet du), t. 18, 430.
Lot-et-Garonne (Préfet de), t. 16, 212; t. 19, 435.
Loth, t. 14, 31.
Loudes, t. 18, 334.
Lourde-Lanoux, t. 18, 125.
Loustan, t. 18, 362.
Lozes (Héritiers), t. 13, 164.
Lugagne (Héritiers), t. 16, 149.
Lunery (Commune de), t. 14, 72.
Lusterbourg, t. 13, 228.
Lyon, t. 19, 287.

M

Mabru, t. 17, 81.
Macors, t. 19, 224.
Maffres, t. 16, 422.
Mage, t. 11, 63.
Magenobe, t. 12, 112.
Maggi, t. 13, 48.
Magnificat (Mariés), t. 13, 34.
Magre, t. 18, 106.
Maillebiau, t. 17, 333; t. 20, 262.
Maimières, t. 14, 326.
Mainvielle, t. 17, 165.
Maire, t. 19, 74.
Maisonabe, t. 20, 378.
Maîtrejean, t. 16, 397.
Malachau, t. 16, 401.
Malalenge, t. 11, 53.
Malangin, t. 15, 137.
Malardier, t. 11, 397.
Malartic, t. 18, 272.
Malartigue, t. 15, 420.
Malaterre, t. 17, 334.
Malaval, t. 13, 232.
Malbos, t. 11, 359.
Malèze, t. 17, 123.
Malix (Commune de), t. 19, 384.
Mallez, t. 14, 121.
Manaud, t. 18, 401.
Mandou, t. 20, 236.
Mandoze, t. 14, 157.
Mandrin, t. 12, 105.
Mandrin (Héritiers), t. 14, 346.
Manméjean (Demoiselle), t. 12, 339.
Manne, t. 18, 396.
Manselon, t. 19, 401.
Mantoulan, t. 18, 362.
Manuel, t. 20, 297.
Marc, t. 12, 401; t. 20, 58.

Marca, t. 18, 441.
Marcé, t. 19, 54.
Marcel, t. 15, 237.
Marcellin, t. 13, 450.
Marcellot, t. 18, 169.
Marcenac, t. 19, 332.
Marchais, t. 12, 298.
Marchais de Laberge, t. 12, 382.
Maréchal, t. 18, 446; t. 20, 75.
Marchand, t. 17, 80; t. 20, 191.
Marcombe, t. 14, 436.
Marconnais (de), t. 11, 291.
Marcorelle (Héritiers), t. 20, 150.
Mareschal, t. 12, 254.
Maret, t. 14, 278.
Margeridon, t. 19, 75.
Mari, t. 14, 226.
Maries, t. 12, 389.
Marillat, t. 13, 135.
Marin, t. 18, 264.
Marin (Dame), t. 13, 462.
Marin (de), t. 15, 189.
Marines (Huissiers de), t. 18, 256.
Marion, t. 13, 194.
Mariotte, t. 17, 399.
Marmiesse (Dame de), t. 16, 382.
Marnac, t. 15, 277.
Maronat, t. 11, 226.
Marrel, t. 13, 380.
Marsac, t. 13, 46.
Marsan, t. 17, 219.
Marsault, t. 12, 101.
Marseillan, t. 13, 318.
Marseillé, t. 20, 65.
Marseille (Avoués de), t. 12, 278.
Marsol, t. 16, 252.
Martel, t. 18, 171; t. 19, 43.
Martin, t. 11, 419 et 458; t. 12, 70 et 86; t. 15, 388; t. 16, 239 et 320; t. 19, 200 et 421; t. 20, 364.
Martin (Héritiers), t. 14, 147.
Martineau, t. 16, 22; t. 20, 149.
Marty, t. 18, 432.
Marty-Marrot, t. 19, 102.
Marty-Sandin, t. 19, 273.
Marty-Vidal, t. 18, 357.
Marval (Commune de), t. 20, 393.
Mas, t. 15, 214.
Massard, t. 17, 240.
Massier, t. 12, 251.
Massieu, t. 20, 282.
Massip, t. 19, 332.
Masson (Époux), t. 19, 349.
Mater, t. 13, 449; t. 19, 441.
Matthieu, t. 15, 401.
Mathon, t. 14, 108.
Maubreuil, t. 15, 152.
Maupas, t. 17, 436.
Maurel, t. 11, 63.
Mauribal, t. 14, 466.
Maurin, t. 12, 446; t. 14, 255.
Maurin (Veuve), t. 15, 58.
Mauroy, t. 17, 79.
Maurreau, t. 15, 216.
Maury, t. 15, 95.
Mayousse (Veuve), t. 17, 189.
Mayran, t. 19, 339.
Mayrand, t. 15, 369.
Mazel (Mariés), t. 16, 347.
Mazelière, t. 18, 30.
Mazellier, t. 15, 367.
Mazeyrie (Dame), t. 15, 374.
Mazières, t. 18, 395.
Mazioux, t. 20, 212.
Mazot (Enfans), t. 14, 442.
Mazuc, t. 15, 436.
Médard, t. 11, 234.
Mège, t. 17, 268.
Mernier, t. 11, 458.
Méric, t. 19, 98.
Mérignac, t. 17, 60.
Méritens, t. 19, 377.
Méritens-Pontau, t. 15, 284.
Merle, t. 14, 199.
Merlette, t. 13, 101.

Merlin de Failly, t. 12, 379.
Méry, t. 14, 73.
Mésau, t. 14, 313.
Mescur-de-Lasplanes, t. 19, 268.
Mesnil, t. 11, 36.
Mesplet, t. 11, 317.
Mespley, t. 12, 235.
Mespliés, t. 12, 457.
Messageries royales (Administration des), t. 18, 78.
Messia (Commune de), t. 15, 160.
Meunier, t. 19, 235 et 440.
Meunier (Femme), t. 16, 435.
Meyer, t. 14, 123.
Meynadier, t. 12, 425.
Meyssonier, t. 20, 368.
Mezille, t. 18, 190.
Miailhe (Dame), t. 11, 449.
Michalon, t. 13, 283.
Michaud, t. 15, 137.
Michel, t. 15, 277; t. 20, 119.
Michel (Héritiers), t. 13, 184; t. 16, 319.
Miguerette (Commune de), t. 11, 455.
Millaire, t. 12, 299.
Millereau, t. 19, 390.
Milliot, t. 17, 419.
Ministère public, t. 11, 42, 61, 66, 71, 95, 144, 238, 315, 316, 398, 401, 403, 454; t. 12, 184, 240, 256, 268, 278, 296, 339; t. 13, 51, 80, 101, 117, 148, 174, 175, 234, 239, 311, 332, 360, 413, 468; t. 14, 74, 76, 78, 159, 406, 462, 469; t. 15, 44, 76, 78, 79, 144, 152, 218, 224, 316, 386, 390, 391, 395, 405, 414, 449, 452; t. 16, 15, 34, 55, 73, 77, 81, 234, 329, 395, 397; t. 17, 51, 76, 77, 79, 97, 155, 156, 196, 232, 233, 235, 284, 303, 316, 318, 319, 384, 392, 394, 395, 397, 398; 440, 444; t. 18, 159, 161, 234, 235, 273, 348, 353, 446; t. 19, 47, 108, 152, 155, 195, 227, 237, 297, 316, 318, 388, 391, 443; t. 20, 40, 75, 119, 132, 134, 222, 225, 227, 236, 279, 285, 446.
Miquel (Dame), t. 17, 89.
Miquelard, t. 17, 315.
Mirabel, t. 11, 395.
Miramont, t. 20, 435.
Misery (Syndics), t. 15, 329.
Moine, t. 12, 181.
Molas, t. 19, 32.
Mollié, t. 12, 230.
Monachon, t. 18, 368.
Momaut, t. 20, 18.
Moncaquet, t. 17, 378.
Monestié (de), t. 16, 195 et 311.
Monestier, t. 19, 118.
Monmilan (de), t. 13, 462.
Montagnier, t. 12, 23; t. 19, 152.
Montaret, t. 18, 144.
Montarnal, t. 19, 332.
Montaut, t. 16, 196.
Montbell, t. 17, 318.
Montbournoux, t. 16, 249.
Monteil, t. 13, 125; t. 15, 209.
Montels, t. 16, 77.
Montet, t. 12, 147.
Montpeyré, t. 15, 452; t. 17, 303 et 384.
Montpeyroux (Commune de), t. 13, 102.
Montpezat (de), t. 15, 423.
Mouty, t. 15, 348.
Mouville (Époux), t. 12, 413.
Monau, t. 13, 49; t. 16, 441; t. 17, 232 et 315; t. 19, 150 et 237.
Moré (de), t. 17, 180.
Morel, t. 16, 144; t. 19, 445.
Morère, t. 19, 95.

Morisset, t. 20, 229.
Mortemari, t. 20, 278.
Mosnier, t. 20, 448.
Motelet, t. 11, 315.
Mothe-Lafon, t. 19, 58.
Moulagrés (Commune de), t. 17, 56.
Moulenq, t. 15, 179.
Moulis (Époux), t. 20, 130.
Mounier, t. 15, 321.
Mouret, t. 17, 315.
Mourgues, t. 16, 165; t. 19, 393.
Mourret, t. 11, 387.
Moustardier, t. 20, 44.
Moutier, t. 11, 71 et 394.
Moynier (Époux), t. 11, 99.
Muguet, t. 12, 147.
Mullor, t. 12, 61; t. 18, 157.
Murat, t. 14, 469.
Murco, t. 16, 190.
Murjas, t. 18, 104; t. 20, 241.
Murzonne (Frères), t. 19, 307.
Muscat, t. 12, 385.

N

Nantes (de), t. 16, 116.
Naps, t. 15, 344.
Narbonne-Lara (de), t. 13, 391; t. 18, 392.
Nassaus, t. 11, 426.
Nasse, t. 16, 87.
Naud (Femme), t. 18, 43 et 44.
Née-Devaux, t. 19, 71 et 236.
Nègre, t. 14, 62; t. 17, 60 et 421; t. 19, 108.
Nègre (Tuteur), t. 14, 402.
Nétumière (Veuve de), t. 17, 114.
Nicol (Héritiers de), t. 20, 378.
Nièvre (Préfet de la), t. 13, 49; t. 19, 236.
Noguès, t. 13, 223.
Nombel, t. 14, 34.
Noues, t. 12, 385.
Nony-Hom, t. 11, 398.
Nourrit (Héritiers), t. 14, 150.
Noyers, t. 20, 58.
Noyez, t. 15, 299.

O

Odeilho (Commune d'), t. 16, 40.
Odier, t. 16, 167.
Odoul (Héritiers), t. 14, 466.
Ogier, t. 15, 74.
Olety, t. 14, 195.
Olier, t. 16, 174.
Olive, t. 11, 357; t. 17, 392.
Olivier, t. 13, 453; t. 20, 218 et 395.
Ollier, t. 20, 170.
Ollivier, t. 18, 264.
Olombel, t. 11, 449.
Olympe, t. 14, 127.
Operon, t. 13, 244.
Orliac, t. 17, 436.
Orthielb, t. 15, 314.
Ousset, t. 19, 377.
Oustalet, t. 12, 175.
Ouvré, t. 15, 52.
Ovel, t. 19, 50; t. 20, 49.
Oziol (Mariés), t. 19, 403.

P

Page, t. 19, 358.
Pagès, t. 18, 149.
Paillard, t. 16, 22.
Pailloux (Veuve), t. 20, 188.
Palamade, t. 11, 357.
Palot, t. 13, 148; t. 14, 76.
Panissières, t. 14, 466.
Pannatois (Dame), t. 11, 348.
Pajeu, Moret et Comp.e, t. 18, 78.
Papinaud (Héritiers), t. 15, 105.
Papon, t. 19, 209.

Paquet, t. 15, 415.
Paradau, t. 11, 376.
Paris, t. 13, 389.
Parker, t. 17, 79.
Parra, t. 20, 401.
Partarrieu, t. 15, 232.
Pascal, t. 13, 53.
Passios, t. 17, 227.
Pastor, t. 18, 445.
Pauchin, t. 19, 445.
Paucis, t. 12, 289.
Paul, t. 18, 434.
Paulet, t. 16, 347.
Payau, t. 18, 341.
Payet, t. 20, 96.
Pays, t. 12, 125.
Pazot, t. 13, 210.
Pebay (Femme), t. 20, 424.
Pech, t. 17, 333.
Pech-Marty, t. 12, 287.
Pechot, t. 15, 452; t. 17, 384.
Peillon, t. 13, 450.
Pelaud, t. 20, 81.
Pelissier, t. 18, 348; t. 20, 28.
Pelleport, t. 13, 411.
Pelleport (Héritiers), t. 12, 289.
Pellerin, t. 15, 154.
Pellet, t. 15, 336; t. 16, 34.
Pelous, t. 18, 387.
Pelous (Femme), t. 19, 195.
Pindaries, t. 11, 299; t. 14, 365.
Penne-Mariande, t. 20, 58.
Perdry, t. 11, 320.
Perethon, t. 19, 61; t. 20, 237.
Périer, t. 15, 235; t. 20, 258.
Périnelle, t. 19, 312.
Périssé, t. 11, 440.
Perques (Commune de), t. 12, 132.
Perreau, t. 12, 451.
Perreymond (Dame), t. 13, 432.
Perrichon, t. 14, 241.
Perrié et Comp.ie, t. 11, 412.
Perrin, t. 19, 344.
Perriolat (Veuve), t. 18, 167.
Perrot, t. 12, 473; t. 13, 315; t. 14, 70.
Perroud, t. 19, 250.
Pertin (Héritiers), t. 15, 81.
Pétignot, t. 17, 373.
Pétiniaud, t. 14, 160.
Petit, t. 17, 386.
Petit-Jean, t. 13, 425.
Peychaud, t. 14, 69.
Peyer-Juhorff (Dame), t. 20, 76.
Peyrard, t. 16, 32; t. 20, 148.
Peyrat, t. 13, 194.
Peyrie, t. 20, 177.
Peyriera, t. 19, 353.
Peyrille, t. 20, 114.
Peyrounet, t. 12, 202; t. 18, 228.
Peyrot, t. 18, 191.
Peyrusse (Maire de), t. 17, 177.
Peyssies, t. 20, 287.
Phénix (Compagnie du), t. 15, 452.
Piaffet, t. 15, 397.
Pical (Demoiselle), t. 18, 267.
Pienne, t. 14, 406.
Pierre, t. 20, 319.
Pierradon, t. 14, 338.
Pierron, t. 14, 80.
Pigeonné, t. 19, 230.
Pigeron, t. 12, 226.
Pillaz, t. 14, 47.
Pindray, t. 16, 235.
Pinel, t. 12, 415.
Pinot, t. 19, 68.
Pinthon, t. 12, 262.
Piollin, t. 13, 268.
Pion (Veuve), t. 18, 338.
Piqueur, t. 18, 157.
Pirodon (Veuve), t. 14, 420.
Pisançon (de), t. 17, 103.
Pissard (Mariés), t. 17, 314.
Pitot, t. 11, 28.
Pitrat, t. 18, 78.

Plagniol, t. 16, 333.
Planchon (Femme), t. 14, 447.
Plan-d'Arca (Société anonyme du), t. 16, 416.
Planel (Époux), t. 16, 273.
Pleindoux, t. 20, 44.
Pocheville (Héritiers), t. 19, 155.
Poey, t. 12, 208.
Pointel, t. 11, 39.
Polyt, t. 16, 244.
Poly, t. 15, 344.
Pomarido, t. 11, 81 et 86; t. 19, 18.
Pomiés, t. 17, 444.
Pomet, t. 11, 15; t. 12, 270; t. 13, 373; t. 17, 22; t. 20, 237.
Pons, t. 17, 428.
Pons (Syndics), t. 16, 134.
Pont, t. 16, 337; t. 20, 134.
Pont (Veuve), t. 16, 337.
Pontoise (Huissiers de), t. 18, 256.
Pontou, t. 15, 408; t. 16, 112.
Portal, t. 12, 191; t. 16, 163.
Portal (Dame), t. 16, 163.
Portalier, t. 17, 22.
Porte, t. 16, 125.
Postes (Administration des), t. 17, 159; t. 20, 219.
Pottier (Époux), t. 11, 36.
Poubeau, t. 14, 72.
Pouchot, t. 14, 39.
Pouderoux, t. 12, 367.
Poudrille, t. 14, 439.
Poulalion, t. 13, 425.
Poullain, t. 13, 255.
Pourcet, t. 19, 83.
Pourry, t. 20, 78.
Pouy (Commune de), t. 16, 41.
Pouydebat, t. 11, 252.
Pownol-Phipps, t. 11, 289.
Poya, t. 11, 69.
Poytou (Héritiers), t. 17, 446.
Poytou (Veuve), t. 19, 299.
Pra (Héritiers), t. 18, 243.
Pradère, t. 15, 32.
Praden, t. 16, 284.
Pradier, t. 16, 273.
Pravas, t. 14, 417.
Praz, t. 20, 366.
Précigné (Commune de), t. 11, 399.
Pressin (Commune de), t. 14, 417.
Presson, t. 11, 240; t. 13, 175.
Prévallerie, t. 15, 450.
Prévost, t. 14, 159.
Prial, t. 11, 413.
Proby, t. 17, 263.
Pronier, t. 14, 78.
Proust, t. 19, 382.
Provins (Huissiers de), t. 19, 73.
Provins (Notaires de), t. 19, 73.
Prunet, t. 17, 87.
Prunier, t. 20, 279.
Pucch, t. 12, 103; t. 16, 254; t. 17, 238; t. 20, 76.
Pujo, t. 15, 161.
Pujo-Reillou, t. 19, 58.
Pujol, t. 15, 432.
Puntous-Besson, t. 15, 284.
Puzin, t. 18, 175.
Pyrénées-Basses (Préfet des), t. 15, 108.
Pyrénées-Orientales (Préfet des) t. 16, 40.

Q

Quélon, t. 15, 240.
Quertemont (Demoiselle), t. 13, 246.
Quet, t. 20, 410.
Quetton-S.t-Georges (Veuve), t. 20, 410.
Quillot, t. 16, 216.

Quinaut, t. 20, 215.
Quittard, t. 11, 259.

R

Rabaud, t. 18, 235.
Rabier, t. 13, 51.
Rabion, t. 12, 179.
Radot, t. 16, 441.
Raffin, t. 15, 193.
Raffit (Héritiers), t. 14, 212.
Raineri, t. 20, 218.
Ramoudenc, t. 14, 471.
Rames, t. 11, 277.
Ramillat, t. 13, 125.
Randé, t. 13, 198.
Randon, t. 18, 258.
Rapp (Veuve), t. 17, 79.
Rasque de Laval, t. 17, 116.
Ravaille, t. 14, 42.
Ravet, t. 15, 416.
Raymil, t. 18, 149.
Raymond, t. 12, 116; t. 13, 330; t. 16, 73.
Raymond (Veuve), t. 12, 384.
Raynal, t. 18, 411.
Raynaud, t. 15, 50.
Rayssac, t. 18, 357.
Razimbaud, t. 16, 319.
Réal, t. 15, 209.
Reboud, t. 16, 88.
Reboul, t. 11, 304; t. 20, 428.
Rebuffat, t. 18, 232.
Rebuffat et Comp.e, t. 13, 407.
Rech-Laroque, t. 11, 365.
Recoules et Comp.e, t. 16, 207.
Redern (Comte de), t. 16, 403.
Redonnet, t. 16, 304.
Regagnon, t. 16, 56.
Règne, t. 20, 236.
Regnier, t. 11, 59; t. 14, 73.
Regy, t. 11, 320.
Reignier, t. 20, 318.
Remusat (Dame), t. 18, 249.
Renaud (Femme), t. 15, 390.
Ressaire (Femme), t. 18, 102.
Resseguier (Époux), t. 16, 145.
Restaut, t. 16, 158.
Revel (Dame), t. 12, 414.
Rey, t. 13, 276; t. 17, 373.
Reymond-Final, t. 13, 219.
Reynaud, t. 14, 160 et 161; t. 19, 208 et 247.
Reynes, t. 13, 102; t. 17, 334; t. 20, 263.
Reyt, t. 17, 87.
Rians (Commune de), t. 13, 436.
Ribaud-Goubernard (Veuve), t. 17, 103.
Ribes, t. 16, 182.
Ribet, t. 20, 441.
Ribière (Veuve), t. 14, 168.
Riboulou, t. 18, 421.
Ricard, t. 15, 179.
Ricard (Frères), t. 15, 341.
Ricaud (Veuve), t. 17, 243.
Richard, t. 16, 187 et 246; t. 18, 434.
Richecourt (Commune de), t. 15, 239.
Richefort (Époux), t. 19, 137.
Ricous, t. 20, 293.
Rieu, t. 12, 417.
Rieu-Bessouré, t. 20, 26.
Riffard (Héritiers), t. 15, 123.
Riffard (Veuve), t. 15, 123.
Riffault, t. 19, 380.
Riffié, t. 16, 132; t. 18, 378.
Rigaudon, t. 14, 359.
Rigaut, t. 20, 315.
Rigollier, t. 11, 113.
Rignois (Femme), t. 14, 81.
Rispal, t. 11, 123.
Riviron (Époux), t. 19, 128.
Rivier, t. 12, 446; t. 16, 23.
Rivoire, t. 19, 121.
Rivoire (Dame), t. 17, 263.
Robert, t. 12, 473; t. 14, 125 et 255; t. 18, 273.
Robillard, t. 12, 246.

Robine, t. 16, 74.
Robins (de), t. 15, 75.
Roby, t. 19, 18.
Rochas, t. 16, 25 et 278.
Roche, t. 18, 321; t. 20, 49.
Roche (Époux), t. 19, 128.
Rochefort, t. 12, 257.
Rodier, t. 12, 425.
Rodière, t. 14, 471; t. 15, 42; t. 17, 434.
Rodière (Demoiselles), t. 11, 310.
Roger, t. 17, 399.
Roger (Veuve), t. 17, 426.
Roger (Syndics), t. 14, 307.
Rolland, t. 15, 236; t. 17, 110.
Rolland (Veuve), t. 16, 195.
Rolland-Garagnol, t. 13, 213.
Rollin, t. 17, 279; t. 20, 317.
Roman, t. 17, 31.
Romanet, t. 18, 368; t. 19, 395.
Romieux, t. 18, 438.
Roquan, t. 12, 395.
Roquebrune, t. 15, 440.
Roquefeuille, t. 12, 251; t. 15, 289.
Roquelaure (Comte de), t. 16, 319.
Roques, t. 20, 163.
Roques (Demoiselle), t. 19, 265.
Roques (Veuve), t. 19, 265.
Roques (Commune de), t. 18, 300.
Rossard, t. 20, 147.
Rossignol, t. 14, 462; t. 17, 440.
Rostaing, t. 20, 148.
Roubaud, t. 16, 109.
Roubenod et Comp.e, t. 15, 336.
Rouch, t. 11, 237.
Rouesse, t. 13, 369.
Rouffiac (Tuteur), t. 14, 25.
Rougemont (Commune de), t. 17, 395.
Rougier, t. 16, 80 et 399.
Rouillan (Dame), t. 12, 88.
Roulet, t. 11, 456.
Rouques, t. 11, 234.
Rouquette, t. 12, 386.
Rousseau, t. 17, 343.
Roussel, t. 11, 144; t. 13, 176; t. 19, 250.
Roussel (Dame), t. 13, 441.
Rousset, t. 14, 121.
Roussille, t. 16, 412.
Roustaing, t. 17, 153.
Rouveure, t. 20, 146.
Roux, t. 20, 40.
Roux (Veuve), t. 14, 100.
Roux-Correl, t. 18, 169.
Roux-la-Mazelière, t. 15, 260.
Roux-Pertel, t. 17, 82.
Rouy, t. 16, 240.
Ruault, t. 15, 398.
Rueff, t. 20, 316.
Ruelle (Demoiselles), t. 20, 131.
Ruelle-Gousselin, t. 16, 91.

S

Sabatié, t. 14, 458.
Sabatier, t. 13, 87, 95 et 458; t. 20, 444.
Sablayrolles (Veuve), t. 11, 218.
Saby, t. 15, 421.
Sacaley, t. 16, 134; t. 17, 428.
Sacaze, t. 12, 175.
Sachet, Mongorgé et Comp.e, t. 14, 124.
Sadariany, t. 15, 50.
Sage, t. 11, 82.
Saint-Affrique (Avoués de), t. 13, 360.
Saint-Alain (Fabrique de), t. 20, 168.
Saint-Arroman, t. 13, 87 et 95.

Saint-Aubin-Rivière (Commune de), t. 14, 240.
Saint-Blanquat, t. 12, 467.
Saint-Étienne, t. 15, 58.
Saint-Geniez (marquis de), t. 17, 95.
Saint-Geniez (Héritiers), t. 17, 95.
Saint-Germain, t. 12, 216.
Saint-Girons (Commune de), t. 15, 84.
Saint-Léonard (Dame de), t. 17, 367.
Saint-Marc, t. 11, 419.
Saint-Martin (Commune de), t. 12, 473.
Saint-Mihiel (Avoués de), t. 18, 155.
Saint-Nicolas, t. 15, 77.
Saint-Orens (de), t. 18, 217.
Saint-Sauveur (Fabrique de), t. 19, 102.
Saint-Vallier (de), t. 17, 103.
Sainte-Marie (Hospices de), t. 20, 315.
Saintes, t. 14, 223.
Saint-Tron, t. 12, 386.
Saju, t. 12, 119.
Salamel, t. 16, 79.
Salins, t. 13, 268.
Salion (Héritiers), t. 13, 34.
Salles, t. 12, 425.
Sallin, t. 15, 405.
Salomon, t. 20, 409.
Salsas, t. 14, 114.
Salvignol, t. 14, 452.
Samaran (Héritiers), t. 15, 287.
Samaran (Veuve), t. 15, 287.
Sanice, t. 16, 435; t. 19, 235.
Sanejouard, t. 15, 159.
Sapay, t. 17, 232.
Sarran (de), t. 15, 423.
Sarraud, t. 15, 97.
Sarrazin (Demoiselles), t. 16, 188.
Sarens (Comte de), t. 20, 319.
Sarda, t. 15, 76.
Sarron, t. 12, 106.
Sartor, t. 16, 63.
Saugues, t. 12, 346.
Saulnier, t. 20, 285.
Saunier, t. 19, 70.
Saurat, t. 20, 110.
Saurel, t. 18, 67.
Sauret, t. 17, 299.
Saut, t. 11, 28.
Sauvadet, t. 18, 332.
Sauvage, t. 11, 401.
Sauvageot (Dame), t. 13, 146.
Sauvaire, t. 17, 401.
Sauvion, t. 15, 313.
Saux, t. 17, 292.
Savet, t. 12, 429.
Savin, t. 17, 206.
Savournin, t. 12, 134.
Savy, t. 13, 330.
Scalla, t. 13, 164.
Scheider, t. 19, 437.
Schirmer, t. 20, 235.
Schneider, t. 15, 314.
Schœffer, t. 12, 61.
Secondat, t. 14, 70.
Seguier, t. 13, 470.
Seguy, t. 11, 56; t. 18, 221.
Seintein, t. 20, 174.
Sélariés, t. 12, 154.
Semidei, t. 12, 472.
Senaux, t. 18, 70.
Senegas, t. 18, 24.
Senegas (Baronne de), t. 17, 271.
Sénéquier, t. 13, 334.
Senie (Veuve), t. 17, 94.
Sentinelle - des - deux - Sèvres (Journal), t. 20, 229.
Sequelin, t. 18, 44.
Serieys, t. 19, 383.
Serre, t. 17, 153.
Serres, t. 12, 97.
Serres (Veuve), t. 12, 97.
Serres (Maire de), t. 17, 225.
Servant, t. 17, 37.

Servières, t. 13, 198; t. 14, 147.
Severat, t. 14, 307.
Seyler, t. 17, 393.
Seytres de Caumont, t. 15, 240.
Siau (Frères), t. 15, 401.
Sibour, t. 11, 293.
Sicard, t. 19, 177.
Sicre, t. 19, 256.
Sicre (Héritiers), t. 19, 431.
Simon, t. 15, 204; t. 19, 310 et 440;
Simon (Dame), t. 15, 436.
Simon (Héritiers), t. 16, 399.
Simorre, t. 15, 37.
Sinard (Héritiers), t. 20, 428.
Sire (Dame), t. 16, 237.
Siregaud-Lacampagne (Époux), t. 17, 149.
Solder, t. 18, 317.
Solacroup, t. 19, 415.
Solegmieux (Pauvres de) t. 11, 297.
Solichon, t. 13, 18.
Solomiai, t. 19, 277.
Sombal, t. 17, 245.
Songeon (Général), t. 13, 213.
Sotteville (Commune de), t. 12, 132.
Soucarit, t. 15, 231; t. 17, 47.
Soueich, t. 16, 391.
Soulabère, t. 17, 388.
Soulage (de), t. 14, 469.
Soulages, t. 14, 25.
Soulevat, t. 18, 380.
Soulié, t. 11, 88.
Soulier, t. 15, 329.
Soulignac, t. 18, 114.
Soulot (Veuve), t. 12, 412.
Souquet, t. 11, 351.
Souquié (Époux), t. 11, 215.
Squivier, t. 18, 287.
Steisberg, t. 16, 319.
Strauzé, t. 12, 412.
Subrauge, t. 20, 146.
Sudre, t. 15, 282.
Suffre (Mariés), t. 16, 149.
Suffren (Dame de), t. 18, 40.
Suliure, t. 15, 76.
Sully, t. 17, 81.
Sureray de Larue, t. 15, 147.

T

Tabonet, t. 11, 69.
Talazac, t. 11, 229; t. 18, 70.
Talavigne, t. 19, 334.
Talon, t. 17, 359.
Tamauhan (de), t. 11, 125.
Tarboché, t. 18, 73.
Tardit, t. 15, 429.
Tardy, t. 18, 144.
Tarn (Préfet du), t. 14, 298; t. 18, 154; t. 20, 442.
Tarn-et-Garonne (Préfet de), t. 18, 392.
Tarroux, t. 17, 284.
Tartanac (Héritiers), t. 17, 299.
Tassart, t. 11, 319.
Tassin, t. 13, 101.
Tastet (Héritiers), t. 20, 265.
Tassy, t. 14, 436.
Tauziède, t. 14, 91.
Teinturier, t. 19, 310.
Teissier, t. 16, 325.
Teissier (Mariés), t. 11, 383.
Teissier (Veuve), t. 15, 285.
Teissier et Comp.e, t. 12, 103.
Terouanne, t. 17, 392.
Terrada (Syndics) t. 16, 206.
Terrigny, t. 14, 158.
Terrisse, t. 11, 215.
Terry, t. 11, 113.
Terson, t. 11, 355; t. 18, 153.
Tessier, t. 20, 227.
Teste, t. 13, 332; t. 17, 251.
Teysseire, t. 14, 117.
Theaux, t. 12, 208.
Theigny, t. 20, 278.
Thérier, t. 17, 160.

Thernoz, t. 12, 408.
Théron, t. 15, 352; t. 19, 321.
Thèze (de), t. 16, 142.
Thibon, t. 20, 347.
Thieffries-Lahens, t. 15, 149.
Thierry, t. 19, 444; t. 20, 442.
Thiers, t. 16, 190.
Thieux, t. 15, 304.
Thirion, t. 15, 396.
Thivolle (Veuve), t. 12, 226.
Thomas, t. 12, 195; t. 15, 223; t. 16, 394; t. 18, 432; t. 20, 258.
Thomas (Demoiselles), t. 16, 405.
Thor (Commune de), t. 17, 399.
Thoulouse, t. 15, 90.
Tilliette, t. 15, 144.
Timothée, t. 11, 137 et 192.
Tindel, t. 19, 413.
Tissot et Comp.e, t. 17, 47.
Tobler, t. 12, 467.
Tolt (Dame de), t. 14, 416.
Touaillon, t. 12, 379.
Touery, t. 16, 66.
Touiller (Héritiers), t. 18, 181.
Toulet, t. 14, 357.
Toulouse (Hospices de), t. 15, 440; t. 16, 68.
Toulza (Époux), t. 16, 311.
Tournier, t. 15, 192.
Tournillon, t. 15, 258.
Tournyol de Boislamy, t. 19, 392.
Tracol, t. 16, 161.
Travy (de), t. 14; 164.
Treille-Grandsague, t. 14, 355.
Tremollet, t. 12, 106.
Trep (Commune de), t. 11, 399.
Trinquecostes, t. 16, 66 et 306.
Triolle, t. 14, 39.
Tronchet (Veuve), t. 18, 104.
Trouiller, t. 18, 181.
Troulhes, t. 18, 425.
Troy, t. 16, 141.
Trutet, t. 18, 395.
Turle, t. 15, 24.
Turlure, t. 17, 233.
Turquois, t. 15, 159.

V

Vacher, t. 18, 274.
Vairon, t. 11, 362.
Vaissié, t. 15, 308.
Valesque, t. 19, 432.
Valette, t. 11, 195 et 446.
Valette (Veuve), t. 11, 446.
Vallet, t. 16, 364.
Varade, t. 14, 286.
Varcollier, t. 20, 448.
Varillat, t. 15, 400.
Vatigny, t. 14, 79.
Vauban (Comte de), t. 14, 180.
Vaulsere (Marquis de), t. 20, 250.
Vedel, t. 16, 401; t. 19, 353.
Vedeux, t. 16, 97.
Veillard, t. 12, 268.
Veillat de Galle, t. 12, 473.
Velar, t. 13, 286.
Vellard, t. 15, 369.
Vellet, t. 16, 75.
Velvert, t. 11, 319.
Venet, t. 17, 443.
Veniard, t. 13, 334.
Verdier, t. 19, 36.
Verdonnet (de), t. 12, 353.
Virenque, t. 18, 258.
Vergnes, t. 18, 305; t. 19, 14.
Vergnes-Bouchères, t. 15, 95.
Vergoughoux, t. 11, 376.
Vernus, t. 16, 289.
Verpillière (Commune de), t. 19, 204.

Verron-Rahon, t. 12, 182.
Vertpré, t. 19, 75.
Veysset, t. 14, 357.
Veysseyre, t. 19, 119.
Vial, t. 11, 71 et 394.
Viala, t. 15, 302.
Viallard, t. 15, 370.
Viallex, t. 17, 440.
Vidal, t. 15, 249 et 336; t. 17, 297; t. 18, 55 et 357.
Vidal (Héritiers), t. 16, 258.
Vié, t. 19, 370.
Viefville, t. 16, 159.
Viers, t. 18, 334.
Vieu, t. 15, 352.
Vieules, t. 16, 306; t. 17, 382.
Vigan (Dame de), t. 12, 24.
Vignau, t. 20, 114.
Vignaux, t. 16, 203.
Vignaux (Époux), t. 11, 252.
Vigne, t. 15, 318.
Vignes, t. 17, 241.
Vigneules (Bureau de bienfaisance de), t. 17, 160.
Vignon, t. 11, 182.
Viguerie, t. 14, 203 et 289.
Viguier, t. 16, 300 et 353.
Villa, t. 16, 342.
Villanova (Commune de), t. 17, 163.
Villars, t. 20, 185.
Ville, t. 15, 321; t. 19, 30.
Villedieu (Bureau de bienfaisance de), t. 17, 78.
Villette, t. 18, 60.
Vinay, t. 18, 241.
Vincent, t. 12, 346.
Vinsac (Veuve), t. 14, 321.
Violin, t. 17, 49.
Violle, t. 12, 96; t. 19, 74.
Virgile (Abbé de), t. 16, 50.
Virgoulay, t. 15, 367.
Viroulet, t. 15, 111; t. 20, 393.
Vitrolles (de), t. 17, 316.
Volland (Dame de), t. 18, 246.
Volle, t. 13, 425.
Vosdey, t. 19, 380.

W

Wel-Mayer, t. 20, 140.
Winter, t. 14, 80; t. 17, 239.
Wittersheim, t. 14, 234.
Wolmar (de), t. 17, 396.

Z

Zanckel, t. 11, 71.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS

CONTENUS DANS LES DIX VOLUMES.

1808.

MAI.

28. Paris, t. 13, 246.

1810.

DÉCEMBRE.

1.er Bruxelles, t. 13, 246.

1813.

JANVIER.

12. Paris, t. 13, 369.

AVRIL.

12. Toulouse, t. 14, 415.

1816.

AVRIL.

4. Toulouse, t. 19, 91.

1818.

MAI.

10. Nîmes, t. 17, 206.

JUILLET.

6. Grenoble, t. 12, 41.

1819.

MARS.

30. Toulouse, t. 14, 471.

1820.

FÉVRIER.

5. Let. du garde-des-sceaux, t. 20, 396.

JUIN.

9. Riom, t. 12, 371.

NOVEMBRE.

20. Agen, t. 16, 43.

1821.

AVRIL.

18. Décision de la Régie de l'enregistrement, t. 17, 238.

AOUT.

31. Décision du ministre des finances, t. 19, 240.

1822.

AVRIL.

24. Caen, t. 11, 36.

JUIN.

18. Nîmes, t. 17, 251.

JUILLET.

26. Amiens, t. 13, 244.

1823.

FÉVRIER.

5. Let. du garde-des-sceaux, t. 19, 239.

MARS.

22. Délibération de la régie, t. 12, 474.
28. Rouen, t. 13, 424.

AVRIL.

5. Toulouse, t. 18, 73.

JUILLET.

18. Cour de Cassation, t. 11, 315.

AOUT.

22. Décision du ministre des finances, t. 20, 239.

1824.

JANVIER.

6. Caen, t. 11, 289.
22. Agen, t. 11, 365.
28. Lyon, t. 13, 247.

FÉVRIER.

7. Grenoble, t. 13, 370.
12. Riom, t. 11, 53.
14. Délibération de la régie, t. 11, 145.
18. Lyon, t. 11, 417.
24. Paris, t. 12, 179.
24. Agen, t. 11, 252.
28. Riom, t. 11, 265.

MARS.

5. Rouen, t. 12, 35.
13. Agen, t. 11, 135.
15. *Id.*, t. 12, 142.
29. Riom, t. 11, 362.
30. Agen, t. 11, 229.
31. *Id.*, t. 11, 226.

AVRIL.

2. Agen, t. 12, 386.
5. Lyon, t. 12, 106.
5. Agen, t. 12, 64.
8. Rouen, t. 11, 49.
8. Amiens, t. 13, 244.
24. Toulouse, t. 12, 251.
28. Agen, t. 12, 230.
28. Délibération de la régie, t. 11, 239.

MAI.

8. Décision du ministre des finances, t. 11, 160.
13. Grenoble, t. 11, 176.
18. Riom, t. 11, 270.
24. *Id.*, t. 13, 125.

26. Pau, t. 15, 172.
28. Riom, t. 11, 436.
31. *Id.*, t. 14, 277.

JUIN.

2. Bourges, t. 11, 222.
4. Rouen, t. 13, 387.
7. Riom, t. 11, 123.
15. Bourges, t. 11, 224.

JUILLET.

3. Pau, t. 13, 447.
5. Riom, t. 11, 359.
12. Cour de Cassation, t. 12, 327.
18. Délibération de la régie, t. 19, 76.
27. Toulouse, t. 11, 303.
29. Amiens, t. 11, 39.
30. Riom, t. 12, 53.

AOUT.

4. Agen, t. 15, 132.
11. Délibération de la régie, t. 11, 72.
11. Riom, t. 12, 112.
12. Toulouse, t. 11, 99.
13. Poitiers, t. 11, 291.
26. Pau, t. 11, 277.
28. *Id.*, t. 11, 106.
28. Délibération de la régie, t. 11, 239.
31. Agen, t. 15, 374.

OCTOBRE.

13. Délibération de la régie, t. 11, 239.
16. *Id.*, t. 11, 318.
23. *Id.*, t. 12, 474.
28. Cour de Cassation, t. 11, 398.

NOVEMBRE.

10. Toulouse, t. 11, 61.
11. Cour de Cassation, t. 11, 71.
18. Agen, t. 11, 30.
19. Paris, t. 11, 429.
23. Cour de Cassation, t. 11, 235.
31. Grenoble, t. 11, 113.

DÉCEMBRE.

7. Grenoble, t. 12, 408.
8. Cour de Cassation, t. 11, 72.
8. *Id.*, t. 11, 236.
8. Riom, t. 12, 116.
15. Cour de Cassation, t. 11, 395.
21. *Id.*, t. 11, 310.
22. Ordonnance du Roi, t. 12, 415.
28. Agen, t. 15, 304.
29. *Id.*, t. 11, 256.
29. *Id.*, t. 13, 363.
29. *Id.*, t. 15, 307.
29. *Id.*, t. 15, 312.
30. Cour de Cassation, t. 11, 238.
31. Amiens, t. 11, 42.
31. Pau, t. 12, 208.

1825.

JANVIER.

5. Agen, t. 11, 426.
5. Délibération de la régie, t. 11, 146.
8. Agen, t. 15, 309.
10. Bordeaux, t. 13, 43.
11. Ordonnance du Roi, t. 11, 319.
12. *Id.*, t. 11, 319.
12. Agen, t. 15, 231.
18. Toulouse, t. 11, 66.

19. Cour de Cassation, t. 11, 69.
19. Ordonnance du Roi, t. 11, 319.
19. Cour de Cassation, t. 11, 458.
20. *Id.*, t. 11, 458.
20. Grenoble, t. 12, 429.
24. Toulouse, t. 11, 215.
26. Lyon, t. 11, 56.
29. Rouen, t. 13, 245.
31. Cour de Cassation, t. 11, 234.

FÉVRIER.

1.er Rouen, t. 11, 171.
2. Nîmes, t. 11, 28.
2. Ordonnance du Roi, t. 11, 240.
2. *Id.*, t. 11, 320.
2. *Id.*, t. 11, 320.
3. Agen, t. 13, 57.
4. Toulouse, t. 11, 63.
8. Cour de Cassation, t. 11, 71.
8. *Id.*, t. 11, 394.
10. *Id.*, t. 11, 412.
12. Riom, t. 12, 375.
16. Ordonnance du Roi, t. 11, 240.
16. *Id.*, t. 11, 240.
18. Cour de Cassation, t. 11, 456.
18. Metz, t. 12, 110.
19. Cour de Cassation, t. 11, 318.
19. *Id.*, t. 11, 317.
22. Agen, t. 13, 59.
24. *Id.*, t. 12, 454.
25. Caen, t. 12, 380.
26. Riom, t. 12, 257.
26. Cour de Cassation, t. 11, 144.
28. Agen, t. 12, 296.

MARS.

3. Ordonnance du Roi, t. 11, 399.
4. Cour de Cassation, t. 11, 69.
5. Toulouse, t. 11, 220.
7. Riom, t. 12, 202.
8. Colmar, t. 13, 311.
9. Grenoble, t. 11, 182.
10. Agen, t. 11, 371.
11. Cour de Cassation, t. 11, 396.
12. Aix, t. 11, 293.
14. Paris, t. 13, 59.
15. Bordeaux, t. 12, 101.
17. Ordonnance du Roi, t. 11, 399.
19. Décision du ministre des finances, t. 12, 473.
21. Caen, t. 12, 40.
22. Cour de Cassation, t. 12, 330.
23. Amiens, t. 12, 109.
24. Cour de Cassation, t. 12, 411.
25. *Id.*, t. 13, 101.
30. Délibération de la régie, t. 11, 459.
31. Ordonnance du Roi, t. 11, 460.

AVRIL.

5. Cour de Cassation, t. 11, 392.
8. Paris, t. 12, 379.
10. Lyon, t. 14, 125.
11. Cour de Cassation, t. 11, 397.
12. Toulouse, t. 12, 395.
13. *Id.*, t. 17, 381.
14. Bordeaux, t. 11, 125.
16. Toulouse, t. 11, 351.
18. Riom, t. 12, 446.
20. Bourges, t. 13, 49.
25. Aix, t. 11, 380.

25. Cour de Cassation, t. 11, 398.
26. Toulouse, t. 11, 88.
27. Loi, t. 11, 73.
27. Montpellier, t. 11, 190.
27. Ordonnance du Roi, t. 11, 399.
29. Lyon, t. 11, 207.
29. Toulouse, t. 11, 299.
29. Cour de Cassation, t. 13, 174.
30. Toulouse, t. 11, 59.

MAI.

1.er Ordonnance du Roi, t. 11, 146.
2. Nîmes, t. 11, 13.
2. Toulouse, t. 11, 95.
2. *Id.*, t. 12, 162.
4. Montpellier, t. 11, 192.
4. Poitiers, t. 12, 182.
4. Ordonnance du Roi, t. 12, 416.
7. Lyon, t. 11, 203.
7. Cour de Cassation, t. 13, 175.
9. Montpellier, t. 11, 137.
12. Loi, t. 12, 416.
14. Rouen, t. 12, 34.
15. Paris, t. 12, 302.
16. Cour de Cassation, t. 11, 454.
16. Bourges, t. 12, 32.
18. Nîmes, t. 11, 195.
19. Aix, t. 11, 387.
23. Ordonnance du Roi, t. 13, 414.
25. Délibération de la régie, t. 12, 96.
25. Décision ministérielle, t. 13, 336.
28. Toulouse, t. 11, 81.
30. Cour de Cassation, t. 11, 455.
31. Montpellier, t. 11, 304.

JUIN.

3. Toulouse, t. 12, 156.
4. Toulouse, t. 11, 86.
5. Circulaire du ministre des finances, t. 11, 400.
5. *Id.*, t. 11, 459.
7. Montpellier, t. 11, 383.
7. Cour de Cassation, t. 12, 176.
7. Riom, t. 12, 367.
8. Pau, t. 12, 119.
9. Caen, t. 12, 132.
10. Nîmes, t. 12, 15.
13. Toulouse, t. 11, 218.
13. Cour de Cassation, t. 12, 95.
15. Toulouse, t. 11, 440.
15. Ordonnance du Roi, t. 12, 95.
16. Pau, t. 12, 125.
16. Ordonnance du Roi, t. 12, 176.
17. Lyon, t. 12, 23.
18. Colmar, t. 13, 449.
22. Lyon, t. 13, 18.
22. Délibération de la régie, t. 12, 336.
25. Paris, t. 12, 181.
28. Cour de cassation, t. 12, 412.
28. *Id.*, t. 12, 472.
29. Nîmes, t. 11, 121.
29. Cour de Cassation, t. 11, 237.
29. Instruction de la régie, t. 11, 399.
29. Bordeaux, t. 12, 235.
29. Toulouse, t. 13, 462.

JUILLET.

1.er Nîmes, t. 11, 259.
1.er Riom, t. 15, 347.
1.er Cour de Cassation, t. 13, 101.
5. Grenoble, t. 11, 413.

5. Bordeaux, t. 12, 298.
6. Pau, t. 11, 334.
6. Cour de Cassation, t. 12, 472.
6. *Id.*, t. 12, 332.
7. Circulaire du ministre des finances, t. 11, 460.
9. Nîmes, t. 11, 272.
12. Toulouse, t. 11, 295.
12. Agen, t. 13, 87.
13. Cour de cassation, t. 11, 144.
13. Ordonnance du Roi, t. 12, 96.
13. *Id.*, t. 14, 239.
14. Cour de cassation, t. 12, 78.
14. Paris, t. 12, 33.
15. Nîmes, t. 11, 376.
15. Toulouse, t. 11, 444.
16. Toulouse, t. 12, 91.
18. Cour de Cassation, t. 12, 412.
19. Toulouse, t. 19, 353.
21. Cour de Cassation, t. 12, 94.
22. Toulouse, t. 11, 357.
23. Cour de Cassation, t. 12, 256.
25. Toulouse, t. 11, 355.
26. Montpellier, t. 11, 408.
26. Nîmes, t. 12, 103.
26. Toulouse, t. 12, 119.
26. Cour de Cassation, t. 12, 414.
27. Montpellier, t. 12, 20.
27. *Id.*, t. 12, 154.
30. Nîmes, t. 11, 401.
30. *Id.*, t. 11, 403.
30. Colmar, t. 12, 61.

AOUT.

1.er Toulouse, t. 12, 240.
2. *Id.*, t. 11, 446.
2. Aix, t. 12, 278.
3. Montpellier, t. 11, 419.
3. Cour de Cassation, t. 12, 413.
8. Riom, t. 13, 313.
10. Cour de Cassation, t. 12, 413.
10. *Id.*, t. 12, 414.
12. Pau, t. 11, 432.
16. Toulouse, t. 16, 394.
17. Bordeaux, t. 12, 97.
17. Ordonnance du Roi, t. 12, 333.
17. *Id.*, t. 12, 415.
17. *Id.*, t. 12, 415.
17. *Id.*, t. 13, 256.
19. Toulouse, t. 11, 348.
20. Riom, t. 12, 443.
23. Bourges, t. 13, 50.
24. Toulouse, t. 12, 88.
24. Pau, t. 11, 340.
25. Aix, t. 12, 191.
27. Riom, t. 13, 135.
30. Toulouse, t. 11, 449.
31. Cour de Cassation, t. 12, 175.
31. Lyon, t. 12, 195.

SEPTEMBRE.

6. Let. du garde-des-sceaux, t. 20, 152.
15. Cour de Cassation, t. 13, 413.
30. Instruction de la régie, t. 13, 104.

OCTOBRE.

5. Décision du ministre des finances, t. 17, 239.
19. Ordonnance du Roi, t. 13, 102.
19. *Id.*, t. 13, 255.
20. Rouen, t. 12, 38.
24. Décision du ministre des finances, t. 12, 474.

NOVEMBRE.

9. Grenoble, t. 12, 147.
10. Montpellier, t. 12, 351.
10. Bourges, t. 13, 51.
12. Toulouse, t. 13, 460.
14. Nîmes, t. 12, 346.
16. Toulouse, t. 12, 248.
16. Ordonnance du Roi, t. 12, 473.
21. Cour de Cassation, t. 13, 101.
21. *Id.*, t. 13, 334.
23. Bourges, t. 12, 453.
23. Ordonnance du Roi, t. 12, 473.
28. Toulouse, t. 12, 70.
29. Bourges, t. 13, 146.
30. Riom, t. 15, 114.

DÉCEMBRE.

1.er Toulouse, t. 12, 82.
2. Cour de Cassation, t. 14, 159.
5. Trib. civil de Toulouse, t. 12, 93.
6. Toulouse, t. 13, 189.
6. *Id.*, t. 13, 194.
7. Toulouse, t. 13, 457.
7. Montpellier, t. 12, 286.
7. Cour de Cassation, t. 12, 470.
7. Ordonnance du Roi, t. 14, 80.
8. Lyon, t. 12, 268.
13. Bourges, t. 12, 451.
14. Ordonnance du Roi, t. 13, 175.
16. Toulouse, t. 12, 86.
16. Décision de la régie, t. 17, 238.
17. Toulouse, t. 12, 165.
20. Cour de Cassation, t. 13, 253.
21. Ordonnance du Roi, t. 13, 176.
21. Bordeaux, t. 12, 385.
22. Montpellier, t. 12, 188.
22. Grenoble, t. 12, 220.
22. Nîmes, t. 12, 283.
22. Aix, t. 12, 433.
23. Nîmes, t. 12, 184.
23. Délibération de la régie, t. 13, 255.
27. Montpellier, t. 13, 248.
27. Toulouse, t. 13, 329.
28. Grenoble, t. 12, 226.
28. Ordonnance du Roi, t. 13, 176.
28. *Id.*, t. 15, 239.
28. Montpellier, t. 12, 348.
28. Nîmes, t. 13, 268.
29. Toulouse, t. 14, 51.

1826.

JANVIER.

2. Aix, t. 12, 134.
4. Pau, t. 13, 307.
5. Grenoble, t. 13, 380.
6. Délibération de la régie, t. 13, 416.
9. Nancy, t. 15, 192.
10. Toulouse, t. 12, 401.
10. Cour de Cassation, t. 12, 471.
11. Délibération de la régie, t. 13, 256.
12. Pau, t. 12, 289.
14. Bordeaux, t. 12, 382.
17. *Id.*, t. 12, 384.
18. Poitiers, t. 12, 299.
18. Délibération de la régie, t. 13, 335.
18. Cour de Cassation, t. 13, 385.
20. Grenoble, t. 12, 270.
24. Toulouse, t. 12, 170.
24. Montpellier, t. 14, 117.
26. Cour de Cassation, t. 13, 468.
28. Toulouse, t. 13, 325.
30. Bourges, t. 13, 436.

31. Toulouse, t. 12, 392.
31. Riom, t. 13, 441.
31. Bourges, t. 16, 21.

FÉVRIER.

1.er Aix, t. 13, 432.
1.er Riom, t. 15, 48.
2. Bordeaux, t. 13, 234.
4. Grenoble, t. 15, 74.
5. Ordonnance du Roi, t. 13, 470.
7. Cour de Cassation, t. 14, 327.
9. Limoges, t. 12, 306.
10. Lyon, t. 12, 364.
10. Montpellier, t. 12, 386.
13. Cour de Cassation, t. 12, 254.
13. Limoges, t. 12, 356.
13. Grenoble, t. 13, 213.
14. Toulouse, t. 12, 243.
15. Pau, t. 12, 216.
15. Décision du ministre des finances, t. 13, 335.
16. Ordonnance du Roi, t. 17, 240.
17. Grenoble, t. 13, 215.
17. Riom, t. 14, 435.
20. Riom, t. 13, 144.
21. Nîmes, t. 12, 417.
21. Cour de Cassation, t. 13, 173.
21. Bordeaux, t. 15, 67.
21. Loi, t. 15, 80.
22. Ordonnance du Roi, t. 14, 80.
22. *Id.*, t. 15, 158.
22. *Id.*, t. 17, 239.
23. Limoges, t. 12, 262.
24. *Id.*, t. 12, 360.
27. Toulouse, t. 12, 213.
28. Nîmes, t. 13, 34.

MARS.

1.er Ordonnance du Roi, t. 13, 470.
1.er Riom, t. 14, 439.
2. Toulouse, t. 12, 321.
3. Riom, t. 15, 50.
4. Décision du ministre des finances, t. 13, 335.
4. Grenoble, t. 14, 199.
6. Montpellier, t. 13, 358.
6. Bourges, t. 14, 72.
7. Nîmes, t. 12, 425.
7. Montpellier, t. 13, 360.
8. Toulouse, t. 12, 315.
8. Cour de Cassation, t. 13, 254.
8. Bordeaux, t. 14, 69.
9. Nîmes, t. 12, 339.
9. Bordeaux, t. 13, 239.
9. Toulouse, t. 14, 57.
10. Paris, t. 15, 144.
11. Cour de Cassation, t. 13, 468.
15. *Id.*, t. 13, 333.
15. Ordonnance du Roi, t. 13, 469.
15. Pau, t. 14, 91.
15. Ordonnance du Roi, t. 14, 160.
15. *Id.*, t. 14, 160.
17. Bourges, t. 14, 71.
21. Toulouse, t. 13, 164.
21. *Id.*, t. 13, 391.
21. Cour de Cassation, t. 13, 466.
23. *Id.*, t. 13, 174.
24. Let. du garde-des-sceaux, t. 19, 156.
31. Instruction de la régie, t. 13, 336.

AVRIL.

3. Paris, t. 14, 73.
4. Cour de Cassation, t. 13, 469.
4. *Id.*, t. 14, 159.
4. Limoges, t. 13, 232.
5. Toulouse, t. 13, 206.
6. Nîmes, t. 13, 24.
7. Décision du conseil d'Ad-

ministration de la régie, t. 14, 328.
8. Bordeaux, t. 13, 46.
8. *Id.*, t. 13, 48.
11. Montpellier, t. 13, 36.
11. Toulouse, t. 13, 170.
12. Pau, t. 13, 223.
12. Grenoble, t. 14, 195.
13. Montpellier, t. 13, 151.
15. Riom, t. 15, 209.
17. *Id.*, t. 15, 111.
18. Décision du ministre des finances, t. 17, 239.
19. Lyon, t. 13, 228.
19. Cour de Cassation, t. 13, 334.
21. Délibération de la régie, t. 13, 416.
23. Pau, t. 15, 138.
24. Aix, t. 14, 121.
25. Toulouse, t. 13, 74.
27. *Id.*, t. 17, 382.
28. *Id.*, t. 12, 389.
29. *Id.*, t. 13, 197.

MAI.

1.er Pau, t. 14, 81.
2. Toulouse, t. 12, 464.
5. Aix, t. 15, 121.
6. Toulouse, t. 12, 457.
6. Pau, t. 13, 341.
6. Montpellier, t. 13, 434.
10. Toulouse, t. 12, 467.
10. *Id.*, t. 13, 154.
10. Pau, t. 14, 264.
11. Aix, t. 13, 383.
13. Toulouse, t. 13, 63.
17. Grenoble, t. 13, 117.
17. *Id.*, t. 13, 219.
17. Loi, t. 13, 336.
17. Toulouse, t. 15, 197.
22. Nîmes, t. 13, 210.
22. Toulouse, t. 13, 79.
25. Paris, t. 15, 70.
26. Riom, t. 15, 367.
26. Consultation, t. 14, 40.
31. Bourges, t. 14, 323.

JUIN.

2. Riom, t. 14, 70.
2. Toulouse, t. 14, 150.
3. *Id.*, t. 14, 61.
4. Ordonnance du Roi, t. 14, 240.
4. *Id.*, t. 14, 240.
6. Cour de Cassation, t. 13, 249.
6. Toulouse, t. 13, 317.
6. *Id.*, t. 13, 407.
7. Ordonnance du Roi, t. 14, 79.
7. *Id.*, t. 14, 240.
8. Riom, t. 13, 315.
9. Toulouse, t. 14, 147.
13. Bordeaux, t. 13, 389.
13. Riom, t. 15, 368.
14. Lyon, t. 13, 272.
16. Nîmes, t. 15, 227.
20. Paris, t. 15, 73.
20. Grenoble, t. 15, 143.
21. Lyon, t. 13, 373.
21. Ordonnance du Roi, t. 14, 416.
21. *Id.*, t. 14, 416.
22. Nîmes, t. 13, 148.
22. Montpellier, t. 14, 31.
24. *Id.*, t. 13, 287.
25. Cour de Cassation, t. 13, 332.
26. Nancy, t. 15, 224.
28. Lyon, t. 13, 53.
29. Riom, t. 15, 370.
30. Grenoble, t. 13, 428.
30. *Id.*, t. 14, 39.

JUILLET.

1.er Nîmes, t. 15, 229.
3. Riom, t. 13, 141.
3. Cour de Cassation, t. 14, 77.
3. *Id.*, t. 14, 78.
3. Riom, t. 15, 41.
5. Nîmes, t. 14, 338.

5. Ordonnance du Roi, t. 14, 416.
6. Grenoble, t. 15, 142.
7. Cour de Cassation, t. 14, 237.
8. *Id.*, t. 13, 95.
8. Pau, t. 16, 284.
11. Montpellier, t. 14, 34.
11. Toulouse, t. 16, 192.
12. Nîmes, t. 13, 449.
12. Montpellier, t. 14, 114.
17. Lyon, t. 13, 439.
17. Toulouse, t. 13, 464.
18. Cour de Cassation, t. 14, 325.
20. *Id.*, t. 14, 74.
21. Grenoble, t. 14, 241.
22. Pau, t. 13, 289.
22. Toulouse, t. 13, 411.
24. *Id.*, t. 14, 127.
24. Riom, t. 16, 96.
25. Corse, t. 15, 344.
26. Délibération de la régie, t. 15, 80.

AOUT.

2. Aix, t. 15, 65.
2. Ordonnance du Roi, t. 15, 160.
3. Riom, t. 17, 36.
4. *Id.*, t. 16, 22.
4. Angers, t. 15, 348.
9. Grenoble, t. 13, 276.
12. *Id.*, t. 14, 220.
12. *Id.*, t. 20, 200.
14. Nîmes, t. 14, 17.
16. Grenoble, t. 13, 283.
16. Cour de Cassation, t. 14, 324.
18. Lyon, t. 14, 180.
19. Riom, t. 14, 350.
21. Agen, t. 17, 241.
22. Toulouse, t. 13, 453.
22. Bordeaux, t. 14, 473.
23. *Id.*, t. 13, 445.
23. Aix, t. 14, 123.
25. Bordeaux, t. 14, 69.
25. Décision du ministre des finances, t. 15, 80.
28. Bordeaux, t. 14, 187.
29. Nîmes, t. 13, 425.
29. Grenoble, t. 15, 415.
30. Délibération de la régie, t. 13, 469.
30. Riom, t. 14, 357.
30. Grenoble, t. 14, 417.
31. Ordonnance, t. 15, 159.

SEPTEMBRE.

9. Cour de Cassation, t. 14, 76.

OCTOBRE.

11. Délibération de la régie, t. 19, 157.

NOVEMBRE.

6. Nîmes, t. 14, 25.
7. Cour de Cassation, t. 14, 158.
19. Toulouse, t. 14, 203.
19. *Id.*, t. 14, 209.
21. Let. du garde-des-sceaux, t. 18, 399.
26. Toulouse, t. 14, 142.
28. Nîmes, t. 16, 242.

DÉCEMBRE.

1.er Nîmes, t. 14, 108.
2. Dijon, t. 15, 145.
5. Lyon, t. 15, 223.
7. *Id.*, t. 14, 47.
7. Toulouse, t. 14, 67.
8. Lyon, t. 15, 69.
9. Toulouse, t. 14, 64.
11. Montpellier, t. 16, 40.
12. Grenoble, t. 14, 248.
13. Riom, t. 14, 355.
15. Lyon, t. 14, 449.
15. Bordeaux, t. 14, 190.
16. Nîmes, t. 14, 168.

18. Toulouse, t. 14, 217.
19. Délibération de la régie, t. 15, 318.
21. Nîmes, t. 14, 161.
21. Montpellier, t. 15, 108.
27. Paris, t. 14, 155.
27. Toulouse, t. 14, 404.
27. Ordonnance du Roi, t. 16, 159.

1827.

JANVIER.

1.er Nîmes, t. 14, 100.
2. Pau, t. 18, 361.
3. Montpellier, t. 15, 98.
3. Décision de la régie, t. 15, 155.
3. Grenoble, t. 15, 413.
4. Agen, t. 14, 171.
5. Metz, t. 14, 234.
5. Montpellier, t. 15, 105.
11. Riom, t. 18, 331.
12. Montpellier, t. 17, 336.
13. Bordeaux, t. 14, 389.
16. Délibération de la régie, t. 15, 79.
16. Trib. civil de Toulouse, t. 15, 284.
16. Riom, t. 17, 338.
17. Pau, t. 16, 221.
18. Toulouse, t. 14, 212.
18. Montpellier, t. 14, 423.
22. Grenoble, t. 14, 331.
22. Let. du garde-de-sceaux, t. 20, 152.
23. Bordeaux, t. 14, 284.
23. Nîmes, t. 14, 345.
24. Toulouse, t. 14, 287.
24. *Id.*, t. 14, 298.
24. Ordonnance du Roi, t. 15, 240.
25. Pau, t. 16, 41.
26. Toulouse, t. 14, 152.
27. Pau, t. 19, 214.
29. Toulouse, t. 14, 226.
30. Nîmes, t. 14, 447.
31. Ordonnance du Roi, t. 15, 238.
31. *Id.*, t. 15, 240.

FÉVRIER.

1.er Montpellier, t. 14, 275.
1.er Toulouse, t. 15, 23.
7. Pau, t. 15, 51.
7. Grenoble, t. 15, 199.
7. Bourges, t. 16, 22.
8. Montpellier, t. 15, 214.
9. Nîmes, t. 14, 255.
9. Bordeaux, t. 15, 67.
9. Riom, t. 17, 342.
10. Bordeaux, t. 14, 285.
10. Toulouse, t. 16, 305.
13. Montpellier, t. 14, 269.
14. Nîmes, t. 14, 259.
15. Délibération de la régie, t. 14, 328.
16. Ordonnance du Roi, t. 15, 240.
19. Toulouse, t. 14, 223.
19. *Id.*, t. 15, 42.
19. *Id.*, t. 15, 378.
20. Bordeaux, t. 14, 286.
21. Cour de Cassation, t. 15, 79.
22. Grenoble, t. 14, 335.
23. Toulouse, t. 14, 229.
26. Consultation, t. 16, 124.
27. Pau, t. 16, 225.
28. Ordonnance du Roi, t. 17, 399.

MARS.

2. Riom, t. 18, 190.
5. Toulouse, t. 14, 307.
5. *Id.*, t. 14, 364.
5. *Id.*, t. 14, 389.
5. Cour de Cassation, t. 16, 238.
8. Grenoble, t. 15, 204.
8. Toulouse, t. 16, 55.
9. Aix, t. 15, 216.
10. Grenoble, t. 16, 273.

13. Toulouse, t. 15, 282.
14. Lyon, t. 16, 236.
14. *Id.*, t. 14, 359.
15. Toulouse, t. 14, 321.
16. Ordonnance du Roi, t. 15, 400.
17. Toulouse, t. 14, 312.
20. Instruction de la régie, t. 15, 156.
20. Délibération de la régie, t. 17, 320.
21. Grenoble, t. 16, 166.
22. Assises des Hautes-Pyrénées, t. 14, 405.
22. Toulouse, t. 14, 452.
24. Grenoble, t. 16, 25.
26. Nîmes, t. 15, 128.
28. Toulouse, t. 15, 178.
29. Lyon, t. 15, 339.
29. Toulouse, t. 14, 465.

AVRIL.

2. Grenoble, t. 17, 260.
3. Nîmes, t. 14, 442.
3. Circulaire ministérielle, t. 18, 238.
4. Nîmes, t. 15, 58.
5. Toulouse, t. 14, 394.
6. Délibération de la régie, t. 15, 156.
6. Riom, t. 17, 85.
7. *Id.*, t. 17, 87.
7. Grenoble, t. 17, 98.
13. Délibération de la régie, t. 17, 446.
17. Cour de Cassation, t. 14, 474.
17. Délibération de la régie, t. 15, 80.
18. *Id.*, t. 14, 475.
23. Cour de Cassation, t. 14, 476.
23. *Id.*, t. 14, 477.
24. *Id.*, t. 14, 478.
24. Aix, t. 17, 304.
24. Riom, t. 17, 419.
26. *Id.*, t. 17, 82.
26. Toulouse, t. 14, 462.
26. Consultation, t. 18, 199.
27. Toulouse, t. 15, 381.
28. Riom, t. 17, 81.
30. Toulouse, t. 14, 458.
30. Cour de Cassation, t. 14, 478.

MAI.

1.er Toulouse, t. 14, 399.
2. *Id.*, t. 14, 402.
2. Cour de Cassation, t. 14, 414.
2. Riom, t. 16, 412.
3. Cour de Cassation, t. 14, 414.
3. *Id.*, t. 16, 79.
3. Nîmes, t. 16, 403.
3. *Id.*, t. 16, 404.
4. Délibération de la régie, t. 15, 319.
4. *Id.*, t. 18, 238.
5. Cour de Cassation, t. 16, 76.
5. Riom, t. 18, 106.
7. Toulouse, t. 15, 37.
7. *Id.*, t. 15, 87.
7. Nîmes, t. 15, 336.
8. Cour de Cassation, t. 14, 413.
8. *Id.*, t. 14, 415.
8. *Id.*, t. 14, 415.
9. Toulouse, t. 15, 16.
11. Grenoble, t. 15, 270.
14. Riom, t. 17, 177.
15. Cour de Cassation, t. 14, 479.
15. Toulouse, t. 15, 32.
15. Nîmes, t. 15, 123.
15. Ordonnance du Roi, t. 16, 399.
16. *Id.*, t. 16, 80.
17. Toulouse, t. 15, 90.
17. *Id.*, t. 15, 97.
21. *Id.*, t. 16, 63.
21. Montpellier, t. 16, 253.
23. Toulouse, t. 15, 81.

23. Lyon, t. 15, 118.
26. Toulouse, t. 16, 65.
26. Riom, t. 18, 33.
28. Toulouse, t. 14, 469.
29. *Id.*, t. 15, 19.
29. Montpellier, t. 17, 333.

JUIN.

1.er Toulouse, t. 15, 84.
1.er Grenoble, t. 15, 414.
2. Bordeaux, t. 15, 418.
2. Riom, t. 18, 332.
4. Toulouse, t. 16, 60.
5. *Id.*, t. 15, 95.
5. *Id.*, t. 15, 284.
6. Agen, t. 17, 171.
7. Nîmes, t. 15, 249.
7. Toulouse, t. 15, 386.
8. Délibération de la régie, t. 15, 319.
9. Toulouse, t. 15, 44.
9. Instruction de la régie, t. 15, 400.
10. Délibération de la régie, t. 16, 79.
13. Grenoble, t. 16, 32.
15. Toulouse, t. 15, 277.
17. Délibération de la régie, t. 15, 319.
19. *Id.*, t. 15, 320.
20. Agen, t. 17, 243.
20. Riom, t. 18, 109.
22. Grenoble, t. 15, 260.
22. Riom, t. 17, 180.
23. Rennes, t. 15, 346.
25. Toulouse, t. 15, 20.
26. Pau, t. 16, 104.
28. Grenoble, t. 16, 277.
29. Bordeaux, t. 15, 419.
30. Instruction de la régie, t. 15, 158.
30. *Id.*, t. 15, 158.
30. Montpellier, t. 15, 361.

JUILLET.

2. Bordeaux, t. 15, 420.
3. Agen, t. 15, 428.
3. Pau, t. 15, 444.
3. Toulouse, t. 16, 138.
3. Grenoble, t. 17, 49.
4. Cour de Cassation, t. 15, 75.
4. Bordeaux, t. 15, 137.
4. Ordonnance du Roi, t. 16, 158.
5. Montpellier, t. 16, 174.
7. Toulouse, t. 15, 437.
10. Cour de Cassation, t. 15, 76.
10. Délibération de la régie, t. 15, 400.
10. Toulouse, t. 15, 439.
10. *Id.*, t. 16, 371.
11. Cour de Cassation, t. 15, 77.
11. Nîmes, t. 15, 321.
11. *Id.*, t. 15, 408.
12. Toulouse, t. 15, 192.
12. Lyon, t. 15, 218.
13. Toulouse, t. 15, 195.
13. *Id.*, t. 15, 432.
13. Nîmes, t. 16, 112.
14. Cour de Cassation, t. 15, 77.
14. Agen, t. 15, 429.
14. Pau, t. 15, 445.
14. Toulouse, t. 16, 288.
16. Bordeaux, t. 15, 136.
16. Lyon, t. 15, 340.
16. Toulouse, t. 16, 140.
17. Agen, t. 15, 421.
17. Pau, t. 16, 229.
18. Toulouse, t. 15, 434.
18. Nîmes, t. 16, 185.
19. Agen, t. 16, 116.
19. Montpellier, t. 16, 255.
19. Grenoble, t. 17, 103.
20. Cour de Cassation, t. 15, 78.
20. Grenoble, t. 16, 88.
20. Agen, t. 16, 118.
21. *Id.*, t. 15, 422.
23. Nîmes, t. 15, 258.
23. Bourges, t. 16, 15.

24. Toulouse, t. 15, 189.
24. *Id.*, t. 15, 442.
24. Riom, t. 19, 61.
25. Montpellier, t. 15, 351.
25. Pau, t. 15, 448.
25. Grenoble, t. 16, 90.
25. Montpellier, t. 16, 356.
25. Riom, t. 19, 209.
26. Bordeaux, t. 15, 134.
27. Montpellier, t. 16, 179.
27. *Id.*, t. 16, 181.
28. Colmar, t. 18, 239.
28. Paris, t. 19, 437.
29. Pau, t. 16, 99.
30. Cour de Cassation, t. 15, 147.
30. Toulouse, t. 15, 198.
31. Bordeaux, t. 15, 134.
31. Cour de Cassation, t. 15, 153.
31. Montpellier, t. 15, 357.

AOUT.

1.er Cour de Cassation, t. 15, 154.
1.er Nîmes, t. 16, 188.
2. Toulouse, t. 16, 123.
2. *Id.*, t. 16, 141.
2. Nîmes, t. 16, 187.
2. *Id.*, t. 16, 245.
2. Grenoble, t. 17, 189.
3. Riom, t. 19, 117.
3. Cour de Cassation, t. 15, 153.
4. *Id.*, t. 15, 148.
4. *Id.*, t. 15, 154.
4. Limoges, t. 16, 435.
4. Agen, t. 18, 26.
6. Toulouse, t. 16, 299.
7. Cour de Cassation, t. 15, 149.
8. *Id.*, t. 15, 152.
8. Toulouse, t. 16, 145.
9. Agen, t. 16, 211.
9. Toulouse, t. 17, 366.
10. *Id.*, t. 16, 148.
10. Délibération de la régie, t. 19, 157.
11. Cour de Cassation, t. 15, 151.
11. Riom, t. 19, 119.
13. Cour de Cassation, t. 15, 232.
13. Toulouse, t. 17, 379.
14. Bordeaux, t. 15, 379.
14. Pau, t. 17, 68.
14. Toulouse, t. 17, 361.
16. Cour de Cassation, t. 15, 234.
16. Montpellier, t. 15, 289.
16. *Id.*, t. 15, 296.
16. Toulouse, t. 16, 303.
17. Riom, t. 18, 333.
18. Cour de Cassation, t. 15, 234.
18. Trib. civil de Toulouse, t. 15, 287.
18. Toulouse, t. 17, 230.
20. Cour de Cassation, t. 15, 235.
20. *Id.*, t. 15, 236.
20. Toulouse, t. 15, 436.
20. *Id.*, t. 16, 131.
20. *Id.*, t. 16, 194.
20. *Id.*, t. 18, 378.
21. Cour de Cassation, t. 15, 236.
21. *Id.*, t. 15, 237.
21. Bordeaux, t. 15, 313.
21. *Id.*, t. 15, 344.
21. Toulouse, t. 17, 219.
22. Montpellier, t. 18, 356.
23. Cour de Cassation, t. 15, 314.
23. *Id.*, t. 15, 315.
23. Nîmes, t. 15, 328.
23. Toulouse, t. 16, 195.
24. Cour de Cassation, t. 15, 237.
24. *Id.*, t. 15, 237.
24. Montpellier, t. 15, 299.
24. *Id.*, t. 15, 302.
24. Cour de Cassation, t. 15, 316.

27. Toulouse, t. 17, 299.
28. Nîmes, t. 16, 161.
29. Cour de Cassation, t. 15, 317.
29. Toulouse, t. 17, 296.
30. Montpellier, t. 16, 261.
31. Cour de Cassation, t. 15, 318.
31. Grenoble, t. 17, 262.

SEPTEMBRE.

11. Délibération de la régie, t. 19, 77.
21. *Id.*, t. 17, 446.
28. *Id.*, t. 19, 78.

OCTOBRE.

5. Décision du conseil d'administration de la régie, t. 17, 400.
12. Délibération de la régie, t. 19, 80.
30. *Id.*, t. 18, 239.

NOVEMBRE.

3. Cour de Cassation, t. 15, 390.
3. *Id.*, t. 15, 390.
3. *Id.*, t. 15, 391.
6. *Id.*, t. 15, 391.
6. *Id.*, t. 15, 391.
8. *Id.*, t. 15, 392.
8. Pau, t. 16, 107.
8. Nîmes, t. 16, 321.
8. Aix, t. 17, 116.
9. Nîmes, t. 15, 410.
9. Pau, t. 16, 337.
9. Délibération de la régie, t. 19, 77.
9. *Id.*, t. 19, 77.
9. *Id.*, t. 19, 78.
12. Cour de Cassation, t. 15, 392.
12. *Id.*, t. 51, 393.
12. Montpellier, t. 15, 401.
12. *Id.*, t. 15, 405.
13. Toulouse, t. 15, 387.
13. *Id.*, t. 17, 284.
15. *Id.*, t. 15, 388.
15. Cour de Cassation, t. 15, 393.
15. Toulouse, t. 17, 434.
16. Cour de Cassation, t. 15, 395.
16. Montpellier, t. 16, 34.
16. *Id.*, t. 18, 417.
20. Cour de Cassation, t. 15, 396.
21. *Id.*, t. 15, 397.
21. *Id.*, t. 15, 398.
21. *Id.*, t. 17, 229.
23. *Id.*, t. 15, 398.
23. Montpellier, t. 15, 406.
28. Agen, t. 16, 45.
29. Nîmes, t. 16, 109.

DÉCEMBRE.

1.er Cour de Cassation, t. 15, 449.
3. Bordeaux, t. 16, 233.
3. Riom, t. 18, 419.
5. Cour de Cassation, t. 15, 449.
5. Bordeaux, t. 16, 235.
5. Grenoble, t. 20, 419.
6. Toulouse, t. 19, 424.
7. Bordeaux, t. 16, 87.
8. Pau, t. 16, 102.
11. Cour de Cassation, t. 15, 450.
11. Agen, t. 17, 245.
12. Toulouse, t. 17, 436.
12. Ordonnance du Roi, t. 16, 444.
13. Pau, t. 16, 280.
14. Nîmes, t. 16, 50.
14. Montpellier, t. 16, 36.
14. Décision du ministre des finances, t. 16, 240.
14. *Id.*, t. 16, 400.
14. Toulouse, t. 17, 432.

15. Cour de Cassation, t. 15, 450.
18. *Id.*, t. 15, 451.
19. Montpellier, t. 16, 148.
19. Ordonnance du Roi, t. 16, 444.
19. Toulouse, t. 17, 225.
20. *Id.*, t. 16, 67.
21. Cour de Cassation, t. 15, 452.
21. Montpellier, t. 16, 182.
21. Grenoble, t. 17, 346.
22. Cour de Cassation, t. 15, 452.
24. Nîmes, t. 17, 30.
24. Décision du ministre des finances, t. 17, 159.
26. Ordonnance du Roi, t. 17, 160.
27. Montpellier, t. 15, 38.
28. Décision de la régie, t. 16, 443.
28. Nîmes, t. 17, 25.
31. Pau, t. 16, 54.
31. Tribunal de Metz, t. 18, 240.
31. Riom, t. 19, 66.

1828.

JANVIER.

2. Cour de Cassation, t. 16, 73.
2. *Id.*, t. 16, 73.
2. *Id.*, t. 19, 356.
3. *Id.*, t. 16, 74.
3. Agen, t. 19, 435.
6. *Id.*, t. 16, 216.
7. Montpellier, t. 16, 265.
9. Nîmes, t. 16, 163.
10. *Id.*, t. 16, 190.
10. Agen, t. 16, 368.
10. Nîmes, t. 17, 22.
10. Agen, t. 18, 377.
11. Cour de Cassation, t. 16, 74.
14. Toulouse, t. 16, 203.
14. Nîmes, t. 16, 325.
14. Montpellier, t. 16, 341.
15. Cour de Cassation, t. 16, 74.
15. Toulouse, t. 16, 134.
16. Grenoble, t. 18, 337.
17. Lyon, t. 16, 364.
18. Grenoble, t. 16, 81.
18. Agen, t. 16, 313.
18. Délibération de la régie, t. 16, 400.
18. Toulouse, t. 17, 221.
19. Aix, t. 17, 52.
19. Paris, t. 18, 256.
23. Toulouse, t. 18, 401.
24. Cour de Cassation, t. 16, 75.
25. *Id.*, t. 16, 76.
25. *Id.*, t. 16, 76.
26. Toulouse, t. 17, 63.
29. Cour de Cassation, t. 16, 154.
29. Toulouse, t. 16, 206.
29. Délibération de la régie, t. 17, 400.
30. Pau, t. 17, 72.
31. Bordeaux, t. 17, 114.
31. Agen, t. 18, 30.

FÉVRIER.

1.er Cour de Cassation, t. 16, 154.
1.er *Id.*, t. 16, 154.
1.er *Id.*, t. 16, 155.
1.er Montpellier, t. 16, 347.
2. Toulouse, t. 19, 357.
5. Cour de Cassation, t. 16, 155.
5. Délibération de la régie, t. 18, 240.
6. Nîmes, t. 16, 252.
7. *Id.*, t. 16, 244.
7. Montpellier, t. 16, 408.
7. Grenoble, t. 18, 166.
8. Nîmes, t. 16, 328.

9. Toulouse, t. 16, 71.
11. Cour de Cassation, t. 16, 156.
13. Montpellier, t. 16, 352.
15. Cour de Cassation, t. 16, 157.
18. *Id.*, t. 16, 157.
18. *Id.*, t. 16, 157.
19. *Id.*, t. 16, 158.
20. Nîmes, t. 16, 333.
21. Toulouse, t. 16, 311.
22. *Id.*, t. 16, 422.
22. Cour de Cassation, t. 16, 158.
23. Grenoble, t. 18, 241.
25. Lyon, t. 17, 152.
26. Toulouse, t. 16, 209.
27. Cour de Cassation, t. 16, 236.
28. *Id.*, t. 16, 237.
29. Nîmes, t. 16, 401.

MARS.

3. Paris, t. 17, 197.
3. Toulouse, t. 17, 211.
6. Montpellier, t. 17, 88.
7. Cour de Cassation, t. 16, 239.
7. Grenoble, t. 18, 340.
12. Nîmes, t. 16, 249.
12. *Id.*, t. 17, 42.
12. Cour de Cassation, t. 18, 152.
13. *Id.*, t. 16, 240.
14. Limoges, t. 18, 376.
15. Toulouse, t. 16, 380.
19. Pau, t. 17, 199.
20. Grenoble, t. 17, 196.
20. Nîmes, t. 18, 102.
21. Bordeaux, t. 16, 437.
22. Instruction de la régie, t. 16, 400.
22. Agen, t. 18, 261.
26. Cour de Cassation, t. 16, 240.

AVRIL.

2. Cour de Cassation, t. 16, 316.
2. Toulouse, t. 17, 284.
3. Cour de Cassation, t. 16, 316.
8. *Id.*, t. 16, 317.
8. *Id.*, t. 16, 317.
10. *Id.*, t. 16, 318.
15. *Id.*, t. 16, 318.
15. Toulouse, t. 16, 391.
15. *Id.*, t. 16, 419.
17. Montpellier, t. 19, 413.
18. Cour de Cassation, t. 16, 395.
19. Toulouse, t. 16, 382.
21. Décision ministérielle, t. 19, 239.
22. Cour de Cassation, t. 16, 318.
22. *Id.*, t. 16, 319.
22. Toulouse, t. 16, 388.
22. Aix, t. 17, 405.
23. Cour de Cassation, t. 16, 319.
24. *Id.*, t. 16, 320.
25. Bordeaux, t. 17, 46.
28. Toulouse, t. 17, 66.
28. Nîmes, t. 17, 106.
29. Délibération de la régie, t. 17, 320.
30. Toulouse, t. 17, 356.

MAI.

1.er Cour de Cassation, t. 16, 396.
5. Montpellier, t. 17, 96.
6. Toulouse, t. 16, 430.
7. Montpellier, t. 17, 161.
8. Bordeaux, t. 19, 198.
9. Cour de Cassation, t. 16, 397.
10. Assises du Tarn, t. 17, 384.
10. Circulaire du garde-des-sceaux, t. 19, 397.

13. Cour de Cassation, t. 16, 397.
13. Lyon, t. 18, 139.
14. Cour de Cassation, t. 16, 398.
14. Grenoble, t. 18, 242.
16. Cour de Cassation, t. 16, 398.
19. Montpellier, t. 18, 161.
19. Décision ministérielle, t. 19, 239.
20. Toulouse, t. 16, 425.
22. Cour de Cassation, t. 16, 399.
22. Aix, t. 16, 416.
22. Nîmes, t. 18, 39.
22. Décision ministérielle, t. 19, 318.
23. Montpellier, t. 17, 95.
23. Grenoble, t. 18, 169.
27. Toulouse, t. 17, 144.
28. Let. du garde-des-sceaux, t. 19, 157.
29. Lyon, t. 17, 51.
29. Cour de Cassation, t. 16, 399.
30. *Id.*, t. 16, 440.
30. Toulouse, t. 17, 53.
30. *Id.*, t. 17, 122.

JUIN.

2. Décision ministérielle, t. 19, 79.
3. *Id.*, t. 19, 238.
3. Toulouse, t. 17, 58.
4. *Id.*, t. 17, 55.
7. Pau, t. 17, 386.
10. Cour de Cassation, t. 16, 440.
10. Montpellier, t. 17, 94.
10. Décision ministérielle, t. 18, 319.
12. Cour de Cassation, t. 16, 441.
12. *Id.*, t. 16, 441.
12. *Id.*, t. 16, 442.
14. Toulouse, t. 18, 113.
16. Cour de Cassation, t. 16, 442.
17. *Id.*, t. 16, 442.
17. Pau, t. 17, 387.
18. Cour de Cassation, t. 16, 443.
19. Pau, t. 18, 74.
20. Cour de Cassation, t. 16, 443.
24. *Id.*, t. 17, 75.
25. *Id.*, t. 17, 75.
30. Bourges, t. 19, 150.

JUILLET.

1.er Assises du Tarn, t. 17, 303.
1.er Nîmes, t. 17, 109.
1.er Toulouse, t. 17, 132.
1.er Montpellier, t. 17, 334.
1.er Aix, t. 18, 145.
2. Cour de Cassation, t. 19, 229.
3. Grenoble, t. 18, 246.
3. Montpellier, t. 18, 148.
4. Toulouse, t. 18, 119.
4. Cour de Cassation, t. 17, 76.
5. *Id.*, t. 17, 76.
5. Toulouse, t. 17, 288.
7. Cour de Cassation, t. 17, 77.
10. *Id.*, t. 17, 77.
10. *Id.*, t. 17, 77.
10. Pau, t. 18, 196.
11. Cour de Cassation, t. 17, 78.
11. *Id.*, t. 17, 78.
11. Toulouse, t. 19, 264.
12. Toulouse, t. 19, 30.
15. Montpellier, t. 18, 149.
15. Lyon, t. 18, 371.
16. Cour de Cassation, t. 17, 79.
16. Montpellier, t. 17, 163.
16. Agen, t. 17, 165.
17. Cour de Cassation, t. 17, 79.

17. *Id.*, t. 17, 79.
17. Aix, t. 17, 401.
19. Cour de Cassation, t. 17, 80.
19. Montpellier, t. 17, 270.
22. Cour de Cassation, t. 17, 80.
23. *Id.*, t. 17, 80.
23. *Id.*, t. 17, 80.
24. Lyon, t. 18, 369.
25. Toulouse, t. 19, 28.
25. *Id.*, t. 20, 161.
28. *Id.*, t. 17, 227.
28. Pau, t. 17, 274.
28. Toulouse, t. 19, 94.
29. *Id.*, t. 17, 291.
29. Décision ministérielle, t. 18, 319.
29. Délibération de la régie, t. 19, 78.
30. Toulouse, t. 17, 139.
30. Agen, t. 17, 167.
31. Cour de Cassation, t. 17, 154.
31. Toulouse, t. 17, 278.
31. Aix, t. 18, 145.

AOUT.

1.er Cour de Cassation, t. 17, 154.
2. Toulouse, t. 17, 151.
2. Cour de Cassation, t. 17, 155.
2. *Id.*, t. 17, 156.
4. Toulouse, t. 17, 149.
5. Montpellier, t. 18, 164.
8. Cour de Cassation, t. 17, 156.
8. *Id.*, t. 17, 157.
11. Toulouse, t. 18, 69.
12. Grenoble, t. 17, 267.
12. *Id.*, t. 19, 307.
13. Cour de Cassation, t. 17, 157.
14. Nîmes, t. 17, 321.
18. Grenoble, t. 18, 171.
18. *Id.*, t. 18, 437.
21. Cour de Cassation, t. 17, 158.
21. *Id.*, t. 17, 158.
21. *Id.*, t. 17, 159.
21. *Id.*, t. 17, 232.
21. Montpellier, t. 18, 258.
21. Grenoble, t. 19, 344.
22. Cour de Cassation, t. 17, 159.
22. Instruction de la régie, t. 18, 166.
23. Grenoble, t. 18, 249.
25. Toulouse, t. 18, 216.
26. *Id.*, t. 18, 124.
27. Cour de Cassation, t. 17, 232.
27. Toulouse, t. 17, 373.
27. Cour de Cassation, t. 18, 154.
28. Toulouse, t. 18, 318.
28. *Id.*, t. 20, 163.
30. Lyon, t. 18, 368.

SEPTEMBRE.

6. Cour de Cassation, t. 17, 233.
6. *Id.*, t. 17, 235.
11. *Id.*, t. 17, 235.
12. *Id.*, t. 17, 237.
12. *Id.*, t. 17, 238.
16. Lettre du ministre de la justice, t. 19, 319.
17. Toulouse, t. 18, 55.
18. Cour de Cassation, t. 17, 312.
19. *Id.*, t. 17, 235.
25. Cour de Cassation, t. 17, 314.
26. *Id.*, t. 17, 314.
26. *Id.*, t. 17, 315.
27. *Id.*, t. 17, 316.

OCTOBRE.

2. Cour de Cassation, t. 17, 318.
2. *Id.*, t. 17, 319.

2. Cour de Cassation, t. 17, 392.
10. *Id.*, t. 17, 392.
10. *Id.*, t. 17, 392.
11. Nîmes, t. 17, 327.
17. Délibération de la régie, t. 18, 240.
19. Décision ministérielle, t. 18, 320.
20. *Id.*, t. 19, 80.
21. Délibération de la régie, t. 18, 159.

NOVEMBRE.

3. Délibération de la régie, t. 19, 80.
7. *Id.*, t. 18, 447.
11. Cour de Cassation, t. 17, 393.
12. *Id.*, t. 17, 393.
13. *Id.*, t. 17, 394.
14. Agen, t. 18, 429.
15. Cour de Cassation, t. 17, 394.
15. Angers, t. 19, 381.
17. Nîmes, t. 18, 96.
17. Aix, t. 19, 342.
18. Décision du ministre des finances, t. 19, 158.
19. Nîmes, t. 18, 179.
21. Toulouse, t. 18, 139.
21. Délibération de la régie, t. 19, 80.
22. Cour de Cassation, t. 17, 394.
25. *Id.*, t. 17, 395.
25. Nîmes, t. 18, 44.
25. Décision du ministre de la justice, t. 19, 400.
25. Riom, t. 20, 401.
26. Cour de Cassation, t. 17, 396.
26. *Id.*, t. 17, 396.
26. Nîmes, t. 17, 410.
27. Cour de Cassation, t. 17, 397.
27. Cour de Cassation, t. 17, 397.
27. *Id.*, t. 17, 398.
27. Toulouse, t. 17, 421.
28. Riom, t. 20, 404.
28. *Id.*, t. 20, 408.
29. Cour de Cassation, t. 17, 399.
29. *Id.*, t. 17, 440.

DÉCEMBRE.

2. Bordeaux, t. 18, 189.
2. Délibération de la régie, t. 18, 400.
4. Toulouse, t. 18, 134.
5. *Id.*, t. 17, 425.
6. Cour de Cassation, t. 17, 440.
8. Bourges, t. 19, 46.
10. Toulouse, t. 17, 428.
10. Cour de Cassation, t. 17, 441.
10. Nîmes, t. 18, 104.
13. Grenoble, t. 19, 201.
13. *Id.*, t. 19, 407.
16. Cour de Cassation, t. 18, 78.
16. Délibération de la régie, t. 19, 240.
16. Grenoble, t. 19, 412.
18. Grenoble, t. 18, 342.
20. Cour de Cassation, t. 17, 442.
20. *Id.*, t. 17, 443.
20. *Id.*, t. 17, 444.
23. *Id.*, t. 17, 445.
23. Toulouse, t. 18, 60.
24. *Id.*, t. 18, 65.
24. Montpellier, t. 19, 32.
24. Grenoble, t. 19, 249.
26. *Id.*, t. 18, 347.
29. Toulouse, t. 18, 220.
30. Cour de Cassation, t. 17, 445.
30. Montpellier, t. 19, 200.
31. Nîmes, t. 18, 181.

1829.

JANVIER.

1.er Ordonnance du Roi, t. 19, 159.
3. Grenoble, t. 19, 50.
3. *Id.*, t. 20, 48.
5. Décision du ministre des finances, t. 19, 240.
6. Montpellier, t. 19, 35.
6. Décision du ministre des finances, t. 19, 240.
9. Toulouse, t. 18, 299.
10. Cour de Cassation, t. 18, 78.
13. Nîmes, t. 18, 267.
14. Cour de Cassation, t. 18, 80.
15. *Id.*, t. 18, 155.
16. *Id.*, t. 18, 156.
16. Toulouse, t. 18, 305.
16. *Id.*, t. 19, 13.
16. *Id.*, t. 19, 267.
16. Agen, t. 19, 382.
17. Cour de Cassation, t. 18, 80.
19. *Id.*, t. 18, 156.
19. Bordeaux, t. 18, 273.
20. Délibération de la régie, t. 18, 237.
20. Bordeaux, t. 18, 274.
21. Ordonnance du Roi, t. 18, 317.
22. Nîmes, t. 18, 183.
22. Toulouse, t. 18, 415.
24. Grenoble, t. 19, 121.
26. Bordeaux, t. 18, 275.
27. Aix, t. 18, 186.
31. Grenoble, t. 19, 204.

FÉVRIER.

3. Montpellier, t. 18, 441.
4. Nîmes, t. 18, 272.
4. Toulouse, t. 18, 286.
4. Grenoble, t. 19, 349.
7. Cour de Cassation, t. 18, 232.
10. *Id.*, t. 18, 157.
12. *Id.*, t. 18, 234.
12. *Id.*, t. 18, 235.
12. Grenoble, t. 19, 127.
13. Toulouse, t. 18, 431.
13. Délibération de la régie, t. 18, 448.
13. Montpellier, t. 19, 219.
14. Toulouse, t. 18, 203.
14. *Id.*, t. 19, 18.
16. Grenoble, t. 18, 175.
17. Délibération de la régie, t. 18, 400.
17. Aix, t. 19, 43.
19. Cour de Cassation, t. 18, 159.
19. *Id.*, t. 18, 235.
19. Nîmes, t. 18, 321.
19. Grenoble, t. 19, 54.
19. Riom, t. 20, 302.
23. Toulouse, t. 18, 227.
23. Nîmes, t. 18, 421.
24. Cour de Cassation, t. 18, 236.
24. Montpellier, t. 19, 431.
25. Toulouse, t. 19, 101.
26. Cour de Cassation, t. 18, 316.
26. Montpellier, t. 19, 255.
27. Bordeaux, t. 19, 144.
28. Cour de Cassation, t. 18, 443.

MARS.

6. Aix, t. 18, 264.
7. Nîmes, t. 19, 108.
10. Cour de Cassation, t. 18, 443.
11. *Id.*, t. 18, 395.
11. *Id.*, t. 18, 396.
12. Toulouse, t. 19, 362.
17. *Id.*, t. 18, 212.
17. Cour de Cassation, t. 18, 317.
17. *Id.*, t. 18, 397.

17. Cour de Cassation, t. 18, 445.
17. Délibération de la régie, t. 19, 320.
18. Nîmes, t. 18, 425.
18. Cour de Cassation, t. 18, 446.
18. *Id.*, t. 19, 68.
20. Délibération de la régie, t. 18, 448.
21. Toulouse, t. 19, 23.
23. Bourges, t. 18, 353.
23. Cour de Cassation, t. 19, 68.
23. Toulouse, t. 20, 165.
24. Cour de Cassation, t. 19, 70.
24. *Id.*, t. 19, 70.
24. *Id.*, t. 19, 70.
25. Nîmes, t. 19, 112.
25. Lyon, t. 19, 384.
26. Cour de Cassation, t. 19, 71.
27. Délibération de la régie, t. 19, 160.
27. Bourges, t. 20, 143.
31. Cour de Cassation, t. 19, 71.

AVRIL.

1.er Toulouse, t. 18, 410.
1.er Cour de Cassation, t. 19, 72.
6. Toulouse, t. 18, 391.
6. Délibération de la régie, t. 19, 160.
7. Toulouse, t. 18, 379.
7. *Id.*, t. 18, 387.
8. Cour de Cassation, t. 19, 73.
8. Grenoble, t. 19, 224.
8. *Id.*, t. 19, 439.
10. Toulouse, t. 20, 118.
10. *Id.*, t. 20, 290.
14. Cour de Cassation, t. 19, 74.
23. *Id.*, t. 19, 74.
24. Nîmes, t. 19, 241.
28. Cour de Cassation, t. 19, 75.
29. Toulouse, t. 19, 19.

MAI.

4. Cour de Cassation, t. 19, 151.
4. Colmar, t. 19, 387.
5. Toulouse, t. 20, 168.
6. Cour de Cassation, t. 19, 152.
7. Nîmes, t. 19, 38.
7. Toulouse, t. 20, 435.
8. Circulaire du garde-des-sceaux, t. 19, 288.
9. Pau, t. 19, 301.
11. Cour de Cassation, t. 19, 153.
11. Montpellier, t. 19, 332.
12. Toulouse, t. 19, 272.
12. Orléans, t. 19, 380.
13. Cour de Cassation, t. 19, 154.
18. *Id.*, t. 19, 155.
18. Colmar, t. 20, 94.
20. Cour de Cassation, t. 19, 233.
21. Toulouse, t. 19, 277.
22. Aix, t. 18, 434.
23. Toulouse, t. 19, 233.
26. *Id.*, t. 19, 81.
26. *Id.*, t. 19, 104.
27. Cour de Cassation, t. 19, 156.
29. Décision du ministre des finances, t. 19, 321.
30. Toulouse, t. 20, 170.
30. Bourges, t. 20, 214.
30. Aix, t. 20, 313.

JUIN.

2. Cour de Cassation, t. 19, 234.
3. Aix, t. 19, 132.
5. Toulouse, t. 19, 97.
6. Agen, t. 19, 137.

6. Grenoble, t. 19, 207.
6. *Id.*, t. 20, 191.
9. Cour de Cassation, t. 19, 234.
9. *Id.*, t. 19, 235.
10. Toulouse, t. 19, 427.
10. Assises de l'Ariège, t. 20, 132.
11. Toulouse, t. 19, 184.
11. *Id.*, t. 19, 190.
12. Décision du ministre des finances, t. 20, 79.
12. Assises de l'Ariège, t. 20, 133.
15. Nîmes, t. 19, 247.
15. Décision du ministre de la justice, t. 20, 80.
16. Décision du ministre des finances, t. 20, 155.
22. Montpellier, t. 19, 334.
22. Caen, t. 19, 386.
22. Nîmes, t. 19, 401.
23. Cour de Cassation, t. 19, 235.
23. *Id.*, t. 19, 237.
23. Toulouse, t. 19, 282.
23. Nîmes, t. 19, 321.
24. Grenoble, t. 19, 227.
24. Cour de Cassation, t. 19, 237.
25. *Id.*, t. 19, 237.
25. Montpellier, t. 19, 339.

JUILLET.

1.er Toulouse, t. 19, 193.
1.er Montpellier, t. 19, 298.
3. Solution de la régie, t. 20, 238.
6. Toulouse, t. 19, 195.
6. Assises du Tarn, t. 19, 297.
7. Cour de Cassation, t. 19, 313.
7. Toulouse, t. 19, 414.
7. *Id.*, t. 20, 110.
7. Nîmes, t. 19, 161.
8. Toulouse, t. 20, 443.
9. Toulouse, t. 19, 370.
10. *Id.*, t. 19, 373.
11. *Id.*, t. 19, 197.
13. Cour de Cassation, t. 19, 314.
14. Nîmes, t. 19, 402.
15. Cour de Cassation, t. 19, 315.
16. Toulouse, t. 19, 176.
20. Cour de Cassation, t. 19, 316.
20. *Id.*, t. 19, 389.
22. *Id.*, t. 19, 390.
24. Toulouse, t. 19, 287.
24. Rouen, t. 19, 312.
24. Cour de Cassation, t. 19, 318.
25. *Id.*, t. 19, 391.
25. Toulouse, t. 20, 296.
27. Nîmes, t. 19, 331.
27. Grenoble, t. 20, 197.
28. Bourges, t. 19, 310.
28. Toulouse, t. 19, 417.
29. *Id.*, t. 20, 445.
31. *Id.*, t. 20, 173.
31. Bourges, t. 20, 175.

AOUT.

1.er Toulouse, t. 20, 293.
4. Grenoble, t. 20, 361.
5. Cour de Cassation, t. 19, 392.
5. Circulaire du garde-des-sceaux, t. 20, 60.
6. Montpellier, t. 20, 64.
6. Colmar, t. 20, 219.
7. Cour de Cassation, t. 19, 441.
10. Limoges, t. 19, 378.
10. Grenoble, t. 20, 364.
11. Cour de Cassation, t. 19, 393.
11. *Id.*, t. 19, 395.
12. *Id.*, t. 19, 395.
13. Assises de la Haute-Garonne, t. 19, 376.

17. Décision du ministre des finances, t. 20, 239.
18. *Id.*, t. 19, 447.
19. Cour de Cassation, t. 19, 441.
20. Toulouse, t. 20, 113.
21. Pau, t. 19, 261.
21. Aix, t. 20, 217.
22. Grenoble, t. 20, 366.
24. Bourges, t. 19, 440.
25. Cour de Cassation, t. 19, 396.
27. Ordonnance du Roi, t. 19, 446.
27. Toulouse, t. 20, 18.
27. Grenoble, t. 20, 250.

SEPTEMBRE.

3. Cour de Cassation, t. 19, 443.
3. Pau, t. 20, 206.
11. Cour de Cassation, t. 19, 443.
11. *Id.*, t. 19, 444.
14. Décision du ministre des finances, t. 20, 152.
17. Cour de Cassation, t. 19, 444.
24. *Id.*, t. 19, 445.
24. Instruction de la régie de l'enregistrement, t. 20, 397.
25. Cour de Cassation, t. 19, 445.
28. Décision du ministre des finances, t. 20, 240.

OCTOBRE.

12. Décision du garde-des-sceaux, t. 20, 319.

NOVEMBRE.

9. Cour de Cassation, t. 20, 75.
9. *Id.*, t. 20, 75.
10. Cour de Cassation, t. 20, 76.
10. Délibération de la régie, t. 20, 320.
11. Cour de Cassation, t. 20, 76.
11. *Id.*, t. 20, 77.
12. Toulouse, t. 20, 23.
16. Cour de Cassation, t. 20, 78.
17. *Id.*, t. 20, 78.
17. Montpellier, t. 20, 136.
18. Toulouse, t. 19, 430.
18. Bourges, t. 20, 278.
20. Nîmes, t. 20, 241.
24. Cour de Cassation, t. 20, 144.
24. *Id.*, t. 20, 145.
27. Nîmes, t. 20, 39.
27. Angers, t. 20, 227.
28. Toulouse, t. 19, 421.
30. Grenoble, t. 20, 101.

DÉCEMBRE.

1.er Cour de Cassation, t. 20, 146.
3. Pau, t. 20, 57.
3. Toulouse, t. 20, 128.
3. Cour de Cassation, t. 20, 147.
3. Aix, t. 20, 222.
4. Toulouse, t. 20, 26.
8. *Id.*, t. 20, 37.
8. Consultation, t. 20, 30.
9. Nîmes, t. 20, 44.
12. Toulouse, t. 20, 441.
14. Toulouse, t. 20, 27.
14. Bourges, t. 20, 139.
14. Cour de Cassation, t. 20, 148.
14. Circ. du directeur de la comptabilité des finances, t. 20, 320.
16. Cour de Cassation, t. 20, 148.
17. Toulouse, t. 20, 29.
17. Paris, t. 20, 221.

18. Paris, t. 20, 224.
19. Toulouse, t. 20, 129.
19. Cour de Cassation, t. 20, 149.
19. Pau, t. 20, 265.
21. Nîmes, t. 20, 81.
21. Cour de Cassation, t. 20, 150.
21. *Id.*, t. 20, 151.
21. Riom, t. 20, 212.
22. Cour de Cassation, t. 20, 234.
24. Pau, t. 20, 90.
29. Cour de Cassation, t. 20, 235.
29. *Id.*, t. 20, 236.
29. *Id.*, t. 20, 236.
29. Grenoble, t. 20, 257.
30. Poitiers, t. 20, 229.
30. Cour de Cassation, t. 20, 236.
30. *Id.*, t. 20, 237.
30. Bourges, t. 20, 279.
30. Toulouse, t. 20, 130.

1830.

JANVIER.

4. Nîmes, t. 20, 177.
4. Assises de la Seine, t. 20, 282.
5. Cour de Cassation, t. 20, 315.
6. Rennes, t. 20, 214.
9. Paris, t. 20, 285.
11. Cour de Cassation, t. 20, 315.
12. Montpellier, t. 20, 185.
14. *Id.*, t. 20, 261.
18. Nîmes, t. 20, 180.
18. Cour de Cassation, t. 20, 316.
19. *Id.*, t. 20, 316.
19. *Id.*, t. 20, 317.
20. Grenoble, t. 20, 96.
20. Montpellier, t. 20, 188.
20. Rouen, t. 20, 321.
25. Montpellier, t. 20, 263.
25. Cour de Cassation, t. 20, 317.
25. *Id.*, t. 20, 318.
27. *Id.*, t. 20, 319.
28. Toulouse, t. 20, 377.
29. Bordeaux, t. 20, 139.
30. Toulouse, t. 20, 294.

FÉVRIER.

2. Bordeaux, t. 20, 204.
2. Nîmes, t. 20, 347.
2. Toulouse, t. 20, 384.
2. Cour de Cassation, t. 20, 392.
2. Délibération de la régie, t. 20, 400.
3. Lyon, t. 20, 134.
3. Cour de Cassation, t. 20, 393.
3. *Id.*, t. 20, 393.
4. Bordeaux, t. 20, 359.
4. Pau, t. 20, 372.
8. Cour de Cassation, t. 20, 394.
9. *Id.*, t. 20, 394.
9. *Id.*, t. 20, 395.
9. *Id.*, t. 20, 395.
17. *Id.*, t. 20, 396.
17. Nîmes, t. 20, 351.
22. Cour de Cassation, t. 20, 447.
23. *Id.*, t. 20, 448.

MARS.

1.er Paris, t. 20, 283.
1.er Toulouse, t. 20, 380.
5. *Id.*, t. 20, 286.
5. Pau, t. 20, 421.
5. *Id.*, t. 20, 423.
6. Toulouse, t. 20, 295.
11. Nîmes, t. 20, 427.
12. Montpellier, t. 20, 409.
30. Nîmes, t. 20, 368.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

AVRIL.

26. Cour de Cassation, t. 20, 319.

MAI.

29. Paris, t. 20, 446.

JUIN.

10. Toulouse, t. 20, 442.



Fin de la Table chronologique des Lois, Arrêts et Décisions.